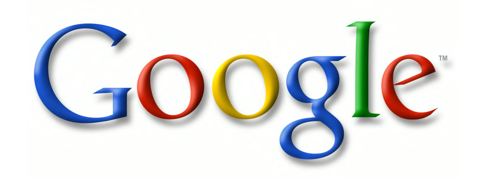
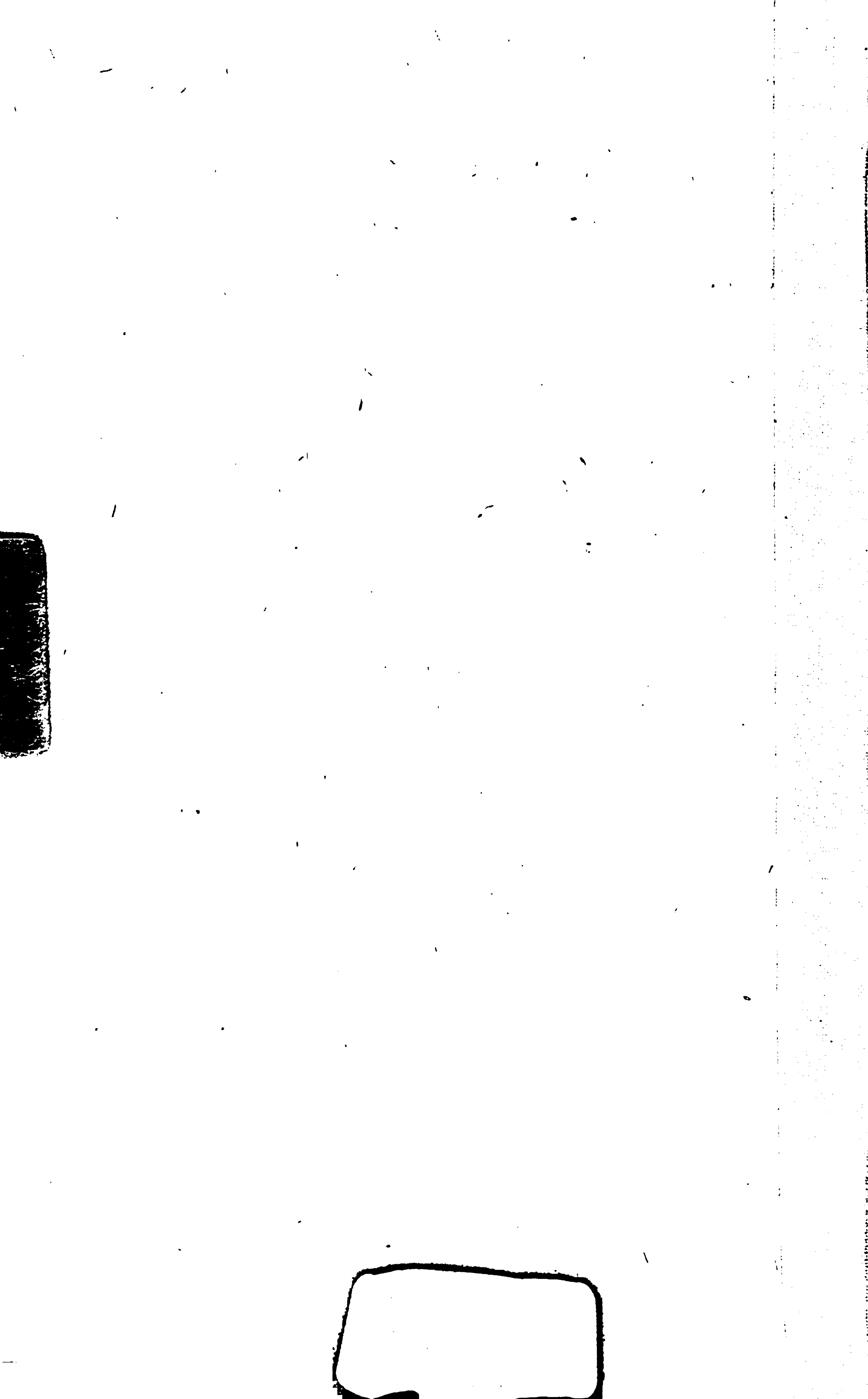




Flary

[illegible]

[illegible]

PIERRE CHAMPION

ARCHIVISTE-PALÉOGRAPHE

GUILLAUME DE FLAVY

CAPITAINE DE COMPIÈGNE

CONTRIBUTION

A L'HISTOIRE DE JEANNE D'ARC

ET A L'ÉTUDE DE LA VIE MILITAIRE ET PRIVÉE

AU XVe SIÈCLE

PARIS

LIBRAIRIE SPÉCIALE POUR L'HISTOIRE DE FRANCE

HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR

9, QUAI VOLTAIRE, 9

1906

A LA MÉMOIRE

DE

MARCEL SCHWOB

★

INTRODUCTION

Icelluy Guillaume en son temps avoit esté toujours vailliant homme de guerre; mais le plus tyran et faisant plus de tyrannie et horrible crisme que on polroit faire : prendre fille malgré tous ceulx qui en volioient parler, les violer, faire morir sans pitié et les noyer.

(Jacques Duclercq, *Mémoires*, éd. de Reiffenberg, t. I, p. 419.)

Un autre de pervers semblant, Guillaume de Flavy, vis-je affuir droit ci pareillement lequel imputant sa mort à sa femme, en partie accusoit soy mesme avoir esté digne de mauvaise fin par la perversité de sa vie.

(*Le Temple de Bocace*, dans les *Œuvres de Georges Chastellain*, publiées par le baron Kervyn de Lettenhove, t. VII, p. 95.)

Nous nous proposons de retracer l'existence et la fin tragique de Guillaume de Flavy, écuyer picard, capitaine de gens d'armes et de trait, à Compiègne, au temps du roi Charles VII.

Nous espérons que cette vie, minutieusement reconstituée à l'aide de documents d'archives et en particulier de pièces de procédure, sera, pour un tableau de la société féodale dans la première partie du quinzième siècle, une contribution de quelque intérêt : elle nous permettra, en outre, de préciser plusieurs faits importants de l'histoire militaire et diplomatique de cette période.

Guillaume de Flavy n'est pas d'ailleurs un inconnu. Tous ceux qui se sont occupés de la merveilleuse aventure de Jeanne d'Arc savent qu'elle fut prise devant Compiègne, au mois de mai 1430, Flavy étant capitaine de cette place.

Du rude soldat, de l'exécrable pillard, de sa vie magnifique et d'une fin pitoyable, cet équivoque souvenir est seul demeuré. Si quelques chroniques locales parlèrent de Flavy avec un certain détail, son souvenir s'est en effet rapide-

ment perdu. Le poète et indiciaire bourguignon, Georges Chastellain[1], le nomme une fois : Brantôme, en passant, fait allusion à sa fin malheureuse[2].

Mais, si la vie de Guillaume de Flavy a laissé peu de traces dans les œuvres des historiographes contemporains, s'il n'a fait jusqu'à présent l'objet spécial d'aucun travail d'érudition, il convient de citer tout d'abord les recherches de Jules Quicherat et du marquis de Beaucourt qui parlèrent avant nous de ce personnage[3].

Jules Quicherat, à qui l'histoire du quinzième siècle est redevable de tant d'aperçus ingénieux et de recherches profondes, avait découvert et a publié une pièce du Cabinet d'Hozier, résumant la longue suite des procès criminels dont le Parlement de Paris demeura saisi, jusque dans les premières années du seizième siècle, à l'occasion du meurtre de Guillaume de Flavy par sa femme Blanche d'Overbreuc[4]. Jules Quicherat ajoutait : « Des recherches à la section judi-

1. *Temple de Bocace*, dans les *Œuvres de Georges Chastellain*, édition Kervyn de Lettenhove, t. VII, p. 95.

2. *Des Dames*... « Discours sur les dames qui font l'amour et leurs maris cocus », édition Lalanne, t. IX, p. 75-76. Brantôme parle d'après les *Annales d'Aquitaine* de Jean Bouchet.

3. Mme de Bawr, auteur de *Souvenirs* sur les personnages de la Restauration, a publié, dans la série de ses romans historiques, *les Flavy, roman du quinzième siècle* (Paris, 1838, 2 vol. in-8). C'est un ouvrage de pure imagination où les noms seuls des Flavy sont historiques et empruntés, sans doute, aux *Mémoires* de Jacques Duclercq, édités par Buchon cette même année. — M. A. Ledieu, dans les *Esquisses militaires de la guerre de Cent ans... La Hire et Xaintrailles, les Flavy* (Lille, 1887, in-8), utilise les seules recherches de M. de Beaucourt.

4. *Extrait d'un Mémoire à consulter sur Guillaume de Flavy* dans le *Procès de Jeanne d'Arc*, t. V, p. 173-177 (Paris, 1841-49, 5 vol. in-8); *Suite du Mémoire à consulter sur Guillaume de Flavy*, t. V, p. 368-373. Quicherat a commis une inexactitude en datant ce factum du temps de Henri II. Ce brouillon, conservé à la Bibliothèque nationale (*Cabinet d'Hozier*, 141), fait partie d'une généalogie de la famille de Flavy poursuivie jusqu'à Louis, marquis d'Humières, maréchal de France, et qui atteint l'année 1622. Ce mémoire est devenu inutile, la plupart des pièces auxquelles il fait allusion ayant été retrouvées.

ciaire des Archives du Royaume ne m'ont fait retrouver aucun de ces actes. A leur défaut, je m'estime encore heureux de pouvoir produire quelque chose du factum qui les résume[1]. » Dans les *Aperçus nouveaux*, il fixait, avec une verve et une vigueur de pensée peu communes, ce qu'avait été la sortie de mai 1430[2].

M. de Beaucourt devait être beaucoup plus heureux dans ses investigations. En 1863, il publiait un court mémoire sur Blanche d'Overbreuc[3], et, peu de temps après, éditant le chroniqueur picard Mathieu d'Escouchy, il donnait dans un recueil de pièces qui forme le tome III de cette chronique, d'intéressants extraits du Parlement criminel relatifs à cette cause célèbre[4].

Il nous faut maintenant dire quelques mots des sources d'où nous avons tiré le récit de la vie de Guillaume de Flavy : nous chercherons ensuite quel est le sens spécial de cette activité, dans son temps et dans son milieu, déterminant ainsi la valeur et la portée historique de cette description d'un homme.

Deux chroniqueurs ont parlé avec quelque détail de l'affaire qui nous occupe, Mathieu d'Escouchy et Jacques Duclercq.

Mathieu d'Escouchy fut très au courant de la vie et de la fin de Guillaume de Flavy : tous les membres de cette maison lui sont également familiers. Le fait n'a rien que de très naturel. Mathieu d'Escouchy était picard et vécut

1. *Procès de Jeanne d'Arc,* t. V, p. 173.
2. *Aperçus nouveaux sur l'histoire de Jeanne d'Arc,* p. 77-85 (Paris, 1850, in-8).
3. *Blanche d'Aurebruche, vicomtesse d'Acy et ses trois maris,* dans les *Mémoires des Antiquaires de Picardie,* t. XIX, p. 401-423 (Amiens, 1863). Il existe un tirage à part.
4. *Chronique de Mathieu d'Escouchy, nouvelle édition revue sur les manuscrits et publiée avec des notes et éclaircissements* (Paris, 1863, 3 vol. in-8 [*Société de l'Histoire de France*]).

presque continuellement en Picardie[1]. Violent et procédurier, il fut bien souvent appelé au Parlement de Paris, comme plaignant ou défendeur[2]. C'était là une double raison de connaître les Flavy dont les procès et les siens propres remplissent parallèlement les registres de cette juridiction.

Le chroniqueur Jacques Duclercq[3] est bien différent. Licencié en droit, le seigneur de Beauvoir en Ternois paraît avoir passé entre Arras et Lille une existence tranquille. Né à Arras, en 1420, il meurt dans cette ville en 1501[4]; sur le tard, il écrivit pour se désennuyer. Ce qu'il nous rapporte de Guillaume de Flavy est original, mais déjà comme un écho de traditions locales.

Duclercq est en effet un esprit d'une extrême crédulité, l'imagination hantée de sorcelleries et d'extravagances. Mais, comme il a le goût du détail et de la couleur, son témoi-

1. Né à Quesnoy-le-Vicomte, vers 1420, d'une famille notable de Péronne, il fit partie du conseil de cette ville, dont il fut le prévôt jusqu'en 1454. Il passa le reste de son existence à Nesle, Saint-Quentin, Senlis, Compiègne. Cf. l'importante introduction de M. de Beaucourt à la *Chronique*, t. I, p. 1 à XXIII.

2. Mathieu d'Escouchy fut un singulier homme de loi. Poursuivi par Jean Froment, sous l'inculpation de faux et de meurtre, avant 1441, il poursuivit à son tour Gillette de Catigny, veuve de Jean Froment, cherchant à la convaincre de sorcellerie, en 1450. Son fils Forsy Froment le frappe de plusieurs coups de dague à l'hôtel du tabellionage de Péronne, en 1456. Entre temps il avait une affaire avec Pierre d'Avesnes, religieux, au sujet d'une rixe : jusqu'à la fin de ses jours il devait répondre de poursuites pour faux en écriture, faux-scel, etc.

3. *Mémoires de J. Duclercq imprimés sur les manuscrits du roi et publiés pour la première fois* par Frédéric baron de Reiffenberg (Bruxelles, 1823, 4 vol. in-8 [*Collection des Mémoires relatifs à l'histoire des Pays-Bas*]). Cette édition est médiocre et établie sur une copie du dix-huitième siècle ; une autre édition a été donnée par Buchon, en 1838, dans la série du *Panthéon littéraire*. L'éditeur a amélioré le texte de Reiffenberg, d'après le manuscrit unique d'Arras, du seizième siècle. Cf. *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques de France*, t. IV, n° 578 (Paris, 1872, série in-4).

4. Ce que nous savons de Duclercq et de sa famille est rapporté par lui au tome IV des *Mémoires*, p. 255-258. Cf. également une brève notice de Mlle Dupont, dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1857-1858, p. 104-107.

gnage sur Guillaume de Flavy est bien précieux : il nous donne l'impression même que Flavy avait causée aux hommes de son temps, un peu sous la forme d'un conte terrible pour effrayer de petits enfants. Guillaume de Flavy devient ainsi un géant, une sorte d'ogre vieilli, abominable « tyran », soldat admirable par ailleurs. Il faut bien croire que l'on racontait encore la fin cruelle de Guillaume au temps de Jacques Duclercq, puisque nous trouvons dans sa chronique une tradition, à n'en pas douter orale, défigurant les détails essentiels de son assassinat.

L'imagination populaire avait retenu ces traits typiques de la fin de Guillaume de Flavy : la complicité du barbier, l'oreiller qui servit à étouffer Guillaume. C'est pourquoi Blanche d'Overbreuc tranche la gorge de son mari d'un coup de rasoir et pose sur sa face sanglante l'oreiller qui le suffoque[1].

Ainsi est transposée bourgeoisement cette fin dans la réalité plus proche de celle du chef des Atrides.

Pour les événements militaires auxquels Guillaume de Flavy et les partisans picards prirent part, nous avons fait un usage presque constant de la *Chronique anonyme*, dite des Cordeliers[2]. (Bibl. nat., fr., 23018.)

1. *Mémoires de J. Duclercq*, édition de Reiffenberg, t. I, p. 419-421.

2. Recueil de chroniques depuis la création du monde à l'année 1431. De 1404 à 1422, le texte a été donné par Douët d'Arcq, en 1860, au t. VI de *Monstrelet*, p. 191-327. L'éditeur ne s'est pas rendu compte de la valeur de ce texte, publié comme un véritable bouche-trou. La suite a été utilisée heureusement par MM. Vallet de Viriville dans son *Histoire de Charles VII*, de Beaucourt, et surtout dans les remarquables études de M. Germain Lefèvre-Pontalis, *les Partisans dans la Haute Normandie*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, depuis 1893, t. LIV, LV, LVI, LVII. — Ce qui est relatif à Jeanne d'Arc n'a pas été connu par Jules Quicherat lors de la publication du *Procès*, mais figure dans le *Supplément aux témoignages contemporains sur Jeanne d'Arc*, dans la *Revue historique*, t. XIX, mai-juin 1882, p. 72-83. Quicherat donne cette relation comme inédite : elle avait paru, par les soins de M. Félix Brassart, dans les *Souvenirs de la Flandre wallonne*, t. I (1881), 2e série, p. 148-158, précédée d'aperçus critiques.

Il n'en n'existe pas encore d'édition critique et complète, bien qu'elle soit la meilleure source pour les opérations de ce genre et dans cette région [1]. Monstrelet a eu sous les yeux la *Chronique anonyme* et en a délayé de longs morceaux [2]. Son auteur paraît le témoin oculaire de bien des faits qu'il rapporte, un picard sans doute [3] d'une situation médiocre [4].

Les archives communales de l'Ile-de-France et de la Picardie nous ont ensuite permis, à défaut de chroniques abondantes, de retracer tout un côté inconnu de l'activité de Guillaume de Flavy.

Certains de ces registres municipaux nous offrent en effet de véritables récits dont l'abondance et le détail dépassent de beaucoup tous les historiographes contemporains : documents précieux qui nous donnent une chronique locale au jour le jour et le reflet si rare de l'opinion publique. Les villes du quinzième siècle étaient encore des personnes morales. Dans leurs procès verbaux de délibérations, les greffiers de ces municipalités nous ont conservé de véritables histoires, comme les chroniqueurs à la solde d'une famille célébraient ses gestes. Sans s'en douter, peut-être, le comptable qui enregistra le départ de messageries, l'arrivée des dépêches, les *pots de vin* offerts gracieusement pour l'entrée de personnages éminents, nous a laissé une foule d'éléments

1. Une édition est préparée par M. Germain Lefèvre-Pontalis pour la Société de l'Histoire de France.

2. Le procédé de Monstrelet est bien souvent déplorable. Il énerve la rusticité pittoresque de l'anonyme sans tenir compte des éléments précis de sa chronologie. L'appréciation de Rabelais sur Monstrelet est donc ici parfaitement justifiée. — Sur les emprunts de Monstrelet, voir en particulier la pièce justificative n° III.

3. Le manuscrit fr., 23018 est du moins dans un picard très net ; mais il ne faut pas oublier que ce ms., d'ailleurs unique, et d'une écriture de la première moitié du quinzième siècle, ne paraît pas un original.

4. C'est ce qu'il semble résulter des causes secrètes qu'il donne de la levée du siège de Compiègne en 1430, et du rôle important attribué aux *communes*.

chronologiques de la plus haute importance. Enfin, le pouvoir central avait intérêt à ménager ces municipalités : de là l'envoi de véritables circulaires gouvernementales dont la découverte est une des nouveautés les plus intéressantes pour l'histoire du quinzième siècle[1].

Les archives communales de Compiègne nous ont été particulièrement utiles[2].

Nous avons visité aussi les archives communales d'Abbeville[3], Beauvais[4], Châlons[5], Crépy-en-Valois[6], Douai[7], Laon[8],

1. Cf. entre autres P. J. n° XXXIV. — Ces documents sont à rapprocher des relations officielles qui circulèrent en Europe, à la fin du moyen âge, sur les événements qui parurent les plus importants. Le fait a été signalé par M. Léopold Delisle dans *Une lettre du bâtard d'Orléans acquise pour le musée Condé* (Paris, 1899), et développé avec abondance et de nouveaux arguments par M. Germain Lefèvre-Pontalis : *Les sources allemandes de l'histoire de Jeanne d'Arc, Eberhard de Windecke*, p. 139-146 (Paris, 1903).

2. Visitées au dix-huitième siècle par dom Grenier (Collection de Picardie, t. XX, XX *bis*), ces archives ont été classées par M. H. de Lepinois (*Notes extraites des Archives communales de Compiègne* dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. XXIV [1863], p. 471-499, et t. XXV [1864], p. 124-161), dépouillées pour les événements de 1429-1430, par M. A. Sorel, *la prise de Jeanne d'Arc devant Compiègne* (Paris, 1899, in-8). Depuis le dix-huitième siècle, un grand nombre de pièces paraissent avoir disparu, les registres de délibérations entre autres. Ces registres ont été certainement vus par dom Gilesson, bénédictin, mort en 1666. Les manuscrits de dom Gilesson sont aujourd'hui déposés à la Bibliothèque nationale, fr., 24063-24067. [Sorte de rédaction de notes conservées sous la cote fr., 18762-18763]. Cf. Ulysse Robert, *Supplément à l'Histoire littéraire de la Congrégation de Saint-Maur*, p. 50-51 (Paris, 1881, in-8).

3. Archives très importantes; pour ce qui concerne Amiens, l'inventaire fort détaillé par M. G. Durand suffit (Séries AA-CC, 1891-1901, 4 vol. in-4).

4. Inventaire de M. Rose (1887, in-4), mais insuffisant.

5. Classées, mais sans inventaire.

6. Les comptes des Argentiers de Crépy forment une série très complète (de 1432-3; 1436-37; 1438-39; 1440-41; 1442-43; 1445-46; 1447-48) qui aurait un grand intérêt si les dépenses n'étaient portées en gros et sans dates précises. Pas d'inventaire.

7. Série très complète des comptes (CC 206 [1400] à 219 [1450]). Les délibérations commencent après 1452 seulement.

8. CC 10 (1430), CC 11 (1440-1443), CC 12 (1446-1449). Les dépenses sont portées sans dates précises. Inventaire sommaire de A. Matton (Laon, 1885, in-4).

Noyon[1], Péronne[2], Reims[3], Saint-Quentin[4], Senlis[5].

Mais les renseignements que nous avons pu tirer du récit des chroniqueurs, des archives municipales sont encore peu abondants auprès des longs morceaux que nous avons extraits des registres du Parlement de Paris, de la série du criminel en particulier. Et ce n'est pas une petite récompense de longues journées passées à tourner les feuillets de ces vieux registres, que cet admirable tableau de la vie privée qui s'en dégage, dans une nette et dure vision. Tous ceux qui ont le goût du détail, de ce trait unique et particulier qui différencie les existences et témoigne de la vie même, comprendront la secrète volupté de ces pénibles recherches : du même coup ils auront éprouvé combien toute littérature est vaine auprès de la terrible précision et de l'inimitable couleur d'un simple procès-verbal. D'une touche implacable, l'individu survit encore dans son geste, dans sa parole, dans son costume.

Il convient toutefois de n'être pas trop ambitieux. L'incertitude de toute biographie s'augmente ici de la diversité de

1. Délibérations municipales d'un grand intérêt BB[3] (1428-1438). Les comptes sont très bien tenus et parfois en plusieurs exemplaires. Pas d'inventaire.

2. BB[2] à BB[4] (1404-1452) ; cf., à la Bibliothèque nationale, le vol. CLXXIII, fol. 51, v°, de la *Collection de Picardie* contenant des extraits de la *Chambre aux Résolutions*.

3. Archives en ordre, mais sans inventaire. Elles ont été pour ainsi dire éditées par Pierre Varin, dans les *Archives de la ville de Reims* (Paris, 1839-1853, 10 vol. in-4 [*Documents inédits*]). Varin abrège et rajeunit les documents. Il faut déplorer la perte de la correspondance originale de Regnault de Chartres avec la municipalité, analysée par Jean Rogier, mort en 1637. La Bibliothèque nationale conserve le manuscrit de Rogier, en partie seulement dans Varin et Quicherat, sous la cote fr., 8334-8335.

4. Visitées par dom Grenier qui envoya des copies nombreuses à Paris. Bibliothèque nationale, *Collection Moreau*, vol. 247-249 entre autres. Aujourd'hui dans la cave du musée Lécuyer et presque inconsultables.

5. En particulier BB[2] (1430), BB[3] (1438-45). Utilisées par J. Flammermont. *Histoire de Senlis pendant la seconde partie de la Guerre de Cent ans (1405-1441)*. [*Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, t. V, p. 180-263.] Pas d'inventaire.

l'argumentation[1]. Il nous arrivera d'entendre sur un même fait les plus formelles contradictions : il y en a de grossières, simples impudences, propres seulement à nous édifier sur la bonne foi des avocats[2]. D'autres se présentent à nous sous des formes plus délicates et nous avons rarement le moyen de les vérifier.

L'histoire ne se propose qu'une réalité toujours fragmentaire : il faut se résoudre à beaucoup ignorer. C'est ainsi que l'aspect physique de Guillaume de Flavy ne nous est révélé que par un chroniqueur un peu tardif, et qu'un détail minime de la scène de Nesles en Tardenois nous permet de croire que Blanche d'Overbreuc était une petite et menue femme.

Il reste à nous demander maintenant quelle est la signification spéciale de cette vie de Guillaume de Flavy.

Cette histoire nous paraît instructive à un double point de vue. Elle nous permet d'abord de nous rendre compte avec précision de ce que fut l'existence d'un capitaine de gens d'armes, dans la première moitié du quinzième siècle. Le fait est peut-être plus nouveau qu'il ne paraît.

Nous savons aujourd'hui parfaitement, après les beaux travaux de Siméon Luce, l'existence des routiers du quatorzième siècle et leur surprenant régime international[3]. La monographie de Rodrigue de Villandrando, par Jules Quicherat, nous a révélé, dans ce livre toujours jeune, d'une précision et d'une maîtrise étonnantes, la biographie si curieuse, encore tout à fait traditionnelle, du condottiere espagnol[4]. Les

1. Sur les procédés des avocats, l'excellent travail de H. Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement de Paris* (Paris, 1885, in-8).

2. Cf. à ce propos un curieux passage du prologue de Guillaume du Breuil : « Rubrica de modo et gestu quem debet habere avocatus curie parlamenti. » *Style du Parlement de Paris*, édition Lot, p. 1 (Paris, 1877, in-fol.).

3. En particulier : *Histoire de Bertrand Du Guesclin et de son époque* (Paris, 1876, in-8) ; — Chérest, *l'Archiprêtre, épisode de la Guerre de Cent ans* (Paris, 1879, in-8).

4. Jules Quicherat, *Rodrigue de Villandrando, l'un des combattants pour*

études minutieuses de M. Tuetey nous ont fait connaître la vie des Écorcheurs et des routiers qui vécurent sur le pays après la publication du traité d'Arras (octobre 1435), et terminèrent leur carrière en 1444, lors de l'expédition du dauphin Louis contre les Suisses[1].

A cette date, l'activité de Guillaume de Flavy est nulle. Il nous a donc semblé qu'entre 1418 et 1435, la vie d'un soldat, au service de la couronne, je n'ose dire « armagnac » ni « partisan[2] », comblerait une lacune importante de l'histoire militaire que l'on peut limiter entre la disparition des Grandes Compagnies et l'apparition aussi redoutable des Écorcheurs.

Guillaume de Flavy n'est pas ici un isolé. Des travaux sur Poton de Xaintrailles[3], La Hire ou le seigneur d'Offémont auraient donné des résultats identiques.

Aussi le trait qui paraît essentiel à retenir est le suivant :

l'indépendance française au quinzième siècle (Paris, 1879, in-8). Cette monographie est à compléter par les recherches de Fabié, *Don Rodrigo de Villandrando, Conde de Ribadeo* (Madrid, 1882), de Boudet, dans la *Revue d'Auvergne*, 1894, et de A. Thomas et Portal dans les *Annales du Midi*, 1890-1895.

1. A. Tuetey, *les Écorcheurs sous Charles VII, épisodes de l'histoire militaire de la France au quinzième siècle, d'après des documents inédits* (Montbéliard, 1874, 2 vol. in-8). — Joseph de Fréminville, *les Écorcheurs en Bourgogne, 1435-1445* (Dijon, 1888, in-8) ; et surtout la *Chronique martinienne* dont nous nous proposons de donner prochainement l'édition.

2. Nous aurions pu qualifier Guillaume de Flavy d' « Armagnac » puisque son existence fut perpétuellement une lutte contre les Bourguignons; faire de lui un « partisan », mot que M. Germain Lefèvre-Pontalis dut employer pour rendre compte d'un état spécial d'insurrection que les chroniqueurs ont décrit sans songer à lui donner un nom ; à l'extrême rigueur, les procédés de Guillaume de Flavy, la lutte qu'il soutint contre le connétable de Richemont pouvaient le faire prendre pour un écorcheur. Cette incertitude, nous la retrouvons chez les contemporains : « Et combien que Poton de Saintraille et La Hire fussent deux des principaux et des plus renommez capitaines du party françois, toutesvois ilz furent de ce pillage et de celle *escorcherie*. » Olivier de La Marche, *Mémoires*, liv. I, chap. IV. — Il n'est pas bien étonnant de voir les mots et les choses sans correspondance étroite, à une époque où, selon le mot d'Alain Chartier, la France fut « comme le mer où chacun a tant de seigneurie qu'il a de force ». (*Consultation des Trois Vertus*, citée par Jules Quicherat. [*Apercus nouveaux*, p. 20.])

3. *Pothon de Saintrailles, maréchal de France*, par A. Tusserat. Thèse soutenue à l'École des chartes. [Positions de 1886].

Guillaume de Flavy n'est plus un étranger, un condottiere de troupes internationales. C'est un régional de cette « colérique Picardie[1] » au service du roi Charles VII, défenseur de l'ordre par les moyens les plus irréguliers, confondant et son intérêt personnel et le service de la monarchie, usant d'ailleurs des plus abominables moyens pour parvenir à ses fins.

La guerre avait en effet spécialisé les hommes : comment n'aurait-elle pas créé des mœurs particulières? Le métier des armes était devenu une profession; c'est la pensée du grand soldat que fut Jean de Bueil : « Pourquoy je dy qu'il doit avoir gens pour la justice et hommes pour la guerre[2]. » Si dure au plat pays, cette guerre était un art dont il fallait posséder toutes les ruses : « Si ne doivent pas seullement les bons et vaillans chevalliers, cappitaines et souldoyers adrecier et conduire les dures entreprises par force de bras et multitude de gens, mais aussi par subtilité et bonne prudence[3]. » Cette piraterie eut donc sa courtoisie et son éthique dans la force morale et le sang-froid prisés à l'égal d'un bras solide. D'autre part, l'habitude de vivre sur le pays, le procédé cruel des appâtis, le vol des troupeaux devaient faire revivre chez les gens d'armes de cette première partie du quinzième siècle des mœurs dignes des barbares.

Le second point de vue qui doit attirer notre attention est formé par un ensemble de documents qui nous permettent de retracer l'existence intime et la vie passionnelle d'une femme, Blanche d'Overbreuc, épouse de Guillaume de Flavy[4].

1. Ce mot est de Michelet, au *Tableau de la France*.

2. *Le Jouvencel, par Jean de Bueil, suivi du commentaire de Guillaume Tringant*, édition Camille Favre et Léon Lecestre, t. II, p. 14 (Paris, 1887, 2 vol. in-8 [*Société de l'Histoire de France*]).

3. *Le Jouvencel*, t. I, p. 14.

4. Nous avons réuni tous les documents et nous nous proposons de donner un jour cette vie dont on trouvera ici un court fragment.

On sait combien, en histoire, de pareils renseignements sont rares, et c'est bien plutôt dans les œuvres d'un caractère littéraire qu'il nous faut chercher le plus souvent de tels détails.

Ici, une très jeune femme a joué un rôle de première importance : étrange, enfantine et cruelle figure qui déconcerte dans cette période où volontiers la femme s'efface. Dans notre quatorzième siècle français, époque qui correspond en Italie au temps où Boccace imaginait ses histoires si vibrantes de jeune amour et si tragiques, dans l'œuvre immense d'un Froissart, l'aventure de la duchesse de Salisbury peut à peine être citée[1].

Au quinzième siècle, il semble que la femme soit demeurée un objet d'adoration courtoise, d'ironique désenchantement ou de cyniques plaisanteries équivoquées. L'œuvre d'Alain Chartier ou de Charles d'Orléans, les *Quinze Joyes de mariage*, *les Cent Nouvelles*[2], nous présentent ces tendances diverses.

L'histoire de Blanche d'Overbreuc est donc une anomalie dans le Tardenois français à cette époque. Aussi cette étrange aventure devint-elle de bonne heure une cause célèbre. En 1486, se jugeait au Parlement le procès criminel de Renée de Vendômois, la recluse parisienne. L'avocat de Renée ne manqua pas de rappeler le meurtre de Guillaume de Flavy, antérieur de trente-sept ans : l'affaire de Blanche d'Overbreuc se trouvait ainsi rapprochée de celle dont l'avocat Michon pouvait dire que « de tous les meurtres et omicides dont

1. Froissart, édition Kervyn de Lettenhove, t. III, p. 455-462.

2. Dans ce recueil, il convient de faire une seule exception en faveur de la XCVIII^e nouvelle, *les Amans infortunés*. Cf. Gaston Paris, *la Nouvelle française aux quinzième et seizième siècles*, dans le *Journal des Savants*, 1895, p. 289 et suivantes. [Compte rendu de Pietro Toldo, *Contributo allo studio della novella Francese del XV et XVI° secolo*. Roma, 1895.]

il soit mémoire, n'en est point de si horrible, excécrable et abhominable à Dieu et au monde[1] ».

Il faut attendre en effet en France le temps des Valois pour trouver une histoire d'amour et de sang aussi saisissante : Brantôme l'a donc tout naturellement recueillie.

Nous verrons dans ce fait quelque chose de plus qu'un hasard de lecture.

Celui qui conta, avec tant d'indifférence, la volupté di verse des femmes et la glorieuse énergie des hommes, introduisit inconsciemment dans sa galerie de la Renaissance la fragile et terrible figure de Blanche d'Overbreuc.

Ainsi, dans les monument du même âge, l'ogive gothique se marie aux colonnades païennes.

Nous avons voulu que le nom qui figurât sur la première page de ce volume fût celui de Marcel Schwob. Il savait toutes choses et tout du quinzième siècle. Son érudition était immense et précise : un art prodigieux l'animait. Ce travail est né de son enseignement, pour ainsi dire quotidien, et d'une amitié dont, lui vivant, je n'avais pu éprouver toute la force[2].

1. Archives nationales, X^{2a} 54. P. J. CVI.

2. Nous devons beaucoup également aux bienveillants conseils de M. Germain Lefèvre-Pontalis et de M. Auguste Longnon, membre de l'Institut.

Tous ceux enfin qui fréquentent aux Archives nationales ont éprouvé l'infinie complaisance de MM. Viard et Legrand.

Nous remercions M. Demaison, archiviste de la ville de Reims, M. Roussel, archiviste de l'Oise, M. Gian Carlo Buraggi, archiviste de l'*Archivio* de Turin, qui nous ont adressé des copies ou ont bien voulu relire les épreuves de nos pièces justificatives devant les originaux de leur dépôt.

Que MM. les archivistes et bibliothécaires, les secrétaires de mairie qui facilitèrent nos recherches veuillent bien trouver ici l'expression de notre gratitude.

Les encouragements de MM. E. Berger, membre de l'Institut, et François Delaborde, nos professeurs à l'École des chartes, ont fait que nous avons produit au jour ce travail.



1445, octobre 8. — Quittance de Guillaume de Flavy, capitaine de Compiègne, à Antoine Raguier, trésorier des guerres, de la somme de 300 livres tournois pour sa solde de six mois et celle de la garnison de Compiègne chargée de défendre la ville contre les Anglais. [Sign. aut. G. FLAVY.] P. J. LXXIV.

GUILLAUME DE FLAVY

CHAPITRE PREMIER

LA JEUNESSE. LA FAMILLE

Guillaume de Flavy naquit vers 1398[1] : sa famille habitait la Picardie depuis le début au moins du treizième siècle[2].

La maison de Flavy était donc ancienne. Si fabuleusement elle se rattachait aux anciens comtes de Guines, il est du moins certain qu'elle possédait la noblesse et des alliances avec les meilleures familles de Picardie[3].

Elle tirait son nom du village de Flavy-le-Martel, auquel elle a donné ses armes[4].

1. *Chronique de Mathieu d'Escouchy*, t. I, p. 143. — Le chroniqueur Jacques Duclercq est l'écho d'une légende locale lorsqu'il nous le représente, en 1449, « viel et de LX ans ». *Mémoires*, t. I, p. 419. Cf. *Introduction*, p. X-XI.

2. Sceaux de Raoul, seigneur de Flavy et de Marguerite, sa femme, au bas d'une acquisition de biens à Flavy, en 1220. Demay, *Inventaire des sceaux de Picardie et d'Artois*, n°s 318 et 319 (Paris, 1877, in-4). — Enquête sur une guerre privée entre Raoul de Flavy et Jean de l'Essart. Boutaric. *Actes du Parlement de Paris* [Pentecôte de l'an 1275], p. 182-184 (Paris, 1863, in-4).

3. « De par son père il est [Guillaume de Flavy] de ceulx de Vaucourt et d'autres grans seigneurs, et de par sa dicte mère il est d'autres grans seigneurs, et n'y a gaires en Picardie de nobles homs qui ne lui appartiengne de lignage ». (Arch. nat., X2a 24, P. J. LXXI). — « Et estoit yssu de bien grande et noble lignée, parent des seigneurs de Hanges[t], de Bar, de Sainct Pol, de Luxembourg, de Harecourt et autres... » (Arch. nat., X2a 25, P. J. LXXXVII). — « Et sont les Flavys descendus des anciens contes de Guines et sont prochains parens du conte de Saint Pol, des seigneurs d'Auffémont, d'Anthoing, de Roye, de Moy, de Croy et de plusieurs autres grans seigneurs. » (Arch. nat., X2a 25, 17 février 1454-55.)

4. Aisne, arrondissement de Saint-Quentin, canton de Saint-Simon. Demay, *Sceaux de Picardie*, n°s 318, 319; Bibl. nat., *Pièces originales*, 1162, fol. 2647. — La famille de Flavy portait d'hermine, à la croix de gueules, chargée de cinq coquilles d'or. (Arch. nat., KK 1093, fol. 251, v° [Nobiliaire et terrier du comté de Clermont en Beauvaisis, 1374, copie avec blasons coloriés de la fin du quinzième siècle]; Bibl. nat., cabinet des Estampes, collection de M. de Fleury sur le département de l'Aisne, t. XXXVII, fol. 29.)

L'aïeul de Guillaume fut Pierre de Flavy, seigneur de Hyencourt[1], qui tint au temps de Charles V contre le roi de Navarre. En 1358, on le trouve dans la petite troupe qui sortit de Tournai pour assiéger Mauconseil, occupé par ces Navarrais[2], et il recevait en 1367 l'aide destinée au rachat des forteresses du Beauvaisis « que tenoient les anemis du royaume de France »[3]. Il épousa Marie, dame de Bazentin[4], châtelaine de Berzy[5] et de Ronquerolles[6].

Raoul de Flavy, père de Guillaume, passa sous Charles V au service des chevaliers de l'ordre Teutonique où il fit probablement la croisade contre les Lithuaniens[7]. En 1386, il prenait part à l'ost préparé pour une descente en Angleterre[8] et, au mois de juillet 1392, se trouvait au rassemblement du Mans, en vue de l'expédition de Bretagne[9]. Il vivait encore en 1428[10].

Il avait épousé, avant 1397, Blanche de Nesle, fille de Jean de

1. Somme, arrondissement de Péronne.

2. *Chronographia Regum Francorum*, édition H. Moranvillé, t. II, p. 282 (Paris, 1891, 3 vol. in-8) : « Et là estoit cappitaine de l'ost des François, Pierre de Flavy, chevalier ». A. et E. Molinier, *Chronique normande du quatorzième siècle*, p. 137 (Paris 1882 [*Société de l'Histoire de France*]).

3. Bibl. nat., Clairembault, *Titres scellés*, t. XLVIII, fol. 3569. En septembre 1376, Jean de Vez rendit à la duchesse d'Orléans l'hommage de Vez par l'intermédiaire de Pierre de Flavy. (Arch. nat., P. 1893, fol. 17.)

4. Somme, arrondissement de Péronne, canton d'Albert. — Les Bazentin portaient d'azur semé de fleurs de lis d'argent. (Arch. nat., KK 1093, fol. 137, v°.)

5. Berzy-le-Sec (Aisne), arrondissement et canton de Soissons.

6. Ronquerolles (Oise), commune d'Agnetz. — Marie de Bazentin fut inhumée au côté droit du grand autel du prieuré d'Elincourt, le 30 avril 1386. (Bibl. nat., *Cabinet d'Hozier*, 141 [Note du dix-huitième siècle].)

7. D'après une note des *Dossiers bleus*, 272. (Bibl. nat., fr. 29817.) La *Chronique du bon duc Loys de Bourbon*, édition Chazaud, p. 62 (Paris, 1876, in-8), ne nomme pas Raoul de Flavy, ni le *Livre des faits de Jean Boucicaut*, t. III des *Chroniques de Froissart*, édition Buchon. Mais les rapports de Raoul de Flavy avec la maison de Bourbon donnent à cette note beaucoup de vraisemblance. Lecoy de la Marche, *Titres de la maison de Bourbon*, t. II, n° 3951, 3952, 3962, 3966, et dom Bétencourt, *Noms Féodaux*, p. 159.

8. 1er septembre 1386, montre à Amiens; 10 octobre 1386, montre à Arras, de Raoul de Flavy et de dix écuyers. (Arch. nat., KK 53, n° 45/15 et 45/48.)

9. Bibl. nat., Clairembault, *Titres scellés*, t. XLIII, fol. 3569.

10. Bibl. nat., Villevieille, *Trésor généalogique*, t. XXXIX; Arch. nat., X1a 65, fol. 114 et fol. 249 (arrêt à la date de 1427).

Nesle, seigneur d'Offémont et d'Adde de Mailly, sa femme[1]. De ce mariage naquirent les six frères Flavy[2].

Jean de Flavy, l'aîné, Guillaume, seigneur de Montauban, Charles, seigneur de Ronquerolles, Louis, Hector, seigneur de Waudelincourt et Raoul.

Le jeune Guillaume de Flavy paraît avoir reçu une éducation assez complète : nous savons en effet qu'il fit ses études à l'Université de Paris où il fut gradué[3].

Comme cela arriva si souvent au début du quinzième siècle, dans cette région de Picardie, une partie de la famille Flavy suivit le parti bourguignon, l'autre le parti français.

Guillaume tint pour ce dernier, ainsi que son frère Louis et Charles[4] ; Jean[5], Hector[6], Raoul étaient au contraire déterminés Bourguignons[7]. Dès 1418, lors de la rentrée des

1. A cette date, Raoul, sire de Flavy et de Bazentin, mari de Blanche de Nesle, relève de la moitié de la terre d'Acheu. (Arch. de Corbie, d'après D. Villevieille, *Trésor généalogique*, t. XXXIX, fol. 118.) — La famille d'Offémont fut au début du quinzième siècle l'une des plus puissantes et des plus turbulentes de la Picardie. Blanche était la sœur du fameux Guy de Nesle, maréchal de France. Sur cette famille, cf. la *Chronique anonyme*, fr., 23018 ; Fenin, et la *Chronique martinienne*.

2. Leur mère mourut avant 1433, puisque son fils aîné, Jean de Flavy, lui succédait à cette date dans la terre d'Acheu. (Bibl. nat., Villevielle, *Trésor généalogique*, t. XXXIX, fol. 119.)

3. « Ledit Guillaume fut escollier à Paris et y fut gradué. Ne scet de quel degré ce. » (Arch. nat., X²ª 24, P. J. LXXI.)

4. Dès 1419, dans les rangs de l'armée royaliste. En 1432, ses terres, en pays bourguignon, furent confisquées au profit de Jacotin de Béthune et de Jean de Brimeu. (Bibl. nat., Villevielle, *Trésor généalogique*, t. XXXIX, fol. 119.)

5. Jean Ier de Flavy, dès 1417, parmi l'armée bourguignonne.

6. Dans les rangs bourguignons jusqu'au traité d'Arras. En 1430, il était chargé d'aller d'Arras à Rouen chercher les joyaux de la Régente. (*Arch. du Nord*, B 1492, fol. 55, v°.) En 1431, il combattit à Arras, en présence de Philippe le Bon, Maillotin de Bours qui l'accusait de vouloir passer au parti français. (Le récit original de ce duel dans la *Chronique anonyme*, fr., 23018.)

7. Arch. nat. X²ª 24, P. J. LXXI. — « Ils avoient esté six freres, dont les trois avoient tousjours tenu le party du roy et les autres trois le party du duc. Lequel Jehan estoit l'aisné, et très riche, et ne fut oncques chevallier ; aussy ne fust Guillaume, qui estoit second et très riche. Ceux qui tinrent le party du roy feurent ledit Guillaume, messire Charles, chevallier, et ung aultre qui mourut au siège de Compiègne d'ung traict, estant à une fenestre. » (*Duclercq*, t. I, p. 420. — Bibl. nat., *Pièces originales*, 1162, fr., 27646; *Cabinet*

Bourguignons à Paris, Guillaume suivit en effet le dauphin[1].

La protection de Regnault de Chartres, archevêque de Reims[2], et conseiller du roi dès 1417[3], devait pousser rapidement Guillaume de Flavy dans la carrière. Les familles de Chartres et de Flavy étaient en effet alliées[4]. Il n'est donc pas étonnant de voir Regnault prendre le jeune Guillaume dans sa compagnie : c'est ainsi qu'ils allèrent en ambassade deux fois à Rome, puis vers le duc de Savoie et passèrent en Angleterre[5].

d'Hozier, 141 [fr., 23022]; *Dossiers bleus*, 272 [fr., 29817]; Dom Villevielle, *Trésor généalogique*, t. XXXIX; La Morlière, *Recueil de plusieurs nobles et anciennes maisons du diocèse d'Amiens*, p. 216-218; Jean Le Carpentier, *Histoire de Cambray et du Cambrésis*, p. 560-562.)

1. « Dit que quant les Bourguongnons entrèrent en ceste ville de Paris, il s'en ala avecques le roy, qui estoit lors daulphin. » (Arch nat., X2a 24, P. J. LXXI.)

2. *Gallia Christiana*, t. IX, col. 135. — *Biographie Didot*, article de V[allet] de V[iriville]; Hermant, *Histoire ecclésiastique de Beauvais*. (Bibl. nat., fr., 8581, fol. 15 et suivants.)

3. Bibl. nat., Clairembault, *Titres scellés*, t. XXIX, pièce n° 107. Sur la rapide carrière de Regnault de Chartres, protégé par le pape Jean XXIII, cf. Denifle, *Cartularium Universitatis Parisiensis*, t. IV, p. 275; Valois, *Histoire du Grand Schisme*, t. IV, p. 289, 299, 342.

4. Le père de Regnault de Chartres, Hector, avait épousé Blanche de Nesle et d'Offémont avant 1377 où Adde de Mailly fit hommage à Hector de Chartres d'un fief « à cause de noble dame madame Blanche de Neelle sa femme ». Dom Villevielle, fr., 31909 [d'après les archives de l'évêché de Beauvais]. Nous avons vu qu'en 1397, Blanche de Nesle était remariée à Raoul de Flavy, père de Guillaume (Bibl. nat., dom Villevielle [d'après les archives de l'abbaye de Corbie], t. XXXIX, fol. 118). Cette alliance est encore attestée par les sceaux des familles de Chartres et de Flavy, écartelés d'Offémont. Clairembault, *Titres scellés*, t. XXIX, pièce 112 (sceau de Regnault de Chartres) : l'écu de Guillaume de Flavy était parti de Flavy, parti de Basentin et sur le tout d'Offémont. (Clairembault, *Titres scellés*, t. XLVIII, fol. 35-69.)

5. « Et fut à Romme avec lui par deux foiz et devers le duc de Savoye, en Angleterre et en autres voyages. » (Arch. nat., X2a 24, P. J. LXXI). — Les nombreuses chevauchées de Regnault de Chartres, où le nom de Guillaume de Flavy n'est d'ailleurs jamais prononcé, ne permettent qu'une chronologie douteuse de ces événements. Regnault de Chartres passa en Écosse en 1420 pour chercher des secours. (Bibl. nat., fr., 20887; Chartier, *Chronique de Jean Raoulet*, édition Vallet de Viriville, t. III, p. 172; la *Gallia Christiana*, t. X, col. 136, signale un voyage de Regnault de Chartres à Rome, vers Martin V, en 1425; sur l'ambassade de Savoie, Guichenon, *Histoire généalogique de la Maison de Savoie*, t. II, p. 255.)

CHAPITRE DEUXIÈME

LA CARRIÈRE MILITAIRE

DE GUILLAUME DE FLAVY

I

Le premier exploit de la vie militaire et aventureuse de Guillaume de Flavy fut l'escalade de la citadelle du Mont-Sainte-Catherine, à Rouen. Cet épisode, sur lequel nous n'avons qu'un témoignage unique[1], se rattache à la marche du dauphin sur Rouen, en 1417, lors de la sédition bourguignonne.

Le déploiement des troupes royales suffit d'ailleurs pour intimider les insurgés. Le Mont-Sainte-Catherine ayant capitulé le 23 juillet, Rouen ouvrit ses portes le 29[2].

Dans les premiers jours d'octobre 1417, nous retrouvons Guillaume de Flavy au rassemblement de Corbeil.

Jean sans Peur, après avoir tourné autour de Paris et pris Montlhéry, venait de mettre le siège devant Corbeil : mais la

1. « Dit que ledit défendeur et autres se logerent où Mont de Rouen. Guillaume de Flavy; qui estoit le chief, se bouta dedans le chastel de Rouen et là fut son commancement et firent tant que la ville fut réduite au roy. » (Archives nationales X^{2a}, 24, P. J. LXXI.) Dans un sens défavorable à Guillaume de Flavy. Cf. la réplique de l'avocat Rapiout pour François, seigneur de Rieux, le 11 février 1455. « Et pour au secours de la ville de Rouen, dit que de ce ne doit prétendre louenge, car ne fut fait par lui, mais fut par le roy, lors estant Daulphin, et par le comte d'Aumale, oncle de Rieux; peut être que Flavy y fut, mais pourtant n'en fut cause. » Archives nationales X^{2a} 24, P. J. LXXII. — Sur la situation du Mont-Sainte-Catherine, qui domine et couvre Rouen du côté de Paris, cf. le plan de Rouen; dans Léon Puiseux, *Études sur le Siège de Rouen par Henri V, roi d'Angleterre, en 1418-1419*. [*Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XXVI (1868).]

2. *Chronique normande de Pierre Cochon, notaire apostolique à Rouen*, édition Ch. de Beaurepaire, p. 277 (Rouen, 1870, in-8). — Le roi établit une garnison de troupes étrangères; comme bailli Guillaume de Gamaches, et pour capitaine Jacques d'Harcourt. « Après tout s'en vont au diable. » *Chronique de Pierre Cochon*; *Les Cronicques de Normendie d'après l'édition rarissime de Guillaume le Talleur* (8 mai 1483), par A. Hellot, p. 28 (Rouen, 1888, in-8).

place, garnie d'artillerie, pouvait être ravitaillée par terre et par eau. Parmi ses défenseurs, nous savons que Guillaume de Flavy « y fist de belles vaillances[1] ». Le 28 octobre, les pluies obligeaient les Bourguignons de lever le siège : ils abandonnaient leurs vivres, décimés par la maladie et grelottants[2].

Par la protection de Regnault de Chartres, Guillaume de Flavy était encore envoyé à Senlis. Nous ignorons dans cette action son rôle particulier[3].

Après la rentrée des Bourguignons à Paris, en mai 1418, Gu l-laume de Flavy avait, comme on l'a vu, suivi le dauphin et paraît avoir pris, ainsi que Charles, son frère, une part active au soulèvement de la Picardie lors du débarquement des Anglais[4],

Dès la descente de Henri V à Touques, au mois d'août 1417[5], des partisans s'organisèrent en effet dans cette région, et le pays de Santerre fut le théâtre de luttes acharnées.

1. Arch. nat., X[2a], 24, P. J. LXXI.

2. « Lequel siège ne se polt tenir long temps pour deux causes, l'une pour la saison d'iver qui estoit venue et pour les grandes pluies qui furent à ce tamps si merveilleuses que pluiseurs y prindrent de griesves maladies dont ilz morurent. » *Chronique anonyme*, t. VI de Monstrelet, p. 242 ; *Fenin*, p. 80 ; *Journal d'un Bourgeois de Paris*, édition Tuetey, p. 82 [*Soc. de l'Histoire de Paris*] ; *Monstrelet*, t. III, p. 226-227 ; Arch. nat., JJ 170, n[os] 141 et 145.

3. « Et aprez ala au siege de Senliz et l'envoit lors ledit Monseigneur le Chancellier ès bonnes besongnes. » (Arch. nat. X[2a], 24, P. J. LXXI.) — Le siège de Senlis fut la suite d'une vengeance particulière du connétable d'Armagnac ; il commandait en effet l'escorte de l'armée royale quand, le 4 février 1418, elle fut attaquée par la garnison de Senlis ; les capitaines refusèrent une réparation et l'entrée des troupes aux Armagnacs. Le 15 avril, la ville de Senlis assiégée devait signer un traité de reddition à terme. Mais Jean de Luxembourg ayant rassemblé les Picards, et Jean sans Peur les gens de Champagne, ils se présentèrent le 18 pour débloquer la place. La bataille, acharnée, dura jusqu'au soir. La retraite des troupes dauphinoises se fit le 19 mai, en bon ordre, après l'exécution des otages. (Bibl. nat., *Collection de Bourgogne*, t. LXV, p. 119 et 122 ; *Chronique anonyme* dans Monstrelet, t. VI, p. 248-250 ; *Fenin*, p. 86-87 ; *Monstrelet*, t. III, p. 239 ; *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 86, 250 ; J. Flammermont, *Senlis pendant la seconde partie de la Guerre de Cent ans*, p. 206-220 (*Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, t. V).

4. « Dit que quant les Bourguongnons entrerent en ceste ville de Paris, il s'en ala avecques le roy, qui estoit lors daulphin ; et apres il voult venir pour conquester le païs dont il estoit, et Charles son frère avec lui. Et s'en alèrent en Beauvoisis pour faire guerre... » (Arch. nat., X[2a], 24, P. J. LXXI.)

5. *Chronique du Mont-Saint-Michel* (*1343-1468*), édition Luce, t. I, p. 20. [*Soc. des Anciens Textes.*]

La famille de Flavy habitait ce pays : nous allons voir désormais Guillaume suivre ces petites expéditions dont l'anonyme Picard s'est fait le fidèle historien. Ces entreprises présentent bien naturellement des lacunes : mais comment retracer ces luttes de tous les jours, âpres et féroces, le déplacement instantané de compagnies infimes et résolues, de ces combats obscurs des gens de la terre embusqués au détour d'un chemin, errants dans les campagnes, bannis, mourants de faim, obscurs exécutés que les documents officiels nomment *brigans*, et dont les seules lettres de rémission nous ont conservé le fidèle et tragique aspect [1].

Les Dauphinois, grossis de *brigans* indépendants, comme Tabari [2], se faisaient plus redoutables de jour en jour [3].

Le 21 juillet 1418, les Armagnacs s'emparaient de Compiègne [4] : en août 1419, sous la conduite de Guillaume de Gamaches, auteur de cette brillante surprise de Compiègne, Guillaume de Flavy prenait part au rassemblement des Dauphinois pour lever le siège de Saint-Martin-le-Gaillard [5].

Une concentration dut être opérée à Péronne, par Jean de Luxembourg, sur les ordres du duc de Bourgogne, pour délivrer

1. M. Germain Lefèvre-Pontalis a traité d'une façon définitive cette question dans *Épisodes de l'invasion anglaise. La guerre des partisans dans la Haute Normandie,* (1424-1429). [*Bibliothèque de l'École des chartes,* depuis 1893, p. 475 ; 1894, p. 259 ; 1895, p. 433 ; 1896, p. 5.] — Les lettres de rémission et la série des *quittances et pièces diverses* depuis 1417 (fr., 26042) fournissent une suite de pièces qui établiraient la série parallèle de ces faits jusqu'à Verneuil.

2. Germain Lefèvre-Pontalis, *la Guerre des partisans dans la Haute-Normandie,* dans la *Bibliothèque de l'École des chartes,* 1894, p. 278.

3. « Et si avoient de leur party, entour Paris, les villes et forteresses de Meaux, Meleun sur Seine, Sens, Monstreau, Saint-Denis, Villeneuve le Roy, le Pont de Charenton, Compiengne, Soissons, Laon, Noyon et plusieurs autres. Pourquoy ilz se tenoient si grans que il ne leur estoit mie advis que jamais ilz fussent debouttés de leur gouvernement. » *Chronique anonyme,* dans Monstrelet, t. VI, p. 254.

4. « En ces deux villes [Compiègne et Soissons] fyrent les Armignas moult de maulx à leur venure, et y mirent grandes garnisons de gens d'armes... et tinrent les passages de Picardie clos telement que nule marchandise ne pouvoit courir de Piccardie à Paris, ne de Paris en Piccardie... car ceulx dudit Compiengne se espandoient jusques au chemin qui va de Beauvais à Ponthoise. » *Chronique anonyme,* dans Monstrelet, t. VI, p. 262.

5. Arch. nat., X^{2a} 24, P. J. LXXI. — Récit de cette affaire, le 15 août selon les *Cronicques de Normendie,* p. 51, p. 215, n. 147 ; *Fenin,* p. 110 ; *Monstrelet,* t. III, p. 335.

la région du Santerre où Carados de Quesnes et Charles de Flavy venaient de surprendre la ville de Roye. De Lihons, Jean de Luxembourg chevaucha rapidement à Roye : les échelles des Dauphinois étaient encore sur les murs.

Charles de Flavy tint vingt-quatre jours dans cette place, au mois de novembre 1419, mais dut se rendre. Malgré le sauf-conduit obtenu par les assiégés, les Dauphinois furent rejoints lâchement près de Compiègne, et massacrés presque tous par Hector de Saveuses et Jean de Huntington[1].

Dès 1420, une grande partie de la noblesse de Picardie passait au service des Dauphinois et renforçait leurs rangs[2] : Jacques d'Harcourt[3], capitaine de Saint-Valery et du Crotoy fut l'âme de ce mouvement.

Il fit une guerre terrible aux Anglais de la Normandie, comme aux villes bourguignonnes de la Somme, avec le concours des fortins de Yaucourt et Pont-Remy[4]. En juillet 1421, Philippe le Bon attaquait Pont-Remy qui se rendit le 27 : il allait mettre le siège devant Saint-Riquier[5].

Guillaume de Flavy se trouvait dans cette place, ayant pris part au rassemblement de Guy de Nesle, seigneur d'Offémont et de Poton de Xaintrailles qui se jetèrent dans Saint-Riquier, pour renforcer Jacques d'Harcourt[6].

1. *Fenin*, p. 120-124.
2. *Fenin*, p. 152.
3. Les renseignements sur ce personnage, les plus étendus et les plus précis, se trouvent dans la *Chronique anonyme*, édition de Monstrelet par Douët d'Arcq, t. VI, et dans les *Mémoires* de Pierre de Fenin. — Les archives communales d'Amiens, surtout celles d'Abbeville (registres de comptes) fournissent une masse de renseignements sur la guerre que Jacques d'Harcourt fit aux villes de la Somme. Dès le 14 mai 1421, il somma Abbeville de tenir le parti du dauphin; en juillet, il empêcha de recueillir le blé et fit jeter des fusées sur Abbeville.
4. Arrondissement d'Abbeville, canton d'Ailly-le-Haut-Clocher.
5. Message de la ville d'Abbeville à Beauvais (21 juillet 1421), pour faire savoir « comment icellui messire Jaques et ses gens tenans le party de Monseigneur le daulphin avoient prins la ville de Saint-Riquier, estoient dedens en tres grant nombre, avec plusieurs autres du païs, leur avoit fait faisoit de jour et de nuit plusieurs assaulx et enbrassemens, avoit gecté ou fait gecter fuseéz ardans en la ville, bouté le feu en plusieurs molins ès villages du païs, sommé lesdiz maire et eschevins de obéir audit Monseigneur le Dalphin. » (*Arch. communales d'Abbeville* [Comptes de 1421].)
6. « Et dit que Auphemont et lui conquesterent Saint Riquier et Mont-

Les assiégés étaient résolus à défendre vigoureusement cette place : ils mirent hors de la ville les « meschans chevaulx », les pauvres gens, les chiens, découvrirent les maisons couvertes de chaume : ils avaient juré de mettre « le fer dans le dos » des assiégeants. Le siège durait déjà depuis un mois et les Anglais lâchaient autour de Saint-Riquier [1]. Les Bourguignons, au contraire, investirent complètement la ville.

L'activité de Jacques d'Harcourt, lieutenant du dauphin dans la Haute Normandie, celle des assiégés de Saint-Riquier furent peu croyables. Ils firent entre autres donner de leurs nouvelles au capitaine de Gamaches, à Compiègne, où se concentra bientôt une armée de secours [2].

Guillaume de Flavy enfin quitta la ville de Saint-Riquier, avec trois compagnons, pour aller vers le dauphin. Les Bourguignons leur donnèrent la chasse jusqu'à Pont-Remy. En forçant ses chevaux, Guillaume de Flavy arriva à temps pour faire activer la marche sur Saint-Riquier des troupes de secours qui devaient passer la Somme et faire débloquer la ville [3].

Philippe le Bon apprit la marche de cette colonne. Le 30, au point du jour, il ordonnait brusquement de lever le siège. Avant même que le duc fût à cheval, les logis, construits par les assiégeants autour de la ville, n'étaient plus qu'un brasier : dans leur hâte, les Bourguignons abandonnèrent au feu les bagages et les fourgons, et même des caissons d'argent [4].

fisnem (*sic*). Et après Charles et lui conquestèrent une autre place et furent assiegez à Saint-Riquier. » (Arch. nat., X[2a] 24, P. J. LXXI.)

1. « Lesquelx avoient en leur compaignie bien xxij[c] chevaulx. » *Chronique anonyme*, dans Monstrelet, t. VI, p. 299. Les détails précédents viennent de cette même source.

2. « Adonc envoyèrent lesdits assiégés lettres pour querir secours à Compiengne où estoit pour le roy le seigneur de Gamaches. » *Chronique dite de Jean Raoulet*, p. 178 (*Chronique de Chartier*, édition V. de Viriville, t. III).

3. « Flavy ala devers le Roy, par contrainte, car vouloit demourer avec les autres dedans, pour avoir secours et aide. Et firent une grande saillie et lui iiij[me] saillirent et furent chassez jusques au Pont [de Remy]. Mais Flavy laissa ses chevaulx et s'en ala à Harennes et print la des chevaulx et chevaucha bien v[c] lieues pour avoir gens, et rompy vint chevaulx : et vindrent et passerent la rivière de Somme » (Arch. nat., X[2a] 24, P. J. LXXI) ; — « et bien se trouvèrent sur le point de viij[c] hommes d'armes. » *Chronique anonyme*, dans Monstrelet, t. VI, p. 300.

4. Perte d'un caisson à la levée du siège, « lequel partement fut au

Philippe le Bon détachait en avant, en reconnaissance, les seigneurs de Saveuses et de Crevecœur, tandis qu'il se dirigeait sur Abbeville, où son armée se reposa, les cavaliers sans même descendre de selle[1].

Le 30, au matin, la reconnaissance signala la présence des Armagnacs « en grant nombre et bien habillés » du côté d'Oisemont[2].

L'armée de secours cherchait en effet à passer la Somme au gué de la Blanche Taque, où Jacques d'Harcourt devait les rallier. Mais la marée ayant fait subitement une mer des sables bas de la Somme, Poton de Xaintrailles et quelques autres passèrent seuls le fleuve à la nage[3].

Les Dauphinois étaient arrêtés par la Somme et les Bourguignons leur barraient la retraite au sud ; ils se déployèrent donc devant Mons en Vimeu[4].

point du jour moult hastif... il advint que pour la grant haste que aucuns eurent de eulx sauver, ilz laisserent une partie de leurs bagues, et meismement mondit seigneur ; monté à cheval ledit Hannotin retournant vers son logiz, qui estoit pres de cellui de mondit Seigneur, dedens le chastel de la Frete delez Saint-Riquier, il trouva oudit chastel feu si impétueusement et fumée si grant des logiz qui ardoient qu'il n'estoit nul qui se fut ozé bouter en icellui chastel. » *Archives de la Côte-d'Or*, B 1612, fol. 70, v°

1. *Chronique anonyme,* dans Monstrelet, t. VI, p. 301.

2. Oisemont (Somme), arrondissement d'Amiens.

L'action de Mons s'engagea le 30 août 1421, et non le 31 comme le rapportent Monstrelet et les autres chroniqueurs bourguignons qui en dérivent. Le chroniqueur Pierre de Fenin dit « Ceste journée fut par un samedi, derrain jour d'aoust » (p. 169). Le samedi est une indication exacte, correspondant parfaitement aux renseignements si précis sur cette journée donnés par la *Chronique anonyme,* dans Monstrelet, t. VI, p. 302 : le 31 août était d'ailleurs un dimanche. La mention du service funèbre de la Vieuville, aux Cordeliers d'Abbeville, le 31 août tranche en effet la question en faveur du 30. Cf. *La Picardie,* t. III (1857), p. 152.

3. « Mais la marée qui estoit grosse les empescha et ne se y peut joindre que Poton de Santrailles qui passa à no lui quatriesme. » *Chronique dite de Jean Raoulet,* p. 179.

4. Dans *la Journée de Mons en Vimeu et le Ponthieu après le traité de Troyes* (Paris, 1861, in-12 de 107 pages), le marquis de Belleval a utilisé et amplifié Fenin, Monstrelet et surtout le beau, mais lointain récit de Chastellain. Une seule de ces sources, Fenin, est originale. — L'auteur de la *Chronique dite de Jean Raoulet* et celui de la *Chronique anonyme* sont au contraire des témoins oculaires. Le *Livre des Trahisons de France,* édition Kervyn de Lettenhove, p. 164-165 (1873, in-4) [*Col. des Chron. belges*], nous offre également un récit d'un extrême intérêt, d'un homme qui a vu cette action. —

Les Dauphinois paraissent bien n'avoir eu que de la cavalerie : c'est pourquoi le duc de Bourgogne fit monter tous ses gens à cheval[1]. Sa bataille était formée d'un corps flanqué de deux ailes[2].

A midi, la cavalerie s'abordait en une formidable charge[3]. L'aile gauche des Bourguignons fut emportée de ce coup[4], tandis qu'à la droite, où se tenait le duc de Bourgogne[5], des hommes d'armes, montés sur de gros chevaux de Flandre, offrirent plus de résistance[6].

L'acharnement fut tel que l'on combattit, cette journée-là, par « monceaux[7] ». Le seigneur de La Vieuville, qui portait la cotte d'armes du duc de Bourgogne fut tué[8] : le bruit courut ainsi de la mort de Philippe le Bon.

Une débandade se produisit : les Bourguignons, affolés, s'en-

Jean Germain, *Liber de Virtutibus Philippi Burgundiæ ducis*, cap. vii. *De bello equestri Sancti Richarii*, édition Kervyn de Lettenhove, 1876 [*Col. des Chron. belges* (textes latins)], a résumé cet engagement avec précision et élégance. — Les comptes de la recette générale des ducs de Bourgogne (*Arch. de la Côte-d'Or*, B 1612, 1617, *Arch. du Nord*, B 1929) [extraits dans *Documents inédits, Siège de Saint-Riquier, Bataille de Mons en Vimeu*, par Lafons de Mélicocq, dans *la Picardie, revue littéraire et scientifique*, t. III [1857], p. 145-155], les comptes des argentiers d'Abbeville surtout, et ceux d'Amiens fournissent également de précieux renseignements inédits sur cette mémorable journée.

1. « Quant le duc de Bourgogne vit l'ordonnance de ses anemis, lesquelx demouroient tous sur leurs chevaulx, il fist ordonner touts ses gens à cheval. » *Chronique anonyme*, dans Monstrelet, t. VI, p. 301.

2. Jean Germain, *Liber de Virtutibus*, p. 17.

3. *Chronique anonyme*, dans Monstrelet, t. VI, p. 302. — « Quant ils perchurent les ungs les autres, les hommes d'armes vindrent tous à cheval, ance baissié, férant de l'esperon tellement des deux costés que chascune des batailles fut rompue. » *Livre des Trahisons*, p. 164.

4. « In sinistro cornu a nostris deseritur campus et rupti ab hostibus plus quam duo milia fugam capiunt. » Jean Germain, *Liber de Virtutibus*, p. 17.

5. « In dextro cornu ubi aderat princeps. » Jean Germain, *Liber de Virtutibus*, p. 17.

6. « Ceux qui vindrent à l'encontre des estandars du bon duc furent emportés par hommes d'armes bourgongnons, montés sur gros chevaux de Flandres. » *Livre des Trahisons*, p. 164.

7. « Celle bataille dura longuement et se combatoient par monceaux, cy xx, cy xxx, cy xl, cy c. Et se partoient de l'un des monceaulx pour aller à l'autre. » *Chronique anonyme*, dans Monstrelet, t.VI, p. 302.

8. *Chronique dite de Jean Raoulet*, p. 179.

fuirent jusqu'à Amiens et à Picquigny[1] où les Dauphinois les poursuivirent avec ardeur[2]. La victoire était à eux et ils se rabattaient sur Mons en Vimeu avec de nombreux prisonniers[3].

Les Dauphinois trouvèrent à la place de la cavalerie en fuite les archers bourguignons qui se glissèrent au milieu d'eux, épuisés de tant d'efforts et de la course fournie jusqu'à Picquigny : Les Bourguignons n'eurent pas de peine à les disperser[4]. Au soir, le vaillant capitaine de Beaumont en Argonne, Jean Raoulet, tenait seul les champs[5].

Chacun avait ce jour-là payé de sa personne : Philippe le Bon avait fait deux prisonniers de sa main[6] et Jean de Luxembourg reçut au visage une balafre. Les Bourguignons n'en pouvaient plus. Le duc donna l'ordre de joindre Abbeville, encore tout étonné de cette incertaine victoire[7].

Guillaume de Flavy fut laissé comme mort sur le champ de bataille[8]; il eut néanmoins la force de se lever et de gagner la maison paternelle.

1. Somme, arrondissement d'Amiens. — « Et, sans cheux qui n'alèrent gaires loings, furent trouvés à Picquegny pres de ij^{m} chevaulx tous fuyans. » *Chronique anonyme*, dans Monstrelet, t. VI, p. 3o3.

2. « Et passa Jehan Rollet à tout son estandart, au premier, encontre tout oultre la bataille dudit Duc, en alant apres les fuyans. » *Chronique anonyme,* dans Monstrelet, t. VI, p. 3o2.

3. « Redeunt hostes de victoria gratulantes. » Jean Germain, *Liber de Virtutibus*, p. 17.

4. « Quant les Ermaignacs orent pareillement rompu la bataille de devers eulx en ung aultre endroit et chassié les Bourguignons devant eux grand espasse, ils retournerent cuidans estre victorieux : mais il trouverent archiet à piet en la place où ils avoient rompu lances, lesquels les descopoient et tuoient pour ce qu'ils s'embatoient à cheval tout parmi eulx. » *Livre des Trahisons*, p. 165.

5. « Tint le champ jusques apres vespres, comme à qui demouroit la victoire du jour. » *Chronique dite de Jean Raoulet*, p. 181.

6. Archives de la Côte-d'Or, B 1612, fol. 120 et B 1617, fol. 124; *Livre des Trahisons*, p. 165.

7. Les troupes bourguignonnes, si fatiguées, passèrent trois jours à Abbeville. Puis vint l'hiver qui paralysa les opérations. Cf. *Chronique anonyme*, dans Monstrelet, t. V, p. 3o5.

8. « Et y ot grant bataille et fut laissé Flavy tout nu entre les mors. Mais apres se leva et s'en ala et il fut en sa maison. » (Arch. nat., X^{2a} 24, P. J. LXXI.) — Cette journée prit presque immédiatement un caractère d'épopée, puisque le 9 septembre 1421 un jongleur « chanta devant Mondit Seigneur, à tout sa viele, une chançon nouvelle de la belle journée par Mondit Seigneur obtenue à l'encontre de ses ennemis à Mons en Vimeu ». (Lafons de Mélicocq,

Guy de Nesle, seigneur d'Offémont, rendu à la liberté au mois de novembre[1] ne devait pas rester longtemps en repos : en mars 1422, Guillaume de Flavy le suivait dans une de ses courses les plus hardies.

Le roi d'Angleterre avait mis le siège devant la ville de Meaux au mois de septembre 1421 ; ses défenseurs se riaient de lui[2]. Le capitaine de Meaux, le sinistre bâtard de Vaurru[3], assisté de Pierron de Luppé, avaient en effet la ferme espérance d'être bientôt secourus par les troupes dauphinoises, tandis qu'une expédition d'ensemble avait été arrêtée par Jean de Luxembourg contre les partisans[4].

Le 9 mars 1422, le seigneur d'Offémont tentait d'entrer dans la place avec quarante des siens[5]. Mais ils furent découverts. Offémont, resté le dernier sur la muraille, tomba dans le fond d'un fossé : on lui tendit en vain des lances[6]. Il fut pris[7]. Guil-

Documents inédits, dans *la Picardie*, 1857, t. III, p. 154-155.) — Sur les nouvelles contradictoires qui circulèrent. Cf. *Chronique d'Antonio Morosini*, commentaire par Germain Lefèvre-Pontalis, traduction par Léon Dorez, t. II, p. 208 (Paris, 1898-1902, 4 vol. in-8 [*Société de l'Histoire de France*]).

1. Offémont rendit Saint-Riquier au mois de novembre, ainsi que ses prisonniers; la garnison sortit en bon ordre. *Chronique anonyme* dans Monstrelet, t. VI, p. 306. — Sur la reddition du Crotoy, cf. Archives nationales X[1a] 1480, à la date du 3 mars 1423-1424.

2. « Quant la ville de Meaux fut premièrement assise, ceux de dedens demenoient laiens grand feste et merveilleusement se mocquoyent du roy Henry, car ilz avoient ung asne pellé auquel ils avoient mis une couronne et le menoient par mocquerie autour des murs. » *Livre des Trahisons*, p. 167.

3. « Le bastard de Vauru, souverain cappitaine de la ville, lequel par sa grand tyrannie et oultraigeuse mauvaiseté avoit donné à nom à ung grant arbre qui estoit hors de la ville « l'arbre de Vaurru »... car quant il avoit pris son repas, comme font nobles hommes à aller chassier ou voler, il prenoit son plaisir à aller dessoubz cel arbre et faisoit illecques pendre x ou xij laboureurs ou marchans, une fois plus, aultre fois moins. » *Livre des Trahisons*, p. 167-168.

4. *Chronique anonyme*, dans Monstrelet, t. VI, p. 309.

5. « Lundi derrenier passé, ix[e] jour de ce mois, le sire d'Auffémont accompaigné de certain nombre de gens d'armes fist faire grant esfroy sur l'ost dudit roy d'Angleterre, estant au siege devant la ville et cité de Meaulz... et y entra xiiij hommes : et le surplus de ceulx qui y purent retourner retournerent, mais ledit seigneur d'Auffémont y demoura prisonnier. » (Arch. nat., X[1a] 1480, fol. 239, v[o].)

6. *Monstrelet*, t. IV, p. 81.

7. Il obtint sa liberté en promettant fidélité au gouvernement anglais

laume de Flavy l'accompagnait et, comme nous n'avons aucune trace de sa prise, il fut, ou de ceux qui réussirent à entrer dans la ville ou à s'échapper.

Le résultat de la chute de Meaux fut la soumission de Compiègne et de tout le pays environnant[1] : Guillaume de Flavy paraît avoir été à cette époque assez misérable[2].

Il se fit alors, jusqu'au soulèvement du Santerre en 1424, un grand silence dans ces régions[3]. Nous retrouvons Guillaume de Flavy seulement en 1427, remplissant une mission secrète de la part du dauphin auprès de Jean Ier, comte de Foix[4].

II

LA CAMPAGNE D'ARGONNE

La campagne d'Argonne de 1427-1428 forme l'un des épisodes les moins connus et des plus caractéristiques de la fin de la guerre de Cent ans. La défense de quelques places françaises, séparées

Jean de Flavy répondait pour lui. (Arch. nat. JJ 172, nº CXVII, Juillet 1422). — « Et quant ilz eurent conquesté icelluy païs, le roi d'Angleterre vint par deça et mist le siège à Meaulx. Et Auphémont et lui cuiderent entrer dans Meaulx : mais ilz ne peurent et fut Meaulx prins par le roy d'Angleterre et par ce moyen Compiengne et tout le païs de par de la. » (Arch. nat., X^2a 24, 13 août 1444, P. J. LXXI). — *Chronique anonyme*, dans Monstrelet, t. VI, p. 309; *Fenin*, p. 173-177; important récit de la tentative sur Meaux dans le journal du Conseil (X^1a 1480, fol. 248, vº). — Les prisonniers de Meaux arrivèrent à Paris le 6 mai (X^1a 1480, fol. 251, vº), où des processions générales eurent lieu pour célébrer cette victoire anglaise, à la date du 5 mai (X^1a 1480, fol. 251, rº).

1. « Asses tost apres la reddicion de Meaux furent renddues les villes et forteresses de la conté de Valois, par le moien du seigneur d'Auffémont. » *Chronique anonyme*, dans Monstrelet, t. VI, p. 317. — Gamaches rend Compiègne le 18 juin (*Chronique anonyme*, p. 317); Pierron de Luppé, Montaigu (*Chronique anonyme*, p. 317). 1422, juin. Reddition d'Ambleny. (Arch. nat., JJ 172, nº 72.) Reddition de Pernant près Soissons. (Arch. nat., JJ 172, nº 73.) Redditions de Pierrefonds, Offémont, Attichy. (Arch. nat., JJ 172, nº 96.) Reddition de Béthisy. (Arch. nat., JJ 172, nº 100.) — On trouvera une copie contemporaine, sur papier, des conditions intervenues à la reddition de Meaux. (Bibl. nat. ancien fonds fr., 1278, fol. 87, vº.)

2. « Guillaume de Flavy, qui avoit ses terres et parens en Picardie, laissa tout et voult plustot mandier et abandonner tout, que estre contre le roy. » (Arch. nat., X^2a 24, P. J. LXXI.)

3. *Fenin*, p. 217.

4. Bibl. nat., *Dossiers bleus*, 272, P. J. II.

par la Picardie bourguignonne et la Champagne anglaise de tout pouvoir effectif du dauphin, aux limites extrêmes de la France, a un sens spécial : elle détermina le milieu d'exaltation naturelle qui décida de la mission de Jeanne d'Arc[1].

Le long des rives de la Meuse, les villes qui tenaient malgré tout pour le dauphin de France en 1427, après la soumission de Vitry et de Sainte-Menehould, étaient, au sud, Vaucouleurs, dont le capitaine, Robert de Baudricourt, surveillait également Sorcy ; au nord, La Neuville-sur-Meuse, Beaumont-en-Argonne, Mouzon ; Passavant, à l'intérieur des terres, dans la direction de Sainte-Menehould, formait la tête de ce triangle des lignes françaises[2]. Ces forteresses, par leurs garnisons qui couraient sur tout le pays, inquiétaient les Anglais, menacés dans leur occupation de la Champagne. Ces combattants pour l'indépendance française étaient secondés par de hardis routiers comme Ferri de Ham, Evrard de la Marck, Eustache de Warnécourt, Édouard de Grandpré[3].

1. Siméon Luce, le premier, a vu tout l'intérêt que présentaient ces petites opérations de la Meuse, reconstituées dans sa *Jeanne d'Arc à Domremy*, Paris, 1886, in-8, Preuves, *passim* ; le Dr A. Lapierre, *la Guerre de Cent ans dans l'Argonne et le Rethelois* (Sedan, 1900, in-8), reproduit les conclusions de Siméon Luce. — Nous possédons le compte de cette campagne par le receveur du roi d'Angleterre Henri VI, André d'Epernon. (Bibl. nat., fr., 4484.) — Nous y avons ajouté le dépouillement des registres de la Chambre des Comptes des ducs de Bar, en partie utilisés par Siméon Luce. Les notes de V. Servais (auteur des *Annales historiques du Barrois de 1352 à 1411* [Bar-le-Duc, 1865-67, 2 vol. in-8]) déposées à la Bibliothèque de la ville de Bar, classées par feu Maxe Werly, et qui devaient former la suite de l'ouvrage précité, peuvent être consultées avec profit. Enfin la *Chronique anonyme* (Bibl. nat., fr., 23018) est pour cette campagne la source non signalée de Monstrelet : elle donne des indications chronologiques et des renseignements plus précis que ceux fournis par ce chroniqueur.

2. Luce, *Jeanne d'Arc à Domremy*, LVI ; A. Longnon, *Étude sur les limites de la France à l'époque de la mission de Jeanne d'Arc*, p. 48-49 ; *Morosini*, t. III, p. 42-43, notes. — On devait à Charles V la formation de cette ligne de défense, en couverture de la Champagne. Varin, *Archives administratives de Reims*, t. III, p. 479-508, et, sur cette curieuse affaire, Arch. nat., X1a, 4825 fol. 280 v° [5 août 1484].

3. 1426, juin, 25. Missive de Jacques Raoulet, de Soissons à Compiègne, annoncant « que les ennemis estoient en grant nombre sur les champs, yssus hors de Mouson... pour prendre aucune bonne ville ». (Archiv. com. de Compiègne, CC 12, fol. 101, v°) ; 1428, février 26. Lettres portées au grand conseil anglais à Paris pour faire savoir qu'Eustache de Warnécourt fortifiait la « Mote de Wanault ». (Arch. com. de Châlons, CC 85, fol. 48.)

Guillaume de Flavy, appelé par les habitants de Beaumont-en-Argonne, se trouvait être leur capitaine au nom du dauphin de France, au mois d'août 1427[1] : il recevait du duc René de Bar de nombreux messages relatifs aux graves événements qui se préparaient[2]. Au début de l'année 1427, des escarmouches avaient déjà eu lieu entre les garnisons de Gondrecourt et de Vaucouleurs et les troupes anglaises de Montigny et de Nogent-le-Roi[3]. Dès le mois d'août 1427, une opération d'ensemble avait été arrêtée, au nom de Henri VI, roi d'Angleterre, par le Grand Conseil : Antoine de Vergy, comte de Dammartin et seigneur de Champlitte, capitaine et gouverneur général des comtés de Champagne et de Brie, recevait la mission de réduire à bref délai, à l'obéissance anglaise les places de Mouzon, Beaumont, Vaucouleurs, Passavant[4]. Le 13 janvier 1428, Henri VI faisait lever un corps de troupes de six cents hommes d'armes et de mille hommes de trait qui devaient, sous les ordres de Jean de Luxembourg, mettre le siège devant Beaumont[5]; une

1. « Dit que Beaumont (et qu'il nomme) qui estoit des fins du Royaume mandèrent Flavy et le firent leur capitaine. » (Arch. nat., X2a, 24, P. J. LXXI.) — « Les armignacs dont Willaume de Flavy estoit cappitaine. » *Chronique anonyme* (Bibl. nat., fr., 23018, fol. 480, r°.) « Lequel de Flavi et ceulx à luy obéissans, continuelment faisoient moult de oppressions et griefz dommages aux pays à l'environ. » *Monstrelet*, t. IV, p. 289. — Guillaume de Flavy succédait dans le commandement au rude capitaine Jean Raoulet, qui, en 1427 avait failli s'emparer de Clermont-en-Argonne, sur le cardinal de Bar. (Arch. de la Meuse, B 495, fol. 53.) Cf. *Chronique dite de Jean Raoulet*, p. 142-199.

2. 1427, août 29. Message du duc René de Bar à Guillaume de Flavy à Beaumont; 1427, septembre 9; 1427, octobre 14 et 21. Luce, *Jeanne d'Arc à Domremy*, Preuves CLVI, CLVIII, p. 198-199 ; message de Guillaume de Flavy à Jean d'Autel à Apremont pour lui porter un « seur estat » (Arch. de la Meuse, B. 1050, fol. 76, v°).

3. Luce, *Jeanne d'Arc à Domremy*, CLIII.

4. « Considérant les grans meaux... de son païs et conté de Champagne... pour les courses et entreprinses d'aucuns ses adversaires et désobéissans ». Nomination d'Ant. de Vergy du 22 août 1427. Luce, *Jeanne d'Arc à Domremy*, CLIV, p. 195.

5. Bibl. nat., fr., 4484, fol. 20, v°. — En réalité, Jean de Luxembourg enrôla 6 chev. bannerets, 23 chev. bacheliers, 460 hérauts d'armes, 1432 archers : des mandements de Henri VI (du 6 et 7 juillet 1428) ratifièrent cet excédent. (Bibl. nat., fr., 4484, fol. 75.) — Il semblerait résulter, d'un texte unique jusqu'à présent, que cette opération eût été un deuxième siège de Beaumont. (Arch. nat., X2a, 24 et P. J. LXXI.) Un premier siège eût été fait par les seuls Anglais, antérieurement à l'opération conduite par Jean de Luxembourg; mais

contribution de guerre était assise à Reims, Châlons, Laon, Soissons, Vailly, Château-Thierry et Noyon pour l'entretien de cette armée [1]. Les commissaires de Henry VI se transportèrent successivement dans ces villes pour le recouvrement des sommes imposées au nom du roi d'Angleterre [2]. Jean de Luxembourg publia pendant le carême son mandement de guerre en Picardie, et son armée était prête la semaine sainte [3]. Il partit de Beaurevoir « à tres belle compaignie de gens d'armes et d'archiers tous Piccars [4] ». La concentration des troupes bourguignonnes se fit à Attigny [5].

Jean de Luxembourg avait en outre rassemblé tout le matériel

les détails mêmes de cet épisode paraissent faire double emploi avec le siège de 1428, seul vérifié par les chroniqueurs.

1. Bibl. nat., fr. 4484, fol. 20, v°. — André d'Épernon qui fut commis à recevoir cette aide était le changeur de Paris, qui prit une part active à l'émeute cabochienne. Le 9 septembre 1413, il était dépossédé de la prévôté des marchands. Après 1418, il joua un certain rôle politique, puis reparaît comme changeur en 1421-22. Le 17 février 1426-27, il fut commis à l'office de trésorier des guerres, vacant à la mort de Benoit de Collenot. Bibl. nat.., fr., 4484, fol. 1-2. Il n'existait plus en juin 1431. *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 28.

2. Bibl. nat., fr. 4484, fol. 5, v°; fol. 8; fol. 173, v°; fol. 172, v°, et fol. 190; Archives com. de Châlons, CC 85, fol. 48. Taille mise au mois de mars pour le recouvrement de Beaumont (1427-28) fol. 30 et v°; Archives com. de Laon, CC 10, fol. 34, v°; fol. 42, r°. Mises extraordinaires pour le fait de la guerre (mars à mai 1428) 270 l. P. J. VII.

3. Pâques tombait le 4 avril en 1428.

4. *Chronique anonyme*, fr., 23018, fol. 480, r°, P. J. III. Il avait « environ mil combatans, tant hommes d'armes, comme archiers », selon *Monstrelet*, t. IV, p. 288. L'anonyme est plus près des chiffres du compte d'A. d'Epernon.

5. Le 8 avril 1428, l'armée de Jean de Luxembourg était reçue à montre devant Jean de Châtillon, seigneur de Croissy, Colard de Mailly, bailli de Vermandois, Jacques de Lor, gouverneur de Rethelois, Jean de Sconnevel et Henri de la Tour, bailli de Vitry. (Bibl. nat., fr., 4484, fol. 75, v°); nous donnons la liste complète des chevaliers et écuyers qui prirent part à cette expédition. Daviot de Poix, Jacques Lieven, Waleran de Bournonville, le bâtard de Wandomme, Jacques de Heilly, Jacotin de Cambert, Ferry de Mailly, Jean de Beauvoir, Gilles Hardecourt, Baugois d'Inchy, Liégeois de Humières, Grignart de Landas, Girard d'Athis, Jean de Montonvilliers, Aubellet de Folleville, Girard Rolin, Guillaume de Châtillon, Jean Deville, Henri de Sailly, Colard de Mailly, Robert de Saveuses, Pierre d'Estournay, Jacques de Hans, Raoul d'Arly, Jean Desmoulins, Bertrand de Manicamp, Enguerrand de Gribonval, Perceval le Grant, Jean de Graux, Girard Marcellet, Jean de Ligny, Henri de la Tour, Guérard de Ploich, Charles, batard de Lens, Waleran de Fiennes, Jean de Vaulx, Jacques de Lor.

de siège qu'il avait pu trouver, conduisant avec lui les artilleurs et les mineurs de Namur et de Liége, qui jouissaient à cette époque d'une grande réputation [1]. Au mois d'avril, Jean de Luxembourg était sur le chemin de Beaumont [2].

Guillaume de Flavy avait pu croire un moment qu'il ne serait pas attaqué aussi tôt [3]. En fait, il se trouvait à Orléans, près du dauphin, lorsqu'il apprit la marche des Bourguignons sur Beaumont. Il chevaucha en trois jours jusqu'à Mouzon. Beaumont était sur le point de se rendre sans résistance. Guillaume de Flavy prit toute l'artillerie qu'il put rassembler, se jeta précipitamment dans Beaumont où, au grand désappointement des Anglais, il organisait une vigoureuse défense [4].

Guillaume de Flavy allait être secondé par René d'Anjou, duc de Bar, qui, dès le 5 avril, concentrait ses troupes devant Stenay. René, au cours de la guerre dite de succession de Lorraine, plus par intérêt que par sentiment peut-être, avait été

1. Bibl. nat., fr., 4484, fol. 167, v°. — Compte de l'artillerie de Jean de Luxembourg : elle se composait de deux bombardes de Paris, des veuglaires de Beaurevoir, de Saint-Quentin, de Reims, de deux bombarbes et d'un « mantel » de Mézières, d'une bombarde prêtée par Gobert d'Apremont, P. J. VIII. La ville de Châlons fit en outre un charroi de veuglaires et de canons au mois de mai. (Arch. com. de Châlons, CC 85, P. J. VII.)

2. Suivant la *Chronique anonyme* (Bibl. nat., fr., 23018, fol. 480), le siège devant Beaumont aurait été mis le 17 avril, P. J. III; Monstrelet, t. IV, p. 290, dit « au commencement de cest an », c'est-à-dire après le 4 avril. Monstrelet doit avoir raison, puisque le compte de la prévôté de Longwy. (Arch. de la Meuse, B 1863, fol. 118), nous apprend que le prévôt dut se rendre à Stenay avec ses hommes « eulx estans en garnison ilec à l'encontre de messire Jehan de Lucembourg, qui tenoit le siège devant Beaumont depuis le v° jour du mois d'avril l'an ccccxxviij... » (P. J. VII.)

3. Le 26 novembre 1427, Amédée VIII, duc de Savoie, avait fait proroger la trêve entre le Dauphin de France et Philippe le Bon jusqu'à la Saint-Jean 1428. Le duc de Bourgogne devait s'abstenir de toute attaque sur Beaumont, Mouzon, Passavant et Vaucouleurs. Le duc de Bedford n'était pas tenu par, ces engagements. Luce, *Jeanne d'Arc à Domremy*, Preuves, CLXXXII, p. 215, et dom Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. IV, Preuves, LXXIII.

4. « Apres il s'en ala devers le roy et en son absence vindrent les gens du roy d'Angleterre devant Beaumont : et ceulx que Flavy avoit laissé dedans firent traictié d'eux rendre dedans trois jours. Et quant Flavy le sceut, qui estoit à Orléans, il chevaucha en trois jours jusques à Mouson et la sceut que dedans le landemain vespres, se devoient rendre. Et print artillerie et s'en ala à Beaumont et entra dedans. Et seurent les Angloiz que Flavy estoit dedans. Et par ce moien les Angloiz s'en alèrent, car cuidoient que eust mené beaucop de gens... » (Arch. nat., X^{1a} 24, P. J. LXXI.)

amené à se tourner vers le parti français, tandis que son compétiteur, Antoine de Vaudémont, adhérait à la coalition bourguignonne[1].

Jean de Luxembourg enferma Beaumont, suivant les règles de l'attaque des places au quinzième siècle, dans un cercle de travaux d'approche, de tranchées : les artilleurs de Namur et de Liége ouvrirent les mines. Au cours de la canonnade, une des grosses bombardes de Jean de Luxembourg fut endommagée[2].

Dans une sortie de la garnison, Guillaume de Flavy s'empara d'Enguerrand de Gribonval, homme de confiance de Jean de Luxembourg[3], un « vigoureux et subtil homme d'armes » qui parait avoir eu la direction de ses machines de guerre[4]. Par ruse, Guillaume de Flavy, fit tendre un grand linceul, visible pour les assiégeants, et célébrer un service funèbre, donnant ainsi à entendre à Jean de Luxembourg que l'homme auquel il attachait tant de prix était mort. En réalité, il fut conduit dans un lieu secret et mis à forte rançon[5]. Mais, les sorties devin-

1. Sur la guerre de la succession de Lorraine : A. Lecoy de la Marche, *le Roi René*, t. I, p. 65 et suiv. (Paris, 1875, 2 vol. in-8). — Dès le 27 août 1427, Louis, cardinal de Bar, s'entendait avec René pour résister au bâtard de Vergy. (Luce, *Jeanne d'Arc à Domremy*, Preuves, CLV, p. 197.) C'est cette situation particulière qui explique la correspondance suivie avec les gouverneurs des places françaises, pendant les années 1427-1428 (Luce, Preuves, *passim*). Le prévôt de Longwy, à Stenay dès le 5 avril 1428 (Arch. de la Meuse, B 1863, fol. 118; B 1863, fol. 110, v°); message adressé de Saint-Mihiel à Nancy au duc de Lorraine par le duc de Bar « pour le fait de Beaumont », 8 avril 1428 (Luce, Preuves, CLXIX, p. 208); 22 avril, message de la duchesse au duc, à Nancy, pour lui faire savoir la marche des Bourguignons (Arch. de la Meuse, B 1051, fol. 224, P. J. VI); 15 mai 1428, message à Evrard de la Marck « pour le fait du siège qui lors estoit devant Beaumont, mis par messire Jehan de Lucembourg et autres ses complices.» (Luce, Preuves, CLXXIV, p. 210); 31 mai, le duc de Bar fait appeler le prévôt de Stenay pour savoir l'état des provisions menées par le bailli de Saint-Mihiel, qui avait la garde de cette ville pendant le siège de Beaumont. (Arch. de la Meuse B 1863, fol. 118 et fol. 111 *bis*, P. J. III.)

2. Bibl. nat., fr., 4484, fol. 169. — Un certain maître Guillaume conduisit les travaux des mineurs autour de Beaumont (fr., 4484, fol. 169, v°); la bombarde fut réparée sur place par des fondeurs venus d'Etain et de Metz (fr., 4484, fol. 169, P. J. VIII.)

3. *Monstrelet*, t. IV, 290.

4. Bibl. nat., fr., 4484, fol. 168, v°.

5. Cet épisode est rapporté par la *Chronique anonyme*, fr., 23018, fol. 480, r°, P. J. III, amplifié par *Monstrelet*, t. IV, p. 290. Cf. *Introduction*, p. XI-XII.

rent bientôt impossibles [1] et Jean de Luxembourg continuait à recevoir des troupes nouvelles [2]. A la fin du mois de mai, probablement le 28 [3], la ville, qui avait épuisé ses ressources, capitulait. Guillaume de Flavy n'avait eu aucun secours du dauphin : le siège d'Orléans commençait à absorber toutes les énergies françaises.

Les assiégés sortirent avec honneur, la vie sauve, emportant leurs biens. Enguerrand de Gribonval [5] fut rendu à Jean de Luxembourg. Celui-ci fit alors raser les murs de cette place, et établit une garnison bourguignonne [6].

La situation déjà mauvaise des Dauphinois devait encore empirer. Des trêves furent en effet signées au mois de juin entre Jean de Luxembourg et le cardinal de Bar : celui-ci, au lieu de la bienveillance ou de la neutralité témoignées au parti français, se tourna vers le grand condottiere Jean de Luxembourg : c'est aux efforts des Bourguignons et des Lorrains coalisés que l'on dut la chute des dernières places françaises [7]. Mouzon avait

1. « Si furent ilz en brief de toutes pars environnés, tellement approchiés, que bonnement ne povoient saillir hors de leur dicte ville. » (*Monstrelet*, t. IV, p. 290-291.)

2. Revue du 27 mai. (Bibl. nat., fr., 4484.)

3. Les chroniqueurs fixent la reddition de Beaumont à la fin du mois de mai : le fait que Stenay fut gardée par les troupes de Bar jusqu'au 28 porte à croire qu'à cette date précise la ville se rendait. (Arch. de la Meuse, B 1863, fol. 118.)

4. « Apres Lucembourc y mist le siege avec grans gens, et fut lors quant le siege estoit devant Orléans, et ne lui povoit aidier le Roy... » (Arch. nat., X²ª 24, P. J. LXX.)

5. Enguerrand de Gribonval fut ensuite placé à Villiers près Mouzon pour garder cette place (*Chronique anonyme*, fr., 23018, fol. 481, v°, P. J. III); en 1422, il était capitaine de La Fère. (Arch. com. de Laon. CC₉, fol. 82, v°.) Il fut massacré par les communes de Laon, au cours d'une razzia qu'il conduisait sur l'abbaye de Saint-Vincent près Laon. (*Monstrelet*, t. IV, p. 431-432.)

6. Waleran de Bournonville fut alors commis à la capitainerie de Beaumont (*Chronique anonyme*, fr., 23018, fol. 480, v°; fr., 4484, 160, r°; Arch. nat., JJ 171, n° 313); mais au mois de juillet, Jean de Luxembourg se réserva les capitaineries de Beaumont et de Villiers (Fr., 4484, fol. 161). — En septembre 1430, la ville de Beaumont fut reprise par les partisans de Charles VII (*Chronique anonyme*, fr., 23018, fol. 502); elle fut incendiée et détruite de fond en comble par les partisans de Charles le Téméraire. (Arch. nat., X¹ª 8607. Lettre enregistrée le 6 février 1474-1475.)

7. 7 juin 1428, message de Saint-Mihiel à Nancy pour porter les lettres

obtenu dès le 5 mars 1428 des lettres prorogeant la trêve jusqu'à la Pentecôte[1]. Raucourt assiégé par les troupes de Jean de Luxembourg succombait le 7 juin 1428[2]. Mais les gens de Guillaume de Flavy continuaient à courir sur les rives de la Meuse, se répandant dans le pays, et refusaient toute indemnité pour leurs pillages. Le cardinal Louis de Bar résolut d'en finir une bonne fois : son conseil arrêta une expédition en règle contre ces pillards[3].

Le siège de Beaumont levé, Guillaume de Flavy[4] s'était en effet jeté dans La Neuville-sur-Meuse, qu'il fortifia : il s'était emparé de cette place « fortunement », s'y était ménagé une retraite, où il avait son trésor[5]. C'est de cette place que ses gens ravageaient tout le pays. Le siège, mis probablement le 3 juillet, se prolongea tout le mois d'août[6]. La forteresse dut se rendre

du cardinal de Bar et la copie de la trêve intervenue entre René de Bar et Jean de Luxembourg. (Arch. de la Meuse, B. 1051, fol. 127, P. J. IX.) Le 13 avril 1429, le cardinal de Bar, en son nom et au nom de René, son neveu, faisait hommage au régent Bedford (A. Lecoy de la Marche, *le Roi René*, t. II. p. 217, Pièces justificatives), et, le 5 mai 1429, Henri VI, par lettres patentes, annonçait cette prestation de foi et hommage et la conclusion de la paix entre la France anglaise et le Barrois (Arch. com. de Châlons, AA3).

1. Goffart, *Précis d'une histoire de Mouzon*, p. 92 (1891, in-8); Dufourny, *la Loy de Beaumont*, p. 186-187 (1864, in-8). — En septembre 1428, M. de Conflans, capitaine de Mouzon, vint à Chinon prendre les ordres du roi. Les habitants, n'ayant pas obtenu de secours au 1er octobre, devaient se rendre. La *Chronique anonyme* ajoute : « mais enfin se tinrent sans eulx rendre ». (Fr., 23018, fol. 480 v°, P. J. III.)

2. Bibl. nat., fr., 4484, fol. 27. — « En ce meisme temps se rendirent ceux de Raucourt, où furent mis Hennequins, qui estoient compaignons de grande emprinse et tres hardis en toutes places. » (*Chronique anonyme*, fr., 23018, fol. 480, v°. P. J. III.)

3. 22 juin 1428. Lettre-missive du cardinal Louis de Bar aux habitants de Verdun. (Bibl. nat., *Collection Moreau*, vol. CCXLVIII, p. 212, P. J. X.)

4. Le 6 avril 1428, Guillaume de Flavy est déjà qualifié de capitaine de La Neuville. Luce, *Jeanne d'Arc à Domremy*, Preuves, CLXX, p. 208.

5. « Sa chevance et sa retraite ». (*Monstrelet*, t. IV, p. 291.)

6. 30 juin 1428. Lettres du duc René de Bar en vertu desquelles le prévôt de Longwy est tenu de se rendre avec les fiévés de sa prévôté au siège de La Neuville. Ils y demeurent, depuis le 3 juillet. (Arch. de la Meuse B 1863, fol. 118, v°; B 1636, fol. 128, v° et fol. 129; B 1051, fol. 128, v°; juillet 1428, B 1141, fol. 129). Envoi de bêtes à cornes pour approvisionner les gens d'armes; (B 1636, fol. 127; 12 août 1428, B 1863, fol. 119). Demande de charpentiers pour le siège; 25 août. Levée sur la prévôté de Foug de 100 l. pour payement de vins aux gens d'armes devant La Neuville. (Luce,

et fut rasée[1]. Guillaume de Flavy donna alors congé à ses gens et « à privée mesnie soubz bon sauf conduict » regagna le château de son père à Liancourt en Santerre[2].

Il ne restait plus, dans la région de la Meuse, de forteresses fidèles, que Passavant et Vaucouleurs. Passavant, repaire du redoutable routier Eustache de Warnécourt, se rendait en octobre 1428[3]. Bedford était libre maintenant de tourner toutes ses forces contre Vaucouleurs : Antoine de Vergy, gouverneur de Champagne et capitaine de Langres allait diriger ces opérations[4].

III

CAMPAGNE DE L'OISE (1429-1430)

Après la prise de Beaumont en Argonne, Guillaume de Flavy

Jeanne d'Arc à Domremy, Preuves CLXXXVI, p. 219-220; B 1141, fol. 143, v°; fol. 188, v°; fol. 142, v°. P. J. XI.

1. « *Item*, en la dicte année Renneit, duc de Bar et ceux de Verdun prinrent ung chastel appelé Nuesville que ung capitaine de France, appelé Guillaume de Flavy, avait heu fortunement gaignée». *Chronique du doyen de Saint-Thibaud de Metz*, dans Calmet, *Histoire de Lorraine*, t. V, Preuves, XLIII. « Le duc de Bar prit et fit abatre et demolir Neuville-sur-Meuse, ou estoit le trésor de Guillaume de Flavy. » *Abrégé de l'histoire de Charles VII*, dans Godefroy. *Histoire de Charles VII*, p. 331. — L'abbé Roussel, dans son *Histoire ecclésiastique et civile de Verdun*, p. 374 (Paris, 1745, in-4), fait allusion à la destruction de La Neuville par les troupes de Louis de Bar et celles de la milice de Verdun; mais il a le tort d'identifier cette localité avec Champneuville (Meuse, arr. Verdun, canton de Charny). Les comptes, le doyen de Saint-Thibaud, Monstrelet, etc., disent tous Neuville ou Neuville-sur-Meuse, qui se trouve précisément sur le chemin de Beaumont-en-Argonne à Verdun.

2. *Monstrelet*, t. IV, p. 291.

3. *Chronique anonyme*, fr., 23018, fol. 483, v° P. J. III; *Chronique du doyen de Saint-Thibaud de Metz*, dans Calmet, *Histoire de Lorraine*, t. V, Preuves, XLIII. 5 000 couronnes d'or furent payées à Eustache de Warnécourt par René et Louis de Bar (Luce, *Jeanne d'Arc à Domremy*, Preuves, CXXI, p. 167 et n. 5); le cardinal dut engager aux Juifs de Metz ses joyaux (*idem*, Preuves, CXCVI, p. 229 et n. 4). — Warnécourt occupa Revigny en avril 1429 (Arch. de la Meuse, B 498, fol. 179); pris le 3 avril (Arch. de la Meuse, B 498, fol. 137), il mourait en prison le 8 novembre 1429. La maison forte de Revigny fut occupée par le duc de Bar dès le 14 mai (Arch. de la Meuse, B 498, fol. 180), puis rendue aux habitants (P. J. XII).

4. Luce, *Jeanne d'Arc à Domremy*, CLVIII et Preuves n° CLXXXIV, p. 217. Mandement du roi d'Angleterre Henri VI, du 22 juin 1428.

dut se rendre dans les biens paternels à Liancourt en Santerre [1]. Il avait intérêt à se trouver près de Compiègne où sa famille était puissante et connue : des révolutions intérieures agitaient alors cette ville et il pouvait espérer en profiter quelque jour [2].

Au mois de juillet 1429, Guillaume de Flavy accompagnait Charles VII au sacre de Reims, entraînant à sa suite les gentilshommes ses voisins [3]. Le sacre du roi suscita un grand enthousiasme parmi les Picards qui tenaient pour l'indépendance française. S'il fallait en croire le récit de l'avocat au Parlement de Paris, Luillier, Guillaume de Flavy aurait ainsi conduit vers Charles VII, à Reims, quatre cents personnes portant la livrée royale blanche et verte [4].

1. *Monstrelet*, t. IV, p. 291.

2. Au mois de juin, on apprenait au conseil anglais à Paris que Raoul de Hallus, capitaine de Compiègne était décédé; la ville dément ce bruit et assure le gouvernement anglais de sa fidélité. (Arch. com. de Compiègne, CC 13, fol. 242, v° et fol. 243.) En juillet, un certain Robin le Roi, délégué de Hallus par conseil de Paris, passait au parti français. (Arch. com. de Compiègne, CC 13, fol. 255). Enfin, à la suite de difficultés survenues entre Hallus et les habitants, Jacques de Heilly et Saveuses tentèrent d'escalader Compiègne et d'y mettre une forte garnison bourguignonne. (Arch. com. de Compiègne, CC 13, fol. 243, v° et fol. 244.)

3. Bibl. nat., fr., 20684. Extraits des comptes de Hémon Raguier, fol. 556, v° [*Le fait du voyage de Reims*].

4. « Et quant le roy vint à son sacre à Reims, Flavy le sceut. Et manda Flavy beaucop de gens avec luy, de trois à cccc chevaliers que gentilz hommes, et avoient livrées de blanc et vert. Et s'en ala devers le roy à son sacre. » (Arch. nat., X[2a] 24, P. J. LXXI.) — On sait que le blanc et le vert formaient la livrée de Charles VII, qui y joignit plus tard le rouge. Le vert était la couleur de sa mère, Ysabeau de Bavière, qui la première revêtit cette couleur pendant ses couches. (Eléonore de Poitiers, *les Honneurs de la cour*, édition Sainte Palaye, t. II, p. 237 et les *Extraits des comptes royaux, passim*, dans Chartier, *Chronique de Charles VII*, édition Vallet de Viriville, t. III, p. 252-327.) — Le témoignage le plus curieux que nous ayons sur l'enthousiasme de Reims est la lettre de Jean Desch, secrétaire de la ville de Metz, annonçant la venue de la chevalerie allemande. (*Procès*, t. V, p. 355.) Jean Desch faisait entre autres choses savoir que les Flamands et les Picards refusaient de marcher avec le duc de Bourgogne pour secourir le Régent, contre Charles VII : « Der herezog von Borgonien heit grosse hoffonge, und hatte die Fleming und die Picarden gerne mit im gehabet, den regent von Engellant zu helfen, der ist sin swager. Die wellent im schlecht nit helfen usser irem lande... » (*Procès*, t. V, p. 354-355). Le texte de procédure que nous publions précise la pensée de Jean Desch et confirme la manière de voir de Jules Quicherat, commentant cette lettre. (*Procès de Jeanne d'Arc*, t. V, p. 352.)

Charles VII s'avançait dans le Valois au milieu d'une inquiétude très vive. Les messages qui partirent entre autres de Compiègne vers le conseil anglais, le duc de Bourgogne et Jean de Luxembourg, nous donnent une idée bien nette de l'incertitude, de l'affolement de la municipalité de cette ville : timides et modérés, les magistrats de Compiègne, que l'on appelle les attournés, se rappelaient sans doute les sévices qui avaient frappé la cité à la suite des événements d'avril 1423-1424[1]. Ils cherchaient donc à gagner du temps[2].

Dès le 22 juillet 1429[3], Rigaud de Fontaines avait demandé, au nom du roi, la soumission de la ville, dont Charles VII venait de le nommer capitaine.

La municipalité ajourna sa décision : mais elle comptait sans l'enthousiasme suscité par les victoires de Jeanne d'Arc et la décision plus ferme, en ces jours, de Charles VII.

Le 9 août, Charles VII, de Crépy-en-Valois, faisait à nouveau sommer la ville de Compiègne de se rendre : Compiègne était alors en révolution, et le duc de Bourgogne venait remplacer le capitaine de Hallus par le seigneur d'Offémont[4]. La municipalité de Compiègne s'efforça encore une fois d'obtenir des délais, comptant sans doute sur les efforts de la diplomatie bourguignonne pour arrêter la marche de Charles VII[5] : le 13 août, en

1. Sorel, *Prise de Jeanne d'Arc*, p. 79 et suiv.

2. Sorel, *Prise de Jeanne d'Arc*, p. 101-102. Les textes de ces messages sont publiés en note.

3. Charles VII et Jeanne d'Arc quittèrent Reims le 21 juillet. (*Perceval de Cagny*, p. 159.) A Corbeny, arriva la soumission de Laon. (*Morosini*, t. III, p. 182, n. 3.) Le 22, l'armée royale était à Vailly, où était apportée la reddition de Soissons, et le 23 à Soissons. (*Chartier*, t. I, p. 98.) Il est donc important de noter que du 22 au 25 les nouvelles injonctions royales qui arrivèrent à Compiègne, prouvent que l'armée de Charles VII est toujours dans la direction de Compiègne ou de Paris, tandis qu'à partir du 26 elle est en retraite sur Château-Thierry. Ce fait a été mis en lumière par M. Germain Lefèvre-Pontalis. (*Morosini*, p. 201, n. 5; p. 202, n. 1; p. 203, n. 4)

4. Sorel, *Prise de Jeanne d'Arc*, p. 105 et n. 1 ; p. 112-113.

5. Les Bourguignons jouèrent dès Reims un jeu double : ils se préparaient à la lutte et usaient d'autre part de voies diplomatiques pour gagner du temps. Au mois de juillet, Philippe le Bon se préparait à la résistance (Arch. de la Côte-d'Or, B 1643, fol. 68, r°) et des gens d'armes à sa solde devaient garder Paris (Arch. du Nord, B 1492, fol. 8). Le conseil anglais lui faisait délivrer 20 000 l. t. (Stevenson, *Lettres and papers*, t. II, part 1, p. 101) dont il donna quittance le 8 juillet (Arch. nat., J. 249). Pour la fin

effet, une députation de Compiègne se rendait vers Charles VII, lui demandant de comprendre cette ville dans les trêves intervenues entre lui et Philippe le Bon[1].

Le roi de France refusa et exigea même la reddition de la ville, le lendemain, avant quatre heures du matin[2].

C'est alors que tous se tournèrent vers Guillaume de Flavy qui se trouvait représenter à Compiègne le parti royaliste et français. La municipalité lui adressait, à Choisy-au-Bac, un message, et le 15, on le priait de se trouver à deux heures du matin aux portes de Compiègne pour conduire les délégués de la ville à Crépy-en-Valois[3]. Le 16, Charles VII recevait, de sa bouche, la soumission de la ville[4]; la garnison n'eut pas à intervenir.

Le jeudi 18 août 1429, Charles VII faisait son entrée dans la

de ce même mois de juillet, il assignait à ses troupes un point de concentration entre Corbie et Amiens (Arch. com. de Péronne, BB [2], fol. 297, v° P. J. n° XIII). Le roi d'armes Jarretière pouvait faire au conseil anglais l'éloge de son activité. (Rymer, *Fœdera*, t. IV, p. 150 [1739, 10 vol. in-fol.].) — Le témoignagne le plus précis que nous ayons sur l'ambassade bourguignonne de Reims est celui de Pie II. (*Procès*, t. IV, p. 514.) Cf. également la *lettre des trois gentilhommes angevins*. (*Procès*, t. V, p. 130.) Le greffier de la Rochelle se refuse à croire que cette ambassade dut arrêter la marche du roi « mais laditte ambassade n'estoit que dissimulacion et pour cuider amuser le roy qui estoit disposé d'aller tout droit devant Paris ». (J. Quicherat, dans *Revue historique*, t. IV, juillet-août 1877, p. 344.) Ces voies diplomatiques expliquent également la lettre de Jeanne d'Arc, en date du 17 juillet 1429, de Reims, à Philippe le Bon. (*Procès*, t. V, p. 126-127 et *Album des archives départementales*, n° 123.)

1. « Ès abstinences qu'il avoit avec Monseigneur le duc de Bourgogne où ils estoient compris, comme on leur avoit rapporté. » Sorel, *Prise de Jeanne d'Arc*, p. 113. — Cette trêve est sans doute celle de quinze jours que Jeanne d'Arc dénonçait, le 5 août, dans sa lettre aux Rémois, si magnifiquement datée « empres un logis sur champ où chemin de Paris ». (*Procès*, t. V, p. 140, et fac-similé de cette lettre dans H. Jadart, *Jeanne d'Arc, ses lettres aux Rémois* [Reims, 1887, in-8].) L'existence de cette trêve est connue par ce seul document.

2. Sorel, *Prise de Jeanne d'Arc* p. 114, n. 1.

3. Le 14 août, une députation partit pour porter l'obéissance de la ville au roi : elle ne put aller plus loin que Verberie, les armées françaises et bourguignonnes étant en présence. Les députés chargèrent alors Guillaume de Flavy de les excuser auprès du Roi. (Arch. com. de Compiègne, CC 13, fol. 250.) C'est ce qui explique l'ambassade du 15 et son retard.

4. Arch. com. de Compiègne CC 13, fol. 250. « Le mercredi xvij[e] jour dudit mois furent aportés devers le roy les clefz de la ville de Compiengne. » *Perceval de Cagny*, p. 164.

ville, par la porte de Pierrefonds, où Guillaume de Flavy et les attournés l'attendaient[1].

Le roi venait de délivrer à la ville des lettres d'abolition pour le passé et avait ratifié les articles présentés par la municipalité[2]; la ville sollicitait entre autres le maintien de son privilège d'élire un capitaine ; Georges de la Trémoille ayant déjà obtenu cette charge, celui-ci y commit Guillaume de Flavy. Mais il paraît bien que la Trémoille ne fut jamais rien dans la ville[3]. C'est même, au titre de capitaine, que Guillaume de Flavy lui fit présenter, le jour de l'entrée du roi, un vin d'honneur ainsi qu'au seigneur de Longueval[4]. Quant à Jeanne d'Arc, elle descendit chez Jean le Féron[5].

1. Sorel, *Prise de Jeanne d'Arc*, p. 115. « Le jeudi ensuivant le roy et sa compaignie alèrent à giste audit Compiengne. » *Perceval de Cagny*, p. 164.

2. Bibl. nat., *Collection de Picardie*, t. LIV, fol. 163-164. Copie de la main de dom Grenier, P. J. xv.

3. « L'an CCCCXXIX le feu roy lui bailla en garde Compiengne, lors estant entre ses mains, qui la garda noblement. » (Arch. nat., X^{2a}, 32, P. J. CII); « Et quant le roy ala à Senliz, Flavy fist tant que Compeigne fut réduit au roy. Et y ala le roy qui lui donna la capitainerie et le fist jurer le roy que ne la bailleroit à personne, sinon que le roy lui dist de sa bouche. » (Arch. nat. X^{2a}24, P. J. LXXI). « Puis y commist un gentilhomme, du pays de Picardie, bien allié de parens et amis. » *Chronique de la Pucelle ou Chronique de Cousinot*, édition Vallet de Viriville, p. 331 ; *Chartier*, t. I, p. 106. — Les comptes municipaux de Compiègne ne donnent aucune mention de cette capitainerie à la Trémoille, pas plus que les archives du duc Louis de la Trémoille. Ces dons d'office de capitaine étaient pour les gens de guerre ce qu'étaient les dons d'abbayes pour les laïques : on jouissait des bénéfices sans exercer la fonction. En 1427, Georges de la Trémoille avait ainsi obtenu la capitainerie d'Auxerre ; en 1429, Charles VII lui donnait celle de Château-Thierry ; en 1436, celle de Montereau et de Montargis. (*Les La Trémoille pendant cinq siècles*, t. I, Guy VI et Georges, 1343-1446 [par le duc de la Trémoille], p. 185 et 212 [Nantes, 1890, in-4] ; Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 88 ; Bibl. nat., fr., 32511, fol. 41.)

4. « Vin et pains donnés à M. de la Tremoille, par le commandement de Guillaume de Flavy, capitaine de Compiengne, lui estant à la porte de Pierrefonds quand le roy vint à Compiengne. » Sorel, *Prise de Jeanne d'Arc*, p. 118, n. 1.

5. Jeanne fut logée à l'hôtel du Bœuf, accepta l'hospitalité du procureur général du roi, Jean le Féron : elle coucha avec Marie Boucher, sa femme. Ce détail est connu par une note de Jean le Féron sur un exemplaire des *Annales d'Aquitaine* de Jean Bouchet (1524). Alexandre Sorel, *Séjours de Jeanne d'Arc à Compiègne, maisons où elle a logé en 1429 et 1430* (Paris, 1889, in-8, 19 pages).

Pendant son séjour à Compiègne (18-28 août 1429), Charles VII reçut la soumission de la plupart des villes du Beauvaisis et de l'Ile-de-France[1]. Au témoignage peu suspect du chroniqueur bourguignon Monstrelet, le roi n'avait qu'à paraître à Saint-Quentin, Amiens, Abbeville pour obtenir l'adhésion de la Picardie entière[2].

Il semble donc qu'à ce moment la puissance du roi de France, doublement consacrée par la cérémonie de Reims et la victoire, soit à son apogée : le roi n'a plus qu'à recueillir les fruits de l'enthousiasme qui marqua l'apparition de Jeanne d'Arc. Il n'en fut rien : du séjour de Compiègne date un recul notable de l'influence française. De cette ville, par la volonté des conseillers du roi, la marche irrésistible de Jeanne, contrariée jusqu'alors, va se trouver compromise par une série de trêves, causes indirectes, mais précises de sa perte[3].

1. *Chronique de Tournai*, édition de Smedt, p. 414 (t. III du *Recueil des Chroniques de Flandre*) ; « En ce temps se rendy en l'obéissance du roy Charles la cité de Beauvaix et partie de Beauvesis. Et allèrent ses gens par le païs en diverses parties prendre, par traictié et non de force, villes et chasteaulx. » (Bibl. nat., *Chronique anonyme*, fr., 23018, fol. 490.)

2. « Et pour vérité se il, à tout sa puissance, fust venu à Saint-Quentin, Corbie, Amiens, Abbeville et plusieurs aultres fortes villes et fors chasteaulx, la plus grand partie des habitans d'ycelles estoient tous pretz de le recevoir à Seigneur et ne desiroient ou monde aultre chose que de lui faire obeissance et plaine ouverture; » (*Monstrelet*, t. IV, p. 354.) « Pour laquelle cause avecque sa puissance retourna [Philippe le Bon] à Paris... et s'en alla [le régent] en Normendie pour pourvoir aux gardes de bonnes villes et forteresses. » (*Le Fèvre de Saint-Remy*, t. II, p. 149.) Sur la campagne de Normandie, dont l'intérêt avait été signalé par M. de Barante (*Hist. des ducs de Bourgogne*, t. V [1837], 5e édition, p. 205), cf. deux pages substantielles de M. Cosneau : *le Connétable de Richemont*, p. 174-175, et une curieuse nouvelle, dans *Morosini*, t. III, p. 193 et n. 2.

3. Les liasses B 11898 et 11901 des archives de la Côte-d'Or, B 301 des archives du Nord, contiennent la série presque complète de ces négociations. Aux archives de Turin (Série des *Trattati*), on trouvera une très importante correspondance relative à ces voies diplomatiques. Les ordonnances Barbines (Arch. nat., X1a 8605, fol. 13 à 15) renferment l'enregistrement de ces traités. Un certain nombre de ces pièces sont publiées dans l'*Histoire de Bourgogne*, t. IV (1781), aux Preuves : beaucoup d'autres auraient pu y trouver place. — Les volumes XCIX et CIII de la *Collection de Bourgogne* [par dom Aubrée] renferment des copies diverses des layettes de Dijon. La *collection de Fontanieu*, vol. CXV-CXVI, contient également quelques-uns de ces actes. Quelques indications utiles, dans Guichenon, *Histoire de Savoie*, t. I, p. 481 et suiv. ; pour ce qui est des modernes, il

Après l'entrée du roi à Compiègne (18 août 1429), ses ambassadeurs vinrent le rejoindre, après l'entrevue d'Arras[1]: puis Jean de Luxembourg, à la tête d'une ambassade bourguignonne, apportait en personne de fallacieuses promesses de paix[2].

Le conseil du roi dut se trouver dans le plus grand embarras: pendant le cours même des négociations, comment retenir Jeanne qui voulait aller de l'avant. Puisque Jeanne et le duc d'Alençon préconisaient la marche immédiate sur Paris, ils ignoraient peut-être le détail de ces négociations. Quoi qu'il en soit, on ne sut retenir Jeanne[3]: le 23, elle quittait Compiègne, reprenant la marche sur Paris qui la préoccupa dès le sacre[4].

faut signaler que l'*Histoire des ducs de Bourgogne* de M. de Barante contient l'énumération de la plupart de ces actes; M. Vallet de Viriville ajoute seulement un petit nombre de choses. Jules Quicherat a exagéré la portée de certains de ces actes. La question a été remise au point, d'une façon qui semble définitive, par M. de Beaucourt (*la Diplomatie de Charles VII jusqu'au traité d'Arras*, chap. IX de l'*Histoire de Charles VII*, t. II [1882], p. 400 et suiv.); elle a été résumée récemment dans *Armistice de Compiègne, actes antérieurs et subséquents*, août-octobre 1429, annexe XVIII de la *Chronique de Morosini*, t. IV (1902), p. 332-350, par M. Germain Lefèvre-Pontalis.

1. *Monstrelet*, t. IV, p. 348-349; *Histoire de Bourgogne*, t. IV, Preuves nº LXX; *Col. de Bourgogne* t. XCIX, fol. 241. Remarque essentielle sur la signification de cette négociation, dans Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 405-406. — Il est bien intéressant de voir la municipalité de Tournai exhorter les ambassadeurs de Charles VII à ne rien faire de trop humiliant. (*Extraits analytiques des anciens registres des Consaux de Tournai*, publiés par H. Vanderbroeck, t. II, p. 345 [Tournai, 1861-1863, 2 vol. in-8].) Bedford se montra par ailleurs inquiet du rapprochement franco-bourguignon. (*Monstrelet*, t. IV, p. 353.)

2. *Berri*, dans *Procès*, t. IV, p. 47; *Monstrelet*, t. IV, p. 353; Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 408.

3. « Quand le roy se trouva audit lieu de Compiengne la Pucelle fut moult marrie du séjour qu'il lui voulloit faire; et sembloit à sa manière qu'il fust content à icelle heure de la grâce que Dieu lui avoit faicte, sans autre chose entreprendre. Elle apela le duc d'Alençon et lui dist: « Mon « beau duc, faictes appareiller vos gens et des autres capitaines » et dist: « Par mon martin je vueil aler veoir Paris de plus près que ne l'ay veu. » (*Perceval de Cagny*, 168.) « Et en tout le voiage la Pucelle ne avoit aultre intention fors de elle et ses gens assaillir la ville et cité de Paris... et estoit courrouchée que aultrement ne se faisoit. » (*Chronique de Tournai*, édition de Smedt, *op. cit.*, p. 414.)

4. Jeanne alla par Senlis où elle dut s'arrêter quelques jours. (J. Flammermont, *Histoire de Senlis pendant la seconde partie de la guerre de Cent ans* [*Mém. Soc. Hist. de Paris*, t. V (1878), p. 242].) Sur cet

Le 27 août, Charles VII faisait donner aux ambassadeurs de Bourgogne et de Savoie une humiliante réponse aux articles du 16 août[1]. Le 28, Jeanne étant sous les murs de Paris, le roi quittait Compiègne pour le centre de la France après la signature d'une trêve de quatre mois avec le duc de Bourgogne. Cette trêve comprenait tous les pays en deçà de la Seine, depuis Nogent jusqu'à Harfleur, à l'exception des villes et forteresses formant passage sur la Seine, et réservait aux Bourguignons la défense et la possession de Paris[2].

Un acte complémentaire du 18 septembre augmentait la portée territoriale de l'armistice, étendu à Paris, aux châteaux et aux passages de Vincennes, Saint-Cloud, Saint-Denis, et dans les

itinéraire, cf. le treizième compte de Hémon Raguier, dans *Procès*, t. V, p. 266-268 ; *Perceval de Cagny*, p. 165 ; *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 243, 267. — Sur la mise en défense de Paris par Bedford, cf. Arch. nat., K 63, n° 7[16], et *Fontanieu*, p. 115-116, fol. 194 (à la date du 27 août 1429).

1. *Histoire de Bourgogne*, t. IV, pièces justificatives, n° LXX : les actes des 16 et 27 août, distincts dans les copies de dom Aubrée (*Col. de Bourgogne*, 99, fol. 241 à 257) sont ici réunis. — Résumé, dans Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 408-409.

2. L'original est aux archives du Nord, B 301. Cf. Inventaire refondu, t. I, p. 229 ; copie contemporaine dans les ordonnances Barbines. (Arch. nat., X[1a], 8605, fol. 13, r° et v°, *Abstinencia usque ad natale*) [d'après cette copie cet acte a été analysé par Jean du Tillet (*Recueil des Roys de France leur couronne et maison...* Paris, Mettayer, 1607, in-4, au t. II contenant les *Guerres et Traictez de Paix, trefves et alliances d'entre les Roys de France et d'Angleterre*, p. 367.] On trouvera des allusions très précises à cet acte dans *Morosini*, t. III, p. 216 ; la *Chronique anonyme*, fr., 23018, fol. 489, v°, en donne le texte même ; le *Mémoire à consulter sur Guillaume de Flavy*, dans *Procès*, t. IV, p. 174, groupe dans un seul alinéa la série de ces manœuvres diplomatiques.

Jules Quicherat a publié cet acte comme une révélation (il avait été cité, pour ne nommer que les contemporains, et par M. de Barante et par Vallet de Viriville), d'après une série de vidimus de Douai (Arch. com. de Douai, EE n° 73), dans la *Revue de Normandie*, sous le titre de *Nouvelles preuves des trahisons essuyées par la Pucelle*, t. VI (1866), p. 398-400 ; puis d'après un vidimus du 14 octobre, par le prévôt de Paris, inséré dans la *Chronique anonyme*, fr., 23018, dans la *Revue Historique*, mai-juin, 1882. — On trouvera une longue analyse de cette pièce, dans Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 410 et n. 2. — M. de Beaucourt a réfuté l'opinion de Quicherat, quant à la date de la promulgation de cet acte, tenu secret par la chancellerie royale, selon Quicherat. Cette étude est définitive ; M. Germain Lefèvre-Pontalis l'a résumée dans *Morosini*, t. IV, annexe XVIII, p. 336-343.

temps jusqu'au 25 décembre[1]. Toutes ces trêves étaient d'ailleurs parfaitement vaines, et les gens d'armes continuèrent de chaque côté à ravager et à courir sur tout le pays[2].

Après l'échec sur Paris, Jeanne avait dû suivre le roi à Gien[3] : l'élan qu'elle avait suscité était complètement enrayé[4]. Ce fut là le résultat des voies de la diplomatie bourguignonne[5].

1. L'original est à Lille (Arch. du Nord, B 301, t. Ier de l'inventaire refondu, p. 229); copie contemporaine dans X1a, 8605, fol. 13, v°, *Abstinencia pro Parisius usque ad natale* (Analyse dans du Tillet, *Recueil des Roys de France*, t. II, p. 367 [1607]); aux archives royales de Belgique (*Morosini*, t. IV, p. 342) et dans *Chronique anonyme*, fr., 23018, fol. 492, r° et v°. — Éditions dans Quicherat, *Nouvelles Preuves des trahisons essuyées par la Pucelle*, dans *Revue de Normandie*, t. VI (1866), p. 400-401 [d'après le vidimus de Douai, EE, n° 73] et dans *Revue historique*, t. XIX, p. 60-83. Résumé très net dans *Morosini*, t. IV, appendice XVIII, p. 343, par Germain Lefèvre-Pontalis.

2. « Esquels jours ycelles parties estoient en grand hayne les ungs contre les aultres et n'estoit homme de quelque estat qu'il fust qui fust prins à puissance, ains mettoient tout à mort... Si demoura la marche de France en grande tribulacion pour ce que ceulx qui estoient ès forteresces et ès garnisons, tant des Francois comme des Anglois, couroient chascun jour l'un contre l'autre. A l'occasion desquelles courses les villages de la entour se commencerent à despeupler et les bonnes gens et habitans eulx retraire ès bonnes villes. » *Monstrelet*, t. IV, p. 347-359. Ambassade de Charles VII aux bourgeois de Reims, du 30 octobre 1429, Vallet de Viriville, *Hist. de Charles VII*, t. II (1863), p. 124; *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 248.

3. Sur les projets de Charles VII et son retour prochain, cf. une importante lettre de Charles VII aux Rémois, du 13 septembre 1429, Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. IV, p. 518.

4. Jeanne séparée du duc d'Alençon. *Perceval de Cagny*, p. 171 ; *Berri*, dans *Procès*, t. IV, p. 48.

5. Il résulte d'un très curieux passage de Berri (dans *Procès*, t. IV, p. 48), confirmé par une mention de compte (Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 412), qu'à Gien, Charles VII avait encore confiance en la diplomatie bourguignonne pour espérer recouvrer Paris par son moyen. Un contemporain, Juvénal des Ursins, ne pensait pas ainsi : « Et apres vostre partement, combien que voz ennemis ayent tousjours esté fors, toutevoye y avez vous résisté tellement que avez honnorablement esté consacré en vostre ville de Reins de la Sainte Ampole. Et le povre et loyal peuple, joyeulx de vostre venue, vous faisoit ouverture de villes de Troiez, Chaalons, Laon, Reins, Senliz, Compiengne, Melun, Laingny et plusieurs autres. Et, se la chose eust esté bien conduite, vous aviez sans difficulté recouvré toute votre seignourie. Lesquelles, obéissances à vous faictes, sont retournées comme à leur totale destruction. » (Bibl. nat., fr., 5022 fol. 5, r°. Épître de Juvénal des Ursins aux États d'Orléans [1439].) Cf. Abbé P.-L. Péchenard, *Jean Juvénal des Ursins... étude sur sa vie et ses œuvres*, p. 194-206 et 463 (Paris, 1876, in-8) [*Travaux de l'Acad. nat. de Reims*, 58e vol.].

Philippe le Bon ne se consolait pas facilement de la perte des villes du Beauvaisis. Le 12 septembre 1429, il faisait savoir son mécontentement à la commune de Beauvais : il annonçait que, par traité signé avec le roi, Creil, Compiègne et Senlis étaient en sa garde [1]. Les négociations avaient pour but de ménager un passage à Philippe le Bon qui désirait s'assurer la route de Paris. Le duc de Bourgogne devait tromper la diplomatie de Charles VII et trouver en la personne de Charles de Bourbon [2], comte de Clermont, et de Regnault de Chartres, chefs du conseil d'outre Seine [3], des auxiliaires inconscients à ses projets.

Le 20 septembre, Philippe le Bon quittait Hesdin pour conduire à Paris sa sœur, épouse de Bedford [4]. Quand ils approchèrent de Senlis, Regnault de Chartres et le comte de Clermont allèrent au-devant d'eux les saluer. Le duc de Bourgogne regarda à peine son beau-frère [5] : il n'avait pas obtenu le passage de

1. Archives com. de Beauvais, BB[2], fol. 1. P. J. XVI. Nous ignorons les clauses de ce traité ; mais la route de Paris est nettement indiquée dans la *Chronique anonyme*, fr., 23018. P. J. XXIX. — Dans sa lettre du 22 avril 1430 au duc de Savoie, Charles VII laisse entendre que, par une convention additionnelle et sans doute verbale aux trêves du 28 août 1429, Compiègne et Creil avaient été promis à Jean de Luxembourg pendant toute la durée des trêves. P. J. XXVIII.

2. On sait les attaches du comte de Clermont avec la maison de Bourgogne. Le 6 août 1425, il avait épousé Agnès de Bourgogne, sœur de Philippe le Bon (Arch. de la Côte-d'Or, B 1635, fol. 46, et *Fenin*, p. 227) ; le duc était parrain d'un de leurs enfants (Archives de la Côte-d'Or, B 1643, fol. 86) ; la rente que lui servait Philippe le Bon était de 2 000 l. t. (Archives de la Côte-d'Or, B 1643, fol. 61, r°.)

3. La commission gouvernementale d'outre Seine paraît fonctionner dès le 7 septembre 1429. (Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 239, n. 1.) La lieutenance du comte de Clermont était connue à Troyes le 23 septembre seulement. (A. Roserot, *le plus ancien registre des délibérations du conseil de la ville de Troyes* [*1429-1433*], p. 36, [Troyes, 1886, in-8].) Jacques de Chabannes à Creil, Ambrois de Loré et Jean Foucaut à Lagny, Poton de Xaintrailles à Crépy et Rigaud de Fontaines, Guillaume de Flavy à Compiègne assuraient la défense militaire. (*Monstrelet*, t. IV, p. 358.)

4. *Monstrelet*, t. IV, p. 359-362. Le duc de Bourgogne s'avança au milieu de la crainte (Arch. com. de Beauvais, BB[2], fol. 4, r°, P. J. XIX) mais surtout de la curiosité. Les populations se portèrent sur sa route pour le voir passer, magnifique « armé de plain harnas, sinon de la teste... et estoit gentement habillié... aupres duquel estoit toujours sa dessusdicte seur, montée sur ung cheval trottier. » (*Monstrelet*, t. IV, p. 360.)

5. « Lequel venu jusques assez pres dudit duc, ostèrent leurs chapperons et enclinèrent de leurs chiefs l'un l'autre, en disant aulcunes parolles de

Compiègne[1]. Guillaume de Flavy se préparait à défendre la ville, refusant la grosse et peu sûre garnison du comte de Clermont[2]; il faisait rentrer l'artillerie, empruntée par Charles VII, durant son séjour à Compiègne[3].

Mais dès le 30 septembre, la municipalité de Compiègne décidait d'envoyer une ambassade au comte de Clermont, une autre au roi : elle venait en effet de recevoir de Charles VII l'ordre de se rendre au duc de Bourgogne[4]. Le 1er octobre, Guillaume de Flavy apprenait que le comte de Clermont devait remettre la ville aux Bourguignons. Devant les ordres formels de Charles VII, voulant témoigner au roi déférence et obéissance, il conseilla la remise de Compiègne : malgré l'intervention de Guillaume de Flavy, les bourgeois ne purent se résoudre à faire leur soumission[5]. Regnault de Chartres laissait entendre que le duc de Bourgogne garderait seulement la ville jusqu'à la Noël ou le mois de mars[6]. Le 20 octobre, le comte de Clermont promettait

salutacions, non mie en embrassant l'un l'autre par manière de grand amour et joieuseté, ainsi que ont accoustumé de faire si prouchains de sang qu'ilz estoient l'un à l'autre. Apres laquelle salutacion, ledit de Bourbon ala baiser sa belle seur de Bethfort... si firent aucune brieve recongnoissance. Et tantost retourna devers son beau frère le duc de Bourgongne, duquel, quand alors, on ne vit point d'apparence qu'il y eust grand amour ne désir d'avoir grand parlement avec ycelui conte de Clermont, son beau frère. Ains, sans chevaulchier l'un avec l'autre, ne faire long convoy, se departirent... » (*Monstrelet*, t. IV. p. 361.) Cette entrevue nous paraît à retenir pour connaître les mobiles qui déterminèrent le comte de Clermont dans le sens bourguignon.

1. « La ville de Compiengne fu du tout desobeissant de livrer passage audit duc de Bourgongne, en alant et retournant à Paris. » (Fr., 23018, fol. 494, v°, P. J. XXIX.) — Sur les actes importants qui marquent le séjour de Philippe le Bon. (Wallon, *Jeanne d'Arc*, t. Ier, p. 277, appendice XVI; Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 411-413; *Morosini*, t. IV, annexe XVIII, p. 347-349.)

2. Arch. com. de Compiègne, CC 13, fol. 252, r° et v°; délib. du 23 sept. (fr., 18763, fol. 130 [Dom Gilesson]. P. J. XXII.)

3. Sorel, *Prise de Jeanne d'Arc*, p. 147, n. 1. (Arch. com. de Compiègne CC 13, fol. 256, v°.) Mention d'un serviteur de Guillaume de Flavy dérobé en allant à Creil chercher l'artillerie.

4. Délib. du 30 septembre 1429. (Bibl. nat., fr., 18763, fol. 130 [Dom Gilesson], P. J. XXII.)

5. Délib. du 1er octobre 1429. (Bibl. nat., fr., 18763, fol. 130, v°) [Dom Gilesson], P. J. XXV.) A cette date, Regnault de Chartres était en effet à Compiègne. (Arch. com. de Compiègne, CC 13, fol. 287, v°.)

6. Bibl. nat., fr., 18763, fol. 130, v° [Dom Gilesson]. — Au mois d'octobre,

au duc de Bourgogne de faire tous ses efforts pour lui obtenir Compiègne et comprendre dans la trêve les Anglais qui en feraient la demande. Il se contentait de la possession de Creil, seule ville qui lui assurât un passage sur l'Oise[1].

Il faut bien que Guillaume de Flavy se soit ressaisi, puisque nous avons trace d'un message de Regnault de Chartres à la ville de Reims faisant savoir aux habitants comment Guillaume de Flavy avait refusé l'or bourguignon[2]. Pendant

le conseil du roi était résolu à abandonner Compiègne et l'on connaissait déjà la prolongation de l'armistice du 25 novembre 1429; le 10 octobre, Regnault de Chartres était à Paris à la tête d'une ambassade « en esperance d'assembler et de traicter avec les seigneurs et gens du roy estans à Paris ». *Fauquembergue*, dans *Procès*, t. IV.

1. Arch. du Nord, B 301, n° 15770, original sur papier, signalé dans Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 414, n. 1. — Nous avons montré plus haut les liens qui attachaient le comte de Clermont à la maison de Bourgogne et comment son amour-propre dut être blessé à l'entrevue de Senlis. Il est fort intéressant de voir Pancrazio Giustiniani le mettre directement en cause dans les négociations de la fin de l'année 1429. (*Morosini*, t. III, p. 246). M. Germain Lefèvre-Pontalis a signalé (*Morosini*, t. III, p. 248, n. 2) une ambassade partie de Bruges le 16 décembre 1429, destinée à conférer à Soissons avec le comte de Clermont.

2. « Donne advis des offres que ledit Duc avoit faict à Guillaume de Flavy, gouverneur de Compiengne affin de lui rendre ladicte ville, lui offrans un grand mariage de plusieurs miliers de salutz d'or et que ledit de Flavy avoit respondu que ladicte ville appartenoit au roy, et non à luy. » Analyse d'une lettre missive de Regnault de Chartres à la municipalité de Reims par Rogier dans Varin, *Arch. de Reims*, 2e partie, statuts, t. I, p. 604. « Et dit que apres le sacre on voult traiter de la paix entre le roy et le duc de Bourgogne. Et vouloit avoir ledit duc de Bourgogne la ville de Compiengne. Et apres le roy manda unes lectres à Flavy, que baillast Compiengne à Longueval et qu'il l'en deschargoit. Flavy sceut que estoit ficcion et refusa de la bailler. Et cuidant le roy que le fist pour mal, fut mal content. Mais il ayma plus refuser que faulser son serment. Et lui fut offert trente mil escuz et mil livres de rente afin que baillast la dicte ville de Compiengne. Mais en haine de ce que ne la voult faire, fut assiégé à Compiengne. » (Arch. nat., X2a 24, P. J. LXXI.) — C'est la plaidoirie d'un avocat : mais nous avons précisément la preuve de tous les faits qu'il avance. On a vu l'offre d'argent et la tentative de corruption du duc de Bourgogne attestées par Regnault de Chartres. Le mécontentement du roi est prouvé par un bien curieux passage du chroniqueur officiel de la royauté, Jean Chartier. « Et fut mandé audit Guillaume de Flavy, de par le roy de France, de bailler et délivrer icelle ville audit duc de Bourguongne de laquelle chose il fut refusant. Dont le roy fut tres mal content. Et toutesfoiz plussieurs disoient que la désobeissance que icellui de Flavy avoit faicte, avoit prouffité au roy, car par icelle ville furent les Angloiz et Bourgueignons tres fort

tout le mois d'octobre, il continuait à fortifier sans relâche[1].

L'hiver de 1429-1430 se passa des deux côtés en préparatifs[2]. Des trêves qui ne pouvaient tromper personne furent prolongées jusqu'au mois de mars[3]; la paix devait devenir générale et des

endommagez et fut cause d'entretenir les autres villes que le roy avoit conquises. » (*Chartier*, t. I, p. 125.) La tentative de Longueval est attestée par la *Chronique anonyme*. (Bibl. nat., fr., 23018, fol. 495, r°, P. J. XXIX.) Enfin l'intervention personnelle du roi est justifiée par la promesse faite par Guillaume de Flavy, lorsqu'il reçut la capitainerie de Compiègne, de ne rendre la ville que sur l'ordre exprès du roi. « Et y ala le roy qui lui donna la capitainerie. Et le fist jurer le roy que ne la bailleroit à personne, sinon que le roy le lui dist de sa bouche. » (Arch nat., X2a 24, P. J. LXXI.)

1. Octobre 1429. Taille mise sur la ville pour la fortification. (Arch. com. de Compiègne, DD 20.)

2. Coupes d'or délivrées par ordre du roi d'Angleterre à Hugues de Lannoy et à Quantin Ménard, ambassadeurs du duc de Bourgogne. 15 décembre 1429. (*Proceedings and ordinances of the privy concil*, t. IV, p. 9.) Au mois de décembre 1429. Philippe le Bon demandait à la ville de Douai une aide de 500 livres « pour résister à l'entreprise de ses adversaires qui se mectoient sus à puissance de gens d'armes pour venir ès marches de par decha le Noel. » (Arch. com. de Douai, CC 213, fol. 124.) 1 000 livres devaient être payées au cardinal de Beaufort pour passer en France. (*Proceedings*, t. IV, p. 9.) 2 400 livres et 483 livres pour le payement des troupes, 18 janvier 1430, (*Proceedings*, t. IV, p. 16.) 22 au 26 février, ordres de payement au comte d'Arrundel, au duc d'York, au comte Devon pour leur passage en France. (*Proceedings*, t. IV, p. 27-28.) 12 000 livres d'emprunt, demandées à l'assemblée des trois États à Dijon, le 7 février 1430. (Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. IV, p. 137.) 9 et 11 mars 1430, 21 500 marcs délivrés à Philippe le Bon. (Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. IV, p. 32-33.)

3. Prolongation de trêve par lettres de Raoul de Gaucourt, chambellan de Charles VII, en vertu de lettres royales données à Mehun-sur-Yèvre, le 25 novembre 1429, pour tous les pays auxquels elle s'étendait, ainsi que pour les villes nouvellement conquises par le roi, même au delà de la Seine, et pour toute la Champagne. Le 29 janvier 1430, Jean Tudert, doyen de Paris, attestait avoir reçu le traité de prolongation de trêve entre Français et Bourguignons jusqu'au 15 mars. (Arch. du Nord, B 301, inventaire refondu, t. I, p. 229.) Cette prolongation a été connue par la *Chronique anonyme* (fr., 23018, fol. 495, r°, P. J. XXIX), et le *Mémoire sur Guillaume de Flavy*, dans *Procès* t. V, p. 174; Morosini la donne jusqu'en février seulement, t. III, p. 247. Monstrelet, qui revient à plusieurs reprises sur ce sujet, est le seul chroniqueur qui allègue une prolongation des trêves jusqu'à Pâques, t. IV, p. 358, 362-363, 378. Son témoignage paraît bien suspect quoique formel. Cf. en particulier sur la reprise des hostilités, à la date du 21 mars 1430. (*Chronique anonyme*, fr., 23018, fol. 496, r°. P. J. XXXI). — Sur le personnage qui mena ces négociations, le sire de Gaucourt, capitaine d'Orléans au début du siège, une longue et curieuse plaidoirie, dans Arch. nat., X1a, 4619, fol. 216 (14 avril 1478).

conférences préliminaires s'ouvrir à Auxerre le 1er avril 1430[1].

Le motif que prit Philippe le Bon pour rompre ces négociations fut précisément l'impossibilité dans laquelle se trouvèrent Charles VII, le comte de Clermont et Regnault de Chartres de lui livrer Compiègne[2]. L'obstination des gens de Compiègne avait tout remis en question[3]. Charles VII s'aperçut trop tard qu'il avait été dupé[4].

A la fin de février, le duc de Bourgogne s'avançait menaçant[5]. De leur côté, les partisans français couraient sur la frontière picarde[6]. Une formidable armée bourguignonne, dont le compte

1. Sur ces négociations en vue d'une paix générale. (Arch. com. de Beauvais BB2, fol. 620, P. J. XX; B. N. fr., 1278, fol. 45 r°, P. J. XXIII.)

2. « Mais finablement la paix ne si polt trouver et faillirent les traictiés par ce meismement que la ville de Compiengne fu du tout desobeissant de livrer passage audit duc de Bourgongne, en alant et retournant à Paris. » (*Chronique anonyme*, fr., 23018, fol. 494, v°, P. J. XXIX.) — Il paraît bien alors que Pont-Sainte-Maxence fut remis à Regnaud de Longueval (*Chronique anonyme*, fr., 23018, fol. 494, v°. P. J. XXVIII), ou à Jean de Luxembourg (Turin, *Archivio di Stato*, P. J. XXVIII). Ce même document nous révèle une promesse orale, de la part de Charles VII, de livrer Compiègne.

3. « Mais Willaume de Flavy ne volt obeir ad ce et se tint tousjours gherriant à tous lez, luy et sa puissance, et se garny ladicte ville de Compiengne pour le deffendre contre tous. » *Chronique anonyme*, fr., 23018, fol. 495, r°, P. J. XXIX.

4. La très importante circulaire, sous forme de lettres patentes, rédigée au nom du roi « à la relacion de son conseil estant deça la riviere de Seine », en date du 6 mai 1430. Archives Communales de Reims. P. J. XXXIV.

5. Arch. du Nord, B 1492, fol. 19, v°. Février-mars 1430, garnisons mises à Roye, Montdidier et autres places du Vermandois. Le 20 février, Jean de Luxembourg quittait Péronne, formant l'avant-garde de Philippe le le Bon. (*Chronique anonyme*, Bibl. nat., fr., 23018, fol. 497, P. J. XXXIII.) Le 26 mars, on attendait à Péronne la venue imminente du duc. (Arch. com. de Péronne, BB3, fol. 2, r°, P. J. XXXIII), où il était le 4 avril. (Arch. du Nord, B 3394 [États journaliers]). Il quitta Péronne « le samedi ensievant nuit de Pasques closes » le 22 avril. (*Chronique anonyme*, Bibl. nat., fr., 23018, fol. 497, P. J. XXXIII, et *l'Histoire prouvée par les processions, 1395-1482*, par le baron de La Fons Mélicocq, dans *Souvenirs de la Flandre wallonne*, t. I [1861], p. 43-44.)

6. *Chronique anonyme*, fr., 23018, fol. 496, r°, P. J. XXXI; « à l'occasion desquelles courses tous les villages, ou en la plus grand partie d'iceulx pays, se commencerent à despeupler » (*Monstrelet*, t. IV, p. 378); Garnisons mises à Roye et Montdidier « pour resister aux entreprinses des Armignacz qui s'efforcoient chacun jour de les embler et pillier le pays d'environ » (Arch. du Nord, B 1492, fol. 19, v°); 6 mars. Appâtis de Pont-Levêque par les habitants de Compiègne (Arch. com. de Noyon, BB3, fol. 15, v°, P. J. L).

de Jean Abonnel[1] révèle l'effectif, secondée par une nombreuse artillerie, était mise en mouvement.

Les Bourguignons avaient concerté leurs mouvements avec les Anglais, dont le roi Henri VI débarqua à Calais le 23 avril 1430. Nous avons[2] le programme[3] des opérations que lui fit passer avant cette date le duc de Bourgogne. Leurs mouvements combinés devaient amener la soumission de l'Ile-de-France et de la Picardie. La pensée du duc était de se porter immédiatement sur Paris, tandis que les Anglais souhaitaient la marche sur Reims[4]. Cet avis nous fait aussi connaître les difficultés du ravitaillement et la résistance des places françaises, à laquelle l'ennemi s'attendait. L'objectif immédiat était précisément Compiègne, après la soumission de Choisy-au-Bac. Mais le duc de Bourgogne, qui paraissait redouter une résistance énergique à Compiègne, conseillait de mettre le siège devant Creil, où le ravitaillement eût été plus simple, à cause du voisinage de la Normandie anglaise. Le 1er mai[5], le duc de Bourgogne était à Noyon

1. Le troisième compte de la Recette générale, par Jean Abonnel (Arch. du Nord, B 1492), a été signalé dans le *Rapport à M. le Ministre de l'Intérieur sur différentes séries de documents... conservées... à Lille*, par M. Gachard (Bruxelles, 1841), avec quelques extraits (Annexe M, p. 355-363).

2. *Chronique anonyme* (Bibl. nat., fr., 23018, P. J. XXXIII); Wilhelm Wyrcester, *Annales*, dans J. Stevenson, *Letters and Papers*, vol. II, part. II, p. 760.

3. Bibl. nat., anc. fonds, fr., 1278, fol. 12 et r° P. J. XXX.

4. 6 avril 1430. Lettres adressées à Briey et à Vaucouleurs au damoiseau de Rodemach, à Mons. de Commercy et à Robert de Baudricourt « faisant mencion qu'il estoit commune renommée par deça que Monseigneur de Bourgongne faisoit tres grosse assemblée pour venir mectre le siège devant Reims. » (Arch. com. de Châlons, CC 86, fol. 220.) — Lettre de Jeanne d'Arc aux Rémois, du 16 mars 1430 « ay vous letres faisent mancion que vous doptiés d'avoir le sciege » (*Procès*, t. V, p. 159-160), et fac-similé, dans H. Jadart, *Jeanne d'Arc à Reims, ses relations avec Reims, ses lettres aux Rémois* (Reims, 1887, in-8) [collection du comte Maleissye, descendant de Charles du Lys]; sur des conspirations à Reims en faveur des Anglais, cf la lettre de Jeanne aux Rémois, du 28 mars 1430, dans *Procès*, t. V, p. 161-162; et Jadart, *op. cit.*, Pièces justif. n° XVI, ainsi qu'un extrait des mémoires de Pierre Coquaut, sur la conspiration du chanoine Honorati.

5. 1430, mai 1. 8 muids d'avoine sont présentés au duc de Bourgogne et à Jean de Luxembourg « au premier adventure dudit Mons. le duc audit lieu de Noyon. » (Arch. com. de Noyon, CC 41, fol. 35 et 36). Le 2 mai, il était rejoint par Mons. d'Anthoing, Saveuses, Hue de Lannoy, Commines. (Arch. com. de Noyon, CC 41, fol. 23, v°.)

où il laissait Hector de Saveuses et Jean de Brimeu à la garde des faubourgs[1] : lui-même se portait devant Choisy, après avoir fait rétablir les ponts de Sempigny et d'Ourscamp[2].

Ces mouvements bourguignons ne devaient pas laisser Jeanne d'Arc indifférente. Désavouée sous les murs de Paris, la politique de trêves l'avait rejetée dans les aventures, hors des régions comprises dans les armistices, à Saint-Pierre-le-Moûtier, La Charité-sur-Loire.

Mais à la fin de mars, Jeanne pouvait quitter Sully : elle n'a qu'une pensée, rejoindre ses amis les partisans qui, dans le pays de l'Ile-de-France, font une si dure guerre aux Anglais[3]. Sa petite troupe dut se grossir des bandes de soldats sur les champs. Elle passait la Seine à Melun, à une date comprise entre le 17 et le 23 avril[4], la Marne à Lagny, où elle apprit que Philippe le Bon venait de mettre le siège devant Choisy. Son désir fut de porter secours à cette place ; elle entrait donc dans Compiègne le 14 mai 1430, seule date connue de cet itinéraire[5].

Il n'est pas sans intérêt de voir dans quelles conditions s'est effectuée cette marche de Jeanne d'Arc et quels furent ses derniers compagnons.

C'était un spectacle étrange et bien significatif : Jeanne con-

1. *Monstrelet*, t. IV, p. 382.

2. « A Pierre Fredent, Jehan et Thibaut Basin... lesquelx, où mois de may, alerent au commandement de Mons. Jehan de Luxembourc refaire le Pont de Saint-Pigni. » (Arch. com. de Noyon, fol. 35, v°.) — « A Nicaise Fleury et à Pierre Duclos, dit Merlin, pour ung voyage par eulx fait, la première sepmaine de may iiij^{c} et xxx, de Compiengne à Soissons dire de par Monseigneur le capitaine de Compiegne et de par les gouverneurs aux capitaines et gouverneurs de Soissons qu'ilz feussent sur leur garde pour ce qu'il nous est venues nouvelles que les adversaires du roy nostre sire faisoient refaire le pont d'Ourquans pour y passer... xij s. p. » (Arch. com. de Compiègne, CC 13, fol. 256, v°) ; le 7 mai le duc de Bourgogne dînait encore à Noyon, mais le soir il soupait et couchait à Pont à Choisy (Arch. du Nord, B 3398 [États journaliers]).

3. « Et sans le sceu du roy... s'en ala à la ville de Laigny sur Marne pour ce que ceulx de la place fesoient bonne guerre aux Englois de Paris et ailleurs. » *Perceval de Cagny*, p. 173.

4. Pièce justificative xxx, note.

5. Sorel, *Prise de Jeanne d'Arc*, p. 145, n. 3. Cette date est donnée par un compte de pots de vin ; Jeanne logea à l'hôtel de l'Étoile, derrière les murs de Saint-Corneille, suivant une note de dom Bertheau. Cf. Sorel, *Séjours de Jeanne d'Arc à Compiègne*, p. 11.

duisait une véritable bande de partisans endurcis, Jean Foucaut, Alain Giron, Ambrois de Loré, Geoffroy de Saint Belin, Poton de Xaintrailles, Rigaud de Fontaines, Jacques de Chabannes, Poton le Bourguignon : on y trouve encore un Écossais, Hugli de Kennedy[1]. Le fond de cette troupe paraît formé d'un contingent italien, sous la conduite de Barthelemy Baretta[2].

Choisy-au-Bac, sur l'Aisne, proche du confluent de l'Oise et de l'Aronde, occupait une situation stratégique de la plus haute importance. Le pont de Choisy commandait, en effet, une des routes de Noyon à Compiègne : il permettait d'attaquer cette ville par derrière sans avoir à franchir le cours rapide de la rivière

1. Cette liste d'après Chartier et Martial d'Auvergne.

2. Jusqu'à présent, nous n'avions sur ce fait que le témoignage de la *Chronique de Tournai*, regardé comme inacceptable par les historiens. « Le roi par aulcun de son conseil envoia en leur aide Jeanne la Pucelle, avec ij^c hommes italiens. » (*Recueil des Chroniques de Flandre*, t. III [1856], p. 415-416.) La chronique italienne de Morosini est muette sur ce point. Mais ce témoignage prend beaucoup de poids, de là l'identité de Barthelemy Baretta, que nous avons réussi à reconstituer.

« Ni les chroniqueurs ni les procès ne parlent de ce compagnon de la Pucelle. » (Quicherat, *Procès*, t. V, p. 72, n. 1.) Faisons d'abord remarquer que Chartier met au nombre des gens de guerre que Jeanne rencontra à Lagny « ung Cappitaine nommé *Bareec* ». (*Procès*, t. IV, p. 91.) Martial d'Auvergne rime ainsi d'après Chartier (*Procès*, t. V, p. 72) :

Adonc elle Loré, Foucault
Et ung autre nommé *Parrecte*
Les cercherent par bas et hault
Pour parler bien à leur barrecte.

Enfin le *Mémoire à consulter sur Guillaume de Flavy* (*Procès*, t. V, p. 177) s'exprime ainsi : « Et n'y seroit demeuré que *Barrette*, lieutenant de ladicte Pucelle et xxxiij hommes d'armes de sa compagnie. »

Une copie du compte d'Hémon Raguier (Bibl. nat., fr., 20684) nous a permis d'identifier ce personnage. On y lit en effet la mention suivante à la date de 1431. « A Barthelemy *Beretta*, escuier, capitaine de gens d'armes et de trait. » C'est évidemment un italien, et il est fort probable qu'il conduisait le contingent italien signalé par la *Chronique de Tournai*. On sait d'ailleurs que les Italiens étaient nombreux en France, venus à la suite de Theodoro da Valperga.

Baretta resta en garnison à Compiègne pendant le siège (Sorel, *Prise de Jeanne d'Arc*, p. 333) ; en 1433, on le trouve à Beaumont en Argonne (Boutiot, *Guerre des Anglais*, p. 62) ; en 1440, il prenait part à la Praguerie (*Berry*, édition Godefroy, p. 410-411) ; « Barthelemy Barette escuier, XLI l. pour partie de ses despens allant de Graville à Tours », 1446 (Compte de Xaincoins, copie de Dufourny [Bibl. nat., fr., 32511, fol. 100]) ; en 1447, en garnison à Tours (fr., 32511, fol. 112, r°).

d'Oise. S'emparer du pont de Choisy était donc une opération préliminaire essentielle du siège de Compiègne, prévue par l'*Avis*[1]. Un château défendait ce passage : Louis de Flavy, frère cadet de Guillaume, en avait la garde. Le siège de Choisy commença le 7 mai[2] et le premier soin des assiégés fut de détruire précisément le pont de l'Aisne. Compiègne, avait contribué à la défense de la place par l'envoi d'un gros canon, et Guillaume de Flavy avait fait passer à son frère des gens de sa garnison[3].

Le siège de Choisy-au-Bac mérite de retenir l'attention des historiens de Jeanne d'Arc ; le dispositif de Choisy et Compiègne, en l'absence de ponts sur l'Aisne et l'Oise, ont déterminé en effet les deux dernières marches si fiévreuses de Jeanne d'Arc : l'une sur Pont-Lévêque, l'autre sur Soissons.

La marche sur Pont-Levêque est un des épisodes les plus obscurs de la vie de Jeanne d'Arc.

Nous avons vu que Jeanne se trouvait à Compiègne le 14 mai: Philippe le Bon était devant Choisy depuis le 7 mai. Jeanne résolut de porter secours aux assiégés.

Le pont de l'Aisne ayant été détruit, pour trouver un passage, Jeanne se proposa donc de marcher le long de l'Oise pour gagner les ponts d'Ourscamp ou de Sempigny, rétablis par le duc de Bourgogne, lors de son séjour à Noyon. C'est cette marche que l'on appelle la tentative sur Pont-Levêque. Ce fut une affaire des plus sérieuses, puisque Jeanne, avec Théodoro da Valperga, Rigaud de Fontaines, Poton de Xaintrailles et Jacques de Chabannes conduisait au minimum 2 000 hommes[4]. Les 800 Anglais,

1. « *Item* et pour parler du fait de Compiengne est a présupposer que mondit seigneur aura mis en obéissance Pont à Choisy. » (Bibl. nat., anciens fonds fr., 1278, fol. 12, P. J. XXX.)

2. Arch. du Nord, B 3398 [États journaliers]. Présence de Philippe le Bon à Pont à Choisy, le 7 au soir.

3. Sorel, *Prise de Jeanne d'Arc*, p. 158, n. 2. — « Loys de Flavy qui la tenoit de par messire Guillaume de Flavy » (*Monstrelet*, t. IV, p. 381); « leur il avoit grosses garnisons de gens de Willaume de Flavy. » (*Chronique anonyme*, Bibl. nat., fr., 23018, fol. 497, v°, P. J. XXXIII.)

4. La *Chronique anonyme* (fr.. 23018, fol. 498, v°, P. J. XXXIII) donne même à Jeanne une troupe de quatre mille hommes. « En ce temps arriverent Engloix du Pont Levesque emprez Noyon et la furent ung jour assalis de le garnison de Compiengne et autres en nombre de iiij[m] hommes dont

surpris « entre le point du jour et le soleil levé[1] », étaient enfoncés, sans le secours que leur porta la garnison de Noyon[2].

La ville de Choisy avait dû subir une attaque d'artillerie violente[3], et seul Poton de Xintrailles, qui sut tenter l'impossible et réussir, parvint à franchir l'Aisne et à tomber sur les troupes bourguignonnes devant Choisy[4]. La garnison française dut capituler le 16 mai[5]; elle obtint la vie sauve, et sortit le soir avec

la Pucelle avoit le nom d'estre le capitaine. La se deffendirent Engloix très grandement, qui n'estoient que xij^c hommes, mais il euissent en fort tamps, se ilz n'euissent esté secourus de Monseigneur de Saveuses, qui se tenoit à Saint Eloy de Noyon, à tout viij^c hommes qui reboutèrent leurs anemis. ». — Monstrelet, t. IV, p. 382, évalue à deux mille hommes seulement les effectifs français, et nous fait connaître les motifs de la garde de Pont-Lévêque, base du ravitaillement de l'armée de Philippe le Bon devant Choisy. Le Fèvre de Saint-Remy, t. II, p. 178, est plus vague sur les chiffres, mais précise l'importance de cet engagement par ses résultats. « Et en icelluy [Pont Levêque] les adversaires du duc assemblez en grant nombre pour combatre le duc... et y eult grant foison de navrez d'un costé et d'aultre. »

1. *Monstrelet*, t. IV, p. 282.

2. *Chronique anonyme*, fr., 23018, fol. 498, v°, P. J. XXXIII.

3. « Et fu ledit duc de Bourgongne à ce siege lequelx y fist getter pluseurs pierres d'engiens. » (*Chronique anonyme*, Bibl. nat., fr., 23018, fol. 497, v°, P. J. XXXIII.) « Le chastel de Choisy estoit garny d'Ermaignacs, mais il fut en brief tout demolis et abbatus de bombardes. » (*Livre des trahisons*, p. 201.)

4. « Et eulx estans audit siège ung escuier gascon nommé Poton de Xaintrailles, et les gens d'armes de sa compagnie, passèrent la riviere d'Esne, entre Soissons et le Pont [à Choisy], et frappèrent sur ledit siège et prindrent et tuèrent plusieurs gens; et entre les autres fut prins ung nommé Jehan de Brimeu, du païs de Picardie. » (*Berry*, dans *Procès*, t. IV, p. 49.) La prise de Jean de Brimeu a été rapportée également par Monstrelet. « Et aulcuns briefz jours ensievans, Jehan de Brimeu alant, à tout cent combatans ou environ, devers le duc de Bourgongne, en passant parmy le bois, au lez vers Crespy en Valoix, fut soubdainement envay d'aulcuns Franchoix, qui à cheste cause estoient venus de devers *Atheri* en celle marche... Si fu la cause de sa dicte prinse, pour che que luy et ses gens, chevaulchoient en trayn, et ne se porent assambler... De laquelle prinse ledit Jehan de Brimeu fut depuis mis ès mains de Pothon de Saincte Treille... » Texte de Quicherat (*Procès*, t. IV, p. 399, [d'après le manuscrit français, 8346].) Douët d'Arcq, t. IV, p. 383, lit *Achery* et ajoute en note: (*Aisne à une lieue de La Fère*). Nous proposons la correction *Attichy* [sur Aisne] qui se trouve à égale distance de Soissons et de Choisy. — La détention de Jean de Brimeu ne fut pas de longue durée puisque figurant à la revue du 17 avril 1430, avec 53 hommes d'armes, 140 hommes de trait et 1 trompette. (Arch. du Nord, B 1492, fol. 25.) Il est porté présent à la revue suivante du 24 mai. (Arch. du Nord B 1492, fol. 29.)

5. « En boutant le fu partout et habandonnerent la place, le xvj^e jour de

armes et bagages, en mettant le feu à ce qui restait de la ville[1]. On regagna Compiègne sur des pontons : Louis de Flavy ramenait à son frère le gros canon qu'il lui avait prêté[2]. La forteresse de Choisy fut ensuite rasée[3] par les Bourguignons.

Choisy s'étant rendu le 16, au témoignage de la *Chronique anonyme*, et Jeanne étant arrivée à Compiègne le 14, il paraît nécessaire de situer à la date du 15 mai 1430 l'épisode de Pont-Lévêque.

La marche sur Soissons n'est connue que par un seul témoignage, mais très précis, celui du héraut Berry[4]. Le sens de cette opération est identique au but poursuivi à Pont-Lévêque. Il s'agissait pour Jeanne d'Arc de gagner Soissons, pour passer l'Aisne, et opérer une diversion sur les derrières des troupes de Philippe le Bon.

La trahison de Guichard Bournel, capitaine de Soissons, devait mettre un obstacle à ce but. Guichard Bournel donna à entendre aux habitants que les gens du roi de France venaient pour établir une grosse garnison dans la place : seuls les chefs de cette armée furent alors autorisés à entrer dans la ville. Les troupes campèrent; devant la mauvaise volonté de Guichard Bournel, la compagnie de Jeanne d'Arc se dispersa[5].

may. » (*Chronique anonyme*, fr., 23018, fol. 497, v°, P. J. XXXIII.) Le 17, Philippe le Bon est toujours devant Choisy. (Arch. du Nord, B 3398.) — La date de la reddition de Choisy, donnée par la *Chronique anonyme*, s'accorde parfaitement avec l'état journalier qui signale le 7 mai au soir la présence de Philippe le Bon devant Choisy (Arch. du Nord, B 3398), et le renseignement de Le Fèvre de Saint-Remy, qui fixe à dix jours le séjour de Philippe le Bon au siège (t. II, p. 178).

1. « Ceux de dedens se retrayrent à l'emblée de nuyt et par bateaux dedens la ville de Compiengne. » (*Livre des trahisons*, p. 201.) « Firent traictié avec les commis du dessus dit Duc... tel qu'il se départirent, saufs leurs corps et leurs biens. » (*Monstrelet*, t. IV, 382.) « Et en la fin la prindrent par composition. » (*Berry*, dans *Procès*, t. IV, p. 49.) Ce passage est sans doute la source du quatrain de Martial d'Auvergne.

2. Sorel, *Prise de Jeanne d'Arc*, p. 158, n. 2.

3. *Monstrelet*, t. IV, p. 382. « Laquelle, sans délay, apres qu'ilz s'en furent partis, fut tantost demolie et arasée. » — Les 7 et 8 mars 1439. La municipalité de Compiègne fit abattre « partie des vieux murs du chastel de Choisy qui estoient demourez droictz apres le desmolissement dudit Chastel. » (Bibl. nat., Dom Grenier, t. XX bis, fol. 189, r°, P. J. LIX.)

4. *Procès*, t. IV, p. 49-50. Cf. F. Brun, *Jeanne d'Arc et le capitaine de Soissons en* 1430. (Soissons, imprimerie de l'*Argus Soissonnais*, 1904, in-8, de 44 pages.)

5. La même aventure serait arrivée à Jeanne d'Arc, le 24 avril 1430,

Par l'entremise de Jean de Luxembourg, Philippe le Bon venait en effet d'acheter le capitaine de Soissons [1] qui ne tarda pas à rejoindre les troupes de Philippe le Bon [2].

A quelle date convient-il de placer cette marche sur Soissons? La Chronique du héraut Berry nous apprend que la Pucelle était accompagnée de l'archevêque de Reims, chancelier de France, et du comte de Vendôme. Or, par un compte de Compiègne, nous savons que le chancelier de France et le comte de Vendôme quittèrent précisément Compiègne le 18 mai 1430 [3]. La marche de Jeanne d'Arc est donc du 18, et Jeanne arriva sans doute en une seule étape, dans la soirée, devant Soissons [4].

Le siège de Compiègne n'était plus qu'une question d'heures [5]. Le conseil du duc répartissait les cantonnements, arrêtait l'attaque du boulevard, qui formait la tête du pont. Le 22, Jeanne,

devant Senlis, qui délibéra de ne pas la recevoir. (*Album des Archives départementales*, n° 125.)

1. « Et incontinant qu'ilz furent partis de Soissons ledit Guischard vendit laditte cité au duc de Bourgongne et la mit en la main de messire Jehan de Luxembourg; dont il fist laidement contre son honneur. » (*Berry*, dans *Procès*, t. IV, p. 50.) — Nous avons retrouvé aux Archives du Nord la pièce comptable qui établit la vente de Soissons par Guichard Bournel, pour 4 000 salus d'or. (B 1492, fol. 64, r° et P. J. XXXV.)

2. Berry affirme en effet que Guichard Bournel rejoignit Philippe le Bon, « lequel par ce moyen eust obeissance dudit Pont à Soissy. » (*Procès*, t. IV, p. 50.) Choisy devait être déjà aux mains des Bourguignons.

3. Arch.com. de Compiègne, CC, 13, fol. 291. Compte de pots-de-vin publié dans Sorel, *Prise de Jeanne d'Arc*, p. 145-146.

4. *Berry*, dans *Procès*, t. IV, 49. — Nous savons encore qu'après l'échec devant Soissons la plupart des seigneurs français se rabbatirent sur Senlis, tandis que Jeanne gagnait Crépy-en-Valois, puis Compiègne. Mais en l'absence des comptes de la municipalité de Senlis, pour cette période, nous n'avons pu y vérifier notre induction au sujet de la date du 18.

5. Les événements de Compiègne ont déjà été étudiés par M. A. Sorel. (*La Prise de Jeanne d'Arc devant Compiègne et l'histoire des sièges de la même ville sous Charles VI et Charles VII, d'après des documents inédits* [Paris, 1889, in-8, 382 pages].) M. Sorel s'en est tenu au dépouillement et à la publication des comptes municipaux de Compiègne. Au milieu des graves événements de l'année 1430, toutes les villes de la région du Valois furent en communication perpétuelle. Il aurait fallu tenir compte de ces documents. M. Sorel a négligé en outre l'étude des documents anglo-bourguignons de Lille, le troisième compte de Jean Abonnel entre autres. Enfin les deux sources les plus précises, comme chroniques, lui ont échappé : La *Chronique anonyme*, fr., 23018, qui a donné les causes secrètes de la levée du siège, que corroborent parfaitement les documents d'archives, et le *Livre des trahisons de France*.

à Crépy-en-Valois, apprenait des nouvelles du siège. Elle partit à minuit, et entrait dans Compiègne par la porte de Pierrefonds, entre quatre et cinq heures du matin, le 23 mai 1430.

La ville forte de Compiègne, située sur la rive gauche de l'Oise, en aval du confluent de l'Aisne, grâce au pont qui commandait le chemin de France en Picardie, présentait au quinzième siècle une position militaire dont les Anglo-Bourguignons avaient su apprécier importance [1].

De l'autre côté de l'eau, rapide et profonde, s'étendait une large prairie marécageuse, au bout de laquelle, à 2 kilomètres de la ville, l'abrupte falaise de Margny [2] fermait l'horizon. En amont de la ville, la falaise forme coude brusquement et cet épaulement dissimule Clairoix [3] et Coudun [4] ; en aval, elle s'abat, et le long de la rivière se déploie la basse prairie de Venette [5].

On communiquait de Compiègne [6] avec la rive droite de l'Oise par un pont de pierre du treizième siècle, en amont de celui qui existe de nos jours. La tête du pont, en bois, était défendue par un boulevard indépendant, avec pont-levis [7].

1. « Ladicte ville de Compiengne, qui est grosse et grande ville, de grant tour et enclose en partie de deulx rivières d'Oize et d'Enne. » *Le Fèvre de Saint-Remy*, t. II, p. 178. — Projet de campagne de Philippe le Bon. P. J. XXX.

2. Margny-lès-Compiègne (Oise), arrondissement et canton de Compiègne. Au quinzième siècle, ce village était désigné, dans Monstrelet, sous le nom de « Margny sur la cauchié » : une voie garnie de pavés, conduisant du pont de Compiègne à Margny, avait été en effet ménagée à cause des inondations de la prairie. (Douët d'Arcq, t. IV, p. 383, imprime *Margny sur la Cauchie*.)

3. Oise, arrondissement et canton de Compiègne.

4. Oise, arrondissement de Compiègne, canton de Ressons.

5. Oise, arrondissement et canton de Compiègne.

6. A. Sorel (*la Prise de Jeanne d'Arc*) a donné un plan de restitution de Compiègne en 1430. Cf. également le plan gravé par Aveline au dix-septième siècle, *Plan de la ville de Compiègne scituée dans le Valois* (réduction faite par la *Société historique de Compiègne* pour le congrès archéologique de France, du 21 mai 1877). On y trouve encore le dessin des fortifications et l'aspect du boulevard du Pont; Lambert de Ballyhier, *Compiègne historique et monumental* (1842, 2 vol. gr. in-8, planches).

7. Voici groupés quelques textes qui pourront aider à se faire une idée de cette défense. Toute restitution trop absolue paraît actuellement téméraire.

« *Item* interrogata utrum faciendo illum exitum transivit per pontem dictæ villæ Compendii : respondit quod sic, et per boscum reversum *bolvart* gallice. » (*Procès*, t. I, p. 207.) En 1432, on prit du bois dans la forêt « pour

Monstrelet est le seul chroniqueur qui nous ait fait connaître avec précision la situation des forces anglo-bourguignonnes au matin du 23 mai 1430. Si nous interprétons, d'une façon un peu plus technique, le texte du chroniqueur, qui se trouvait au camp bourguignon, nous pouvons dire que Baudot de Noyelles, en avant, sur la falaise de Margny, formait un petit poste isolé. Les Picards de Jean de Luxembourg à Clairoix, les Anglais à Venette étaient dans une sorte de grand'garde, tandis qu'à Coudun, dérobés par l'épaulement de Margny et la vallée de l'Aronde, les troupes du duc de Bourgogne campaient en réserve [1].

Jeanne, partie dans la nuit de Crépy-en-Valois [2], venait d'entrer dans Compiègne le 23 mai 1430 de grand matin. Comme un simple partisan, elle menait avec son lieutenant Baretta une compagnie de soudoyés étrangers. Cette petite troupe se composait de trente-deux hommes d'armes, quarante-trois arbalétriers, vingt archers; le frère de Jeanne, Pierre d'Arc, son chapelain Paquerel, Poton le Bourguignon, deux pages, complétaient cette compagnie.

refaire... la porte et pont leveis du bolvart du pont. » (Arch. com. de Compiègne, CC 13, fol. 296.) « Ij s. p. donnés à Perrot Dengles pour une Kayne servant au pont leveis de la porte du pont qu'il recueilli et sauva quant ledit pont leveiz fut despecié pendent le siège. » (Arch. com. de Compiègne CC 13, fol. 293, r° et v°.) « *Item* il a ouvré [Philippe le Riche, charpentier] ou pont de Marigny et reffait passage et pont de bois. » (Arch. com. de Compiègne, CC 13, fol. 56.) « *Item* une voituré de doubleaux amenez pour reffaire le pont dormant de la porte du pont...; *item* vj voiturées de bois dont le pont de bois est hourdé...; *item* trois voiturées de pierre à plastre amenez pour la closture de l'avant porte du Pont. » (Arch. com. de Compiègne, CC 13, fol. 59, 93.)

1. « *Item* après que le duc de Bourgongne fist du tout demolir la forteresche de Choisy, comme dit est, il s'en ala logier en la forteresce de Coudin, à une lieue de Compiengne. Et messire Jehan de Luxembourg se loga à Claroy. Si fu ordonné messire Baude de Noyelle, à tout certain nombre de gens à logier à Margni sur la cauchié. Et le seigneur de Mongommery et ses gens estoient logiés à Venette au long de la preé. » (*Monstrelet*, t. IV, p. 383-384.) « Midrent les bourguignons une grosse embusche de leurs gens en la couverture d'un grant montaigne près d'illec, nommé le mont de Claire. » (*Perceval de Cagny*, p. 174.)

2. « Environ mienuit elle partit dudit lieu de Crespy en sa compaignie de iij à iiijc combatans. Et combien que ses gens lui deissent que elle avoit pou gens pour passer parmi l'ost des Bourguignons et Englois elle dist: « Par mon martin, nous suymes assez; je iray voir mes bons amis de Compiengne. » (*Perceval de Cagny*, p. 174.)

Après le repos, nécessaire après une marche de nuit, accordé à ces troupes, Guillaume de Flavy[1] et Jeanne décidaient une reconnaissance dont l'objet était de sortir au déclin du jour pour enlever Baudot de Noyelles et son poste, isolés à la tête de la chaussée de Margny. Cette opération était limitée à l'enlèvement classique d'un petit poste au repos, à la chute du jour. La position de Baudot de Noyelles[2] était en effet dangereuse. Il se trouvait à une demi-heure de marche des murailles de Compiègne, séparé des Anglais de Venette par de longues et marécageuses prairies, échappant à la vue de Jean de Luxembourg.

Jeanne sortit vers cinq heures du soir par le pont et le boulevard[3]. Elle tomba sur les gens de Baudot de Noyelles, surpris[4]. Tout fut culbuté en un instant. L'opération arrêtée par Guillaume de Flavy et Jeanne avait donc réussi[5].

Mais, malheureusement, il arriva que Jean de Luxembourg et le seigneur de Créqui se trouvèrent par hasard sur la falaise de Margny, reconnaissant les défenses de Compiègne[6]. Ils coururent à leur camp, firent lever en toute hâte la garnison bourguignonne de Clairoix qui chargea les troupes de Jeanne. La mêlée rapidement devint très dure[7]. Les troupes de la Pucelle plièrent, tan-

1. On sait que depuis les pressentiments de sa prise prochaine, qui s'emparèrent de Jeanne d'Arc à Melun, elle s'en remettait aux conseils des capitaines en tout ce qui touchait la guerre. (*Procès*, t. I, p. 147.)

2. « Sur le logis de notre avant-garde le plus prouchain d'eulx. » (Lettre du duc de Bourgogne aux habitants de Saint-Quentin, *Procès*, t. V, p. 166; Lettre de Philippe le Bon à Amédée VIII de Savoie, P. J. xxxvii.) « Et avoient intencion de combatre et ruer jus le logis de messire Baudo de Noyelle » (*Monstrelet*, t. IV, p. 386); « à l'encontre de l'avant garde de mondit seigneur. » (*Greffier de la Chambre des comptes de Brabant*, dans *Procès*, t. IV, p. 428.)

3. *Procès*, t. I, p. 116 ; lettre de Philippe le Bon aux habitants de Saint-Quentin (*Procès*, t. V, p. 166) ; lettre de Philippe le Bon à Amédée VIII de Savoie, P. J. xxxvii.

4. « Ouquel estoient pour la plus grant partie tous désarmés. » (*Monstrelet*, t. IV, p. 387 ; *Le Fèvre de Saint-Remy*, t. II, p. 179.)

5. « Car je estoit la Pucelle entrée dedens et commenca à tuer et ruer gens par terre fièrement, comme se tout eust ja esté sien. » (*Chastellain*, t. II, p. 48.)

6. « Et regardoit par quelle maniere on pourroit assieger y celle ville de Compiègne. » (*Monstrelet*, t. IV, p. 387). « Comme capitaines vont souvent d'un logeis à l'autre. » (*Chastellain*, t. II, p. 48.)

7. *Chastellain*, t. II, p. 48.

dis qu'avec fureur Jeanne prenait l'offensive jusqu'à trois fois[1].

C'est alors que sur les six heures, au bruit de la mêlée[2], en se glissant le long de l'Oise, la grosse garnison anglaise de Venette accourut[3]. La retraite des troupes françaises était coupée. Les derniers rangs des troupes de Jeanne se rendirent compte de ce mouvement décisif. Pris de peur, ils provoquèrent à leur tour une atroce panique et lâchèrent pied. Les fuyards, qui ne purent être maintenus[4], se précipitèrent vers la barrière du boulevard pour rentrer dans la ville; d'autres sautèrent dans les barques disposées le long de l'Oise où beaucoup se noyèrent[5].

Jeanne restait dans la prairie, luttant avec acharnement et désespoir. Dans son ardeur à couvrir avec vaillance la retraite des siens[6], elle semblait ne pas avoir conscience de son horrible détresse[7] : le pont-levis du boulevard, sur le point d'être envahi par les troupes anglaises, venait en effet d'être levé[8]. Elle tourbillonna, défendue par le petit nombre de ceux qui n'avaient pu rentrer[9], foulée par tous ceux qui se précipitaient à l'envi sur une

1. « Quos bina vice repulit ad logeamenta Burgundorum et tercia vice usque ad medium iter. » (*Procès*, t. I, p. 207.)

2. « Mais le bruit qui se levoit partout et la grant noise des voix crians fit venir gens de tous lez. » (*Chastellain*, t. II, p. 48.)

3. « Et se mirent en bataille les dessusdiz Angloiz contre les Francois, sur la prée, en dehors de Venette où ilz estoient logiés. Et estoient environ de cincq mille combatans. » (*Monstrelet*, t. IV, p. 387.)

4. « Et une partie d'entre eulx tournèrent droit à la Pucelle en si grant nombre que bonnement ceulx de sa compaignie ne les peurent soubstenir. » (*Perceval de Cagny*, p. 175.)

5. « Et se boutèrent les aucuns d'iceulx dedens la riviere joignans les murs, en péril de leur vie; les autres demourèrent prisonniers. » (*Fauquembergue*, dans *Procès*, t. IV, p. 458-459); « Et furent bien iiij^{c} des hommes à la Pucelle que tués que noyez. » (*Journal d'un Bourgeois de Paris*, p. 255.) Les barques préparées pour la retraite sont mentionnées dans le *Mémoire à consulter sur Guillaume de Flavy*, dans *Procès*, t. V, p. 177.

6. « Et la Pucelle si soustenoit toutte la derniere le faiz de ses adversaires. » (*Le Fèvre de Saint-Remy*, t. II, p. 180.) « Demorant derrière comme chief et comme la plus vaillant du trouppeau. » (*Chastellain*, t. II, p. 49.)

7. « Et dirent à la Pucelle : « Metez paine de recouvrer la ville, ou vous « et nous suymes perdus ! » Quant la Pucelle les ouyt ainsi parler, tres marrie leur dist : « Taisez-vous ! il ne tendra que à vous que ilz ne soient desconfiz. Ne pencez que de ferir sur eulx. » (*Perceval de Cagny*, p. 175.)

8. *Perceval de Cagny*, p. 175.

9 « Poy de ses gens avecques elle. » (*Perceval de Cagny*, p. 176.)

si belle prise[1]. Jeanne se démena et fit une belle résistance. Un archer picard la tira par sa huque d'or au bas de son cheval : elle ne put être remontée par ses gens[2]. L'archer, attaché à la lance du bâtard de Wandomme[3] la fit prisonnière. Il pouvait être six heures du soir[4].

Le lendemain 24, les troupes bourguignonnes étaient passées à montre[5]. Le 25, un mouvement se produisit sur tout le front des lignes anglaises et bourguignonnes. Philippe le Bon quittait Coudun pour Venette. Jean de Luxembourg s'installait à Margny pour renforcer Baudot de Noyelles. La liaison était ainsi plus forte entre les lignes d'investissement, et on palliait à toute entreprise sur un poste isolé[6].

1. « Fut prinse de v ou vj ensemble. » (*Perceval de Cagny*, p. 176.)

2. « Un archier, radde homme et bien aigre... la prist de costé par sa heuque de drap d'or et la tira du cheval toute plate à terre, qui onques ne pot trouver rescousse ne secours en ses gens, pour peine qu'ilz y meissent que elle peust estre remontée. » (*Chastellain*, t. II, p. 49.) « Et hoc notorium est quod cum capta fuerit in una heuqua aurea, undique aperta... usa est omnibus illis cultibus et vestibus que homines dissolutissimi sibi solent assumere. » (*Procès*, t. I, p. 223-224.) Elle avait à la main l'épée d'un Bourguignon, prise à Lagny, « quia erat bonus ensis guerræ et bonus ad dandum bonas alapas et bonos ictus gallice *de bonnes buffes et de bons torchons* ». (*Procès*, t. I, p. 78.)

3. Montre du bâtard de Wandomme, le 24 mai. (Arch. du Nord, B 1492, fol. 29, r°, P. J. XXXVI, et note.)

4. Lettre de Philippe le Bon aux habitants de Saint-Quentin (*Procès*, t. V, p. 166) ; à Amédée VIII (P. J. XXXVII). — La question de la date de la prise de Jeanne d'Arc devant Compiègne ne saurait plus aujourd'hui être discutée. Jeanne fut prise le 23 mai 1430, ainsi qu'il résulte de la lettre de Philippe le Bon aux habitants de Saint-Quentin et de la lettre inédite de Philippe le Bon à Amédée de Savoie ; cette bonne date est d'ailleurs donnée par Fauquembergue (*Procès*, t. IV, p. 458-459), William Wircester et le Bourgeois de Paris. — Quicherat a décrit l'opération tentée par Jeanne d'Arc et Guillaume de Flavy d'une façon fort peu vraisemblable. « Le coup de main résolu par la Pucelle consistait à sortir sur le déclin du jour pour enlever Margny, puis Clairoix et là, au débouché de la vallée d'Aronde, accueillir le duc de Bourgogne qui y était logé et qu'elle s'attendait à voir venir au secours des siens. Elle n'avait cure des Anglais... (*Aperçus nouveaux*, p. 86.) Pas un document ne saurait justifier cette manière de voir. La sortie du 23 mai au soir avec une troupe aussi peu nombreuse, ne pouvait en effet avoir un programme aussi vaste. Quicherat a pris pour l'objet, la conséquence imprévue de la sortie de Jeanne.

5. Arch. du Nord, B 1492, fol. 29, r°.

6. *Monstrelet*, t. IV, p. 390 et lettre de Philippe le Bon de Venette, le 25 mai. (P. J. XXXVI.) — Il résulte de cet exposé que la question de la

Le siège de Compiègne fut conduit selon les règles de l'attaque des places d'alors[1], et du côté des assiégeants commença le laborieux et obscur travail des mines[2], des tranchées, des taudis, face au boulevard[3]. A l'intérieur de la cité, Guillaume de Flavy, avec ses frères Charles et Louis[4], les compagnons de Jeanne d'Arc et son lieutenant, l'italien Baretta[5], déployèrent une extraordinaire activité[6] : la garnison de Compiègne parait avoir été de quatre cents à six cents hommes seulement[7]. Guillaume de Flavy fit abattre les constructions qui génaient le tir de l'artillerie, à la-

trahison de Jeanne d'Arc par Guillaume de Flavy ne saurait être soutenue bien sérieusement. Quicherat a fait d'ailleurs justice de cette légende dans les *Aperçus nouveaux*, p. 77. Voici quelques traits qui complètent et rectifient son exposé. L'accusation de trahison fut formulée dès le 11 février 1444-45, au Parlement de Paris, du vivant de Guillaume de Flavy (Arch. nat., X²ᵃ 24, P. J. LXXI); on peut ensuite grouper un certain nombre de textes postérieurs à 1450, qui formulent une vague trahison avec ce motif : les capitaines de France ont fait prendre la Pucelle par jalousie (*Mathieu Thomassin, Chronique de Tournai, Chronique de Normandie, Chronique de Lorraine, Chronique du doyen de Saint-Thibaud.*) Il en est tout autrement de la *Chronique d'Alain Bouchard*, citée à tort par Quicherat sous le titre de *Mirouer des Femmes vertueuses.* Alain Bouchart allègue le témoignage de deux octogénaires. Guillaume de Flavy aurait cherché à faire sortir Jeanne d'Arc, sous le prétexte d'aller vers Charles VII recueillir des secours : c'est une embuscade, Guillaume de Flavy l'a déjà vendue. Avant sa sortie, Jeanne, assaillie de pressentiments, prêche de petits enfants à Saint-Jacques de Compiègne. Flavy fait fermer les portes pendant sa sortie et cause ainsi sa perte. Ce texte puéril est la source des *Annales d'Aquitaine* de Jean Bouchet qui popularisa ce récit. Cf. appendice 1.

1. Bueil, *Le Jouvencel*, t. I, p. 49 et suiv.

2. *Chronique anonyme* (Bibl. nat., fr., 23018, fol. 498, P. J. XXXIII); *Monstrelet*, t. IV, p. 399; Mᵉ Claux dirigea ces travaux d'approche. (Arch. du Nord, B 1492, fol. 59, rᵒ, P. J. XLIV.)

3. Arch. com. de Compiègne, CC 13, fol. 241, P. J. LXIV.

4. Réfugié à Compiègne après la reddition de Choisy.

5. Attaché le 26 mai, par convention avec la municipalité. Sorel (*Prise de Jeanne d'Arc*, Pièces justif., t. XI, p. 333) a publié une intéressante solde des gens d'armes de Compiègne. — Le 29 mai, Alain Giron, capitaine de Senlis, entrait dans Compiègne pour aider à la défense. Délibération municipale de Senlis dans J. Flammermont, *Senlis pendant la seconde partie de la Guerre de Cent ans*, Pièces justif., p. 281, dans les *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, t. V (1878).

6. Sorel, *Prise de Jeanne d'Arc*, p. 233-234, 252-253.

7. H. de Lépinois, *Notes extraites des Archives communales de Compiègne* [*Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XXIV (1863), p. 486] et Sorel, *Prise de Jeanne d'Arc*, p. 268.

quelle il donna tous ses soins[1] : il rendit l'Oise inutilisable en y coulant un bâteau[2].

. La ville devint un arsenal où se concentrèrent les approvisionnements, où se fabriquèrent les munitions de tout genre[3]. L'investissement ne porta d'ailleurs pendant longtemps que sur la rive droite de l'Oise[4], et les messages purent sortir solliciter des secours[5], la ville recevoir des renforts pendant presque toute la durée du siège[6].

Selon le plan bourguignon, une bastille venait d'être élevée devant le bouelvard[7]; celui-ci fut séparé de la place par la rupture du pont de bois, percé par le feu de l'artillerie[8]. Après une infructueuse sortie sur Venette, les travaux d'approche formèrent autour de Compiègne un cercle de plus en plus étroit[9] et le bombardement devint d'une violence extrême. Guillaume de Flavy avait sur les courtines de petites couleuvrines de cuivre qui firent merveille[10]. Le chroniqueur Chastellain nous a rapporté les ter-

1. Sorel, *Prise de Jeanne d'Arc*, p. 232 ; *Chronique anonyme*, P. J. XXXIII.

2. Sorel, *Prise de Jeanne d'Arc*, Pièces justif., p. 355.

3. Sorel, *Prise de Jeanne d'Arc*, p. 233-234; p. 252-253.

4. *Chronique anonyme*, fr., 23018, fol. 498, r°. P. J. XXXIII.

5. Depuis le 26 mai jusqu'à la fin du siège. H. de Lépinois, *Notes extraites des archives communales de Compiègne* [*Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XXVI, p. 488-489] ; Sorel, *Prise de Jeanne d'Arc*, p. 230, 243, 244, 252.

6. Sorel, *Prise de Jeanne d'Arc*, p. 244, n. 3, 245, n. 1 ; Arch. com. de Crépy-en-Valois, 1431-32, fol. 118, v° à 123; 1432-33, fol. 194, v°; Arch. com. de Senlis, BB_2, fol. 161, v°; CC 48, fol. 18, 19, fol. 21, v°. — Les sacrifices de Senlis doivent être pris en considération particulière, si l'on songe à l'effroyable misère de cette ville. Cf. Flammermont, *Senlis pendant la seconde partie de la Guerre de Cent ans* dans *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, t. V (1878).

7. « *Item* et pour parler du fait de Compiengne est à présupposer que Monseigneur aura... mis une bastide au bout du Pont. » (*Avis du duc de Bourgogne* [Bibl. nat., anc. fonds fr., 1278, fol. 14], P. J. XXX.) — Cette fortification était en terre, « à une traite d'arc ou environ. » (*Monstrelet*, t. IV, p. 390.)

8. On organisa des courtines au boulevard, un service de nacelles au moyen de câbles. (Sorel, *Prise de Jeanne d'Arc*, p. 232, Pièces justif., p. 355.)

9. Bruits enregistrés dans *Morosini*, t. III, p. 308.

10. « Et si avoient dedens la dicte ville grant plenté de petits engiens, nommez culeuvrines, lesquelx estoient de metal de coeivre et trayoient boules de ploncq qui perchoient ung homme d'armes tout oultres, comme ilz faisoient deux ou trois fortes croustes de quesne. » (*Chronique anonyme* fr., 23018, fol. 500, v° P. J. XXXIII.)

ribles exploits d'un cordelier artilleur, natif de Valenciennes, nommé Noiroufle, « un haut grand homme noir, un laid murtrier visage et une felle vue et portoit une rude et grosse faconde[1] ». Les bourguignons durent, pour se protéger, creuser de nouvelles tranchées qui devaient faire autour de la ville comme les galeries d'une fourmilière[2].

Au cours d'un de ces combats d'artillerie, Louis de Flavy, frère de Guillaume, fut emporté par un boulet. Guillaume de Flavy prouva dans cette circonstance sa force d'âme : il fit approcher peu après les trompettes, qui sonnèrent joyeusement comme d'habitude « pour resbaudir ses gens[3] ».

Mais, au mois de juin, les Bourguignons avaient réalisé le premier point de leur programme. Le boulevard de Compiègne, miné, fut enlevé dans un assaut[4] que conduisit le duc de Bour-

1. *Chastellain*, t. II, p. 53. — Dans les comptes de Compiègne, il est question d'un certain frère Jean, cordelier de Guillaume de Flavy, et d'un don « par lui faict en faveur des services qu'il a faiz à lad. ville pendant le siège. » (Sorel, *Prise de Jeanne d'Arc*, Pièces justif., p. 360.) Ce personnage n'est donc pas imaginaire.

L'artillerie du duc de Bourgogne était très considérable et fit beaucoup de mal à la ville. « Cravantèrent en pluisieurs lieux les portes, pons, moulins et bolevers de la dicte ville, et tant qu'enfin y eut aulcune partie des moulins mis en tel point que plus ne porent mouldre. » (*Monstrelet*, t. IV, p. 390; Sorel, *Prise de Jeanne d'Arc*, p. 231, n. 1.) — Sur l'importance de cette artillerie (Arch. du Nord, B 1492, fol. 73, r°, P. J. XLIV et XLV); on remarque parmi les artilleurs, des Allemands (Arch. de la Côte-d'Or, B 1645, fol. 137, v°, P. J. XXXIX), et un grand nombre de Portugais (Arch. du Nord, B 1492, fol. 54, v°). « Et avoit ledit duc de Bourgogne grand nombre de Portugalois avec lui à cause que il avoit espousé la fille du roi de Portingal. » (*Chronique de Tournai*, p. 415, et P. J. XLIV.)

2. « Avec lesquelz furent fais depuis la dicte Bastille jusques aux diz taudis grans fossés par où les gens de guerre aloient seurement à leur dit guet, pour la doubte des engiens de ladicte ville, dont on estoit servi tres largement. » (*Monstrelet*, t. IV, p. 390.)

3. « Pour la mort duquel ledit Guillaume fut moult troublé et anoyeux, mais non obstant il ne s'en monstra nul samblant, ains pour resbaudir ses gens, brief ensievant, fist devant lui sonner ses menestrelx, ainsi qu'il avoit acoustumé de faire. » (*Monstrelet*, t. IV, p. 391.)

4. « Et cedit moix de juing eubt ung assault livré et fait à bellewerp de ceulx de Compiengne, auquel assault fut le duc de Bourgongne en personne... » (*Chronique anonyme*, fr., 23018, fol. 500, r°, P. J. XXXIII); pour défendre ce boulevard, Guillaume de Flavy avait imaginé de faire construire au fond des fossés « petites maisoncelles de bois où ses gens se tenoient pour faire leur guet moult subtillement » (*Monstrelet*, t. IV, p. 391); le témoignage

gogne. Cette fortification fut alors tournée contre la ville, et Baudot de Noyelles s'y établit[1].

Le siège de Compiègne allait entrer dans une autre phase : les Bourguignons avaient en effet rétabli le pont de Venette et ils se répandirent sur la rive gauche de l'Oise, entre les murailles de Compiègne et la forêt. Une série de bastilles, complétant l'investissement, rendait difficiles les sorties, presque impossible l'entrée des secours[2]. Au mois de juin, arrivaient encore, sous la conduite du comte de Huntington et d'Arundel, deux mille combattants anglais environ[3].

Guillaume de Flavy redoublait d'ardeur et sollicitait partout des secours. Epernay, Reims, Château-Thierry, contribuèrent

de la *Chronique anonyme* (fr., 23018, fol. 500, r°, P. J. XXXIII) et la nouvelle intéressante de *Morosini*, t. III, p. 306, prouvent que le boulevard était en ruine au moment de l'assaut final. Il se fit avec furie et sans quartier. « Et peu y eult de ceulx qui le gardoient qui ne fussent tous noyez, mors ou prins » (*Le Fèvre de Saint-Remy*, t. II, p. 180; Arch. de la Côte-d'Or, B 1647, fol. 140, P. J. XXXVIII). Philippe le Bon donna une grande publicité à cet assaut du boulevard, cf. *Documents inédits sur le siège de Compiègne en 1430*, par le baron de La Fons Melicocq, dans *la Picardie*, 1857, p. 28. Jeanne l'apprit dans sa prison à Beaulieu. « Celui qui estoit son maistre d'ostel avant sa prinse et qui la servit en sa prison luy dist : « Ceste povre « ville de Compiengne, que vous avez moult aimée, à ceste foiz sera remise « ès mains et en la subjection des anemis de France. » Et elle lui respondit : « Non sera, car toutes les places, que le roy du Ciel a réduit et remises « en la main et obéissance du gentil roy Charles par mon moien ne seront « point reprinses par ses anemis, en tant qu'il fera diligence de les garder. » (*Perceval de Cagny*, p. 177.) Sur la date de cet assaut, cf. la note de la P. J. XXXVIII.

1. Arch. du Nord, B 1492, fol. 54, r°, P. J. XLIV; *Monstrelet*, t. IV, p. 397.

2. *Monstrelet*, t. IV, p. 397. — Le 5 juin [1430], de Jargeau, Charles VII remerciait les rémois d'une lettre qu'ils venaient de lui adresser : il annonçait, l'intention de donner un prompt secours à la ville de Compiègne : « ... le bastard d'Orleans est ores par delà ; demain passeront à Meleun les Escoz ; incontinant apres le mareschal de Saincte Severe ; et dedans huict ou dix jours doivent arriver vers nous à toute puissance, beau frère Charles d'Anjou, beau cousin de Clermont, les vicontes de Thouars et de Turaine et tous noz barons de noz pays de par deça. Et se Dieu plaist, orrez de nous et tres briefment si bonnes nouvelles que vous en serez tous joyeux et reconfortez... » (Arch. com. de Reims [série des lettres missives de Charles VII].)

3. Monstrelet évalue les Anglais « à tout mille archiers d'Angleterre ou environ », t. IV, p. 396 ; selon Le Fèvre de Saint-Remy, t. II, p. 181-182, leur contingent aurait été de deux mille hommes ; la *Chronique anonyme* (fr., 23018, fol. 500) leur donne quatre mille hommes.

à secourir la place assiégée[1]. Jamet du Tillay entrait avec les gens du bâtard d'Orléans au mois de juin[2] et Poton de Xaintrailles[3] fut plein de dévouement pour la ville de Compiègne pendant tout le siège. Au mois d'août, Guillaume de Flavy sortit de Compiègne pour aller trouver Charles VII : il passait par Reims et Château-Thierry[4].

Le duc et même la duchesse de Bourgogne avaient vaillamment payé de leur personne[5]. Mais la situation des Bourguignons, devant cette résistance prolongée, allait à son tour devenir critique. Le 25 juillet, le duc de Bourgogne manquait d'argent et devait réduire les pensions de moitié[6]. Au mois d'août, il faisait publier des bans pour faire rejoindre le siège aux Bourguignons qui lâchaient de tout côté[7]. Enfin Philippe le Bon, à la nouvelle de la mort de Philippe de Brabant (4 août 1430)[8], rentrait

1. Sorel, *Prise de Jeanne d'Arc*, p. 248, n., et p. 252.

2. H. de Lépinois, *Notes extraites des Arch. com. de Compiègne.* (*Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. XXIV, p. 488.)

3. Sorel, *Prise de Jeanne d'Arc*, p. 245-246, et surtout *Chronique martinienne*, édition Vérard [Bibl. nat., Réserve G 254] fol. CCLXXVIJ, r°; 1431, juin 14. Attestation par Christophe d'Harcourt qu'un peu avant la fin du siège de Compiègne, il a été payé à Poton de Xaintrailles 2 000 l. contre pareille somme prêtée à Guillaume de Flavy pour résister aux ennemis. (Bibl. nat., Clairembault, t. 167, n° 95.)

4. Arch. com. de Compiègne, CC 13, fol. 272, r° et v°, P. J. XL.

5. Arch. du Nord, B 3398 [états journaliers]. P. J. XL.

6. Arch. du Nord, B 1943, P. J. XL.

7. Arch. du Nord, B 1491/126 B 1141/128. P. J. XLII et XLIII. — Ces faits durent être connus à Paris et expliquent ce curieux témoignage du *Journal du Bourgeois de Paris*, p. 256. « Et vraiment encore passa juillet que de lui n'estoit nouvelle, fors qu'il avoit grant foison de Picquars, qui des le moys d'avril avoient mis le siège devant Compigne, mais encore qu'il n'y avoient rien fait, au moys d'aoust. Et vraiment iij^c Anglois faisoient [plus] en armes que v^c Picquars, et si n'estoit nuls plus fors larrons et mocqueurs de gens »; la *Chronique anonyme* (fr., 23018, fol. 503, r°, P. J. XXXIII) insiste sur l'absence de chevaux, renvoyés par les seigneurs fortunés cf. *Introduction*, p. XII. Nous avons enfin sur ces désertions le très important témoignage de Philippe le Bon lui-même; Arras, 9 novembre 1430, lettre du duc à Henri VI. « Veu que journellement, par deffault d'icelluy paiement mes gens se departoient... par quoy par faulte de gens l'en n'a peu enclorre la ville, ainsi qu'il appartenoit. Et aussi, ledit beau cousin de Hontenton, ne povoit, comme il disoit, par faulte de paiement, plus entretenir ses gens... lesquelles choses venues à ma congnoissance m'ont esté et sont si desplaisans que plus n'en peuent. » (Stevenson, *Letters and Papers illutrative of the Wars of the English in France*, vol. II, part. II, p. 156).

8. *Chronique anonyme*, fr., 23018, fol. 500, v°, P. J. XXXIII.

en toute hâte à Lille pour s'occuper de la succession de son cousin germain. Il confiait son armée à Jean de Luxembourg[1], qui venait de ravager tout le Valois[2].

Jean de Luxembourg fit commencer la construction de deux petites bastilles autour de Compiègne, du côté de Noyon. L'une fut occupée par Gui de Roye et Aubelet de Folleville, l'autre par un routier du Boulonnais, Canart, et des arbalétriers de Gênes et du Portugal[3] : puis Jean de Luxembourg gagnait l'autre rive, à la fin du mois d'août[4]. Au mois de septembre, un pont de bateaux était en effet jeté sur l'Oise : les Bourguignons passèrent la rivière[5] On s'apercut alors qu'il n'était pas possible avec les forces des assiégeants d'investir complètement la ville, « veu le grant tour »[6]; on décida donc la construction d'une grande bastille du côté de la forêt, qui devait couper toutes les communications vers le sud et rendre impossible tout ravitaillement[7]. Cette bastille, gardée par les seigneurs de Créqui et Florimont de Brimeu, ne fut jamais achevée. Elle se trouvait devant la porte de Pierrefonds, à un trait et demi d'arc des murailles de Compiègne et recut une forte garnison de trois cents combattants[8]. Cependant à Compiègne la famine se faisait sentir et la situation devenait de jour en jour critique[9].

Des messages de Compiègne au comte de Vendôme le tenaient au courant de cette situation et le suppliaient de lui venir en aide. Le comte de Vendôme avait réuni deux mille hommes

1. *Livre des trahisons de France*, p. 202, et *Chronique anonyme* (fr., 23018, fol. 500, v°, P. J. xxxiii).
2. *Chronique anonyme* (fr., 23018, fol. 501, r°, P. J. xxxiii).
3. *Monstrelet*, t. IV, p. 403.
4. Le 28 août, il occupait Royaulieu, suivant la *Chronique anonyme* (fr., 23018, fol. 501, r°, P. J. xxxiii).
5. *Le Fèvre de Saint-Remy*, t. II, p. 183. Les Anglais restèrent à Venette.
6. *Le Fèvre de Saint-Remy*, t. II, p. 183.
7. *Monstrelet*, t. IV, p. 403.
8. *Monstrelet*, t. IV, p. 403.
9. « Ouquel temps les assiégés souffrirent moult grand destrece de famine et ne povoient, pour nulle finance, recouvrer de vivres dedens leur ville : car en l'espace de quatre mois n'en fut dedens ycelle ville vendu en publique. » (*Monstrelet*, t. IV, p. 404.) — *Vœu du comte de Vendôme*, dans Sorel, *Prise de Jeanne d'Arc*, p. 342.

Guillaume obtint même de Charles VII des lettres qui le relevaient de son serment de ne jamais rendre la ville. « Et durant le siège, Flavy part

environ sous la direction du maréchal de Boussac, de Poton de Xaintrailles, La Hire, Jacques de Chabannes, le seigneur de Longueval, Rigaud de Fontaines, Alain Giron, Louis de Vaucourt[1].

Le mardi 24 octobre, après le vœu fait à la cathédrale de Senlis[2], le comte de Vendôme marchait sur Verberie. Jean de Luxembourg convoqua son conseil: on résolut d'attendre l'ennemi sur place, de façon à ne pas détruire l'investissement de la ville[3]. Huntington devait seulement faire sa jonction avec Jean de Luxembourg au-dessus de Royaulieu, où restait le train. Les garnisons des bastilles étaient renforcées[4].

Le mercredi 25, au point du jour, la colonne du comte de Vendôme déboucha devant Verberie et se déploya devant les forces bourguignonnes[5]. Elles restèrent en présence, le gros de la colonne française étant formé par la cavalerie, celui des troupes bourguignonnes par l'infanterie.

quatre foiz de Compiengne pour aler devers le roy à grant misère et la iij^e foiz ot lectres du roy comment le quictoit de sa foy. » (Arch. nat., X^{2a} 24, P. J. LXXI; *Monstrelet*, t. IV, p. 404.)

1. Louis de Bourbon, comte de Vendôme. Il introduisit Jeanne auprès de Charles VII, assista à Jargeau, Beaugency, Patay, Reims, Montépilloy. Il était gouverneur de Senlis avant l'entrée de Charles VII à Compiègne « et y acquist honeur et chevance. » (*Perceval de Cagny*, p. 164.) A la fin de novembre 1429, il était lieutenant-général du roi dans l'Ile-de-France. C'est en cette qualité qu'il organisa la délivrance de Compiègne (*Monstrelet*, t. IV, p. 409; *Chronique anonyme*, Bibl. nat., fr., 23018, fol. 502, P. J. XXXIII.)

2. On appelle ainsi la fondation d'un service annuel, en l'église Notre-Dame de Senlis (20 déc. 1430) par le comte de Vendôme, pour accomplir un vœu qu'il avait fait, si le siège de Compiègne était levé. Cette pièce contient un récit de la levée du siège qui n'a pas été connu de Quicherat. Elle a été signalée à M. A. Sorel par M. Coüard Luys et publiée sur la copie de l'archiviste. (Sorel, *Prise de Jeanne d'Arc*, Pièces justif., t. XIII, p. 341.) Comme l'original est mutilé et offre des lectures douteuses, nous signalons quelques copies du dix-huitième siècle. (Bibl. nat., Moreau, vol. CCXLIX, p. 99; Dom Grenier, t. LIV, n° [50 de la main du bénédictin], et t. LXXXIX, fol. 272.)

3. *Monstrelet*, t. IV, p. 410.

4. La forme du récit de *Monstrelet*, t. IV, p. 410-411, et son extraordinaire précision nous portent à croire qu'il a eu communication de l'ordre du jour. — Mauvaise date du 24 octobre, donnée par la *Chronique anonyme* à la levée du siège, fr., 23018, fol. 501, P. J. XXXIII.

5. Le comte de Vendôme déclare avoir eu sous la main deux cents quarante lances, soit douze cents homme: les Bourguignons auraient disposé de trois

Poton de Xaintrailles marcha avec de l'infanterie, couvert par la forêt déblayée par les paysans[1], et sortit devant la bastille de Pierrefonds[2].

Le soir, une troisième colonne, formée d'un convoi de voitures, qui avait longé la forêt à l'est, se démasqua au galop, et parvint a entrer dans la ville[3].

Les assiégés, encouragés par ce premier succès, firent une brusque sortie sur la bastille de Pierrefonds. Guillaume de

à quatre mille combattants. (*Vœu de Senlis*, dans Sorel, Pièces justif., p. 342.) Le Fèvre de Saint-Remy, t. II, p. 184, estime l'armée de ravitaillement à quatre mille hommes. On doit à ce chroniqueur le détail des opérations de Verberie. — Les Anglo-Bourguignons n'avaient que de l'infanterie, les Français de la cavalerie. « Mais a paines se povoit il faire qu'il y eust bataille; car les gens du duc ne vouloient combatre que à pied et leurs adversaires à cheval. » (*Le Fèvre de Saint-Remy*, t. II, p. 185.) L'absence de cavalerie chez les Bourguignons est également attestée par la *Chronique anonyme* (fr., 23018, fol. 503, r°, P. J. XXXIII). — Sur cette manœuvre, tant de fois pratiquée au quinzième siècle, à Montépilloy entre autres, Bueil nous a donné de longues explications. L'infanterie était en effet une arme défensive et immobile. Il n'y avait d'engagement possible qu'avec le secours de la cavalerie. Se jeter sur de l'infanterie retranchée eût été de la dernière imprudence. Cf. *Le Jouvencel*, t. I, p. CCLXXVII; *De pluseurs bonnes praticques de guerre pour combatre ses ennemys estans en bataille à pié*, p. 153.

1. Nous avons des témoignagnes formels sur l'aide que donnèrent les paysans à la colonne de Xaintrailles. « Ils passerent une nuyt tout parmi la forest de Compiengne, qui fort estoit hayé, dont Engles et Picars furent moult esbahy comment Ermaignacs avoient si tost despecié le chemin; mais tout le commun du pays par où ils passoient estoit en leur aide. » (*Livre des trahisons*, p. 202.) « Et grand nombre de paysans qui avoient plusieurs instrumens, est assavoir cuignières, soioires, louches, sarpes, hauwiaux et autres pareulx ostieux, pour refaire et réparer les chemins parmy forestz. » (*Monstrelet*, t. IV, p. 409.)

2. *Monstrelet*, t. IV, p. 412. — La colonne de Xaintrailles était de deux à trois cents hommes. Les seigneurs bourguignons de Créqui, Florimond et Jacques de Brimeu, ne pouvaient comprendre pourquoi les secours ne leur arrivaient pas. « Or ne povoient ceulx de la bastille veoir leurs gens estans en bataille ». (*Le Fèvre de Saint-Remy*, t. II, p. 185.)

3. « ...Jusques au vespre que les adversaires entrèrent dedens ladicte ville et y boutèrent grant foison de vivres qu'ilz avoient amené sur chevaulx en main » (*Le Fèvre de Saint-Remy*, t. II, p. 185.) « Les gens du dauphin conduisirent grand foison de chariots en la ville et quant ils les eurent ravitaillé il ne lor chaloit de riens, car bien savoient qu'il n'y avoit pas puissance en l'ost pour les combatre. » (*Livre des trahisons*, p. 202.) « Et en y eubt beaucop [de vivres] déversés du trait desdits Engloix. » (*Chronique anonyme*, fr., 23018, fol. 503, r°, P. J. XXXIII.) — L'itinéraire de cette colonne de fourgons est fixé par Monstrelet, t. IV, p. 413: elle se composait de cent hommes sous le commandement du maréchal de Boussac. Selon le *Vœu du*

Flavy[1] conduisit un assaut furieux, auquel prirent part jusqu'aux femmes de Compiègne. Il s'emparait de la bastille, en faisant de nombreux prisonniers[2]. L'armée de Vendôme, qui était restée en présence des troupes de Jean de Luxembourg et Huntington, entrait le soir à Compiègne[3]. Dans leur enthousiasme, les Compiègnois se multiplièrent : avant la nuit, ils passaient l'Oise, s'emparaient de la bastille de Canart et incendiaient celle de Clairoix[4]. Seule la grande redoute de Baudot de Noyelles fut

comte de Vendôme, cette colonne n'aurait subi aucune perte. (Sorel, *Prise de Jeanne d'Arc*, p. 343.)

1. « Auquel assault estoit Guillaume de Flavy qui, en grand diligence et fier hardement, conduisoit et induisoit ses gens de faire tout debvoir : avec lequel aussi estoient hommes et femmes qui, sans eulx espagnier, grandement et vaillamment en tous perilz se adventuroient. » (*Monstrelet*, t. IV, p. 414.)

2. « Et furent illec fais prisonniers desdits Armignacs pluiseurs grans seigneurs de Piccardie, dont ilz orent grants finances. » (*Chronique anonyme*, fr., 23018, fol. 503, r°, P. J. XXXIII.) « Ils assaillirent la bastille du costé de devers la Picardie, dont estoit cappitaine le sire de Créquy, qui fu par vive force pris et mis à grand finance. » (*Livre des trahisons*, p. 202.) — « *Item* diront et exposeront au roy et à son conseil comment mondit seigneur a nagueres par lettres closes escript au roy comment, à la chose avenue devant laditte ville de Compiengne, le sire de Créquy, messire Jacques de Brimeu, mareschal de l'ost, messire Florimond de Brimeu et messire Waleran de Beauval, chevaliers, qui sont de l'ostel de mondit seigneur le duc, lesquels estoient en la bastille dela l'eaue, laquelle n'estoit point encore achevée, et estoit comme non tenable, ont esté par assault, et apres ce qu'ils furent vaillament et longuement deffendus, prins par lesdis ennemis et enmenés prisonniers, et que l'en a sceu par aucuns prisonniers desdis ennemis qui s'en sont venuz que iceulx ennemis ont entencion de les très durement et griefment traiter en corps et en biens, et sont taillez de perdre la vie. » Instructions de Philippe le Bon à Pierre de Bauffremont pour Henri VI (1430, nov. 4). Stevenson, *Letters and papers illustrative of the war of the English in France*, p. 164-181 (d'après *Collection de Bourgogne*). Sur la rançon de Florimont de Brimeu, payée par Hugues de Lannoy, cf. Ch. Potvin. *Œuvres de Ghillebert de Lannoy, voyageur, diplomate et moraliste*, p. 487 (Louvain, 1878, in-8).

3. *Monstrelet*, t. IV, p. 415.

4. « Et de fait alèrent assaillir une petite bastille sur la rivière, dedens laquelle povoit avoir de quarante à cinquante combatans, tant d'arbalestriers Genevois, Portingalois et d'aultres brigans d'estranges marches, comme de Boulennois et d'autres lieux. Laquelle bastille fut assez briefment subjugée et conquise et tous ceulx de dedens mis à mort, réservé ung routier de Boulenois, raide et appert homme d'arme, nommé Kanart ». (*Monstrelet*, t. IV, p. 415.) — « Et icelle journée [mesme] fut prise deux de leurs bastilles. » (*Vœu du comte de Vendôme*, dans Sorel, *Prise de Jeanne d'Arc*, Pièces justificatives, p. 343.)

attaquée sans succès[1]. Jean de Luxembourg remit l'offensive au lendemain et faisait garder le passage de Venette[2]. Les troupes devaient veiller en armes[3]. Le jeudi au matin, 26 octobre, comme Jean de Luxembourg se portait auprès de la bastille qui tenait encore, il apprit que les Anglais, non payés, étaient en retraite sur la Normandie[4]. Ce mouvement déterminait la retraite des Bourguignons et l'abandon du siège. Les assiégeants ne pouvaient plus songer, après l'incendie des bastilles, à tenir pendant l'hiver devant Compiègne. Il ne restait d'ailleurs qu'un petit nombre de troupes. L'armée avait peu à peu fondu, faute d'une paye régulière « qui fu le chose qui plus leur greva et donna blasme[5] ». Jean de Luxembourg dut suivre la retraite[6], la mort dans l'âme[7]. Les Bourguignons laissaient sur les champs toute leur artillerie[8], les vivres et les fourgons de Royaulieu. Baudot

1. « Pour la force d'icelle et pour la grande deffence de ceulx de dedens... bien pourveus d'artillerie et se retrairent pour ceste nuit dedens leur ville. » (*Monstrelet*, t. IV, p. 416.) — Le témoignage très précis de Monstrelet et celui du comte de Vendôme, excluent la version de Le Fèvre de Saint-Remy, t. II, p. 186, qui met l'attaque des bastilles au lendemain. « Et icelle journée [mesme] furent prinses deux de leurs bastilles où il ot plusieurs desdiz Angloiz et Bourgoignons mors; dont les autres furent tous si espoventés que icelle [journée] passèrent tous oultre la riviere et laissèrent leurs logeiz et le landemain se départirent tous dudit siège, mirent le feu en leurs logeiz et aultres bastilles et se sauvèrent honteusement ». (*Vœu du comte de Vendôme*, dans Sorel, *Prise de Jeanne d'Arc*, p. 343.)

2. *Monstrelet*, t. IV, p. 416.

3. *Monstrelet*, t. IV, p. 416.

4. « Mais en celle propre nuit y eut grand partie de ses gens [de Jean de Luxembourg] qui s'emblèrent de sa compaignie et se prindrent à eulx desloger sans trompette... et pareillement s'emblèrent aucuns des gens du conte de Hontinton. » (*Monstrelet*, t. IV, p. 417.)

5. *Chronique anonyme* (Bibl. nat., fr. 23018, fol. 503, r°, P. J. XXXIII).

6. La ville de Noyon présenta, le 26 octobre, à Jean de Luxembourg, deux muids d'avoine « lui estant au Pont Levesque, quant le siège de devant Compiengne se parti. » Le 27, il était encore dans cette ville où il recut « xxiij xij^nes de grant pain. » (Arch. com. de Noyon, CC 41, fol, 37, v°.)

7. « Eut au cœur grand desplaisance. » (*Monstrelet*, t. IV, p. 419.) — « Lesquelles choses venues à ma cognoissance m'ont esté et sont si desplaisans que plus n'en peuent. » Lettre de Philippe le Bon à Henri VI, Stevenson, *Letters and Papers*, vol. II, part. II, p. 156.

8. « Si se deslogerent au vespre et s'en alerent par nuit, en assez meschant arroy et petite ordonnance jusques au Pont Levesque, laissant honteusement en leur logis, en la grosse bastille, tres grand nombre de grosses bombardes. » (*Monstrelet*, t. IV, p. 418. Arch. du Nord, B 1492, fol. 73, r° à

de Noyelles, le dernier, après le départ de ses troupes, quittait la grande redoute qu'il avait fait incendier[1]. Les gens de Compiègne démolissaient le pont : la rivière mettait une barrière, à cette époque peu franchissable, entre eux et la puissance bourguignonne[2].

On devait ce résultat immense au courage et à l'intelligence militaire de Guillaume de Flavy[3]; aux vaillants défenseurs de

85, r°; au fol. 84, est la *Prisée faicte par Phillebert de Mosland des gros canons... qui furent perdus à le lévacion du siege de Compiegne*, publiée par le baron de La Fons de Mélicocq, *Documents inédits sur le siège de Compiègne de 1430*, dans *la Picardie, revue littéraire et scientifique*, t. III [1857], p. 22-23, P. J. XLIV.) Philippe le Bon réclama avec énergie des indemnités : mais le trésor anglais était vide. « Et est vray aussi, mon tres redoubté seigneur que... vous deviez paier pour chacun mois pour le paiement de mes gens, estans devant la ditte ville de Compiengne, la somme de ix neuf mille cinq cent frans, monnoie royal, et aussi deviez paier l'artillerie; et avecques ce beau cousin le comte de Hontenton et sa compaignie devoient demourer delez moy en mes gens devant laditte ville de Compiengne... il est deu deux mois ou environ et aussi d'artillerie pour laquelle j'ay frayé et déboursé de mes propres deniers plus de quarante mille saluz, sans mon artillerie que j'avoie de garnison. Rien ne m'a esté restitué. » (Stevenson, *Letters and Papers*, vol. II, part. 1, p. 156-164.)

1. *Monstrelet*, t. IV, p. 418. Baudot de Noyelles ne tarda pas à se faire prendre puisque Philippe le Bon contribuait à payer sa rançon de 1 000 salus d'or. (Arch. du Nord, B 1945, fol. 151.)

2. *Monstrelet*, t. IV, p. 418. — Il convient de rapporter ici un passage du *Jouvencel* de Bueil, t. II, p. 45, où ce capitaine apprécie d'une façon tactique la levée du siège. « Et pour ce ne doit on pas assieger une bonne place que les menues places d'environ soient conquises, encore moings les bastilles; car bastilles sont encore plus fortes à conduire et entretenir que n'est ung ost ou ung siege; car en bastilles on ne peult tenir chevaulx; bastilles sont séparées l'une de l'autre et ne se peuvent secourir; s'il n'y a que une bastille seulle elle est mieulx assiegée que n'est la ville devant qui elle est faicte; car la cité ou ville est meilleure de soy mesme que n'est la bastille... J'ay tousjours ouy dire qu'il en est advenu mal, et encores en France de ces derrenières guerres les ay-je veu prendre et desconfire devant Orléans, devant Compiègne, devant Dieppe, et devant le Mont Saint-Michel; et je crois qu'elles ont plus proffité quelque part qu'elles ayent esté mises aux ennemys que a ceux a qui elles estoient. »

3. « Et voyant Flavy que [se] Compiengne feust perdu (et) toutes les autres bonnes villes feussent perdues, il bailla tout le sien aux gens d'armes pour les entretenir. Et fist ung grant service au roy et à tout le païs de Champaigne. Et oncques du Roy n'ot renumeracion. Bien ot des mandemens, mais non point d'argent. » (Arch. nat., X^{2a} 24, P. J. LXXI.)

On célébra longtemps à Compiègne la Saint-Crépin (25 octobre), jour anniversaire de la délivrance de la ville. Un service était célébré à Saint-

Compiègne, à l'abbé de Saint-Pharon, Philippe de Gamaches[1].

La campagne de 1430 n'était pas, au reste, terminée par la délivrance de Compiègne. Malgré le désordre de la retraite[2] des Anglo-Bourguignons, Philippe le Bon voulut tenter une nouvelle offensive. Le 10 novembre, il faisait publier un mandement pour réunir toutes ses troupes autour de Corbie[3]. Le 20 novembre[4], son avant-garde, colonne de cinq cents hommes, qui marchait en désordre sur Guerbigny[5] était enlevée par Poton de Xaintrailles; Philippe le Bon apprit cette nouvelle à Péronne, le même jour[6]. Le 21[7], il passait la Somme et se rendait jusqu'à Lihons en Santerre; puis il entrait dans Guerbigny, où

Corneille, suivi d'un banquet de confrères de la Saint-Crépin. (Cf. les Comptes municipaux P. J. LIX et Sorel, *Prise de Jeanne d'Arc*, p. 269, n. 1.)

1. « Et estoit dedens ladite ville messire Philippe de Gamaches, abbé de Saint-Pharaon, lequel, ainssi c'om disoit, fut cause de tenir icelle ville de Compiengne contre iceulx Angloiz et Bourguaignons si longuement; lequel s'i porta moult vaillamment et grandement, au bien du roy de France. Et en estoit cappitaine Guillaume de Flavy, lequel semblablement s'i porta vailamment. » (*Chartier*, t. I, p. 125.)

2. « En assez meschant aroy et petite ordonnance. » (*Monstrelet*, t. IV, p. 418.) — Sur l'esprit d'offensive qui revint aux français, cf. les curieuses nouvelles, erronées d'ailleurs, enregistrées dans *Morosini*, t. III, p. 323.

3. « Et pour ce que iceulx ennemis tiennent les champs et journellement gaignent places et se vantent d'encore plus faire à l'encontre de vous et de moy, je fais mon mandement général à toute puissance au dixiesme jour de ce présent mois, entour la ville de Corbie, afin de résister de ma part à l'encontre des diz ennemis. » (9 novembre 1430.) Lettre de Philippe le Bon à Henri VI, Stevenson, *Letters and papers*, vol. II, part. 1, p. 156. — « Icelui duc fist ung grant mandement de gens d'armes, tres hastivement, mais les ungs n'avoient nulx chevaulx, les autres point d'argent. » (*Chronique anonyme*, fr., 23018, fol. 503, r°, P. J. XXXIII.) — Le 15 novembre, le siège de Clermont était levé. (*Chronique anonyme*, fr., 23018, fol. 503, v°, et fol. 504.)

4. *Le Fèvre de Saint-Remy*, t. II, p. 193.

5. Guerbigny (Somme), arrondissement de Montdidier. — La bonne forme *Gerbigny* est donnée par la *Chronique anonyme* (Bibl. nat., fr., 23018, fol. 504.) Monstrelet, t. IV, p. 421, dit *Garmini*, et Le Fèvre de Saint-Remy, t. II, p. 192, dit *Garmagny*. — Les sources originales de ces événements qui suivirent la délivrance de Compiègne sont : la *Chronique anonyme*, très précieuse pour la chronologie et qui paraît écrite au jour le jour ; Le Fèvre de Saint-Remy, témoin oculaire, qui se met en scène d'une façon pittoresque. Il faut vérifier ces sources bourguignonnes par les souvenirs des Chabannes, qui prirent une part très active à ces opérations, et se trouvent consignés dans la *Chronique martinienne*.

6. *Le Fèvre de Saint-Remy*, t. II, p. 193.

7. *Chronique anonyme*, fr., 23018, fol. 504.

il n'y avait plus personne[1], et de là marchait sur Roye[2]. L'armée de secours de Compiègne, dont faisait partie Guillaume de Flavy, forte d'environ quatre mille hommes, venait de culbuter à Conti près de cinq cents Anglais[3]. Le duc fut prévenu à Roye où les Français l'allèrent provoquer. On leur fit répondre qu'il était bien tard pour combattre[4]. « Les ditz Bourguignons ne s'y oserent mettre veu la grant puissance et aussi la perte des gens que avait faicte ledit duc devant Compiegne. Dont ilz firent mocquez d'iceulx François[5]. » La colonne française ne pouvait attendre et ne trouvant de quoi vivre sur le pays[6], elle se disloqua. Le lendemain, le duc alla mettre le siège devant Laigny les Chastigniers[7]. Au début de décembre[8], après avoir

1. *Le Fèvre de Saint-Remy*, t. II, p. 193.

2. *Le Fèvre de Saint-Remy*, t. II, p. 193. Depuis le 21 novembre 1430, jusqu'au 9 décembre, Jean de Luxembourg et quatre cent soixante et un combattants sont en Vermandois avec mission de réduire Guerbigny, Laigny les Chastigniers et autres places rendues aux adversaires du roi d'Angleterre. (Arch. du Nord, B 1492, fol. 62, v°.)

3. *Le Fèvre de Saint-Remy*, t. II, p. 194.

4. *Le Fèvre de Saint-Remy*, t. II, p. 195.

5. *Chronique martinienne*, édition Vérard (Bibl. nat., Réserve G 254, fol. cclxxvij, r°.) « Et pour le party du roy Charles se assemblèrent seize cens combatans, c'est assavoir le mareschal de Boussac, le comte de Vendosme, messire Jacques de Chabannes, Guillaume de Flavy, Pothon de Saincte Treille, le S[r] de Longueval, messire Regnault de Fontaines, messire Loys de Vaucourt, Allain Giron [texte Vérard : *Guyon*] Boussac, Blanchefort et autres qui passèrent tous ensemble aupres de Mondidiert et le lendemain conclurent de combatre ledit duc et sa puissance, se ilz se vouloient contre eulx mettre aux champs. » (*Chronique martinienne*, fol. cclxxvij, r°.)

6. *Le Fèvre de Saint-Remy*, t. II, p. 196.

7. Le 4 décembre, le duc était devant Laigny. Des gens partirent à cette date de Noyon « conduire le gros canon de l'ostel de ville jusques à Laigny, ouquel lieu monseigneur le Duc estoit à siege et avoit mandé que on lui feist mener ledit gros canon ». (Arch. com. de Noyon, CC 41, fol. 38; Arch. du Nord, B, 1492, fol. 62, v°.)

8. La *Chronique anonyme* (fr., 23018, fol. 504) ne donne pas de date; Le Fèvre de Saint-Remy dit le 2 décembre (t. II, p. 196). Mais on a vu que le 4 décembre, le duc était encore devant Laigny, dont le siège dura cinq jours. — Le duc laissa une garnison à demeure à Saint-Eloi près de Noyon (Noyon avait refusé de recevoir ses troupes), à Chauny, La Fère, Roye, Montdidier (*Chronique anonyme*, fr., 23018, fol. 504); le 11 décembre, Jean de Luxembourg établissait cinquante hommes d'armes et cent archers aux frontières de Nesles et de Beaulieu pour empêcher l'irruption des ennemis dans les terres du duc de Bourgogne (Arch. du Nord, B 1492, fol. 62); au mois de janvier 1431, le duc de Bourgogne faisait délivrer à Jean de Luxembourg, par la

confié la garde des frontières de la Somme à Jean de Luxembourg, Philippe le Bon lincencia son armée, puis il gagna Péronne et de là le Brabant[1]. Harassé de ces dix mois de campagne, où il avait peu ménagé sa personne, Philippe le Bon allait passer le reste de l'hiver au milieu des somptueuses fêtes dont la cour de Bourgogne avait le secret, et arrêter avec minutie le règlement de la Toison d'or.

duchesse, 2400 livres pour entrenir les garnisons du Laonnois et du Soissonais, « sans prendre aucune abstinence aux ennemis afin qu'ilz n'entrassent ès pays de Mondit Seigneur. » (Arch. du Nord, B 1492, fol. 62.)

1. Le document suivant, montre que durant l'année 1431, le duc de Bourgogne s'attendait encore à une invasion de l'Artois. Assignation de 24 l. à Jean Duclerc, dit Grandjean, huissier d'armes du duc et à Colart de Lobelet, bailli de l'église de Saint-Vast d'Arras, pour avoir « visité les places et forteresses de notre pays d'Artois pour y pourveoir et faire mectre en bon estat celles que besoing avoient et les garnir de habillemens de guerre et d'autres choses nécessaires à la garde et pour la sureté d'icelles, afin d'eschevir les inconveniens qui y povoient advenir par les ennemis de Monseigneur le Roy et les miens qui journellement faisoient guerre en nostre dit pays d'Artois. » (Arch. du Nord, B 1943 3/3. Lille, 1431, déc. 10.) Le 31 décembre 1430, Jacques de Beauvoir, lieutenant général du gouverneur d'Arras, certifie que Jean Robaut, receveur d'Arras, a payé à Andrieu Payen, sergent à masse de la ville d'Arras, 40 s. « pour avoir porté plusieurs lectres closes à Valenchiennes, à Douay et en plusieurs autres lieux adrechans à pluisieurs chevaliers et escuiers de la conté d'Artois... qu'ilz fussent devers lui à toute puissance le vi[e] jour de Janvier. » (Arch. du Nord, B 1941/12[2].)

CHAPITRE III

LA TYRANNIE DE GUILLAUME DE FLAVY

Le siège de Compiègne levé, il se produisit dans le pays de Noyon, de Laon, de Reims, de Soissons, de Beauvais un véritable soulèvement contre les Anglo-Bourguignons. Cette petite guerre, acharnée et farouche, qui se confond avec les courses sans cesse renaissantes des bandes pillardes et des *Brigans*, n'a pas eu sa chronique; seul l'anonyme Picard nous laisse entrevoir la gravité du mal. Cette chronique est en effet tout entière dans les délibérations municipales et les comptes communaux de ces régions. Jamais les campagnes, à aucune époque de l'histoire, ne furent si odieusement pressurées, et n'offrirent le spectacle d'une aussi complète misère. Partout des fortins en ruines étaient réparés par des gens sans aveu, enfants perdus des compagnies ou paysans oublieux des moissons sans cesse incendiées [1].

Au début de l'année 1431, le blé manquait à Reims et un peu partout dans le Valois [2]. La ville de Reims, augmentée de l'afflux

1. « Ce siege levé donna ung grant corage aux gens du roy Charles et commenchierent à courir et à prendre places à tous les. Et finablement reconquisrent tout ce que ilz avoient perdu, en bien peu d'espace, excepté la ville de Soissons. Et rompirent et depescherent tous les pons et passages qui estoient faiz sur la rivière : et tous les habillemens, que on avoit fait pour eulx grever, furent mis au néant. Et ces nouvelles venues au duc de Bourgogne, qui encores estoit en Brabant, icelui duc fist ung grant mandement de gens d'armes, tres hastivement, mais les ungs n'avoient nulx chevaulx, les autres point d'argent. Et par ce ne furent mie si tost prest. » (*Chronique anonyme*, Bibl. nat., fr., 23018, fol. 503, r°, P. J. XXXIII); « et pour revenir ou deslogement de Compiengne, vray est que le duc en fut moult desplaisans; et mesmement pour les places que les adversaires avoient conquises depuis le deslogement. » (*Le Fèvre de Saint-Remy*, t. II, p. 192). — 7. nov. 1430. Message à Arras « pour porter unes lectres closes faisans mencion de plusieurs choses, etc., et aussi de forteresches que ceulx de Compiegne avoient prins et prenoient de jour en jour. » Même message à Jean de Luxembourg à La Fère. (Arch. com. de Noyon, CC 41, fol. 77, v°.)

2. Flammermont, *Senlis pendant la seconde partie de la Guerre de Cent ans*, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. VI. p. 253-254.

des populations rurales, avait des provisions à peine suffisantes pour les citadins. Malgré cette pauvreté, la garnison de Nesles de Guillaume de Flavy, celle d'Épernay, et les gens du bâtard de Vertus exigeaient du blé pour leurs hommes d'armes, réduits sans doute à la même extrémité. De Compiègne et de Nesles, Guillaume de Flavy descendait jusqu'à Reims, réquisitionnant les provisions de la ville épuisée. Une curieuse lettre de Charles VII, du 24 avril 1431, adressée aux habitants de Reims à ce sujet, conseillait à la ville de fournir ce qu'elle pourrait : le roi se disposait à écrire à Guillaume de Flavy[1].

Guillaume de Flavy mena en particulier contre le pays bourguignon de Noyon une longue et incessante petite guerre : il fit une magnifique fortune au moyen de ces courses et des appâtis.

Guillaume de Flavy n'était pas un chef de Compagnie, comme on vit Rodrigue de Villandrando avec ses bandes mobiles, surgissant tout à coup à l'extrémité du Languedoc pour apparaître quelques jours après en Dauphiné ou en Anjou. Ces courses lointaines n'étaient ni de son fait, ni de son pouvoir. Il opérait dans une contrée limitée et toujours en terre bourguignonne. Guillaume de Flavy était en effet un personnage officiel, capitaine d'une citadelle frontière. N'est-ce pas plus instructif de le voir poser aux villes voisines ces alternatives également cruelles : L'or versé pour les appatis ou l'incendie des faubourgs.

La guerre avec Noyon commença par des peccadilles[2] : des

1. Arch. mun. de Reims, collection des Lettres missives de Charles VII. P. J. LI. — Le *Recueil de Jean Rogier* prouve qu'au dix-septième siècle, l'historien rémois a vu toute une série de documents relatifs à ces courses autour de Reims. « Il se reconnoist par les coppies des lectres escriptes par lesdits habitans au Roy, Charles VII, depuis son sacre, combien ladicte ville de Reims estoit oppressée et travaillée par les gens de guerre comme aussy par les ennemys. La ville d'Espernay ayant été surprise, incontinant apres ledit sacre par Georges [de la] Croix et autres, lesquelz avoient mandé à messire Jean de Luxembourg qu'ilz estoient à son commandement... L'avertissement de ce que messire Geoffroy de Villiers veut estre leur (s) ennemy (s) pour ne luy avoir baillé la somme de mil lyvres... Se plaignent fort de la garnison de Nesle et des degastz que faict le Bourcq et Pananssac, accompagné de trois cens chevaulx, qui ont faict ung grand degast, par ranconnement que ruynes de édifices... » (Bibl. nat., fr., 8334, fol. 308, v°.)

2. « Lectres de par la ville de Noyon pour porter à Monseigneur de Bourgogne faisant mencion comment ceulx de Compiegne avoient prinses toutes

gens d'armes de France enlevèrent des vaches et des poulains. Puis ils s'enhardissent et vont sur le chemin de Noyon jusqu'à Pont-Levêque[1], qui paye une contribution légère encore. Mais les voici bientôt aux faubourgs de Noyon, qu'ils menacent maintenant d'incendier[2].

Le Valois était dans une telle misère qu'une assemblée avait été tenue à Senlis, après la signature des trêves de Philippe le Bon et de Charles VII, chargée de déterminer la façon stricte de les observer[3]. Guillaume de Flavy fit alors connaître par lettre à l'évêque de Noyon, Jean de Mailly, qu'il n'avait pas l'intention de se soumettre à ces conditions : il invoquait les courses des larrons bourguignons qui avaient remis en état les fortins ruinés autour de Compiègne[4].

Puis, au mois de juillet 1432, Guillaume de Flavy et son frère Charles[5], furieux sans doute de la confiscation de la terre de ce

les vaques et poulains dudit Noion. » 1430, déc. 8. (Arch. com. de Noyon, CC 41, fol. 77, v°.)

1. Arch. com. de Noyon, BB8. Délibérations des 6 mars 1430; 20 et 31 janvier 1430-31, P. J. L. — « Pour la requeste des habitans de Pont Levesque par eulx faicte au conseil de la ville de Noion que on leur voulsist donner en pur don aucune chose pour l'appatissement que demandoient ceulx de Compiengne... xl. xijs. iiijd. » (Arch. com. de Noyon, CC 41, fol. 38 v°.)

2. Lettres du 15 janvier 1430-31 à Jean de Luxembourg « faisant mencion des feux que avoient bouté les ennemis es faux-bours de Noion ». (Arch. com. de Noyon, CC 41, fol. 77, v°); au duc de Bourgogne, à Gand, dans le même sens. 2 mars, 1430-31 (Arch. com. de Noyon, CC 41, fol. 78, r°).

3. 29 janvier 1431-1432. Procès verbal de l'assemblée faite à Senlis. (Bibl. nat., Dom Grenier, *Col. de Picardie*, vol. LXXXIX, fol. 277.) — Theodoro da Valperga, fut le conservateur de cette trêve locale: il fut chargé de mettre un terme aux rapines des gens de guerre. Les laboureurs ne pouvaient plus labourer ni recueillir les moissons. (Arch. com. de Beauvais, BB[8], à la date, et EE[6].) Sur l'état des campagnes, voyez à la Noël de 1430, une réunion d'États, connue seulement par une épître de Jean Jouvenel. « Et firent faire une proposition par un notable homs de Senliz, lequel vous monstra et dit les maulz et tirannies que souffroit vostre povre peuple... Mais le confort qu'ilz eurent fut que aucuns de vos gens disoient que il estoit ung tres mauvais fol et que on le devoit getter en la rivière. » (D'après Bibl. nat., fr. ms. 2701, fol. 1, v°, cité par Beaucourt. *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 277.) — Cf. sur les trêves enfreintes, P. J. LIV, LV, LVI.

4. Délibération du 11 juillet 1432. (Arch. com. de Noyon. BB[8], fol. 30, v°. P. J. L.)

5. Le 10 juillet, le duc de Bourgogne confisquait sa terre de Mongerain, en la prévôté de Mondidier, et la donnait à Jean de Brimeu. (Bibl. nat., Dom

dernier par le duc de Bourgogne au profit de Jean de Brimeu, menaient à Noyon une guerre d'une autre portée : ils incendiaient cette fois les faubourgs de la porte Saint-Jacques.

Sur ces entrefaites, un Noyonnais, nommé Girardin de Villemort, avait tué un des serviteurs de Guillaume de Flavy, Pierre Fourmentin, et s'était mis ensuite en franchise à Notre-Dame de Noyon. Ce fut l'occasion de fières menaces de la part de Guillaume de Flavy et presque d'une révolution dans la ville. Guillaume de Flavy, d'une façon suffisamment hypocrite, représentait Girardin de Villemort, comme infracteur de trêves : il exigeait les scellés de la ville et qu'on mît le prisonnier en lieu sûr [1]. Il n'avait aucune raison de se fier à l'asile ou aux prisons de l'Église, dont l'évêque, déterminé Bourguignon, ne manquerait pas sans doute de le faire évader, innocent ou coupable.

Les arbitres choisis par la ville, le capitaine de Canny et le seigneur d'Offémont, étaient d'avis de laisser faire justice par le lieutenant du bailli de Vermandois [2]; mais les guettes du beffroy refusaient de tirer Villemort de son asile [3]. Le conseil délibéra et la population entière fut consultée sur cette affaire. A la bretèque de l'hôtel de ville, on donna lecture d'une lettre patente du duc de Bourgogne et d'une missive de Guillaume de Flavy. Le maire demanda alors « s'ils amoient mieulx que le païs fut perdu par le laissier en franchise, ou s'ilz amoient mieulx avoir pais par tirer hors ledit Girardin de l'église [4] ». La foule, convoquée par sonneries de grosse cloche, s'écria qu'elle était prête à marcher sur Notre-Dame et à remettre Girardin aux mains de la justice. Comme il allait être enlevé de force, Girardin se consti-

Villevielle, t. XXXIX, fol. 119 [d'après le neuvième registre des chartes de Lille].)

1. « Et se ainsi on ne le faisoit ilz arderoient et destruiroient tout. » (Arch. com. de Noyon, BB³, fol. 30, v° [Délib. du 22 juillet 1432], P. J. L.) — Sur la recrudescence des pilleries des partisans français à cette date, cf. *Livre des Trahisons de France*, p. 207. *Cy parle de la mauvaise guerre que faisoient les Ermaignacs et Bourguignons en touttes les frontières de France.*

2. Délibération du 25 août 1432. (Arch. com. de Noyon, BB³, fol. 32, v°, P. J. L.)

3. Délibération du 26 août. (Arch. com. de Noyon, BB³, fol. 33, P. J. L.)

4. Délibération du 26 août. (Arch. com. de Noyon, BB³, fol. 33, P. J. L.)

tua prisonnier entre les mains de l'évêque de Noyon, puis fut transporté à la prison des Trois-Huys[1].

Guillaume de Flavy suscita pendant cette affaire tant de difficultés à la commune de Noyon, qu'elle dut s'adresser au puissant condottiere bourguignon, Jean de Luxembourg, et se mettre sous sa garde. Celui-ci l'accepta moyennant une belle pension[2].

Le 20 septembre 1432, une ambassade, conduite par M. le capitaine de Canny, allait à Compiègne, pour faire, au nom de la commune de Noyon, la paix avec Guillaume de Flavy[3].

Le capitaine de Compiègne répondait à ces avances en appâtissant la ville de Noyon de 12000 salus d'or, payables en deux mois, « et ou cas que on ne lui vouldroit faire ce que dit est, il et son dit frère avoient intencion de faire telle et si grant guerre que tout le païs seroit destruis, et pour rien ne s'en depporteroient[4] ». La commune de Noyon dut bien se résigner à payer cette invraisemblable contribution. Elle sollicita encore une fois de Jean de Luxembourg son intervention auprès de Guillaume de Flavy[5]. Le lieutenant du duc de Bourgogne se contenta de répondre qu'il était d'abord nécessaire d'observer les conditions du traité intervenu entre Guillaume de Flavy et la commune : Noyon en prit l'engagement[6].

C'était, à vrai dire, une triste protection que celle de très haut et puissant seigneur, Monseigneur Jean de Luxembourg, comte de Ligny, seigneur de Beaurevoir et généralissime des troupes du grand duc d'Occident. Le 27 octobre 1432, il signait avec Guillaume de Flavy une trêve assez remarquable et plutôt un véritable contrat synallagmatique, d'égal à égal, où tous deux

1. Délibération du 9 septembre. (Arch. com. de Noyon, BB[3], fol. 33, v°, P. J. L.)

2. Délibérations des 14, 17 et 18 septembre. (Arch. com. de Noyon, BB[3], vol. 34, r° et v°; fol. 35, v°, P. J. L.)

3. Arch. com. de Noyon, BB[3], fol. 35, r°, P. J. L.

4. Délibération du 24 septembre 1432. (Arch. com. de Noyon, BB[3], fol. 35, v°, P. J. L.)

5. Délibérations des 25 et 28 octobre 1432. (Arch. com. de Noyon, BB[3], fol. 37, v° et fol. 38, r°, P. J. L.)

6. Délibération du 25 décembre 1432. (Arch. com. de Noyon, BB[3], fol. 39, v°, P. J. L.)

prenaient l'engagement de ne pas courir sur leurs propres terres [1]. Bien mieux, Guillaume de Flavy détenait depuis le siège de Compiègne les bombardes de Beaurevoir et refusait de les restituer sans une bonne quittance. La ville de Noyon dut contribuer encore en 300 écus d'or, livrés à Jean de Luxembourg, pour le recouvrement de son artillerie [2]. La commune de Noyon, qui ne savait comment arrêter ces courses prit alors la résolution de supprimer tout commerce avec Compiègne. On voit quelles auraient été les conséquences de cette interruption de tout trafic, pour ces villes, en relations perpétuelles, bien qu'ennemies.

Guillaume de Flavy apprit l'envoi d'une missive dans ce sens à Jean de Luxembourg : ce fut l'occasion d'une belle colère de sa part. « Lequel Guillaume rescript qu'il estoit content de faire guerre s'il plaist à ceulx de Noion, ou de faire paix, s'il leur plaist. Et aussi Guillaume lui avoit fait dire, par un nommé La Personne, poursuivant de mondit seigneur le conte, qu'il avoit mandé Charles son frère, affin que lui amenast C hommes d'armes [3] ».

En juillet 1433, Guillaume de Flavy recommençait à piller [4], prenant sous sa protection les forteresses qui harcelaient les marchands de Noyon ou les paysans du plat pays, Dives [5], Ressons [6].

Noyon comprit alors que, pour venir à bout de Guillaume de Flavy, il fallait commencer par réduire ces petites places, for-

1. Arch. com. de Noyon, EE[8], P. J. LIII.
2. Délibération du 5 décembre 1432. (Arch. com. de Noyon, BB[8], fol. 39, f°, P. J. L.) — Le baron de La Fons Mélicocq a publié trois extraits de comptes de 1435-1436 qui prouvent qu'à cette époque Guillaume de Flavy détenait encore l'artillerie du duc de Bourgogne. Le 12 mars, le duc écrit à Baudot de Noyelles, capitaine de Péronne « affin que *couvertement* il parlast à Guillaume de Flavy pour le fait des engins de Monseigneur, qui demourent devant Compiegne ». Le duc envoya aussi à Paris vers Richemont « affin d'avoir son consentement que ledit de Flavy delivrast lesdiz engins ». *Documents inédits sur le siège de Compiègne de 1430*, dans *la Picardie, revue littéraire et scientifique*, t. III (1857) p. 22, n. 2. — Jean de Luxembourg prit un moyen plus direct : il finança.
3. Délibération du 27 avril 1433. (Arch. com. de Noyon, BB[8], fol. 42, r°, P. J. L.)
4. Délibération du 27 juillet 1433. (Arch. com. de Noyon, BB[8], fol. 46, r°, P. J. L.)
5. Oise, arrondissement de Compiègne, canton de Lassigny.
6. Ressons-sur-Matz (Oise), arrondissement de Compiègne. — Délibération du 12 août 1433. (Arch. com. de Noyon, BB[8], fol. 47, r°, P. J. L.)

tifiées à nouveau, entre les mains d'aventuriers ou de voleurs. Elle résolut de former une ligue avec les villes, qui se trouvaient déjà sous la protection de Jean de Luxembourg, Saint-Quentin, Chauny, Ham[1]. Mais Jean de Luxembourg ne paraissait pas trop pressé de se mettre à la tête d'une telle expédition. En homme soucieux de ses intérêts, il demandait d'abord des offres d'argent[2]. La commune offrait 4000 à 5000 francs.[3] Pour mesurer l'étendue du sacrifice que fit la commune de Noyon il faut savoir qu'elle avait dû déjà s'imposer pour subvenir aux appâtis mis par Guillaume de Flavy[4]. Sur le refus sans doute de Jean de Luxembourg, après une tentative vers le régent, la ville tourna ses regards vers le comte d'Étampes, Jean de Bourgogne[5].

Mais il allait venir pour la ville et, pour toute cette région de la France, un libérateur d'une autre envergure et d'une poigne plus rude.

Après sa rentrée en grâce (avril 1434) le connétable de Richemont avait été chargé d'aller au delà de la Seine, secourir les bonnes villes, mettre à la raison les gens du roi qui, comme Guillaume de Flavy et tant d'autres, menaient l'existence des routiers et ravageaient toute la contrée. Pendant cette campagne, le connétable dégageait Laon, ravitaillait Beauvais s'emparait de Ham[6], où, le 17 septembre, il concluait une trêve de six mois, au nom du roi de France, avec le comte d'Étampes Jean de

1. Délibération du 12 août 1433. (Arch. com. de Noyon, BB[2], fol. 47, r°. P. J. L.)

2. Délibération du 6 octobre 1433. (Arch. com. de Noyon, BB[2], fol. 47, r°, P. J. L.)

3. Délibération du 12 août 1433. (Arch. com. de Noyon, BB[2], fol. 47, r° P. J. L.)

4. « Aultres mises faites par ce présent argentier, à cause de certains empruns, fais tant pour le fait de Guillaume de Flavy, cappitaine de Compiengne, comme de Monseigneur le comte de Liney à pluisieurs bourgois, manans et habitans de la ville de Noyon dont aucuns a esté rendu partie en la manière qui s'ensuit... » (Arch. com. de Noyon, CC 42 [1433-1434], fol. 11, r°; fol. 14, v°.; Somme, vijxx ijl. j s. ij doubles.)

5. Le comte d'Étampes, pour entreprendre les sièges de Dives et de Ressons, demanda 2000 francs pour lui et 500 pour son conseil. Délibération du 3 août 1434. (Arch. com. de Noyon. BB[2], fol. 61, r°. P. J. L.)

6. Gruel, *Chronique d'Arthur de Richemont*, édition Le Vavasseur, p. 87-94.

Bourgogne, au nom de Philippe le Bon[1]. Le 5 septembre, lors des préliminaires de cette trêve, la ville de Noyon prenait la résolution de faire exposer par ses députés les pilleries de Guillaume de Flavy et des garnisons de Dives et de Ressons[2]. Le 6 octobre, pendant son séjour à Châlons, les mêmes plaintes furent formulées par les gens de Champagne, et on demandait au connétable, comme au justicier, de faire vider tous les fortins dont s'étaient emparés les routiers[3].

C'est ainsi que le connétable de Richemont apprit l'existence d'un pillard de plus au royaume de France.

Mais à côté du Guillaume de Flavy, brigand, il y avait le capitaine hardi et dévoué. C'est ainsi qu'au mois de juin 1435 il avait pris part au coup de main sur Saint-Denis et, avec le bâtard d'Orléans, La Hire, menaçait la capitale[4]. Au mois de juillet, par ordre de leur capitaine, les archers de Compiègne participaient au siège de Pont-Sainte-Maxence[5].

Quand le connétable de Richemont revint dans le Valois, Guillaume de Flavy n'était donc plus un inconnu pour lui : il y avait même entre eux la vieille et grosse haine que le connétable portait à tous les fauteurs de désordre.

1. E. Cosneau, *le Connétable de Richemont*, appendice LIX, p. 547.

2. « Que ès memoires que on baillera aux dépputez soit mis comment ès abstinences darrain faictes n'en fut riens tenu et comment Guillaume de Flavi bouta les feux et aussi que les places de Dive et Ressons fussent abatues ou qu'elles fussent mises en l'obéissance de Monseigneur de Bourgogne. » (Arch. com. de Noyon, BB[3], fol. 63, v°.)

3. Le connétable arriva à Châlons, le 6 octobre 1435. Cf. Délibérations des 17 octobre, 15 novembre. (Arch. com. de Châlons, BB[3], fol. 26, r°, P. J. LVIII.) Le 13 avril 1436, une nouvelle correspondance était échangée par la ville avec le connétable au sujet des pillards. (Arch. com. de Châlons, BB[3], fol. 35, r°, P. J. LVIII.)

4. « Ledit Monseigneur le bastard arriva à Sainct Denys et de la print ce qu'il peut recouvrer de gens et manda Poton et la Hire et autres gens des garnisons de dela la rivière d'Oyse; et aussi Guillaume de Flavy, capitaine de Compiegne et ceux du pays de Valois » *Berry*, édition Godefroy, p. 389.) — « Le bastard d'Orléans demanda de l'artillerie à Flavy, qui lui bailla, pour aller à Orville et lors se boutèrent dedans Saint-Denis. » (Arch. nat., X[1a] 24, P. J. LXXI.)

5. Ils rentrèrent à Compiègne, le 2 juillet, où ils furent traités aux frais de la ville. (Bibl. nat., dom Grenier, t. XX *bis*, fol. 187 [Compte municipal perdu], P. J. LIX.)

Richemont était un rude gendarme, à la face dure et lippue[1]. Avare et brutal comme homme, lent comme général, politique versatile, le connétable avait néanmoins de grandes et belles qualités : le sentiment de l'ordre, de la discipline militaire si rare au quinzième siècle, et de la justice. Il était la terreur des pillards. Et si les villes savaient ce que coûtait en contributions la venue du connétable, on n'hésitait guère à le payer : elles connaissaient trop l'efficacité d'une telle présence[2]. Guillaume de Flavy avait toutes sortes de bonnes raisons de le redouter : le connétable n'aurait pas hésité une minute à le faire pendre, s'il l'avait pu.

Richemont venait d'être appelé dans le Valois par tous ceux qui avaient eu à se plaindre de la tyrannie de Guillaume de Flavy[3]. Son arrestation avait été décidée, dans un conciliabule tenu à Senlis[4] et auquel avait pris part, le neveu du connétable, Pierre de Rieux et de Rochefort, maréchal de France.

Le 8 décembre 1436, le connétable entrait à Compiègne[5], avec le chancelier et Pierre de Rieux. Guillaume de Flavy chercha bien

1. Le connétable signait sa correspondance intime *vostre vielle lype, Artur*. Cosneau, *le Connétable de Richemont*, p. 583. Cf. le superbe et énergique dessin de la collection Gaignères, reproduit dans J. Lair, *Essai historique et topographique sur la bataille de Formigny*, édition augmentée (Paris, 1903, in-8).

2. Sur le connétable de Richemont, Guillaume Gruel, *Chronique d'Arthur de Richemont, connétable de France, duc de Bretagne, 1393-1458*, édition Achille Le Vavasseur (Paris, 1890, in-8) [*Soc. de l'Hist. de France*] et M. E. Cosneau, *le Connétable de Richemont* (Arthur de Bretagne) [Paris, 1886, in-8 de 712 pages]. — Il ne faut pas négliger, dans un jugement sur Richemont, les témoignages considérables du *Journal d'un bourgeois de Paris*, et de Perceval de Cagny ; les Archives municipales de l'Ile-de-France, Valois, Champagne, Picardie contiennent des documents nombreux sur les différents passages du connétable, lors de sa lutte contre les Brigands. On y trouve aussi les impôts levés à cette occasion. Ces documents pourraient modifier certaines appréciations des apologistes de Richemont. Enfin il faut tenir compte des documents allégués par A. Desplanque, *Projet d'assassinat de Philippe le Bon par les Anglais (1534-1426)* [Bruxelles, 1867, in-8], faux diplomatiquement, mais historiquement vrais, des mémoires anglo-bourguignons que nous publions P. J. XXIII et XXIV.

3. « Pour les offenses dont le connestable ot les plaintes. » (Arch. nat. X[1a] 24, P. J. LXXII.)

4. Arch. nat., X[1a] 65, fol. 211, v°, P. J. VIII.

5. Bibl. nat., Dom Grenier, t. XX *bis*, fol. 198 [Compte perdu de Laurent Massé, receveur de Compiègne], P. J. LIX.

à faire intervenir Pierre de Rieux, auquel il avait rendu des services, et de qui il avait des lettres de fraternité auprès de son oncle [1]. Richemont ne transigea pas, et, sans l'intervention de Regnault de Chartres [2], qui se trouva là, fort à propos pour le sauver, il le faisait exécuter. Le connétable se contenta de le faire emprisonner [3], déléguant Jean de Croissy et son neveu P. de Rieux, pour signer un traité avec lui. Guillaume de Flavy rendait la capitainerie de Compiègne : le connétable lui faisait jurer de ne jamais rentrer dans cette ville, sous l'obligation de 20 000 écus d'or, dont les frères de Guillaume répondaient pour lui. A ce prix il obtenait la vie sauve [4].

La captivité de Guillaume de Flavy fut pleine de terreur : il était à tout instant menacé d'être exécuté [5]. Il savait ses biens dilapidés, combien sa jeune femme et ses richesses étaient l'objet de convoitises [6]. Quant au connétable, invoquant l'intérêt supé-

1. Pierre de Rieux étant capitaine de Beauvais, Guillaume de Flavy lui avait fait passer des vivres, et avait reçu de lui un reçu de 7 000 à 8 000 francs, dont Pierre de Rieux n'avait pas paru trop pressé de s'acquitter: Ils avaient également échangé des lettres de fraternité. (Arch. nat., X²ᵃ 24, P. J. LXXI). — Notice sur Pierre de Rieux, dans Anselme, *Histoire généalogique*, VI, 806-807.

2. « Le chancellier qui le sceut en fut bien esbay et le requist comme son clerc, pour l'avoir. Et lui fut respondu que s'il estoit clerc, la mort des clercs estoit de noyer. » (Arch. nat., X²ᵃ 24, P. J. LXXI.) — On voit quelle extension pouvait prendre au quinzième siècle le privilège du for, mais aussi son peu d'efficacité.

3. « Comme environ le mois de décembre, l'an mil CCCC trente six, nostre tres chier et amé cousin, le conte de Richemont... eust prins et arresté en nostre ville de Compiengne nostre bien amé escuier d'escuierie, Guillaume de Flavy. » Rémission pour Guillaume de Flavy, 1441. (Arch. nat., U 446, fol. 82, P. J. LXVII.)

4. Les conditions de ce traité sont rapportées dans la plaidoirie de Luillier. (Arch. nat., X²ᵃ 24, P. J. LXXI.) — « Ubi idem de Flavy existens polopost ut liberaretur, turrim et pontem Compendii predicto Connestabulario, in manibus prefati de Rieux, red[d]ere coactus fuerat. » (Arch. nat., X²ᵃ 65, fol. 212, v°, P. J. CVIII.)

5. « Et le soir on amena ung prestre, cordes et le bourreau à la porte de la chambre, comme si on le vouloit mener en la rivière. » (Arch. nat. X²ᵃ 24, P. J. LXXI.) « Quin ymo, ad dictum *de Flavy* carnifex seu tortor, cum sacco et cordis, pro eum submergendo, et sacerdos, pro ejus confessionem audiendo, jussi fuerant. » (Arch. nat., X²ᵃ, 65, fol. 212, v°, P. J. CVIII.)

6. « Et print Rochefort l'arnois et chevaulx de Flavy et s'en ala dehors... Et lui dist on que advisast à son fait, car y avoit gens qui avoient envye de sa femme et de ses biens. Et quant les frères de Flavy le seurent prindrent sa femme et la menèrent dehors. Dit que Flavy avoit artillerie, lectres et

rieur du pays, il faisait détruire par les gens de Compiègne, le château de Vailly, l'un des repaires de Guillaume[1].

Le 10 décembre les habitants assemblés tombaient d'accord pour transporter l'office de Guillaume de Flavy au connétable de Richemont, confirmé le 13 de ce mois. Celui-ci reçut le serment de fidélité des habitants[2]; mais Richemont ne put conserver longtemps cet office personnellement. Le 15 décembre, il déléguait pour son lieutenant, Henri de Villeblanche, et, le 10 janvier 1437, le seigneur de Rostrenen[3].

Quant à Guillaume de Flavy, il fut dans la suite relâché et se réfugia au château d'Offémont, chez son parent Guy de Nesle[4]: ses biens étaient mis au pillage[5].

Les Bretons, laissés par le connétable de Richemont, ne surent conserver la faveur des gens de Compiègne. Ils n'arrêtèrent ni les courses ni les pilleries qui désolaient le pays, suscités peut-

autres biens meubles. Et tout fut prins et valoient de quarante à cinquante milles... » (Arch. nat., X^{2a} 24, P. J. LXXI.)

1. Bibl. nat., Dom Grenier, t. XX *bis*, fol. 188. — Les châteaux de Guillaume de Flavy étaient hérissés de machines de guerre, qui lui venaient sans doute de l'artillerie bourguignonne abandonnée au siège de Compiègne. C'est ainsi que Richemont fit rentrer à Compiègne un « galiot à tour ». Cf. également une curieuse restitution de la veuve de Guillaume, Blanche d'Overbreuc, en mars 1452. (Arch. com. de Compiègne, CC 19, fol. 210, r°, P. J. XCVI, et p. 67, n. 2.)

2. Ces dates sont données par le *Mémoire à consulter sur Guillaume de Flavy*, dans *Procès*, t. V, p. 370. L'office de capitaine était, à Compiègne, en principe, électif.

3. Bibl. nat., Dom Grenier, t. XX *bis*, fol. 188, P. J. LIX. [Compte municipal de Compiègne, perdu]; le 10 janvier, un grand banquet était offert pour l'entrée de Rostrenen. Il est qualifié en 1438 « chevalier, conseiller et chambellan du roi, lieutenant de Mons. le connestable » (Bibl. nat., fr., 32511, fol. 52, v°); en 1436, pendant le mois de décembre il était à Paris, lieutenant pour Richemont (fr., 32511, fol. 377, v°); en janvier suivant, comme capitaine de Compiègne, il avait huit hommes d'armes et 24 hommes de trait; il quitta cet office pour aller vers Charles VII à Montpellier (fr., 32511, fol. 3, v°); mention de Rostrenen commis « à la garde de la tour et chasteau de Compiègne et dix-huit hommes d'armes et dix-sept archers... » (fr., 32511 fol. 378, v° [Extraits du compte d'A. Raguier]). — Villeblanche, seigneur de Broon, capitaine de Rennes et grand maître d'hôtel de Bretagne; il fut accusé d'avoir pris part à l'assassinat de Gilles de Bretagne. Sur ces deux personnages, cf. *Pièces originales*, 2253 et 3005, la *Chronique* de Gruel, et Cosneau, *le Connétable de Richemont*.

4. *Mémoire à consulter sur Guillaume de Flavy*, dans *Procès*, t. V, p. 370.

5. Arch. nat., X^{1a} 24, et X^{2a} 65, fol. 212, v°, P. J. LXXI et CVIII.

être par Guillaume de Flavy[1]. Celui-ci, au contraire, avait conservé dans Compiègne, des amis, des partisans : il fit, à son tour, valoir le prix de sa protection.

C'est ainsi qu'au mois de mars 1437, avec l'aide de ses frères et de la garnison fidèle de Compiègne, il rentrait par force dans la ville. Avec une superbe audace, malgré son serment, au mépris du connétable, il s'emparait à nouveau de la capitainerie. Jean de Villeblanche et les Bretons étaient faits prisonniers, puis jetés hors de la ville : l'un d'eux trouva la mort dans cette émeute[2]. Guillaume de Flavy encourait ainsi la restitution des 20 000 écus d'or promis au connétable.

Les habitants de Compiègne obtinrent de Richemont une lettre d'abolition au sujet de cette affaire, le 4 novembre 1437[3].

Guillaume de Flavy, ingénieux et féroce, trouva un excellent moyen d'échapper à cette restitution, de faire même sur le connétable un assez joli bénéfice.

Il profita de l'occasion qui lui fut offerte d'exercer l'antique droit de marque, de satisfaire à sa vengeance, et de se libérer de sa dette[4]. Au retour de la campagne de Normandie, où Pierre de Rieux venait d'appuyer l'insurrection populaire de Charles des Marez à la tête des Cauchois révoltés[5], il devait se rendre vers le roi, à Paris. Il lui fallait passer l'Oise : le chemin le plus naturel était le pont de Compiègne[6]. Le maréchal n'avait aucune raison de

1. *Mémoire sur Guillaume de Flavy*, dans *Procès*, t. V, p. 370.

2. Rémission pour Guillaume de Flavy. (Arch. nat., U 446, fol. 82, P. J. LXVII.)

3. Arch. com. de Compiègne. AA[1] n° 16, P. J. LX. — L'extrait suivant de Dufourny [2e compte d'A. Raguier] montre que Richemont continua sa lutte contre les pillards sans songer à poursuivre Guillaume de Flavy. « Mons. Artur de Bretagne, conte de Richemont, connestable de France, pour mesme cause [suporter les grans charges qu'il lui a convenu de faire] iij *m* iijc escus d'or, lui partant de Paris en mai, 1437, pour aller au pays de Champagne faire vider les pilleries. » (Bibl. nat., fr., 32510, fol. 377, v°.) Cette expédition n'est pas rapportée par Gruel et par M. Cosneau.

4. « Icellui Guillaume pour ceste cause cuidant par ce avoir accord et paix avec nostre dit cousin. » (Arch. nat., U 446, fol. 82, P. J. LXVII)

5. *Chartier*, t. I, p. 243 ; Bibl. nat., fr., 32511, fol. 52, r°.

6. La ville Creil avait été rendue aux Anglais le 28 juin 1434. Cf., à cette date, la confirmation du traité dans Arch. nat., JJ 175, n° 313. Georges, bâtard de Senneterre, l'avait rendue par composition à Jean, sire de Talbot. Elle fut reprise le 24 juin 1441.

se défier de Guillaume de Flavy[1]. Guillaume de Flavy fit honnêtement aller au devant du maréchal, l'invitant à passer par Compiègne et s'y reposer[2]. C'était un piège. Le maréchal de France fut enlevé par Robinet L'Hermite, Robin Le Roy et Canny, avec ses serviteurs, son chapelain, ses chevaux, ses joyaux[3]. Au milieu de la nuit, on le transportait à Mortemer, à Pernant, puis à Compiègne où, dans le gros donjon, il fut détenu huit à dix mois ; puis Guillaume de Flavy fit connaître aux parents de Rieux la cause de son arrestation et comment il espérait rentrer en grâce auprès du connétable, son oncle[4].

Les parents de Pierre de Rieux allèrent trouver le roi, dont les délégués intervinrent sans résultat auprès de Guillaume de Flavy : ils s'adressèrent alors à Richemont, le priant de retourner à Guillaume de Flavy ses lettres d'obligation, moyen unique de recouvrer la liberté de Pierre de Rieux. Malgré son avarice, l'austérité de ses principes en matière de correction, le connétable remit aux parents de Pierre de Rieux, qui étaient aussi les siens, l'obligation de 20000 écus[5]. Madré, capitaine de Pont-Sainte-Maxence, la fit parvenir à Guillaume de Flavy[6]. Celui-ci ne permit même pas aux amis de Rieux de le visiter : il déclarait ne pouvoir le laisser sortir de prison que sur l'acquit d'une dette ancienne, peut-être problématique, de 4000 écus, contractée par Pierre de Rieux, durant son office de capitaine de Beauvais.

1. Le poursuivant de Rieux, pendant la campagne de Normandie, donnait à Compiègne, le 4 juin 1435, des nouvelles de Rieux et de la reddition de Montivilliers, Fécamp ; le 4 juin 1436, le maréchal avait été reçu avec honneur par ville de Compiègne; pendant la querelle de Richemont et de Guillaume de Flavy, il était intervenu auprès du connétable en sa faveur. (Bibl. nat., Dom Grenier, XX *bis*, 187, v°, P. J. LIX.)

2. « Et quant il ot mis l'embusche Flavy envoya dire audit mareschal que vensist soy refreschir en ladite ville de Compiègne. » (Arch. nat., X^{2a} 24, P. J. XXII.)

3. Arch. nat., X^{2a} 24, P. J. LXXI et LXXII. Cette arrestation doit se placer en 1440, suivant l'inscription du monument expiatoire élevé à Compiègne. Cf. P. J. CIX. — Rapiout place cette arrestation après le siège d'Harfleur (P. J. LXX), qui fut précisément levé au mois d'août 1440 (*Chronique du Mont-Saint-Michel*, t. I, p. 41.)

4. Arch. nat., X^{2a} 65, fol. 209, P. J. CVIII.

5. Guillaume de Flavy refusa la caution de Michel de Laillier. (Arch. nat., X^{2a} 24, P. J. LXXII.)

6. Arch. nat., X^{2a} 24, P. J. LXX.

Sur l'engagement qu'il prit d'améliorer le sort du prisonnier, on promit tout ce qu'il demanda. Mais pendant que ses amis réunissaient sa rançon, Guillaume de Flavy fit transporter Pierre de Rieux du donjon de Compiègne à son château de Nesles en Tardenois, place fort malsaine et entourée de marécages[1].

Le maréchal de Rieux suppliait qu'on le ramenât à Compiègne. Guillaume de Flavy le fit jeter dans un caveau froid, où il succombait à une pleurésie[2]. Les parents de Pierre de Rieux apportèrent sa rançon, mais trop tard[3] : Flavy les demandait pour le venir enterrer[4].

Sur l'ordre du prévôt de Paris Ambrois de Loré, Robinet L'Hermite, serviteur de Guillaume de Flavy, eut la tête tranchée aux Halles[5]. Guillaume de Flavy demeurait inaccessible et malgré ses instances auprès du roi, le connétable ne put jamais déloger Guillaume de Flavy de Compiègne[6]. En 1441, il obtenait même une lettre de rémission pour tous ces faits[7].

1. « Qui est une place bien dangereuse et en marécage. » (Arch. nat., X^{2a} 24, P. J. LXX.)

2. « Et mettre en lieu rumatif et en fers... et la le feist gouverner de grosses viandes. » (Arch, nat. X^{2a} 24, P. J. LXX); « on le voult faire saigner mais il ne voult, et ot deux bosses et mourut de la maladie. » (Arch. nat., X^{2a} 24, P. J. LXXI).

3. Une analyse de dom Villevielle nous a conservé la trace de cette tentative de délivrance. « Messires Geoffroy Tremesieur et Eon Buiant, qui s'estoient chargés d'aller payer la rançon de messire Pierre de Rochefort, prisonnier de Guillaume de Flavy, l'ayant trouvé décédé avant sa délivrance, en rendirent les deniers à noble homme Michel de Rieux, sire de Chateauneuf, auquel noble et puissant homme, François, sire de Rieux et Rochefort en demanda compte, comme héritier dudit messire Pierre son frère. Sur ce, il y eut accord le 23e janvier 1440 (1441). » Cette pièce avait été vue par l'infatigable bénédictin au château de la Forêt-Neuve, dans les Archives du comte de Rieux. (Bibl. nat., Villevielle, t. XXXIX, fol. 119.)

4. « Après lequel il manda aux gens dudit demandeur [Rieux] que le venissent faire enterrer. » (Arch. nat., X^{2a} 24, P. J. LXX).

5. *Chartier*, t. I, p. 243.

6. « Et de ce fait le tint longuement depuis [Compiègne], et ce du consentement du roy Charles, non obstant que ledit connestable fesist depuis pluiseurs diligences de le ravoir. » *Monstrelet*, t. IV, p. 274.

7. La lettre de rémission donnait naturellement à entendre que Pierre de Rieux avait succombé d'une « pestilence d'épidémie » ; cette version officielle se trouve dans *Berry*, édition Godefroy, p. 403.

Cette lettre de rémission a été publiée en partie par Quicherat, *Procès*, t. V, p. 371-372. Elle ne se trouve pas dans les registres de Chancellerie,

C'est ainsi que Guillaume de Flavy, après avoir senti la corde si près de son cou, se riait du connétable et laissa mourir dans un caveau un maréchal de France[1].

mais dans le registre U 446, fol. 82, P. J. LXVII. Cette lettre, transcrite dans une sorte de Cartulaire de Parlement, portait en effet atteinte aux privilèges de la Cour, et, par une note marginale on voit que le procureur du roi fit opposition. Guillaume de Flavy payait d'ailleurs généreusement son abolition puisqu'il prêtait au roi 20 000 écus et son artillerie pendant le siège de Pontoise. (Arch. nat., X²ᵃ 24, P. J. LXXI.)

La jouissance de cette lettre paraît en effet n'avoir été que temporaire, puisque dès le 25 juin 1444 (Arch. nat., X²ᵃ 24), François de Rieux poursuivait Guillaume de Flavy. Le 9 septembre 1509, un arrêt sur cette affaire était rendu par le Parlement contre Jeanne de Flavy, petite nièce de Guillaume. (Arch. nat., X²ᵃ 65 et P. J. CVIII.)

1. L'application du droit de marque et les séquestrations furent assez fréquentes au quinzième siècle.

Pour ne citer que des faits bien connus, le comte de Clermont détint plusieurs mois Martin Gouge ; le comte d'Armagnac séquestra le maréchal de Séverac; Pierre de Giac enleva le vieux conseiller Robert Le Maçon, dont Charles VII paya la rançon, et fut à son tour jeté à l'eau sur les ordres de Georges de la Trémoille, qui épousa sa femme; la *Chronique Martinienne*, édition Vérard (Bibl. nat., Réserve G 254, fol. CCLXXX et CCLXXXI), raconte la prise d'Offémont à Clermont en Bauvaisis, par La Hire, en 1434 : celui-ci le détint en prison, tout rongé de vermine, jusqu'au payement intégral de la somme de 14 000 salus d'or. En 1437, La Hire était enlevé par Offémont, à Beauvais, tandis qu'il jouait à la paume, et mis à rançon. Tel est le cadre dans lequel il convient de situer la séquestration d'un maréchal de France par un capitaine de Compiègne.

CHAPITRE IV

GUILLAUME DE FLAVY

ET BLANCHE D'OVERBREUC

Guillaume de Flavy, à peine âgé de quarante ans, était déjà las des guerres et des chevauchées d'ambassade. Dès 1438, il est parlé de lui comme d'un homme « viez et valetudinairez [1]. » Il avait pris de l'embonpoint [2] et traînait une jambe percluse au cours de tant de travaux [3].

Guillaume de Flavy pouvait donc songer à se reposer et à prendre femme.

Précisément, à Reims, en 1436, il venait de rencontrer une toute jeune fille, Mlle Blanche d'Overbreuc [4] : c'était depuis peu une bien riche héritière que la petite vicomtesse d'Acy [5].

Outre cette vicomté, elle possédait encore le beau château de Nesles en Tardenois [5] et son domaine de Coulonges [6], Cohan [7],

1. Arch. nat., X[1a] 4803, fol. 13, v°, P. J. XCIV.
2. « Fort gros ». Duclercq, *Mémoires*, t. I, 420.
3. « Et à cause de ses labeurs est cheu en grant maladie et a perdu ung des piez. » (Arch. nat., X[2a] 24, P. J. LXXI.)
4. « L'an CCCC XXXVJ, fut pourparlé du mariage d'entre ledit feu Guillaume de Flavy et de la fille feu messire Robert d'Auvrebriech, lors demourant à Reims. » (Arch. nat., X[2a] 32, P. J. CII.)
5. Il s'agit ici d'Acy près Soissons (Aisne), arrondissement et canton de Braisne. Des La Personne, cette seigneurie passa aux Legras, puis aux Folleville (XVIIIe siècle). La dernière vicomtesse d'Acy fut la marquise de Folleville. — Cf. [Carlier], *Histoire du Duché de Valois*, t. II, p. 381 (Paris, 1764, 3 vol. in-4) ; Melleville, *Dictionnaire historique du département de l'Aisne....* nouvelle édition (Paris, 1860, in-8) ; *Dictionnaire topographique du département de l'Aisne*, par Aug. Matton (Paris, 1881, in-4) ; La Roque et Barthelémy, *Catalogue des gentilshommes de l'Isle de France* (2e liv.), p. 105 (Paris, 1865, in-8).
6. Aisne, canton de Seringes, à 5 kilomètres de Fère-en-Tardenois.
7. Aisne, canton de Fère-en-Tardenois.

Villers[1], Janville[2], Elincourt[3], Tilloy[4], Herly[5], la maison de Choisy[6], Bu[7] dans le comté de Dreux, des terres en Picardie, en Boulonnais, Didonne[8] et Meschers[9] en Saintonge, dans le comté de Montfort, et des forêts, et des prés, et des étangs et de bonnes rentes sur le péage de Picquigny[10], beaucoup d'autres choses utiles et brillantes, mais qui n'intéressent et n'amusent généralement pas encore les petites filles de cet âge-là[11].

La famille d'Overbreuc était originaire du Boulonnais[12]. Le père de Blanche, Robert d'Overbreuc, avait quitté de bonne heure ce pays, où il exerçait peut-être un métier. Sa famille était pauvre, en effet, et ses parents pourvus d'états[13]. On raconta au

1. Villers Agron. Acquisition de Jean II La Personne. (Bibl. nat., Pièces originales, 2243, nº 55. [Hommage du 8 juin 1399.])

2. Oise, arrondissement et canton de Compiègne.

3. Oise, arrondissement de Compiègne.

4. Oise, canton de Tillé.

5. Somme, arrondissement de Montdidier.

6. Choisy-au-Bac près de Compiègne. — Jean II La Personne avait acquis la maison de Choisy et Janville de Antoine de Coudun, en juillet 1386. (Arch. nat., JJ 129, nº 102.)

7. Eure-et-Loir, arrondissement de Dreux, canton d'Anet. Acquisition par Jean II La Personne, en 1395. (Bibl. nat., fr., 26491.)

8. Charente-Inférieure, canton Saint-Georges de Didonne.

9. Charente- Inférieure, arrondissement de Saintes, canton de Crozes. — Les terres de Didonne et Meschers étaient arrivées à Jean II La Personne par la confiscation des biens du fameux Syndic de Latran. (Bibl. nat., *Pièces originales*, 2243 nº 8, et Arch. nat., JJ 109, nº 280, 16 sept. 1376.)

10. Somme, arrondissement d'Amiens.

11. Testament de Jean La Personne et codiciles des 30 novembre 1392, 26 septembre 1402 et 4 juin 1403. (Arch. nat., X1a 4807, fol. 140, vº; arrêt du 27 août 1483 (Arch. nat., X1a 118, fol. 6, rº.)

12. Bibl. nat., *Pièces originales*, 1162, P. J. LXVIII. — Le nom d'*Overbreuc* est formé de deux mots flamands, *over* : sur, *breuc* : marais. Il a pris, sous la plume des scribes de l'Ile-de-France du quinzième siècle les formes les plus diverses : Aurebruec, Aurebreucq, Auvrebuch, Awrebruche, Daurebrug, Dovrebruec, Eaurebruech, Hauverbreuch, Ovrebreuc, Ovrebruich, etc. M. de Beaucourt a adopté la forme adoucie d'*Aurebruche*, mais assez énigmatique. Devant cette multitude de graphies, nous n'avons pas hésité à adopter la forme étymologique plus rare, dans les documents contemporains treizième siècle, *Overbroec* cité par l'abbé Haigneré d'après une charte du trésor d'Artois). Ce nom n'existe plus aujourd'hui en France : Overbreuc est en effet le nom ancien du colombier de Wissant, en partie sur Audembert, et fut changé au dix-septième siècle. C'est aujourd'hui *le Colombier*. Cf. *Dictionnaire topographique de la France... arrondissement de Boulogne-sur-Mer*, par l'abbé D. Haigneré (Boulogne-sur-Mer, 1881, in-8).

13. « Dit que feu messire d'Ovrebreuc, père de ladicte Blanche, estoit natif

Parlement, dans la suite, d'assez fâcheuses histoires sur son mariage. Sa première femme eût été fille d'un vigneron[1]. La seconde, Anne de Francières, mère de Blanche, était noble[2]. Robert la rencontra dans la maison du seigneur de Saint-Venant en Boulonnais. C'est là qu'ils se fiancèrent et furent mariés deux jours après[3]. Que faut-il retenir de ces commérages, sinon que la famille d'Overbreuc était fort mêlée. Rien de plus commun d'ailleurs que cette situation des familles au quinzième siècle.

Malgré le décor féodal, les noms illustres, l'argent, comme aujourd'hui, décidait seul du genre de vie. De nombreux enfants, les bâtards vivant avec la famille légitime, déjà trop lourde, causaient ces mariages mixtes. Il n'était pas rare de voir à la suite des guerres ruineuses, un noble prendre un métier ou labourer la terre dont il recevait jadis l'hommage : en revanche, les lettres de rémission attestent que bien des gens de métier abandonnèrent leur travail pour suivre les compagnies, où quelques-uns acquirent la fortune, et la noblesse par surcroît.

En quittant le Boulonnais, après son rapide mariage, le ménage d'Overbreuc habita une métairie appartenant aux religieux de Saint-Denis en France, près de Reims[4].

du pays de Boulennoys; ne scet s'il estoit gentilhomme ou non. Mais une foiz Flavy estant de par le roy, où dit pays de Boulennoys, s'en enquist et trouva que ses parens estoient cordouaniers, cousturiers et autres gens de bas estat. » (Arch. nat., X^{2a} 25, P. J. LXXXVII.). — « D'Ouvrebruech est parti du Boulongnois où n'avoit XL livres de rente. » (Arch. nat., X^{2a} 32, 11 mai 1464.)

1. « Et fut marié deux foiz. Et estoit sa premiere femme fille d'un vigneron; et la seconde Anne de Francières, mère de ladicte Blanche, estoit gentilfemme. » (Arch. nat., X^{2a} 25, P. J. LXXXVII.)

2. La famille des Francières était en effet noble. Elle paraît originaire du village de ce nom, dans le canton d'Ailly-le-Haut-Clocher (Somme). Cette famille était éteinte au dix-septième siècle, cf. *Nobiliaire de Ponthieu et de Vimeu* par le marquis de Belleval, 2e édition (Paris, 1876). Elle ne doit pas être confondue avec le famille de Francières de l'Ile-de-France. (Commune d'Estrées-Saint-Denis, Oise).

« Et à une foiz ledit messire Robert estant oudit hostel Sainct Venant, on lui demanda se il se vouloit marier; et apres soupper lui feist on fiancer ladicte Anne de Fransieres; et environ deux jours apres furent maries ensemble. »

3. Arch. nat., X^{2a} 25, P. J. LXXXVII.

4. « Et apres iceulx messire Robert et sa femme s'en allèrent demourer en une mestairie pres Reims appartenant aux religieux de Saint Denis en France. » (Arch. nat., X^{2a} 25, P. J. LXXXVII.)

Au milieu de la forêt, les Overbreuc faisaient le charbon[1] et le menaient vendre à la ville : mais quand vinrent les guerres et la famine de 1431, ils durent se retirer à Reims[2], dans l'hôtel d'Ogier Dominique. Là, ils firent une dette de 600 écus[3].

En 1435, la famille d'Overbreuc, de condition plus que modeste, devint subitement riche. Robert d'Overbreuc venait de recueillir en effet l'héritage de Guyot La Personne, dernier vicomte d'Acy, décédé au mois de novembre 1435[4]. Cet héritage était également revendiqué par les familles Marsot et d'Ordre[4].

Robert d'Overbreuc eut un trait de lumière, une idée de paysan qui a longtemps mesuré de problématiques héritages. De ses mains gourdes et violentes d'écuyer équivoque, avec l'audace de ceux qui n'ont rien à perdre et tout à gagner, il édifia un monument de ruse qui devait surprendre la justice pendant près de cinquante ans. Il assurait ainsi à sa fille Blanche la possession litigieuse, mais aussi lucrative d'héritages considérables, l'apparence de la fortune.

Dès la mort de Guyot La Personne, avant que l'on eût le loisir de débrouiller cette succession délicate, Robert se présentait partout, acquittait les droits de mutation, rendait les devoirs féodaux. A défaut de la propriété, il avait la possession des biens du dernier vicomte d'Acy[5].

1. « A ce que Poignant a dit que messire Robert estoit charbonnier, et non noble, etc., dit que oncques ne dist qu'il feust charbonnier, mais bien a dit qu'il faisoit le charbon et le portoit vendre à Reins. Si dit qu'il estoit chevalier, mais ne scavoit s'il estoit noble ou non. Et au regard de la mère de Blanche a tousjours dit qu'elle estoit de noble lignée. » (Arch. nat., X^{2a} 25, P. J. LXXXIX.)

2. « Et pour la guerre se retrairent en la ville de Reims. » (Arch. nat., X^{2a} 25, P. J. LXXXVII.) — Sur la famine à Reims, accrue de la population rurale, la lettre close de Charles VII à la municipalité de Reims du 24 avril 1431. (Archives municipales de Reims, P. J. LI.)

3. « Et paya [Guillaume de Flavy] plusieurs grosses sommes de deniers et mesmement vj cens escuz qui estoient deuz audit Dominique pour les despens faiz en son hostel par les père et mère de Blanche. » (Arch. nat., X^{2a} 25, P. J. LXXXIX.)

4. Pour les droits à la succession des familles Marsot et d'Ordre. Cf. Appendices, II, et le tableau généalogique, Appendices, III.

5. « Messire Robert s'en porta héritier et se mist en possession. » (Arch. nat., X^{1a} 4803, fol. 13, v°. P. J. XCIV.) « Et combien que parties adverses n'y ait que voir néantmoins, de fait, ils se boutèrent aux forteresses et tiennent

C'est ainsi que Blanche parut une riche héritière et un bien avantageux parti. Avant la demande de Guillaume de Flavy, Robert d'Overbreuc avait déjà reçu des propositions. Un certain Jacotin de Béthune, Anglo-Bourguignon qui combattait sous la bannière de Jean de Luxembourg, aurait bien voulu être admis à faire la cour à sa fillette Blanche [1]. Ce fut Guillaume de Flavy qui devait l'emporter, soit que Guillaume lui promît son concours dans la liquidation de cet héritage où Robert aurait bientôt épuisé toutes ses ressources, soit que lui-même fût pris aux verbiages du beau-père. Toujours est-il que Guillaume de Flavy, avec la violence qui le caractérisait, devait aider puissamment Robert à faire entrer dans une phase d'obscurité et de terreur cette succession embrouillée.

tout. » (Arch., nat., X1a 4798, fol. 26, r°, P. J. LXV.) « Ipse etiam Robertus Patou, dictus d'Auvrebruch, cujus dicta Blanchia filiam se dicebat, absque causa post decessum dicti Guioti, de facto et per portum dicti de Flavy, feodum de Novo Castro relevaverat et denaria coram officiariis comitis Sancti Pauli prestiterat ac possessionem alterius feodi, vocati de Tilloy, acceperat et illum per vim a longuo tempore occupaverat. » (Arch. nat., X1a 118, fol. 12.) «Cui Blanchia, per decessum dicti sui patris, omnia hereditagia que pertinuerant dicto Guidoni et sibi obvenerant ex latere dicti Johannis la Personne, vicecomitis d'Acy compecierant et spectaverant, nec non ipsa dominis a quibus tenebantur et movebant, fidem et homagium prestiterat ac jura et denaria solverat, quibus titulis et mediis eadem Blanchia dictis terris usa et gavisa fuerat. » (Arch. nat., X1a 118, fol. 20, v°.)

1. « Et s'i accorda Flavy par ce que ung Angloiz, nommé Jacotin, qui se tenoit avec feu messire Jehan de Luxembourg, la vouloit avoir en mariage. Et doubtoit Flavy qui inconvenient en advenist, se les places d'icelle Blanche tomboient ès mains dudit Angloiz. » (Arch. nat., X2a 25, P. J. LXXXVII.) — En 1439, Jacotin de Béthune tenait garnison à Ham et fit une course sur les gens du duc de Bourgogne qui venaient y lever un impôt « en disant qu'il entendoit que ce fussent les Escorcheurs, c'est assavoir les gens du roy Charles. » (*Monstrelet*, t. V, p. 385.) Jean de Luxembourg s'excusa auprès de Philippe le Bon, mais refusa de livrer Jacotin. Celui-ci fut néanmoins fait prisonnier par le duc de Bourgogne qui en garda rancune à Jean de Luxembourg. (*Monstrelet*, t. V, p. 399.) Cf. une lettre de Hugues de Lannoy et J. de Gribonval à Jean de Luxembourg, faisant le récit de leur entrevue avec le duc de Bourgogne au sujet de cette affaire (Bibl. nat., anc. fonds fr., 1278, fol. 293.) Jacotin de Béthune figura au siège de Dieppe avec ses frères (*Monstrelet*, t. VI, p. 8, et Arch. com. de Noyon, CC 42 [présentation de vin le 13 septembre 1441, au retour du siège]), où il fut fait prisonnier (*Monstrelet*, t. VI, p. 80.) En septembre 1442, on le retrouve encore avec Georges de La Croix appâtissant le pays de Laon. (Arch. com. de Laon, CC 11.)

Au mois d'avril 1436, Guillaume de Flavy et Blanche d'Overbreuc, vicomtesse d'Acy, furent fiancés : Blanche faisait son entrée à Compiègne le 7 avril, aux côtés du redoutable gouverneur. On lui fit les présents d'usage et on lui donna une belle fête où fut sans doute représenté le *Jeu de la Résurrection*[1].

Comme Blanche avait dix ans, Guillaume de Flavy avait bien promis de ne l'épouser que dans trois années : l'ayant trouvée désirable, il l'épousait trois mois après, au mois de juillet[2].

De ce mariage on dressa trois contrats : le dernier seul avait paraît-il quelque valeur[3]. Mais il se pourrait bien que les autres ne fussent pas non plus sans effet. Guillaume et Robert devaient, à l'occasion, savoir en user. Le dernier contrat nous renseigne d'une façon bien exacte sur le genre de marchandage dont Blanche fut l'objet entre les mains subtiles de Robert et violentes de Guillaume.

Flavy s'engageait à acquitter tous les arrérages et les droits des héritages de Guyot La Personne, qui devenaient alors son propre ; dans un avenir incertain, Robert d'Overbreuc promettait de rembourser Guillaume de ses frais[4]. Il lui cédait immédiatement les

1. « Présents faicts de par la ville de Compiegne, le 7 avril 1436, à mademoiselle Blanche d'Ovrebruec, fiancée de Guillaume de Flavy, capitaine de Compiegne. Jean Coquerel, prevost forain de Compiegne et Harriet, clerc de la prevosté, commis à faire la despense du Jeu de la Résurrection. » [Copie du compte perdu de Jean Gueguet, receveur de Compiegne.] (Bibl. nat., Dom Grenier, t. XX bis, fol. 187, P. J. LIX.)

2. « Et l'an xxxvj en juillet feu Guillaume espousa la dicte Blanche. » (Arch. nat., X1a 4803, fol. 13, v°. P. J. XCIV.) « Car n'avoit que dix ans quand elle fut mariée avec son dit feu mary. Lequel, pour l'avoir, feist venir à Compiegne les père et mère d'elle et ot la possession de leurs places. Et combien que pour son jeune aage il eust promis de ne l'épouser de troys ans ensuivans, néantmoins troys mois après l'espousa. » (Arch. nat., X2a 25, P. J. LXXXVIII.) « Car elle n'avoit lors que IX ans, mais ce non obstant il l'espousa trois mois apres. » (Arch. nat., X2a 32, P. J. CIII.)

3. Les trois contrats furent dressés les 24 mars 1435-1436, 21 juillet et 2 août 1436. « Les dictes lectres sont diverses et contiennent diverses choses contraires. » (Arch. nat., X2a 33, 5 mai 1463.) « A ce qu'il y a eu trois contraictz de mariage, dit qu'il est vray, mais n'y a que le derrenier qui tiengne et corrompt les autres. » (Arch. nat., X2a 32, 12 mai 1463.)

4. « Et par icellui est dit que toutes les terres de la succession des viscontes d'Acy que Guillaume de Flavy acquiteroit, seroit son propre. Aussi autrement n'eust jamais mis son argent à l'avanture. Mais par tous les trois contraictz est dit que de tout l'argent que Guillaume de Flavy bail-

quelques biens qu'il possédait en Boulonnais, 300 livres de rente sur le vidame d'Amiens[1]. C'était là toute sa fortune : « Messire Robert n'estoit gueres argenteux[2]. »

Le mariage consommé, Guillaume de Flavy fit venir à Compiègne les parents de Blanche, Robert d'Overbreuc et Anne de Francières[3].

La succession de Guyot La Personne était chargée d'arrérages[4]. Il fallait prendre sur elle 1500 livres tournois de rente, dues à Jeanne de Nesle, de son douaire de Guy La Personne[5]. Guyot ayant été fait prisonnier pendant la guerre de Vaudémont et mis à rançon par le seigneur de Croy, 4 à 5 000 écus étaient encore dus à son décès[6].

Guillaume de Flavy paya les 4 000 écus au seigneur de Croy pour recouvrer Nesles et 4 000 écus à Jean de Luxembourg pour Tilloy. « Car messire Robert n'avoit de quoy[7]. » Mais, comme en juillet 1436 mourut Jeanne de Nesle, léguant son douaire à Robert d'Overbreuc et ses droits sur Nesles, Tilloy, Chaleranges, Robert transporta encore cet héritage à son gendre Guillaume de Flavy[8].

leroit pour acquester lesdictes terres, il seroit remboursé et restitué. » (Arch. nat., X^{2a} 32, 12 mai 1463.)

1. « Et lui furent données les terres que avoit [messire Robert] en Boulennois et iijc. t. de rente sur le vidame d'Amiens. » (Arch. nat., X^{1a} 4803, fol. 13, v°, P. J. xciv.) Une pièce publiée dans Beauvillé, *Recueil de Documents inédits concernant la Picardie*, t. III, p. 279, confirme ces détails. Le 28 juin 1437, Robert d'Overbreuc et Anne de Francières donnent à Blanche, leur fille, en avancement d'hoirie, à cause de son mariage avec Guillaume de Flavy, deux fiefs tenus à Picquigny et 300 livres parisis de rente à prendre sur le pont de Picquigny.

2. Arch. nat., X^{1a} 4803, fol. 13, v°, P. J. xciv.

3. Arch. nat., X_{2a} 25, P. J. lxxxviii.

4. « Et estoient ses terres endebtées de plus de troys cens mil escuz : et entre autres, messire Jehan de Chevery y demande bien cincquante mil escuz. » (Arch. nat., X^{2a} 25, P. J. lxxxvii.)

5. Arch. nat., X^{1a} 4803, fol. 13, v°, P. J. xciv, et X^{2a} 32, 11 mai 1464.

6. Arch. nat., X^{1a} 4803, fol. 13, v°, P. J. xciv.

7. Arch. nat., X^{1a} 4803, fol. 13, v°, P. J. xciv.

8. « Dit que ladicte de Nesles transporta son doaire et laiz audit d'Auvrobec. Du doaire estoient bien deuz xxvm. Dit que pour en demourer quicte et delaiz transporta Guillaume de Flavy les terres de Tilloy... » (Arch. nat., X^{1a} 4809, fol. 200, v° et X^{1a} 84, fol. 81, v°). — En 1437, Guillaume Colombel vint même à Compiègne où Guillaume de Flavy le retint prisonnier. Il

En résumé, Guillaume de Flavy aurait bien déboursé 20 000 écus que Robert devait acquitter quelque jour [1]. C'était là le prix de sa jeune épouse et des revenus de ses litigieux héritages [2]. Guillaume demanda alors à ses beaux-parents les titres des biens autres que ceux marqués au contrat de mariage et, comme ils n'avaient plus rien, Guillaume de Flavy dut leur servir une rente viagère de 300 livres [3].

Guillaume de Flavy avait donc maintenant le gouvernement de toute la succession : par la terreur qu'il inspira aux parents des La Personne, il sut en avoir la jouissance et la possession. Il s'agissait seulement pour lui de faire renoncer les Marsot [4] à l'héritage de Guyot La Personne. Jeanne Laisseline, femme de Jean Marsot s'était toujours considérée comme héritière du *de cujus* [5]. Quand les généalogies furent produites devant le bailli d'Amiens, Jeanne Laisseline avait été trouvée la plus proche parente et s'était portée comme unique héritière [6]. Mais il paraît bien que l'on dut partager la peau de l'ours et diviser la

venait réclamer de l'argent avancé pour tous ces frais. (Arch. nat., X¹ª 8305, P. J. xcix.)

1. « Et pour ladicte succession Flavy paya bien xxᵐ escus, dont devoit estre remboursé après la mort dudit messire Robert. » (Arch. nat., X¹ª 4803, fol. 13, vº, P. J. xciv.)

2. « *Finaliter* feu Guillaume de Flavy l'eust [Blanche] pour ce qu'il promist acquiter ses places. » (Arch. nat., X²ª 33, 5 mai 1463.)

3. « Et fist par manière que ses pères et mère lui firent transport de toutes leurs terres, moyennant ce qu'il leur devoit bailler troys cens livres par chascun an. » (Arch. nat., X²ª 25, P. J. lxxxviii.)

4. Cf. Appendices, ii.

5. « Et qui tele tant que a vesque s'est portée. » (Arch. nat., X¹ª 4798, fol. 26, vº, P. J. lxv.) — Pendant la guerre de Vaudémont on avait cru Guyot mort. Il y eut procès au sujet de sa succession devant le bailli de Montreuil entre Jeanne Laisseline et Pierre d'Ordre. Patoul d'Overbreuc fut seulement cité comme témoin « qui si aliquid in dicta successione pretendisset in hujus modi processu, tanquam testis non deposuisset. » (Arch. nat., X¹ª 118, fol. 12, rº.)

6. « Baillerent les genealogies par devers le bailli d'Amiens et Lesseline se trouvoit la plus proche. » (Arch. nat., X¹ª 4803, fol. 13, vº, P. J. xciv.) Jeanne Laisseline intervint le 5 ou 6 avril 1437 « ledit an xxxvj *anno revoluto* ij ou iij jours avant. » (Arch. nat., X¹ª 4803, fol. 13, vº, P. J. lxxv) ; à la mort de Jeanne Laisseline, Michel Marsot reprit ses droits. « Sed expost dictus Marsot heredem ipsius Lesseline simpliciter se gesserat et hoc medio dictum Johannem de Habart a dicta successione expulerat, quo tunc dictus de Habart dictum processum amplius sustinere nolle forsitan declaraverat. » (Arch. nat., X¹ª 118, fol. 12.)

succession par moitié avec les descendants de Tassart La Personne, pour résister aux entreprises de Flavy[1].

Guillaume de Flavy eut recours d'abord à la ruse. Il suscita un homme de paille, Personnette[2]. Puis, pour détruire la généalogie produite, il faisait descendre Isabeau La Personne et, par elle, les Marsot, d'une fille publique « *l'Ordoille aux Rouges Yeux* »[3].

En 1437, le Parlement de Paris était saisi de cette affaire. Guillaume de Flavy comprit que le moment était venu des grands moyens d'intimidation : il résolut de se délivrer, coûte que coûte, de son obstiné et génant compétiteur.

Guillaume de Flavy donna un rendez-vous à Michel Marsot, au mois d'avril 1438, à Boulogne-sur-Mer. Marsot se trouvait à Étaples. Guillaume de Flavy était malade ou feignit de garder le lit[4]. On fit venir quatre personnes nobles, et devant elles Guillaume de Flavy passa un accord avec Marsot. Guillaume de Flavy promit à Michel Marsot, qui devait avoir besoin d'argent, 100 livres tournois de rente assignées sur des terres : Marsot renonçait à toutes ses prétentions[5].

Michel Marsot dut bientôt s'apercevoir qu'il avait passé un marché de dupe, puisqu'il ne tarda pas à faire assigner devant le Parlement, Guillaume de Flavy et Robert d'Overbreuc[6] : ayant

1. « Quant virent que Messire Robert s'en portoit heritier ils firent ledit accord et entre eulx diviserent la succession. » (Arch. nat., X1a 4803, fol. 13, v°, P. J. XCIV.)

2. « Flavy a voulu faire renoncer au procès ledit Marsot et sa mère... est venu un nommé Personnette, lequel s'est porté héritier simplement dudit viconte. » (Arch. nat., X1a 4801, fol. 68, P. J. LXXVI.)

3. « Ysabel fut fille de l'Ordoille aux Rouges Yeulx, femme publique... et en son hostel [de Jean La Personne] fut nourrie par une povre meschine. Et apres la maria à Jacques Lesseline, manouvrier, bastard. » (Arch. nat., X1a 4803, fol. 45, v°.) — « Ad finem quo medio dicte Blanchie, ejus uxoris, ipse ad dictam successionem venire posset. » (Arch. nat., X1a 118, fol. 12, r°, P. J. LXXXIX.)

4. « Et lors Flavy estoit ou lit malade. » (Arch nat., X1a 4803, fol. 13, v°, P. J. XCIV, et X1a 118, fol. 8, r°.)

5. « L'an xxxviij en avril Flavy et Marsot s'assemblerent à Bouloigne sur la mer. Et la passerent un arbitrage en certaines personnes... et le lendemain vint Marsot à Flavy et lui dit que mieulx vauldroit que d'eulx mesmes s'accordassent. » (Arch. nat., X1a 4803, fol. 45, v°; X1a 118, fol. 8, r°.)

6. 5 mars 1439. Arch. nat., X1a 4798, fol. 26, r°.

éprouvé la feinte douceur de Guillaume, Michel Marsot allait bientôt connaître sa violence aiguë.

En effet Flavy rencontrant Marsot à Amiens (en 1439)[1], il s'emporta et se laissa aller aux plus graves menaces, déclarant qu'il ne quitterait Amiens sans avoir fait une transaction : Marsot se réfugia même dans une église pour jouir du droit d'asile[2]. Il dut signer un traité par lequel il renonçait à toute la succession de Guyot pour 1 100 livres tournois[3]. Marsot confirmait ainsi le pacte de Boulogne. Le pauvre homme n'osait sortir de chez lui, toujours tremblant, ni quitter la ville, Guillaume lui ayant en effet fait dire par le seigneur de Saveuses que « la dicte ville ne le sauveroit point »[4].

1. Les récits de ces deux scènes ont été brouillés dans la suite par les avocats. Les menaces et les violences de Flavy doivent se rapporter à l'entrevue d'Amiens, puisque Guillaume de Flavy était malade en 1436, à Boulogne. Sous cette réserve nous transportons à Amiens ce que l'avocat Michon dit pour Charles de Gaucourt contre Blanche d'Overbreuc le 1er décembre 1472. (Arch. nat., X1a 4814, fol. 138, v°, P. J. xciv.)

2. « Et icelui estant en ladicte église fut dit que l'église ne le sauveroit et qu'il seroit mis hors et que pensast de chevir avec ledit Flavy autrement lui en prendroit mal. Et que quand Flavy l'auroit tué qu'il en seroit quicte pour un cheval, et pour moins. » (Arch. nat., X1a 4814, fol. 13, v°, P. J. xciv.)

3. « Après ledit Flavy le manda à sa seurté et quand ledit Marsot fut devers lui fut contrainct de signer certain appoinctement que Flavy avoit fait faire par lequel ledit Marsot quictoit le droit qu'il avoit en la succession de feu Guiot pour la somme de xjc° l. et autres. » (Arch. nat., X1a 4814, fol. 13, v°, P. J. xciv.)

4. Arch. nat., X1a 4814, fol, 13, v°, P. J. xciv ; X1a 4798, fol. 57, v°, P. J. lx.) — Nous ne pouvons que résumer ici les longues procédures dont les héritages de Guyot La Personne furent l'objet. Pour sortir d'embarras, Michel Marsot eut l'idée de s'adjoindre Raoul, seigneur de Gaucourt, dès le 8 mars 1446 (Arch. nat., X1a 4801, fol. 68, r°) : celui-ci devait l'aider de son crédit. Le 8 mars 1455 (Arch. nat., X1a 84, fol. 81, v°), un arrêt de la cour maintenait Blanche d'Overbreuc en possession de tous les biens de la succession de Guyot La Personne : Charles de Gaucourt et Robert Marsot reprirent alors le procès au pétitoire. Au temps de sa faveur, Pierre Puy, maître des requêtes de l'hôtel, et troisième mari de Blanche, obtint une lettre d'état (23 oct. 1467, Arch. nat., Z1F 28, fol. 195) en faveur de Blanche d'Overbreuc. En revanche, Charles de Gaucourt fit expédier au Parlement, par le roi Louis XI, une lettre missive ordonnant de terminer les procès pendants depuis quarante ans entre les seigneurs de Gaucourt, Pierre Puy et sa femme (X1a 9318, n° 24, 7 août 1479). L'arrêt du 30 novembre 1483, qui termina cette longue affaire adjugeait par moitié la succession de Guyot La Personne à Michel Marsot et Charles de Gaucourt, l'autre à Blanche d'Overbreuc et Pierre Puy : elle condamnait moralement les Overbreuc par la

Des difficultés devaient naturellement s'élever entre Guillaume de Flavy et ses beaux-parents au sujet de la rente viagère de 300 livres dont il ne versait paraît-il rien[1]. Des disputes naquirent au sujet de leurs beaux héritages, abandonnés à Guillaume, dont celui-ci trafiquait à sa guise, les vendant pour s'en faire de bonnes rentes[2]. Des paroles, Guillaume de Flavy en vint facilement aux mauvais traitements. Les gens de sa maison ne les respectaient pas plus que lui[3].

Anne de Francières tomba malade, peut-être à la suite de privations, mais bien plutôt de chagrins[4]. Seulement dans la phase extrême de sa maladie, Guillaume de Flavy la fit soigner par le médecin Yves Philippe : mais elle mourut[5].

Le pauvre Robert était désespéré, car Guillaume lui faisait la vie très dure.

Perdant la tête, il résolut de se plaindre au roi, à celui qui était pour les simples, la justice vivante. Il rédigea donc un rôle

restitution de tous les profits depuis 1457, et aux frais du procès. (Arch. nat., X^{1a} 118, fol. 6, v°, fol. 26, v°.)

1. « Dont riens ne leur tint, mais leur mena dure vie. » (Arch. nat., X^{2a} 25, P. J. LXXXVIII.)

2. « A vendu de leurs heritaiges jusqu'à xvj^{m} escus. A vendu plus de xij^{m} livres de rente... qu'on auroit pas pour cent cinquante mil escus... » (Arch. nat., X^{2a} 32, 3 mai 1463) ; « dit que en lieu de ce que feu Guillaume de Flavy devoit et avoit promis acquicter les successions desdits La Personne il en a vendu pour plus de lx^{m} escuz. » (Arch. nat., X^{2a} 33, 5 mai 1463.)

3. « Et si dit que quant les parens d'elle [Blanche] la venoient veoir, les serviteurs dudit defunct les desboutoient et leur disoient plusieurs obprobes et villenies. » (Arch. nat., X^{2a} 25, P. J. LXXXVIII.)

4. « Et de desplaisance ladicte mère cheut en maladie. » (Arch. nat., X^{2a} 25, P. J. LXXXVIII.)

5. « Et estoit ladicte mère dangereuse de plusieurs maladies secrètes qui lui estoient survenues pour les grans necessitez qu'elle avoit eues. Et pour la penser et la faire guerir fist venir ung notable medicin nommé maistre Yves Philipe et finablement elle mourut. » (Arch. nat., X^{2a} 25, P. J. LXXXIX.) « Print [Guillaume] la mère et la détint en ung chastel. » (Arch. nat., X^{2a} 32, 3 mai 1463.) — Yves Philippe était un médecin connu de l'époque. Il résidait, en 1441, à Noyon, ainsi que le témoigne la mention suivante : « A maistre Yves Philipe, cirurgien, pour ung petit ponchon de vin contenant xx sextiers en tout, lequel fut présenté à Mons. le duc d'Orleans le ixe jour de janvier (1441). » (Arch. com. de Noyon, CC 42) ; à partir de 1448, il figure régulièrement sur la liste des pensions royales « M. Yves Philipes, cyrurgien du roy, ij l. pour sa pension ». (Bibl. nat., fr. 32510, fol. 121, v° [Extraits du compte de Xaincoins, de 1448, par Dufourny].)

de ses infortunes qu'il lui devait adresser ainsi qu'à la justice de Parlement. Cet écrit tomba entre les mains de Guillaume de Flavy. Il y eut entre eux une scène violente. Guillaume s'emporta et le battit. Il le fit ensuite transporter au château de Pernant où, chargé d'une grosse chaîne scellée au mur, on l'entendait crier à la faim. Il mourut ayant dévoré les semelles de ses souliers et ses déjections[1].

Au milieu de ces difficultés, malgré ses maladies, Guillaume de Flavy n'avait pas renoncé aux courses et aux exactions[2] où il fit sa fortune. En 1437, lui où ses gens étaient autour de Reims et appâtissaient la ville[3] : il n'est donc pas sans ironie de voir Guillaume de Flavy recevoir, avec d'autres capitaines, le

1. « Pourquoy fist ung roole contenant ses complaintes qu'il vouloit envoyer devers le roy en la court de céans pour avoir provision. Lequel vint ès mains de Guillaume, etc. A ceste occasion eurent paroles ensemble et le batit Guillaume tres énormement et puis le fist mectre prisonnier et de lui donnoit que manger, ains crioit à la fain et mangea partie de ses souliers. Et finablement mourut de fain esdictes prisons, sans avoir les sacrements de Saincte Église. » (Arch. nat., X[2a] 25, P. J. LXXXVIII.) « Print aussi le père et le detint où chastel de Pernant où par rage de fin l'a fait morir. Le tenoit enchesné et par rage de fin manga ses souliers, voire sa fiante. » (Arch. nat., X[2a] 32, P. J. CIII.) — Il se pourrait que dans ces détails cruels il y eut une certaine exagération. Blanche tenait en effet ces détails du batard d'Orbandas, l'homme de confiance de son amant Pierre de Louvain. Blanche en fit part à son avocat Poupaincourt qui plaidait devant le Parlement pour obtenir l'entérinement de sa rémission. Ces détails furent niés par les Flavy : Robert serait mort de maladie, assisté d'un prêtre nommé messire Adam Brulé. (Arch. nat., X[2a] 25, P. J. LXXXIX.) Les documents ne nous permettent pas de trancher la question.

Il paraît d'autre part certain que Robert d'Overbreuc fut requis par Guillaume de Flavy de l'aider dans une guerre privée contre Guy de Roye. (Arch. nat., X[2a] 25, P. J. LXXXVIII) ; et d'après un texte analysé par H. de Lépinois il aurait même eu une certaine part à l'administration de la ville de Compiègne, durant la destitution de Guillaume de Flavy par le connétable de Richemont. (*Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XXIV, p. 492.) Il vivait encore le 28 mars 1440. (Bibl. nat., Dom Grenier, vol. XXI, fol. 163.)

2. Démêlés de Guillaume de Flavy avec un tabellion de Soissons, en 1436 au sujet d'une rente. (Arch. nat., JJ176, n° 635) ; Courses en 1437 des gens de Le Bourc de La Hire, malgré la paix d'Arras autour de Péronne, Roye, Montdidier. « Si avoit avec lui gens de plusieurs garnisons, tant de Mortemer, appartenant à Guillaume de Flavy, comme d'aultres forteresces. » (*Monstrelet*, t. V, p. 290.)

3. 12 juillet 1437. (Archives municipales de Reims, Reg. des comptes municipaux, P. J. LXII.)

1er mars 1438, l'ordre de délivrer la Champagne des larrons et des routiers[1].

En 1441, il obtenait, un peu avant la venue du roi à Compiègne, une lettre de rémission pour l'affaire de Pierre de Rieux séquestré[2]; en retour, il prenait part à l'expédition de Pontoise et son frère Charles prêtait au roi de belles sommes[3]. En 1443, pour le siège de Dieppe, Guillaume de Flavy avançait 6 000 écus pour l'expédition[4].

Quelle place tint la petite Blanche dans cette existence, si remplie de soucis d'affaires et de brigandages? on peut assurer qu'elle fut d'abord médiocre et bien effacée.

Guillaume de Flavy paraissait seulement très préoccupé de se saisir de ses biens propres. Il se faisait délivrer des procurations par Blanche[5], pour trafiquer ainsi des revenus qu'il n'aurait pu posséder autrement. Les ventes qu'il lui faisait faire étaient considérables, puisque nous voyons qu'il força Blanche à vendre en une fois à André de Laval, seigneur de Lohéac et à Blanchefort des terres qui valaient de 16 à 20000 écus[6].

Blanche résidait habituellement à Compiègne. C'était au quinzième siècle une belle ville et des plus fréquentées du Valois, passage habituel de France en Picardie bourguignonne des ambassades, des grands seigneurs, des gens de guerre, des mar-

1. Arch. com. de Chalons, AA[8], P. J. LXIV.

2. Arch. nat., U 446, fol. 82, P. J. LXVII.

3. « Guillaume de Flavy, escuier, capitaine de Compiengne ijc l. sur l'argenterie. Charles de Flavy, escuier, pour certaine somme prestée au roy ixc l. et iiijc l. et c. l. de la recepte commune. Charles de Flavy, escuier, ijc l. sur Soissons et c. l. Guillaume de Flavy, capitaine de Compiengne, ijc l. pour partie de ses gages sur le passage de Compiegne. » (Bibl. nat., fr., 32511, fol. 64, ro [Extraits du compte d'Ant. Raguier, 1441, par Dufourny].) — Sur Charles de Flavy à Pontoise, *Chronique martinienne*, édition Vérard, fol. cclxxxvij (Bibl. nat., Réserve, G 254); Guillaume de Flavy fut chargé de faire expédier une bastille de bois. (*Monstrelet*, t. VI, p. 11).

4. « Et envoya au siège de Pontoise deux de ses frères, et bailla l'artillerie du roy, qui n'eust pas tant eu pour vint mil escuz. Et presta au roy six mil escuz pour le siege de Dieppe. » (Arch. nat., X2a 24, P. J. LXXI.)

5. Procuration de G. de Flavy, comme bail de Blanche d'Overbreuc pour vendre ses biens en Poitou et Saintonge, 11 juin 1437. [Collection de M. de Lamorinerie.]

6. « Lui fist vendre de ses terres à Monseigneur l'admiral et à Blanchefort jusques à la somme de seize à vingt mil escuz. » (Arch. nat., X2a 25, P. J. LXXIX, LXXXVIII.)

chands[1]. Blanche prenait probablement part à ces réceptions où le capitaine de Compiègne avait sa place officielle, puisque nous la voyons présider le banquet des confrères Saint-Crépin en 1440[2].

Mais il n'y eut jamais rien de commun entre cette frêle et toute jeune fille et le vieux et gros captaine[3].

Elle était en effet bien enfant quand Flavy l'épousa et il ne pouvait songer à lui donner l'administration de sa maison. Elle le servait à table[4], selon la coutume ancienne, mais elle n'avait la garde ni du boire ni du manger. Un « notable écuyer », Simon d'Aubigny[5], gouvernait la maison à sa place : il avait les clefs du trésor de Guillaume et la gérance de ses biens. Il était également chargé de réprimander[6] Blanche sur ses espiègleries et sa gourmandise[7]. Elle n'avait à sa suite qu'une unique servante, mariée à Jean Le Clerc, « pouvre femme de labour à qui l'on avait baillé atour de damoiselle[8] ». Quand Blanche allait à l'offrande à l'église, elle devait demander de l'argent au redoutable garde du trésor[9].

1. Peu de registres de comptes municipaux offrent, dans les rubriques *Messageries* et *Pots de vin* des mentions aussi fréquentes de ces passages que ceux de Compiègne. (P. J. LIX.)

2. « Le jour S. Crespin 1440, Mlle, femme de Guillaume de Flavy capitaine de Compiegne, assista à la feste et au festin des confrères de S. Crespin. » (Bibl. nat., Dom Grenier, t. XX bis, fol. 189, r°, P. J. LIX.)

3. Duclercq, *Mémoires*, t. I, p. 419.

4. « Et combien qu'elle le servist à table. » (Arch. nat., X[2a] 25. P. J. LXXXVIII.)

5. Arch. nat., X[2a] 25, P. J. LXXXVIII. — Simon d'Aubigny était plutôt un compagnon de Guillaume de Flavy qu'un homme de sa domesticité. Il avait toute sa confiance. En 1422, il est au nombre des amis de Guy de Nesle, sire d'Offémont, fait prisonnier à Meaux, qui réclamèrent en sa faveur une rémission et jurèrent la paix au gouvernement anglais. (Arch. nat., JJ 172, n° cxvij.) Le 5 juin 1427, il obtenait une lettre de rémission au sujet d'une rixe dans une taverne de Ribécourt : un nommé Pierre Gaviot, dit Pierrain, l'avait traité d'Armagnac. Il est dit âgé de trente ans, marié et écuyer. (Arch. nat., JJ 173, n° 681, P. J. I.)

6. « Et, aucunes foiz il monstreoit à Blanche de ses faultes et la blasmeoit. » (Arch. nat., X2a 25, P. J. LXXXIX.)

7. Je pense qu'il faut voir sous cet aspect la scène scandaleuse rapportée par Poignant « car estoit fort sur sa bouche », etc. (Arch. nat., X[2a] 25, P. J. LXXXVII.)

8. Arch. nat., X[2a] 25, P. J. LXIX.

9. « Si dit qu'elle n'avoit aucun gouvernement d'argent et lui en bailloit Bastoigne et Aubigny quant elle en avoit besoing pour aller à l'offrande. »

Guillaume de Flavy vivait d'autre part publiquement avec des concubines dont il avait des bâtards. Il voulait même que Blanche transportât à ces enfants illégitimes partie de son héritage[1].

Deux enfants naquirent de leur mariage : l'aîné Philippe et, en 1448, Charlot[2]. Son premier enfant mourut en bas âge. Guillaume de Flavy la négligeait au moment de ses couches, et quand elle était grosse, il répondait qu'il voulait la voir avorter[3]. Elle eut mal au sein, après la naissance de son second enfant : Guillaume toléra auprès d'elle à peine une sage-femme[4].

Il y eut donc entre eux bien des querelles, bien des mauvais traitements. Blanche haïssait de tout son cœur Guillaume, qui ne la ménageait même pas devant ses frères. Une fois, il la fit enfermer pendant trois mois[5]. Comme il était goutteux, il la frappa un jour d'un coup de la béquille sur laquelle il s'appuyait: l'œil eût été crevé, si le fer se fût trouvé à sa place. Dans une discussion d'intérêt, Guillaume lui envoyait à travers la figure un gros sac d'écus : Blanche roula par terre. Dans leurs querelles de ménage, il la traînait par les cheveux, la foulait aux pieds ; par terreur, il s'emparait ainsi de ses biens propres[6].

(Arch. nat., X²ª 25, P. J. LXXXIX.) « Mais n'eust oncques devers elle l'auctorité d'un denier. Et gouvernoit tout Simon d'Aubigny. Et combien qu'elle le servist à table, et au lit, et ailleurs, de nuyt et de jour, le mieux qu'elle povoit, toutes voyes si la gouvernoit il ainsi que est contenu en la dicte remission. » (Arch. nat., X²ª 25, P. J. LXXXIX.) « Et si dit que Aubigny et Bastoigne sont ceulx qui lui faisoient mener dure vie par ledit feu Guillaume, son mary, qui se gouvernoit par eulx. Et a ledit d'Aubigny le trésor d'icellui feu Guillaume. » (Arch. nat., X²ª 25, P. J. LXXXVIII.)

1. « Sy avoit-il toujours des aultres jeunes filles qu'il maintenoit en adultère. » Duclercq, *Mémoires*, t. I, p. 420. — Arch. nat., X²ª 32. 3 mai 1464, P. J. CIII.

2. « Et furent assez longtemps ensemble et eurent deux enfans, l'un appelé Philippe et l'autre Charlot. » (Arch. nat. X²ª 32, P. J. CII.)

3. « Et quant on lui disoit qu'elle estoit grosse il respondoit qu'il vouldroit qu'elle feust avortée. » (Arch. nat., X²ª 25, P. J. LXXXVIII.)

4. « A grant peine voult souffrir que eust sage femme à son enfantement et ce au regard du premier enfant. Et au regard du second dit que apres qu'elle en fut relevée elle eust grant mal en une mamelle. » (Arch. nat., X²ª 25, P. J. LXXXVIII.) — Guillaume de Flavy tenait à s'épargner les misères de la tierce des *XV joyes de mariage* (Paris, P. Jannet, 1857, in-12 [Bibliothèque Elzévirienne]).

5. Arch. nat., X²ª 25, P. J. LXXXVIII.

6. Réplique de Poignant pour Charles de Flavy. « Et avoit cinq ans qu'il

Comment, si malheureuse, n'aurait-elle pas souhaité une délivrance prochaine[1].

En 1445, arrivait dans le pays de Noyon un nouveau venu : le capitaine Pierre de Louvain[2], soldat de fortune, ayant lors la charge de 100 lances royales.

Pierre de Louvain était fils d'un bourgeois du Puy ; malgré cette origine, il se faisait appeler noble Pierre de Louvain[3]. Dès l'enfance, il courut les aventures : esprit ingénieux, téméraire et charmeur.

Le curieux chroniqueur et consul du Puy-en-Vélay, Étienne de Médicis, nous a tracé de ses débuts un bien savoureux tableau :

ne l'avoit batue, fors que une foiz lui donna ung soufflet qu'elle avoit bien gaigné. » (Arch. nat., X^{2a} 25, P. J. LXXXVIII.)

1. « Et elle respondi... qu'elle vouldroit ja estre morte. » (Arch. nat., X^{2a} 25, P. J. LXXXVIII.)

2. Nous avons conservé à ce nom la forme traditionnelle que l'on rencontre le plus souvent dans les chroniques, les registres du Parlement, les comptes. Nous ferons observer toutefois que ce personnage signe toujours *Lovin*. Quelques documents donnent la forme *Louvaing* : cette graphie est une façon d'indiquer la mouillure méridionale. Ce mot, formé sur *Lupinus*, aurait peut-être été mieux rendu par *Lovin*, nom méridional qui complétait parfaitement la physionomie de ce personnage : nous avions contre nous la forme *Louvain* beaucoup plus fréquente.

3. « Louvain est de bas estat, natif de la ville. » (Arch. nat., X_{1a} 4800, fol. 56, v°. — Louvain portait néanmoins d'argent à la fasce d'or au loup passant en chef d'argent et en pointe une molette à six pointes (Bibl. nat., *Pièces originales*, 1761, n° 40) : le sceau le mieux conservé de Pierre de Louvain prouve que cette descripiion d'un des d'Hozier est exacte. Il se trouve au bas d'une quittance du 31 décembre 1459 et porte la signature autographe P. DE LOVIN, VYCONTE DE B[erzy] (Bibl. nat., *Pièces originales*, 1761, n° 9) ; dans les registres de la Chambre des comptes [analyses de Dufourny (Bibl. nat., fr., 32511)], il est nommé *Pierre Louvain, escuier;* mais à partir de 1452, il est dit *Messire Pierre de Louvain, chevalier seigneur de Bercy* ou *Berzy*. — Cette noblesse des Louvain était assez obscure au dix-huitième siècle, où nous voyons Claude de Louvain, écuyer, capitaine au régiment de Vexin Infanterie, obtenir une maintenue de noblesse sur sa requête « contenant que sa famille est depuis 150 ans en possession de la noblesse... et quoi qu'il soit privé de l'avantage de rapporter des titres plus anciens, par la négligence de ses pères à les conserver, les preuves qu'il est en état de rapporter justifient que leur noblesse remonte beaucoup plus haut... Mais, comme il craindroit d'éprouver quelque difficulté, sous prétexte qu'il ne rapporte pas des titres primitifs en possession de sa famille [*on a remplacé ce mot par* noblesse] il préfère de recourir de nouveau à la puissance et à l'autorité de sa majesté... » (Bibl. nat., *Nouveau d'Hozier*, 215.)

« Il fut ung bourgeois du Puy, qui eust ung fils qu'on appelloit noble Pierre de Louvain, lequel en ses tendres jours s'en alla en cour pour estre mys en service ; tellement que, pour les grandes debellacions qui journellement pulluloient entre le tres chrestien Roy de France Charles vij^e et le petit Henry, roy d'Angleterre, il trouva maistre promptement, car bien adroict enfant, astucieux et de bonne yndole estoit[1]. »

Pierre de Louvain fut donc cet enfant perdu, mais aussi gâté de la fortune.

Dans son joli et instructif roman du *Jouvencel*[2], Jean de Bueil, le très expérimenté capitaine, élève de La Hire, nous a fait un récit plus vrai d'un de ces apprentissages. La guerre nourrissait alors un homme audacieux : celui qui possédait l'art redoutable et délicat de ses ruses, s'il ne pouvait toujours aspirer à devenir « le plus grand empereur du monde » et à épouser d'une façon romanesque la fille du roi Amydas, se poussait assez rapidement dans la vie[3].

Mais il fallait un commencement : nous avons de bonnes raisons de croire que celui de Pierre de Louvain ne fut pas aussi magnifique que le chroniqueur Étienne de Médicis nous le rapporte.

Le Jouvencel avait commencé par la conquête de chèvres, de l'unique vache d'un capitaine voisin, d'« aucuns chevaulx povres mesgres et farcineux qu'on avoit mys à la pature[4]. » Au retour d'une de ces expéditions, il rembourrait son jaque d'une lessive volée[5]. On imagine plus vraisemblablement ainsi des débuts de Pierre de Louvain.

1. Augustin Chassaing, *Le livre de Podio ou Chroniques d'Etienne de Médicis, bourgeois du Puy*, t. II, p. 33 ; ouvrage publié au nom de la Société académique du Puy (Le Puy-en-Velay, 1869, 2 vol. in-4).

2. *Le Jouvencel par Jean de Bueil, suivi du commentaire de Guillaume Tringant*, édition Camille Favre et Léon Lecestre (Paris, 1877, 2 vol. in-8 [*Société de l'Histoire de France*]).

3. « Mon frère le mestier de la guerre est de perdre et de gaigner, comme vous scavez. Si j'ay mangié à ma jeunesse des choses aigres et amères, je espère en mangier quelque jour de plus doulces. » (Réponse d'Antoine de Chabannes à Jacques, son frère, qui le blâmait de ses imprudences). *Chronique martinienne*, édition Vérard, fol. CCLXXIX, v°. [Bibl. nat., Réserve, G 254.]

4. *Le Jouvencel*, t. I, p. 25.

5. « Aincois gaingna la buée dont il fit son jacque. » *Le Jouvencel*, t. I, p. 24.

Le Puy en Velay avait vu dans le premier quart du quinzième siècle, du haut de ses courtines, parmi le merveilleux et tragique paysage de ses montagnes, couler les rudes bandes des routiers méridionaux. En septembre 1428, Rodrigue de Villandrando, Jean Valette, Andrelin ravagaient le Velay [1] ; en 1430, Rodrigue, Guilhem ou Guyonet Valette tournaient encore autour du Puy [2]. En 1431, les officiers de la commune durent enjoindre aux habitants de ne pas laisser entrer dans la ville des gens d'armes inconnus [3].

Il est plus que vraisemblable que le jeune Pierre de Louvain fit donc ses premières armes dans ces pillardes bandes des routiers du midi. Vers 1438, en effet, une lettre de rémission accordée à Jean Le Lait nous apprend que ce dernier « s'en ala en la guerre en la compaignie de Pierre Louvain où il a esté par l'espace de deux ans, et plus, pendant lequel temps il a tenu les champs et a vescu sur le païs [4] ».

Mais l'origine de la faveur de Pierre de Louvain devait être la venue de Charles VII au Puy, en 1439. Selon le chroniqueur Étienne de Médicis, Pierre de Louvain aurait été assez adroit pour solliciter et obtenir de ce prince l'office de capitaine et la garde des clefs de la ville « dont il estoit », lui exposant : « qu'il en avoit bien besoingh au Puy, qui estoit la clef du pays, avoir aucun bon capitaine qui se souciast de ladicte ville et du pays

1. J. Quicherat, *Rodrigue de Villandrando, l'un des combattants pour l'indépendance française au quinzième siècle*, p. 35 (Paris, 1879, in-8). — Michel de Bernis, *Chroniques béarnaises*, édition Buchon, p. 594 (Paris 1851 [*Panthéon littéraire*]).

2. J. Quicherat, *Rodrigue de Villandrando* p. 39.

3. *Titres et privilèges de la ville du Puy*, p. 697. — Les riches et les importantes archives de la commune du Puy ont été détruites en 1653 dans l'incendie de l'Hôtel de ville. Nous n'en conservons plus le souvenir que par un inventaire du seizième siècle (t. XVI de la collection de Languedoc, fol. 84-96), publié par M. Aymard. *Titres et privilèges de la ville du Puy* dans les *Annales de la Société d'Agriculture du Puy*, t. XV (1851), p. 605-775. C'est surtout au chroniqueur Étienne de Médicis qu'il nous faut donc le plus souvent recourir : il a connu d'ailleurs la plupart des documents aujourd'hui disparus.

4. Arch. nat., JJ 186, nº 19, P. J. LXXVIII. — « Pierre de Louvain, capitaine de gens d'armes » est encore nommé parmi les gens de guerre qui suivirent le connétable de Richemont, lors de la soumission de Paris en 1436. *Extrait du compte de Guillaume Ripault*, dans Guillaume Gruel, *Chronique d'Arthur de Richemont*, édition Le Vavasseur, Preuves, p. 249 (Paris, 1890, in-8 [*Société de l'Histoire de France*]).

ensemble et, qu'audit païs et en la ville avoit tout plain de gens qui trop faisoient de maulx et que, s'il avoit ledict office qu'il y mectroit bon ordre et que, pour exercer cest office, il se contentoit pour tout gaitges de l'entrée du vin que prenoit chacun an laditte ville...[1] » Le roi se laissa décider assez facilement : pendant son séjour au Puy, des gens d'armes enlevèrent en effet des bourgeois et des marchands, leur imposèrent de fortes rançons[2]. Mais selon le récit de l'avocat du Parlement de Paris, Luillier[3], ces désordres auraient été provoqués par Pierre de Louvain lui-même. C'était là le trait d'un « bien adroict enfant, astucieux et de bonne yndole[4] ».

La nomination de Pierre de Louvain à l'office de capitaine du Puy devait susciter une foule de difficultés et de longs procès avec la commune.

Pierre de Louvain avait en effet obtenu du roi, outre les gages accoutumés de 100 sous tournois, l'entrée du vin que revendiquaient les consuls. Il avait été imposé à la ville alors qu'il devait être élu par elle, « laquelle chose ne debvoit faire, saulve son honneur, actendu qu'il estoit natif de la ville et ne debvoit prendre les habitants de si pres que de les abditer trestous en commun de leurs beaulx et anciens privileiges[5] ».

La commune du Puy allait donc bientôt cruellement expier les embarras qu'elle causait à Pierre de Louvain[6].

1. *Chronique d'Étienne de Médicis*, t. II, p. 34.

2. « Le roy estant en la ville gens d'armes prindrent des bourgois et marchans de la ville, transporterent dehors mis à grans rancons et destruis. » (Arch. nat., X^{1a} 4800, fol. 56 P. J. XIX.) — Sur les passages de routiers en Gévaudan et Velay, juillet 1436. *Collection de Languedoc*, t. LXXXIX, p. 183; juin 1438; *Preuves de l'Histoire de Languedoc*, t. X, n° 868; 1440, 5 janvier, n° 874. Convocation de la milice provinciale contre les routiers; 1440, 30 septembre, n° 877. Subside pour l'évacuation du Languedoc par les routiers.

3. Arch. nat. X^{1a} 4800, fol. 56, v°, P. J. LXIX.

4. *Chronique d'Étienne de Medicis*, t. II, p. 33.

5. *Chronique d'Étienne de Medicis*, t. II, p. 35.

6. Sur les différends de Pierre de Louvain avec les consuls du Puy, cf. Arch. nat., X^{1a} 4800, fol. 36, v° [21 janvier 1443-1444]; X^{1a} 4800, fol. 43 [30 janvier 1443-1444]; X^{1a} 4800, fol. 56, P. J. LXIX. — Charles VII donna enfin raison aux consuls, en leur accordant à perpétuité un droit d'entrée de 12 derniers parisis sur chaque charge de vin d'autre territoire que celui du Puy, le 4 janvier 1448, dans *Ordonnances des rois de France*, t. XIV, p. 37-39 [d'après JJ 179, fol. 150, v°, 151]; Aymard, *Titres et privilèges de la ville du Puy*, p. 672-673. — Pierre de Louvain dut donner sa démission de l'office de

En février 1442, avec une forte compagnie (qui aurait été de huit mille chevaux, s'il fallait en croire l'avocat Luillier) Pierre de Louvain courût sur tout le pays autour du Puy et jusque dans les États du comte de La Marche, dont quelques sujets trouvèrent la mort dans cette affaire. Les gens du comte de La Marche, se plaignirent à la commune qui fit saisir tous les biens de Pierre de Louvain. Celui-ci en réclama la mainlevée et, sur le refus des consuls, il leur adressa des lettres de défi, conduisant ses routiers devant la ville. Ceux-ci jetèrent sur la cité des fusées, rompirent les moulins, les tanneries, les fontaines, insultant les habitants et rançonnant tout le pays pendant six semaines[1].

Cette même année, dans une course près de Marsillat, il appâtissait la ville : le seigneur de Rochedragon dut signer avec lui un traité[2].

La faveur du roi lui fut malgré tout continuée : « Que vous diray-je ? il servit si tres bien que par les mérites de son service, il fut cappitaine ; et de faict luy bailla le roy charge de certaine quantité de lances[3]. » En 1444, Pierre de Louvain est qualifié de « garde du corps du roy[4] » : il obtenait des lettres pour le faire jouir en paix de l'office de capitaine du Puy, malgré le procès que lui faisaient les consuls au Parlement de Paris[5].

capitaine du Puy « que sous faux donné à entendre il avoit obtenu ». Aymard, *Titres et privilèges*, p. 609.

1. Arch. nat., X1a 4800, fol. 56, v°, P. J. LXIX.

2. Arch. nat., JJ 177, n° 120, P. J. LXXV ; *Collection de Languedoc*, t. LXXXIX, p. 239. Analyse [d'après le registre 45, fol. 24 de la sénéchaussée de Nîmes] d'une lettre de Charles VII du 19 septembre 1442. Les trois états du diocèse de Mende avaient donné le 11 avril 1441, au comte de Lomagne, 1 000 moutons d'or, et à Jean d'Apchier, Pierre de Blanchefort, « Pierre de Lovaing », et autres capitaines qui passaient audit pays, pour rejoindre l'armée du roi en Guyenne, 2 700 moutons d'or pour éviter les dommages qu'ils auraient pu causer au pays : le roi ordonne que les villes qui refusaient le payement desdites sommes y soient contraintes.

3. *Chronique d'Étienne de Médicis*, t. II, p. 33.

4. « Rapiout, pour Louvain, dit qu'il est de la garde du corps du roy... » (Arch. nat., X1a 4800, fol. 56, P. J. LXIX.) — En 1444, Pierre de Louvain suivit Charles VII en Champagne. « Pierre Louvain, escuier capitaine de gens d'armes iijc l. pour aller querir ses gens pour aller en la compaignie du Roy au voyage de Champagne. » (Bibl. nat., fr. 32511, fol. 84 [Compte de Xaincoins] ; même mention au fol. 84, v°.) Extraits de Dufourny.

5. Le 5 août 1444, Aymard, *Titres et privilèges de la ville du Puy*.



1447, juillet 8. — Quittance du capitaine Pierre de Louvain à Étienne Petit, trésorier du Languedoc, de la somme de 687 livres tournois dont le roi lui fait don pour acheter 50 brigandines aux archers de sa compagnie. [Sign. aut. P. de Lovin.] P. J. lxxviii.

La même année, toujours suivi de la protection du roi, Pierre de Louvain recevait la charge de cent lances[1] royales et changeait de garnison. Il entrait à Noyon, le 2 juillet 1445, où la commune lui faisait présenter deux pots de vin[2]. Sa compagnie résidait dans le Laonnois[3]. Le 26 mai 1447, il recevait une brigandine dorée[4] et, le 8 juillet, 687 livres pour l'achat de cinquante brigandines aux archers de sa compagnie[5]. Sa garnison était Noyon[6].

Pierre de Louvain ne pouvait manquer d'entrer en rapport avec Guillaume de Flavy. Mais il paraît bien que ce ne sont pas les circonstances du service commun aux deux capitaines qui les réunirent.

Pierre de Louvain fit des avances[7] à Guillaume : il désirait fréquenter sa maison[8]. Sur la demande de Pierre de Louvain, un receveur de Guillaume de Flavy les présenta. C'est ainsi qu'il apercut Blanche d'Overbreuc, dont probablement il avait déjà entendu parler.

Guillaume de Flavy était alors fatigué et malade : il résidait dans ses domaines, soit à Nesles, soit à Pernant, ne faisant que

1. « L'an ccccliiij le feu roy bailla à Louvain charge de cent lances et leur ordonna pour leur logis le païs de Soissonoiz et de Laonnoiz. » (Arch. nat., X²ª 32, P. J. CII.)

2. « A lui encores [Guillaume de Longuemort] pour deux pos de vin présentés le second jour de juillet à Pierre de Louvain, cappitaine de gens d'armes, audit pris, valent vj s. » (Arch. com. de Noyon, CC 43, fol. 15.)

3. Arch. nat., JJ 178, nº 237, P. J. LXXIX.

4. *Chronique de Mathieu d'Escouchy*, t. III, p. 256 [Pièces justif.].

5. Bibl. nat., *Pièces originales*, 1761, nº 3. Sign. autogr. P. DE LOVIN. P. J. LIX. En 1446, il toucha 600 livres pour entretenir ses gens [compte de Xaincoins, analysé par Dufourny]. (Bibl. nat., fr., 32511, fol. 103, vº.) En 1447, il est à Tours. « Pierre Louvain, escuier, capitaine de gens d'armes L l. pour soy desfrayer à Tours. » (Bibl. nat., fr., 32511, fol. 112, rº.)

6. « Audit Jehan Leduc pour deux pos de vin présentez à Pierre de Louvain, capitaine des gens de guerre, le xvijᵉ jour d'aoust [1448]. » (Arch. com. de Noyon, CC 43, fol. 18 et Arch. nat., X²ª 32, P. J. CII.)

7. « Louvain se loga à Noyon près duquel lieu demouroient feu Guillaume de Flavy et sa femme. Louvain voult trouver moien d'avoir accointance en l'ostel de feu Guillaume de Flavy, fist tant qu'il y eust par un receveur de Guillaume de Flavy... » (Arch. nat., X²ª 32, P. J. CII.)

8. « E[t] ung jour Louvain trouva Guillaume de Flavy en l'église de Soissons. Lui dit que s'il n'avoit riens à faire, que le roy lui avoit chargé de lui aider et qu'il estoit sien. . » (Arch. nat., X²ª 32, P. J. CII.)

7

de très rares séjours à Compiègne[1], où son lieutenant, le bâtard de Montivilliers, et son frère Charles de Flavy expédiaient les affaires courantes[2].

Il vivait au milieu de ses domestiques et de ses gardes : Simon d'Aubigny était l'intendant de ses affaires. De temps à autre, il signait difficilement[3] une quittance et surveillait le rendement de ses terres et de ses rentes.

Les rhumatismes lui avaient lié les doigts de la main : seul, il était incapable de mettre ses gants[4]. Il errait, pesant[5], appuyé sur ses béquilles qui résonnaient dans les couloirs, ayant perdu la liberté de ses jambes[6].

Pierre de Louvain qui fréquentait alors Guillaume de Flavy régulièrement, conçut pour sa femme Blanche une violente passion : ce qui s'explique puisqu'elle était jeune, belle[7] et odieusement traitée[8].

1. Ceci n'a pas échappé au copiste à qui nous devons la conservation d'un certain nombre de comptes municipaux de Compiègne ; à l'année 1440, il ajoute en note : « Guillaume de Flavy estoit souvent ou à Mouchy, ou à Lagny-les-Chastignais ou à Tilloy. » (Bibl. nat., Dom Grenier, t. XX *bis*, fol. 189, P. J. LIX.)

2. Dès 1438, il eut pour lieutenant à Compiègne Jean de Dunois, remplacé le 22 juin 1440 par le bâtard de Montivilliers. (Bibl. nat., Dom Grenier, t. XX *bis*, fol. 189, r°.) — Depuis le retour de Guillaume de Flavy du siège de Dieppe, il n'est plus question de lui dans les comptes de Compiègne, mais de son frère Charles, P. J. LIX.

3. 8 octobre 1445. Quittance de 300 livres tournois de gages pour six mois à la garde de Compiègne contre les Anglais. Signature autographe de Guillaume de Flavy, tremblée, G. FLAVY. (Bibl. nat., Clairembault, 48, pièce 37, P. J. LXXIV.) A rapprocher du texte de la note suivante.

4. « Et dit qu'il y a plus de quatre ans que Guillaume estoit impotent des mains tellement qu'il ne povoit mectre ses gans es mains. » (Arch. nat., X^{2a} 25, P. J. LXXXIX.)

5. « Et combien qu'il fust viel et de LX ans, fort gros. » Duclercq, *Mémoires*, t. I, p. 420.

6. « Et l'amoit [Blanche] Guillaume, autant que mary povoit amer femme, et en faisoit bien semblant : car quant elle dormoit pour peur de l'esveiller, il ostoit ses potences, quand passoit la où elle dormoit, mais elle ne tenoit compte de lui... » (Arch. nat., X^{2a} 25, P. J. LXXXIX) [Apologie de Guillaume de Flavy par l'avocat Poignant] ; « a cause de ses labeurs estoit cheu en grant maladie et avoit perdu ung des piez. » (Arch. nat., X^{2a} 25, P. J. LXXXIX.)

7. « Et sa femme belle et josne, de xx a xxiij ans. » Duclercq, *Mémoires*, t. I, p. 420.

8. « Sy avoit-il toujours des aultres jeunes filles qu'il maintenoit en adultere. » Duclercq, *Mémoires*, t. I, p. 420.

Comme Guillaume de Flavy venait de recevoir de Pierre de Louvain l'hommage de sa seigneurie de Pernant, ce fut le lieu de leurs rendez-vous[1].

Le capitaine de Louvain battait alors la campagne environnante sous prétexte de chasses. De Pernant il envoyait à Compiègne ou à Nesles de la venaison pour Guillaume et des billets d'amour pour Blanche[2].

Ils s'écrivirent bientôt des lettres sans trop de secret, puisque l'on commença à en parler dans le pays : Pierre de Louvain dut faire fustiger un sergent Nycaise qui n'avait pas été trop discret[3].

Pierre de Louvain quitta bientôt Noyon pour résider à Soissons[4]. Leurs rendez-vous devenaient en effet plus difficiles : le mari commencait à se douter de leurs relations[5]. Ils s'écrivirent alors des lettres, mais plus secrètement. Louvain s'était attaché les serviteurs de Guillaume, son barbier Jean Boquillon, et le bâtard d'Orbandas[6].

Le barbier demeura longtemps au service de Pierre de Louvain. C'est lui qui portait à Blanche les lettres, promesses de noces prochaines. Il les déposait sous les racines d'un gros arbre, à Pernant : le bâtard allait les chercher, en menant ses chevaux à l'abreuvoir[7].

Puis le barbier feignit d'avoir été chassé de chez Pierre de

1. Arch. nat., X^2a 32, P. J. CII.

2. « A ung jour Louvain faigny d'aler entour Prenant, envoya de la venaison et manda à Blanche d'aler parler à lui, où lieu qu'il nomme. » (Arch. nat., X^2a 32, P. J. CII.)

3. « Dès lors Louvain et Blanche s'escrivoient plusieurs lettres, dont furent nouvelles par le païs. Ung sergent nommé Nycaise en parla : par ce Louvain le fit batre. » (Arch. nat., X^2a 32, P. J. CII.)

4. « S'absenta [Louvain] de Noyon et s'en ala à Soissons. » (Arch. nat., X^2a 32, P. J. CII.)

5. « S'apperceut des lettres que Louvain et Blanche s'envoyoient l'un à l'autre. » (Arch. nat., X^2a 32, P. J. CII.) — « Dit que ne sera ja trouvé qu'elle ait envoyé lectres fors celles qu'elle escripvy pour recouvrer ung chien qui lui avoit esté prins par ung homme d'armes, lesquelles son dit mary lui dicta et autres qu'elle a confessées. » (Arch. nat., X^2a 25, P. J. LXXXVIII.)

6. « Illec s'accointa de Jehan Boquillon, barbier, et du bastard... Louvain fit tant que le barbier demoura avec lui. » (Arch. nat , X^2a 32, P. J. CII.)

7. « Et se mectoient dessoubz la racine d'un gros arbre pres Prenant où le [bastard] les portoit et Boquillon les venoit querir en abreuvant ses chevaux. » (Arch. nat., X^2a 32, P. J. CII.)

Louvain et rentrait au service de Guillaume, pour rappeler à Blanche tant d'amoureuses promesses et l'horreur de sa situation[1].

Il semble bien que, dès cette époque (début de 1448), la passion contrariée de Pierre de Louvain et de Blanche décida le meurtre de Guillaume de Flavy[2]. Le bâtard devait l'accomplir et l'insinuant barbier maintenir Blanche dans l'état d'exaltation nécessaire au crime[3].

Dans cette conspiration, le barbier et le bâtard trouvaient leur vengeance particulière : l'argent de Pierre de Louvain fit le reste. Ce bâtard d'Orbandas était à ce qu'il semble un fils illégitime de la famille picarde du même nom[4]. Il avait été nourri dan sla maison de Flavy[5], mais prit en haine ce dernier, qu'il rendait responsable de la mort de son frère, pendu plus vraisemblablement par la justice, pour ses démérites[6]. Le barbier, Jean Boquillon, avait à se plaindre des mauvais traitements de Guillaume de Flavy : pendant ses repas, celui-ci, maugréant, lui jetait la viande au visage, comme à un chien[7]. L'office de barbier, domestique et médecin, le rendait redoutable : c'est lui que Pierre de Louvain avait d'abord gagné.

Mais Blanche devint enceinte de son fils Charlot, et l'on remit à plus tard l'exécution de cet arrêt sanglant[8].

L'official et le doyen de Soissons eurent le malheur de s'occu-

1. « Fit semblant d'estre mal content de lui et revint demourer avec feu Guillaume de Flavy. » (Arch. nat., X[2a] 32, P. J. CII.)

2. « Et à la vérité, elle, le bastard d'Aurbandas et le barbier avoient machiné en sa mort plus d'un an avant qu'ilz le tuassent. » (Arch. nat., X[2a] 25, P. J. LXXXVII.)

3. « Enhortée par ledit bastard qui disoit que icellui defunct avoit esté cause de la mort de son père, et aussi par le barbier. » (Arch. nat., X[2a] 25, P. J. LXXXVIII.)

4. *Rôle des nobles et fieffés du bailliage d'Amiens convoqués pour la guerre, le 25 août 1337*, publié par René de Belleval, n[os] 38 et 191 (Amiens, 1862, in-12).

5. « Lequel avoit nourry par long temps. » *Mathieu d'Escouchy*, t. II, p. 143.

6. « Et ne faisoit pas envers lui [Guillaume de Flavy] ce que faire devoit et n'avoit le bastard cause de vouloir mal à son maistre par la mort de son frère, mais fut pendu et exécuté à mort par justice. » (Arch. nat., X[2a] 25, P. J. LXXXIX.)

7. « Auquel icelluy deffunct gectoit la viande au visaige. » (Arch. nat., X[2a] 25, P. J. LXXXVIII.)

8. « Par ce la mort de Guillaume de Flavy fut differée. » (Arch. nat., X[2a] 32, P. J. CII.)

per de la grossesse de Blanche. L'official fut battu, le doyen menacé par les gens de Pierre de Louvain[1]. Guillaume de Flavy le sut et fit ses doléances aux gens qui venaient visiter sa femme. Ces propos revinrent à Pierre de Louvain : il ne fut pas très satisfait de ces plaintes[2].

Guillaume de Flavy éloigna Blanche à Nesles après la naissance de Charlot, en compagnie du bâtard d'Orbandas, du barbier, de Jacotin Le Page et de Jeanne la servante.

Dès que Blanche fut sur la route de Nesles, elle dépêcha, sous le prétexte de chercher à dîner, le barbier vers Pierre de Louvain. Jacotin pendant ce temps galopait vers Nesles pour faire préparer du feu, car Blanche se sentait malade et transie.

Louvain accourut : il la rencontrait, seule, entre Nesles et Pernant, à l'orée des bois. Leur amour s'était exalté de leur séparation : ils décidèrent donc la mort de Guillaume de Flavy[3] et Louvain remit à Blanche 100 mailles d'or pour faire face aux premiers événements[4].

Au mois de février 1449[5], Guillaume de Flavy vint rejoindre sa femme à Nesles.

Le château de Nesles était situé dans le fond d'une petite vallée largement ondulée, où coule un ruisselet affluent de l'Ourcq. Cette redoutable forteresse[6], sur plan carré, garnie aux angles de tours rondes, avec les défenses de sa poterne et du pont-levis à chaînes, peut passer pour un type classique d'une construction militaire du début du treizième siècle[7]. Un formidable donjon de

1. Arch. nat., X^{2a} 32, P. J. CII.

2. Arch. nat., X^{2a} 32, P. J. CII.

3. Arch. nat., X^{2a} 32, P. J. CII.

4. « Louvain arrivé, lui et Blanche se misdrent derrière ung buisson et machinerent la mort de Guillaume de Flavy. Et lors Louvain bailla à Blanche cent mailles d'or. » (Arch. nat., X^{2a} 32, P. J. CII.) — On a vu plus haut que Blanche demeurait toujours sans argent.

5. « Aux Brandons, l'a[n] CCCCXLVIII Guillaume arriva à Nesle. » (Arch. nat., X^{2a} 32, P. J. CII.)

6. Au point de vue tactique, Nesles était l'une des lignes de défense du Valois et se trouvait relié par des chemins souterrains à la motte de Fère-en-Tardenois et de là, à la Ferté-Milon, Pierrefonds, etc.

7. Le château de Nesles, à 5 kilomètres de Fère-en-Tardenois, est aujourd'hui transformé en ferme. On a utilisé pour les granges les bâtiments des quinzième et seizième siècles appuyés sur les courtines intérieures. Le donjon du treizième siècle est presque intact. Le t. XLI, fol. 63, de la *Collec-*

trois étages voûtés sur branches d'ogives, enveloppé d'une ample chemise, complétait sur un des côtés le système de la défense.

Selon toute apparence, ce donjon était la demeure du capitaine : une cheminée du quinzième siècle atteste que le second étage fut habité à cette époque.

Cette vaste bâtisse, d'un autre âge, était sans confort[1]. On la tenait, à juste raison, pour humide et très malsaine : l'enceinte était en effet baignée de marécages qui demeurent encore en partie[2].

L'arrivée de Guillaume de Flavy à Nesles allait précipiter les événements.

Sous l'empire de je ne sais quelle terreur, les conjurés hésitèrent longtemps sur la façon dont ils le devaient faire mourir. Primitivement, le bâtard et le barbier se proposaient de l'étouffer d'un oreiller pendant son sommeil[3].

Un soir, après souper, Blanche appela le bâtard et le barbier, leur présenta l'oreiller. Le bâtard lui ayant demandé si elle aurait du courage, sa réponse fut « qu'elle feroit son personnage ». Mais quand il entra dans la chambre, Blanche le vit trembler. Elle lui dit simplement : « Tu as peur. Il faut faire ce qui a esté conclut. » Le cœur leur manqua pour cette fois[4].

Et, comme ils se sentaient lâches, ils résolurent d'user de poisons. Ils en versèrent dans le potage de Guillaume. Leur préparation était éventée ou Guillaume sur ses gardes. Il trouva son potage fort « salé », en donna à goûter au bâtard et fit renvoyer le plat[5].

tion de Fleury sur le département de l'Aisne (Bibl. nat., Cabinet des estampes) contient un croquis et un plan de Nesles.

1. « Guillaume n'avoit pas à Nesle assez ses ustensiles d'ostel. » (Arch. nat., X2a 25, P. J. LXXXVIII.)

2. On a vu comment le maréchal de Rieux mourut d'une pleurésie dans une chambre ou un cachot de Nesles « qui est une place bien dangereuse et en maréquage. » (Arch. nat., X2a 24, P. J. LXX.) — Guillaume de Flavy était d'ailleurs perclus de rhumatismes; le prétexte de Blanche pour faire éloigner ses gens était qu'il fallait faire du feu. (Arch. nat., X2a 32, P. J. CII.)

3. « Entreprindrent le tuer quant dormiroit apres disner et l'estoufferoient d'un orillier. » (Arch. nat., X2a 33, P. J. CII.)

4. Cette tentative de meurtre doit se placer au jeudi précédant le 9 mars, soit le 6 mars « le jeudi précédent la mort d'icellui feu Guillaume... elle, le bastart et le barbier eussent esté jusqu'à l'uys de la chambre dudit Guillaume pour le tuer. » (Arch. nat., X2a 32, P. J. CII.)

5. « Lequel commença à les sentir [les poisons] et trouva son potaige

Lorsqu'il eut mal au nez, le barbier lui appliqua sur la plaie un onguent corrosif empoisonné. Tout son nez se leva et le visage lui enfla. Ce fut tout[1].

C'est pourquoi la passion angoissante de Blanche la ramena au crime sûr et brutal.

Le 9 mars 1449, entre 5 et 6 heures du soir, Guillaume de Flavy se coucha, après avoir réglé ses gens[2]. Blanche gratta à la porte comme si elle voulait dormir avec Guillaume : par discrétion sortit Bastoigne[3] son fidèle garde qui, avec Simon d'Aubigny, avait fait à Blanche une bien dure vie.

Blanche s'étendit près de Guillaume, lui chatouilla les mains : Il s'endormit[4]. La chambre de Flavy avait un huis « yssant sur les murs, qui estoit scellé[5] » ; Blanche ouvrit doucement l'huis, introduisit le bâtard d'Orbandas et le barbier Jean Boquillon embusqués dans l'escalier : elle mit alors avec précaution, sur la face corrodée de Guillaume, l'oreiller emprunté à la chambrière du prieuré des Bons-Hommes[6].

fort salé. Et dist au bastart qu'il en tatast. Qui n'osa y contredire. Et dist [le bastard] au barbier qu'il s'estoit cuidé(r) empoisonner lui mesmes. Lequel lui dist mangeast qu'il d'aucune chose, qu'il nomme, et qu'il seroit garanti. » (Arch. nat., X²ª 32, P. J. CII.)

1. « Et en lieu de lui bailler oingnement d'uille et de cire, lui baillèrent oingnement *apostolorum*... et incontinent tout le nez de Guillaume de Flavy se enfla et leva. » (Arch. nat., X²ª 32, P. J. CII.)

2. « Le neufiesme jour de mars derrenier passé, apres disner. » (Arch. nat., X²ª 25, P. J. LXXXVII; « entre v et vj heures. » X²ª 32, P. J. CII.)

3. Les documents du Parlement donnent à ce nom les formes les plus diverses. La graphie la plus répandue est Bastoigne; mais on rencontre aussi Basteur. Peut-être conviendrait-il de rétablir la forme picarde Wastoigne qui se rencontre dans le Vimeu. *Rôle des nobles du bailliage d'Amiens* (*1337*), par R. de Belleval, nº 539.

4. « Blanche lui commença à froter les mains, mais quant il fut endormy elle dit au serviteur qu'il s'en alast et qu'elle se vouloit reposer. » (Arch. nat., X²ª 32, P. J. CII.)

5. Ce détail confirme notre hypothèse. La scène du 9 mars a dû se passer au second étage du donjon de Nesles, qui possède encore sa cheminée du quinzième siècle et les crampons anciens qui soutenaient autour de la salle les coffres. « L'huys yssant sur les murs » peut s'entendre parfaitement de la porte basse qui donnait accès aux escaliers étroits, pratiqués dans l'épaisseur du mur.

6. « A ce qu'elle feist emprunter ung origlier à la chambariere du prieur des Bons Hommes, etc., dit que ne scet s'il fut emprunté ou nom (sic). Peut estre que pour survenens aucun de l'ostel le ala querir, pour ce [que] Guillaume n'avoit pas à Nesle assez ses ustensiles d'ostel, car ne si tenoit

Brutalement, le bâtard monta sur l'oreiller, assommant Flavy à grands coups d'une souche de bois. Aux hurlements de Flavy, Bastoigne frappe à la porte : Blanche affolée lui ouvre l'huis. Mais le bâtard, terrible, se dresse contre lui et le garde s'enfuit épouvanté : le bâtard achève Guillaume de Flavy en le saignant au cou comme un bœuf.

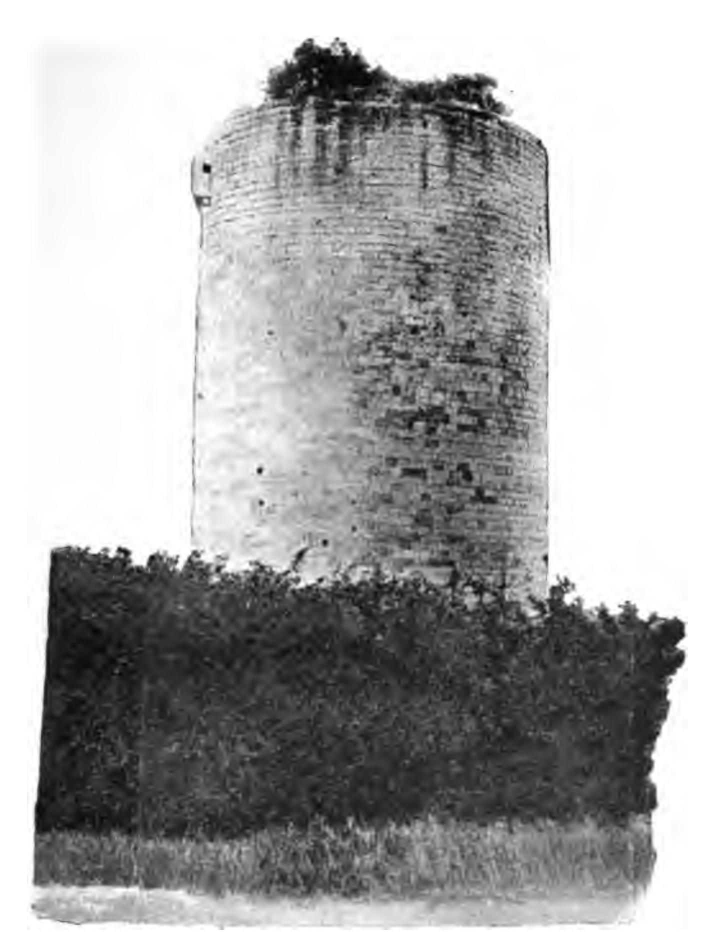
Guillaume, dans une lutte brève, avait roulé à terre, la tête entre les cuisses de Blanche dont la robe était prise sous le corps pesant du mort. Elle ne pouvait se dégager étant jeune et menue : les serviteurs de Guillaume accourus aux cris de Bastoigne la délivrèrent. Ses mains étaient rouges et son chaperon de Picardie ensanglanté[1].

Elle ôta sa robe souillée et essuya la face de Guillaume de son couvre-chef[2].

gueres souvent. Mais ne scet qui(l) l'emprunta, de qui, ne quant, ne se on le mectoit au pié du lit, car elle ne faisoit pas ledit lit. » (Arch. nat., X^{2a} 25, P. J. LXXXVIII.) — « Et aida au bastard a tuer Guillaume et *re vera*, quoy qu'elle dye, elle mist voluntairement l'origlier sur le visaige de Guillaume pour le estaindre. » (Arch. nat., X^{2a} 25, P. J. LXXXIX.)

1. « A ce qu'elle... fut trouvée empres le mort, sa queue enveloppée soubz lui tellement qu'elle ne povoit partir d'illec, etc., dit que voirement elle fut trouvée empres le mort. » (Arch. nat., X^{2a} 25, P. J. LXXXVIII.)

2. Notre narration est établie sur trois récits tirés des de Arch. nat., X^{2a} 25, P. J. LXXXVII ; X^{2a} 32, P. J. CII ; X^{2a} 60, 29 mars 1492. — Le chroniqueur Jacques Duclercq nous présente une tradition locale assez curieuse, cf. *Introduction*, p. X-XI, et qui diffère de cette version. Guillaume de Flavy est un vieil homme « de LX ans, fort gros, et sa femme belle et josne de XX a xxiij ans... Si advint ung jour que comme le barbieur barbyoit Guillaume, son mary, et n'y avoit en la chambre que lui et elle, qu'il coppa la gorge a icelluy Guillaume et s'enfuit hors de la chambre. Quand elle veit Guillaume cheir et que le barbieur ne lui avoit point bien coppé la gorge et qu'il n'estoit pas mort, sy print le rasoir que ledit barbieur avoit laissé et parcoppa la gorge a icelluy Guillaume, son mary, et mourut. Puis meit ung coussin sur son visage et wida hors de sa chambre. » *Memoires*, t. I, p. 419-20. Un témoignage à rapprocher de celui de Jacques Duclercq est le récit d'Alain Bouchart, dans ses *Grandes Croniques de Bretaigne*. Il tenait évidemment cette tradition des octogénaires qui lui rapportèrent la prise de Jeanne d'Arc devant Compiègne, si l'on considère le lien qu'il établit entre la fin de Flavy et sa trahison. « Et pour ce que par la justice des hommes ne fut pugny de ce cas, Dieu le créateur, qui ne veult delaisser un tel cas impugny permist depuis que la femme d'icelluy de Flavy, nommée Blanche d'Auvrebreuch, qui moult belle damoiselle estoit, le suffoqua et l'estrangla par l'ayde d'ung sien barbier, alors qu'il estoit couché ou lit en son chastel de Nelle en Tardenoys. Dont depuis elle eust



DONJON DE NESLES, PRÈS FÈRE-EN-TARDENOIS

Le bâtard d'Orbandas et le barbier prirent la fuite dans les bois de Nesles[1]. La nuit, le bâtard se rapprocha du château et Blanche lui fit remettre six mailles d'or, lui recommandant de se réfugier auprès de Pierre de Louvain, à Berzy[2].

Le château de Louvain était fermé. Le bâtard frappa pour se faire ouvrir et entra seul, tandis qu'on faisait reculer son compagnon. Il fut mis dans la carrière de Berzy où Pierre de Louvain lui fit parvenir des vivres, puis un cheval pour prendre la fuite[3].

Le lendemain, au matin, Pierre de Louvain, accourait trop hâtivement au château de Nesles, avec ses gens : pour donner le change, il faisait arrêter les domestiques de Flavy[4].

La nouvelle de la mort de Guillaume arrivait à Compiègne le 10 mars[5]. Charles de Flavy, son frère, se présentait immédiatement à Nesles : on lui refusa l'entrée du château[6]. Comme il connaissait les comptes de Guillaume, en passant par Compiègne, il réclama au prieur des Jacobins une grosse somme d'argent que Guillaume avait déposée chez ce religieux, son banquier. Charles la fit emporter dans un grand coffre, sans qu'il fut visité des gens de justice[7]. Les autres possessions de Guillaume, où il accourut, avaient déjà reçu des gardes. Après cette course rapide et cet inventaire extra-judiciaire, Charles de Flavy songea seule-

grace et remission du roy Charles VII pour ce que elle prouva que son dessusdict mary avoit entreprins de la faire noyer. » (Alain Bouchart, *Grandes Croniques*, fol. CCLXXXI. Bibl. Nat., Réserve, LK² 442.)

1. *Mathieu d'Escouchy*, t. I, p. 143.

2. Berzy-le-Sec (Aisne), arrondissement et canton de Soissons. C'est aujourd'hui un petit village fièrement posé sur la pointe d'une des crêtes de l'âpre Soissonnais. Pierre de Louvain avait là son château et sa seigneurie. Ses quittances sont signées : *Viconte de Berzy*. (Bibl .nat., *Pièces originales*, 1761, nos 4 et suivants.)

3. Arch. nat., X²a 32, P. J. C et CII. —A la date du 7 août 1449, le barbier et le bâtard passaient pour morts : la justice avait perdu leur trace. « Et n'en peut estre sceue la vérité que par sa bouche [Blanche d'Overbreuc] actendu que on ne peut avoir le bastard et le barbier qui sont morts comme l'en dit. » (Arch. nat., X²a 25, P. J. LXXXIX.) Le 26 avril 1455, un mandat d'amener était lancé contre le bâtard et le barbier. (Arch. nat., X²a 27, P. J. XCVIII.)

4. Arch. nat., X²a 32, P. J. CII, et *Mathieu d'Escouchy*, t. I, p. 145.

5. Archives com. de Compiègne, CC 18, fol. 133, P. J. LXXX.

6. « Mais on lui denya l'entrée et y avoit desja autres gens qui en avoient la possession. » (Arch. nat., X²a 25, P. J. LXXXIX.)

7. Arch. nat., X²a 25, P. J. LXXXVIII.

ment au mort. Il rencontra, sur le chemin de Nesles à Compiègne, le corps de son frère Guillaume que l'on ramenait sur une charrette « bien simplement et pouvrement habillé et accompaigné [1] ». Les funérailles furent faites aux Jacobins de Compiègne où l'on enterra Guillaume de Flavy [2]. La ville fit porter des torches au service de son capitaine [3].

La nouvelle de la mort de Guillaume de Flavy devint à Compiègne l'occasion d'une véritable révolution. Les francs-archers prenaient la garde de la grosse tour toutes les nuits [4]. Le 11 mars, l'huis et la poterne du donjon étaient renforcés [5], tandis que, dans un mouvement de fureur populaire, on faisait sauter la porte de bois « entre la tour et la porte du pont ». Elle avait été édifiée par Guillaume de Flavy pour faire défense contre la ville. Comme Charles son frère voulait s'emparer de cet ouvrage, ces portes furent remisées à la halle [6].

Tant que la ville n'eut pas de capitaine, on continuait à monter la garde sur la grosse tour [7]. Mais, sur ces entrefaites, Charles de Flavy avait dû s'emparer de l'office de capitaine, ou être nommé par la ville, puisque, le 14 mars, la municipalité lui présentait des pots de vin [8].

Tout cela n'alla pas sans de bien graves complications. Une

1. Arch. nat., X[2a] 25, P. J. LXXXIX. — « Et tantost appres fut ledit Guillaume ensevely, mis en un *sarcus* et sur une charette, a petite compaingnie, mené à Compiegne et enterré aux Cordelliers. » (*Mathieu d'Escouchy*, t. I, p. 145.) [Au lieu de sarcus M. de Beaucourt imprime *faron*, faute de lecture des manuscrits Sorbonne et Godefroy. Faron a passé dans le dictionnaire de Godefroy avec cet unique exemple.]

2. Guillaume de Flavy avait commencé la construction d'une chapelle aux Jacobins de Compiègne. Dans son réquisitoire contre sa veuve le procureur du roi demanda qu'elle fût condamnée à continuer cette construction. Arch. nat., X[2a] 25, 31 juillet 1449, P. J. LXXXVII.

3. « A Girart de Pontoise, mercier, pour le fait et louage de quatre torches de cire... porteez de par ladicte ville à l'enterrement de feu Guillaume de Flavy, en son vivant cappitaine de Compiengne, qui trespassa le dimanche IX[e] jour de mars, mil iiij[c] xlviij. » (Arch. com. de Compiègne, CC 18, fol. 110.)

4. Bonnault d'Houët, *Francs-archers de Compiègne, 1448-1524*, p. 141-142 (Paris 1897, in-8), — P. J. LXXX.

5. Arch. com. de Compiègne, CC 18, fol. 60, r°, P. J. LXXX.

6. Arch. com. de Compiègne, CC 18, fol. 59, v°, P. J. LXXX.

7. Arch. com. de Compiègne, CC 18, fol. 59, v°, P. J. LXXX.

8. Arch. com. de Compiègne, CC 18, fol. 110, v°, P. J. LXXX.

ambassade partit à Paris vers Charles VII [1] et au mois de juillet des gens d'armes étaient logés par ordre du roi, pour maintenir l'ordre à Compiègne, à côté des troupes de Charles de Flavy, capitaine de la ville [2].

A la suite du meurtre, Hector de Flavy avait été immédiatement commis à la garde de l'enfant mineur de Guillaume, le petit Charles, âgé de six mois environ [3]; le seigneur de Moyencourt à l'administration des propriétés de Blanche, sous la main du roi [4].

La présence immédiate de Pierre de Louvain après l'assasinat, la fréquentation assidue de Blanche, sa conduite singulière dans cette affaire devaient d'ailleurs provoquer une plainte [5].

Le 19 mai, Charles de Flavy et Hector, « ordonnés à administrer les biens » par le bailli de Senlis, sollicitaient du Parlement de Paris l'autorisation d'exercer ces droits dans le bailliage de Vitry [6] et, le 26, étaient autorisés par la cour à poursuivre la mort de leur frère Guillaume, au nom du mineur.

L'information et les enquêtes furent conduites à Soissons par Me Robert Thiboust [7]. Le 26 mai, un mandat d'amener était lancé contre Pierre de Louvain et Blanche [8]: le capitaine de Boissy, Philippe de Rouleboise, était chargé de conduire cette dernière à Paris [9].

Pierre de Louvain fut enfermé dans la grosse tour de la Con-

1. Le 27 mai. (Arch. com., de Compiègne, CC 18, fol. 135.)
2. Arch. com. de Compiègne, CC. 18, fol. 111, r°, P. J. LXXX.
3. Arch. nat., X2a 25, P. J. LXXXVIII.
4. Arch. nat., X2a 25, P. J. LXXXVIII.
5. « Et asses tost apres icelluy messire Pierre de Louvain vint au chasteau et emmena la femme dudit messire Guillaume, laquelle tost apres il espousa. » (*Duclercq*, t. I, p. 419.) — « Apres l'occision dudit Guillaume de Flavy le defendeur espousa la femme d'icellui de Flavy *clandestine*... trois jours apres la mort. » (Arch. nat., X2a 32, P. J. C.) — « Apres la mort duquel et dedens huit jours il esposa ladicte dame et des ledit an mil iiijc xlviij [Plaidoirie de Pierre Puy]. » (Arch. nat., X2a 54, 24 avril 1488.) — « A ce que viij jours apres le trespas de Guillaume elle coucha oudit lit et faisoit bonne chière etc. dit que peut estre longtemps apres ladicte mort, parce que plusieurs alèrent et les failloit loger en l'ostel elle coucha oudit lit... » (Arch. nat., X2a 25, P. J. LXXXVIII.)
6. Arch. nat., X2a 25, P. J., LXXXI.
7. Arch. nat., X2a 32, P. J., CII.
8. Arch. nat., X2a 26, fol. 27, P. J., LXXX.
9. Bibl. nat., Dupuy, 250, fol. 13, v°, P. J. CII.

ciergerie et désappointé de sa charge [1]. Nous ne savons quelle fut l'existence de Blanche prisonnière : mais, au quinzième siècle, le régime des prisons pour les femmes était exceptionnel et probablement assez doux [2]. Ce ne fut pas la réclusion, puisque Blanche ne cessa d'intriguer, et qu'elle eut sans doute des rapports avec son amant prisonnier [3]. Pendant leur détention, aux mois de juin et juillet, des enquêtes furent dirigées sur les lieux, par les soins d'Hector et Charles de Flavy [4].

Blanche manœuvra si bien que, le 12 juillet 1449, ses amis obtenaient pour elle une lettre de rémission : elle avait été achetée à André, seigneur de Villequier, avec l'argent de Pierre de Louvain, 14 000 écus environ [5].

Le 15 juillet, Blanche présentait au Parlement cette lettre pour en obtenir l'entérinement. La cour l'écarta sur l'opposition des frères de Guillaume, Charles et Hector [6]. Barbin, pour le

1. « Et quant audit Pierre Louvain, qui estoit, comme dit est, accusé de ceste besoingne, ala sa journée à Paris, où il fut détenu prisonnier et mis en la conciergerie, par longue espace de temps, et lui fut osté le gouvernement de cent lances qu'il avoit en charge de par le Roy, avec les archiers dont il estoit cappitaine. » *Mathieu d'Escouchy*, t. I, p. 146.

2. « *Item* ne doibt la femme estre emprisonnée en fers... qui son corps puisse affoler ne blecer ne memoire perdre, car freles sont de nature; mais bien peuvent et doibvent estre en large prison... » (*Somme rurale de Jean Bouteiller*; Ch. Beaurepaire, *Recherches sur les prisons de Rouen*, p. 23 (Rouen 1861). On voit même que des geôlières étaient affectées au service des femmes.

3. « La congneut charnellement dont yssist ung enfant. » (Arch. nat., X2a 32, P. J. c.)

4. Arch. nat., X2a 26, fol. 18, P. J. LXXXIV.

5. « Mais par le moien d'aucuns ses bons amis et pour certaines raisons qu'elle fit declairier envers le roy et son conseil... obtint et eut pardon et remission du roy, en congnoissant le cas... mais devant qu'elle peust à ce parvenir lui cousta grant chevance. » (*Mathieu d'Escouchy*, t. I, p. 146.) Sur le prix de la rémission payée à Villequier, cf. Arch. nat., X2a 32, P. J. c.) — En 1452, Pierre de Louvain acquit de Blanche les terres de Bu, Herly, Tilloy en remboursement de 13 ou 14 000 écus que sa rémission avait coutés. (Arch. nat., X2a 52, P. J. CV.) Selon X2a 60, 29 mars 1491-92, le prix aurait été seulement de 12 000 écus. P. J. CVII. — André de Villequier, n'était pas précisément un homme délicat. « Le seigneur de Villequier, Normand, celui qui soloit estre mignon du Roy et tout jeune tant monta haut en la roue de Fortune. » (*Chastellain*, t. III, p. 17.) Conseiller et premier chambellan de Charles VII, qui lui fit épouser sa maîtresse Antoinette de Maignelais. (V [allet] de V [iriville], *Biographie Didot*; Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. IV, p. 177-178; t. V, p. 56-65.)

6. Arch. nat., X2a 25, P. J. LXXXVII, LXXXVIII, LXXXIX. — L'avocat Poupain-

procureur du roi, s'éleva avec violence contre ces lettres inciviles, demandant contre Blanche 50 000 livres d'amende, l'interdiction de revêtir « l'abit de dueil qu'elle porte... comme à indigne de les porter... que ladicte Blanche soit mise en une religion, au pain et à l'eau, à toute la vie. Et lui soit défendue de jamais ne se remarier, car elle en est indigne[1] ». Charles et Hector combattaient également cette rémission, mais d'une façon un peu différente : Hector, qui avait le sentiment de la noblesse de sa famille, paraissait assez ennuyé de voir produire au grand jour tant de scandales[2]. Quant à Charles, il s'était si singulièrement compromis dans la liquidation violente de la succession de son frère, qu'il allait être arrêté pour avoir retenu l'argent de Guillaume déposé au couvent des Jacobins de Compiègne[3].

Jusqu'ici, en somme, l'affaire avait suivi un cours régulier : le fait même d'acheter une lettre de rémission n'est pas fait pour nous surprendre. Avec un peu d'adresse, en faisant valoir la mort incertaine de ses parents, les sévices exercés par Guillaume de Flavy, la vente de ses biens, Blanche avait su se faire délivrer cette lettre. Et nous pouvons la supposer aussi adroite que courageuse, la voyant prendre sur elle toutes les charges de l'accusation pour innocenter son complice et son amant Pierre de Louvain[4].

Mais, à partir du 7 août, l'affaire entrait dans une phase nouvelle. Blanche venait de se faire délivrer de nouvelles lettres de rémission atténuées. Elle demandait au Parlement leur entérinement[5]. Mais, comme ce n'eût pas été sans beaucoup de diffi-

court qui, le 5 juillet 1449, présenta la défense de Blanche d'Overbreuc, était de Roye et possédait des terres voisines de celles de Flavy. Grégoire d'Essigny, *Histoire de Roye*, p. 386 (Noyon, 1818). — Cette lettre de rémission paraît perdue: le texte pourrait en être reconstitué à l'aide des longues plaidoiries dont elle fut l'objet. (Arch. nat., X[2a] 25, P. J. LXXXVII.)

1. Arch. nat., X[2a] 25, P. J. LXXXVII.
2. Arch. nat., X[2a] 25, P. J. LXXXVIII.
3. Arch. nat., X[2a] 25, P. J. LXXXIX.
4. « Car, avec ce, la vicomtesse le excusa de tout et print ladicte charge sur elle. » *Mathieu d'Escouchy*, t. I, p. 146.
5. Poupaincourt pour justifier ces secondes rémissions déclarait les premières incomplètes. Selon le *Mémoire sur Guillaume de Flavy*, dans *Procès de Jeanne d'Arc*, t. V, p. 373. « La dicte remission n'auroit esté enterinée que par arrêt du Parlement du Cinq juin 1500, 52 ans apres le fait. » Blanche à cette date vivait encore. (Je n'ai pu retrouver cette pièce.)

cultés, sans doute, la cause fut soustraite à la cour pour être portée devant la juridiction spéciale et personnelle du roi, le Grand Conseil. La position de Blanche était vraiment singulière. Elle avait fait des aveux dont il n'y avait plus trace dans les rémissions. Le 11 août, enfin, le Parlement déclarait surseoir jusqu'en septembre, et renoncer à instruire cette affaire. Blanche était remise entre les mains de Denis de Chailly[1], bailli de Meaux. Pierre de Louvain promettait, sous caution, de comparaître à cette date[2].

Le 14 novembre 1450, le roi, en réservant l'intérêt des parties, faisait déclarer, en présence des seigneurs de son sang l'entérinement de la lettre de rémission octroyée à Blanche et imposait silence à son procureur[3]. Le Parlement dut se contenter de lui retirer la tutelle de son fils[4]. Blanche sortit donc indemne de la Conciergerie[5].

1. Denis de Chailly, comme Guillaume de Flavy, avait fait sa fortune dans les rangs des partisans. En 1428, il s'était emparé de Mailly sur les Bourguignons. (Col. de Bourgogne, t. CIII, fol. 33.) Compagnon de Jeanne d'Arc en 1430; en 1441, qualifié de bailli de Meaux, il reçut la capitainerie de Crécy en Brie (Bibl. nat., fr., 21410, fol. 66); « lequel avoit de belles terres ou pays de Franche. » (*Duclercq*, t. I, p. 326.)

2. Arch. nat., X^2a 26, fol. 30 v°, P. J. XCI; Arch. nat., X^2a 32, P. J. C.

3. « Et imposa silence le feu roy de sa bouche à son procureur en son grand conseil, en présence des seigneurs de son sang. » (Arch. nat., X^2a 33, 12 juillet 1463, P. J. C.)

4. Charlot de Flavy fut baillé à Guy de Nesle, seigneur d'Offémont et à Charles de Flavy, frère de Guillaume. (Arch. nat., X^2a 26, fol. 120, v°.)

5. Une affaire criminelle au quinzième, siècle présente beaucoup d'analogies avec l'histoire de Blanche d'Overbreuc. Cf. *Introduction*, p. XVIII-XIX. Comme elle, Renée de Vendômois avait tué son mari, Jean de S. Berthenin, avec la complicité d'un domestique nommé Grosjean. Renée obtint également une lettre de rémission, mais ne put jamais la faire entériner, sur l'opposition du procureur du roi. La cour de Parlement la condamna même à être brulée vive: cette peine terrible fut néanmoins commuée. Renée de Vendômois dut alors faire amende honorable, publiquement, devant la cour, puis elle fut murée dans une chambrette de recluse, au cimetière de saints Innocents, à Paris. (Cf. Arch. nat., X^2a 51, 20 mars 1485-86, 19 septembre 1486; X^2a 54, 27 février 1485-86, 2 mars 1485-86; 13 et 17 juillet 1486.) — Marquis de Rochambeau, *Renée de Vandomois la recluse* (Paris, 1881, in-8 de 29 pages). [Extrait de la *Revue historique et archéologique du Maine*, t. X, (1881).] — En 1457, Catherine de Châteauneuf, ayant tué son mari, Jacques de Hasonville, la cour la condamna a être traînée vive sur une claie, de la Conciergerie au Grand Châtelet; puis elle fut brulée vive au marché aux Pourceaux, à Paris. (Collection Lenain, t. 188, fol. 357, v°.)

Pierre de Louvain qui avait, sinon l'oreille du roi, du moins celle d'un bien puissant conseiller de son entourage, était réintégré dans sa charge de capitaine[1] : il devait partir pour cette fameuse conquête de la Normandie[2], puis pour la campagne de Guyenne, où, par son extraordinaire témérité, il se couvrait de gloire[3] et faisait oublier une facheuse mésaventure de sa vie.

La société d'alors était oublieuse, indulgente aux enfants hardis, attentive aux beaux récits d'aventures[4].

1. « Et par ainsy fut mis Pierre de Louvain à plaine délivrance. Et lui furent remis en sa main grant partie des gens qu'il avoit paravant en son gouvernement. » *Mathieu d'Escouchy*, t. I, p. 146-147. Cf. dans les extraits des comptes d'Étienne de Bonney, par Dufourny, les marques de la faveur royale. (Bibl. nat., 32511, fol. 137, v°, 150, r°, et 152, r°.) — Son arrestation est du 26 mai 1449; au mois d'octobre 1449, il est au siège de Rouen. *Chartier*, t. II, p. 141.

2. Robertus Blondelli, *De reductione Normanniæ*, dans *Narratives of the expulsion of the english from Normandy*, MCCCCXLIX-MCCCCL, ed. by J. Stevenson, p. 210, 340, 361, 372 (London, 1863, in-8) [*Rev. Brit. Medii Ævi Scrip.*]; *Chartier*, t. II, p. 141, 205, 215, 237.

3. *Chartier*, t. II, p. 241, 256, 277, 315. — Il conduisit l'assaut de Blaye, le 20 mai 1451, et, le 23 juin 1451, fut fait chevalier après la journée de Fronsac.

4. Blanche d'Overbreuc épousa P. de Louvain dès 1450. Leur union ne fut pas heureuse, les frères de Flavy s'étant ligués contre Louvain : cette vendetta dura quinze ans. En 1451, pendant la conquête de la Guyenne, un prêtre, Pierre Fremery, et un nommé Doubte, sicaires de Raoul de Flavy, suivirent Louvain de Libourne à Bordeaux où l'un d'eux le laissa pour mort. (Arch, nat., X[2a] 25, 30 juillet 1454). Le 15 juin 1464, sur le chemin de Compiègne à Berzy, au milieu de la forêt, Pierre de Louvain et sa suite furent de nouveau assaillis par le gens des Raoul. Jean Trenchant, un de ses serviteurs, l'enferra d'une javeline; il fut déchiqueté de vingt-cinq plaies mortelles, le ventre ouvert et la cervelle répandue. Raoul de Flavy, le dernier, lui coupa la gorge, et d'une sagette lui creva ensuite les yeux. (Arch. nat., X[2a] 34, 23 février 1464-65 et X[2a] 60, 20 mars 1491-92.) La même année, Blanche épousa, en troisièmes noces, Pierre Puy, maître des requêtes de l'hôtel Louis XI : il débrouilla et embrouilla cette inextricable suite de procès civils et criminels. Sous la terreur des Flavy et des Louvain, ligués cette fois contre elle, Blanche n'osait plus sortir de sa maison. Elle vivait encore en l'an 1500. (*Mémoire sur Guillaume de Flavy*, dans *Procès de Jeanne d'Arc*, t. V. p. 373.)

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Paris, 1427, juin 5. — Lettre de rémission accordée à Simon d'Aubigny[1], écuyer, au sujet d'une rixe dans une taverne de Ribécourt, où un nommé Gaviot, dit Pierrain, l'avait appelé « Armagnac ».

Henry, par la grace de Dieu roy de France et d'Angleterre. Savoir faisons a tous presens et avenir, Nous, avoir receu l'umble supplicacion de Simon d'Aubigny, escuier, jeune homme aagié de xxx ans ou environ, chargié de jeune femme, demourant a Dreslincourt[2], contenant que le lundi v^e^ jour de may derrenier passé, ou environ, il ala en la ville de Ribecourt[3], qui est joingnant ou assez prez dudit lieu Dreslincourt, en entencion de baillier a ferme ou autrement aucunes terres et heritages qu'il avoit et a en ladicte ville a cause de sa femme. Et, lui venu en ladicte ville, ala en la maison d'un nommé Adam Regnier, dit le Fauqueur, tavernier et merchant publique demourant en ladicte ville de Ribecourt, et entra en une chambre ou il avoit plusieurs personnes qui vivoient ensemble, en esperance de y boire et trouver gens a qui il peust bailler seurement ses dictes terres. Entre lesquelz gens, qui estoient en ladicte chambre, estoit un nommé Pierre Gaviot, dit Pierrain : dont ledit suppliant ne savoit riens. Et quand il vit icellui Pierrain, pource que par plusieurs foiz il avoit dit plusieurs injures et villenies audit suppliant, tant en son absence comme en sa presence, il le escria en lui disant : « Es tu le bon varlet ? je t'ai trouvé ! » ou autres parolles en substance. Et lors ledit Pierrain respondi : « Tu m'as trouvé voirement, faulx traitre, armignac ! tu me cuidoies trouver despourveu ! » Et se leva ledit Pierrain soudainement de la table ou il estoit assis et print un grant plançon qu'il avoit au plus pres de lui. Lequel suppliant, qui lors ne se guectoit aucunement dudit Pierrain, tenoit une petite hachete, de iij piez ou environ, en sa main ; et quant il apperceut la mauvaise voulenté dudit Pierrain, il print un petit plançon qu'il trouva ylec et le gecta audit Pierrain, mais il ne le assena pas lors. Et ce fait, lesdits suppliant et Pierrain yssirent hors dudit hostel emmi la rue. Et quant ilz furent dehors, ledit Pierrain, en perseverant en son mauvais courage, injurioit tousjours de parolles ledit suppliant et tellement que lesdits Pierrain et suppliant se approucherent l'un de l'autre et essuierent plusieurs cops l'un contre l'autre. Mais par le moien de plusieurs personnes, qui la estoient, qui les desmeurent, ilz ne firent aucun mal l'un a

1. Sur Simon d'Aubigny, cf. p. 90, la note 5.
2. Oise, arrondissement de Compiègne, canton de Ribécourt.
3. Oise, arrondissement de Compiègne.

l'autre. Et, incontinant apres, ledit Pierrain, tousjours perseverant en sa mauvaise voulenté, se ala seoir sur une piece de bois estant assez pres de l'ostel des Chapperons, audit lieu de Ribecourt, et ledit suppliant d'autre costé. Lequel Simon fut fait prisonnier des doien et chapitre de Noion par ung appellé Jehan Garny, leur sergent audit lieu. Et, lui estant ainsi prisonnier, ledit Pierrain se retourna devers lui et derechief l'appella faulx traitre, armignac, en lui disant telz parolles ou en substance : « Vien ça, je te combatray », en gectant son chappel a terre disant : « Vela mon gaige ! » Et lors un appellé Pierre Monnart, hoste desdis de chapitre de Noyon, recueilli ledit gaige en lui disant : « Se tu es filz de bonne mere, vien avant et je te combatray. » Lequel suppliant se sentant ainsi injurié et villené dudit Pierrain, qui estoit homme de bas estat, se leva de la place ou il estoit : et en se partant dist que, se il devoit mourir en la place, il ne pourroit plus souffrir teles paroles. Et lors print une pierre en sa main avec ladicte petite hachete dont dessus est faicte mencion, laquele il tenoit, et se approucherent lesdits Pierrain, suppliant, l'un de l'autre, icellui Pierrain tenant en sa main un plançon de tres grant longueur, duquel il esuia plusieurs grans et terribles cops sur ledit suppliant pour le cuider assener. Et en ce faisant, pource que icellui suppliant avoit sadicte hachete, ainsi courte que dit est, et qu'il ne osoit aproucher pres dudit Pierrain pour doubte d'icellui grant plançon, icellui suppliant gecta sadicte hachete contre ledit Pierrain et le assena au front. Et d'icellui cop ledit Pierrain chey a terre, et telement que dix ou onze jours apres ledit fait advenu, ledit Pierrain est alé de vie a trespassement. Pour occasion duquel cas ledit suppliant, doubtant rigueur de justice, s'est absenté du païs... par quoy ledit suppliant et sadicte femme, qui ont acoustumé de vivre notablement du leur, sans faire tort a autruy, sont en voye de desercion totale si notre grace et misericorde ne leur est sur ce impetré... Donné a Paris, le vj^{me} jour de juing, l'an de grace mil cccc xxvij et de notre regne le cinq^{me}. Scellées de notre scel ordonné en l'absence du grant. Ainsi signé. Par le Conseil.

OGER

Archives nationales, JJ 173, n° 681.

II

1427, novembre 4. — Ordonnance de paiement et quittance de Guillaume de Flavy, écuyer au receveur des finances de Languedoc de la somme de 50 l. t., pour être allé de Lusignan vers le comte de Foix, porter des lettres closes du roi et l'entretenir secrètement[1].

Guillaume, evesque et duc de Laon, per de France, president des comptes du Roy nostre sire et general conseiller par luy ordonné sur

1. Sur cette mission dont l'objet est inconnu, cf. *Jean Ier comte de Foix, lieutenant du roi en Languedoc, Etude historique sur le sud-ouest de la France pendant le premier tiers du* XVe *siècle*, par Léon Flourac, p. 18 (Paris, 1884, in-8), et Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 156.

le fait et gouvernement de toutes ses finances en ses pays de Languedoc et duchié de Guienne a Jehan Seaume, receveur general des dictes finances, salut. Nous vous mandons que des deniers de votre recepte, vous payez, vous baillez et delivrez a Guillaume de Flavy, escuier, la somme de cinquante livres tournois, laquelle nous lui avons ordonnée et tauxée, et par ces presentes ordonnons et tauxons, pour partie de la despense que faire lui a convenu et conviendra pour estre venu lui deuxième a cheval, de devers le roy nostre dit seigneur estant a Lesegnen en Poictou, par devers monseigneur le conte de Foix et de Bigorre, lieutenant general pour ledit seigneur desdits pays, estant en son pays de Bearn, et aussi par devers nous, en la ville de Montpellier, apporter a mondit seigneur le conte et lieutenant et a nous, certaines lectres closes, tant du roy nostre dit sire comme d'aucuns de ses principaulx conseillers, et dire de bouche aucunes choses secretes a lui enchargées qui grandement touchent les bien, honneur et prouffit d'icelluy seigneur et mesmement la tuicion, seurté et garde desdits pays ; et par rapportant ces presentes avec quictance sur ce dudit escuier tant seulement, ladicte somme de L l. t. sera allouée en comptes et rabatue de votre dicte recepte par tout ou il appartendra. Donné soubz notre signet le iiij[e] jour de novembre, l'an mil cccc vint et sept.

PASQUOT.

En la presence de moy, Jehan Pasquot, notaire et secretaire du roy nostre sire, congnut et confessa Guillaume de Flavy, escuier, avoir eu et receu de Jehan Seaume, receveur general de toutes les finances dudit seigneur en ses pays de Languedoc et duchié de Guienne, la somme de cinquante livres tournois, laquelle reverend pere en Dieu, monseigneur l'evesque et duc de Laon, per de France, president des comptes du roy nostre dit seigneur et general conseiller par lui ordonné sur le fait et gouvernement des dictes finances par ses lectres patentes données du jour et date de ces presentes et pour les causes contenues en icelles lui a ordonnée et tauxée, comme par lesdictes lectres peut plus plainement apparoir : de laquelle somme de L l. t. ledit escuier se tient pour content et bien payé et en quitta ledit receveur et tous autres. Tesmoing mon saing manuel cy mis le iiij[e] jour de novembre l'an mil cccc vint et sept.

J. PASQUOT.

Bibliothèque nationale, *Dossiers bleus*, 272 (fr., 29 817) orig., parchemin.

III

1428. — Extraits de la « Chronique anonyme » relatifs à la campagne d'Argonne.

Ou tamps de quaresme fist messire Jehan de Luxembourcq ung grant mandement de gens d'armes en Picardie pour aller mettre le siege a Beaumont, es marches de Barrois, Ardenne et de Retteloix contre les armignas, dont Willaume de Flavy estoit cappitaine. Et

fu son armée preste pour mettre ledit siege en la peneuse sepmaine. Et lors il party de Beaurevoir pour aller mectre ledit siege a tres belle compaignie de gens d'armes et d'archiers tous piccars.

De l'an mil iiij^c^ xxviij.

Le xvij^e^ jour du moix d'avril oudit an, apres Pasques, fut le siege mis et assis devant Beaumont en Argonne par Monseigneur Jehan de Luxembourg, accompaignié de grand quantité de gentilz hommes de Piccardie, en nombre de viij^c^ hommes d'armes et xiij^c^ archiers, tous piccars et boullenoix et y eubt grant escarmuche an mectant ledit siege. Car ceulx de dedens sallirent hors et en fin furent remis dedens leur ville : mais ilz menerent prisonnier Enguerannet de Grinbeval, bon homme d'armes, qui fut tres villainement navré et le tint on pour mort tout le siege durant. Car par malice, ledit Willaume de Flavy fist mectre ung linsel en terre, disant que c'estoit ledit Enguerranet et lui fist faire son service honnorablement, comme il eust esté mors; et ne furent que iij hommes de dedens ne de dehors la ville qui seuist qu'il fust en vie. Et en ce point fu secretement gardés jusques au [fol. 480, v°] traictié de la reddicion dudit lieu...

[Fol. 480, v°]. En le fin de cedit moix de may rendy Willaumes de Flavy la forteresse de Beaumont a messire Jehan de Luxembourg et s'en party sauvement, lui et sa gent, et y fu commis cappitaine Waleran de Bournonville. Et en ce meisme tamps se rendirent ceulx de Raucourt [1] ou fur[ent] mis les Hennequins [2], qui estoient compaignons de grand emprise et tres hardis en toutes places. Et ledit Enguerranet, qui fu delivrés par ledit traittié, fu mis a Villers les Mouson [3], lequel lieu de [fol. 481, r°] Villers avoit esté fortiffié et remis en estat durant ledit siege de Beaumont et y fut mise tres grosse garnison.

En ce tamps meismes furent trieves données et abstinence de guerre entre ledit messire Jehan de Luxembourcq et ceulx de Mouson jusques au jour Saint Remy [4], en dedens lequel jour ceulx dudit Mouson devoient envoier, comme ilz firent, devers leur roy assavoir se ilz aroient de luy aide et conffort pour repondre audit jour se ilz volroient tenir ou non. Et enfin, se tinrent sans eulx rendre.

[Fol. 483, v°]. Oudit moix de septembre fu le siege mis devant le chastel de Passavant [5] par les ducqz de Loeraine et de Bar. Et fu rendue par traictié en le fin du moix d'octobre [6].

Bibliothèque nationale, fr., 23018, fol. 480, r°.

1. Raucourt (Ardennes), arrondissement de Sedan.

2. Routiers du Hainaut.

3. Aujourd'hui Villers devant Mouzon (Ardennes), arrondissement de Sedan, canton de Mouzon.

4. 1er octobre.

5. Marne, arrondissement et canton de Sainte-Menehould.

6. Ce récit de la campagne d'Argonne est la source originale, non signalée, de la *Chronique de Monstrelet*, édition Douët d'Arcq, t. IV, p. 288-291.

IV

1428, janvier 13. — Sommes allouées à Jean de Luxembourg pour recouvrer Mouson, Beaumont, etc., et leur répartition en Champagne et en Picardie.

Appoinctement et ordonnance pour l'armée ordonnée presentement estre mis sus par messire Jehan de Luxembourg, seigneur de Beaurevoir, pour le recouvrement de Mouson, Beaumont et d'autres forteresses estans ou païs de Champaigne, occupées par le ennemis du Roy, faictes par l'ordonnance de Monseigneur le regent et messieurs du grant conseil, le xiij jour de janvier mil cccc xxvij.

Premierement aura ledit messire Jehan de Luxembourg vj^{c} hommes d'armes valent, a xv fr. pour mois	ix^{m} f.
Item, mil hommes de trait a vij f. et demj pour mois	vij^{m} v^{c} f.
Item, pour l'estat dudit messire Jehan, pour mois	vj^{c} f.
Item, pour l'artillerie, pour mois	ij^{m} f.
Item, pour commissaires et chevauchées	vj^{c} f.

Somme xix^{m} vi^{c} f. pour mois.

Qui se prandront par aide qui se levera, c'est assavoir sur Reims et l'election, quant aux laiz	ij^{m} f.
Les gens d'eglise, pour mois	v^{c} f.
Chaalons et l'eslection, quant aux lais, pour mois	xij^{c} f.
Les gens d'eglise	ij^{c} f.
[Fol. 21, r°.] Laon et l'eslection, par mois	iij^{m} f.
Les gens d'eglise en l'eslection illec	iiij^{c} f.
Soissons et l'eslection, laiz et clercs, pour mois	iij^{c} f.
Veely [1], pour mois	c f.
Chasteau Thierry et l'eslection par mois	c f.
Noyon et l'eslection, quant aux laiz, par mois	iij^{m} f.
Gens d'eglise	iiij^{c} f.
Rethelois laiz et clercs par mois	iij^{m} f.
Meaulx pour une foiz ce qui doivent de reste pour le fait de moynier [2] ix^{c} f. qui se paieront pour chascun mois.	iij^{c} f.
Pour ce	iij^{c} f.
Troyes, les laiz, pour mois	iij^{m} f.
Les gens d'eglise illec	iij^{c} f.
Langres, clercs et laiz, pour mois	iij^{m} f.

Somme xx^{m} viij^{c} l. f.

Item on se aidera pour le fait dessusdit des deniers des aides et greniers de ij^{m} f. pour mois qui seront recouvrez sur les deniers de ladite taille apres ce qu'elle sera levée, lesquelx ij^{m} f. se paieront c'est assavoir.

~~Sur les~~ aides de Reims par mois	v^{c} f.
Sur le grenier illec	v^{c} f.

1. Vailly (Aisne), arrondissement de Soissons.
2. Godefroy *ad* v. moiener.

Sur le grenier illec . . . . c L. f.
Sur les aides de Chaalons . . . . ij^{c} f.
[Fol. 21, v°]. Sur les aides de Langres. . . . . iij^{c} f.
Sur le grenetier. . . . . Néant.
Sur les aides de Troyes, neant, pour ce que monseigneur de Salisbury les prent.
Sur le grenier illec, pour ce qu'il n'y a point de sel. . . . Néant.
Sur les aides de Laon. . . . . iij^{c} f.
Sur le grenetier illec. . . . . Néant.
Sur les aides de Soissons. . . . . ij^{c} f.
Sur les aides de Chasteau Thierry. . . . . L. f.
Sur les aides de Noyon. iij^{c} f.
Somme ij^{m} f. Pour ce. ij^{m} f.

Ainsi signé : J. Milet.

Bibliothèque nationale, fr., 4484, fol. 20, v° (compte d'André d'Épernon, trésorier des guerres).

A lui [Jehan de Luxembourg] pour le paiement de vj^{xx} paies d'ommes d'armes et gens de trait que, par ordonnance et commandement de mondit seigneur, il a fait entretenir es garnisons de Laonnois et Beaumont en Argonne. . . . . ij^{m} iiij^{c} xx f.

Archives du Nord, B 1493, fol. 62 (3e compte de Jean Abonnel).

V

Paris, 1428, janvier 23. — André d'Epernon, trésorier des guerres, est commis par Henri VI à centraliser l'aide imposée en Champagne, Brie, Vermandois pour recouvrer Beaumont, Mouzon, Vaucouleurs et Passavant.

Henry, par la grace de Dieu, roy de France et d'Angleterre, a noz amés et feaulx conseillers, les tresoriers et generaulx gouverneurs de noz finances de France, salut et dilection. Savoir vous faisons que nous, confians en la loyaulté et bonne diligence de nostre amé Andry d'Esparnon, tresorier de noz guerres, icellui par l'advis de nostre conseil avons commis et ordonné, commectons et ordonnons par ces presentes [fol. 3 r°] receveur general pour lever, cueillir et recevoir l'aide mis sus et imposé, et a mectre sus et a imposer, en nos païs de Champaingne, Brie, Vermandois et autres, et aussi les receptes des deniers et gabelles ordonnez pour le fait de la guerre des receveurs et grenetiers de nos diz païs, selon certaine ordonnance sur ce faicte par deliberacion de nostre dit conseil, pour la delivrance et widange des villes et forteresses de Mouson, Beaumont, Vaucoulour, Passavant et autres occupées par aucuns noz adversaires et desobeissans es marches et frontieres de nostre dit païs de Champaigne [fol. 3, v°]... Donné a Paris, le xxiij^{e} jour de janvier, l'an de grace mil iiij^{c} xxvij et de nostre regne le six^{me}. Ainsi signé. Par le roy a la relacion de son grand Conseil. J. Milet.

Bibliothèque nationale, fr., 4484, fol. 2 v°.

VI

1428, avril 22. — Message de Saint-Mihiel à Nancy pour informer le duc de Lorraine de la venue des Bourguignons.

xxij s. vj d. A Colin Derise, chevaucheur de Monseigneur, pour hastivement porter lectres de par madame a Monseigneur a Nancey et ne fut que jusques environt l'avant garde; pour ce vij s. vj d. Et a Colet Monfilz pour aler par le chemin de Fou au devant de Monseigneur qui estoit a Nancey lui mansuyr de ce que l'on disoit que les Bourguignons tenir sur lui: pour ce v sous; et a Watelet pour aler a Varennes porter lectres closes a Monseigneur le Cardinal, qui ilec estoit: par le tesm. de Jennin Ovriet fait le xxij^{e} jour d'avril l'an dessus.

Archives de la Meuse, B 1051, fol. 224 (compte de la prévôté de Saint-Mihiel).

VII

1427-1428. — Extraits de comptes relatifs au siège de Beaumont-en-Argonne par Jean de Luxembourg, défendue par Guillaume de Flavy, capitaine de cette ville.

xv s. Au Belhoste, chevaucheur de Monseigneur, pour hastivement aler d'icy a Nuefville devant Verdun et de la a Beaumont porter lectre de Monseigneur a Guillaume de Flavy, capitaine d'illec: par le tesmoin dudit Jehannin [Ovroiet secretaire], fait le xxix jour d'aoust iiij^{c} xxvij.

Archives de la Meuse, B 1050, fol. 74, v° (compte de la prévôté de Saint-Mihiel).

xx s. x d. p. A Jehannin de Liny, messagier, pour porter lectres de par Monseigneur le duc a Guillaume de Flavy a Beiaumont xv s. et a Mengin le Pelletier pour porter lectres de par mondit seigneur au lieu de Bar au prevost du d. lieu, v s. ix d. [9 sept. 1427].

Archives de la Meuse, B 1050, fol. 74, v° (compte de la prévôté de Saint-Mihiel).

A Colin de Sermaises, chevaucheur de Monseigneur le Duc, pour porter lectres de par mondit seigneur a Sathenay[1] devers le prevost du lieu et de la a Beaumont devers Guillaume de Flavy, capitaine d'illec: par le tesmoing dudit Jehannet fait le xiiij^{e} jour d'octobre, l'an mil iiij^{c} et vingt sept.

Archives de la Meuse, B 1050, fol. 76, v° (compte de la prévôté de Saint-Mihiel).

xxxiij s. iiij d. A Henri le Paien, chevaucheur, pour porter lectres

1 Stenay (Meuse), arrondissement de Montmédy.

de par Monseigneur le Duc a Sathenay devers Guillaume de Flavy et le prevost de Sathenay xiij s. iiij d.

Archives de la Meuse, B 1050, fol. 76 (compte de la prévôté de Saint-Mihiel).

ix s. ijd. A ung messagier de pied pour porter lectres de par Monseigneur au Pont [a Mousson] au prevost dudit lieu v s. x d. et a ung autre messagier pour porter ung seur estat de Guillaume de Flavy a Jehan d'Autel, a Aspremont, xx d. par les tesmoing dudit Johannes fait le xxv[e] jour d'octobre l'an dessusdit et a Mengin le Pelletier pour porter lectres de par Monseigneur a Sampigny devers Arnoul de Sampigny xx d. par led. tesmoing.

Archives de la Meuse, B, 1050, fol. 76, v[o] (compte de la prévôté de Saint-Mihiel).

Compte particulier de Perresson Huiron, receveur des bourgois manans et habitans de la ville de Chaalons et commis a recevoir ung ayde en maniere de taille, mis sus audit Chaalons de par le roy nostre sire ou mois de mars l'an mil cccc et vint sept, tant pour le siege mis devant la forteresse de Beaumont comme pour les affaires et necessitez de ladicte ville de Chaalons : ledit impost montant a la somme de mil iiij xxv l. xiij s. iiijd. t.

Archives communales de Châlons, CC 85, fol. 48.

A Jehan Brasdirier et Jehan Morillon, messagers de pied, a chacun xxx s. t. qui dehus leur estoient par ladicte ville pour quatre voiages par eulz fais : c'est assavoir les deux de ceste ville a Reims et deux autres de ceste ville a Laon en portant lectres par devers les commissaires envoyez pour le recouvrement de Beaumont [1[er] mars 1427-28]. . . . . lx s. t.

Archives communales de Châlons, CC 85, fol. 29, v[o].

A Joffroy Olivier la somme de soixante sols tournois qui dehus lui estoient par ladicte ville et a Jehan Fouré et Simonnet Parant a chacun xx s. t. pour le salaire de leurs chevaulx qu'ilz ont baillé par l'espace de six jours aux deputez de ceste ville qui ont esté envoiez a Reims par devers messieurs les commissaires envoiés en ce pays pour le recouvrement de Mouson et Beaumont [2 mars 1427-28] . . . . lx s. t

Archives communales de Châlons, CC 85, fol. 30.

A Henri Lalemant, hostellain et tavernier demourant a Chaalons, la somme de cinquante sept livres tournois qui dehues lui estoient par ladicte ville pour plusieurs despens faiz en son hostel par mondit seigneur de Chastillon et Monseigneur le bailli de Vermendois commissaires du roy envoiez par deça pour le recouvrement de Mouson et Beaumont [Le 15 mars 1427-28]. . . . . lvij l. t.

Archives communales de Châlons, CC 85.

A Jehan Charpentier, tavernier, demourant a Chaalons la somme

de quatre livre quatorze solz dix deniers qui dehus lui estoient par ladicte ville pour despens de taverne fais en son hostel par messire Thiebault le Bastart, Robert Cotelle, maistre Hugue de Cheppes et plusieurs des gens dudit messire Thiebault quant lesdits Robert Cotelle et maistre Hugues de Cheppes furent envoiés de par lesdits bourgois a Reims par devers les commissaires envoiez par deça pour le recouvrement de Beaumont et Mouson [24 mars 1427-28].

Archives communales de Châlons, CC 85, fol. 30, v°.

Autres mises extraordinaires pour le fait de la guerre.

Premiers a Jean Frohen, recepveur ou diocese de Laon de l'ayde mise sus pour les sieges de Beaumont, Mouson et Raucourt pour iij mois. C'est assavoir mars iiij^c xxviij, avril et may iiij^c xxix, dont Jehan Harduin, recepveur precedent a cueillie le mois de mars, et ledit Jacques du Puis les mois d'avril et may : lesquelz montoient par l'assiete des esleux sur la ville de Laon, pour chacun desdis iij mois, ij^c lxxl. p... mais Mons. le bailli de Vermendois, commis en ceste partie, en a rabaissié a ladicte ville, pour chacun mois, iiij xxl. par... iij^c iiij xx l. p.

Archives communales de Laon, CC 10, fol. 42, r°.

x s. A Trusson, boutiller de Monseigneur, pour hastivement porter lectres de par mondit seigneur au lieu de Nancey a Monseigneur de Lorraine pour le fait de Beaumont: par le tesm. de Jennin Ovriet fait l'an et jour dessus dit [le iij^e jour d'avril mil iiij^c xxvij].

Archives de la Meuse, B 1051 (compte de la prévôté de Saint-Mihiel).

Pour les fraiz et despens dudit prevost et de plusieurs gens et compaignons d'armes, leurs maisgnees et chevaulx a route de xliiij chevaulx, faiz au lieu de Sathenay, eulx estans en garnison ilec a l'encontre de messire Jehan de Lucembourg qui tenoit le siege devant Beaumont depuis le ve jour du mois d'avril l'an ccccxxviij jusques au vendredi xxviij^e jour du mois de may ensuivant ledit an... xxxvij l.

Archives de la Meuse, B 1863, fol. 118 (prévôté de Longwy).

A Gilles de Raims, tavernier, paié la somme de ix l. iiij s. p. pour j poinson de vin vermeil contenant ij muis v. st. par lui vendu au fuer de xx viij l. xij s. p. le tonnel, pour presenter de par la ville a Mons. le bailli de Vermendois, lui estant au siege devant Beaumont. ix l. iiij s. p.

Archives communales de Laon, CC 10, fol. 34 v°.

A Jehan Lagnesse et a Jehannet Leblaier la somme de xij l. t. qui dehus leur estoient par ladicte ville pour le salaire d'eulx, de leurs chevaulx et charrois par eulx desservis en menant de Chaalons au siege de Beaumont, ou mois de may en l'an de ce present compte, les veuglaires et canons et les entrauillemens d'iceulx. Donné le ixe jour de juing M cccc et xxviij et par quictance dudit Jehan Lagnesse donné l'an dessusdit xij jours ou mois de juing. Pour ce. . x ij l. p.

Archives communales de Châlons, CC 85.

L x s. a Michel Bouetier, fourier, a lui baillées environ le xv[e] jour de may dernier passé par l'ordonnance de Monseigneur le Duc et pour de par lui porter lectres de creance a Ewrart de la Merche, quelque part qu'il fut et estoit, pour le fait du siege qui lors estoit devant Beaumont, mis par messire Jehan de Luxembourg et autres ses complices : par le tesm. de Jennin Ovroiet, fait le xx[e] jour d'aoust, l'an dessusdit [1428].

Archives de la Meuse, B 1051, fol. 131, v° (compte de la prévôté de Saint-Mihiel.

Pour les fraiz et despens de maistre Pierre Petit, clerc juré de Lonwy, avec lui Husson, nepveu du prevost dudit Lonwy, lesquels prevost et clerc juré monseigneur le duc mandoit aler et estre au lieu de Sathenay pour veoir et savoir l'estat des provisions qui avoient esté menées et despendues audit lieu par le bailli de saint Mihiel et autres qui avoient esté avec lui pour entendre a la garde d'icelle ville durant le siege qui avait esté devant Beaumont [31 mai 1428]. x l. t.

Archives de la Meuse, B 1863 (compte de la prévôté de Longwy).

Aux xij compaignons arbalestriers de la ville et prevosté d'Estain qui, par l'ordonnance de mondit seigneur, ont esté nagueres envoyez a Beaumont ou ilz ont demouré par l'espace de vij sepmaines en son service, paié, baillié et delivré la somme de xviij frans, c'est assavoir a chacun d'eulx xviij gros que icellui seigneur leur a donnez et octroyez pour renumeracion de leurs peines gages et dessertes d'avoir esté audit lieu. Pour ce apparoit par mandement de mondit seigneur donné le v[e] jour de janvier ledit an [M cccc xxx] et par quictance desdits arbalestriers. Rendu cy. . . . . x viij l.

Archives de la Meuse, B 1142, fol. 190 (compte de la prévôté d'Étain).

Pour la garde des villes et forteresses de Beaumont en Argonne et Villiers pres Mouson, de nouvel reduictes en l'obeissance du roy nostre dit seigneur, par le moien du siege tenu devant les dictes places et forteresses par Monseigneur Jehan de Luxembourg, conte de Guise et seigneur de Beaurevoir, commissaire du roy nostre dit seigneur en ceste partie et lieutenant general dudit seigneur et de Monseigneur le regent le royaume de France, duc de Bedford, sur le fait de la guerre ou païs de Champaigne.

Pour la garde desquelles places et forteresses pour ce que, tost apres la reddicion d'icelles, mondit seigneur Jehan de Luxembourg pour la seurté et garde desdictes places a son partement dudict lieu ordonna et estably c hommes d'armes et c hommes de trait estre demourans illec pour la seurté garde et defense d'icelles places aux gaiges du roy nostre dit seigneur, au pris chascun homme d'arme par mois xij t. et chacun homme de trait vj t., jusques ad ce que par le roy nostre dit seigneur y fust autrement ordonné...

Walerand de Bournonville, escuier, iiij[xx] xix autres escuiers et c archers de sa compaignie ordonnez et establiz par mondit seigneur Jehan de Luxembourg a la garde et defense desdictes villes et forteresses de Beaumont en Argonne et Villers jusques ad ce que autre-

ment y soit ordonné par le roy nostre dit seigneur et son conseil, receuz a monstre [f° 160 v°] devant Beaumont par messires Jehan de Chastillon, seigneur de Croissy et Colart de Mailly, bailli de Vermandois, chevaliers, commissaires en ceste partie, comme par roole scellé de leurs seaulx le premier jour de juing l'an mil iiij^{c} xxviij cy rendu appert.

Somme du service pour ung mois. . . . . xxiij^{c} l. t.

Bibliothèque nationale, fr., 4484, fol. 160, r°.

Audit prevost la somme de v frans iij gros par lui payez, soustenuz et finez pour les causes qui s'ensuivent. C'est assavoir xiij gros pour despens faiz audit lieu d'Estain, ledit iij^{e} jour de septembre, pour certains compaignons d'armes que mondit seigneur avoit mandé a l'abbé de Gorze lui envoier a son mandement qu'il faisoit pour la recouvrance de Beaumont, x gros par ledit prevost et lesdits compaignons despendus audit lieu de Sathenay le lendemain au disner apres la livrée qui leur fut faicte en l'ostel de mondit seigneur et iij frans iiij gros pour autres despens faiz ledit jour au souper audit Beaumont et les mercredi, jeudi et vendredi ensuivant tant par ledit prevost et ses gens qui estoient, sans ceulx de Gorze, xxij chevaulx et xxij massons et charpentiers qu'il avoit menez avec lui. Pour ce apparait par mandement absolut de Monseigneur, donné le vij^{e} jour dudit mois. Cy rendu, cv. s.

Archives de la Meuse, B 1142, fol. 168, v° (compte de la prévôté d'Étain).

Audit Prevost de Marville payé comptant la somme de lx frans pour avec autre argent aidier et paier certains vins qui par lui et autres officiers de mondit seigneur furent promis et achattez a Dun pour aidier a la despense des gens de Monseigneur le duc estans en garnison au lieu de Sathenay, pour lors que le siege fut devant Beaumont... [21 oct. 1428] . . . . x l. fr.

Archives de la Meuse, B 1863, fol. 110, v° (compte de la prévôté de Longwy).

A Winchelin de la Tour, pour la purpaie de vij^{xx} xiij f l. ij gros qui lui estoient dehus pour certains blefz qui avoient esté prins sur lui et on lui avoit achetez : lesquelx blefz furent prins en la ville de Ville en Maxoit pour aidier a la despense de certains compaignons d'armes, estans en garnison au lieu de Sathenay pour mondit seigneur, lorsque le siege estoit devant Biaumont. [20 janv. 1428]. . Lj. l. xj s. viij d.

Archives de la Meuse, B 1863, fol. 111 *bis* (compte de la prévôté de Longwy).

A Regnault de Hermont que on lui devoit pour prist par lui fait l'année pasée par un voiage que fist Miquel Hubert au siege de Biaumont. . . . . xiiij s.

Archives communales de Noyon, CC 41, fol. 13 (1429).

VIII

1428. — Compte de l'artillerie du siège de Beaumont-en-Argonne

Autres despense et mises faictes par messire Jehan de Luxembourg pour le fait de l'artillerie et autres choses necessaires pour le siege par lui tenu devant ladicte ville de Beaumont en Argonne :

[Fol. 167, v°] A Monseigneur Jehan de Luxembourg, chevalier, conte de Guise et seigneur de Beaurevoir, auquel le roy nostre dit seigneur par ses lectres données a Paris le vj^{e} jour de juillet l'an Mcccc xxviij, expediées le vij jour ensuivant dudit mois de juillet, a voulu et mandé estre baillée et delivrée par ledit Andry d'Esparnon la somme de xix^{c} xlviij l. xv s. t. pour plusieurs parties d'artillerie et habillemens de guerre par lui paiées pour le fait du siège par lui tenu devant Beaumont; et oultre et par dessuivant ce que Girard Rolin, escuier, commis au fait desdictes artillerie, a baillé et delivré pour le fait dudit siege, tant a faire faire pierres de canons, bombardes et autres habillemens de guerre, cordaiges, voitures, despenses et loyers de gens, charettes, charios, et chevaulx qui ont mené et conduit es sieges tenus par ledit messire Jehan de Luxembourg devant ladicte ville de Beaumont et Roncourt [1], lesdits canons pouldres et autres choses necessaires au fait d'iceulx siege, comme en achat de mitaille a refaire bombardes, pennes d'ouvriers et autres choses convenables a ce que dit est. Les parties desdictes artilleries et habillemens de guerre montent pour tout ensemble a ladicte somme de xix^{c} xlviij l. x s. t. escriptes au long en certain roolle de parchemin signé en fin et scellé des scel et seing manuel dudit Girard Rolin, le vij jour de juing iiii^{c} xxviij : laquelle somme de xix^{c} xliij l. xj t. le roy nostre dit seigneur veult et mande estre allouée es comptes et rabatement de la recepte dudit Andry d'Esparnon par nosdits seigneurs les gens des comptes du roy nostre dit seigneur a Paris, en rapportant avec lesdictes lectres roiaulx seulement certiffiées dudit Girard Rolin, par laquelle il certiffie ledit messire Jehan de Luxembourg avoir baillé et paié la dite somme de xix^{c} xlviij l. x s. t., comme plus a plain est contenu esdictes lectres : pour cecy par vertu des lectres et expeditions cy rendues a court, ensemble ledict roole et certiffication sur ce dudit Girard Rolin, avecques quittance sur ce dudit messire Jehan de Luxembourg donnée soubz son seel, le vij jour de juillet, l'an Miiij^{c} et xxviij. . . . . xix^{c} xlviij l x s. s. t.

[Fol. 168, r°]. *Cy apres s'ensuit la déclaration des parties paiées par ledit messire Jehan de Luxembourc contenues et escriptes ou roole de parchemin dont mencion est faicte sur la partie precedent.*

Premierement par Enguerrammet de Gribonval, escuier, serviteur dudit messire Jehan de Luxembourc, ont esté paiées plusieurs parties qui s'ensuivent. C'est assavoir :

1. Raucourt (Ardennes), arrondissement de Sedan.

Pour le fust de quatre douzaines de louches, chascun fust v. d. t. : vault la xij^e v. s. t. Pour les fers de chascune piece desdictes louches vj s. iij d. t. : vault la xij^ne lxxv s. t. Pour ceci pour icelles iiij xij^nes, tant pour fust comme pour fers, la somme de. . . . xvj l. t.

Item pour le fust de xij xij^nes d'esquipars [1], chascun fust ij doubles et demi, vault la xij^ne iiij s. ij d. t. Pour cecy pour icelles xij xij^nes de fustz. . . . . L s. t.

Pour les fers de dix xij^nes d'esquipars, chascune piece xv d. t. : vault la xij^ne xv s. t. Pour cecy pour icelles dix xij^e . . . . . vij l. x s. t.

Pour le feust de une xij^ne de peles, chascune ij doubles et demi, vault la xij^ne iiij l. ij d. t. et pour les fers desdictes peles pour chascune x d. t. : vault la xij^ne x s. t. Pour ce. . . . . xiiij s. ij d. t.

Item pour quatre fustz d'esquipars, pour chascune piece x d. t., valent lesdiz iiij fustz a ce pris. . . . . iij s. iiii d. t.

Item pour la façon de soixante pierres pour les deux bombardes de Paris, pour chascune pierre vij s. vi d. t. : valent en somme a ce pris. xxvij l. x s. t.

Item pour la façon de trente pierres pour la bombarde de messire Gobert d'Appremont, pour chascune pierre xv ijs. xj d. t., valent a ce pris. . . . . xxvj l. v s. t.

Item pour la façon d'un mantel fait a Maisieres [2]. . . . . . vj l. t.

Pour les quatre reues servans audit mantel. . . . . iiij l. t.

Pour les douze chevilles de fer et quatre autres grosses chevilles auecques quatre enches et quatre anneaulx servans audit mantel, tout icelui fer, pesant cxxxviij livres, dont chascune livre a cousté xij d. ob. t. : valent en somme. . . . . vij l. iij s. ix d. t.

Item paié aux canonnier et charpentier pour avoir conduict et solicité led. mantel a faire et aussi pour faire faire lesdictes pierres desdiz canons. . . . . xxv s. t.

Item baillié aux maistres ouvriers de maçonnerie pour adviser ou on pourrait trouver le ban pour faire lesdictes pierres. . . . . x s. t.

Item pour deux grans roes et deux petites convenables a mener les manteaulx [f° 168 v°] et autres habillemens. . . . . iiij l. t.

Item pour les despens dudit Enguerrammet, qui a vacqué a ce faire par trois sepmaines . . . . xxj l. iij s. ix d. t.

Item baillé a Sandrin et Robin pour aler querir les chevaulx pour amener la bombarde de mondit seigneur de Lucembourc, depuis Beaurevoir [3] jusques a Montagu [4], pour tous despens et decompte fait a eulx xxiij l. xij s. viij d. p. : valent. . . . . xxix l. x s. x d. t.

Item au cordier de saint Quentin pour xxiiij paire de gros treez pour mener les bombardes et deux coubleaux, tout pesant ix^xx xj l., de chanvre a xij d. pour la livre. Pour ce ix l. xi s. p. valent xjl. xviij s. ix d. t.

Item pour les despens des charretiers, chevaulx et gens qui conduisirent le veuglaire, venant de Reims a Chemery [5]. . . . xxxv s. t.

1. Ce terme est expliqué par Bueil, *Le Jouvencel*, éd. Favre et Lecestre, t. II, p. 48.
2. Mézières (Ardennes).
3. Aisne, arrondissement de Saint-Quentin.
4. Aisne, arrondissement de Laon.
5. Ardennes, arrondissement de Sedan, canton de Raucourt.

Item baillié a Jehan de Nedonchiel pour les depenses de lui et d'autres qui conduisirent l'artillerie d'Actigny [1] a Omont [2]. vj.l. xvij s.vjd.t.

Item à un messagier qui porta unes lectres dudict messire Jehan de Lucembourc a Maisieres pour faire venir des pierres de bombardes a Donchery [3]. . . . . x s. t.

Item baillié a maistre Guillaume le canonnier qu'il avoit despendu pour faire venir l'artillerie au Bac a Berry [4]. . . . . xxx s. t.

Item pour l'achat de soixante libvres de plomb, a viij d. p. la livre, valent. . . . . L. s. t.

Item baillié au prevost de Maisieres pour la façon de plusieurs pierres de bombardes. xvj l. x s. t.

Item baillié aux charretons de Gand pour eulx en retour quant ilz eurent amené l'artillerie de Sapigneul [5].

Item a ung charretier qui amena en deux grans tonneaulx les peles, louches et hoyaulx de Villiers.

Item baillié a maistre Guillaume, pour despens faiz par lui pour reffaire le pont de Chemery pour passer l'artillerie. . xvij s. xj d. t.

Item a Friolet pour aller querir les chevaulx a Maisieres et les mener a Omont, pour amener deux bombardes qui y estoient . . . . xxvij s. vj d. t.

Item pour despens d'aucuns ouvriers qui ont fossoyé au logeis Monseigneur de Beauvoir. . . . . xij s. vj d. t.

Item pour depens de Jacotin, Robinet de Rebretangues et autres pour aler au devant des bombardes a Chemery. . . lxij s. vj d. t.

[Fol. 169 r°] *Item* pour despens faiz a aler querir a Montdegeul la grosse bombarde, par compte fait a Guerin qui l'ala querir xviij l. vj s. iij d. t.

Item au voicturier de Vitry qui a servy en l'ost, pour son retour. . . . . . . lv s. t.

Item rendu a Gilbin pour les despens des voicturiers qui avoient esté querir des pierres de bombardes a Villiers. . . . . . xxv s. t.

Item a Jehan de Gras, escuier, sur les despens d'aler querir la bombarde qui estoit a Montagu.

Item pour le salaire de cinq charpentiers, c'est assavoir le charpentier de Neelle lui ij^me^, de Jacotin lui ij^me^ et de Mahieu de Tentes, tous cinq charpentiers, a chacun d'eulx pour chacun jour iiij s. p. montant, a commencer le xxviij^e^ jour de Mars qu'ilz se partirent jusques au viij^e^ jour de May tous inclus ou il y a xlij jours. Lii l. x s. t.

Item pout iij canoniers qui ont servy au siege vj semaines, a xij f. pour leurs gaiges a chacun par mois, montent. . . . . . . liiij l. t.

Item a deux tailleurs de pierre qui ont fait boules pour les veuglaires, qui semblablement y ont vacqué par led. temps de six sepmaines a iiij s. p. par jour, pour chacun montent. . . . . . xxj l. t.

Item pour iij chars qui ont amené une grosse bombarde plusieurs veuglaires tentes et autres artilleries que monseigneur a fait venir

1. Attigny-sur-Aisne.
2. Ardennes, arrondissement de Mézières.
3. Ardennes, arrondissement et canton de Sedan.
4. Berry-au-Bac (Aisne), arrondissement de Laon, canton de Neufchâtel.
5. Sapigneule (Marne), canton de Cormicy.

de son hostel de Beaurevoir jusques au siege, ou il y a long chemin et penible a charier, et en ce vacquerent l'espace de xv jours a xxiijj s. p., pour chacun char, montent. . . . . lxvij l. s. t.

Item pour les voicturés faictes par les chars de mondit seigneur au siege pour lad. artillerie, ou ils ont vacqué par certain long temps, lui a esté paié pour leurs peines et salaires qu'ilz peuvent bien avoir desservy, la somme de. . . . . liii l. t.

Item à Henry de Wicem pour ses peine et salaire d'avoir esté querir deux bombardes appartenans a Monseigneur de Bourgongne qui estoient a Saint Dizier en Partois[1] fait reffaire certains habillemens a ce servans et pour les faire amener depuis ledit Saint Dizier jusques a Vitry[2] ou on le contremanda. Pour ce. . . lvj l. v s. t.

Item audit Henry, pour la restitucion d'un cheval qu'il avoit perdu a aller querir led. deux bombardes audit Saint Dizier, xij salus d'or qui valent. . . . . xvj l. x s. t.

Item au poursuivant de Monseigneur Jaques de Hens, pour aler querir le fondeur a Estain et depuis a Mes en Lorraine pour reffaire la bombarde de metail appartenant a Monseigneur, vj saluz d'or a xxij s. p. piece, valent. viij l. v s. t.

Item a un messaigier qui a esté querir les mineurs du pays de Namur. . , ... iiij l. t.

Item a Jehan la Trompette pour aler querir les pierres de bombardes a Maisieres et Donchery, pour ceci . . . . xx s. t.

[F° 169 v°] *Item* pour plomb acheté a plusieurs foiz pour faire des plombées aux couleuvres. . . . . iiij l. ii s. vi d. t.

Item aux iij mineurs du Liege pour leur pourpaie de xviij jours, au prix de xxiiij s. p. pour eulx iij par jour. . . . . xviij l. t.

Item aux ij laboureurs de Grant Pré de reste qui leur estoit du. xv s. t.

Item pour ij chars attelez de chevaulx et v chars atteléz de beufz, ensemble a chacun char ij varletz, oultre et pardessus un char que ledit Girard Raoulin a eu ledit temps, lesquelz continuellement ont entendu a amener bois et autres choses pour le faict de ladicte artillerie, à xxiiij s. p. par jour chacun char, a compter du viij° jour de may jusques au derrenier jour d'icelui mois ou sont xxij jours entiers, montent pour chacun char xxxiii f. : font pour lesdits vij chars. ij° xxxi l. t.

Item pour iij canoniers qui ont semblablement servy et vacqué auecques aultres a leur mestier faire pour lesd. iij sepmaines, a xij f. pour mois : montent. . . . . xxvij l. t.

Item a ij tailleurs de pierres qui ont pareillement vacqué pour lesd. xxij jours, auecques autres, a tailler pierres de veuglaires, a iiij s. p. pour chascun par jour, montent. . . . . xj l. t.

Item a v charpentiers qui ont vacqué, tant ou fait des mines comme ailleurs par xxiiij jours entiers, a chascun iiij s. p. par jour : montent. xxx l. t.

Item a maistre Guillaume, qui a conduict l'euvre des mines et

1. Saint-Dizier (Haute-Marne), arrondissement de Vassy.
2. Vitry-en-Perthois (Marne), canton de Vitry-le-François.

vacqué a venir et besongner sans son retour l'espace de ix sepmaines a xij f. par mois, font . . . . xxvij l. t.

Item pour reffaire la bombarde rompue, a convenu vj milliers de mitaille achetez et prins a Reims, au pris de Lx l. t. le millier : montent. . . . . iij^c lx l. t.

Item pour la voicture d'amener lad. mitaille, xxvj l. t. oultre xiij l. t. paiez par ledit Girard Raoulin : pour ce . . . . xxvj l. t.

Item pour le salaire de l'ouvrier qui a reffait ladicte bombarde par marchié faict a lui, iiij^xx saluz d'or : valent a xxij s. p. pièce. cx l. t.

Item pour achat d'oeufz, charbon, buche, francheterre, estoupes, loyers et salaires de gens et d'ouvriers, soufflez et plusieurs autres choses convenables a faire le moole ou a esté getée lad. bombarde et pour la fonture des mitaille metal et autres matieres pour ladicte bombarde, la somme de . . . . ij^c xx l. t.

Item pour remener ladicte bombarde et une autre grosse bombarde depuis Beaumont jusques a Beaurevoir, hostel de monseigneur de Lucemborc. . . . . c. l. t.

Item pour remener toute l'artillerie de mondit seigneur depuis Beaumont jusques audit Beaurevoir. . . . . xx iiij l. t.

Item pour xij buefz trayans perdus les Mouson et pris par les ennemis, ainsi qu'ils amenoient du charbon de terre pour le fait de ladicte artillerie, pour chacun buef viij salus d'or, font lxxij saluz d'or qui valent. . . . . iiij^xx xix l. t.

Item pour iij milliers de chaussetrappes de fer. . . . . . . xv l. t.

Item au receveur de Maisieres pour plusieurs menues parties pour le fait de lad. artillerie. C'est assavoir pour les despens des mineurs en venant au siege xvj s. p.; pour un croq a monter a arbalestes xx s. p.; pour les chargeurs qui ont chargié les pierres des bombardes xx s. p.; pour deux longues queues wides xij s. p.; pour xxv cloches a vaches xl s. p. p.: montent ces parties. . . . . vj l. xv s. t.

Item a Sandrin le Fourrier pour cent clochetes par lui achetées c s. p.; pour xxv livres de salpestre lxxv s. p.; pour la vacacion d'avoir fait amener plusieurs pierre de bombardes par plusieurs fois xl s. p. : font pour tout. . . . . xiij l. viij s. ix d. t.

Summa dictarum parcium solutarum. . . xix^c xlviij l. x s. t.
Summa per se. . . . . xix^c xlviij l. x s. t.
Summa. . . . . xxi^m vii^c x l. x s. iiij d.

Bibliothèque nationale, fr., 4484, fol. 160, v° (compte d'André d'Epernon, trésorier des guerres).

IX

1428, juin 7. — Trêves intervenues entre Jean de Luxembourg et le cardinal de Bar, à Nancy.

xv s. A Drognon, chevaulcheur de Monseigneur le Duc, pour porter certaines lectres, de par Monseigneur le Cardinal, ensemble la copie d'unes abstinence de guerre prinse entre mondit seigneur et messire Jehan de Luxembourg, au lieu de Nancey vers monseigneur

le duc, pour ce ix s. ij d.; et a Colin de Rise pour porter la copie desdites abstinances, ensemble une lectres de par Jehan de Saint Loup, maistre d'ostel de mondit seigneur au lieu de Bar, devers le conseil de mondit seigneur estant illec, pour ce v s. x. d. Par les tesm. du clerc juré, fait le vij^{e} jour de juing l'an dessus [1428].

Archives de la Meuse, B 1051, fol. 127 (compte de la prévôté de Saint-Mihiel).

X

Clermont en Argonne, 1428, juin 27. — Louis, cardinal de Bar, fait savoir à la ville de Verdun son intention d'assiéger Guillaume de Flavy à la Neuville[1] et lui demande de contribuer à cette expédition.

Loys, par la grace de Dieu, cardinal de Bar, etc. a nos bien amés les jurés, justice, citains, bourgois de nostre cité de Verdun, salut. Comme puis aucun temps ença, Guillaume de Flavy et autres, a present occupans la place de Neufville, ayent fait pluseurs dommages et entreprinses sur nos païs, gardes et subgets, desquelx dommages n'ayent voulu, ne vueillent faire restitution, ainsi que par raison appartendroit, mais ayent fortiffié et fortiffient ladite place, afin que d'icelle puissent mieulx continuer lesdictes entreprinses et pilleries, laquelle chose porroit tourner a tres grant grief et prejudice a nous, nosdis païs, gardes et subgets, et aussi aux païs voisins, se pourveu n'y estoit de remede convenable, nous, voulans obvier aux inconvenians qui par lesdis de Neufville pourient ensuir, avons deliberé et conclud en nostre conseil de, par siege ou autrement, debouter et mettre hors de ladite place de Neufville lesdis Guillaume et autres estans a present en icelle. Si vous prions, et faictes que, pour nous accompaignier et tenir les champs avecques nous, ou celui ou ceulx qui pour nous auront la charge en ceste partie, nous vueilles envoier tout ce de gens d'armes et de trait que porres bonnement finer, ensemble vostre trait et artillerie, gros et menu, avec vos engins de bois, et autres habillemens de guerre a ce appartenans; et en ce faisant, nous feres tres grant et singulier plaisir, et monstreres la bonne voulenté et affection que vous avez de nous complaire, laquelle recognoistrons envers nous. En tesmoignage de ce, nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes. Donné en nostre chastel de Clermont, le xxij^{e} jour de juing l'an mil quatre cens vingt et huit. — Plus bas est écrit :

Par Monseigneur le Cardinal

et signé : MERIBOILLE (avec paragraphe).

Bibliothèque nationale, *Collection Moreau*, t. 248, p. 212 (copie du dix huitième siècle, d'après les Archives de l'hôtel de ville de Verdun).

1. La Neuville-sur-Meuse, arrondissement de Montmédy, canton de Stenay. Cf. p. 22, note 1.

XI

1428, juillet. — Extraits de comptes relatifs à Guillaume de Flavy et au siège mis devant La Neuville.

xxxiij s. iiij d. A Michié Boutier, fourier de Monseigneur, pour ses fraiz et de son varlet et deux archiers en alant d'icy au lieu de Nuefville sur Meuse porter lectres a Guillaume de Flavi, cappitaine d'ilec et parler a lui ou a ceulx qui pour lui sont ilec d'aucunes besoingnes dont Monseigneur l'a chargié : par le tesm. de Jennin Ovriet, fait le vj° jour d'avril, l'an dessus [M iiij^{c} vingt huit].

Archives de la Meuse, B 1051 (compte de la prévôté de Saint-Mihiel).

Pour xxxj quartes de vin que ledit prevost fait chargier en ung petit poinçon pour mener avec lui devant Nuefville, ou Monseigneur l'avoit ordonné... et pour les fraiz de plusieurs compaignons d'armes de Perney[1] et d'ailleurs, qui estoient a son mandement, payé et finé a Jehan de Wez ou mois de juing, l'an M cccc xxviij, x gros. . . . . Lix s. viij d. et ij tiers d'un d.

Archives de la Meuse, B 1636, fol. 128 (recette de La Chaussée).

Pour les fraiz et despens dudit prevost, fiefvés de sa prevosté et autres compaignons d'armes que Monseigneur mandoit par ses lectres, escriptes le darrenier jour de juing ledit an M cccc xviij : lesquelz alerent en son mandement et furent menez au siege devant Nuefville ou ilz demourerent depuis le iij^{e} jour de juillet, ledit an, jusques au dimanche xj° jour dudit mois. xviij l. iiij s. iij d. et ij tiers d'un d.

Archives de la Meuse, B 1863, fol. 118 v° (compte de la prévôté de Longwy).

x s. x d. A Wathelet et Estevenin, messagiers a pied de Monseigneur le Duc : c'est assavoir vij s. vj d. audit Wathelet pour porter lectres de par Monseigneur au prevost de Merville[2] et de Lonwy[3] au siege devant Nuefville et iij s. iiij d. audit Thevenin pour pareillement porter lectres de par icelluy seigneur au lieu de Mendres à Monseigneur de Blaincourt ou a son chastellain dudit lieu : par les tesm. de Noel, fait le ix° jour de juillet, l'an dessus [1428].

Archives de la Meuse, B 1051, fol. 128 v° (compte de la prévôté de Saint-Mihiel).

[17 juillet 1428]. — Pour aidier aux fraiz et despens dudit prevost, de plusieurs compaignons de Perney et autres a route de xxiij chevaulx, qui de l'ordonnement et commandement de mondit seigneur furent par viij jours entiers au siege de Nuefville . . . . vj l. t.

Archives de la Meuse, B 1636, fol. 128, v° (recette de La Chaussée).

1. Epernay (Marne).
2. Merville, (Meuse), arrondissement et canton de Montmédy.
3. Longwy, (Meurthe-et-Moselle), arrondisssement de Briey.

[1428]. — Pour pain acheté par Jehan, bastart d'Aunoy, maire de Thiaucourt[1], pour lui et ses compagnies estans au siege de Nuefville, ou mois de juillet, payé en ix gros x s. s.

Archives de la Meuse, B 1636, fol. 127 (recette de La Chaussée).

RECEPTE DE GROSSES BESTES. Néant. Compte de xl grosses bestes qui, au mois de juillet l'an M cccc xxviij, furent jectées sur les habitans de la prevosté d'Estain[2] pour aidier a la despense du siege de Nuefville, pour ce que Mondit seigneur les a fait rendre ausdits habitans, comme il appert tant par le registre du clerc juré comme par lectres de mondit seigneur cy rendues, données le xv[e] jour desdits mois et an.

Archives de la Meuse, B 1141, fol. 129 (prévôté d'Étain).

Pour plusieurs fraiz et despens faiz tant au siege que Monseigneur fist mettre et tenir devant Neufville, ou il fut mené plusieurs vivres, comme pour l'achat et chairroyage de plusieurs vins qui furent achettés et prins, tant ou Vaul de Metz comme ailleurs. ij[c] ix l. xvij s. v d.

Froment ij R [eix] viij setiers.
Avoine une quarte.
Cire iij livres.

Archives de la Meuse, B 1141, fol. 142, v° (compte de la prévôté d'Étain).

Pour plusieurs fraiz et despens fais, tant au siege que Monseigneur fist mectre et tenir devant Nuefville, ou il fut mené plusieurs vivres, comme pour l'achat et chairroyage de plusieurs vins qui furent achettés et prins tant au Vaul de Mets comme ailleurs, payé, baillié et delivré par ledit prevost la somme de ij[c] vj frans avec les autres choses declairées apres cest article, pour ce apparant tant par mandement de Mondit seigneur, donné le xj[e] jour d'octobre ledit an [1428] comme par les parties, tesmoignages et cedules de plusieurs des officiers attachiez audit mandement.

Froment ij R [eix] viij setiers.
Avoine une quarte.
Cire iij livres.

Archives de la Meuse, B 1141, fol. 142, v° (compte de la prévôté d'Étain).

LA NUEFVILLE

Item des erraiges d'aucunes des terres de la Nuefville que doyent erraige quant blef y vient et a la dicte année : *nichil*[3].

Archives de la Meuse, B 2213, fol. 47, v° (compte de la prévôté de Foug).

1. Meurthe-et-Moselle, arrondissement de Toul.
2. Étain (Meuse), arrondissement de Verdun.
3. En note : *nichil*, car le maieur n'en rapporte rien par son compte.

XII

1428, août. — Extraits des comptes relatifs à la défense de Passavant[1].

Pour les fraiz et despens dudit prevost, des fiefvés de sa prevosté, de plusieurs charpentiers, massons, charretons et manouvriers, fais eulx estans au siege de Passavant ou Monseigneur les avoit mandez par ses lectres escriptes le xij[e] jour d'aoust ledit an M cccc xxviij, payé, baillié et delivré par ledit prevost, oultre et par dessus la liuvré de l'ostel de Monseigneur, la somme de xxvij frans viij gros et demi, comprins en ce xij frans pour une queue de vin achetée à Jennin Ovriet et xv[c] L. miches, qui valent en comptant xxx miches pour j bichet, froment iiij *m.* iij bichez et ij tiers d'un bichet... xxvij l. xiiij s. ij d. froment iiij[m] iij bichez et ij tiers d'un bichet.

Archives de la Meuse, B 1863, fol. 119 (compte de la prévôté de Longwy).

Aux personnes et pour les causes qui s'ensuivent la somme de iij francs et iiij reix froment a eulx baillés et delivrez de l'ordonnement de Mondit seigneur : c'est assavoir au Roy, boulengier, pour lesdits iiij reix froment a lui delivrez au lieu de Verdun pour faire pain pour la despense des gens d'armes qui s'en aloient de par mondit seigneur au siege devant Passavant. . . . . L. x s.

Archives de la Meuse, B 1141, fol. 143, v° (compte de la prévôté d'Etain).

xix l. t. Pour les frais et despens de Guillaume d'Aigremont, faiz en l'ostel maistre Henri Saunier par lui, ses mesgnies et chevaulx, depuis le mardi xiij[e] jour de septembre iiij[e] xxviij qu'il arriva oudit hostel au soupper et giste, lequel s'estoit partiz du siege de Passavant pour ce qu'il estoit blecié de trait d'un virton ou pied, et venu oudit hostel, par l'ordonnement de Monseigneur le Duc, pour illec s'en faire garir jusques au mardi xxvij[e] jour d'octobre apres ensuivant audit an qu'il se partist dudit hostel apres diner pour en retourner a son pays : pendant lequel temps ledit Guillaume avoit et a tousjours eu ung varlet avec luy, et y ont esté par l'espace de vingt jours comme de tout ce puet apparoir par mandement de mondit seigneur, donné le xvj[e] jour d'octobre, l'an Miiij[c] ving huit et par la certiffication de Francoix Maximet, clerc juré de Saint Mihiel. Rendu cy.

Archives de la Meuse, B 1051, fol. 189 (compte de prévôté de Saint-Mihiel).

A Willaume de Rodanges que mondit seigneur lui a donnez en recompansacion des services que ledit Willaume a faiz a mondit seigneur, tant en la bastille devant Passavant comme ailleurs, et aussy pour renumeracions de ses frais et despens qu'il a fais, heus et soustenus en sa maladie qu'il a heue de ce qu'il fut blessié devant Passavant, comme il appert par mandement de mondit seigneur, le xxviij[e]

1. Marne, arrondissement et canton de Sainte-Menehould.

jour de novembre, l'an mil iiij^{e} et vingt-huit . . . . L. livres.

Archives de la Meuse, B 1863, fol. 111 (compte de la prévôté de Longwy).

Audit receveur general [Jehan de Naives] baillié et delivré comptant la somme de viij^{xx} l. t. des deniers de l'ayde imposé es villes et prevosté de La Chaulcié, pour le fait de Passavant [11 dec. 1428]. viij^{xx} l.

Archives de la Meuse, B 1635, fol. 132 (compte de la prévôté de La Chaussée).

j^{e} queue [de vin] a Nicolas de Nettancourt, capitaine de Passavant, en decomptant de ses gaiges de la garde de Passavant [27 février 1428-29].

Archives de la Meuse, B 1051, fol. 169 (compte de la prévôté de Saint-Mihiel).

xl livres a Nicolas de Netancourt, escuier, garde du chastel de Passavant, en descomptent de ce a quoy monseigneur le duc peut estre tenus a lui a cause de ladicte garde, comme il appert par mandement de mondit seigneur, donné le xij^{e} jour de mars dit an [1428-29] et par la quictance dudit Nicolas.

Archives de la Meuse, B 498, fol. 177 (recette générale du Barrois).

C'est assavoir xxv frans, monnoye de Mets baillez par ledit prevost a monseigneur pour aydier au payement de Eutasse de Warnencourt, pour le fait de Passavant. [20 mars 1428-29.]

Archives de la Meuse, B 2214 (compte de la prévôté de Foug).

xij livres a ceulz qui s'ensuivent et pour les causes cy apres : a Colin Guillaume, de Chaulmont, arbalestrier, pour avoir esté par le mois de mars iiij^{e} xxviij ou chastel de Passavant pour aider a garder ledit Passavant et y a esté envoyé par l'ordonnance des gens du conseil de Monseigneur le Duc estans a Bar. Pour ce. . . . . iiij florins.

A Jehan le Fournier, de Revigny[1] arbalestrier, pour avoir esté audit Passavant pour ledit moix. iiij florins.

A Perrigot le Barbier du Petit Loupy[2] pour avoir gardé audit Passavant par le moix dessusdit. . . . . iiij florins.

Comme il appert par mandement de mondit seigneur donné le vij^{e} jour de may iiij^{c} xxix ensemble les lectres par lesquelz lesdits arbaletriers y ont esté envoyez atachiez audit mandement et par les quictances desdits arbaletriers sur ce rendues.

Archives de la Meuse, B 498, fol. 177, v° (recette générale du Barrois).

Lxvij l. vj s. viij d. Pour les frais et despens de Utasse de Warnoncourt, escuier, et ses gardes depuis le dimanche, tier jour d'avril, l'an mil iiij^{c} vingt neuf, qu'il fut pris en la fort maison de Revigny et

1 Meuse, arrondissement de Bar-le-Duc.
2. Louppy-le-Petit (Meuse), arrondissement de Bar-le-Duc.

admenez prisonnier du chastel de Bar et mis en la geole jusques au dernier jour de juing ensuivant ledit an.

Archives de la Meuse, B 498, fol. 137 (recette générale du Barrois).

xlviij s. iiid. Pour les fraiz et despens fais en l'ostel dudit receveur, le iiij[e] jour d'avril iiij[c] xxix par Phelebert de Doncourt, bailli de Bar, François de Revigny, Guillaume L'Escossoix, Ferri Derise, Jehan Thieron et plusieurs autres : et estoit ledit monseigneur le bailli venus pour le fait de Utasse et, comme il disoit, par l'ordonnance de mondit seigneur le duc, cuidant que ledit Utasse tenist encore contre mondit seigneur la forteresse de Revigny.

Archives de la Meuse, B 498, fol. 179 (recette générale du Barrois).

L s. à Guillemin de la Loge, pour son sallaire d'avoir gardé, avec ledit Wanau, ladicte forte maison de Revigny ensemble les biens meubles estans en icelle, depuis le dimanche iiij[e] jour d'avril iiij[c]xxix que ledit Utasse fut prins et admené prisonnier a Bar et qu'il rendit ladicte forte maison en la main de Monseigneur, jusques au xiiij[e] jour dudit moix auquel jour ladicte fort maison fut rendue aux habitans dudit Revigny, comme il appert par le tesmoin de maistre Jehan de Bouillon, conseiller de Monseigneur le duc, sur ce rendu.

Archives de la Meuse, B 498, fol. 180 (recette générale du Barrois).

A ceulx et pour les causes qui s'ensuivent : c'est assavoir a Mengin Henry, chevaucheur de Monseigneur le duc, pour porter lectres hastivement a mondit seigneur au lieu de Nancey, de par les gens de son conseil estans a Bar, pour le fait de Utasse de Warnencourt, estant presentement prisonnier ou chastel de Bar. Pour ce x gros...

Archives de la Meuse, B 498, fol. 179, v° (recette générale du Barrois).

xx deniers a Oudinet de Controissons pour porter lectres hastivement au lieu de Leymont, de par les gens du conseil de mondit seigneur, a Jehan de Nancey pour le fait dudit Utasse [4 avril].

Archives de la Meuse, B 498, v° (recette générale du Barrois).

xiij s. iiij d. au petit Robinet, messagier de pied, pour porter lectres hastivement au lieu de Nancey a Monseigneur le duc, de par les gens de son conseil, pour le fait dudit Utasse, comme il appert par le brevet dudit maistre Jehan de Bouillon, fait le viij[e] jour dudit moix sur ce rendu.

Archives de la Meuse, B 498, fol. 177, v° (recette générale du Barrois).

xxv s. à Jehan Wanau de Revigny, qui lui ont esté acordés en la chambre des comptes pour son louier et sallaire d'avoir vacqué par l'espace de xiiij jours a entendre au fait du gait et garde de la forte maison de Revigny et des biens Utasse de Warnoncourt estans en icelle, qui estoient en la main de mondit seigneur, comme il appert par le tesmoin de Jaquet Quarré, donné le xiiij[e] jour de may iiij[c] xxix, sur ce rendu.

Archives de la Meuse, B 498, fol. 180 (recette générale du Barrois).

xviij l. v. s. vij d. ob. t. pour les fraiz et despens dudit Utasse et ses dits gardes depuis le dernier jour de juing iiij[c] xxix jusques au vendredi xxviij[e] jour de juillet exclus ledit an, que ledit Utasse demoura seul en ladicte prison sans avoir nulles gardes...

Archives de la Meuse, B 498, fol. 137 (recette générale du Barrois).

xxxv s. pour pain baillié pour ledit Eutasse depuis ledit xxvj[e] jour d'aoust inclus qu'il fut mis a pain et eaue jusques au vendredi xviij[e] jour de novembre ensuivant exclus, que ledit Eustasse ala de vie a trespassement...

Archives de la Meuse, B 498, fol. 137 (recette générale du Barrois).

XIII

1429, juillet 8. — Lettres du duc de Bourgogne fixant un point de concentration entre Amiens et Corbie, pour le 31 juillet, aux troupes qu'il levait contre Charles VII.

Auquel jour furent leues certaines lectres de Monseigneur le Duc, faisant mencion de mectre sus six archers et arbalestriers et vij pavaisiez et habilliez pour aler en le compaignie de Monseigneur le Duc au derrenier jour de juillet entre Corbie et Amiens.

Archives communales de Péronne, fol. 297, v°.

XIV

1429, août 8. — Retour par Noyon des ambassadeurs du duc de Bourgogne qui venaient de l'armée du roi d'Angleterre.

Le viij[e] jour d'aoust, l'an mil iiij[c] xxix, presenté aux ambaxadeurs de Monseigneur de Bourgongne qui retournoient de l'ost du roy. j. pot de vin ... iiij s.

Archives communales de Noyon, CC 41, fol. 20, v°.

XV

Crépy-en-Valois, 1429, août 18. — Articles présentés par les habitants de Compiègne au roi Charles VII et soumis à son approbation. Guillaume de Flavy, capitaine de Compiègne.

Les habitans de Compiegne tant gens d'eglise, nobles que autres, retraies en la dite ville et la chatellenie de Compiegne, requierent avoir abolition de tous cas et choses quelconques par eulx commis et dont on les porroit ainsi accuser jusques au jour de la reddition etc. et avecques ce faisans mencion que, se aulcuns fruits ou bien meubles ils ont pris et levés durant le temps de ces divisions de ceulx tenans parti a eulx contraire, qu'ils en demeurent quictes et paisibles et qu'ils demeurent paisibles en leurs corps, bien et heritages.

Item que ceulx qui s'en voudront aler, mener, porter vendre ou

faire ou mener, porter et vendre leurs biens, meubles et heritages ou bon leur semble, le puissent dedans deux moys ensuivant la dite abolition.

Response a cet article : Ceulx qui s'en vouldront aler auront un mois a vendre leurs biens, meubles et immeubles et ceulx qui vouldront demourer feront le serment dedans hui jours prochain venant.

Item que les denreés et marchandises estans en la ditte ville, appartenans aux marchans et personnes foraines, soient et demeurent au prouffit des dis marchans et les puissent vendre et transporter où bon leur semblera, ou les deniers qui en proviendront, dedans les dits deux moys.

Response a cet article : *fiat, dum tamen prestent juramentum regi, infra octo dies.*

Item que tous officiers royaulx demeurent en leurs estat et offices.

Response a cet article : le Roy y pourvera tant que chascun en devra estre content.

Item que tous les privileges, libertés et franchises desdis habitans seront confirmés.

Response a cet article : *fiat more solito.*

Item que se aucuns desdits habitans s'estoient absentés hors d'icelle ville qu'ils puissent revenir et retourner paisiblement, en faisant le serment.

Response a cet article : *fiat intra mensen, dum tamen prestent juramentum, ut supra.*

Item d'avoir cappitaine a la nomination de la ville ou des gens du Roy.

Response a cet article : Le Roy a donné la cappitainerie au sieur de la Tremoïlle, lequel y commettra Guillaume de Flavy, qui est de sa compagnie.

Item que toutes les impositions et quatriesme seront mises jus doresenavant.

Item que soient faites lettres de ce et octroyées et baillées ausditz habitans, sans qu'ils en soient tenus d'en aulcune chose paier et par avant la dite reddition et que au *vidimus* d'icelles foy soit adjoustée comme a l'original, lequel *vidimus* portera autel effet comme la dite abolition et vauldra sauf conduit et seurté.

Soient les articles ci-dessus escriptes adjoustés a l'abolition de Compiegne, qui se prenra en la forme que les autres abolitions sont faites pour les autres villes, ou cas que elles ne le contenderoient.

Item, ce fait, les dits habitans rendront l'obeissance en la personne du Roy nostre sire et non a aultre. Donné en notre ost les Crespy en Valois, le xviij[e] jour d'aoust, l'an de grace mil cccc vingt nuef. *Signé :* CHARLES.

Par le roy, en son conseil, ouquel les evesques de Sees et d'Orleans, le comte de Vendosme, les sires de Montjehan et de Treves, Renier de Bouligny et autres estoient. Signé le Mire avec grille et paraphe.

Original aux archives de l'Hôtel de Ville de Compiegne, joint a la charte de l'abolition du Roy.

Bibliothèque nationale. *Collection de Picardie*, t. LIV, fol. 163-164.
Copie de la main de dom Grenier. L'original est aujourd'hui perdu.

XVI

1429, septembre 12. — Pillages autour de Beauvais. Philippe le Bon fait savoir son mécontentement de la réduction de Beauvais au roi Charles VII et que cette ville ainsi que Creil, Senlis et Compiègne étaient en sa garde.

A esté mis en deliberacion, comment, depuis un pou et de present, aucuns compaignons de ceste ville et de dehors s'estoient mis sus et sans capitaine, aloient sur les champs et y avoient prins et prenoient chevaulx, jumens, linge, lange et plusieurs autres biens, en délaissant faire leur mestier et icelles choses ont mis et proposé en vente et les aucunes ont admeneez dedens Beauvais et les autres ont admenées pres de la ville [1].

Il leur semble que sur ce est nécessere de fere une ordonnance, par laquelle soit enjoint, commandé et deffendu a tous les demourans audit Beauvais qu'ils facent leur mestier ou marchandise et ne voisent point sur les champs, en telle maniere qu'ils puissent prendre les chevaulx et biens des gens du plat pays, qui point ne sont de guerre...

Item que Monseigneur de Bourgogne est mal content de ce que ceste ville est reduicte en la main du Roy et que ceste dicte ville avec Creil, Compiengne et Senlis estoient en sa garde, par traicté fait avec le Roy et avoit intencion de sommer le Roy de entretenir ledit traicté et aussi de avoir en sadicte garde ceste dicte ville [2].

Il leur semble bon de signiffier au Roy ces choses, pour en savoir la certaineté.

Archives communales de Beauvais, BB², fol. 1.

XVII

1429, septembre 22. — Ambassade envoyée par ordre de Guillaume de Flavy, à Senlis, au comte de Clermont, pour refuser la grosse garnison qu'il avait l'intention de mettre à Compiègne.

A Pierre Crin, attourné et l'un des gouverneurs de la ville de Compiengne et a Francois de Meraumont, lors procureur du Roy Nostre Sire audit Compiengne, qui, par la deliberacion de Guillaume de Flavy, capitaine de Compiengne et de plusieurs bourgois et

1. Des partisans étaient sans doute autour de Beauvais.

2. Ces villes étaient en effet comprises dans le désastreux armistice du 28 août 1429: la zone de l'armistice s'étendait à tous les pays situés sur la rive droite de la Seine depuis Nogent-sur-Seine en amont jusqu'à l'embouchure de la Seine à Harfleur. Pont-Sainte-Maxence, Creil et Compiègne qui commandaient les passages de l'Oise n'avaient pas été exceptées comme villes « faisans passages » sur la Seine. D'autre part elles ne rentraient pas sous l'influence de la Bourgogne, comme Amiens, Abbeville, etc. qui jouirent dans ce traité d'une compréhension spéciale, expressément spécifiée. La promesse de livrer Pont-Sainte-Maxence, Creil et Compiègne paraît avoir été une promesse orale, si l'on se refère aux termes d'une lettre de Charles VII, P. J. XXVIII.

habitans d'icelle ville se partirent dudit Compiengne le mardi xxe jour de Septembre [fol. 252, v°] pour aller a Senlis, par devers Monsr le conte de Clermont, lieutenant du Roy Nostre Sire es pays de par deça la riviere de Saine, qui vouloit mettre grant garnison de gens d'armes a Compiengne, comme on rapporta a ycelle ville, pour luy remonstrer les necessitez d'ycelle mesme ville a ce qu'il cessast de y mectre la dicte garnison... lequel Monsr le conte leur repondi qu'il avoit la dicte ville pour recommandé, et qu'il ne mectroit en ycelle gens qui y feissent aucun desplaisir et que ce ne feust du consentement dudit capitaine et desdiz habitans, et leur dit que lui mesme y venroit en personne; et revindrent audit Compiengne le jeudi, xxij^{e} jour dudit mois de Septembre.

Archives communales de Compiègne, CC 13, fol. 252, r° et v°.

XVIII

1429, septembre 23. — La municipalité de Compiègne arrête de rendre obéissance au comte de Clermont, mais refuse la forte garnison qu'il avait l'intention d'y mettre : la ville craint d'être livrée aux Bourguignons par elle.

Le vendredy 23 septembre la ville [de] Compiegne fut avertie qu'on lui vouloit bailler garnison sous le commandement du comte de Clermont et par deffiance qu'on ne la voulust contraindre a reconnoitre les Bourguignons tinrent une assemblée pour consentir par entre eulx de ce qu'ils avoient a faire. La resolution fut de rendre obeissance au comte de Clermont, mais de ne pas recevoir en quelque maniere que ce fut la garnison.

Délibérations municipales de Compiègne perdues, extraites des *Antiquitez de la ville de Compiegne*, par dom Gilesson (Bib^{l}. nat., fr., 18763, fol. 130).

XIX

1429, septembre, 24. — Craintes à Beauvais à l'approche de Philippe le Bon. Résolution d'écrire à Regnault de Chartres.

... Il est nouvelles que Monseigneur de Bourgongne estant a Corbye doit prendre son chemin a Beauvais, pour raison desquelles nouvelles, qui sont doubteuses comme il a semblé a plusieurs, ladicte assemblée a esté faicte pour savoir comment on a a soy gouverner, se ledit Monseigneur de Bourgongne vient pardeça.

Les plusieurs sont d'oppinion que on escripse devers Monseigneur le Chancellier, qui est a Montdidier, lesdictes nouvelles, pour sur ce avoir son advis et conseil, et que s'il lui semble qu'il y doye tenir son chemin et il y peut trouver maniere qu'il tiengne autre chemin qu'il y advise, sinon qu'il nous conseille que nous avons a besongner et que il nous envoye unes lectres royaulx de deffense que aucun ne entre en ceste ville que nous ne demourions les plus fors.

Archives communales de Beauvais, BB^{2}, fol. 4, r°.

XX

1429, septembre 27. — Lettres closes de Regnault de Chartres, du 26 septembre, à la municipalité de Beauvais, ordonnant de refuser l'entrée de la ville à Philippe le Bon jusqu'à la conclusion d'une trêve avec Charles VII ; il fait savoir à la ville le projet d'une assemblée à Auxerre.

Item ont esté envoyeez [1] une lectres closes par Monseigneur de Reins, données le jour de hier, qui font mencion entre autres choses, que jusques adce que appointement sera prins par le roy avec mondit seigneur de Bourgongne on ne lui baille point passage par Beauvais. *Item* en tant qu'il touche les treves prinses jusques au Noel, qu'il n'est point appointié que les marchans puissent aler les uns avec les autres, c'est assavoir les subgiez du Roy avec ceulx de Monseigneur de Bourgongne et que monseigneur de Bourgongne va a Paris et la sera advisé ou fait de ladicte communication et apres nous en rescripra.

Item escript que, pour avoir paix final en ce Royaume, Monseigneur de Bourgongne et les gens du Roy se doivent assembler a Aucerre, au premier jour d'avril, avec plusieurs seigneurs et deux cardinaulx envoyés par nostre sainct Pere, et seront les Engles se estre y veullent, pourveu que la seront admenez les seigneurs prisonniers qui sont en Engleterre [2].

Archives communales de Beauvais, BB[2], fol. 6, r°.

XXI

1429, septembre 27. — Lettres de Regnault de Chartres faisant savoir à la municipalité de Beauvais que Philippe le Bon avait un passage à Pont-Sainte-Maxence ou à Compiègne.

On avoit lectres de Monseigneur de Rains que mondit seigneur de Bourgogne devoit passer par Pont Sainte Maxence, ou par Compiegne, par quoy sembloit que ledit Monseigneur de Bourgogne devoit aller par ailleurs que par Beauvais [3].

Archives communales de Beauvais, BB[2], fol. 6, r°.

1. Regnault de Chartres représentait la France à la conférence de Montdidier. Il y était au moins depuis le 24. Cf. P. J., xix.

2. On ignore presque tout de cette importante conférence de Montdidier. M. de Beaucourt, qui a suivi avec beaucoup de soin la suite de ces affaires diplomatiques, n'a pourtant pas connu cette conférence, et après lui tous les autres historiens. *Histoire de Charles VII*, t II, p. 412-413. Elle ne doit pas en effet être confondue avec une autre conférence de Montdidier prolongement d'une conférence diplomatique générale ouverte le 10 octobre à Saint-Denis. Ouverte avant le 24 septembre, elle était terminée le 26 septembre, puisque Regnault de Chartres pouvait en faire connaître le 27 à Beauvais les conclusions. On voit qu'à cette conférence de Montdidier a été arrêtée au 1[er] avril la tenue d'un congrès général pour la paix, à Auxerre.

3. Le duc de Bourgogne revenait d'Artois vers Paris, où il entrait le 30 septembre. *Journal d'un bourgeois de Paris*, édition Tuetey, p. 247. Sur l'itinéraire de Philippe le Bon, une note intéressante de M. Germain Lefèvre-Pontalis. (*Chronique de Morosini*, t. III, p. 217, n. 2.)

XXII

1429, septembre 30. — La municipalité de Compiègne délibère sur la remise de la ville entre les mains du duc de Bourgogne pendant les trêves : elle décide d'envoyer une ambassade à Charles VII et proteste de sa fidélité.

Le jeudi, penultieme jour de septembre. l'on tint assemblée pour sçavoir si Guillaume de Flavi, capitaine, iroit vers le conte de Clermont a Senlis, suivant le sauf conduit envoié, pour remectre la ville en la main de Monseigneur le duc de Bourgogne pendant les abstinences : la conclusion de l'Assemblée fut que le capitaine y envoiroit et qu'ils envoiroient par devers le Roy pour scavoir sa volonté. [Car Compiegne ne vouloit autre prince que le Roy ni se soubmettre a autre capitaine qu'a celuy qui estoit soubmis aux volontés de sa majesté[1]]

Délibérations municipales de Compiègne perdues, extraites des *Antiquitez de la ville de Compiegne*, par dom Gilesson (Bibl. nat., fr., 18763, fol. 130, r°).

XXIII

[1429, septembre-décembre[2]]. — Mémoire bourguignon, rédigé sous l'inspiration de Hugues de Lannoy[3], pour maintenir l'alliance anglo-bourguignonne.

Advertissemens, a correction, des choses qui sont necessairement a faire et executer pour le bien du roy et de son royaume de France, et pour relever le povre peuple dudit royaume des tres douloureuses et importables miseres, porvretez et oppressions, qui longuement y ont esté et encores de plus en plus se y continuent, oyes les grans clameurs et proposicions faictes par les ambassadeurs presentement venus par deça.

Premierement, pour ce que nagueres a esté avisié de tenir une journée en la ville d'Aucerre, pour parler de paix generale et trouver qui pourra moien d'y parvenir, ou l'en entend que Nostre Saint Pere le Pape envoiera aucuns de messeigneurs cardinaux, et y venront monseigneur le duc de Savoye et autres grans seigneurs pour estre mediateurs de ladicte paix; a laquelle journée il semble que le roy ne doit

1. Ceci paraît bien une réflexion de dom Gilesson. Mais il ne faut pas oublier que cette opinion était fondée sur la série de ces délibérations de Compiègne perdues.

2. Ce mémoire est en effet postérieur à la conférence de Montdidier terminée le 26 septembre 1429 (P. J., xx) qui décidait l'ouverture d'un congrès général de la paix à Auxerre : antérieur au 25 décembre, puisqu'il y est question de l'expiration des trêves à la Noël et du payement des gens d'armes à ce terme, qui fera défaut. Ce terme ne semble même pas très proche, puisque l'on aura le temps de faire passer et de réunir avant cette date une armée anglaise. Des dons mentionnés à la date du 15 décembre 1429 attestent que Hugues de Lannoy était en Angleterre, comme ambassadeur du duc de Bourgogne, *Proceedings*, t. IV, p. 9 ; il est fort vraisemblable qu'il négocia avec le conseil de Henri VI dans le sens de ce mémoire, retrouvé parmi ses papiers. Cf. Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 416, n. 1.

3. Sur ce personnage, cf. la notice de M. Charles Potvin dans le *Compte rendu de la commission royale d'histoire*, 4e série, t. VI, p. 117-138 (Bruxelles, 1879).

point laissier qu'il n'envoie notablement gens, grandement et souffisamment institués sur toutes les choses qui peuvent servir a la matiere ; car se ainsi ne le faisoit, on lui en pourroit donner grant charge et diroit l'en qu'il ne vuelt point entendre a paix, et vuelt estre juge en sa cause et querelle, et qu'il n'a point compassion de la destruction du royaume de France, ou quel chascun jour se commectent murdres, homicides, sacrileges, larrecins, ravissemens, crimes, depopulacions de villes et toutes autres manieres de detestables arcins, dont ledit royaume, qui a esté ou temps passé tant renommé de puissance, noblesse, justice, liberalité et richesse et est si bas et petit estat que piteable chose est de l'oïr et veoir : et se le Roy fait ce que dit est, Dieu et le monde, et par especial le pueple du royaume de France, seront tres contens de lui et en acquerra plus avant leur courage et affection, supposé ores que le fruit de la dicte paix generale ne s'en ensuive : et ne pourra l'en dire de raison qu'il ne se soit mie en son devoir et que a lui n'aura mie tenu que la dicte paix ne soit avenue. Et en faisant le contraire est vraysemblablement a doubter que le pueple, qui est si opprimé comme dit est et qui desire paix, ne se tournast incontinent a l'obeissance de la partie adverse. Et est a entendre que, a la dicte journée, les parties ou leur deputez seront loigiez en lieux divers et separez et assez pres dudit lieu d'Aucerre, ou seront lesdiz cardinaulx et mediateurs.

Item semble que l'en devroit escrire devers nostre dit saint Pere le Pape que, ou cas qu'il envoiera lesdiz cardinaulx, il les eslise et ordonne telz qui ne soient point parciaulx en la matiere. Et s'il convient que le cardinal de Saint Eustace soit l'un, ainsi que les adversaires desirent, comme l'en a entendu, nostre dit saint Pere y envoie l'un des trois cardinaulx : c'est assavoir Monseigneur des Ursins, Monseigneur de Placence ou Monseigneur de Rouen. Et aussi de ce pourroit on escrire a Mons. de Bourgongne et a Mons. de Savoye. Et semble qu'il souffiroit que Mons. le Cardinal feist ce que dit est.

Item semble que, non obstant le pourchas de ladicte paix generale, qui devant toutes autres choses doit estre preferée, et pour pourveoir a la tres grande necessité qui presentement est en France, de laquelle le Roy et son conseil peuent avoir plaine cognoissance, et afin que plus grant dommage ne inconvenient n'y aviengne [fol. 45, v°] le roy devroit prestement faire mectre sus une bonne et grande puissance de gens d'armes et d'archiers, soubz bon et vertueux capitaine, qui soit bien obey de ses gens et vueille garder justice, et qui se conduise selon les instructions et ordonnances qui lui seront bailliées par deça, desquelles gens une partie pourroit estre gens de pié, pour iceulx incontinent envoier en France ou ilz puissent estre devant ce Noel et emploier en la maniere que cy apres sera touchié, car audit jour de Noel le paiement des gens de guerre qui sont par deça fauldra, et aussi l'abstinence particuliere adonc expirera.

Item et encores semble que ceste provision ne sera pas souffisant sanz autre trop plus grande, veue la conqueste nouvellement et en peu de temps faicte par les adversaires et que ilz sont en voulenté de poursuir leur coup, tant que fortune leur est favorable, et pour ce est necessité tres cogente que le roy, des maintenant, se prepare et dispose

en tous ses affaires, afin de, au plaisir de Dieu, passer en toute la plus haulte et grant puissance que faire se pourra avant la dicte journée d'Aucerre en son dit royaume de France. Car se ainsi est, et Dieu vueille que l'en peust venir a traictié de paix generale, les pourparlemens de la dicte paix en seront plus avantageux et plus grandement a l'onneur et entencien du roy qu'ilz ne seroient se les adversaires ne veoient ladicte venue du Roy : et s'il convient proceder a voye de guerre, les provisions et moiens en seront plus prestz.

Item et avecques ce, sera besoing de mectre sus une armée souffisant pour envoier en Guienne, avecques les Anglois, Gascons afin d'empeschier et mectre en guerre le conte d'Armignac et son frere le conte de Foix, son frere, le seigneur de Le Breth[1] et autres de par de la, desquelz le Dauphin se aide et pourroit aidier en sa guerre de France.

Item et avecques ce, semble que pour l'entrenement de la seignorie du Roy et conduite de la guerre, se l'en fault a la dicte paix generale, comme est a presupposer, veu l'orgueil desdiz adversaires qui cuident estre audessus de leur fait, mais que Monseigneur de Bourgongne ne s'en entremette, le roy devroit par tous moiens convenables, tendre a ce que le dit Monseigneur de Bourgongne et ses subgez se boutassent plus avant ou fait de la dicte guerre, en lui baillant auctorité grande et notable selon ce que a son estat appartient. Car bonnement sanz lui aucun bon exploit durable n'y puet estre fait, considerée l'affection que ceulx du royaume ont eu a ses predecesseurs et a lui, et ont encores, et la grande puissance qu'il a en divers pays et seignories, dont une grant partie n'est point du royaume ne subgecte a la couronne de France, par quoy l'obeissance que le roy a par de la et, au plaisir de Dieu, aura plus avant par conqueste, se continuera et entretenera. Et consideré aussi que l'imagination des vassaulx et subgez de mondit seigneur de Bourgogne est que il n'est point [fol. 46, r°] tenu de exposer les personnes de lui et de sesdiz vassaulx et subgez sanz renumeracion, le Roy lui pourroit faire presenter et donner aucune grande seignorie, notable et telle que a son estat appartient, dont lui et sesdiz vassaulx et subgez fussent contens, pour la tenir en heritage, pour lui et ses hoirs en fief, ou a icelle tenir en morgage pour une somme de deniers telle que sera avisiée : laquelle lui seroit paiée dedens un terme, ou sinon ladicte seignorie lui demourroit en heritage, comme dit est.

Item et en ce faisant et remontrant a mondit seigneur de Bourgongne l'entencion que le roy a de s'en aler et de fermement perseverer en ses affaires de France, lui pourroit estre requis tres justement, de par le Roy, que il se voulsist mettre sus a bonne puissance pour faire prestement aucun bon exploit de guerre, en actendant la venue du roy, et mettre le pays d'entour Paris en obeissance, afin que la ville de Paris[2] et les autres bonnes villes d'entour, qui sont en grand peril et dangier, fussent en seurté, comme la chose tres necessairement le

1. D'Albret.

2. Le projet de campagne soumis au conseil de Henri VI par Philippe le Bon insiste également sur cette nécessité de porter un secours immédiat à Paris (Bibl. nat., anc. fonds fr., 1278, fol. 13, r°).

requiert. Et aussi, pour preparer et ouvrir le chemin au Roy, a aler prendre son sacre et couronnement en la cité de Reins. Et pour ce faire l'en devroit offrir a tout le moins a Monseigneur de Bourgongne paiement de mil hommes d'armes et mil hommes de trait, pour demi an, a commencer au premier jour de janvier prouchain venant, et de la en avant, de mois en mois, avecques l'artillerie et autres habillemens de guerre, raisonnablement necessaires.

Item et en ce faisant de requerir oultre au dit Monseigneur de Bourgongne, pour tousjours plus abregier la besoigne qu'il vueille aucunement aidier a ses frais et despens d'autre nombre de gens de guerre et par dessus lesdiz mil hommes d'armes et mil hommes de trait. Et que de ce que mondit seigneur de Bourgongne y fraiera du sien, le roy le fera cy apres raisonnablement contenter.

Item et afin que mondit seigneur de Bourgongne peust mieulx et plus legierement besoignier, seroit tres expedient que des dictes gens d'armes et de trait, que l'en envoiera presentement d'Angleterre, on lui departist et fust baillié une bonne et grande porcion pour joindre avecques sa puissance et le demourant seroit distribué pour la garde du païs de Normandie, ou emploié ailleurs ou plus grant besoing seroit.

Item pour ce qu'il a entour mondit seigneur de Bourgongne aucuns grans seigneurs, qui moult peuent a la conduite et execucion de ces matieres, et d'eulx mesmes ont grant puissance et suite de nobles et autres gens, le roy leur pourroit chacun, selon leurs estas, donner aucunes seignories afin de les actraire et plus avant obligier et aussi ceulx qui sont de leur suite. Car en ce faisant il semble que toutes les matieres venront en plus grant avancement et prosperité. [Fol. 46,v°.]

Item est à avisier, se le roy envoiera devers Monseigneur le duc de Savoye, comme il semble qu'il doit faire pour avoir son aliance par mariage et autrement, et lui offrir aucune chose qui lui soit agreable afin de le actraire et avoir de sa partie. Car se il se vouloit declarier pour l'autre partie, comme il en a esté et est de jour en jour requis, on lui donroit de bien grandes choses. Aussi feroit on aux autres seigneurs dessusdiz.

Item semble estre tres expedient de envoier prestement et avant ladicte journée d'Aucerre, se faire se puet, devers l'Empereur et les roys d'Espaigne, d'Arragon, de Portugal et de Navarre, au duc de Millan, au duc de Lorraine et a aucuns seigneurs d'Alemaigne, pour avoir aliances et amistiés etc. et soit avisié par quelle forme on y entrera.

Item soit faicte bonne diligence de pourveoir par tres bonne maniere au fait d'Escoce, ou les ennemis ont tres grande esperance et dont ilz se vantent tres fort.

Item et semble que l'en devroit tres diligemment envoier devers le duc de Bretaigne, afin de le entretenir et qu'il se vueille declarier et emploier a la voye de guerre et aussi de retraire le conte de Richemont, Richart de Bretaigne et leurs subgez, qui ont esté et sont ou service du Dauphin.

Item pour ce qu'il est tres grant besoing et necessité pour la conduite et entretenement des besoignes et affaires du roy et de son

royaume de France jusques a sa venue par dela que Monseigneur le Cardinal se traye presentement en France, qu'il plaise au Roy pourveoir a ce que ledit Monseigneur le Cardinal vueille emprendre la charge d'aler par dela. Car il y est tres fort desiré, prouffitable et necessaire et a l'en en lui tres grande et singuliere confidence. Et de ce aussi Monseigneur le Regent et les gens du conseil ont escript par deça. Et en faisant son chemin, icelluy monseigneur le Cardinal pourra aler devers Monseigneur de Bourgongne pour, de par le roy, appoinctier et conclure avecques lui et ses gens sur les moiens qui les peuent regarder, dont cy dessus est faicte mencion. Car ledit Monseigneur le Cardinal sera a ce tres propre et convenable.

Et soit memoire que le roy se pourvoie des maintenant par deça de canons, bombardes, pierres, pouldre, artillerie et autres habillemens de guerre[1].

Ancien fonds fr., 1278, fol. 45, r° — fol. 46, v°, papier (quinzième siècle).

XXIV

1429. — Mémoire bourguignon, rédigé sous l'inspiration de Hugues de Lannoy préconisant l'alliance anglaise et exposant les moyens par lesquels il convient de détacher le connétable Richemont de la cause française[2].

ADVERTISSEMENT

[Fol. 47, r°]. — Il semble, consideré que Monseigneur de Bourgongne congnoist la grant mauvaiseté et malivolence que ses ennemis ont eu et ont envers lui et encores se traveillent de faire chascun jour, que il lui est chose necessaire de entretenir les alliances des Anglois, etc.

Item lui est chose necessaire de soy disposer et conclurre avec ses affins, freres et alliez, comme Monseigneur de Bretaigne, les siens et autres, qui a ce ont bon vouloir a faire plaine guerre au reboutement desdiz ennemis sans dissimulacion ne aucune fiction, actendu la malvaise voulenté d'iceulx ennemis qui de tous points sont deliberez et ont prinse conclusion de destruire par subtilz moiens mondit seigneur de Bourgongne et sesdits pays etc.

Item pourra mondit seigneur de Bourgongne pourveoir et entendre a la chose par la maniere qui ensuit :

C'est assavoir que, afin de mouvoir mondit seigneur de Bertaigne a entendre au fait de la dicte guerre plus plainement, la conté de Poi-

1. Ce mémoire est mentionné avec une mauvaise date dans la nomenclatures des pièces contenues dans le manuscrit français 1278, formé en grande partie de pièces diplomatiques venant des Lannoy, par M. Potvin, *Œuvres de Ghillebert de Lannoy, voyageur, diplomate et moraliste* (Louvain, 1878, in-8°). On en trouvera une analyse dans l'*Histoire de Charles VII*, par M. de Beaucourt, t. II, p. 416-417.

2. Ce mémoire doit être légèrement postérieur au document précédent; il est en effet le développement du très court alinéa : « *Item* et semble que l'on devroit tres diligemment envoier devers le duc de Bretaigne, afin de le entretenir... et aussi de retraire le conte de Richemont, Richart de Bretaigne et leurs subgez, qui ont esté et sont ou service du Dauphin ».

tou, qui est voisine de son pays, lui soit donnée ou que mondit seigneur de Bourgongne la demande, pour soy mesmes pour en disposer a son plaisir.

Item que par le entretenement et conduitte de la chose, soit trouvé moyen que Monseigneur de Richemont se departe de la charge qu'il a de l'office de connestable de par dela et soit pareillement mis oudit office de connestable de par deça, par le moyen de mondit seigneur de Bourgogne, et avec ca, lui soit donné le duchié de Touraine, la conté de Saint Onge, le pays d'Aunys et la ville de la Rochelle, avecques les terres et seignories que tient le seigneur de La Tremoille es pays de Poitou et de Saint Onge et autres choses, etc.

Item et par ainsi mondit seigneur de Bretaigne et semblablement mondit seigneur de Richemont se pourront exposer a la dicte guerre. Et est a considerer que desja, eulx et leurs alliez, ont la graigneur partie desdits pays en leurs mains pour en faire a leur voulenté, tant les nobles que les forteresses et bonnes villes des pays dessusdis de Poitou et de Saint Onge.

[Fol. 47, v°]. — *Item*, moiennant l'ayde de iij^m combatans que l'en pourroit bailler a mondit seigneur de Richemont ou aide de argent pour souldayer autres gens audit nombre de iij^m combatans, qu'il pourroit trouver se ainsi estoit, en cas que mondit seigneur de Bourgongne se vouldroit disposer a la dicte guerre et soy mectre sus a puissance pour entrer et faire guerre es pays voisins, comme es marches de Berry, par la Charité et ailleurs, et icelluy monseigneur de Richemont qui seroit fort de l'autre part, et se pourroit joindre devers lui, toutesfoiz que besoing seroit : et par ce contraindroient le roy de departir et eslongier les marches, comme de soy retraire es pays de Languedoc ou autres loingtains. Parquoy les ennemis tenans les places et faisans guerres a l'encontre de mondit seigneur de ses pays de par deça, semblablement pourroient estre contrains de delaissier et desemparer leur lieux et places et eulx en departir par l'eslongnement dudit roy, actendu que d'avoir secours ne pourroient avoir aucun espoir.

Item semble que mondit seigneur, a ce disposé, ne se devroit nullement arrester de besoingnier es choses dictes, pour occasion de mettre sieges ne autrement, tant pour les grans fraiz et charges qu'il auroit a y porter comme pour les inconveniens qui en pourroient ensuir, maiz se devroient mectre sus a puissance pour entrer esdits pays, comme dessus est dit.

Item semble et est [a] considerer que, se mondit seigneur de Bourgongne fait ce que dit est, (que) les nobles, bonnes villes et forteresses de pardela se mettront de legier en son obeissance, moiennant que bonne justice leur soit administrée, actendu et consideré les grans oppressions et charges qu'ilz ont chascun jour a porter par les pilleries, destrousses, tailles, subsidez, emprunts et autres subvencions, qui sur eulx sont tenus chascun jour.

Item, est a considerer que mondit seigneur de Richemont a pluseurs places en Poitou, Saint Onge et autres pays, comme sur la riviere de la Charante et ailleurs, qui sont places voisines [fol. 48, r°] et marchissans ou pays de Bordellois, et se besoing estoit de avoir aide des

Anglois et Bordellois, en pou de temps ilz pourroient estre et venir sceurement et sans le dangier des ennemis au secours et aide de mondit seigneur de Bourgongne par le moyen desdites places de mondit seigneur de Richemont, qui seroit chose de grant aide et reconfort.

Item et se mondit seigneur de Richemont, en faisant lesdits services a mondit seigneur de Bourgongne perdoit aucunes de ses places et seignories, que il feust recompensé d'icelles pertes [1].

Item semble que, ou cas que mondit seigneur de Bourgongne tendra son soyage pour aler en Bourgongne, qu'il se doit garder de sa personne et autrement, car sesdiz ennemis sont disposez et conclus de le destruire de corps s'ilz peuent et autrement en quelque maniere que ce soit, quelques promesses ne dissimulacions de traictiez de paix ne autres qu'ilz doient entreprendre avecques lui, et mondit seigneur de soy garder que en quelque maniere que ce soit il ne tiengne ne face tenir avecques lesdits ennemis aucune convencion ne assemblée : et, se autrement le fait, se trouvera par eulx deceu [2].

Bibliothèque nationale, ancien fonds fr. 1278, fol. 47, r°. — 48 r°, (quinzième siècle, papier).

XXV

1429, octobre 1. — Guillaume de Flavy proteste de sa fidélité au roi Charles VII, mais exhorte les habitants de Compiègne à se soumettre à ses volontés. Ceux-ci refusent avec énergie de passer au parti bourguignon.

Le samedy, premier du mois d'octobre, il y eut assemblée en l'hostel dudit Compiegne en laquelle Baudon de la Fontaine proposa que le capitaine de la ville... avoit appris que le comte de Clermont, lieutenant pour le roy, vouloit mettre la ville en l'obeissance du duc de Bourgogne pendant la treve presente et apres icelle falloit la remettre entre les mains du roy, en l'estat qu'elle estoit de present. Le mesme capitaine avoit tesmoigné au Roy qu'il suivroit en tout sa maniere et qu'il n'avoit autre volonté que d'obeir a ses commandements. Et pour tesmoigner de sa soubmission aux volontés de sa majesté, exhorte lui mesme [les] bourgeois de ne point mettre d'empeschement a l'execucion du traité du roy [3]...

Délibérations municipales de Compiègne, perdues, extraites des *Antiquités de la ville de Compiègne*, par dom Gilesson (Bibl. nat., 18763, fol. 130, v°).

1. Ni M. Cosneau ni l'éditeur de Gruel n'ont connu ces documents qui montrent Richemont, sinon acquis, du moins pouvant l'être, dans l'esprit de la diplomatie bourguignonne, à la cause de Philippe le Bon.

2. *Nota*, dans la marge. — Nouveau projet d'assassinat de Philippe le Bon, cette fois, semble-t-il, par les Français.

3. Ce que nous venons de publier représente à coup sûr la forme même d'une conclusion d'une séance municipale; ce qui suit paraît bien représenter par instant la forme d'une délibération, mais on y trouve aussi des réflexions particulières à dom Gilesson.

« Les bourgeois, qui affectionnaient Flavi escouterent ses remonstrances, sans toute-

XXVI

1429, octobre 20. — Promesse faite par les envoyés du comte de Clermont de comprendre dans la trêve les Anglais qui en feront la demande; le comte fera tous ses efforts pour livrer Compiègne au duc de Bourgogne, mais il conservera Creil, la seule ville qui lui donne un passage sur l'Oise.

Response baillée par le doyen de Paris et le seigneur Despinac, dit Petit Mareschal, envoiez devers Monseigneur de Bourgoigne par Monseigneur le conte de Clermont[1].

Primo, quant a l'abstinence particuliere des Anglois, puisque lesdiz Angloiz la vuellent avoir, Monseigneur le conte de Clermont, lieutenant du Roy es païs de pardeça la riviere de Seine, est content de la tenir et faire tenir ainsi qu'elle est, sans y riens innover. Par ainsi toutes voies que actendu que lesdiz Anglois ont longuement demouré a faire sur ce response et ont fait guerre, ce pendant, si le Roy mande a mondit seigneur de Clermont la non tenir, il le fera, en le faisant scavoir ausdiz Angloiz a huyt jours de desmende.

Et quant a la maniere de vivre durant l'abstinence, chascun pourra es termes de son obeissance faire son labour et aler en ses besoingnes et affaires, mener et faire mener et retraire es lieux et villes de leur obeissance les grans vivres et autres biens quelxconques, creuz et estans en leur dicte obeissance, en paiant les appatiz.

Et aussi, pendant ladicte abstinence, pourront les marchans de l'une partie et de l'autre, pour l'estat de leur marchandise, aler et converser es villes et pays de l'une partie et de l'autre, marchandement, sans fraude ne mal engin, par sauf conduit que de la partie du Roy donrra mondit seigneur le comte es termes de sa lieutenance et de l'autre part celluy ou ceulx qu'il leur plaira a ce ordonner.

Et, quant au fait de Compiengne, mondit seigneur le Conte a fait et fera tout son leal povoir et diligence de l'avoir pour le bailler a mondit seigneur de Bourgoingne, ainsi que le Roy l'a volu. Et pour ceste cause y a encores mondit seigneur le conte envoyé deppuis le retour de Saint Denis de Monseigneur l'arcevesque de Rains, chancellier de France et autres ambaxeurs la envoyés de par le Roy et

fois pouvoir se resoudre a l'exécution d'icelle. Ils avoient esté tout faschés des mauvais traitements qu'ils avoient reçu des Bourguignons. La domination estrangere leur estoit extremement odieuse. Ils ne se soucient pas que leur arrivasse, pourveu qu'ilz ne fussent distraits de l'obeissance de Sa Majesté. Laquelle les voyant par trop attachés à son service employa l'archevesque de Reims pour voir se il pourra pas amolir leurs cœurs endurcis et les porter a l'obeissance. Lequel leur fit entendre que le roy, pour bonne raison, avoit accordé a M. le duc de Bourgogne de luy bailler leur ville jusques au Noel prochain auquel jour et dedens le premier jour de mars le duc les remectroit au Roy. Ils se tint plusieurs assemblées la dessus au cours desquels [le]s les bourgeois perseverent de ne point quitter l'obeissance du Roy. Le Chancelier et autres ministres d'estat, apres leurs exhortations, preuves et raisons, reconnaissant que les Compiegnois estoient resolus de plutot se perdre que de quitter le roy, s'en rentournerent marris de eur obstination, de laquelle on donna advis au duc. Lequel resolut d'avoir par force ce qu'il n'avoit pu avoir par de belles promesses et par la ruse. »

1. Le titre est d'une autre main que le corps de la pièce.

mondit seigneur le conte. A quoy on ne luy a encores voulu obeir. Et si on y veult mectre le siege, mondit seigneur de Clermont point ne l'empeschera ne fera empeschement.

Et quant au regard de Creil, actendu la charge et gouvernement que le roy lui a baillié es marches de par de ça et que de Compiegne il ne peut chevir comme dit est, et n'a autre passaige sur la riviere de Oise, mondit seigneur le Conte, sans grant inconvenient et dommaige du Roy et de ses pays de par de ça, ne s'en peut a present deppartir.

Laquelle response fu donnée par les dessusdiz à Mondidier, presens plusieurs du Conseil de Monseigneur, et par especial messire Hue de Lannoy, le prevost de Saint Omer et Guy Guilbaut, le jeudi xxe jour d'octobre Mccccxxix[1].

Archives du Nord, B 301. n° 15 570/50. Orig. sur papier.

XXVII

1429, novembre. — Bruit qui courut à Soissons d'une trahison qui aurait livré Compiègne aux Bourguignons et dont Baudon de la Fontaine aurait été l'instrument.

A Jehan Rousee, pour lui et pour la trompete de Mons. le capitaine de Compiengne, sur ung [voyage] par eulx fait la premiere sepmaine de Novembre mil iiij^c xxix a aller a Soissons, par devers le capitaine dudit lieu et par devers maistre Jehan Plume, pour enquerir la verité de ce que l'on avoit rapporté dudit Soissons que Baudon de la Fontaine devoit livrer la dicte ville de Compiengne aux adversaires du roy nostre sire. . . . . xxxij s. p.

Archives communales de Compiègne, CC 13, fol. 253, v°.

A la trompete de Monsieur le capitaine de Compiengne, sur ung voyage par lui fait en la premiere sepmaine de Novembre mil iiijc xxix a Soissons, par devers le cappitaine dudit lieu, pour savoir la verité d'aucunes choses que ledit cappitaine [de Soissons] avoit escript contre Baudon de la Fontaine[2], touchant ladicte ville. . . xvj s. p.

Archives communales de Compiègne, CC 13, fol. 253, v°.

XXVIII

Jargeau [1430], avril 22. — Lettre de Charles VII à Amédée VIII de Savoie. Sur les raisons alléguées par le cardinal et le duc de Bourgogne, il proroge le congrès de la paix à Auxerre au premier juin. Désir sincère du roi d'arriver à la paix ; il n'en est pas de même des Anglais. Réponse aux plaintes du duc de Bourgogne au sujet des trêves enfreintes, en particulier sur les terres de Jean de Luxembourg. Le roi a fait tous ses efforts pour obtenir la remise entre les

1. Cette note est d'une autre main que le corps de la pièce.
2. Baudon de la Fontaine, lieutenant de Guillaume de Flavy à Compiègne.

mains de Jean de Luxembourg de Creil et de Compiègne, pendant la période des trêves : il n'a pu l'obtenir. En revanche Pont-Sainte-Maxence, qui a été livré aux Bourguignons, n'a pas été rendu à l'expiration des trêves. Explications diverses sur les courses des partisans français et bourguignons.

Copie envoyé dedans lectres encleuse par Devoisot au chancellier de Bourgogne.

De part le roy,

Tres cher et tres amé cousin. Nous avons nagueres reçeu par cestuy vostre messaige vos lettres contenans que desja nous aviez escript que Jehan de Luxembourg, nostre cher cousin, pour les novités a lui faites, ne povoit bonnement venir a la journée assignée a Auxerre, au premier jour de ce mois d'avril et que aussi, le chancellier de nostre cousin de Bourgogne, qui estoit arrivé devers vous, disoit semblablement que ledit de Luxembourg n'y povoit venir; et en outre que, non obstant que nostre dit cousin de Bourgogne ait fait toute sa diligence, que le Cardinal et aultres ambasseurs d'Angleterre selon la forme de l'appointement y voulsissent venir, ils ont respondu que pour la briefté du temps et la longueur du chemin, si toust ils n'y pourroient venir, mais avoient prié nostre dit cousin de Bourgogne qu'il voulsist faire prolonguer ladicte journée jusques au premier jour de juing prouchain venans, ouquel jour nostre adversaire d'Angleterre y seroit ou envoiera ses gens, selon le contenu de l'arrest sur ce priz; si vous requeroit ycelluy chancellier que voulsissez prolonguer ladicte journée, comme dessus. Et pour ce que lui avez respondu que n'aviez pas la puissance de faire ledit prolonguement, il vous a requis que ce nous signefiessiez. Pour laquelle chose, nous avez escript que vous feissions savoir nostre volenté sur le prolonguement de ladite journée. Sur quoy vous faisons savoir que, tant pour reverence de Dieu nostre createur, comme pour eschiver a l'effusion du sang humain et reunir nostre peuple et le relever des grans maulx et oppressions qu'il a souffert et souffre a l'occasion des guerres et divisions qui trop longuement ont duré en nostre royaume, nostre desir et volenté a tousjours esté et est d'avoir paix avecques nostre dit cousin de Bourgogne; et a ceste fin, avons, comme vous savez, envoiez par plusieurs fois grandes ambaxades par devers vous par lesquelles et aussi par vos ambaxeurs, que l'année passée avez envoiez, par devers la rivière de Seine, lesquels ont estez presents a toutes les journées qui pour ce ont esté tenues, avez bien peu savoir et cognoistre la bonne voulenté que avons a ladicte paix, et comment nous sommes mis avant en nostre devoir. Et encores, affin de parvenir au bien de ladicte paix, sommes contens de prolonguer ladicte journée avecques nostre dit cousin de Bourgogne jusques au dit premier jour de Juing prochain venans, pourveu que nos gens que y envoierons aient saufconduit, tant d'icellui nostre cousin de Bourgongne comme des Anglois; et en tant que touche yceulx Anglois, nous n'avons en quelque maniere apperçeu qu'ils aient eu volenté d'entendre a paix, et n'ont pas fait venir de pardela beaulx freres et cousins les ducs d'Orleans et de Bourbon et le conte d'Eu

qu'ils detiennent prisonniers et lesquels, par l'appointement, ils devoient faire venir par deça pour estre a ladicte journée, ce qu'ils eussent bien fait[1]. Et ont assez eu de temps, s'ils eussent voulu. Toutesvoies, alors que ledit appointement fut pris, plusieurs grans seigneurs de nostre sang et aultres estoient par devers nous, lesquels n'y sont mie pour le present, mais bien brief y doivent estre : et pour ce que le fait les touche, apres nous, si avant que a nul aultre, sans avoir leur advis ne vouldrions aucunement besoigner en la matiere : pourquoy de present ne vous pouvons sur ce faire aultre responce ; mais, eulx venus par devers nous, qui sera brief comme dit est, et eu leur advis vous en ferons savoir nostre volenté le plus toust que nous pourrons. Et quant a ce que nous avez avertis, a part, par le memorial que nous a monstré ledit vostre messagier, ouquels mettes que nostre dit cousin de Bourgongne se complaint de ce que nos gens ont rompu et enfraint les abstinences nagueres prinses entre nous et lui et fait tout exploit de guerre, et mesmement es terres dudit nostre cousin de Louxembourg ont couru, pillié, rançonné et prins places, et que les villes de Creil et de Compiengne, qui devoient estre mises es mains de nostre dit cousin de Luxembourg n'y ont mie esté mises ; et aussi que nos gens, en enfreignant lesdictes abstinences derrenierement prinses et celles qui de pieça avoient esté prinses et lesquelles durent encores, ont de nouvel couru, pillié, roubé et essayé de prendre villes, places et forteresses en ses païs de Bourgongne : et de fait y ont prins par emblée la forteresse de Larrey[2] et aussy ont prins le sire de Chasteauvillain[3] et ses gens qu'ils detiennent prisonniers. Quant ausdictes abstinences, nous les avons tousjours commandé entretenir de nostre part ; et au regard de nostredit cousin de Luxembourg, si toust que avons sceu que une place avoit esté prinse sur ung de ses gens, il nous en a despleu et envoiasmes incontinent nos lettres pour le faire reparer. Et au regard desdictes villes de Compiengne et de Creil, il peut estre que en prenant lesdictes abstinences il fut appointé, que la place du Pont Sainte Maixance et la ville de Compiengne seroient mises es mains de nostre dit cousin de Luxembourg[4] durans ycelles abstinences, seulement et deslors y fut mise ladicte place du Pont Sainte Maixence. Mais, pour aucuns empeschemens survenus, non pas par nostre faulte, durant le temps des dictes abstinences, ladicte ville de Compiengne n'y pot estre mise[5] : et, ce pendant, sont faillies lesdictes derrenieres abstinences, et, neantmoins ne nous a encores esté rendue ladicte place du Pont Sainte Maixance[6]. Et durans icelles

1. Tous ces articles furent arrêtés à la conférence de Montdidier. Cf. P. J., xx.

2. Côte-d'Or. — Sur cette surprise, cf. Dom Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. IV, p. 137-138.

3. Le seigneur de Chasteauvillain devait, en 1432, passer au service de Charles VII (Boutiot, *Histoire de Troyes*, t. II, p. 566-567, Paris 1872). Cf. surtout sur cette affaire : A. Roserot, *le Plus Ancien Registre des délibérations du conseil de ville de Troyes* (1429-1433), p. 35, 38, 39 et 64 (Troyes, 1886, in-8°).

4. Ce qui contredit la *Chronique anonyme*, P. J, xxix. Selon ce document, Regnault de Longueval aurait eu la garde de Pont-Sainte-Maxence.

5. Cette étonnante impuissance de Charles VII fait le plus grand honneur au patriotisme de Compiègne.

6. Ce qui serait littéralement arrivé à Compiègne.

abstinences, plusieurs hommes et subgects de nostre dit cousin de Bourgongne, ses serviteurs et de son hostel, estans a Meaulx, a Perrefonds et ailleurs, ont fait forte guerre a l'encontre de nos loyaulx subgects, disant qu'il[s] fasoient ce au nom desdits Anglois. Et pareillement, par les bastars de Vergy et du Neufchastel, Guillaume de Rouchefort, Tinteville et aultres, qui tous sont subgects de nostre dit cousin de Bourgongne, ont esté fais, durans lesdictes abstinences, tous explois de guerre a l'encontre de nos loyaux subgects de nostre païs de Champaigne, sans ce qu'ils aient aucunement voulu cesser soubs couleur desdictes abstinences, et pour priere aux gens de notre dit cousin de Bourgongne, ils n'ont voulu ycelles abstinences faire, requeste ou sommacion qui de la part de nos gens ait esté faicte, publier es marches de Champaigne et de Bourgongne, ainsi que appointé avoit esté. Et si a envoyé nostre dit cousin de Bourgongne deffendre que l'on ne meist en nostre main aucunes de nos places, lesquelles ceulx qui en avoient la garde, avoient promis y mettre. Et au regard des dictes premières abstinences, pieça prinses entre nous et nostre dit cousin de Bourgongne, lesquelles durent encores, vous savez assez comme de la part d'ycelluy nostre cousin elles ont esté mal entretenues, et les plainte que souvant vous en avons faites : et quant aucunes places ou aucuns prisonniers ont esté prins, ycelles prinses ont este advouées soubs umbre de Perronet Grasset [1], combien que ycelluy Perronet se soit tousjours nommé serviteur de nostre dit cousin de Bourgongne, tant es sauf conduits qu'il a donné comme aultrement, et qu'il ait en sa compaignie plusieurs hommes et subgects d'icelluy nostre cousin de Bourgogne. Et si ont puis nagueres plusieurs hommes, vasseaulx, serviteurs et subgects de nostre dit cousin de Bourgogne, entre lesquelx estoit son mareschal de Bourgogne, cuidé prandre nostre ville et cité de Troyes [2], ce qu'il ne pevent ne doivent faire. Et au regard de la dicte place de Larrey, incontinent qu'elle fut prinse, ung nommé Jehan de Villeneuve vint par devers nous requerir la reparacion de ce et d'aultres chouses dont il faisoit plainte : auquel feisme dire qu'il feist avoir seurté et saufconduit pour aucuns de nos conseillers, lesquelx nous y voulions envoier afin de reparer s'aucune chouse y eust esté faite de nostre part a l'encontre des dictes abstinences. Lequel de Villeneuve, asses toust apres se partit de devers nous et onques puis n'eusmes nouvelles des dits saufconduits. Et, en tant que touche Chasteauvillain, il est vray que icelluy Chasteauvillain et aultres de sa compaignie vindrent ung jour courir sus a nos gens : lesquels se deffendirent et firent tant que la force leur en demoura. Et pourtant prindrent et detiennent, comme leurs prisonniers, ledit Chasteauvillain et aultres de sa compaignie. Et ces chouses vous escrivons voulentiers, a celle

1. Le capitaine de La Charité-sur-Loire.

2. « L'asiedo da Toris » dont seul Morosini a parlé est donc bien un siège de Troyes en Champagne. Voici, justifiée pour la première fois, une opération bourguignonne autour de cette ville. Cf. les judicieuses inductions de M. Germain Lefèvre-Pontalis, *Morosini*, t. III, p. 279, note 4. Cette opération doit donc se placer avant le 22 avril 1430.

fin que soiez enformé de la verité des besoignes. Donné a Jargueau, le xxij jour d'Avril.

« CHARLES » MAULONE.

Turin. *Archivio di Stato.* Registre intitulé *Tractatus Pacis Franciæ,* nº 8 du paquet 8 des *Traités anciens avec la France et les dauphins.*

XXIX

Extraits de la « Chronique anonyme » relatifs aux trêves de Charles VII et Philippe le Bon et à la livraison de Compiègne.

[Fol. 489, vº] ... En ce tamps se rendy en l'obeissance du roy Charles le cité de Beauvaix et partie du païs de Beauvesis. Et allerent ses gens par le païs en diverses parties prendre par traictié, et non de force, villes et chasteaulx. Et ce pendant commencherent plusieurs traictiés et parlemens entre les gens dudit roy et de Monseigneur de Bourgogne. Et fu l'arcevesque de Rains, chancellier d'iceluy roy, et plusieurs autres ses ambaxateurs a Arras, devers ledit duc de Bourgongne environ la my aoust. Et finablement furent trieves prises entre iceulx deux princes par le moien des ambaxateurs que le duc de Savoie avoit envoié devers eulx pour le bien de la paix pourcachier. De la maniere desquelles triewes ou abstinence de guerre la verité s'ensieut par la coppie des lectres qui en furent faictes... [1].

[Fol. 494, vº]. — Ainsi que dit est par ces lectres, fu le duc de Bourgongne a Paris apres le trieves et abstinences de guerre données par le roy Charles, esquelles trieves et abstinence ne volrent point estre les Engloix compris, ains gherrierent et furent gherriés, ce tamps durant, au païs de Normendie tres asprement et perdirent et gaingnerent pluisieurs places villes et forteresses qui leur firent moult de travaux et dommages a recouvrer. Et par ainsi le duc de Bourgongne, apres ce qu'il eubt empris ledit gouvernement et sur ce conclud en plusieurs grandes matheres touchans la seureté et garde des païs et places a lui commises, s'en retourna a toute sa compaignie, qui estoit grande et noble des gens de Picardie, en ses païs d'Artoix et de Flandres, et la se tint tout l'iver sans plus avant gherreijerr. Et en ce tamps durant furent pluisieurs grans consaulx tenus des ambaxateurs des princes sur le fait de le paix et les triewes et abstinences ralongiés jusques au moix de March ensievant. Mais finablement la paix ne si polt trouver et fallirent les traictiés par ce meisment que le ville de Compiengne fu du tout desobeissant de livrer passage audit duc de Bourgongne en alant et retournant a Paris : ce qui lui estoit [fol. 495, rº] promis avec le Pont Sainte Massence, qui fu mis en le main de Regnault de Longheval [2] du consentement des deux parties. Mais

1. Texte des lettres de Charles VII données à Compiègne, le 28 août 1429 ; à Senlis, le 18 septembre, celles de Henri VI du 13 octobre relatives aux trêves. On en trouvera le texte dans J. Quicherat, *Supplément aux témoignages contemporains sur Jeanne d'Arc*, dans la *Revue historique*, t. XIX, mai-juin 1882, p. 76-81.

2. Toutes ces assertions de la Chronique anonyme sont d'une rigoureuse exactitude

Willaume de Flavy ne volt obeir ad ce, et se tint tousjours gherriant a tous lez, luy et sa puissance, et se garny ladicte ville de Compiengne pour le deffendre contre tous.

Le tamps des triewes durant se devoit tenir le roy Charles, comme il fist, oultre le riviere de Saine et le Regent en Normendie.

XXX

1430 [avant avril 23][1]. — Avis que Philippe le Bon fit passer à Henri VI, lors de son débarquement à Calais, exposant le programme des opérations qui devaient amener la soumission de l'Ile-de-France et de la Picardie, en 1430, et comment devait être dirigé le siège de Compiègne et Paris secouru.

[Fol. 12.] — *Aucuns adviz, faiz sous la correction d'autres, des manieres qui semblent estre a tenir apres ce que le Roy et sa puissance seront en France pour conduire sa guerre.*

Premierement convient considerer que les adversaires tiennent a present grant païs et grant quantité de villes et de forteresses, deça les rivieres de Loire, d'Yonne, de Seine, de Marne et d'Oise.

Item que lesdiz adversaires ont bouté leur guerre et leur puissance esdiz païs deça lesdictes rivieres.

Item que entre les villes et païs que occupent lesdiz adversaires est a panser que sur les champs on ne trouvera nulz vivres, ou au moins tres peu : et toutevoies, pour soustenir sieges et armées sur les champs, il fault necessairement estre pourveuz de vivre, sans lesquelx la chose ne se puet conduire.

Item est bien a considerer l'estat de la cité de Paris, qui est le cuer et le chief principal du Royaume, comment ceulx de la dicte cité se sont grandement et loyaument gouvernez, et la grande resistence que ilz ont faicte ; comment icelle cité est environnée desdiz adversaires et par eulx a desja esté par longtemps comme encores est tres durement opprimée, par quoy elle est de jour en jour en tres grant peril et dangier ; mesmement que laditte cité est si grant chose que d'elle seule elle ne se puet longuement soustenir, sans l'affluence des autres villes et païs du royaume, et toutevoies, les choses estans comme elles sont a present, la perdicion d'icelle ville, comme il puet sembler, seroit la perdition du Royaume et par icelle puet estre la salvacion et entretenement de la seigneurie.

Item et par ainsi semble que briesve provision pour eslargir le païs environ y est nécessaire, et que les faiz de guerre que le roy, monseigneur de Bourgongne auront a conduire soient commanciez et conduiz en marches de païs et de rivieres, ou ils puissent avoir vivres qui les suivent, et soient prins es païs que ils laisseront derrière eulx, c'est assavoir de Normandie et de Picardie.

et ont trouvé leur justification dans les pièces justificatives précédentes. Cf. P J. XXVIII, qui nomme Jean de Luxembourg.

1. Ce terme extrême est fourni par l'adresse de ce mémoire. D'autre part, il ne saurait être antérieur au 17 avril, ainsi qu'il résulte du commentaire *super fossata Meleduni*. Je dois à M. Germain Lefèvre-Pontalis sur ce point d'utiles indications. Qu'il trouve ici l'hommage de mon affectueuse reconnaissance.

Item que par figure, tout ainsi que le corps de l'ome tant comme il a le cuer saing, qui est son membre principal, posé ores que les autres membres malades soient de tele maladie que se elle atouchoit au cuer seroit ce la totale destruction de l'ome, se le medecin, qui a le gouvernement du corps, donne les remedes telx que la maladie eslongne le cuer, le corps commance a garir et finablement puet venir a santé totale et garison [fol. 12 v°]. Par semblable, se le corps mistique de royaume, dont la ville de Paris est le cuer, est malade et opprimé par guerre jusques au cuer, qui est ladicte ville de Paris, environnée en ses membres de toutes pars par les adversaires, actendu que icelle ville est encore en estat, se briesve provision y est mise, en manière que les adversaires puissent estre aucunement eslongniez et le pays eslargy a l'entour, ledit corps mistique, c'est assavoir la seigneurie du Royaume se pourra soustenir et sauver[1].

Item et si pourroit sembler que bien convenable chose seroit que la guerre fust boutée en aucunes marches, sur et oultre la rivière de Loire, affin que par dela les adversaires soient occupez par contrainte et que leur puissance de par deça en soit plus faible; mesmement qu'il est a presupposer que le roy[2] a envoié aucune armée en Guienne, ou les contes de Foix et d'Armignac, le sire de Lebret, et autres de celle marche seront occupez et auront assez a faire a garder et deffendre leur païs.

Item et pour ce que, apres ce que le roy sera en France, aucuns, vouldront dire et mettre avant que le plus expedient et convenable, si est que le roy a toute sa puissance se traie tout droit a Reims[3], et mondit seigneur de Bourgongne en sa compaignie, pour icelle ville mettre et reduire en son obeissance et recevoir son sacre[4] en icelle, pour laquelle cause tous les subgez du Royaume lui seroient plus enclins, et que pendant ce temps, garnisons fussent establies pour garder et tenir en seurté la ville de Paris et autres villes et forteresses et païs obeissans :

A ce puet estre respondu, soubz correction, que la ville de Reims est tres forte, puissant cité et tres grandement fortiffiée et advitaillée et se elle estoit fournie de gens de défense, il y conviendroit demourer tres long temps et a tres grosse puissance, consideré l'estat, force et grandeur de la dicte ville, a quoy fauldroit emploier tres grandes finances et avoir grans provisions de vivres, qui seroit chose tres difficile a avoir, consideré les villes, citez et forteresses prouchaines que lesdits adversaires occupent.

1. Rhétorique très caractéristique de l'École bourguignonne.

2. Henri VI.

3. Sur la situation de Reims, cf. *Jeanne d'Arc à Reims, ses relations avec Reims, ses lettres aux Remois*, par H. Jadart (Reims, 1887, in-8); en particulier au sujet d'une conspiration dans Reims en faveur du parti bourguignon, les lettres de Jeanne des 16 et 27 mars 1430 et l'extrait des mémoires de Pierre Coquault à propos de la conspiration du chanoine Honorati, p. 109 et suiv.

4. Henry VI débarqua à Calais, arrivant de Douvres, le dimanche 23 avril (*Chronique anonyme*, fr., 23018, fol. 497, r°; *Letters and papers*, t. II, p. 140-141; Willelmi Wyrcester, *Annales*, p. 760; *Annales mon. Sancti Albani*, t. I, p. 50); il est à Rouen le 25 (*Cochon*, p. 310), à Paris le 26 (*Journal d'un bourgeois*, p. 253). Du 29 juillet 1430 à la fin de novembre 1341, Henry VI séjourna à Rouen, d'où il se met en route pour son sacre à Paris. Le projet de Reims resta donc toujours sans effet.

Item et seroit un grant reboutement de l'auctorité et puissance du roy, veu les autres affaires, se le Roy et mondit seigneur de Bourgogne trouvoient longue resistence en la dicte ville de Reims ou que aucun autre inconvenient y advenist.

Item et si est vraisemblablement a croire que (la ville) la ville de Paris, qui tant loyaument s'est gouverné[e] et qui tant est travaillée et opprimée[1], comme dit est, [fol. 13, r°] ne pourroit pas, si long temps que le roy seroit occupez du fait de la dicte cité de Reims et ailleurs alentour, porter ne soustenir les oppressions et grieftez que elle sueffre a present, et a souffert par long temps.

Item et se on disoit que, pour garder ladicte ville de Paris, on y envoiera gens en bonne puissance, durant l'absence du Roy, et si mectroit on bonnes garnisons à l'entour, il semble, quant a ce, soubz correction, que a ainsi faire, seroit plus la destruction de ladicte ville que la salvation d'icelle, car par les garnisons seroient gastez les vivres et le païs environ, et, par tele provision et frontière ne seroient point reboutez ne eslongniez lesdiz adversaires ne ladicte ville de Paris secourue, mais opprimée et chargée, et toutesfoiz il semble que naturelement on doit plus tost secourir a son loyal ami en sa necessité, que de courir sur son ennemi.

Et pour ces causes et consideracions, presupposé que le Roy soit passé en France, avecques sa puissance, que l'en puet estimer a x^m combatans pour le moins, semble, soubz correction, que pour abregier la guerre et hastivement rebouter les adversaires et aussi pour bien emploier le temps et l'armée qui est a conduire et la soustenir et fournir de vivres, le Roy devroit faire et ordener ce qui s'ensuit : Premierement des gens de son armée qui premiers seront passez, devroit envoier mil combatans des plus habiles a cheval, soubz capitaines qui aient voulenté et puissance de traveillier, par devers Perrinet Grasset[2] es frontieres de la et oultre la riviere de Loire, et que mondit seigneur de Bourgongne y vueille envoier de ses pais ij^c hommes d'armes pour estre avecques ces gens que ledit Perrinet Grasset puet finer de lui mesmes et pour ces trois parties assembler a la foiz et faire la guerre es païs de Berry, de Bourbonnois, Forests, Beaujolois, Auvergne et devers Orléans et la Saulongne, selon ce qu'ilz verront estre expedient et que les adversaires se gouverneront.

Item devroit ordener hastivement jusques au nombre de mil com-

1. Cf., sous la date de 1431, une chanson historique d'un grand intérêt :

Jeo suis Paris qui ne fait que languir.
Loing de secours en douleur et martire :
Loups ravissants me viennent assaillir
De jour et nuyt qui me veulent occir...
Seigneurs Anglois...
Ou vous perdrez Paris et toute France.

Collection générale des documents français qui se trouvent en Angleterre, par J. Delpit, p. 238-239 (Paris, Dumoulin, 1847, in-4). Sur la situation de Paris, cf. deux lettres importantes de la ville de Paris au roi d'Angleterre et à la commune de Londres (mars 1432), n^os CCCLXXXIII et CCCLXXXVI du même recueil.

2. Capitaine de La Charité-sur-Loire, dont les chroniques bourguignonnes ont célébré la résistance qu'il fit à Jeanne d'Arc.

batans, Anglois comme Bourgongnons, et les mettre en frontière, a Corbueil, a Monstereau ou Fault Yonne et a Montlehery et a la Ville Neuve le Roy, pour empeschier que les villes de Sens[1] et de Melun[2] ne se puissent avitailler, ne autres places voisines lesquelles ne peuent estre advitaillées plus avant qu'elles sont a present, qui y vouldra bien pourveoir, et devroit on mettre peine de gaigner le pont de Samois[3], qui est entre Monstereau et Meleun, car par icellui l'en pourroit tenir en grant dangier et destroit la dicte ville de Meleun.

Item devroit le Roy ordener vij ou viij^e combatans pour mettre le siege incontinant devant Aumale[4], ou cas que, a la venue du roy,

1. Sens était aux Français depuis le mois de janvier 1429-1430. Cf. *Inventaire sommaire des archives communales*, par M. Quantin AA[1], (Lettres de Charles VII du 17 janvier 1429 en faveur de Sens) et *Chronique de Berry*, ed. Godefroy, p. 380.

2. Il faut conclure de ce document que Melun était aux Français avant le 23 avril 1430. La *Chronique des Cordeliers* (fr., 23018, fol. 502, r°) place la prise de Melun au mois d'août 1430. S'agit-il d'une reprise par les Français? Le fait paraît peu probable, puisque l'on voit, à la date du 5 juin 1430, Charles VII annoncer à Reims le prochain passage des Ecossais par Melun pour débloquer Compiègne (*Archives communales de Reims*, série des lettres missives, et Beaucourt, *Histoire de Charles* VII, t. II, p. 266). Voyons si l'itinéraire de Jeanne d'Arc est compatible avec la date de ce document :

A la fin de mars 1430, Jeanne quitte Sully (*Perceval de Cagny*, p. 173). Elle marche vers le nord, avec sa petite maison militaire, recueillant probablement les bandes de soldats qui sont sur les champs. Sa marche est lente, gênée par les forteresses anglo-bourguignonnes. Il lui faut passer la Seine d'abord à Melun, la Marne à Lagny. Le 14 mai, elle est à Compiègne, seule date connue à ce jour de son itinéraire. (Arch. com. de Compiègne, CC 13, fol. 291.)

Melun était passé aux Anglais à la fin de 1420 (*Le Fèvre de Saint Remy*, t. II, p. 27; *Monstrelet*, t. IV, p. 12 et 23) ; par l'acte de la lieutenance du duc de Bourgogne, (13 octobre 1429), la ville tombait aux mains de Philippe le Bon (Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. II p. 35, note 2). Elle eut alors pour capitaine, non plus un Anglais, mais le seigneur Bourguignon de Humières, qui y délégua ses frères au début de 1430. A une date indéterminée, mais dans le récit de Monstrelet, comprise entre la célébration des Pâques à Péronne par Philippe le Bon et la marche bourguignonne de Mondidier sur Gournay-sur-Aronde, les habitants de Melun se soulèvent en faveur de Charles VII et la garnison bourguignonne fut mise hors de la ville (*Héraut Berry*, p. 380; *Chartier*, p. 44 dans (Godefroy ; *Monstrelet*, t. IV, p. 378). Chastellain (t. II, p. 28) qui abrège ce récit, le situe également entre la célébration de la fête de Pâques et une campagne du seigneur de Ternant, destinée à nettoyer la région de Paris des partisans.

Au témoignage de Jeanne d'Arc, elle fut sur les remparts de Melun « en la sempmaine de Paques » *in Septimana Paschali novissime prœterita, ipsa existente supra fossata villæ Melduni*, dans *Procès*, t. I, p. 115; *in septimana Pasce*, p. 253. Quicherat commet donc une inexactitude en fixant au 15 avril le séjour de Jeanne d'Arc à Melun (*Procès* t. V, 381). Pâques tombait en effet, en 1430, le 16 avril. C'est donc entre le 17 et le 23, en tenant seulement compte des déclarations de Jeanne, qu'il conviendrait de placer cet événement. Mais il faut, de toute nécessité, le situer avant ce terme extrême du 23 avril, en tenant compte de notre document. On sait, d'autre part, que les trêves expiraient le 16 avril. (*Monstrelet*, t. IV.) Le 17, la ville a donc pu être attaquée ou sommée de laisser libre le passage de la Seine.

La révolution populaire qui chassa les Bourguignons est un fait d'une extrême importance, connu par les récits indépendants du héraut Berry et de Chartier. Monstrelet ne fait que résumer ces événements et les situe dans le temps. En l'absence d'une armée française régulière devant Melun, il montre ce que valait encore la présence de Jeanne et son ascendant. Jeanne inaugurait d'une façon plus brillante que l'on ne croit d'habitude, cette campagne de l'Oise, la date étant ainsi fixée de la reddition de Melun. L'intervention de Jean Foucaut et Denis de Chailly, compagnons de Jeanne d'Arc, est à retenir.

3. Seine-et-Marne, arrondissement et canton de Fontainebleau.

4. Seine-Inférieure, arrondissement de Neufchâtel-en-Bray. Au mois d'août 1429, Aumale

icelle place ne se rendra et pour widier aucunes petites a l'environ.

Item que mondit seigneur le duc de Bourgongne accompaignez de xij[c] hommes d'armes, bien esleuz et bien choisis de ses païs de Bourgongne et de Picardie et de mil archiers de Picardie et arbalestriers, lesdiz archiers conduiz par capitaines qui n'aient aucunes charges de gens d'armes, fors seulement desdiz archiers, et que le roy lui baille avecques ce mil archiers d'Angleterre, soubz le conduit d'un bon capitaine, qui en ait la charge, et, ainsi acompaignié, se traie devers le païs de Laonnois et Soissonois pour delivrer le païs et faire le chemin pour le roy aler a Reims, se son plaisir estoit de y aler pour recevoir son sacre, et aussi de la en avant mondit seigneur le duc se pourra emploier a conquester la Champaigne.

Item et au plaisir de Dieu, les sieges qui sont devant Torcy[1] et devant Gaillart[2] seront briefment finez, pour quoy en ce cas les Angloiz qui sont en Normandie seront assez puissans de mettre le siege a Louviers[3] et se puissance n'estoient, le Roy y pourra ordener et envoyer une compaignie de ses gens nouveaulx venuz d'Angleterre.

Item que le surplus de la puissance du Roy venue d'Angleterre se devroit traire devant Beauvais, pour veoir et sentir se on pourroit ladicte ville reduire a obeissance et gaignier entour ilecques (entour) les petites forteresses qui sont pres d'icelle vi [lle] et y mettre garnisons pour empeschier les vivres, car attendu la force de laditte ville et les vivres qui y sont a present, se pourroit estre longue chose de l'avoir par siege, et il est expedient et necessaire de secourir Paris, lequel secours est le plus apparant de delivrer l'Ille de France et ouvrir le chemin de Picardie et de Normandie que de faire autre chose, consideré le temps present.

Item, et ce fait, qui n'est pas de longue durée, toute icelle puissance se devroit tirer en l'Ille de France et en passant assegier la ville de Creeil[4] et mettre une bastide au bout du pont devers Beauvais, et d'autre part delivrer les forteresses d'environ comme Lusarches[5] et autres, et, le siege de Creeil acompli, poursuir la delivrance de l'Ille

était en effet redevenu Français. « Fut livré le chastel d'Aubmalle aux Franchois par un presbtre, lequel ne fit onques si mauvese journée : et lui vausist mieulx, apres ce que il fu baptisié, que sa mere lui eust jeté la teste contre la paroy... » (*Chronique de P. Cochon* édition de Beaurepaire, p. 302.)

1. Seine-Inférieure, commune d'Ourville. Repris par les Anglais au mois d'août 1430. *Chronique de Cochon*, p. 314 et note 2. « Environ la my Aoust fu la forteresse de Torsy en Normandie rendue aux Engloix et n'y demoura mais a rendre que la ville de Louviers et bien pau d'autres places dont La Hire estoit le cappitaine general » Bibl. nat., fr., 23018, fol. 501, r°.

2. Château-Gaillard fut repris au mois de juin 1430 par les Anglais. *Chronique de P. Cochon*, p. 311 et note 1. La ville était assiégée depuis le mois de février.

3. Eure. Louviers fut pris en décembre 1429 par les Français. *Chronique de P. Cochon* p. 308. *Chronique du Mont-Saint-Michel*, édition Luce, t. I, p. 32-33.

4. « Je suis alé devant vostre ville de Compiengne, jasoit ce que l'avis de moy et de mon conseil ne fut pas tel, ains nous sembloit plus expédient de moy tirer à Crayl et Laonnois, » 9 novembre. Lettre de Philippe le Bon à Henry VI, dans Stevenson, *Letters and Papers*, vol. II, part 1, p. 156.

5. Luzarches (Seine-et-Oise), arrondissement de Pontoise.

de France qui sera tres grant secours et confort pour la ville de Paris.

Item, et pour parler du fait de Compiengne, est a presupposer que mondit seigneur de Bourgongne aura mis en obeissance le Pont a Choisy[1] et gaigné le moustier de Verbrie[2] et mis une bastide au bout du pont dudit Compiengne, et lesdictes places avec Perrefons[3] garnies et establies de teles garnisons, comme il appartient, la dicte ville de Compiengne sera tres bien assegié[e] au regard de empeschier qu'il n'y peust aler aucuns vivres, et par ce moien sera comme impossible que gens se vueillent ou puissent tenir longuement dedens ladicte ville, et toutevoies qui de present la vouldroit assegier, on y pourroit demourer longuement et y fauldroit emploier tres grant nombre de gens.

Item et se le siege d'Ambmale qui ne devroit pas estre de longue duree estoit fini, en ce cas les Anglois qui auroient esté a ce ordenez se traieroient avecques leur grosse compaignie en l'Ille de France pour toujours estre et avoir plus notable puissance ensemble.

Item, et se nouvelles certaines venoient que les adversaires se assemblassent pour combatre ou pour venir ou païs lever aucun siege mis, en ce cas les garnisons de dessus la riviere de Loire, de Monstereau et de Corbueil et de Normandie et la puissance de mondit seigneur de Bourgongne, les places gardées, se pourroient joindre ensemble avecques l'autre puissance des Anglois, pour combatre lesdiz adversaires, et semble que par ceste maniere l'en se trouveroit assez puissant ; car lesdiz adversaires ne se peuent hastivement assembler que l'en ne le sache de bonne heure, qui y vouldra mettre peine[4].

Item, et pour ce que dessus n'est point touchié de assegier Beauvais, Sens, ne Meleun, il semble, attendu la force et grandeur des dictes villes, et que de present elles sont aucunement competament advitaillées que gaigner, comme dit est dessus, les petites villes et forteresses d'environ et les traveillier par garnisons et empescher leur aoust et leurs vendanges, et toudiz besongnier et en autres lieux, est mieulx, pour les subjuguer et recouvrer, et les autres semblables, que de y procéder par sieges. Car, quant elles verront les forteresses prouchaines d'elles estre contre elles, et que la puissance du Roy tenra les champs et ne pourront lever leurs biens, comme dit est, par ces raisons, semble que on en aura bonne conclusion.

Au dos : *avis envoié par Monseigneur de Bourgongne devers le Roy quand il ariva a Callais[5] touchant le fet de la guere.*

Bibliothèque nationale, ancien fonds fr., 1278, fol. 12, r°[6].

1. Choisy-au-Bac (Oise), arrondissement et canton de Compiègne. Fait acquis à la date du 16 mai 1430.

2. Verberie (Oise), arrondissement de Senlis, canton de Pont-Sainte-Maxence. Ce fait est acquis à la date du 28 août par la construction de la bastille de Royallieu. (*Chronique anonyme*, fr., 23018, fol. 501, r°.)

3. Pierrefonds (Oise), arrondissement de Compiègne.

4. Ce qui laisse entendre l'existence d'un service de renseignements assez bien organisé.

5. « Mccccxxx. Hoc anno, die sancti Georgii martyris, Rex Henricus VI[us] exiit ab Anglia usque *Caleys* cum magno apparatu ad coronam accipiendam in Francia. » (*Wilhelmi Wyrcester Annales*, dans J. Stevenson, *Letters and Papers*, vol. II, part. II, p. 760.)

6. Brouillon sur papier, original. Au dos d'une seconde feuille de papier, à la fin de ce

XXXI

Récit par un anonyme bourguignon de la rupture de la trêve en mars 1430.

Le xxj^e jour de march, apres les trieuwes fallies[1], et la guerre recommenchié par touts les partis de France, le conte de Vendomme, qui se tenoit pour lors a Laon avoec ung nommé Tonnelare[2] et es communes de le ville et du païs environ alerent mettre le siege devant le chastel d'Autel[3], auquel estoit messire Anthoine de Bethune, seigneur de Moreuil, et dudit assault (et) fu celle place prise de force d'assault et de fu, et le seigneur dudit lieu occiz et assommé des dites communes. Et depuis qu'il fu tués, fu desrobés et mis en sa chemise en un bacq qui la estoit, et le plus grant partie de ses gens ars et tués pour ce qu'ilz leur commenchoient a faire forte guerre par le despit que ledit seigneur de Moreuil avoit d'un sien page que ledit Tonnelare luy avoit fait pendre. Apres lequelle prise ledit conte et son armée s'en retournerent a Laon, car messire Jehan de Luxembourcq faisoit j hastif mandement pour eulx courir sus, pour ce que ledit seigneur de Moreuil estoit cousin bien prouchain a Madame sa femme. Et en fu si dolant qu'il alla mettre garnison a Aunoy et autres forteresses pour grever ceulx de Laon.

Bibliothèque nationale, *Chronique anonyme*, fr., 23018, fol. 496, r°.

XXXII

1430, mars 26. — Craintes à Péronne : nouvelle de l'arrivée prochaine de Philippe le Bon.

[26 mars 1429-30]. — Auquel jouron fu d'accord que les gardes des portes de jours et de nuit voisent a leurz gardes en leurs personnes... et que chacun voise par la ville armé souffissament et que chacun

mémoire on lit : *Avis fait devant Compiègne, envoié devers le Roy a Calais, escrit par Millet.* Cette note diplomatique manque au manuscrit.

Ce manuscrit qui contient diverses minutes originales des missions diplomatiques de Ghillebert et Hugues de Lannoy a été signalé par M. Potvin. *Œuvres de Ghillebert de Lannoy, voyageur, diplomate et moraliste* (Louvain, 1878 in-8°). Sur Hugues de Lannoy, consulter la Notice de M. Ch. Potvin dans le *Compte rendu des séances de la commission royale d'histoire*, 4° série, t. VI, p. 117 à 138 (Bruxelles, 1879), Hugues était devant Compiègne, probablement comme capitaine, où il paya la rançon de Florimont de Brimeu. (26 décembre 1430.)

1. La *Chronique anonyme* ne connaît donc que la prolongation de l'armistice jusqu'au 15 mars. (D'après l'acte en date du 29 janvier 1430). La prolongation au terme de Pâques, le 16 avril, est affirmée par *Monstrelet*, t. IV, p. 358, 362, 363, 378, de la façon la plus formelle; la reprise des hostilités en Laonnois avant ce terme est un fait à noter.

2. *Monstrelet*, t. IV, p. 399, le nomme *Thomelaire.* Ce passage de la *Chronique anonyme* montre l'acharnement que prit de suite la lutte contre les Bourguignons et l'intervention de l'élément populaire dans cette lutte.

3. Les Autels (Aisne), arrondissement de Laon, canton de Rozoy-sur-Seine. Sur l'affaire des Autels, *Morossini*, t. III, p. 278, n. 2.

porte son baston... *Item* on fu d'accord que nulx ne mectent ne portent ordures a x piez prez de la forteresse...

Item on fu d'accord que on clorra la poterne de Glamon...

Auquel jour sur ce qu'il estoit nouvelles que Monseigneur le Duc et madame de Bourgongne devoient venir en ceste ville ceste sepmaine on fu d'accord que on fera present a mondit seigneur le duc de une keue de vin du meilleur que on porra trouver, et a madame une couppe d'argent toute dorée a couvercle pesant iiij mars ou environ [1].

Archives communales de Péronne, BB 3, fol. 2, r°.

XXXIII

Récit du siège de Compiègne par un Bourguignon.

[Fol. 496 v°] A l'entrée du moix d'apvril, alla le duc de Bourgongne a Peronne et fist une tres grant assemblée de gens d'armes pour aller devant Compiegne pour ce que la avoit tres grosse garnison qui empeschoit le passage de Paris et faisoit moult de maulx aux païs d'environ.

[Fol. 497 r°]. Le jeudy apres les festes de Pasques, xx° jour du moix d'avril mil iiij^c xxx, messire Jehan de Luxembourg, le seigneur de Croy et aultres capitaines a toutes leurs gens partirent de Peronne et allerent oultre l'yawe faisant l'avant garde de l'oost du duc de Bourgogne ; lequel duc les sievy et party dudit lieu de Peronne le samedi ensievant nuit de Pasques closes [2] et s'en allerent concquerre plusieurs places et forteresses qui tenoient leurs avenus comme Araines [3], le tour de Gournay [4] et aultres.

Le jour Saint George, xxiij° jour d'apvril, arriva le josne roy d'Engleterre a Calaix, a tout xlvij vaissiaulx esquelx avoit par renommée ij*m* hommes et grosses garnisons de bestail et de vivres qui furent menez en Normendie et les gens d'armes envoiiés en plusieurs part[ies] tant de Normendie comme de France et aussi devant Compiengne ou ailleurs ou mestier en estoit...

[Fol. 497, v°]. — Apres pluisieurs places prises par les gens du duc de Bourgongne sur leur chemin de Compiengne, fu le siege mis au Pont de Coisy [5] leur il avoit grosses garnisons de gens Willaume de Flavy.

Et fu ledit duc de Bourgongne a ce siege. Lequelx y fist getter pluisieurs pierres d'engiens et tant faire que ceulx de dedens s'enfuirent

1. Philippe le Bon était à Péronne à l'entrée du mois d'avril 1430, qu'il quitta le 22 avril : son avant-garde avait quitté la ville le 20 avril. Cf. *Chronique anonyme*, fr., 23018, fol. 496, v°; fol. 497, r°, P. J., XXXIII.

2. Le 22 avril.

3. Airaines (Somme) arrondissement d'Amiens.

4. Gournay-sur-Aronde (Oise), arrondissement de Compiègne, canton de Ressons. Sur la reddition de Gournay, cf. les détails donnés par *Monstrelet*, t. V, p. 379. Cette forteresse appartenait à Charles de Bourbon, comte de Clermont.

5. Choisy-au-Bac.

et allerent a Compiengne de nuit, en boutant le fu partout et habandonnant la place le xvj[e] jour de May.

En ce tamps arriverent Engloix au Pont Levesque emprez Noyon et la furent ung jour assalis de le garnison de Compiengne et autres en nombre de iiij[m] hommes, dont le Pucelle avoit le nom d'estre le capitaine. La se deffendirent Engloix tres grandement, qui n'estoient qne xij[e] hommes, mais ils euissent eu fort tamps, si ilz n'euissent esté secourus de monseigneur de Saveuses qui se tenoit a Saint Eloy de Noyon a tout viij[e] hommes qui rebouterent leurs anemis.

Le xxj[e] jour de May, fu le siege mis d'un lez par [fol. 498, r°] deça l'iawe devant la ville de Compiengne, la ou arriverent les contes d'Ontinton et de Arondel a belle compaignie d'Engloix, lesquelx furent devant la dicte ville par grand espace de tamps. Et firent carpenter pons, bastilles et habillemens pour enclore la dicte ville. Lequel siege durant firent ceulx de dedens pluisieurs saillies a tres grand puissance, car par dela l'iawe environ Paris leur povoit venir secours de gens et de vivre sans nul dangier. Et si avoient fait une forte bastille par decha l'iaue leur ilz alloient et retournoient en la ville toutes fois qu'il leur plaisoit, par les fossés. Et y avoit dedens celle bastille en terre pluisieurs cambres et logis de gens d'armes qui moult faisoient de maulx en l'ost des Bourguignons et des Engloix; mais communement les saillies se faisoient plus sur les Engloix que sur les Piccars.

Dedens Compiengne se tenoient la Pucelle, a grant compaignie de gens, et tousjours yssoit elle hors au front devant et faisoit merveilles de son corps et de ses parolles, en donnant cuer a ses gens de bien faire le besongne et tant que le [xxiiij[e] [1]] jour de May, a une saillie que elle fist, elle et le lieutenant Willaume de Flavy, pour lors cappitaine [de Compiengne [2]] firent merveilles d'armes. Et estoient bien xvj[e] hommes. La y sourvint messire Jehan de Luxembourcq en personne au secours des Engloix qui estoient fort assallis. Et y eubt crueulx estour et estequis; mais en fin fu la Pucelle prise et detenue par le bastard de Vendomme et Anthoine de Bournonville, qui estoient de la compaignie et de l'ostel dudit de Luxembourcq. Et pareillement [fol. 498, v°] fu pris ledit lieutenant et pluiseurs hommes d'armes. Et les autres furent reboutés dedens Compiengne...

Le siege durant et estant devant Compiengne rendy Jehan le Gras, escuier, les chasteaux de Sappigneux [3] et de Vauresaines [4] entour le Bacq a Berry [5] en l'obeissance du party du josne roy d'Engleterre et du duc de Bourgongne et se furent rendus a volonté en la dicte obeissance les fors de Achery [6] et de Vy sur Enne [7]. Se furent aussi commis a aler devant Crespy en Lannoix et courre le païs a tout iiij[e] hommes d'armes Walleran de Bournonville, Enguerrannet de Griboval et Bertran de Manicamp [fol. 499 r°] qui y firent tres grand dommage. Et

1. Le manuscrit porte xxvij qu'il faut décomposer xx plus quatre iiij.
2. Guillaume de Flavy est nommé dans le manuscrit capitaine de Soissons: c'est un simple lapsus.
3. Sapigneule (Marne).
4. Vaurezis (Aisne), arrondissement et canton de Soissons.
5. Berry-au-Bac (Aisne), arrondissement Laon, canton de Neufchâtel.
6. Achery (Aisne), arrondissement de Laon et canton de La Fère.
7. Vic-sur-Aisne, arrondissement de Soissons.

se fu en ce tamps courcé des gens d'armes qui partirent dudit siege le conté de Valois, la Freté Millon et Crespy ou ilz firent moult de maulx et dommages au païs. Et ce firent toutes ces choses au moix de may. Et en ce tamps meismes vinrent ceulx de Soissons traictier audit duc de Bourgongne de avoir abstinence de guerre, jusques au jour saint Jehan Baptiste ensievant moiennant ce que ilz deliveroient vivres en l'ost pour argent, et ad ce furent receuz...

Et le xij^{e} jour de juing se party le seigneur de Croy a tout vj^{c} hommes pour aller au païs de Namur qui appartenoit au duc de Bourgongne par la mort du conte darrain trespassé pour ce que les Liegoiz, qui long temps avoient eu le cuer enflé des choses passées et que pluisieurs foix s'estoient vollu rebeller et mettre sus contre ceulx qui tenoient le party de Bourgogne...

[Fol. 499, v^{o}]. — Le jour Sainct Barnabé[1] partirent Engloix du siege de Compiengne bien iiij^{c} fusts de lances pour aller devant Crespy en Valloix, ou estoient le conte de Vendosme et le bastard d'Orleans.

[Fol. 500, r^{o}]. — En cedit moix de juing eubt ung assault livré et fait a bellewerp de ceulx de Compiengne, auquel assault fu le duc de Bourgongne en personne, qui avoit fait miner tout autour, et de feu et force d'assault et d'armes, ledit bollewerp fu pris, liquelx faisoit moult de dommaiges a l'ost du duc de Bourgogne.

[Fol. 500 r°]. — En ce tamps estoient les pons et les passages assis sur la riviere devant Compiengne et y passerent les Engloix premiers, a tout iiij^{m} hommes, qui coururent le païs et jusques a Senlis et environ. Et y eubt pluiseurs coursses faictes de ceulx dudit Senlis et de Creil sur ceulx de l'ost dudit siege et ainsi se passa ce tamps en faisant hayes, trencquis[2] parmy le bois, affin de luy logier plus seurement dela l'yawe. Et tousjours salloient et s'efforchoient ceulx de la ville sur ceulx de l'ost, a leur avantage, et y prirent pluisieurs les prisonniers et entre les autres, Guy de Roye [fol. 500, v^{o}], cousin bien prochain a la dame de Biaurevoir, et ung autre gentil homme Engles avec luy; et si avoient dedens ladicte ville grant plenté de petits engiens, nommez culeuvrines, lesquelx estoient de metal de coeuivre et trayoient boules de ploncq qui perchoient ung homme d'armes tout oultres, comme ilz faisoient deux ou troix fortes croustes de quesne. Ces engiens la firent moult de maulx et occirent moult de gens du siege. Mais pau d'engiens furent assis ne gettés de dehors dedens la ville, pour ce que on le contendoit avoir entiere.

En ce tamps fu prise par soubtiveté la ville de Vitry en Partoix et pau de tamps apres le lieutenant de messire Thiébault de Neufchastel, qui en estoit cappitaine, bouta le fu au chastel et s'en alla sauvement luy et ses gens en habandonnant la place.

Le vendredri iiij^{me} jour d'Aoust, oudit an, trespassa le duc Phelippe de Brabant a Louvain, de laquelle mort s'esmeu grant discord et contend entre la dame doagiere de Haynau, qui estoit son ante, et le duc Philippe de Bourgongne, qui estoit son cousin germain... Et enfin

1. Le 11 juin.
2. Tranchées.

convint il que ledit duc se partesist du siege de Compiengne pour aller audit païs de Brabant et laissa son oost devant ledit Compiengne : de laquelle oost furent chiefz messire Jehan de Luxembourcq et le seigneur de Saveuses, avec les contes d'Arondel et d'Ontiton [1].

[Fol. 501, r°]. — Ainchois que le duc de Bourgongne se parteist dudit siege, se party ledit de Luxembourcq, a tout iiij^e hommes d'armes, dudit siege et fu en Lannoix fourragier et faire soyer bledz et puis alla devant Crespy, laquelle ville se rendy a luy, le vj^e jour d'Aoust, et en y eubt pluiseurs pendus de ceulx de dedens ; et se tint en la dicte ville une espace de tamps et y laissa grant garnison jusques apres vendenges. Et pour ce que ladicte ville estoit de si grand warde on le demolist et abbaty on les murs et les portes. Et fist on widier les vins qui y estoient et mettre a sauveté a Biaurevoir et ailleurs : et puis se fu le sourplus habandonné et ny demoura que bien pau de povres gens...

Le xxviij^e jour d'Aoust, de nuit, passa ledit de Luxembourcq la riviere devant Compiengne et alla prendre son logis a l'abbeie de Roiaulieu, fist asseir aucuns engiens oultre la riviere. Et ainsi se tint ledit siege une espace de tamps...

[Fol. 501, v°]. — En cedit moix [Aoust] retourna le duc de Bourgongne du siege de Compiengne en Artoix pour aller en Brabant et ramena madame sa femme [2] avec luy, laquelle avoit tousjours esté a Noyon des le siege de Choisy...

[Fol. 502 r°]. — En cedit moix d'Aoust entra en Saint Vinchent lez Laon une grosse garnison de gens d'armes, dont ung nommé Gallonbie estoit cappitaine, et tinrent le tour qui est empres que on appelle le Porte. Et commencherent a faire forte guerre au païs de Coucy, de Marle et de Lannoix, la ou on tenoit le party Bourguignon. Et par ainsy y avoit il guerre a tous lés au royaume de France...

Ensou moix de septembre fu pareillement prise des gens dudit roy Charles la ville de Biaumont en Argonne [fol. 502, v°] qui avoit tant cousté a avoir. Et y fu mise grosse garnison qui depuis fist moult de maulx...

Le xxiiij^e jour du moix d'Octobre [3] fu le siege de Compiengne levé par Poton de Sainte Treille, La Hire, Barbazan, le seigneur de Boussach et autres tenans le party du roy Charles qui s'estoient assamblés a grant puissance pour ravitaller et pourveir ladicte ville et non point sur intencion de lever ledit siege. Mais pour ce que les Engloix et Piccars s'estoient mis en bataille en eulx wardant ung passage, ilz

1. Huntington.
2. Cf. P. J. xl.
3. Le 24, qui correspond au « mardi devant le jour de la Toussaint », est la date donnée par Monstrelet à l'arrivée devant Verberie de la colonne du maréchal de Boussac et du comte de Vendôme. qui « vinrent logier tous ensamble, ou au moins la plus grande partie » (*Monstrelet*, t. IV, p. 409). Le lendemain, au matin, le mercredi 25, les Anglais et Jean de Luxembourg se déployèrent devant Royallieu et prirent une formation de combat : le même jour les Français entraient dans Compiègne. C'est également le 25 octobre, jour de la Saint-Crepin, que l'on fêtait à Compiègne l'anniversaire de la délivrance de la ville. Le 26, « le jendi bien matin », les Anglo-Bourguignons étaient en retraite, et les Français constataient l'abandon de Royallieu. Monstrelet (IV, 412-419) est le seul chroniqueur qui précise la chronologie de ces actions différentes ; en faveur de la date du 24, cf. P. J. xlv.

firent samblant de eulx voloir [fol. 5o3, r°] combatre. Et ce pendant il envoierent lesdits vivres par une autre porte asses pres de la bataille desdits Piccars et Engloix par deriere. Et en y eubt beaucop deversés du trait desdis Engloix. Toutesfois ilz entrerent dedens. Et endementiers que les deux poissances estoient en bataille, l'une asses pres de l'autre, ceulx de la ville de Compiengne, a toute puissance d'hommes et de femmes, yssirent hors, allant lez par decha la riviere, et allerent assaillir les bastilles qui y estoient faictes, dont l'une n'estoit mie parachevée ne placquée, et tellement continuerent leurs assaulx de fu par derriere et aultrement que ilz en furent maistres et les ardirent en le fin toutes. Et firent moult de desrois a ce costé et furent illec fais prisonniers desdits armignas pluisieurs grans seigneurs de Piccardie, dont ils orent grans finances.

Quant les seigneurs tenans le siege devant Compiengne virent et seurent le fu estre bouté esdictes bastilles et leurs gens desconffis et mors, ilz furent esbahis et virent bien que jamais ne povoient remettre leur siege pour celle saison, attendu que s'ils estoient bien pau de gens. Car la plus grant partie de leur ost s'estoit partie par defaulte d'argent et de non estre payé, qui fu le chose qui plus leur greva et donna blasme[1]. Si eubrent conseil que de rappasser l'yawe en bataille et rapporter ce que bonnement ilz povoient avoir de pau empeschant et ainsi fu fait. Et laisserent leurs gros engiens en leurs logis bien pourveuz [fol. 5o3, r°]. Et par ainsi fu le lendemain le siege desemparé et s'en retournerent les Engloix en Normendie et les Piccars en Picardie, chascuns en son lieu, et n'y avoit en leur oost que bien peu de chevaulx : car les seignours avoient envoiié les leurs chacuns en son lieu.

Ce siege levé donna ung grant corage aux gens du roy Charles et commenchierent a courir et a prendre places a tous lés Et finablement, reconcquisrent tout ce que il avoient perdu, en bien pau d'espace, excepté la ville de Soissons. Et rompirent et depecherent tous les pons et passages qui estoient fais sur le riviere et tous les habillemens que on avoit fait pour eulx grever, furent mis au néant. Et ces nouvelles venues au duc de Bourgongne, qui encores estoit en Brabant, icelui duc fist ung grant mandement de gens d'armes tres hastivement, mais les ungs n'avoient nulx chevaulx, les aultres point d'argent. Et par ce ne furent mie si tost prest.

Bibliothèque nationale, *Chronique anonyme*, fr., 23018.

XXXIV

Compiègne, 1430, mai 6. — Défense au nom du roi Charles VII, par le conseil d'Outre-Seine, aux habitants de Reims, de recevoir des lettres du duc de Bourgogne, qui marche contre ses États, après l'avoir leurré de promesses de paix ; désapprobation de la politique des trêves.

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, a noz chiers et bien amez les gens d'eglise, bourgoys et habitans des villes et cité

1. Cf. P. J. XLI, XLII, XLIII.

de Reins, salut. Vous savez assez comment, le temps passé, ceulx du parti de nostre adversaire de Bourgongne, par faulx donner a entendre aux subgez de nostre royaume, atrairent a eulx et a leur faveur plusieurs bonnes villes, forteresses et païs de nostre dit royaume, lesquelles villes, forteresses et païs depuis, soubz faulse couleur, ilz livrerent et baillerent es mains et obeissance de noz anciens ennemis les Anglois, et mesmement mirent et livrerent la personne de feu nostre tres chier seigneur et pere (que Dieu absoille) es mains de nos diz ennemis, qui, peu de temps apres ce qu'il fut ainsi mis et livré en leurs mains, cuidans apres sa mort incontinant parvenir a obtenir la coronne et seigneurie de nostre dit royaume, lui feirent par divers moyens abreger la fin de ses jours, qui doit et devroit bien desplaire a tous loyaulx cuers de cestui nostre dit royaume : depuis lequel trespassement de feu nostre dit seigneur et pere, iceulx noz ennemis les ont tenuz en leur obeissance par force et contre leurs voulentez, comme de ce avons esté et sommes bien certains et l'avons congneu par effect pour la bonne et entiere obeissance qu'ilz nous ont faicte, sans quelconque force ou contrainte, sitot qu'ilz nous sentirent avoir receu nostre sacre et couronnement a Reins. Et pour ce que nostre dit adversaire de Bourgongne, lequel apres ce qu'il nous a par aucun temps amusé et deceu par treves et autrement, soubz umbre de bonne foy, par ce qu'il disoit et affermoit avoir, vouloir, de parvenir au bien de la paix, laquelle pour le souslagement de nostre pouvre peuple, qui a la desplaisance de nostre cuer tant a souffert et souffre chacun jour pour le fait de la guerre, avons fort desirée et desirons, ne a nous n'a tenu ne ne tendra qu'elle ne soit ; et nous en sommes mis en plus que nostre devoir, appellans de ce Dieu a tesmoing, s'est en montrant bien clerement qu'il n'a eu ne a aucun vouloir d'entendre ne de parvenir audit bien de paix, mais de tousjours favoriser nos diz ennemis, mis sus a certaine puissance pour faire guerre a l'encontre de nous et de noz païs et loyaulx subgez, et iceulx grever et dommager. dont a la bonne aide de Nostre Seigneur et de vous et autres, noz loyaulx subgez, avons bien esperance de l'en bien garder ; et que doubtons que en continuant et perseverant en la perverse et dampnable façon dont ceulx dudit parti de Bourgogne ont usé le temps passé, pourroient estre envoyées a vous et autres bonnes villes et places estans en nostre obeissance aucunes lettres ou mandemens, bien malsonnans, sedicieux et deceptifs, pour cuider vous et eulx distraire de nostre dicte obeissance, de laquelle chose faire, comme vous povez assez penser, s'en ensuivroit vostre desercion et destrucion totale. Nous, pour eviter tous inconveniens, qui en pourroient ensuir, vous mandons, commandons et defendons tres expressement, et sur tant que doubtez estre reputez rebelles et desobeissans envers nous, que vous, ne aucuns de vous, ne tenez ou souffrez tenir parolles a personnes quelconques du parti de nostre dit adversaire de Bourgongne, ne ne voyez ou recevez, ne ne souffrez veoir ou recevoir, en general ne en particulier, aucunes, lectres ou mandemens qui de sa part, ou d'aucuns, de son party, vous soient ou puissent estre envoyées ou presenteés ; maiz tous ceulx qui les apporteroient ou qui vendroient pour

parler de leur part prenez et retenez reaumet et de fait, de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, et d'iceulx faictes et faictes faire pugnicion et justice, telle que ce soit exemple a tous autres, et comme de traictres et desloyaulx envers nous et nostre seigneurie ; et se desja avez receues aucunes lectres ou mandemens de la part de nostre dit adversaire de Bourgongne ou d'aucuns de son party, nous vous mandons que incontinant icelles envoiez par devers nous ou noz ennemis et ordonnez au gouvernement de noz païs de deça la riviere de Seine, en vous y gouvernant par telle maniere que comme noz bons, vraiz et loyaulx subgez vous doyons tousjours avoir en nostre especiale recommandacion. Donné a Compiegne, le sixiesme jour de may, l'an de grace mil cccc et trente et de nostre regne le viij^{e} [1].

Par le Roy, a la relacion de son conseil estant deça la riviere de Seine. BUDÉ.

Archives communales de Reims (*Guerres*, liasse de 1406 à 1486).

XXXV

[1430, mai [2]]. — Vente par Guichard Bournel de la ville de Soissons aux Bourguignons.

A lui [Messire Jehan de Luxembourg], que mondit seigneur luy a ordonné estre baillié pour bailler et delivrer comptant a aucuns cappitaines tenans le party contraire du Roy et de mondit seigneur, pour cause de certains traicttiez faiz et prins avec eulx, par l'ordonnance de mondit seigneur, ou mois de Juillet mil cccc xxx..., et ce, pour la reddicion de la ville et chastel de Soissons... iiij^{m} salus d'or.

Archives du Nord, B 1492, fol. 64, r° (3° compte de Jean Abonnel).

1. Cet acte, expédié sous forme de lettres patentes, à la relation du conseil « deça la rivière de Seine » est une circulaire. Les archives communales de Beauvais, sous la cote EE 6, n° 4, conservent en effet le même texte, avec l'adresse différente aux habitants de Beauvais.

2. Sur cette date, cf. le héraut Berry, dans *Procès*, t. IV, p. 50; entre le 14 et le 21 mai, selon Félix Brun, *Jeanne d'Arc et le capitaine de Soissons en 1430*, p. 28-29 (Soissons, 1904, in-8). Pour nous, la marche sur Soissons est du 18 mai, ainsi que le témoigne le compte des *Pots de vin* de Compiègne. Cf. Sorel, *Prise de Jeanne d'Arc*, p. 145, note. Il résulte également d'un passage de la chronique anonyme fr. 23018, fol. 499, r°, que cette reddition de Soissons doit se placer au mois de mai. « En ce tamps meismes vinrent ceulx de Soissons traictier audict duc de Bourgongne de avoir abstinence de guerre jusques au jour St Jehan-Baptiste ensuivant moiennant ce que ils deliveroient vivres en l'ost pour argént et ad ce furent receuz. »

Jean de Luxembourg fut l'homme tout désigné pour traiter de l'achat de Soissons. Jeanne de Béthune, femme de Jean de Luxembourg, avait épousé en premières noces Robert de Bar, comte à moitié de Soissons. Elle conservait devers elle, au nom de sa fille mineure Jeanne de Bar, la garde de la moitié de Soissons. Cf. *Morosini*, t. IV, annexe XIX, p. 352.

XXXVI

1430, mai 24. — Payement de ses gages, pour 15 jours, fait au bâtard de Wandomme, au lendemain de la prise de Jeanne d'Arc, à la revue du 24 mai 1430.

Au bastard de Vandome, escuier, auquel mondit seigneur a ordonné lui estre baillé et delivré comptant par ledit Jehan Abonnel la somme de ijc LXXVij fr. demi de xxxij gros, monnoie de Flandres le franc, pour ses gaiges et souldes pour les diz xv jours entiers commencans comme dit est, de vj hommes d'armes et de lxij hommes de trait[1]...

Archives du Nord, 3e compte de Jean Abonnel, B 1492, fol. 292.

XXXVII

Venette-les-Compiègne [1430], mai 25. — Lettre de Philippe le Bon au duc de Savoie. Il lui fait savoir la prorogation de la journée d'Auxerre au 1er juin et lui envoie une lettre du cardinal d'Angleterre favorable à la tenue de cette journée : lui-même y est bien disposé. Il le prie de faire connaître ses sentiments à l'adversaire (Charles VII), mais il doute de la sincérité de ses intentions. S'il veut ruser, inutile au duc de Savoie de s'occuper du congrès de la paix. Dans tous les cas, Philippe le Bon compte surtout sur la force de son armée ; il lui apprend la prise de Jeanne d'Arc devant Compiègne, le 23 mai à six heures du soir, et fait le récit de cette capture.

A mon tres cher et tres amé oncle le duc de Savoye.

Tres chier et tres amé oncle. Sur ce que mon amé et feal chancellier m'a nagueres fait savoir que aviez esperance que la journée advisée estre tenue a Aucerre, touchant la pays generale de ce royaume, se tiendroit par prorogacion au premier jour de juing prochain, j'ay escript et le donne a cognoistre a aucuns du grant conseil de Monseigneur le Roy, sur quoy présentement ay eu response par lettres de tres reverend pere en Dieu le cardinal d'Angleterre, mon tres cher et tres amé oncle, dont cy dedens vous envoye la copie ou porrez lire, s'il vous plaist, que mondit seigneur a sainte et bonne intencion et affeccion au bien de ladicte paix, et y est bien enclin et disposé : aussi suy je pour certain, et ades ay esté, pour la reverence de Jesu Crist et en faveur du peuple de ce dit royaume, qui tant a souffert et souffre

1. Ce payement fait au bâtard de Wandomme n'a aucune signification particulière et représente seulement ses gages habituels pour la quinzaine : il aide à préciser la situation du bâtard sur lequel on sait fort peu de choses. Il avait longtemps suivi Jean de Luxembourg. Sept ans après la prise de Jeanne il se distinguait dans un tournoi en luttant à pied, avec une hache de bataille, contre un chevalier français. Quelque temps après, dans une vraie bataille, il avait été grièvement blessé d'un éclat de lance et il était resté avec un bras estropié. On comprend qu'un aussi dur combattant ait été mis en avant par le soldat que fut Jean de Luxembourg (*Monstrelet*, t. IV, p. 152, 182 ; V, p. 456 ; *Fenin*, p. 200-204).

en tous estas, et telement que on en doyt avoir pitié et compassion, et, en droit moy, ay tres grant desir qu'il en puist estre et soit espargnié et relevé. Si pourrez, tres chier et tres amé oncle, s'il vous semble bon et expedient et vous vient a playsir, signifier ces chouses a l'adversaire et enquerir et savoir de son intencion, s'il a véritablement affeccion et voulenté pure d'entendre et venir a la dite paix generale, comme a mondit seigneur le Roy et que j'ay aussi. Ou quel cas pourrez, s'il vous plaist, entremettre des matieres, adviser et traictier du jour, du lieu, des seurtés et autres dependences par maniere que toutes les parties y peussent estre ou envoyer notablement, et que, par ces moyens, la chouse se pourroit conduire et y pourroit on vacquer et entendre pour y estre prise aucune bonne et fructueuse conclusion, par la grace et a la loenge de Dieu, et au bien de ce dit royaume, en cas que ledit adversaire y seroit enclin et desirant de vraie et entiere affeccion, ainsi que mondit seigneur et je sommes, comme dit est. Mais, tres cher et tres amé oncle, se apperceviez qu'il n'eust telle voulenté, ains voulsist proceder par faintise, cautelle et dissimulacion en ceste matiere, ne vous en vueilliez ja travaillier ne plus avant donner peine, car, veu que avons nostre armée sus et toute preste (La mercy nostre Seigneur) bien puissant et appointée de payemens pour grant et long terme, mondit Seigneur ne moy, n'y vouldrions point perdre de temps ne entendre sans cause. Et sommes en ce cas tout reconfortez de la guerre, et entendons, en tout evenement, soit que la dicte journée se tiengne ou non, à l'aide de Nostre Sire, emploier et conduire nostre dicte armée, ainsi que Dieu nos administrera, sans aucunement nous en deporter ne departir, jusques les besoingnes auront pris autre conclusion par l'une ou par l'autre voye. Sur toutes lesquelles choses, tres chier et tres amé oncle, me veulliez signiffier ce que fait et trouvé y aurez le plus brief que pourre bonnement. Et pour vous notifier de mes nouvelles, dont bien scay que de vostre bonté oez voulentiers en bien, vueillies scavoir que le xxiij[e] jour de ce mois, entour six heures apres midy, les adversaires de mondit Seigneur le Roy et les miens, qui s'estoient mis ensemble en tres grosse puissance et boutez en la ville de Compiengne, devant laquelle je suis logiez, ensemble les gens de mon armée, saillirent de ladicte ville a puissance suz un des logiez de mon avangarde, le plus prochain d'eulx; à laquelle saillie estoit celle qu'ils appellent la Pucelle et plusieurs de leurs principaulx capitaines. A l'encontre desquels messire Jehan de Luxembourg, mon cousin, qui hastivement y seurvint, et autres mes gens, firent tres grande et aspre resistance. Et prestement en ma personne y arrivay et trouvay que les dicts adversaires estoient ja reboutez. Et, par la grace de Dieu, y a esté prise ycelle appellée la Pucelle et avec elle plusieurs capitaines, chevaliers, escuiers et autres, pris, noiés et mors, sans ce que aucuns de mes gens y aient esté mors ou pris, ne qu'il y ait de bleciés, jusques au nombre de vint personnes, la mersy Nostre Seigneur. Sy le vous escrips, tres cher et tres amé oncle, pour ce que ne fay pas doubte que bien vous viendra a plaisir et vous prie que de vostre bon estat et de vos bonnes nouvelles, dont suis tres desirant de savoir, vous playse moy acertener, quant convenablement se pourra faire, pour ma singuliere consolacion, ensemble moy signi-

fier se chouse quelquonque vous plaist que je puisse : et a mon povoir je l'acompliray de tres bon cuer, a l'aide de nostre Seigneur, qui vous ait en sa benoite garde. Escript en mon logeis, a Venette lez le dict Compienne, le xxv[e] jour de may.

Vostre neveu le duc de Bourgongne conte de Flandres, d'Artoys, de Bourgongne et de Namur.

HIBERTI.

Turin. *Archivio di Stato.* Registre intitulé *Tractatus Pacis Franciæ*, n° 8 du paquet 8 des « *Traités anciens avec la France et les dauphins.* »

XXXVIII

[1430 juin-juillet][1]. — Philippe le Bon fait délivrer à Jean de Rochefort, maître de son artillerie, la somme de 100 francs, pour le rachat d'un prisonnier fait à l'assaut du boulevard de Compiègne, et que le duc fit exécuter.

A Jehan de Rocheffort, escuier, maistre de l'artillerie de Monseigneur le Duc, la somme de cent frans, auquel mondit Seigneur le duc les devoit pour ung prisonnier de ses ennemis, qu'il avoit gaigné a la prinse que mondit Seigneur et ses gens fist, lors qu'il estoit au siege devant la ville de Compiengne d'un bolovoir estant au bout du pont d'icelle ville, que tenoient et occupoient lesdiz ennemis. Lequel prisonnier, dont il eust peu avoir de rençon la somme de ij[c] saluz, mondit Seigneur lui promist faire delivrer ladicte somme de cent frans, pour icellui prisonnier faire executer en son ost, devant le lieu de Compiengne, pour plusieurs ses demerites[2]... [10 mai 1432.]

Archives de la Côte-d'Or, B 1647, fol. 140.

XXXIX

[1430, juillet]. — Artilleurs allemands au siège de Compiègne. — Le Chancelier rejoint Philippe le Bon.

A Mess. Philibert Andriet, seigneur de Coursan... pour la valeur de iiij[xx] saluz d'or qu'il a payez et delivrez comptant a Valuquin Roz, Pietre Aust, Jehan de Moiac, Jehan Furc, Anequin More, Jehan d'Avanche, Mathieu Burin, Jehan de Tienaust, Pierre de la Selle, colevrins du païs d'Alemaigne... en prest sur le voiaige d'aler dudit

1. Le boulevard de Compiègne fut emporté d'assaut dans une surprise de nuit. La *Chronique anonyme*, fr., 23018, fol. 500, r°, place cet assaut au mois de juin. D'autre part, la nouvelle de cette surprise arriva à Lille par courrier le 21 juillet seulement. (La Fons de Mélicoq, *Doc. inéd. sur le siège de Compiègne*, dans *la Picardie*, t. III (1857), p. 28. Il est probable que l'on doit reculer cet événement. Cf. également Chastellain, (t. II, p. 65-66) qui assigne une durée de deux mois aux opérations préliminaires de l'assaut du boulevard. — Morosini (t. III, p. 305) a enregistré au mois de juillet un succès français : si ce n'est pas simplement une fausse nouvelle, c'est un témoignage de la résistance française amplifiée à cette date.

2. Il faut croire que le principal dut être une défense acharnée de son poste.

païs d'Alemaigne devers mondit Seigneur, estant lors devant Compiengne, pour y tyrer des coleuvre[s] . . . . cx fr.

Archives de la Côte-d'Or, B 1645, fol. 137, v°.

A Estienne Cornet... pour autres menus fraiz et despens, faiz par l'advis et ordonnance de mondit Seigneur le Chancellier, pour conduicte de gens d'armes, guides et autrement qui ont conduit icellui Monseigneur le Chancellier et plusieurs autres officiers en alant du païs de Bourgongne devers mondit seigneur, au siege devant Compiengne, oudit mois de Juillet.

Archives de la Côte-d'Or, B 1645, fol. 137, r°.

XL

Noyon, 1430, juillet 10 — La duchesse de Bourgogne, Isabelle de Portugal[1] et le damoiseau de Clèves soignent les malades à Noyon pendant le siège de Compiègne.

Lundi, x° jour de juillet, l'an mil cccc et xxx, Madame la duchesse de Bourgogne et le damoiseau de Cleves tout le jour a Noyon et aultres plusieurs chevaliers et escuiers malades et autres des gens de Monseigneur le Duc alans et venans aux despens de ma dicte dame.

Archives du Nord, B 3398 (États journaliers).

XLI

[1430, juillet 25]. Hesdin, 1431, mai 21. — Suspension en faveur du bailli de Hesdin, Gilles de Le Houssoie dit Alain, de la mesure générale prise par Philippe le Bon, mettant à demi-tarif ou supprimant les pensions de ses officiers depuis le 25 juillet 1430, pour subvenir à l'entretien de son hôtel et celui de la duchesse, pendant le siège de Compiègne et la révolte des Liégeois.

Philippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bougoingne, palatin de Namur, marquiz du Saint Empire, seigneur de Salins et de Malines a nostre receveur de Hesdin present et avenir, salut. Comme dez le xxv° jour de juillet derrenier passé pour subvenir aux grans et excessives charges que lors avions a supporter pour le fait du siege que tenions devant Compiengne et de la guerre que nous faisoient les Liegois en notre conté de Namur et aussi que nous faisoient de diverses pars les adversaires de Monseigneur le roy et les miens, nous eussions pour l'entretenement des hostelz de nous et de notre tres chiere et tres amée compaigne la duchesse ordonné et

1. La *Chronique anonyme*, fr., 23018, fol. 501, r°, nous a conservé le témoignage de la présence de la duchesse, précisément à Noyon depuis l'affaire de Choisy, jusqu'au départ de Philippe le Bon pour le Brabant au mois d'août 1430. Cf. P. J. xxxiii, et *Monstrelet*, t. IV, p. 398.

appoinctié que des pensions de noz officiers, quelxconques qu'ilz soient, soient lesdictes pensions a vie ou autrement, ne sera paié aucune chose pour ung an entier a commancier au premier jour de juing derrenier passé, comprins en ce le terme entier de la saint Jehan Baptiste derrain passé et semblablement de leurs dits gaiges ne sera paié que la moitié seulement pour lesdits temps et termes, excepté toutesvoyes les gaiges de ceulx qui continuelment sont comptés par les escroes [1] des despenses des hostelz de nous et de notre dicte tres chiere et tres amée compaigne la duchesse... Savoir vous faisons que, consideration eue aux bons et aggreables services que notre amé et feal chevalier et bailli de Hesdin, messire Gille de le Houssoie dit Alain, nous a faiz longuement et loyaulment oudit office... aux gaiges de soixante livres parisis que lui avons ordonné prendre et avoir de nous chascun an... Nous, ladicte moitié d'iceulx ses gaiges a ladicte ordonnance faicte avons entendu et entendons estre comprins en l'excepcion dont cy dessus et en nostre dicte ordonnance est faicte mencion, jacoit ce qu'ilz ne soient comptez par les escroes de la despense de notre dit hostel... Donné en notre ville de Hesdin, le xxj^{me} jour de may, l'an de grace mil quatre cens trente et ung. Soubz notre seel de secret, en absence du grant.

Par Mons. le Duc. André de Toulonjon.

Maistre Jehan de Ternant et autres presens.

Archives du Nord, B 1943/8. Original parchemin, scellé sur simple queue; le sceau manque.

XLII

[Arras], 1430, août 18. — Frais occasionnés par la publication d'un mandement du duc de Bourgogne à Amiens et à Douay pour faire retourner à Compiègne les gens d'armes qui abandonnaient le siège.

Nous, Jaque de Beauvoir, escuier, lieutenant general de Monseigneur le gouverneur d'Arras, certiffions que Jehan Robaut, receveur d'Arras, a paié comptant a Jehan Quesnel la somme de trente solx monnaie courant pour avoir porté un mandement patent de la ville d'Arras a Amiens, devers le bailli dudit lieu, et un aultre mandement de par nostre dit seigneur a Douay, devers le bailli dudit lieu, contenant que toutes gens d'armes qui s'estoient partis du siege de Compiegne et aultres s'en retournassent hastivement sur et a paine de confiscacions de biens et heritages : esquelx deux voiages faisant ledit Quesnel a vacqué par iij jours entiers au pris de x s. pour jour que nous lui avons taxé et par ces presentes taxons qui montent a ladicte somme, de laquelle il s'est tenus contens et bien paiez et en a quicté ledit receveur et tous aultres. Tesmoing nostre seel cy mis le xviij^{e} jour de aoust, l'an mil iiij^{e} et trente.

Archives du Nord, B 1491/12^{6}. Original sur parchemin, traces de sceau sur simple queue.

1. Godefroy, *ad. v.* escroe = cédule.

XLIII

Arras, 1430, août 18. — Frais occasionnés par la publication, à Aubigny, Saint-Pol, Lilliers, Pernes, Béthune, Avesnes, d'un mandement du duc de Bourgogne pour faire retourner les gens d'armes qui désertaient pendant le siège de Compiègne.

Nous, David de Brimeu, chevalier seigneur de Ligni et de Bris, conseiller et chambellan de Monseigneur le duc de Bourgogne et gouverneur d'Arras, certifions que Jehan Robaut, receveur d'Arras a paié comptant a Jehan le Fustailler, la somme de trente solx pour avoir esté publier de par nostre dit seigneur un mandement patent a Aubigni[1], Saint Pol[2], Lillers[3], Pernes[4], Bethune[5] et Avesnes le Conte[6] contenant que toutes gens d'armes qui s'estoit partis du siege de Compiengne s'en retournassent hastivement audit siege, a paine de confiscacion de leurs biens et heritages, ou il a vacqué par iij jours a x s. pour jour, montant a ladicte somme de xxx s, de la quelle il s'est tenus contens. Tesmoing le contre seel dudit bailliage cy mis le xviij[e] jour d'aoust, l'an mil iiij[c] et trente.

Archives du Nord, B 1141/12[8]. Original parchemin, sceau.

XLIV

Extraits du 3[e] compte de Jean Abonnel, receveur général des comptes de Philippe le Bon, relatifs au siège de Compiègne.

Prestz, dons et aultres payemens faiz a plusieurs chevaliers, escuiers, cappitaines, chiefs de chambre et aultres gens de guerre durant les voyaiges et armées dont mencion est faicte en ce present compte...

[Fol. 5o, r°]. — A Monseigneur de Saveuses, chevalier et chambellan de mondit seigneur, que icellui seigneur a ordonné lui estre baillé comptant pour ung prisonnier que tenoit l'un de ses gens, lequel icellui seigneur a voulu avoir pour en faire son plaisir et volenté. xx fr.

A lui, pour avoir fait faire les escoutes entour l'ost es advenues des ennemis afin qu'ilz ne venissent sur le siege dudit Compiengne par xxv jours et nuys entiers fenissans le derrenier jour de juing oudit an cccc et xxx. . . . . lxxv fr.

[Fol. 5o, v°]. — A lui que mondit seigneur lui a donné en recompensation des grans frais, missions et despens qu'il a faiz et soustenuz a l'entretenement des gens d'armes et de trait estans soubz lui et

1. Aubigny en Artois (Pas-de-Calais), arrondissement de Saint-Pol-sur-Ternoise.
2. Saint-Pol (Pas-de-Calais).
3. Pas-de-Calais, arrondissement de Béthune.
4. Pas-de-Calais, arrondissement de Saint-Pol.
5. Béthune (Pas-de-Calais).
6. Pas-de-Calais, arrondissement de Saint-Pol-sur-Ternoise.

en sa compagnie pour servir mondit seigneur en toutes ses armes. . . . . viij^xx fr.

[Fol. 54, r°]. — A lui [Messire Baudot de Noyelle, chevalier] que lui a este baillé comptant pour son estat et conduyte de L hommes d'armes et c archers qu'il mist ou grant boulovart devant ledit Compiengne. . . . . c fr.

[Fol. 54, v°]. — A Alne de Britho, escuier Portugaloiz, que mondit seigneur lui donna le xiiij^e jour de juillet ccccxxx pour aucunes artilleries et pouldres par lui affinées devant Compiegne. . . . iiij^xx x l.

[Fol. 57, v°]. — A lui [Messire Baudot de Noyelle, chevalier] que lui a este baillié en prest et paiement a cv paies d'ommes d'armes et gens de trait qu'il mist dedans le grant bolwert de Compiegne, quant il fut parfait, pour xx jours . . . . ML. f.

[Fol 57, v°]. — A Robert de Saveuses que lui a este baillié comptant pour faire les escoutes toute nuit, le xxj^e jour de novembre mil cccc xxx, a cause des ennemis que l'en disoit estre sur les champs a puissance. . . . . viij escus d'or.

[Fol. 58, v°]. — A Godefroy Pensan, cappitaine d'arbalestriers, que par le commandement et ordonnance de mondit seigneur lui a esté baillié et delivré comptant sur le paiement de lxvj paies d'ommes d'armes et gens de trait qu'il a tenu soubz lui et en sa compaignie, ou service d'icellui seigneur, au siege devant Compiegne. . . . . iij^c iiij^xx xvi f.

[Fol. 58 v°]. – A lui, qui semblablement lui fut baillié, des le xxj^e jour d'avril mil cccc et xxx pour faire prest et paiement pour deux mois entiers a cent compagnons arbaletriers de Gennes que des lors il ala querir, de crue, a l'Escluse et les mena devers mondit seigneur pour le servir en sesdites armées. . . . . ixe l. de xl gros.

[Fol. 59, r°]. — A maistre Claux [1], maistre du bolwert ou estoient xxxij charpentiers et xxxj aultres ouvriers Liegois et estrangers qui lui aiderent a faire tous les bolwers et autres approchemens de guerre qui furent faiz devant ladicte ville de Compiegne et aultre part. iiij^c xxxiij fr. ij s.

A lui encores que semblablement lui fu baillé, des le xxiij^e jour de septembre, oudit an mil cccc xxx, pour faire prest et paiement a x compaignons de crue de sadicte compaignie . . . . LX fr.

[Fol. 59, v°]. — A lui (pour) semblablement pour aussi faire prest a sesdits compaignons pour xj paies et pour aler a Noyon querir cordes et aultres choses a eulx necessaires. . . . . . . viij^xx v fr.

[Fol. 61, r°]. — A Godsal de Castaigne, cappitaine de Gennevois, donné en recompensacion des fraiz que journellement il soustient et par cy devant a soustenu a l'entretrenement des gens d'armes et de trait qu'il a tenu soubz lui et en sa compaignie ou service de mondit seigneur tant au siege devant Compiegne comme ailleurs. xix fr. demi

[Fol. 65, v°]. — A Jehan Remacle, maistre mineur, pour le paiement d'un mois et demi pour lui et ix aultres ses compagnons mineurs qui

1. Au fol. 69, r°, il est appelé Claiz Rey.

ont esté ou service de mondit seigneur ou siege devant Compiegne au pris de xv fr. pour le maistre pour chascun mois et x fr. pour chascun varlet, baillié pour ung mois. . . . . . . vij^{xx} xvij fr. demi.

[Fol. 67, v°]. — A la Barbe de Nedonchel, escuier, qui lui a esté baillié comptant pour le paiement de vj sepmaines de vj^{xx}j manouvriers qui ont ouvré devant Compiegne tant et bastilles, approches, tranchiz comme aultres choses. . . . . iiij^{c} xxv fr. xij s.

[Fol. 67, v°]. — A messire Baudot de Noyelle qui lui a esté baillié par l'ordonnance de mondit seigneur pour convertir ou paiement de xxij manouvriers, qui ont ouvré continuellement par deux mois en la nouvelle bastille dont ledit messire Baudot estoit cappitaine. ij^{c} xx iiij fr. demi

[Fol. 69 r°]. — A Claiz Rey, maistre du bolwert, pour don a luy fait par monseigneur pour luy aydier a mettre sus pour aler devant ledit Compiegne. . . . . xx fr.

[Fol. 70, v°].— A Godefroy Pensen, cappitaine d'arbalestiers, pour don a luy fait pour lui aidier a salarier aucuns de ses compaignons estrangiers qui s'en alerent de sa compaignie aprez la levacion du siege de Compiegne.. . . . . vj^{xx} fr.

[Fol. 70, v°]. — A messire Loys François pour don a lui fait aprez le siege de Compiegne levé pour departir a aucuns compagnons estrangers qu'il avoit tenus audit siege comme appert par sa quictance et ladicte certifficacion. . .. . iiij^{xx} fr.

Prisée[1] *faicte par Phillebert de Moslant, general maistre et visiteur de l'artillerie du roy nostre sire des gros canons appartenans a Monseigneur le duc de Bourgoingne et a messire Jehan de Luxembourg qui furent perdus a la levacion du siege de Compiegne, laquelle prisée appert par ung feullet de papier, signé du saing manuel dudit Phillebert de Moslant.*

Et premierement, s'ensieult la prisée des gros canons et bombardes, appartenans a mondit seigneur de Bourgoingne :

Primo, une grosse bombarde, nommee *Remeswalle*, gettant pierres de xxviij paux de tour. Prisée ij^{m} fr. de xxxij gros.

Item, une aultre bombarde, nommee la *Rouge Bombarde*, gettant pierres de xxvj paux de tour, prisée semblablement xviij^{c} fr. monnoie dicte.

Item, une aultre bombarde, nommee *Houppembiere*, gettant pierres de xxix paux de tour, prisée xvij^{c} fr. monnoie dicte.

Et une aultre bombarde, nommée *Quenequin* gettant pierres de xxiij paux de tour, prisée viij^{c} fr. monnoie dicte.

Aultre prisee des bombardes appartenans audit messire Jehan de Luxembourg et qui par mondit seigneur de Bourgoingne lui ont esté paiées comptant.

Primo, une bombarde de cuivre, nommee *Beaurevoir*, gettant

1. Document publié par le baron de La Fons-Mélicoq, *Documents inédits sur le siège de Compiègne de 1430*, dans *la Picardie*, revue littéraire et scientifique, t. III (1857), p. 22-33. Il avait été signalé par Gachard, *Rapport... sur les Archives de l'ancienne chambre des comptes à Lille*, p. 361 (Bruxelles 1841).

pierres de xxxiij paux de tour, prisée par ledit Phillebert xviij[c] fr. de xxxij gros.

Item, ung gros veuglaire, nommé *Montagu* gettant pierres de ix paux de tour et prisé c fr. dicte monnoie.

Item, ung gros coullard, tout garny et estoffé de toutes choses, prisé ij[c] fr. dicte monnoie.

Et pour ung engien volland, estoffé de tout ce qui y appartient, prisé semblablement ij[c] fr. dicte monnoie.

Archives du Nord, B 149[2] (3[e] compte de Jean Abonnel).

XLV

Compte de l'artillerie du duc de Bourgogne au siège de Compiègne.

Fol. 73, r°]. — Argent comptant et artilleries bailées et delivrées par ledit Jehan Abonnel comme dessus, à Phillebert de Moslant, escuier, general maistre et visiteur de l'artillerie du Roy nostre sire, comme plus a plain appert par sa lectre cy apres escripte a Philebert de Moslant, escuier, general maistre et visiteur des artilleries du Roy nostre sire, qui lui a este baillié comptant par Jehan Abonnel, dit le Groz, du commandement de mondit seigneur de Bourgoingne pour convertir ou fait de son office au siege de Compiegne, comme appert par sa lectre faicte le xj[e] jour de novembre mil cccc et xxx les parties qui s'ensuivent. C'est assavoir en argent comptant la somme de xxxiiij[m] iij[c] iiij[xx] fr. ix s. de xxxij gros [1]. *Item* lui a esté baillé en oultre xxvij weuglaires de fer a chacun deux chambres, enfustez et prestz comme il appartient, au pris de xxxij fr. demi de xxxij gros pieces, valent ensamble viij[c] l. xxvij fr. demi. *Item* deux aultres weuglaires, appellez lyons, lesquelz sont de cuivre et y a chascun deux chambres c fr. *Item* cviij arbalestres de bois dont il en y a vj grosses qui, au pris de ix fr. pieces, valent liiij fr. Et cij arbalestres au pris de iij fr. piece valent iij[c] vj fr. pour ce iij[c] lx fr. : *Item* pour viij doubles guindas, au pris de ij fr. demi piece, valent xx fr. *Item* pour xxiiij sangles guindas [2], au pris de xij s. piece, valent xviij fr. *Item* pour CL livres de fil d'Anvers a iiij s. la livre, valent xxv fr. *Item* pour v milliers de dondaines [3], a xxvij fr. le millier, valent vj[xx] xv fr. *Item* pour iij milliers de demi dondaines a xviij fr. le millier valent liiij fr. *Item* pour xxvj [Fol. 83, v°] milliers de trait commun d'arbalestres, au prix de x fr., le millier valent ij[c] lx fr. *Item* pour mil arcs a main, a xij s. piece valent vij[c] l. fr. *Item* pour iij grosses de cordes d'arc a main, a xij s. piece, valent vij[e] l. fr. *Item* pour iij grosses de cordes d'arc a main, au pris de iij fr. la grosse, valent ix fr. *Item* pour iiij[c] xxxvj lances ferrées, par marchié et accord fait, ij[c] xxxiij fr. *Item* pour xij

1. La plupart des termes techniques qui suivent manquent aux dictionnaires de Ducange et Godefroy. On trouvera l'explication de beaucoup d'entre eux dans un curieux passage du *Jouvencel* de Bueil, où le capitaine s'approprie et modifie un soi-disant texte de Vegèce, t. II, p. 45 et suiv. Tout ce morceau est une véritable théorie de l'attaque et de la défense des places.

2. Godefroy, *ad. v.* guindas = treuil.

3. Godefroy, *ad v.* dondaine. Machine à lancer des pierres.

mailletz de plonc, a iiij s. piece, valent iij^c fr. *Item* pour xxx pavaismes a main, a xij s. piece, valent xxij fr. demi. *Item* pour ij^c pavais de bois a potence, a viij s. piece, valent c fr. *Item* pour iiij^m cv livres de fer, a ij fr. le cent, valent iiij^xx ij fr. v. s. *Item* pour vij milliers de chausse-trappes, a. iij fr. le millier, valent xxj fr. *Item* pour vij chables de chanvre, de plusieurs forces, au pris de ix fr. le chable, valent lxiij fr. *Item* pour v^c louchets a pyonnier, a iiij s. la piece, valent vj^x v fr. *Item* pour v^e de pelles de bois ferrées, a xviij fr. x ij s. le cent, valent iiij^xx xiij fr. vij s. *Item* pour iij pictz et hoyaulx de fer, a iij s. vj d. piece, valent lxv fr. x s. *Item* pour iij^c lx coingniés a copper bois, a vij s. piece, valent clvij fr. demi. *Item* pour ij^e lx sarpes a bois, a iijs. pieces valent, xlviij fr. xij s. *Item* pour xx fers a fallotz, garniz et emmanchiez, a demi franc piece, valent x fr. *Item* pour xvj^m v^c de tourteaulx a fallotz, a vj fr. le cent, valent cj fr. xiiij s. *Item* pour xiiij fr. j s. *Item* pour xv paires de roues de charios a mener weuglaires par l'ost, a xij s. piece, valent xi fr. iiij s. *Item* pour xvij^m xix livres de pouldre a canon, a xviij fr. le cent, valent le millier ix^xx fr. qui font ensamble iij^m lxiiij fr. Montent ensemble lesdictes parties d'artilleries qui par ledit Philebert ont esté tauxées a la somme de vij^m cxxij fr. ij s., du pris de xxxij gros monnaie de Flandres chacun franc. Pour tout delivré audit Philebert par sa dicte lectre cy rendue xj^m v^e xv frans xj s., de xxxij gros de Flandres piece.

[Fol. 75, r°]. — Aultres parties d'artillerie, charroy, gaiges de canonniers et aultres choses non comprinses en la certiffication de Philebert de Moslant, cy devant escripte, et qui ont esté paiées par ledit Abonnel par l'ordonnance de Monseigneur, depuis la levacion du siege de Compiengne, aux personnes et pour les voyaiges et causes cy apres declairées. Et Premierement :

A Jehan le Velu, voicturier, demourant a Lille pour la pourpaie des salaires de lui, ses chars et chevaulx, pour vj mois et demi entiers qu'il a esté continuelment occupé ou service du Roy et de Monseigneur de Bourgongne, tant au siege de Compiegne que aultre part, comme appert par sa quictance du xxixe jour de janvier mil cccc xxx. Cy rendu ix^xx xiiij fr. de xxxij gros. Pour ce. . . . ix^xx xiiij fr.

A Pierrart Clenquet, voicturier, demourant a Lille, pour semblable du sallaire de lui et ses deux chars et chevaulx sur ce qui lui est et pourra estre deu a cause du service par lui fait au Roy nostre sire et Monseigneur de Bourgongne, par l'espace de vj mois et demi qu'il a esté continuelment occupé en leur service au siege devant Compie gne et aultre part ou an l'a voulu employer. . . . . . ij^e xxv fr. x s.

A Nicaise, le pere, demourant a Saint Quentin, pour iij^c livres de corde pour le coullard estant devant Compiengne. . xvij l. xvj s. p.

A Pietre de Lestmakre, marchant de Bruges, pour viij^m ij^c lij livres de salpestre qui, au mois d'octobre derrenier passé, furent achettez a Bruges et envoyez en l'artillerie pour les voyaiges que [fol. 75, v°] Monseigneur fist en Vermendoiz pour pourveoir et havitailler plusieurs places . . . . xvj^c L l. viij s.

A Pietre den Cordewan, lanternier, demourant a Bruges, pour avoir refait et remis a point xxvij lanternes qui ou voyaige de Vermendoiz furent rompues. , ... xxx s.

[Fol. 76, r°]. — A Humbert Coustain, varlet de chambre de Monseigneur, qu'il a baillé et delivré comptant aux mineurs et aultres ouvriers besongnans es mines que l'en faisoit devant Compiegne. . . . . xv l. xij s.

[Fol 77, r°]. — A Pierre Gillemain, maronnier, pour x jours qu'il a vacquiez tant a Bruges comme a saint Omer, a avoir mené la grosse bombarde venant de Remeswalle. . . . . vj l.

[Fol 77, v°]. — A Jehan Provost, boucher, pour xxviij cuirs de vache prins et achettez de lui pour couvrir le bastel d'armée que Monseigneur fist faire devant Compiegne. . . . . . . xviij l. iiij s.

A Guillaume Tissevaque de Noyon pour l'achat de deux chaynes de fer pour loyer leditbastel pesant ij^{c} xvij livres de fer. viij l. iij s. p.

[Fol. 78, r°]. — Audit Guillaume Tissevaque pour les ferremens dudit bastel d'armes vij l. xvj s. de xl gros. Et pour aultres viij cuirs necessaires pour couvrir ledit bastel vj l. iiij s. p. pour ce, comme appert par sa quittance et ladicte certiffication cy rendue. vij l. xvj s. de xl gros et vj l. iiij s. p.

[Fol. 80, v°]. — A Jehan le Clerc, pour dix cuirs de vaches que mondit seigneur a fait prendre et acheter de lui pour couvrir le bastel d'armes de Monseigneur, lui estant devant Compiegne, comme appert par sa quictance . . . . vij l. p.

A Girard de Heusdin, maistre canonnier, qui lui a esté baillé en prest sur ce qui est deu, a lui et a vj de ses compaignons, a cause du service par eulx fait a Mondit Seigneur au siege de Compiengne . . . . xiiij fr. x s.

A lui et viij de ses compaignons que Monseigneur leur a donné pour aidier a entretenir en son service. . . . . xviij fr.

A lui que Mondit Seigneur lui a encore donné pour luy aidier a avoir ses despens et ceulx de sesdiz compaignons estans au service d'icelluy seigneur. . . . . xiij fr.

A Girard de Hans, couleuvriniers, que mondit seigneur leur a donné pour eulx aidier a vivre et avoir leurs necessitez en son service. viij fr.

[Fol. 82 v°]. — A Compagnon Grave, escuier d'escuirie de Monseigneur le duc de Bourgongne, que par le commandement et ordonnance de mondit seigneur il avait paié, baillé et delivré comptant a iiij^{xx} xiij manouvriers que par l'ordonnance d'icellui seigneur il avoit assemblez et levez es bailliages d'Arras, Avesnes, Lens, Aubigny et Bappalmes, lesquelz il a conduit et mené devers Monseigneur au siege devant Compiegne, pour illec faire certains approchemens de guerre . . . . iij^{c} lxxij fr.

A Mahieu le Brun, de Hamletart lez Douay, et Jehan Femacle de la ville de Mondidier ayans la charge et conduict des manouvriers pour ouvrer a la bastille neufve que Mondit seigneur a nagueres fait devant Compiegne pour le salaire de xxxvj [Fol. 83, r°] compaignons manouvriers qui ont ouvré et manouvré en ladicte bastille l'espace de xxxij jours entiers et continuelz et finissant le xxij^{e} jour d'aoust mil cccc xxx, au pris de iiij s. par jour, pour chacun desdits manouvriers valent comme appert par quictance. . ij^{c} xxx l. viij s.

[Fol. 85, r°]. — *C'est la demande en gros que Monseigneur de Bour-*

gongne fist au roy pour la reste de ce qui lui est deu a cause du siege de Compiegne.

Premierement il est deu a mondit seigneur de Bourgongne pour le fait de l'artillerie, comme appert par la lectre de Phillebert de Moslant, maistre de l'artillerie du Roy, qui en a tenu le compte. xxiiij^{m} iij^{c} iiij^{xx} xiij fr. de xxxij gros.

Item qui fu delivré audit Philebert, en artillerie qui est es garnisons de Monseigneur, comme appert par ladicte lectre. vij^{m} c xxxij fr. ij s.

Item pour iiij canons appartenans a mondit seigneur, qui ont esté perduz audit Compiegne et prisés par ledit Philebert. . vj^{m} iiij^{c} fr.

Item que mondit seigneur a payé a messire Jehan de Luxembourg pour aultres canons qui furent perduz audit Compiegne et que semblablement ont este prisiez par ledit Philebert . . . . . . iiij^{m} v^{c} fr.

Somme desdictes artilleries que, par l'endenture cy devant escripte, le Roy devoit fournir a mondit seigneur de Bourgongne lij^{m} iiij^{c} xxv fr. ij s. de xxxij gros.

Item encores lui doit que mondit seigneur de Bourgongne a payé pour la reddicion des villes et chastel de Soissons en iiij^{m} salus. vj^{m} vij^{c} fr.

Item pour le paiement de xiij^{c} paies d'ommes d'armes et gens de trait que Mondit Seigneur fist tenir devant Compiegne, depuis le xe jour d'octobre que leur paiement du Roy estoit expiré jusques au xxiiij^{e} jour dudit octobre que le siege fut levé, ou sont xiiij jours valent au pris de xv fr. pour paie environ . . . . ix^{m} fr.

Item pour le voyaige de Mons. de Saveuse et Jehan de Brimeu et aussi pour les garnisons de Vermendoiz qui, aprez l'endenture faicte entre Monseigneur le Cardinal et Mondit seigneur le Duc, furent envoiez a Paris a tout vj^{c} combatans et depuis y fu envoyé Monseigneur de Ternant a semblable charge apres ce que ledit Monseigneur de Saveuse eust esté prins as Armignacz. Pour lequel fait et garde de Paris fu despendu par les dessudiz comme apparaitra par les parties declairées en ce compte environ. . . . . xl^{m} fr.

Item pour le voyaige que Monseigneur fist a Laigny le Castigneux et ailleurs ou pays de Vermendoiz apres le siege de Compiegne pour ce que les ennemis prenoient places au pays du Roy en plusieurs lieux et aussi pour le fait de Corbie et autres places de la riviere de Somme que Monseigneur a fait garder et deffendre a ses despens : et y fu despensé en artillerie et autres choses . . . . xx^{m} fr. passés.

Somme toute cxiii^{m} lxxv fr. ij s. de xxxij gros.

Archives du Nord, B 1492 (3e compte de Jean Abonnel).

XLVI

Extraits de comptes divers relatifs au siège de Compiègne.

A Mahi du Gardin, sergent a mache de ladicte ville, pour ung voyage par lui fait, par l'ordonnance de la loy, oudit mois de may par devers nostredit seigneur le Ducq ou il estoit au siege, a puis-

sance de gens d'armes, devant le Pont a Choisi et depuis empres Compiegne porter lectres closes pour savoir de son estat et bonnes nouvelles, pour au surplus en faire raport. Auquel voyage il demoura xiiij jours, qui finerent le xxve jour dudit mois, a xx s. le jour, font. xiiij l.

Archives communales de Douai, CC 213, fol. 128, v°.

A Mahieu du Gardin, sergent a mache, pour, a la requeste de messieurs de la loy, avoir alé en l'ost de nostre dit seigneur le duc, lui estant devant Compiengne, a plusieurs gens d'armes et de trait, savoir et enquerre de son estat et bonnes nouvelles, ensamble des besongnes, assaus et entreprinses qui jour pour jour y advenoient entre nostre dit seigneur et ceulx de sa compagnie a l'encontre de ses adversaires, dont par plusieurs fois et journées il rescripsi : auquel voyage il sejourna lvj jours, commenchans le xxviij^{e} jour de may et finans le xxij^{e} jours de Jullet, au feur de xvij s. le jour, somme . xliiij l. xvj s.

Archives communales de Douai, CC 213, fol. 128, v°.

A noble homme Charles de Flavy trois muys ij mines de blé prins a lui en l'ostel de Jean Saillant, le xxviij^{e} jour d'Aoust iiij^{c} trente : pour la restitucion de ce... iij muys ij mines de blé.

Archives communales de Compiègne, CC 13, fol. 241.

A Jehan de Hally, escuier, pour le reste de dix mines de blé... prins a lui en la premiere [v° 341] sepmaine de Septembre iiij^{c} trente et mis en grenier a l'ostel du Roy nostre sire pour la provision d'icelle ville, desquelles dix mines de blé fut paié la moictié en argent par la main desdits commis... de l'argent presté et baillié par Guillaume de Flavy pour ce faire. . . . . iiij mines de blé.

Archives communales de Compiègne, CC 13, fol. 241, r° et v°.

Item ledit Chembet se parti dudit Compiengne, le xvj^{e} jour du dit mois d'Aoust ensuivant, en entencion d'aler pardevers Guillaume de Flavy, capitaine, qui estoit lors devers [v° 272] le roy pour le fait du siege qui estoit devant ladicte ville, et ala jusques a Epernay, ou il trouva Jehan de Fontenil, escuier d'escuirie du roy nostre sire, qui lui dist que ledit capitaine estoit alé a Reims et devoit venir a Chasteau Thierry. Et pour ce ledit Chembet retourna audit Chasteau Thierry auec ledit Fontenil, auquel lieu il attendi ledit capitaine qui, incontinent qu'il y fu arrivé, le commist et feit commectre receveur des impostz ordonnés pour le ravitaillement de Compiengne : la ou ledit Chembert fut depuis, en exercant sa puissance, grant temps sans retourner audit Compiengne...

Archives communales de Compiègne, CC 13, fol. 272, r° et v°.

A Estienne Walon, messagier de piet, demourant a Chalons, la somme de vint solz tournois qui deubs lui estoient par ladicte ville pour ung voiage par lui fait de ceste ville a Troies en portant lectres de par les seigneurs temporelz bourgois et habitans de ceste ville, par

lesquelles ilz rescripvoient en ladicte ville la maniere comment le siege de devant Compiengne avoit esté levé par les gens du Roy nostre sire [13 nov. 1430] . . . . xx s. t.

Archives communales de Châlons, CC 86, fol. 231.

Aultre botte de despence des gens d'armes faiz pendant ledit siege de l'an iiij^c trente.

A noble homme Guillaume de Flavy, cappitaine de Compiengne, pour prest par lui fait a ladicte ville pendant ledit siege, rendu et mis en grenier en l'ostel du Roy nostre sire, tant moins du contenu en un mandement qu'il a desdiz gouverneurs, montant a plus grant somme qui n'est pas encore tout acquitée, comme par quictance peut apparoir . . . . viij muys de blé.

Archives communales de Compiègne, CC 13, fol. 241.

A Jehan Morel, dit Morel, maistre d'ostel dudit Guillaume de Flavy, deux mines de blé qu'il a baillé a la requeste desdits gouverneurs a maistre Philippe le Riche, charpentier de ladicte ville, ou mois de janvier iiij^c trente sur les ouvrages qu'il faisoit lors pour ladicte ville tant a reffaire le pont, comme ailleurs, dont ledit Me Philippe a fait compte a ladicte ville, avec aultre blé qui lui a este baillé par ledit cappitaine pour ce comme par mandement et quictance peut apparoir lesd. . . . . ij mines de blé.

Archives communales de Compiègne, CC 13, fol. 241.

XLVII

Gages de Jean de Luxembourg pendant la campagne de l'Oise.

A lui [Messire Jehan de Luxembourg] la somme de xiiij^c xlvj fr. x s. de xxxij groz le franc que mondit seigneur a ordonné lui estre baillié pour les parties d'artillerie qui s'ensuivent. C'est assavoir pour plusieurs parties d'artillerie par lui payées devant la ville dudit Compiegne, ou mois de Juillet mil cccc xxx, iiij^c iiij^xx xij fr. *Item* que mondit seigneur lui a fait bailler et delivrer comptant en la fin dudit mois de Juillet pour convertir ou fait de ladicte artillerie a aler lever le siege devant Victry en Pertois et prendre la ville de Crespy en Laonnois viij^c fr. et vij^xx xiiij fr. x s. payez par ledit messire Jehan par le commandement de mondit seigneur ou voyage que darrain il a fait ou pays de Vermendois. . . . . xiiij^c xlvj fr. x s.

A lui, la somme de xij^m francs qui lui a esté payée comptant par composicion faicte par mondit seigneur avec lui, a cause de plusieurs fraiz qu'il avoit soustenus ou service de mondit seigneur au siege devant Compiegne, montant a la somme de xix^m francs ou environ, dont mondit seigneur a composé audit messire Jehan a la dicte somme. xij^m fr. de xxxij gros.

A lui, que mondit seigneur luy a ordonné estre baillié a iij foiz ou mois d'octobre mil iiij^c xxx, sur ce qui lui peut estre deu a cause de

ij^c hommes d'armes et iiij^c h. de trait que derrain et continuelement il a tenu soubz lui et en sa compaignie depuis le vij^e jour dudit mois d'octobre jusques au xxiij^e jour ensuivant . . . . iij^m fr.

A lui pour le paiement de vij^c lxxvij paies demie d'ommes d'armes et gens de trait estans soubz lui et en sa compaignie ou service de mondit seigneur tant au siege devant Compiegne comme ailleurs es garnisons de Soissonnois. . . . . iiij vi^elxv fr.

[Fol. 64, r°]. — A lui que mondit seigneur luy a ordonné estre baillié la somme de iij^m ix^c iiij^xx vj fr. qui lui estoit deue par mondit seigneur pour les parties qui s'ensuivent : C'est assavoir pour aucuns fraiz qu'il avoit paiez pour le fait de l'artillerie durant les sieges de Choisy et Compiegne. . . . . ij^c xlij fr.

Item pour certaines escoutes et plusieurs aultres menues despenses paiées par ledit Monseigneur Jehan ij^c xliiij fr. iij s. vj d. Et pour l'estat dudit Monseigneur Jehan depuis le xvij^e jour d'avril mil ccccxxx jusques au iij^e jour de Juillet ensuivant ij^m fr. Pour ce. iij^m ix^c iiij^xx vj fr.

Archives du Nord, B 1492, fol. 62. (3e compte de Jean Abonnel).

XLVIII

1430, septembre 6[1]. — Défense de Péronne et bruit du passage prochain de la Somme par les Français.

Sur ce qu'il estoit voix que les ennemis devoient venir courre a grant puissance sur la riviere de Somme et estoit necessité de faire ouvrer autour de la forteresse ; si fu on d'accord que on ouvrera de machonnerie aux murs depuis la castel jusques a la tour messire Bertran et aussi fera on bourber les fossez ou verra estre expedient.

Item sur ce que plusieurs des habitans de la ville voloient faire a leurs despens des culoeuvres pour porter aux portes et ailleurs pour le deffense de la ville, on fu d'accord que on leur baillera de le pourre.

Item on fu d'accord que pour faire les ouvrages dessusdis qui seront necessaires a faire et afin de esquiever taille que on fera faire un prest sur plusieurs habitans des plus aisiez jusques a la somme de c fr. et en dessoubx. Et s'il en y a aucuns refusans ils seront contraints a paier ce a quoy ils seront assiz.

Archives communales de Péronne, BB3, fol. 8, v°.

XLIX

1430, octobre 22. — Ambassade de Châlons et Reims vers Charles VII, pour lui faire connaitre les ravages des gens tenant son parti.

A Jehan Darquieres, demourant a Chaalons, la somme de huit livres

1. La date de cette pièce est fort remarquable. Compiègne fut délivré le 25 octobre seulement. Mais on voit que dès les premiers jours de septembre on sut à Péronne la mise en marche d'une armée de secours importante et qu'on allait jusqu'à prévoir le passage de la Somme par les Français.

tournois qui deubs lui estoient par ladicte ville pour sa peine et salaire d'avoir esté par devers le Roy nostre sire, en la compagnie des embaxadeurs de Reims, pour lui exposer les grans griefs, maulz et oppressions qui de jour en jour se faisoient en ce pays, tant par ses ennemis comme par ceulx qui se disoient tenir son parti. . . viij l. t.

Archives communales de Châlons, CC 86, fol. 226, v°.

L

Extrait des délibérations de la commune de Noyon, relatives (à la guerre que lui fit Guillaume de Flavy.

[6 mars 1429-1430]. — Et fut deliberé que jusques a la somme de vj escuz soit aidiée en pur don aux habitans de la ville du Pont Levesque sur ce que on leur demande, pour cause de ce que ceulx de Compiengne maintiennent qui bouteront le feu audit Pont Levesque (BB³, fol. 15, v°.)

[20 janvier 1430-31]. Et fut deliberé de rescripre pardevers mons. le duc de Bourgongne pour les nouvelles qui estoient seurvenues au jour des fourbourgs de Noion et que on y envoye le plus tost que on pourra. On ne rescript point a mondit seigneur le duc par le conseil de Mons. de Canni, mais on a rescript a Mons. Jehan de Luxembourc. (BB³, fol. 19, v°.)

[31 janvier 1430-1431]. — Le darrenier jour dudit mois le maieur de Noion tint chambre a son de petite clocque... et fut deliberé que, jusques a la somme de viij salus d'or, soit aidié par don aux habitans de la ville du Pont Levesque sur ce que on leur demande, pour cause de ce que ceulx de Compiengne maintennent de bouter le feu audit Pont Levesque. (BB³, fol. 20, r°.)

[10 avril 1431). — Ce jour, presens les dessusdis, fut deliberé par la chambre sur la requeste que faisoient les habitans du Pont Levesque que ladicte ville leur voulsist aydier de certaine somme d'argent pour paier le patis que demandoient ceulx de la garnison de Marqueglise [1] qui monterent a xxj salus, eu advis a la dicte requeste fut ordonné que on bailleroit ausdis habitans, pour ledit patis, la somme de iij salus pour ceste fois. (BB³, fol. 22, r°.)

[11 juillet 1432]. — Le vendredi xj° jour de juillet iiij° xxxij, maistre Pierre Larcher, maieur de Noion, tint chambre a son de petite cloque... sur certaines lectres envoyé[e]s par Guillaume de Flavi a Mons. de Noion contenant en substance que il n'avoit plus intencion de tenir les abstinences, veu que ceulx de la forteresses de Cressonssa [2] faisoient guerre a ceulx de Compiengne et pour ceste cause il ne voit jour que lesdictes abstinences peussent plus avoir leur cours et qu'il s'en vouloit aler devers le roy. Si fut deliberé que on priroit Mons. de Canny qu'il s'en voulsist sur ce rescripre audit Guillaume et que

1. Marquéglise (Oise), arrondissement de Compiègne, canton de Ressons.
2. Cressonac, arrondissement de Clermont, canton de Saint-Just.

la ville escripve a Mons. Jehan de Luxembourg pour sur ce avoir son conseil et que on luy envoye la coppie des lectres envoyé[e]s par ledit Guillaume a mondit seigneur de Canni. (BB³, fol. 30, v°.)

[12 juillet 1432]. — Le mardi xxij° jour de juillet iiij° xxxij, maistre Pierre Larcher, maieur de Noion, fist assemblée sans son de cloque en l'église de Noion, presens Jehan Chevalier, Jehan de Boulle... et plusieurs autres personnes jusques au nombre de cent, sur ce que Guillaume de Flavi et Charles de Flavi, apres qu'ilz eurent bouté le feu es fourbours de la porte Saint Jaque firent requeste tant a doyen et chappitre de l'eglise Nostre Dame de Noion, a Mons. de Canni comme aux maire, jurés et habitans de ladicte ville que ung nomme Gerardin de Villemort, qui est en franchise en l'eglise Nostre Dame de Noion pour avoir tué ung nommé Pierre Fourmentin, serviteur dudit Guillaume, fust mis en lieu seur et en lieu saint jusques ad ce que Mons. le duc de Bourgongne ou son conseil aroit ordonné et deliberé dudit cas, savoir se ledit Gerardin, veu qu'il est infracteur et rompeur de treves et abstinence, doit joir du privilege de franchise ou nom, et que a ledit doyen, chappitre, Mons. de Canny, ladicte ville leur baillassent leur scellés de bien garder ledit Gerardin et d'en rendre compte au jour de la deliberacion dudit Mons. le Duc ou de son conseil. Et en ce faisant ilz bailleront leurs scellés de non faire guerres a Noion ne au pays, ne faire faire par eulx ne par autres etc., et se ainsi on ne le faisoit ilz arderoient et destruiroient tout. Si fut conclud de par la ville que pour garder et evicter la guerre etc., que ledit Gerardin a l'ayde desd. doyens et chapitre et Mons. de Canni seroit mis en lieu sur et saint et que on leur bailleroit le sellé de la ville, comme ce que dit est, parcy que lesdits Guillaume et Charles bailleront aussi leurs scellés. (BB³, fol. 31 v°-32 r°.)

[25 aout 1432]. Le lundi xxv° jour d'aoust iiij° xxxij, maistre Pierre Larchier, maieur de Noion, tint chambre a son de petite clocque... sur ce que Mons. d'Offemont et Mons. de Canni vinrent a la chambre et dire[nt] que la ilz estoient venus sur ce que, samedi derrain passé, ledit maieur apres ce qu'il eust ce jour tenu chambre ala devers eulx a l'ostel de l'Angle et la leur requist de par la ville que eulx, comme conservateurs des abstiences etc., et aussi aians puissance de Mons. de Bourgongne, par son mandement facent determiner et ordonner du cas advenu entre Guillaume de Flavi et ladicte ville, pour le fait de Pierre Fourmentin et Gerardin de Villemort, ilz voulsissent de ce appoincter, comme il leur sambloit qu'il seroit bon a faire, tant pour la ville comme pour le pays et que de tout ce que la ville se porroit aidier elle se emploiroit de tout son pooir : et pour faire informacion dudit cas mesdits seigneurs ordonnerent maistre Jehan de Champlins, lieutenant de Mons. le bailli de Vermendois, maistre Pierre Martine, advocat du roy, Regnaut Roussel, procureur de Mons. de Noion, Toussain Billard, procureur de la ville. Lesdits seigneurs estoient venus pour dire et desclairer leur response de ce qui leur avoit esté requis le samedi dessus dit et qu'ilz trouveroient... que on pooit bien tirer hors ledit Gerardin pour interroguer et pour ce ilz requirent que on leur baillast confort et aide pour justice acomplir... Si fut deli-

beré et dit par les dessusdis que on iroit par devers ceulx de chappitre pour leur dire que mesdis seigneurs les conservateurs ont dit ci-dessus. (BB³, fol. 32, r° et v°.)

[26 août 1432]. — Le mardi xxvj° jour d'aoust iiij° xxxij, maistre Pierre Larcher, maieur de Noion, tint chambre a son de grosse, de petite cloque et la, a le bretequie, furent leues unes lectres de Mons. de Bourgongne avecques ung mandement patent et unes lectres de Guillaume de Flavi touchant le fait de Gerardin de Villemort. Et apres ce qu'elles furent leues, ledit maire leur remonstra qu'ilz voulsissent dire chacun a leur maire ce qu'ilz vouloient qu'il fut fait du fait dudit Gerardin, et s'ilz amoyent mieulx que le païs fut perdu par le laissier en franchise ou s'ilz amoyent mieulx avoir pais par tirer hors ledit Gerardin de l'église : et que tout ce ilz voulsissent dire a leur maire...

Et apres ce Colart le Nom, Jehan de May, Jehan Rainouart, Esteve Feuillet, Oudin Feru guettes du belfroy furent mandés en la chambre et la leur fut dit par ledit maire et fait commandement qu'ilz obeissent ausdits conservateurs en tout ce qu'il auront a faire pour justice acomplir, et que, de tous les frais et dommaiges qu'ilz y pourroient avoir, la ville les promest dedommaiger, et que s'ilz en vouloient lectres, il les aroient : par lesquelx fut respondu que, audit G[er]ardin ilz ne metteroient ja la main, tant qu'il fust en franchise. Et tout ce fut rapporté a mesdis seigneurs les conservateurs. Et, apres ce que ledit rapport fut fait, mons. d'Offemont en sa personne respondi que en ce cas plus ne s'en merleroit pour le present et n'en fut fait aultre chose pour ledit jour. (BB³ fol. 32, v°-33, r°.)

[31 août 1432]. — Sur ce que aucuns disoient et maintenoient qu'il seroit bon que la ville rescripvist a messire Jehan de Luxembourg en lui remonstrant les pertes et les adversités que nous fait Guillaume de Flavi et autres et qu'ils dient qu'ilz nous feront encores... (BB³, fol. 33, r°.)

[9 septembre 1432]. — Sur ce que deux paires de lectres envoyez les unes aux officiers du roy, de l'evesque de Noion et a ladicte ville, et les autres a ladicte ville seulement, la premiere contenant que on n'avoit mie voulu souffrir prendre G[er]ardin de Villemort et que justice en fut faite et aussi des assemblés que avoient fait aucuns, comme on disoit, a l'encontre de Mess. les conservateurs et les autres, que la ville voulsist souffrir prendre ledit malfaicteur et autres plusieurs choses etc. Si fut deliberé que on feroit lecture au commun desdictes lectres, affin que sur ce on ait leur oppinion ; et ce fait, chascun desdits maieurs fit savoir a tous ceulx de sa mairie qu'ilz fussent a l'ostel de la ville a son de cloque pour oïr la lecture desdictes lectres. Et environ quatre heures apres midi, la grant et petite cloque furent sonnées et lesdictes lectres leues en la presence desdis maieurs et jurez et aussi de la plus grant et entiere partie du commun : et lors ledit maieur demanda qu'ilz avoient entencion de faire et qu'ilz deissent a haulte voys leur voulenté et oppinion. Lesquelz respondirent que, se ledit maieur et aussi les autres maieurs et jurez vouloit aller avecques eulx a Nostre

Dame qu'ils iroient prendre ledit Gerardin et liveroient a justice. Et tantost ledit maieur acompaigné de ses compaignons, maieurs et jurez, et aussi maistre Jehan de Champpluisant allerent a Nostre Dame et ledit commun apres, et la requirent audit Gerardin qu'il se voulsist partir de ladicte eglise et mectre en justice. Ce qu'il refusa par plusieurs fois. Et pour ceste cause on lui dist qu'il n'y venoit qu'il estoit en peril qu'il ne fut prins de force. Et quant ledit Gerardin vit ce, de sa plaine et liberalle voulenté, il dit audit maire qu'il s'en yroit voulentiers avec lui tout par tout lieu ou il se voudroit mener : et ce fait ledit Gerardin vint avecques icellui maieur en l'ostel de Mons. de Noion et lui fut mis en prison, en lieu que on nomme les Trois Huis. (BB³, fol. 33, v°.)

[14 septembre 1432]. — Sur la letture d'une lectres envoyé[e]s par Mons. de Canni a la ville de Noyon contenant en substance que se on vouloit avoir des compaignons d'armes qu'il en ameneroit, mais il pourroit que ce fust aux despens de la ville : si fut deliberé que on iroit de par la ville par devers Mons. Jehan de Luxembourc lui requerir qu'il voulsist estre gardien de la ville et du pays et que en ce faisant on lui donroit ou feroit aucun don tel que de quoy il seroit content. (BB³, fol. 34, r°.)

[17 septembre 1432]. — Et fut dit et rapporté par les dessusdis, en la presence de tous ceux qui cy dessus sont denommez, que ledit monseigneur Jehan de Luxembourc leur avoit respondu qu'il estoit bien courrechés et lui desplaisoit des maulx et inconveniens que ladicte ville et pays souffroit et qu'il mettroit remede le plus brief qu'il porroit. Respondi aussi qu'il prendroit voulentiers ladicte ville et pays en sa garde, pourveu que on lui bailleroit lectres de par la ville de tenir et entretenir ladicte garde soubz le roy et Mons. de Bourgongne sans icelle enfreindre et que pareillement il nous bailleroit ses lectres de nous garder, tout aussi bien que ses propres terres ou pays, et ou cas qu'il aroit aucun qui contre ladicte garde alast en aucune maniere et on n'en fairoit justice, il dit et respondi qu'il feroit a ladicte ville et pays la plus grande et forte guerre que fit onques seigneur. Et aussi dit que Monseigneur de Gaucourt, messire Thiaude, messire Gallobre et le doyen de Paris [1] avoient esté devers lui, auquelz il avoit parlé du fait de Guillaume de Flavi et de ladicte ville et pays et conclure ensemble que, ou cas que ledit Guillaume et ladicte ville s'en vouldroient rapporter en leur ordonnance, ilz en feroient l'appointement par si que premiers et avant toute œuvre justice soit faicte de Gerardin de Villemort... Si fut deliberé par tous les dessusdiz, en tant que a chacun pooit toucher, que tout ce que mondit seigneur Jehan de Luxembourc avoit dit et respondu audis depputés ilz le vouloient entretenir de tous poins : et aussi fut dit que, se mesdis seigneurs Jehan de Luxembourc, Gaucourt et autres sont embesongnez pour ceste cause, qu'ilz seront deffrayez par ladicte ville et pays et aussi que on leur fera aucun don tel qu'il en seront contens afin de mieulx avoir ladicte ville et pays pour recommandez. (BB³, fol. 34, v°.)

1. Jean Tudert.

[18 septembre 1432]. — Si fut deliberé que on donroit a Monseigneur de Luxembourc la somme de ij c. salus, audit Monseigneur de Gaucourt cent salus et a Mons. de Canni cent. (BB³, fol. 35, r°.)

[20 septembre 1432]. — Sur ce que Mons. de Gaucourt avoit envoyé sauf conduit a Mons. de Canni, pour lui xxiiij^e, pour aller devers lui a Compiengne pour traictier du descort meu entre Guillaume de Flavi et la ville et pays de Noion... Si fut deliberé que se mondit seigneur de Canni y veult aller, la ville lui en supplie. Ce qu'il accorde [1]... (BB³, fol. 35, r°.)

[24 septembre 1432]. — Sur ce que les depputez de l'eglise et de la ville, lesquelz avoient esté envoiés a Compiengne par devers Guillaume de Flavi pour estre d'accord avecques lui du discort meu a cause du debat fait par Gerardin de Villemort a la personne de Pierre Fourment etc. rapporterent que ledit Guillaume avoit dit et respondu, apres plusieurs parolles eues a lui pour ledit cas, que la ville lui paieroit pour une fois la somme de xij^c salus d'or pour et en recompensacion des pertes et des domaiges qu'il avoit eus a faire courses de gens d'armes etc., laquelle somme on lui paieroit dedens ij mois : c'est assavoir dedens iij sepmaines la moictié et l'autre moicttié des v sepmaines apres les trois sepmaines ; et en ce faisant lui et Charles son frere feroient chesser toute guerre et qu'ilz entreteneroient les abstinences faictes entre le roy Charle[s] et Monseigneur le duc de Bourgongne etc. Et par ledit Guillaume fut donné jour ausdits depputez de rendre response de lad. demande jusques a venredi ensuivant : et ou cas que on ne lui vouldroit faire ce que dit est, il et sondit frere avoient intencion de faire telle et si grant guerre que tout le pays seroit destruis et pour riens ne s'en depparteroient. Si fut deliberé que, pour eschiever ladicte guerre et perte, que on paieroit, bailleroit, delivreroit audit Guillaume ladicte somme de xij^c salus au terme dessusdit : et aussi que les maieurs des mestiers assemblassent la plus grant partie des gens de leur mairie pour sur ce avoir leur deliberacion et que on assembleroit viij ou x des plus notables tant gens d'eglises comme autres afin d'aviser la ou on trouveroit ladicte somme. (BB³, fol. 35, v°.)

[29 septembre 1432]. — Ce jour furent baillés a Simon de Cauvin, lors argentier de ladicte ville, les scellés de Guillaume de Flavi et de Charles son frere pour le traictiet, accord, que les gens d'eglise et la ville de Noion ont avesque lesdits Guillaume et Charles pour le fait de Gerardin de Villemort et de Pierre Fourmentin... (BB³, fol. 36, r°.)

[25 octobre 1432]. — Message de M. de Canni, adressé a Jehan de Luxembourg à Chauny « pour parler lui a Guillaume de Flavi [2] ». (BB³, fol. 37, v°.)

1. Le 14 janvier 1432-33, Gaucourt fit savoir au conseil « que quant les gens de la ville furent a Compiengne pour traicter a Guillaume de Flavi lui promirent c dourderes, qui lui sembloit peu de chose ». (BB³, fol. 40, v°.)

2. Le 28 octobre 1432, un message était adressé à Jean de Luxembourg pour mettre la ville en sa garde « et aussi que la ville entretenroit et entretenra le traictiet par lui fait avec Guillaume de Flavi sans aucunement enfrendre ». On ne mettra aucune troupe dans la ville sans son autorisation (BB³, fol. 38, r°).

[25 novembre 1432]. — Le maire réunit le conseil et déclare « que Monseigneur Jehan de Luxembourc lui avait escript qu'il deist aux dessusdis que comme aultrefois il avoit esté advisé au traittiés fait entre ledit Monseigneur Jehan de Luxembourc et Guillaume de Flavi que on mectroit gens d'armes aux forteresse de Dive [1], Beaulieu et ailleurs pour resister a l'encontre de tous ceulx qui vouldroient faire guerre etc. lesquelles gens d'armes seront aux despens du païs [2]. » (BB[3], fol. 38, v°.)

[5 decembre 1432]. — Ce jour mesmes fut deliberé que une bonbarde que Guillaume de Flavi devoit rendre a Mons. le conte de Liney, pour laquelle ledit Guillaume devoit avoir une grant somme d'argent, que la ville donroit audit messire Jehan de Luxembourc la somme de ij^{c} escus d'or pour convertir ou paiement de lad. bonbarde et aussi pour les frais d'amener icelle depuis Compiengne jusqu'a Chauni ou le Fere. (BB[3], fol. 39, r°.)

[25 decembre 1432]. — Sur la minute d'une lectres que demandoit Mons. le conte de Ligney avoir des gens d'eglise Nostre Dame de Noion et saint Eloy de Noion et ladicte ville de Noion, contenant en substance que les dessus dis tenoient et entretenoient le traictié fait entre Mondit seigneur le conte et Guillaume de Flavi et aussi de la garde en laquelle il nous a prins et autres plusieurs choses desclairées en ladicte en icelle. Si fut deliberé de lui faire lectres de par la ville, telles que cy apres sensuivent. *A tous etc. Nous, les maire et jurez de la ville de Noion, salut. Savoir faisons que pour pourveoir aux grans et innumerables maulx, pertes et dommages que chacun jour se font et commectent environ la ville de Noion et au pays, ausquelz ne peut estre bonnement pourveu sans le moyen, aide et confort de tres hault et puissant seigneur, Monseigneur Jehan de Luxembourc, conte de Liney, seigneur de Beaurevoir et de Bohaing, icellui seigneur, Monseigneur le conte, a nostre priere et requeste, nous a prins et mis en sa garde et protection especial : et en ce faisant lui avons promis et promectons loialement et de bonne foy tenir et entretenir le traictié des abstinences par lui prinses avec Guillaume de Flavi en lesquelles comme estans en sa garde, gouvernement et protection il nous a comprins, et promet comme dessus de non faire quelque traicté ou accord de paix ou de guerre ne mectre ne souffrir mectre gens de guerre en ladicte ville sans son sceu ou consentement expres ne de faire chose qui soit ou pust estre ou prejudice de la garde et abstinence : mais s'il advenoit que aucuns de nous feissent le contraire nous promectons de faire nostre loial pooir, en tant qu'il nous appartient, de le faire reparer et les delinquans pugnis et en faire justice et restituer tous dommages... En tesmoing etc.* Et aussi fut deliberé de rescripre audit Monseigneur le conte comment ceulx de chappitre de St Eloy n'ont

1. Dives (Oise), arrondissement de Compiègne, canton de Lassigny.
2. Un message de Jean de Luxembourg du 30 novembre, faisait savoir a M. de Canny « la provision qu'il avoit advisé estre prinse pour le paiement des gens d'armes qui se devoient mectre a Dive et Beaulieu » : ce fut un impôt sur la marchandise (BB[3], fol. 36, v°).
3. Manicamp (Aisne), arrondissement de Laon, canton de Coucy.

mie voulu sceller avecques la ville et que on ne scet pour quelle cause. Et aussi comment ceulx des forteresses de Manicamp[3], la Motte, Ressons [1] et Breteuil[2] prennent gens, destroussent les marchans. (BB[3], fol. 39, v°.)

[27 avril 1433]. — ... Sur ce que Mons. de Canni vint en sa personne en ladicte chambre, auquel lieu et en la presence des dessusdits, dit et declaira que Mons. le conte de Liney lui avoit escript que la ville lui avoit rescript, entre plusieurs choses, qu'il voulsist consentir que la marchandise fut hostée aux adversaires jusques ad ce qu'ilz absteneroient de faire les pertes qu'ilz font a Noion et ou pays environ. Et aussi dit et monstra par lectres que [a] Guillaume de Flavi (que) Mondit seigneur le conte avoit escript audit Guillaume comment la ville (la ville) lui avoit rescript et comment ils vouloient clore ledit passaige. Lequel Guillaume rescript qu'il estoit content de faire guerre s'il plaist a ceulx de Noion, ou de faire paix s'il leur plaist : et aussi Guillaume de Flavi lui avoit fait dire par un nommé La Personne, poursuivant de Mondit seigneur le conte, que il avoit mandé Charles son frere affin que lui amenast c hommes d'armes etc., de toutes lesquelles choses il pria que la ville eut [3] advis le meilleur qu'elle porra affin d'eschiever la perte de la ville et du pays. Pour quoy fut deliberé de prier audit Mons. de Canni qu'il lui pleust de rescripre audit Guillaume comment ce que la ville a escript a mondit seigneur le conte de clore la marchandise etc. n'a mie esté en tant que lui touche, mais c'est au regard de ceulx de Remi [4], de Mortemer [5], et autres qui font a present guerre et que l'entencion est de entretenir ce que la ville lui a promis et que la ville ne requeroit que pais. (BB[3], fol. 42, r°.)

[15 juin 1433]. — Sur ce que Mons. de Canni vint en la chambre de la ville et dit que on voulsist adviser le traictiet fait entre Guillaume de Flavi et la ville affin de soy regler selon le [fol. 44, r°] contenu en icellui : et aussi dit qu'il estoit tout prest de soy emploier a icellui faire entretenir et que se aucun delinquans sont trouvés, a Noion ou dehors, on puisse bonnement remedier et ceulx de la ville lui veulent bailler main forte il en fera son devoir, et que de tout ce on lui en veuille rendre response. Si fut deliberé qu'on requeroit a Mondit seigneur qu'il lui pleust a tenir la main tellement que ces compaignons de guerre, qui sont a Noion et es fauxbours, soient pugnis ou cas qu'ilz delinqueront et aussi qu'il face crier que lesdits compaignons s'en voisent hors du païs et que nulz hostez ne les hebergassent ; et en ce faisant la ville lui baillera main forte a son pooir. (BB[3], fol. 43, v°.)

[2 juillet 1433]. — ... Sur ce que aucuns disoient qu'il seroit bon de rescripre en commun par devers Monseigneur le conte de

1. Ressons (Oise), arrondissement de Compiègne.
2. Breteuil-sur-Noye (Oise), arrondissement de Clermont.
3. Manuscrit : « eulx ».
4. Remy (Oise), arrondissement de Compiègne, canton d'Estrées.
5. Oise, arrondissement de Compiègne, canton de Ressons.

Liney les maulz que faisoit Guillaume de Flavi[1]. (BB[3], fol. 44, r°.)

[12 aout 1433]. — Sur ce que aultresffois [2] fut conclud de assambler avecques les villes de Chauni, St Quentin, Ham et Neelle pour sur ce avoir leur oppinion de certains advertissemens... a Monseigneur le conte de Liney pour les sieges de Dive [3] et de Ressons [4] et pour ce que bonnement les villes ne peuent assambler pour les perilx des chemins, fut deliberé que la ville feroit un memoire contenans les advertissemens fais a Mondiseigneur le conte et aussi l'oppinion de la ville : laquelle opinion est que, ou cas que lesdictes villes vouldroient contribuer a la recouvrance desdictes places et que mondit seigneur se vouldra employer a mectre lesdits sieges, on lui baillera la somme de iiij^{m} a v^{m} frans pour une fois. (BB[3], fol. 47, r°.)

[7 octobre 1434]. — Sur ce que il fut demandé s'il estoit besoing que on certiffiat a Guillaume de Flavi ou autres que ceste ville est comprins es abstinences[5] faictes par Mons. le conte d'Estampes d'une part et Mons. le conte de Richemont d'autre part... S'y fut deliberé... qu'il n'estoit besoing de certiffier d'entretenir lesdictes abstinences... Mais s'il plaisoit a Mons. de Canni que quant il rescripra a Guillaume de Flavi pour ses places non subgettes a Mons. de Bourgongne, il veulle mectre en ses lectres qu'il avoit sceu l'oppinion de plusieurs des habitans d'icelle ville et que leur intencion estoit de entretenir lesdictes abstinences... et aussi fut dit encores que aucunes femmes venans de Compiengne querir plusieurs marchandises a Noion, que pour emporter .j. setier de blé et autres menus marchandises, on leur pooit bien laisser avoir sans sauf conduict[6]. (BB[3], fol. 65, v°.)

[1 Novembre 1434]. — ... Sur ce que Guillaume de Flavi, soydisant cappitaine de Compiengne, avoit escript a Mons. de Chalemas, Mons. de Canni et a la ville de Noion comment les compaignons de guerre estans a Noion faisoient moult de dommaiges et pilleries sur ceulx venans de Compiengne a Noion. Pourquoy il requeroit que on lui feist raison desdis compaignons et aussi qu'il lui sambloit qu'il ne falloit point de sauf conduit a povres femmes venant querir un setier de blé a leur col et aussi que la ville voulsist faire selon les abstinences prinses par Mons. le conte d'Estampes, esquelles il avoit comprins la ville de Noion. Si fut deliberé par tous les presens dessusdiz qu'ils estoient bien contens et bien d'accord de faire tout ainsi et par la maniere que ces abstinences le contiennent... (BB[3], fol. 68, v°.)

1. Jean de Luxembourg répondit qu'il se trouvait à ce moment à Nesles et qu'il aviserait. 12 juillet 1433. (BB3, fol. 45, r°.

2. Cette résolution fut prise dans la séance municipale du 27 juillet 1433. Le but était d'assiéger Dives et Ressons. Noyon devait mettre sur pied trente archers et trente hommes d'armes. (BB3, fol. 46, r°.) — Le 6 octobre, Jean de Luxembourg fit répondre qu'il venait de lever une armée contre Happencourt (Aisne, arrondissement de Saint-Quentin, canton de Saint-Simon) et demandait des offres d'argent. La ville décida de lui récrire.

3. Dives (Oise), arrondissement de Compiègne, canton de Lassigny.

4. Ressons (Oise), arrondissement de Compiègne.

5. Cosneau, *le Connétable de Richemont*, appendice LIX, p. 547.

6. Cette demande fut renouvelée le 21 octobre 1434. BB[3] fol. 66, v°.

[23 decembre 1437]. — ... Sur ce que Guillaume de Flavi a fait dire et exposer par maistre Pierre Martine que il estoit prest de faire wider la garnison de Lagni [1] et faire garde[r] le place a ses despens ou cas que Messire Charles et Jehan Delisle, cappitaine de Dyve, voul-droient pareillement faire wuider la garnison dudit lieu [2]... (BB [3], fol. 105, v°.)

LI

Châtellerault, 1431, avril 24. — Lettre close de Charles VII à la municipalité de Reims qui lui avait fait connaître la misère de cette ville et les pillages des garnisons de Nesles, d'Epernay et du Valois. Le roi fait savoir qu'il va écrire à Guillaume de Flavy et conseille à la ville de donner, contre argent, du blé aux garnisons, si toutefois elle le peut.

De par le Roy,

Chiers et bien amez. Nous avons receu voz lectres par votre messagier porteur de cestes, et veu ce que escript avez touchant la chierté et faulte de vivres et par especial de grains qui est a present en votre ville a l'occasion des gens d'armes qui longuement ont sejourné et vesqu environ ladicte ville, qui ont gasté et consummé tous les grains du plat païs et aussi des povres gens qui de divers païs se departent chascun jour pour la famine viennent vivre en icelle ville et que ce non obstant les capitaines des villes et places de par dela vous requierent et pressent fort de leur bailler des blefz pour leur argent, et vous en escusez en remonstrant la povreté et necessité de ladicte ville ilz en sont mal contens ; et a ceste occasion lesdits capitaines, et par especial ceulx de Nesle, qui sont a Guillaume de Flavy, ceulx d'Esparnay et de Valois vous font guerre et ont porté et portent de grans dommages environ la ville. Se vous poviez aidier ausdits capitaines desdits blez pour leur argent vous feriez bien, actendu qu'ilz sont a nous et en nostre service. Toutes voyes vous estes assez sages et savez bien l'estat de ladicte ville et se bonnement le povez faire. Pourquoy nous en actendons a vous. Et neantmoins rescrivons audit Guillaume de Flavy, au bastard de Vertuz et a ceulx d'Esparnay qu'ilz se deportent de vous porter guerre ne faire plus a ceste occasion aucun dommage ou desplaisir. Faites tousjours le mieulx que vous pourrez en entretenant ladicte ville en bon gouvernement et

1. Lagny (Oise), arrondissement de Compiègne, canton de Lassigny.

2. Cette offre de Guillaume de Flavy fut l'objet d'un message à Jean de Luxembourg, le 3 janvier 1437-1438. Les documents suivants montrent qu'elle ne terminait pas la lutte avec tous ces fortins fortifiés autour de Noyon et qui étaient encore occupés par des brigands pendant les années 1438-1439 :

Un message de Compiègne à Noyon faisait savoir que des gens de guerre réparaient « la place de Bailly » (Vailly, Aisne, arrondissement de Soissons). — Un message de Chauny apprenait que la garnison de Vic-sur-Aisne courait sur celle de Carlepont (Oise, arrondissement de Compiègne, canton de Ribecourt) (Arch. com. de Noyon, CC 42, fol. 21, [compte de 1438-1439]). Des lettres étaient portées de Noyon à Dives au capitaine Jean Delisle « pour les courses et pilleries que faisoient Lorin de Le Bunerierz et autres ses complices... environ la ville de Noion et le pais d'entour ». Lorin fut exécuté au mois de mai par la justice du Roi. Archives communales de Noyon, CC 42, v°, 23. — Au mois de mars, Jehan Delisle « s'efforcoit de reparer Brethegni ». (Arch. com. de Noyon, CC 42, fol. 24.)

bonne obeissance envers nous comme avez fait jusques cy et que y avons la confiance, et nous faictes savoir de l'estat et nouvelles d'icelle et du païs de par dela. Donné a Chastelleraut le xxiiijme jour d'avril.

CHARLES... Dijon...

Sur la laniere qui fermait la lettre : *A noz chiers et bien amez les gens d'eglise, eschevins, bourgois de la ville et cité de Reims.*

Archives communales de Reims (série des lettres de Charles VII). Original sur parchemin, traces de cachets de cire vermeille.

LII

[1432]. — Brouillon d'une lettre adressée par la commune de Noyon à son évêque, Jean de Mailly, sur les malheurs occasionnés par la guerre que Guillaume de Flavy faisait à cette ville.

« ... Et par faulte de ce feusmes si contrains qu'il nous convint requerir ayde de nostre tres redoubté seigneur, Mons. le duc de Bourgongne, et estre comprins avec autres villes en certaine abstinence par lui prinses a sesdis anemis. Et depuiz en autres abstinences particulierez prises par nostre seigneur le conte de Ligny avec Guillaume de Flavy et ses gens estans audit Compiengne et es forteresses a nous voisines, dont riens n'ont tenu lesdis anemys, mais ont pis fait que devant... Sy vous supplions en grant humilité, tres reverend Pere en Dieu et nostre tres honnoré et doubté seigneur, que de vostre grace et grant humilité vous plaise nous ayder et secourir a ce besoing envers le Roy et son conseil, affin que nous puissions avoir ayde et secours et provision briesvement contre lesdis anemys : laquelle nous samble bien legiere a faire, car ilz sont gens de petit estat et povrement porveus de vivres, et par especial en ses meschantes forteresses a nous prochaines... »

Archives communales de Noyon, EE. 15. Minute originale sur papier.

LIII

Chauny, 1432, octobre 31. — Vidimus par le garde du seel de Chauny, de la trêve entrainant des obligations réciproques de s'abstenir de tout pillage sur leurs propres terres, intervenue entre Guillaume de Flavy d'une part et Jean de Luxembourg de l'autre, le 27 octobre 1432, à Le Châtelet[1].

A tous ceulx qui ces presentes lectres verront et orront Jehan Targny, garde de par le roy nostre sire du seel royal de la bailliee de Vermendois, establi a Chauny, salut. Savoir faisons que, le penultieme jour du mois d'octobre l'an mil cccc et trente deux, par nostre amé Pierre Bazerne, tabellion royal demourant a Noion et nostre commis quand ad ce, furent tenues et leues mot apres aultre unes lectres en pappier, en maniere d'un accord fait entre tres hault et

1. Aisne, canton de la Fère.

puissant Monseigneur le conte de Liney, seigneur de Beaurevoir d'une part et Guillaume de Flavi cappitaine de Compiengne d'autre part, au dessoubz de l'escripture desquelles estoit plaqué le seel dudit Monseigneur le conte de Liney en cire vermeille, saines et entieres de seel et d'escripture desquelles la teneur sensuit. *C'est le traictié fait et accord entre hault et puissant seigneur Monseigneur Jehan de Luxembourg, conte de Liney, seigneur de Beaurevoir et de Bohaing d'une part et Guillaume de Flavi, cappitaine de Compiengne d'autre part en la presence de messeigneurs d'Offemont et de Canni en la maniere qui s'ensuit : C'est assavoir que mondit seigneur le conte a promis et promect loialment et en bonne foy audit Guillaume que de ses villes, chasteaulx, forteresses et de sa tres chere et tres amée compaigne, madame la Contesse, celles de sa belle fille la contesse de Marle et de Soissons ne d'autres dont il ait le gouvernement et aussi qui sont en sa garde comme Noion, Saint Quentin, Chauni, Ribemont et autres ne de ses subgectz et servans ne fera ne souffera faire guerre ne dommaige a son leal povoir, en appert ne en couvert, audit Guillaume ne a ses gens et serviteurs ne aussi aux villes et forteresses de Compiengne, Dive*[1], *Verberie*[2], *Longueil*[3] *et la Motte ne aux subgiez d'environ icelles estans au gouvernement dudit Guillaume. Par ainsi que icellui Guillaume a pareillement promis et promet en bonne foy que par lui, ses gens, eerviteurs ne les subgiez demourans esdis lieux et environ ne sera fait guerre ne dommage, en appert ne en couvert, en quelque maniere que ce soit a mondit seigneur le conte, ses dictes villes chasteaulx et forteresses et de madame la contesse, celles de mademoiselle la contesse de Marle et de Soissons ne a d'autres dont mondit seigneur le conte aie le gouvernement, ne celles qui sont en sa garde, tant celles qui sont cy dessus declairées comme autres. Mais s'il advenoit que aucuns des gens de mondit seigneur le conte ou dudit Guillaume ou autres estans comprins en ce present traictié faisoient entreprise ou dommage ou prejudice d'icellui et il soit trouvez en present mesfait ou saisis de leur prinse, la partie interessée pourroit licitement rescourre de fait ladicte prinse et prendre les malfaicteurs avec leurs biens, tant ceulx qui avoient prins comme autres, et seroient tenus de les livrer es mains de mesdis seigneurs d'Offemont et de Canny pour en ordonner et restituer comme il appartendra. Et s'ilz n'estoient trouvez en la maniere dicte ladicte partie interessée devroit et sera tenue de sommer l'autre partie pour estre recompensée et lui faire apparoir deuement du dommage qui lui aura esté fait, et se recompensacion ou restitucion ne lui en estoit faicte apres les devoirs fais ainsi que dit est, elle s'en porroit et devroit recompenser par ledit ordonnement des seigneurs d'Offemont et de Canni, et posé que les abstinences d'entre Monseigneur le duc de Bourgongne et le Roy Charles ne s'entretenissent, si ne pourront lesdis monseigneur le conte et Guillaume faire guerre es marches cy dessus declairées sans lesigniffier deuement a l'autre partie, deux mois devant. Et si est assavoir que nulles gens de guerre ne autres, d'un*

1. Dives, (Oise), arrondissement de Compiègne, canton de Lassigny.
2. Verberie (Oise), arrondissement de Senlis, canton de Pont-Sainte-Maxence.
3. Longueil (Oise), canton de Berthecourt.

parti que d'autre, ne pourront aler ne converser sans l'obeissance l'un de l'autre ne es mettes cy dessus declairés sans sauf conduit et ainsi au regard de ce que lesdictes abstinences d'entre lesdits Monseigneur de Bourgongne et le Roy Charles le portent et aura toute marchandise cours esdits mettes : et s'aucuns mesfaisoient aux marchans, l'une partie et l'autre seront tenus de les rescourre et faire leur pooir de les garder. Et en oultre se aucuns gens de guerre de present ou qui autresfois ait fait guerre des gens de mondit seigneur le conte ou dudit Guillaume tant seulement et dont ilz responderont et se feront fors et qu'ilz ne feront chose ou prejudice de ce present traittié voulront faire marchandise et eulx en meler, faire le porront en ayant sauf conduit desdis seigneurs d'Offemont et de Canni ou de l'un d'eulx et tout sans fraulde et mal engin. Fait au Chasteller le xxvij^e^ jour d'octobre l'an mil iiij^c^ et xxxij. Et ont ordonné mondit seigneur le conte et ledit Guillaume ce present traictiet estre fait en double, dont chacun d'eulx en aura ung devers lui, et les ont seellé de leurs seaulx en plus grant approbacion des choses dessusdictes. En tesmoing de ce avoir esté bien tenu et leu par nostre dit commis a sa relacion avons mis a ces present transcript ou vidimus le seel de ladicte bailliee, sauf tous drois. Ce fut fait l'an et jour dessusdit premiers dit.

Collacion faitte a l'original

BAZERNE. [*Seing de notaire.*]

Archives communales de Noyon, EE 15.

LIV

1432, janvier-février. — Extraits des comptes municipaux de Compiègne relatifs aux trêves enfreintes.

[1431-1432, 28 janvier]. — Girert le Riche, attourné, et Raoul Thibaut procureur de la ville se rendent à Senlis pour joindre les attournés de cette ville, le maire de Beauvais assemblés avec « Thiaude de Valpergue et autres capitaines pour adviser et trouver maniere de entretenir les treves et de labourer sanz apatir les subgiez obeissans du roy » ils remontrent « l'estat et gouvernement du pays et les oppressions que l'on avoit fait et faisoit on encores aux laboureurs et gens du plat pays... » (CC 13, fol. 275, v°; fol. 276.)

«... A Jehan Chambet sur ung voyage par lui fait la premiere sepmaine de Fevrier mil iiii^c^ xxxj par devers madame de Bourgongne lui porter lectres a ce qu'elle face tenir les treves par ceulz de Clermont et de Perrefons... iiij l. xvj s. p. »

Archives communales de Compiègne, CC 13, fol. 275, v°.

LV

1432, février 6. — Délibération municipales de Beauvais relatives aux trêves enfreintes et à la fortification de fortins abandonnés.

A esté aussi exposé que, depuis les treves publiez, aucuns gens de

guerre avoient emparé et emparoient plusieurs places non tenables, se multiplioient gens en plusieurs autres forteresses, et doubtoit on qu'ilz ne voulsissent rompre les dictes treves et appatir le pays du Roy, et oultre que pour voloir ad ce pourveoir monseigneur Theode de Valpergue, lieutenant de monseigneur le Mareschal et l'un des conservateurs des treves... avoient esté a Senlis, la ou avoient esté assemblez plusieurs gens d'Engleterre.

Archives communales de Beauvais, BB5, fol. 6, r°.

[14 fevrier 1431-1432]. — A esté mis en deliberation comment les gens de guerre qui occupent les places de Mouy[1], de la Neufville en Hez[2], Harmes[3], le Molin de la Saul[4], Joy[5], Bretheuil[6] et autres, des rompent tout le pays, prenoient gens, laboureurs et tous leurs biens. et ne labouroyt on pas aux champs, dont plusieurs plaintes venoient, et estoit le pays comme inhabité. A quoy nulz des capitaines ne voloit pourveoir, et combien que requis sommez en ayent esté plusieurs fois, pour savoir qu'il est bon d'en faire et de y pourveoir, sont d'accord que on parle aux capitaines, estans en ceste ville, et que on leur prie et requiert qu'ils facent tant que les pilleries et roberies cessent et soient les treves tenues et facent demolir les places non tenables.

Archives communales de Beauvais, BB5, fol. 8, r°.

LVI

1431, novembre. — 1432, octobre. — Extrait des délibérations municipales de Péronne relatives aux trêves enfreintes.

[1431, novembre 19]. — Auquel jour maistre Oudard Molet et Jehan de Courtivy firent leur rapport sur ce qu'ilz avoient esté envoyez en embaxade a Brouxelles par devers Monseigneur le Duc, aveuc pluiseurs autres bonnes villes, touchans les trieves preparées pour le bien des marches de par deça, comme ceulx de Bourgongne ont eues, et rapporterent que Monseigneur le duc avoit accordé lesdictes trieves et astinences de guerre, comme le païs de Bourgongne, et pour aler impetrer estoit besoings d'avoir pour faire le voyage que puet monter a iij ou iiij^c fr. : On fu d'accord que ceste ville et plat pays contribuera ausdis despens aveuc toutes les autres villes et eglises comprinses esdictes trieves etc. BB[3], 3 fol. 21. r°.

[1432, avril 6]. — Auquel jour furent receues lectres closes de madame la ducesse faisant mencion que pour aider a paier les depens des conservateurs qu'il leur fauldra faire pour l'entrenement des abstinences de guerre et requeroit que la ville vausisit paier

1. Oise, arrondissement de Clermont.
2. Oise, arrondissement et canton de Clermont.
3. Hermes (Oise), arrondissement de Beauvais, canton de Noailles.
4. Moulin-de-l'Assaut (*sic*) (Oise), commune de Bailleul-sur-Therain.
5. Jouy-sous-Telle (Oise), arrondissement de Beauvais, canton d'Auneuil.
6. Breteuil-sur-Noye (Oise), arrondissement de Clermont.

vj$_{xx}$ l.p...; et ledit jour de lendemain, les maieurs firent leur rapport et dirent qu'ils avoient parlé aux gens de leur maire et furent et sont tous d'accord de obtemperer a la requeste faicte par madicte dame et contribuer a porcion selon la faculté de la ville. Abstinences feront comme les aultres bonnes villes. (BB[3], fol. 23, r°.)

[1432, octobre 16]. — Auquel jour maistre Oudart Molet, qui avoit esté envoiez a Arras par devers le consel Monseigneur le Duc, fist son rapport et exposa qu'il avoit eté conclud et deliberé de mectre sus gens d'armes a Roye, Mondidier, Moreul[1] Piquigny[2] et ailleurs pour garder le païs pour ce que les adversaires de Monseigneur le Duc ne tiennent point les trieves et que pour tenir les gens d'armes sur le païs faloit avoir finance pour les paier de mois en mois... et le lendemain firent leur rapport et furent d'accord que en ceste matiere on fera comme les aultres bonnes villes.

Archives communales de Péronne, BB[3].

LVII

1433, mai 31. — Message de Guillaume de Flavy à l'évêque de Beauvais pour avertir la ville de la venue prochaine des Anglais.

Du samedi, penueltieme jour de May ensuivant, fureut asemblez ou grant chappitre de l'église de Beauvais Monseigneur de Beauvais, messires les abbez de Saint Lucien, Saint Germer, Saint Quentin et Saint Simphorien, Monseigneur de Monstieraullier, chevalier, capitaine, le maire et plusieurs autres à grant assemblee de gens d'église et tous les portiers dudit Beauvais. Furent veues et leues unes lectres envoyées par Guillaume de Flavy, capitaine de Compiegne adrecans a Monseigneur de Beauvais et Monseigneur de Saint Lucien, contenant que les ducs de Bedfort, Cloxestre, le Cardinal d'Engleterre, le conte de Huntyndon, et autres conseillers d'Engleterre et de Monseigneur de Bourgongne estoient a Calays et qu'on attendoit Monseigneur de Bourgongne a Guingnes et estoit la paix faicte dudit de Bourgnogne et dudit Cloxestre[3], et avoit este conclud en leur conseil de venir assieger ceste ville, adfin que on prist garde[4].

Sur ce fu conclud que on envoyeroit devers le roy unes lectres contenant ce que dit est adfin qu'il y pourvoye promptement...

Archives communales de Beauvais, BB[4], fol. 16, v°

1. Moreuil (Somme), arrondissement de Montdidier.

2. Somme, arrondissement d'Amiens.

3. Allusion à l'entrevue du mois de mai, à Saint-Omer, de Philippe le Bon avec le duc de Bedfort; le cardinal d'Angleterre devait servir d'intermédiaire, « adfin de eulx reconcilier l'un avecques l'aultre d'aulcunes parolles hayneuses qui avoient esté rapportées tant d'un costé que d'aultre. » (*Monstrelet*, édition Douët d'Arcq., t. V, p. 57-58.)

4. Blanchefort, capitaine de Breteuil, sollicité de venir garder la ville, demanda d'abord à réfléchir. 17 juin 1433, BB[4], fol. 21, v°. — Le 16 juillet, il accepta et se rendit à Beauvais. (Arch. com. de Beauvais, BB[4], fol. 23, r°).

LVIII

Extrait des registres de délibérations de la municipalité de Châlons relatives à la venue du connétable de Richemont pour délivrer la Champagne des pillards.

[6 octobre 1435]. — Du mercredi vj^{e} jour d'octobre [1435] au conseil, tenu au St Esperit.

A esté conclud de recevoir Monseigneur le connestable tres honorablement et, lui venu, ly faire proposer par Monseigneur de Chaalons, s'il puet, et si non par son pennencier apres la reception et registration de sa venue, lui remontrer la povreté du païs, les maulx et inconveniens qui se font tous les jours, tant par les ennemis comme par ceulx qui se disent au Roy nostre sire, sans descendre a particularité en la proposicion generale et sur lui requerir provision, ainsi que le sauera bien faire ledit penencier; lequel aussi sera instruis des poins et articles qu'il auera a proposer et requerir. Et auec ce, a esté conclud d'acheter du vin et de l'avoienne pour en donner une queue audit Monseigneur le connestable et ung petit muy d'avoienne, a Monseigneur de Bar une queue de vin et demy mui d'avoine, a Monseigneur le chancelier ung poinsion et aux aultres seigneurs particulierement en pos, comme on a acoustumé a faire en ceste ville. (BB^{3}, fol. 25 v°.)

[17 octobre 1435]. — Au dimanche xvij^{e} jour d'octobre, au conseil tenu au St Esperit. Soit deliberé, sur la conclusion hier prinse de la maniere d'avoir argent pour la vindenge des forteresses de par deça et pour conduire l'armee de Monseigneur le connestable pour ladicte vindenge.

Il a esté conclud de faire ung emprunt sur tous ceulx qui aront puissance, jusques a ij ou iij mille frans, de quoy le recepveur de la ville baillera sa cedule a ung chacun qui prestera, pour le rendre et restituer de l'argent qui sera receu et de (de) l'impost ou taille qui sera faicte pour ceste cause. (BB^{3}, fol. 26, r^{o}.)

[15 novembre 1435]. — Du lundi xve jour de novembre, au conseil tenu a St Esperit. Soit deliberé quelle somme on octroira a Monseigneur le connestable et par quelles conditions : il est conclud de lui offrir liberalement deux mille livres tournois pour les seigneurs temporelz, bourgois et habitans de ceste ville en lui remerciens de ce qu'il a ja besoingné par deça et lui priant qu'il percevere a la delivrance du païs.

Item quelz choses l'en lui a requerir : il a est conclud de lui requerre la provision et demolicion des places, a lui aultrefois baillié[e] par roole et selon(s) le contenu en icellui roole.

Item quelle provision on lui requerra pour pourveoir aux gens d'armes qui sont logiés en ceste ville, qui vivent ou vuellent vivre comme au plat païs : il est conclud de lui requerir qu'il commecte aucun de ses gens, avec le lieutenant du cappitaine de ceste ville, pour aler tous les jours ou toutesfois qu'il sera expedient par les hostes ou leurs gens sont logiés savoir s'il y a nulz plaintes et adfin de

pugnir ceulx qui mesfront esdits hostelz ou ailleurs [1]. (BB[3], fol. 26, r°.)

[19 janvier 1435-1436]. — Du xix[e] jour de janvier, au conseil tenu au St Esperit.

Item il a esté remonstré a Tristan L'Ermite, prevost des marechaux, en la presence du conseil, les inconveniens qui s'ensuivroient de prendre en ceste ville les corps et biens des povres gens retrais et demourans en icelle ville pour les appatis des villes dont ilz sont retrais et venus : ce que faire vouloit ledit Tristan pour deffaulte de paie desdits appatis et aussi que se n'estoit pas l'entencien ne voulenté de Monseigneur le connestable de ainsi le faire ne les ordonnances sur les dits appatis faictes ne se entendoient pas ainsi. (BB[3], fol. 26, v°.)

Du venredi xiij[e] jour d'avril l'an mil cccc xxx : il est conclud qu'il est expedient de rescripre a Monseigneur le connestable du faict des gens d'armes estans par deça, comment ilz destruisent le pays. (BB[3], fol. 35.)

Du jeudi darrenier jour de Fevrier mil iiij[c] xxxvj. Sur la venue de messire Jehan de Chivery, chevalier, qui apporte lectres de creance de Monseigneur le connnestable, laquelle il a exposé, c'est assavoir les grans affaires que a eu Monseigneur le connestable, sa bonne volenté qu'il a a ce pays, sa prouchaine venue eu ceste ville pour pourveoir aux affaires de ce païs, la charge que lui et Vendel ont de faire cesser tous appatissements et de pugnir tous larrons : et que on saiche es hostelries quelz gens venront de dehors. *Item* que venu mondit seigneur le connestable l'en lui face complainte et declaracion de tous maulx, etc. et que on lui requiert provision generale pour tout le païs. (BB[3], fol. 43, v°.)

LIX

Extraits des comptes de Compiègne relatifs à Guillaume de Flavy et à son activité à Compiègne (1436-1441).

Aultre compte des receptes et mises pour la ville faict par Jehan Gueguet [2] receveur ordinaire des deniers pour un an commencant a la S. Jean Baptiste et finissant a pareil jour 1436. Attournez et gouverneur de la ville Jehan Demy, Pierre Crin et Raoul Thibault...

[F° 187, r°]. — De noble homme Charles de Flavy pour le louage de la Halle aux Fripiers, pour un an, commencant a la St Jean Baptiste l'an 1435 et finissant a pareil jour 1436...

En la derreniere sepmaine de juin 1435 Mons[r] de [Dunois], bastard d'Orléans, tenoit le siege pour le roy devant Pont Ste Maxence, auquel les gouverneurs de Compiegne envoient presenter un muid de vin et certaine quantité d'avoine.

Le samedy 2 jour de juillet les arbalestriers de Compiegne furent traictez aux despens de la ville a leur retour du siege devant le chastel de Pont Ste Maxence, la ou ils avoient esté par l'ordonnance de Monseig[r] le capitaine de Compiegne.

1. Cette surveillance des cantonnements est un petit fait d'une haute importance pour l'histoire et la discipline militaire.
2. Ce compte est aujourd'hui perdu.

Lettres de Monsr le chancelier de France addressans aux gens d'église, nobles, bourgeois et habitans dudit Compiegne apportées le 2 septembre 1435... par lesquelles il les certifie que la paix estoit faicte et jurée entre le Roy et Monsr le duc de Bourgongne...

Nouvelles apportées a Compiegne par Le Roy, herault du Roy, et par le poursuivant de Monseig^r le Mareschal de Rieux qui, le 4 juin 1436, rapporterent nouvelles de la part desdits seig^rs qne Monstivilliers, Fescamp et plusieurs autres forteresses au païs de Caux s'estoient soubzmises aux armes du Roy, qui prosperoit audit païs de jour en jour.

Presents faicts de par la ville de Compiegne, le 7 avril 1436, à Mademoiselle Blanche d'Ovrebruec, fiancée de Guillaume de Flavy, capitaine de Compiegne.

Jean Coquerel, prevost forain de Compiegne et Harriet clerc de la prévosté commis a faire la despense du jeux de la Resurrection.

Esteven, poursuivant de Mr de Montmorency, apporta nouvelles asseurées de la reddicion de Paris nouvellement faicte a l'obeissance du Roy.

Jean Griffet, messager de M^r le connestable, apporta lectres dudit seig^r par lesquelles il mande d'envoier a Paris par devers lui au 8 may 1436 aucunes personnes notables de ladicte ville de Compiengne pour adviser avec les deputez des aultres bonnes villes a ce qui seroit a faire pour le recouvrement de Creil, Meaux et Monstereau qui estoient encore au pouvoir des ennemys du Roy...

[Fol. 187 v°].

Le 4 juin 1436 vin presenté a Monsg^r le mareschal de Rieux.

Item le 7 du mesme mois et an, vin presenté à Monsg^r le connestable, le comte de Richemont, vin et viande. *Item* en mesme temps a M^r le bastard d'Orleans.

Item le 21 du mesme mois et an, vin presenté audit seig^r bastard d'Orleans.

Le 23 du mesme mois et au vin presenté a Monsg^r de Gaucourt et depuis a Monsg^r de Canny...

Le compte de Laurens Massé[1] *receveur pour 2 ans commencant a la St Jean Baptiste 1436 et finissant a pareil jour 1438 des mises et comptes de la ville.*

[Fol. 188, r°]. — Au mois de decembre 1436, par ordonnance de M^r le connestable fut abbatu et desmoly le chasteau de Vailly nagueres tenu par Guillaume de Flavy.

1437, le 22 mars, il est fait mention du partement de Guillaume de Flavy de ladite ville de Compiegne sans le qualifier de capitaine non plus que l'article precedant.

Au mois de juillet 1436, 36 toises de corde de chanvre baillés au guet de la tour de St Michel pour sonner de son guet la grand cloche de St Corneille a beffroy.

Item en un article subsequent il est dit 50 toises de cordes en 2 pieces pour le guet de la tour St Michel pour sonner la grand cloche de St Corneille a beffroy en 1436 et 37.

1. Ce compte est aujourd'hui perdu.

A plusieurs personnes denommez pour avoir vacqué en la tierce sepmaine de decembre 1436 chacun 2 jours, a mener, sejourner et ramener le galiot a tour des gens d'armes, commis a ce, de Compiegne a Vailly, pour recevoir la place dudit Vailly rendu par Guillaume de Flavy par appoinctement fait par Monseigneur le connestable pour le bien du païs et de la marchandise et pour ce, par l'ordonnance dudit Monseigneur le connestable ou de ses commis audit Compiegne, ladicte ville de Compiegne est chargée de paier le salaire auxdits manouvriers montant a la somme de...

Le 2 juin 1436 vin presenté a Monseigneur le bastard d'Orleans.

Item le 25 sept. 1436, vin presenté a Mr l'archeveque de Tholose et a Mr de Gaucourt : ledit archeveque de Tholose est dict estre du grand conseil du Roy...

Item procession faicte a Compiegne apres Pasques 1436 pour le bien de la paix, ou furent portées 4 torches de la ville.

Item au mois d'octobre 1436 vin presenté a La Hire, bailli de Vermendois.

Le 15 decembre 1436 Henry de Villeblanche, lieutenant a Compiegne pour Monseigneur le connnestable capitaine de Compiegne.

Vin presenté par la ville le 25 octobre a Mr l'evesque de Soissons.

Item le 20 novembre ensuivant a Mr l'archevesque de Thoulouse et a Mons. de Gaucourt et a M. le greffier du Parlement. *Item* le 22 dudit mois de novembre a Monseigr le Mareschal de Rieux.

Item le 8 decembre a Monseigr le connestable et a Mr le Chancelier de France.

Item vin presenté en l'an 1437, le 1er jour de l'an, a Henry de Villeblanche, lieutenant a Compiegne pour Monr le connestable et a maistre Jean de Croissy. *Item* le 10 janvier de ladicte année 1437 present faict de chapon a Mr. de Rostrenen, commis pour lors lieutenant audit Compiegne pour Mr le connestable. *Item* le 27 dudit mois et au festin faict aux despens de la ville audit seigneur de Rostrenen lieutenant au faict de la capitainerie de Compiegne et par tout ailleurs de Monsgr le comte de Richemont, connestable de France, lui 10me gentilhomme, auquel disner furent presents reverend pere en Dieu Mr l'evesque de Soissons accompagné lui 4me, Monseigr Me Jean de Croissy, bailly de Senlys, mess. Lancelot de Francieres, chevalier, lui deuxiesme, Mr Laurens Court (curé de S. Jacques) Guy Sarrazin lieutenant de Mr le bailly de Senlys, Pierre Lemaire procureur du Roy, Mr Simon Bonnemain, Mr Jehan Massier, Jeban Barbe, Valeran le Freron, Roger du Val, Lancelot Dubois, Francois de Miraumont, Pierre Buetel, Girard le Riche, Laurens Massier, Hierosme Deschamps, Raoul Thibault, Jean Ducques, Mr Pierre Champion, Jean Demy, Thomas Melun, Colert Broutin lesdits gouverneurs et officiers de ladicte ville : lequel disner fut faict pour l'honneur de ladicte ville et a la venue et reception dudit Mons. de Rostrenen, qui le nouvel y avoit esté commis par mondit seigneur le connestable : et monta icelui disner. 19 ll. ix s. par.

Item il est dit au compte de l'an 1438-1441, que l'an 1437, 15 fevrier, fut presenté le vin de la part de la ville a Mons. le connestable et a Mons. le chancelier estans tous de pour lors a Compiegne...

[Fol. 188 v°]. — Festin faict le 14 mars 1437 a noble homme Guillaume de Flavy, capitaine de Compiegne a sa bienvenue, auquel disner assisterent reverend pere en Dieu Monsgr l'evesque de Soissons, les curés de St Jacques et St Anthoine, Me Simon Bonnemain, Me Jehan Massier, Mr Hierosme des Champs, Roger du Val, Jean de Creil, Raoul Thibault, Jean Charmolu, Pierre Buetel, lesdits gouverneurs et plusieurs aultres tant de la ville que des gens desdits seigr Guillaume et Monsgr l'Evesque jusque au nombre de 50 personnes.

Festin faict la mesme annee 1437, le jour St Crespin, par les confreres la ou fut Guillaume de Flavy, capitaine de Compiegne, les gouverneurs et autres pour la reverence dudit S. Crespin, auquel festin les gouverneurs de la ville contribuerent de 24 s. parisis.

Chapons donnés en estrennes a Guillaume de Flavy, capitaine de Compiegne le 1er jour de l'an 1438.

Le seigneur de Mouy despescha de Clermont 2 cavalliers a Compiegne au mois de janvier 1438 pour donner advis que les Anglois qui estoient en grand nombre vers Pontoise avoient dessein d'entreprendre sur la ville de Compiegne, a ce qu'on s'en donnast garde.

Item en Mars 1438 il est dit que Guillaume de Flavy et Raoul de Flavy s'en alloient a Vez pardevers Mr le comte d'Estampes, lieutenant general pour le roy en Picardie. *Item* 1438 en May il est faict mention de Charles de Flavy, estant a la Motte. *Item* de Guillaume de Flavy estant au mesme temps a Mouchy le Perreux [1], a Lagny les Castagnies [2], et a la Cheny (?).

Aultre compte de Mre Pierre Champion, chirurgien et receveur ordinaire de la ville de Compiegne commençant a la S. Jean Baptiste 1438 et finissant a pareil jour 1441.

[Pots de vin]. — Le jour S. Crespin 1438 Guillaume de Flavy capitaine de Compiegne.

Le 18 Decembre 1438 Jean de Dunois, lieutenant du capitaine de Compiegne. *Item* le mesme, lieutenant du capitaine le 18 fevrier 1439.

Present fait a Guillaume de Flavy, capitaine de Compiegne, le 1er jour de l'an 1439.

[Fol. 189, r°]. — Le 22 juin 1440 le bastard de Montivilliers, nouvellement ordonné lieutenant du capitaine de Compiegne.

Le jour S. Crespin 1440, Madlle femme de Guillaume de Flavy, capitaine de Compiegne, assista a la feste et au festin des confreres de St Crespin.

Present fait par la ville a Guillaume de Flavy, capitaine d'icelle au jour de l'an 1441.

Deux queues de vin contenant un tonneau presentees a Mgr. d'Orleans et a Madame sa femme en janvier 1441 au retour de sa prison d'Angleterre.

Le 14 Mai 1441 2 queues de vin contenant un tonnel presentez au roy nostre sire.

1. Oise, arrondissement de Beauvais, canton de Noailles.
2. Oise, arrondissement de Compiègne.

Item le mesme jour et an fut presenté de la part de la ville a Mr le Dauphin une couppe et un goblet d'argent doré pesans 3 marcs. *Item* le mesme jour et an une queue de vin presentée a Mr Charles d'Anjou.

Item a Mr le cardinal, evesque de Clermont, l'evesque de Maguelonne, l'evesque de Castres, le comte de Tancarville, le comte d'Albret, Jamet du Tilley, La Hire tous les dessusdits depuis ledit jour 14 May jusques au 18 avril ensuivant.

Item 3 petits potz d'estain a facon d'argent achaptés par la ville les mesmes devandits jours par la ville, au roy et a Mr Charles, eulx estans en ladicte ville audit mois de may 1441.

Cinq sols parisis paiez a Colin Dorefeuille qui, au mois de may ensuivant, alla a Soissons pardevant Mr l'admiral lui disant que le bac et vassel de Compiegne estoient arrivez au Pont l'Evesque pour passer le roy nostre sire et ses gens.

Nombre de massons et charpentiers emploiez le samedy et dimanche 7 et 8 jour de Mars 1439 par le commandement de noble homme Guillaume de Flavy, capitaine de Compiegne, a desmolir certaine partie des vieux murs du chastel de Choisy qui estoient demourez droictz apres le desmolissement dudit chastel.

Bibliothèque nationale, *Collection de Picardie*, t. XX *bis*.
Les originaux sont aujourd'hui perdus.

LX

Reims. 1437, juillet 12. — Remboursement de 100 livres tournois à Gérard Dominique, drapier, par la ville de Reims, pour le premier payement de certains traités passés avec Guillaume de Flavy, qui prenait la ville de Reims sous sa protection et promettait de faire retirer les gens d'armes de la garnison de Nesle, sans autres appatis.

A Gerard Dominique, drappier; demourant a Reims, la somme de cent livres tournois pour icelle somme baillier et delivrer a Guillaume de Flavy, capitaine de Compiengne et seigneur de Nesle, pour le premier paiement de certains traittiez et composicion fais avecques ledit Guillaume par les habitans de ceste cité adfin qu'il tenist seurs les habitans de ceste dicte cité et des villages d'environ, icelle et leurs biens et aussi les marchans venans en ceste cité, et il tournast en leurs lieux des gens de guerre estans en la forteresse dudit Nesle et autres estans soubz lui et en son gouvernement, sans lever aucunes patis ou autres ordonnances par lui ou par sesdictes gens, comme il appert par mandement donné de Jehan Cauchon, lieutenant de Monseigneur le Capitaine de Reims, du xije jour de juillet l'an mil iiiic xxxvij et par quictance dudit Gerard escripte au dos dudit mandement. Cy rend pour ce cent livres t. qui valent. iiijxx l. p.

Archives communales de Reims (Reg. 2 des comptes).

LXI

Paris, 1437, novembre 4. — Lettre d'abolition accordée par le connétable Arthur de Richemont aux bourgeois de Compiègne pour avoir fait rentrer Guillaume de Flavy qu'il avait naguère expulsé de la ville et privé de son office de capitaine.

Artur, filz de duc de Bretaigne, conte de Richemont, seigneur de Partenay, connestable de France. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receue l'umble supplication de plusieurs des bourgois de la ville de Compiengne contenant que comme puis ung an ença, apres que feusmes acertenez de plusieurs exces et enormes maulx faiz et commis par Guillaume de Flavy, lors capitaine dudit lieu de Compiengne, et que a ceste cause l'eusmes privé et debouté dudit office et icelle mise en la main de mons. le Roy, ilz, comme mal advertiz et conseillez, eussent mis et fait entrer en ladicte ville ledit de Flavy et les siens, et d'icelle ville bouté et mis hors les gens que pour la garde d'icelle y avyons commis et ordonnez; a laquelle occasion ils doubtent, comme vraisemblablement est a doubter, estre en l'indignacion de mondit seigneur et de nous et que a ceste cause en soit faicte poursuite contre eulx, se par nous ne leur estoit sur ce impartie nostre grace, requerans humblement comme ilz soient desplaisans de leur mesfait et prestz de eulx exposer corps et biens a la reduction de ladicte ville es mains de mondit seigneur et de nous, nous plaise leur remectre, quicter et pardonner tout ce en quoy a ceste cause ilz pourroient avoir mespris et offensé envers mondit seigneur, sa justice et nous. Pourquoy nous, ce consideré, avons ausdiz supplians, c'est assavoir a ceulx qui furent cause et se exposerent a faire ladicte redduction quicté, remis, pardonné, aboli, quictons, remectons, pardonnons et abolissons par ces presentes ledit cas et les restituons a leur bonne fame et renommée, au païs et a leurs biens, et sur ce imposons silence au procureur de mondit seigneur et tous autres. Si donnons en mandement par ces presentes a tous justiciers et officiers de mondit seigneur ou a leurs lieutenans et a chacun d'eulx, si comme a lui appartient, que de notre auctorité, grace, quictance, remission et pardon, fassent, seuffrent et laissent lesdits supplians en la maniere dessus declarée, joir, user plainement et paisiblement sans aucunement aler ne venir a l'encontre; mais se fait, mis ou donné leur estoit empeschement en leurs corps, biens, ou autrement, le ostent et facent mectre a neant. Et afin que ce soit chose ferme et estable a tousjours, nous avons fait mectre nostre scel a ces presentes. Donné a Paris la iiij^{me} jour de novembre, l'an de grace mil cccc trente sept.

Sur le repli : Par Monseigneur le Conte, connestable

GILET[1] (*Seing manuel*).

Au dos : *Lectres patentes de Monseigneur Arthur... contenant pardon et abolicion a aulcuns habitans de Compiengne qni avoient mis*

1. Secrétaire de Richemont.

Guillaume de Flavy dedens la ville... expulsé... en novembre mil iiij^{c} xxxvij. .

Archives communales de Compiègne, AA1, n° 16, orig., traces de sceau.

LXII

Reims, 1437-1438. — Appâtis de 300 livres tournois sur la ville de Reims par Guillaume de Flavy. Cette ville évite ainsi d'être pillée par la garnison de Nesles pendant les mois de juillet, août et septembre 1437. 160 livres sont remises, au nom de Guillaume de Flavy à Jean Rémond, prévôt de l'Eglise.

A venerable et discrette personne, maistre Jehan Remond, prevost de l'eglise de Reims, pour et ou nom de Guillaume de Flavy, capitaine de Neesle, pour la parpaie de la somme de trois cens livres tournois accordée et octroyée paier par lesdits habitans de la ville de Reims audit Guillaume de Flavy adfin d'eschiver les pilleries et roberies que eussent peu faire ses gens estans a Neesle a ceste cité et au païs d'environ durans les mois de juillet, aoust, et septembre mil iiij^{c} xxxvij; la somme de huit vins livres et a Jehan Gibour, bourgois de Reims la somme de xvj l. p. pour son vin et courtoisie d'avoir presté ladicte somme de viij^{xx} l. p. pour le paiement dudit Guillaume de Flavy et ne povoit s'en trouver autre moien d'avoir la somme dessusdicte comme il appert plus a plain par mandement donné de monseigneur le capitaine de Reims du xviij^{e} jour de janvier l'an mil iiij^{c} xxxvij : lesquelles deux sommes montans a la somme de huit vins seze livres parisis ont este paiées ausdits Monseigneur le prevost de l'eglise et Jehan Gibour par vertu dudit mandement et par quittance d'iceulx escripte au dos d'icellui mandement. Cy rend pour ce. . . . . . viij^{xx} xvj l. p.

Archives communales de Reims [Reg. 2 des comptes].

LXIII

1438, février. — Mention d'un message de Saint-Quentin à Guillaume de Flavy.

Pour ung voiage fait a Dive par Jehanne Watelle oudit mois de fevrier et porta lectres de par la ville au capitaine de Dive et a Guillaume de Flavy pour ce par accord fait a elle comme il appert par cedule[1]. . . . . xxvj s.

Archives municipales de Saint-Quentin. Compte de Pierre Lubin, argentier de la ville, 1437-1438 [n° 49, dernier folio.]

LXIV

Paris, 1438, mars 1. — Commission aux baillis de Vermandois, de Troyes, Chaumont, Vitry, Sens, Meaux, à Jean de Châtillon, Jacques de Lor, Rogier

1. Il devait s'agir de pillages, ainsi que le montre le rapprochement de Dives, fortin défendu par les pillards dont il est souvent question dans les délibérations municipales de Noyon. Cf. P. J. L.

et Antoine de Hellande, Claude de Hangest, Simon d'Anglure, Jehan Cauchon, Guillaume de Flavy, Jean de Versailles, Raoul de Vendières, Quentin le Boutillier et Gautier de Marson de délivrer le pays des larrons et des routiers.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, a tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme pour obvier et pourveoir aux pilleries, oppressions, patiz et autres tres grans enormes et innumerables dommaiges, excez, delictz et inconveniens qui se faisoient et font chacun jour en noz païs de Vermendoys, Champaigne et Brye par gens de guerre, eulx disans en notre service ou adveu, tenans les champs, et autres tenans et occupans places et forteresses de notre obeissance assises esdiz païz, a la destruccion et depopulacion d'iceux païs, nous, a la requeste plainte ou clameur des habitans des bonnes villes d'iceulx païz et autrement, deuement eussions depuis certain temps ença ordonné commis et mandé a pluseurs nos officiers, chiefs de justice d'iceulx païz, nos commissaires en ceste partie, de faire et donner provision ausdiz païz de leurs maulx et oppressions, tant par expulsion desdiz pillars et robeurs comme par punicion de justice des malfaiteurs et delinquans et autrement, deuement comme au cas appartendroit sans aucune dissimulacion, ce qui n'a esté fait ne acompli jusques a present par la negligence, doubte, crainte, faveur ou dissimulacion desdiz commissaires ou autrement pour l'occupacion d'iceulx ou fait de notre guerre, en tele maniere que lesdiz pillars et robeurs sont encores de present esdiz païz, faisans autant et plus de maulx et d'oppressions a notre peuple et par voyes plus dempnables et detestables qu'ilz ne firent oncques, par quoy famine et totale destruccion et depopulacion desdiz païz ou d'aucuns d'iceulx s'en ensuivra briefment, ensembles autres maulx et inconveniens irreparables, a nostre tres grant desplaisance et ou grant grief prejudice et dommaige de nous et de la chose publique desdiz païz, se par nous n'y estoit et est sur ce pourveu hastivement de notre gracieux remede et convenable, si comme toutes ces choses nous ont fait dire et remonstrer les dessusdiz habitans de bonnes villes. Savoir faisons que nous, ces choses considerées et aussi a la tres instante requeste sur ce a nous faicte de nouvel par lesdiz habitans des bonnes villes et autres noz loyaulx subgez et obeissans desdiz paiz qui nous ont supplié tres humblement que remede et provision y soient mis, desirans de tout notre cuer et affection y estre pourveu au relievement de notre povre peuple par la meilleur et plus convenable voye et maniere que faire se pourra : par l'advis et deliberacion de nostre grant conseil estant a Paris, avons donné et donnons par ces presentes, en commectant se mestiers est au baillifs de Vermendois, de Troyes, de Chaumont, de Victry, de Sens, de Maulx et aux prevostz desdits bailliages ou a leurs lieuxtenans, et aussi a noz bien amez Jehan de Chastillon, seigneur de Croissy, Jaques de Lor, gouverneur de Rethelois, Rogier de Hellande, Anthoine de Hellande, son frere, capitaine de par nous en la ville de Reims et a l'environ, Claude de Hangest, seigneur d'Arzilliers [1], Simon d'Anglure, seigneur d'Estoges [2], Jehan Cau-

1. Arzillières (Marne), arrondissement de Vitry-le-François, canton de Saint-Remy-en Bouzemont.
2. Etoges (Marne), arrondissement d'Epernay, canton de Montmort.

chon, seigneur de Savigny et du Godart, chevaliers, Guillaume de Flavi, Jehan de Versailles, Raoul de Vendieres, Quentin le Boutillier et Gaultier de Marson, escuiers, ou a chacun d'eulx par soy ou acompaigné de l'un ou de pluseurs des dessusdiz qui sur ce seront ou sera requis par lesdiz habitans de bonnes villes et autres desdiz pays ou d'aucuns d'iceulx sanz actendre ou differer l'un pour l'autre, auctorité, puissance et mandement especial de faire vuyder et bouter hors desdiz pays et de chacun d'iceulx ou mieulx le pourront faire, incontinent et sans delay toutes manieres de gens de guerre, robans et pillans sur lesdiz pays tant par sommacions, requestes et autres voyes deues et raisonnables, comme par force et puissance d'armes en cas de delay ou refuz, par assemblée de nobles gens, des bonnes villes et communes desdiz pays, en leur confort et aide, et aussi de les prendre et apprehender de fait et en faire justice, comme au cas appartendra sanz aucune dissimulacion, et generalement de faire cesser les pilleries, roberies, appatissemens et oppressions dessusdictes par toutes voyes deues et raisonnables et, se mestier est par la force et puissance dessusdits, et de faire punicion et bonne justice de tous maufaiteurs suyvans la guerre et autres quelxconques trouvez et delinquans ou coulpables esdiz pays soubz umbre de notre service ou autrement, d'avoir empeschié ou empeschier par leurs pilleries et roberies ou autrement indeuement a labouer et marchandise avoir son cours d'un pays a l'autre, et en oultre faire et executer en ceste partie tout ce qui sera expedient et convenable de faire touchant l'extirpacion desdictes pilleries et roberies telement que labour et marchandise puissent avoir leur plain cours, et nosdictes bonnes villes estre advitailliés... Ces presentes durans en leurs force et vertu jusques a ce que par nous et par notre tres cher et amé cousin et connestable le conte de Richemont en soit autrement ordonné. En tesmoing de ce nous avons fais mectre notre seel a ces mesmes presentes. Donné a Paris le premier jour de mars l'an de grace mil quatre cens trente sept et de notre regne le xvj^{e}.

Sur le repli : Par le Roy a la relacion de son grant conseil estant a Paris. FLEURY.

Au dos : Mandement pour prendre les pillars du païs[1].

Archives communales de Châlons, AA.

LXV

1439, mars 5. — Robert d'Overbreuc et Guillaume de Flavy contre Michel Marlot et Jean de Habert.

Entre messire Robert d'Auvrebreucq et Guillaume de Flavy appelans, ledit Guillaume a cause de sa femme d'une part, Michel Marsot et Jean de Habert, heritiers et par benefice d'inventaire de feue Jehanne Lasseline et comme representans le proces d'elle, anticipans et demandeurs en cas de novelleté d'autre part.

1. Cf. sur cette affaire Maurice Poinsignon, *Histoire générale de la Champagne et de la Brie*... 2e édition, t. I, p. 458-462 ; appendice XI, p. 587-588 (Châlons, 1896, 2 vol. in-8).

Thiessart, pour les appellans, dit que adjornemens doivent estre faiz a personne ou a domicile; et s'il y avoit auctorization, de les faire a personne de procureur, si y faut il delay competant. Dit que Jehan de Noyon, le viij^e jour de janvier l'an cccc xxxvij appella le samedi ensuivant les appellans en la personne de Me J. Coudre, leur procureur, et n'y avoit que un jour entre deux jours pour veoir executer une complainte... Billet dit que messire Guy la Personne trespassa, delaissié Jehanne Lassine (sic) son heritiere seule et pour le tout, et qui tele tant que a vesque s'est portée. Et combien que parties adverses n'y ait que veoir, neantmoins, de fait, ils se bouterent aux forteresses et tiennent tout. Pour quoy elle prist complainte, qui fut portée au païs pour executer. Mais, du costé des parties adverses, y ot tant de rebellionz que l'en ne treuva personne qui voulsist ne osast executer lesdictes lectres, et tant qu'il convint qu'ilz impetrassent autres lectres pour executer icelles lectres, en ceste ville, devant l'ostel qui est de la succession, qui furent baillées audit de Noyon a executer, lequel adjorna du mardi au samedi les appellans en la personne de Coudre, leur procureur, qui sans se pleindre de la briefté du delay, ne le demander plus grans jugement, *ex arrupto* (sic) appella... [fol 26] Finablement la court a mis et met l'appellacion au néant sans amende...

Archives nationales, X^1a, 4798, fol. 25, v°, 26.

LXVI

1439, mai 7. — Michel Marsot et Jean de Habert contre Robert d'Overbreuc et Guillaume de Flavy.

En la cause d'entre Michel Marsot et Jehan de Habert, demandeur [s] d'une part et messire d'Ouvrebruec et Guillaume de Flavy, defendeurs d'autre.

Apres que Billet, pour ledit Habert, a dit qu'il procede et agit comme heritier de feu[e] damoiselle Jehanne Lasseline, dont Luillier a demandé lectre, qui lui a esté octroyé[e], et a requis que les demandeurs soient mis(es) en sauf conduit de la court et defense a grosses peines qu'ilz ne actemptent, en corps ne en biens les demandeurs, et aussi provision, veu ce que depuis le proces pendant, et en haine d'icelui, ledit de Flavy a fait prendre la terre de Neuf Chastel[1] par Robert de Saveuse, laquelle terre appartient *aliunde* aux demandeurs. Et dit que ledit de Flavy a menacé faire tuer les demandeurs, lesquelx, pour ce, il requiert estre mis en sauf conduit de la court.

Appoincté est que les defendeurs vendront defendre jeudi et met la court les demandeurs en la sauvegarde et sauf conduit de la court et defend la court aux defenseurs, a paine de confiscacion de corps et de biens et de cent marcz, qu'ilz ne molestent ou en corps ne en biens les demandeurs : et auront les demandeurs lectres de la court a informer l'entreprise faicte par ledit de Saveuse et pour faire adjorner les coulpables en la court de ceans, selon l'exigence du cas.

Archives nationales, X^1a, 4798, fol. 57.

1. Pas-de-Calais, arrondissement de Boulogne-sur-Mer, canton de Samer.

LXVII

Laon, 1441, avril [16-30]. — Lettre d'abolition en faveur de Guillaume de Flavy au sujet de la mort du maréchal de Rieux.

Abolicio concessa Guillelmo de Flavy et aliis.

Charles, par la grace de Dieu, roi de France. Savoir faisons a tous presens et avenir que, comme environ le mois de decembre, l'an mil cccc trente six, nostre tres chier et amé cousin, le conte de Richemont, connestable de France, eust prins et arresté en nostre ville de Compiengne nostre bien amé escuier d'escuierie Guillaume de Flavy, et luy eust osté la capitainerie, et mis hors d'icelle nostre ville de Compiengne a laquelle il avoit esté paravant et estoit commis et ordonné de par nous; et environ le mois de mars lors prouchain ensuivant, ledit Guillaume de Flavy, a l'ayde d'aucuns ses freres, d'aucuns capitaines et gens de guerre habitans ou retrayans en ladicte ville et d'autres de plusieurs estas, eust de fait reprins ladicte ville, laquele estoit lors es mains du seigneur de Rostrenan, commis de par nostre dit connestable en nostre nom; en faisant laquelle prinse et depuis, aucuns des gens laissiez par ledit de Rostrenan ou autres pour la garde d'icelle, comme Jean de Villebranche [1] et autres, aient esté tenuz prisonniers, mis hors de nostre dicte ville, et perduz aucuns chevaulx, armeures et autres leurs biens, et l'un d'eulx en faisant ladicte prinse, navré de trait telement que mort s'en est ensuye, et nostre dicte ville ait ledit Guillaume tousjours depuis tenue, comme il tient encores pour et en nostre nom; et pour ce que defunct Pierre de Rochefort, en son vivant chevalier, mareschal de France, estoit en la compaignie de nostre dit cousin le conte de Richemont quant il print et mis hors dudit Compiengne ledit Guillaume, iceluy Guillaume pour ceste cause, cuidant par ce avoir accord et paix avecques nostre dit cousin ou autrement, de sa voulenté, certain temps apres, a tenu en arrest et en prison fermée de fait audit Compiengne et ailleurs ledit mareschal de Rochefort, mesmement en son chastel de Neelle en Tardenois, auquel lieu survint, ce pendant, une pestilence d'epidimie dont morurent pluseurs personnes tant des gardes dudit de Rochefort comme autres dudit chastel; et d'icelle fut actaint et feru ledit de Rochefort, telement qu'il ala de vie a trespassement, dont iceluy Guillaume fut tres couroucé et desplaisant. Et aussi a cause de ladicte prison ledit mareschal povoit avoir souffers et soustenuz pluseurs grans pertes et dommages. Pour occasion desqueles choses ledit Guillaume, qui tout son temps nous a grandement et loyaulment servy de corps et de puissance en armes ou fait de noz guerres contre noz ennemis et adversaires sans varier, doubte avoir encouru nostre indignacion et povoir aux causes dessus dictes estre poursuy par justice, et pour ce ne se peut et ose bonnement exposer en nostre service, comme auparavant avoit fait et desire encores de faire : Nous, deuement informez et acertenez des choses dessus dictes et pour consideracion des bons et grans services que ledit Guillaume,

1. Villeblanche.

sesdiz freres et ses predecesseurs, parens, amis et alliez, ont fait a nous et a nos predecesseurs en pluseurs manieres et esperons que encore facent cy apres, et autres causes a ce nous mouvans, ausdis Guillaume de Flavy, ses freres, manans, habitans et retraiz de nostre dicte ville de Compiengne, et qui furent et ont esté aidans et consentans de la reprinse d'icelle nostre ville, de la prise ou arrest, mort ou trespas dudit mareschal, qui depuis ont esté en son service et qui y sont, et autres et a chacun d'eulz, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, avons quictié, remis, pardonné et aboly, quictons, remectons, pardonnons et abolissons par ces presentes les faiz et cas dessudiz et toutes autres choses advenues a l'occasion d'icculx, avecques toute peine, amende et offense corporele, criminele et civile en quoy a l'occasion de ce et des dependances ils pourroient estre encouruz envers nous et justice ; et mesmes, afin que ledit Guillaume de Flavy ne face doubte de nous servir, comme acoustumé a de faire, pour consideracion des bons et grans services qu'il nous a faiz, comme dit est, audit Guillaume, ses diz freres et autres dessus nommez, avecques l'abolicion et remission des cas avant diz, avons quictié, remis, pardonné et aboly, quictons, remectons, pardonnons et abolissons de nostredicte grace, plaine puissance et auctorité royal par ces presentes tous autres crimes, malefices, offenses et delictz par luy, sesdis freres et autres dessus nommez commis et perpetrez en quelque manière que ce ait esté jusques a present, avecques toute peine, amende et offense en quoy ilz pourroient estre encouruz envers nous et justice, voulans que ladicte remission, abolicion et pardon leur vaille et a chacun d'eulx pour tous iceulx comme s'ilz estoient declairiez, exprimez et specifiez en ces presentes : et avons lesdis Guillaume, ses freres, amis et alliez et chacun d'eulx restitué et restituons au païs et a leurs biens quelzconques et voulons que pour occasion des cas dessusdiz et de leurs dependances aucune chose n'en soit ou puist estre demandée audit Guillaume, ne a aucun des autres dessusdiz, ores ne ou temps a venir, et que tous proces meus et commenciez à l'occasion des choses dessus touchées ou d'aucunes d'icelles, en notre court de Parlement et partout ailleurs, soient mis et les mectons du tout au neant par ces présentes et imposons sur ce silence perpetuel a notre procureur general et a tous noz autres procureurs, officiers et justiciers, sans ce que lesdis Guillaume, ses freres, aidans, confortans, alliez ne autres dessus nommez ne aucuns d'eulz soient tenuz ou contrains de presenter personnelment ou requerir l'enterinement de ces presentes autrement que par l'ostension et exhibicion d'icelles, qu'ilz pourront faire en leurs personnes ou par procureur ; laquele exhibicion, lecture et publicacion, nous, pour les causes et consideracions avant dictes, voulons estre tenu, reputé et valoir plain enterinement du contenu en icelles sans autres proces, verificacion ou enqueste faire sur ce ; et en oultre afin de eviter tous debas et divisions, qui a l'occasion des choses avant dictes pourroient sourdre entre noz subgectz, nous defendons aux parens et amis du mareschal et autres quelzconques qui se pourroient ou vouldroient dire et reputer injuriez ou interessez toutes voyes de fait, sur et a peine de encourir notre indignacion et de confiscacion de corps et de biens. Si donnons en mandement a noz amez et feaulz conseillers les gens de

notre Parlement present et a venir, aux prevost de Paris, bailliz de Vermendois, Amiens, Troyes, Chaumont, Sens, Vitry, Meaulx, Meleun et Senlis et a tous noz autres justiciers et officiers ou a leurs lieuxtenans presens et a venir et a chacun d'eulx, si comme a luy appartendra, que de noz presente grace, quictance remission, abolicion et pardon facent, seuffrent et laissent les dessusdiz Guillaume de Flavy, sesdis freres, parens et amis, lesdiz manans et habitans ou retraiz et tous autres ses alliez, aidans ou favorisans et chacun d'eulz joir et user paisiblement et a plain, sans leur faire ou donner ne souffrir estre fait mis ou donné a iceulx ne a aucuns d'eulz, ores ne ou temps a venir, en corps ne en biens, aucun arrest, destourbier ne empeschement ; mais se fait mis ou donné leur estoit, le ostent et facent oster et mectre incontinent et sans delay a plaine delivrance et mettent ou facent mectre du tout au néant tous lesdis proces qui seroient ou pourroient estre meuz ou commenciez contre eulz ou aucuns d'eulz, comme dit est, en faisant publier ces presentes par eulz et chacun d'eulx, en leurs auditoires et partout ailleurs ou il appartendra, se requis en sont par ledit Guillaume, sesdis freres alliez et autres dessusnommez ou leur procureur, et de la publicacion d'icelles, bailliez ausdis Guillaume, ses freres, amiz et alliez et a chacun d'eulx ou le procureur de l'un d'eulz lectres pour leur valoir entierement ainsi et par la maniere que dit est : et pource que ledit Guillaume de Flavy ou aucun des dessusdiz pourront avoir a faire en plusieurs et divers lieux de ces presentes, il nous plaist et voulons que au vidimus d'icelles et autres lectres qui se prendront a cause de la publicacion de cestes fait soubz scel royal ou autentique, plaine foy soit adjouxtée en jugement et dehors comme a ce present original. Et afin que ce soit chose ferme et estable a tousjours nous avons fait mectre notre seel a ces presentes. Donné a Laon [1] ou mois d'avril l'an de grace mil cccc quarante et ung, apres pasques, et de notre regne le xix[e].

Collacio facta est cum originali. Curia, presente procuratore Regis, obtemperavit et obtemperat presentibus licteris et contentis in eisdem. Actum in Parlamento penultima die aprilis, anno domini millesimo cccc [mo] *quadragesimo primo.*

En marge : *Dictus procurator regis fecit in hac parte certas protestationes quas debet tradere in scriptis.*

Archives nationales, U, 446, fol. 75, r°.

LXVIII

1443, octobre 18. — Quittance de Guillaume de Flavy à Martin Cornille, trésorier du Boulonnais, de la somme de 32 livres parisis, qu'il prenait chaque année sur la terre d'Overbreuc, comme bail de sa femme.

Je, Guillaume de Flavy, viconte d'Acy, seigneur de Mautauben, de

1. Le roi célébra à Laon les fêtes de Pâques, cette année-là le 16 avril. Il resta environ un mois dans cette ville. Il quitta Laon par Soissons, où il était le 7 mai (Dom Grenier, xx bis) à Noyon le 11 mai (Arch. comm. de Noyon, CC 42, fol. 20) et à Compiègne le 14 mai (Dom Grenier, xx bis). Il allait mettre le siège devant Creil. « Et non obstant que Guillelme de Flavy euyst son pardon et remission du Roy, pour la mort du seigneur du Rieu, mareschal de France, qui estoit mort en ses prisons, toutefois n'ala il point devers le Roy. Mais par avant sa venue, pour la doubte des amis dudit seigneur mareschal, s'en ala avec le Seigneur d'Offémont pour estre plus seur de sa personne. » (*Monstrelet*, édition Drouët d'Arcq, t. IV, p. 5.)

Mortemer, de Mouchy, de Laigny, mary et bail de Blanche d'Ovrebroeucq, ma femme, fille et heritiere de feu Monseigneur Robert d'Ovrebreucq, en son vivant viconte d'Acy et a cause d'elle, confesse avoir eu et receu de honnorable et saige Martin Cornille, tresorier de Boulennois la somme de trente deux livres parisis monnaye royal a cause de pareile somme que je prengs chacun an sur la conté de Boulongne et mesmement sur la terre de d'Ouvrebreucq[1], estant de present en la main de mon tres redoubté seigneur, monseigneur le duc de Bourgongne, conte de Boulongne, aux termes de la Nostre Dame mi Mars et Nostre Dame en septembre : de laquelle somme de xxxij [l.] t[ournois] monnaie dicte pour les termes de la Nostre Dame en mi Mars et Nostre Dame en Septembre derrain passez, je me tiengs pour contens et bien paiez, et en quicte mondit seigneur le duc, ledit trésorier et tous autres qu'il appartient. Tesmoing mes seel et saing manuel cy mis, le xviij jour d'octobre l'an mil cccc quarante trois.

G[e] FLAVY.

Bibiothèque nationale, *Pièces originales*, 1162. Signature autographe.

LXIX

1444, février 13. — Pierre de Louvain contre les consuls de la ville du Puy-en-Velay.

[13 février 1443-1444.] — Entre Pierre Louvain, escuier, demandeur d'une part, et les consulz de la ville du Puy, defendeurs et appelans d'autre.

Rapiout, pour Louvain, dit qu'il est de la garde du corps du roy, et l'a bien et longuement servy. Au Puy, a grant craincte, gens d'armes font de grans oppressions et continuent sur le païs de Velay, ouquel est assise la ville, et plusieurs fois a esté en danger d'estre pillée. Le roy estant en la ville, gens d'armes prindrent en la ville des bourgois et marchans de la ville, transporterent dehors, mis a grans raencons et destruiz, par faulte de bonne garde de la ville et qu'il n'y avoit ame qui eust garde de par le roy : lequel, pour eschever a tous inconvenienz l'a fait capitaine de la ville et garde des clefz de la porte, et baillé ses lectres adrecans au bailly de Velay, duquel les parties adverses ont incontinent appellé (de l'appel faire mencion). A du roy obtenu lectres pour enteriner ledit don et premieres lectres et les coupables adjorner pardevers le grant conseil du roy. Le lieutenant du seneschal de Beaucaire a esté la pour les executer. N'en ont tenu compte et ont esté adjornez par devant le grant conseil le roy pour ses gages a lui a ordonné prendre certain peage qui se tient en la ville...

Luillier, pour les consulz, dit que le Puy est notable ville et a bien servy le roy et beaucop souffert et a grans charges, fondée en corps et commune pour la police. La justice est commune entre le roy et l'evesques. Ont les consulz leur garde et clefz des portes de la ville et

1. Aujourd'hui Le Colombier-de-Wissant (Pas-de-Calais), arrondissement de Boulogne, canton de Marquise.

ont acoustumé eslire l'un de la ville des plus notables de la ville capitaine a C s. de gages : et y a X^niers^ et autres : et les consulz ont les clefz ou ceulxa qui la baillent. De Neuvavilla impetra le don de capitaine du roy : mais le roy bien informé de l'estat de la ville, cassa son don, voult que la ville demourast en son entier. Le roy leur a accordé certain trehu, qui s'appelle l'entrée, pour la refection et reparacions des murs de la ville. Louvain est de bas estat, natif de la ville, qui l'an XLI, en fevrier, avecques autres de sa condicion, jusques a bien viij^m chevaulx, vindrent et estoient logiez entour la ville. Louvain bailla un sauf conduit aux habitans de Bonsoulx, que tient le conte de la Marche ; et neantmoins, lui et autres, leur vindrent courir sus et en tuerent de xiij a xiiij et pillerent tout le mandement[1]. Les genz du conte de la Marche, informez de ce, firent par la justice commune du Puy arrester les biens dudit Louvain, estans en la ville. Louvain en demanda delivrance et restitucion aux consulz, qui repondirent que faire ne le pouvoient, veu que n'avoient fait ne fait faire l'empeschement. Louvain lors les defya : et tost apres Louvain et ses consors de guerre dessudits vindrent a puissance devant la ville, commancerent a assaillir *more hostili*, jecterent fusées de feu sur la ville a grant quantité, rompirent les fontaines et molins de la ville, disans aux habitans « Coquins », et que les auroient et leurs femmes etc. Et au retour de tel caz est par la revenu et a tout destruict le païs d'entour, ou il a bien demouré par vj sepmaines, rompu les tanneries, ranconné cuirs, pillé tout et fait touz les maulx dont s'est peu adviser. Et voyant que n'a peu piller la ville, a donné entendre au roy que meurdres et aultres maulx s'ensuivent par faulte de capitaine et garde de ladicte ville. Et luy a donné le roy l'office de capitaine et garde des clefz, aux gaiges accoustumez, qui sont de C s. t. : dont n'a esté content et a obtenu lectres du roy pour avoir l'entrée et émolument que le roy a despieca donné et octroyé a la ville, pour ce que dit est. C'est [le] commancement de la bonne garde de Louvain... Ledit Ganet [lieutenant du seneschal de Beaucaire] les[2] adjorna a comparoir en personne par devant le roy qui estoit a Chinon. Louvain se tint sur les champs et autres a sa poste pour savoir s'aucune personne vendroit d'eulx. En furent avertis et envoyerent bien exoines. Pour accomplir la chose le bailli de Velay, ou son lieutenant, advisa que Anthoine Louvain et un nommé Giraud, pour le demandeur, leveroient ledit droit d'entrée, les clefz demourans es mains de ceulx ou elles estoient jusques autrement en feust ordonné. Dont les parties furent contens. *Hinc inde* le passerent par accord. Mais, ce non obstant, Louvain a obtenu aucunes lectres que nonobstant tout il soit en tout institué. M. Loys de Florence, lombart, lieutenant du bailly dessusdit de Velay dont estoit appelant, vint au Puy et de fait print les clefz, les bailla audit Giraud Roux, des complices de Louvain, et qui estoit de ceulx qui estoient avecques Louvain a faire les exploiz dessus touchez devant la ville, leur dist de grans villaniez et renyoient et maugreoyent villanement que ainsi seroit. Giraud aucune foys laisse les portes de la ville ouvertes de nuyt, autre fois les ferme, et ouvre trop tart et autre

1. Territoire. Cf. Godefroy, *ad. v.* Mandement.
2. Il s'agit des consuls du Puy.

fois trop tost. C'est comme maintenant la ville est gouverné[e] et en grant danger... Louvain n'est noble filz, est [né] d'un cousturier. Bien a suy les guerres, les consulz s'en sentent bien... A ce que marchans ont esté transportez de la ville, dit que c'est un homme de Lyon que Giraud le Roux manda parler a lui. Quant fut en son hostellerie, le retint prisonnier. Et dist a l'un de la ville qui avoit les clefz, qu'il avoit a faire hors la ville pour le roy, le pria que lui ouvrist la porte. La garde des clefz voyant ce, et que Girault est de la ville, lui ouvry. S'en ala et emmena ledit bourgois de Lion qui paya raencon et en est desert. Ainsi partie mesme, ou son cousin, a fait ledit mal et par cautele... Et si est Louvain leur ennemy capital. Dit que le roy ne veult que, se ses mandemens ne sont raisonnables, que l'en y obeisse : et pour ce tels mandemens s'adrecent a officiers qui ont congnoissance de cause... Pour ce Louvain a baillé procureur a Anthoine, son oncle, pour vendre l'office, en prendre prouffiz : qui denote bien qu'il est tres mal fondé et que tout ne vault riens. Demande despens et aussi default...

Simon, pour le roy, recite le contenu es informacions faictes du costé des consulz et aussi du contenu de celles de Louvain et *hinc inde* en fin de cause requiert que les droiz du roy y soient gardez civilement... Luillier pour les consulz emploie ce que dit Simon.

Et sur le delay que requiert Louvain et sur la provision que requierent ceulx [du] Puy, s'ilz delayent, appoincté est a mectre leurs lectres que ont icy et renvoy du grant Conseil par devant la court et au conseil.

Archives nationales, X1a, 4800, fol. 56, r°, fol. 57, v°.

LXX

1444, juin 25. — François de Rieux contre Guillaume de Flavy.

Du jeudi xxv° jour de juin mil iiii° xliiij, Cambray president.

Entre messire Francoys de Rieux et de Rochefort, chevalier, nepveu et heritier de feu messire Pierre de Rieux, en son vivant mareschal de France, demandeur en cas d'exces d'une part, et Guillaume de Flavy, escuier, defendeur esdits exces d'autre part. Rapiout, pour le demandeur, dit que ledit feu son oncle fut mareschal de France et vaillant seigneur et a oudit office servy le roy grandement et a fait de beaux faiz, et l'appelloit l'en le *bon mareschal* : dit qu'il a bien servy le roy, et s'es[t] employé contre les ennemis, et mist le siege a Avranches [1], et les conquesta, et apres fut en une autre besongne : et depuis furent prisonniers [2], lui et son frere, et menez en Angleterre, et leur cousta leur raençon une grant finance. Et apres sa delivrance s'employa derechief contre les ennemis, et conquesta Clermont, et apres l'envoya le roy ou païs de Caux [3] ; et fut apres ledit mareschal asiegé a Saint Denis et apres envoyé en Caux, et conquesta la ville de Fecant en la conté de

1. Le 18 juin 1419, suivant la *Chronique du Mont-saint-Michel*, édition Luce, t. I, p. 22.
2. Au siège du Mans de 1425. Cosneau, *le Connétable de Richemont*, p. 107-108.
3. Sur l'insurrection du pays de Caux, cf. le *Petit Traictié*, dans la *Chronique de Normandie*, édition Hellot, et la *Chronique du Mont-Saint-Michel*, édition Luce, t. I, p. 37.

Eu, Montevillier et autres villes : dit que apres la dicte conqueste s'en vint devers le roy et apres leva le siege d'Arrefleur [1]. Dit que apres qu'il ot levé ledit siege il s'en voult venir et print son chemin devers Compiengne. Flavy mist embuche contre ledit mareschal : et quant il ot mis l'embuche, Flavy envoya dire audit mareschal que vensist soy refreschir en ladicte ville de Compeigne. Et cuidoit ledit mareschal que Flavy feust tenu envers lui, car avoit fait son traictié envers le connestable et lui sauva la vie : et par ce avoit esperance que ledit Flavy l'envoyast querir pour son proufit. Et vint le mareschal en la ville et passa aupres d'une tour pres de la ville, et, quant il fut aupres de la tour, ceux qui le menoient lui dirent qu'il failloit qu'il descendist ; et lui furent fermées les portes et contraint de descendre, et le fist monter en la dite tour ung nommé l'Armite, et la fut retenu et mis prisonnier ; et celle nuit fut transporté a Mortemer [2], comme son prisonnier, et de la a Permaint [3] et de la a Compiengne et detenu illec neuf mois. Et fut dit a Flavy que c'estoit mal fait ; et il disoit qu'il le detenoit prisonnier pour faire son traictié avec le connestable. Et au premier traictié avoit promis Flavy de non prendre ladicte ville de Compiengne soubz l'obligacion de xx^{m} escuz, et vouloit recouvrer ladicte obligacion. Les gens dudit mareschal recouvrerent ladite obligacion dudit connestable en la main de Madré, capitaine de Ste Maixance et le dirent a Flavy qu'il delivrast ledit mareschal. Et quant Flavy ot ladite obligacion, il la retint, et neantmoins ne le voult delivrer et demandoit quatre mil escuz. Les gens dudit demandeur firent finance desdits iiij^{m} escus et tousjours disoit Flavy que jamais ne partiroit de prison si non que baillast lesdits iiij^{m} escuz : et lui fut offert jour de bailler Michiel de Laillier et autres pour caucion desdits iiii^{m} escuz. Mais, ce nonobstant, le feist mener a Neelle [4], qui est une place bien dangereuse et en marequage par une nacelle ; et lors le mareschal lui dist que, pour Dieu, il ne le y menast pas et qu'il le laissast la ou il estoit (mais n'en voult rien faire) et que se on lui menoit qu'il y meurroit et qu'il est maladif. Et lors ledit Flavy le fist mener a Neelle et mettre en lieu rumatif [5] et en fers, et aussi estoit il en fers a Compeigne, et manda aux gens dudit mareschal que lui envoiassent lesdits iiij^{m} escuz ou sinon que on le mectroit en tel lieu etc. Et la le feist gouverner de grosses viandes. Dit que ledit mares chal, en icellui estat, est alé de vie a trespassement. Apres lequel i-manda aux gens dudit demandeur que le venissent faire enterrer. Dit que c'est une grant pitié, attendu qu'il estoit mareschal et tel homme, et en a Flavy commis cas de lese magesté, traïson, murtre, homicide, prison privée et transport. Dit le demandeur que est son nepveu et son heritier, et poursuit la mort de son oncle : autrement seroit indigne a estre son heritier. A obtenu lectres pour faire informacion dudit cas, et ainsi a esté adjorné Flavy a comparoir en personne et a plusieurs foiz demandé defaut et finablement fut appoinctié a mectre les

1. « En l'an mil iiijc xl, en moys d'aoust, les Anglois mistrent le siege a Harfleu, et en la fin leur fut rendu. » *Chronique du Mont-Saint-Michel*, t. I, p. 41.
2. Oise, arrondissement de Compiègne, canton de Ressons.
3. Pernant (Aisne), arrondissement de Soissons.
4. Nesles (Aisne), commune de Seringes à 2 kilomètres de Fère-en-Tardenois.
5. Manuscrit : *Romatif.*

lectres d'estre receu par procureur que Flavy a obtenues avec les informacions devers la court, et ont esté deux des conseillers de la court de ceans a Compiengne faire examen et prendre la confession de Flavy et rapporte[r] a la court. Et a la court ordonné qu'il vendroit ceans proceder] tant sur le defaut que sur le principal, et requiert defaut contre lui comme non comparent en personne, car il n'est voulu venir en personne, et que par le moien d'icellui doit avoir gaigne de cause : et s'il n'avoit default conclut que Flavy soit contraint a reparer lesdiz deliz et exces et rendre et restituer tous les biens que ledit mareschal et ses gens avoient a sa prinse, car lors furent prins ses biens et ceulx de ses gens, lesquelx il extime a la somme de mil escuz d'or et que de la valeur desdits biens soit creu par son serment ; il soit condemné et contraint a fonder en la ville de Rieux une eglise collegialle, ou ait doyen et six chanoines pour faire le service divin, doée de deux mil livres de rente admorties, et qu'il soit coudempné et contraint a fonder quatre chappelles en quatre partie[s] de ce Royaume, la ou la court ordonnera ; et que chacune desdites chappelles soit doée de lx livres de rente, une en ceste ville et une autre a Compiengne, et la presentacion d'icelles appartenant aux heritiers dudit feu mareschal ; et condemné et contraint a desenterrer le corps dudit defunct, lui mesmes en sa personne, et le mectre en ung chariot couvert de drap d'or et armoié des armes dudit trespassé ; et qu'il le conduise a Rieux [1] en dueil a cent torches ardant et a chacune desdites torches les armes dudit defunct et faire faire le service en la ville de Rieux par l'espace de huit jours et par chacun desdits jours trois grans messes, l'une du saint Esperit, l'autre de Notre Dame et l'autre des Trespassés et deux cens autres messes par chacun jour ; et donner aux povres jusques a la somme de cinquante livres et qu'il y ait cent povres vestuz de drap noir a tenir les torches ; et qu'il face faire une tombe sur le corps dudit defunct et qu'il soit contrainct a faire amende honnorable ceans, tout nu, sans chaperon, tenant une torche de cire en sa main et crier mercy audit demandeur en disant teles paroles que la court ordonnera etc, a Rieux, a Compeingne, a Neelle, a assemblée de peuple et a jour de marché ; et que de toutes ces choses soit fait ung tableau a memoire perpetuel en chacun desdits lieux et en amende proufitable audit demandeur de deux mille livres de rente perpetuel et pour une foiz en la somme de cent mil frans ou que teles autres amendes, dommaiges et interestz : offre approuver et requiert l'adjoncion du procureur du roy.

Luillier, pour le defendeur, dit que se Flavy povoit venir en sa personne il y vendroit pour se defendre et justifier : et dit qu'il n'a point veu l'adjornement fait en ceste partie, et le requiert veoir, et n'a aucunes memoires et le monstrerra Rapiout aujourd'huy pour tout le jour.

Appoinctié est que les gens du roy et ledit defendeur en vendront a viij[ne] dire ce qu'il appartendra.

Archives nationales X2a, 24.

1. Rieux (Morbihan), arrondissement de Vannes, canton d'Allaire. Selon la notice du P. Anselme, *Histoire généalogique de la Maison de France*, t. VI (1730), p. 807, le corps de Pierre de Rieux fut transporté de Nesles en Tardenois à l'église de Rieux, le 19 octobre 1514 seulement.

LXXI

1444, août 13. — François de Rieux contre Guillaume de Flavy.

Du jeudi xiij° jour dudit mois d'Aoust, Letur président.

En la cause d'entre messire François, seigneur de Rieux et de Rochefort, chevalier, nepveu et heritier de feu messire Pierre de Rieux, en son vivant mareschal de France, demandeur en cas d'exces d'une part, et Guillaume de Flavy, escuier, defendeur esdits exces d'autre part. Luillier recite la demande du demandeur, defend et dit que Flavy est bien nobles homs et de noble generacion, et sont ses pere et mere issuz seigneurs. De par son pere, il est de ceulx de Vaucourt et d'autres grans seigneurs, et de par sa dicte mere, il est d'autres grans seigneurs : et n'y a gaires en Picardie de nobles homs que ne lui appartiengne de lignage. Et tient plusieurs places. Et estoient sept filz ou service du roy dont les deux moururent ou service du roy. Et en demoura encores cinq: Jehan, Charles et Guillaume de Flavy, qui a de belles seigneuries, et Hector de Flavy, qui fut fait chevalier en la terre sainte. Et, durant les divisions, mist gaige Hector devant le duc de Bourgongne et fut accompaigné de lx a iiij^{xx} gentilz hommes et y avo[it] quarante et cinq bannieres. Dit que ont ung autre frere ainsné tres vaillant. Dit que Guillaume de Flavy et ses freres sont descenduz de ceulx de Montauban et portent la fleur de lis entiere. Ledit Guillaume fut escollier a Paris et y fut gradué, ne scet de quel degré ce: mais messire Regnault de Chartres, chancellier de France, le print de l'escolle et le mist en sa compaignie. Et fut a Romme avec lui par deux foiz, et devers le duc de Savoye, en Angleterre et en autres voyages. Dit que ledit defendeur et autres se logerent ou mont de Rouen. Guillaume de Flavy, qui estoit le chief, se bouta dedans le chastel de Rouen : et la fut son commancement et firent tant que la ville fut réduite au roy. Et apres fut ordonné aler a Corbueil[1], et y fist de belles vaillances. Et apres ala au siege de Senliz[2] : et l'envoit lors ledit monseigneur le chancellier es bonnes besongnes. Dit que quant les Bourguongnons entrerent en ceste ville de Paris, il s'en ala avecques le roy, qui estoit lors Daulphin. Et apres il voult venir pour conquester le païs dont il estoit, et Charles son frere avec lui : et s'en alerent en Beauvaisis[3] pour faire guerre contre les ennemis et firent tant qu'ilz reduirent la ville et le marché de Meaulx, Senlis et plusieurs autres villes. Et furent en toutes les fortes besongnes faictes en icellui païs. Dit qu'il fut a Saint Martin de Gaillart[4] lever le siege et a esté en toutes bonnes besongnes. Et quant ilz eurent conquesté en icellui païs, le roy d'Angleterre vint par deça et mist le siege a Meaulx[5] : et Auphemont[6] et lui cuiderent entrer dedans

1. Octobre 1417.
2. Mars-avril 1418.
3. Manuscrit : Embeauvaisin.
4. Août 1419.
5. Mars 1422.
6. Guy de Nesle, seigneur d'Offémont.

Meaulx; mais ilz ne peurent et fut Meaulx prins par le roy d'Angleterre et par ce moien Compeigne et tout le païs par de la. Guillaume de Flavy, qui avoit ses terres et parens en Picardie, laissa tout et voult plus tost mandier et abandonner tout que estre contre le roy. Dit que Beaumont, et qu'il nomme, qui estoit des fins du Royaume, manderent Flavy et le firent leur cappitaine, qui y ot beaucop de peine, et fut prisonnier. Apres il s'en ala devers le roy. Et en son absence vindrent les gens du roy d'Angleterre devant Beaumont et ceulx que Flavy avoit laissé dedans firent traictié d'eux rendre dedans trois jours : et quant Flavy le sceut, qui estoit a Orleans, il chevaucha en trois jours jusques a Moison[1] et la sceut que dedans le landemain vespres se devoient rendre : et print artillerie et s'en ala a Beaumont et entra dedens. Et seurent les Angloiz que Flavy estoit dedans et par ce moien les Angloiz s'en alerent, car cuidoient que eust amené beaucop de gens. Apres Flavy fut trahy en la dicte ville et prins prisonnier et paia grant raençon, et apres recouvra la ville et la mist en l'obeissance du roy, jasoit ce que tous les païs d'environ tenissent le party contraire, qui s'asemblerent pour prandre la ville, mais se defendi. Apres Lucembourt y mist le siege avec grans gens, et fut lors quant le siege estoit devant Orleans, et ne lui povoit aidier le roy; mais neantmoins la tint quatre mois ; et de la s'en ala a Moison et la tint. Et quant le roy vint a son sacre a Reims, Flavy le sceut, et manda Flavy beaucop de gens et avoit avec lui de trois a cccc chevaliers que gentilz hommes et avoient livrées de blanc et vert, et s'en ala devers le roy a son sacre. Et quant le roy ala a Senliz, Flavy fist tant que Compeigne fut reduit au roy : et y ala le roy qui lui donna la capitainerie et le fist jurer le roy que ne la bailleroit a personne, sinon que le roy le lui dist de sa bouche. Dit que Auphemont et lui conquesterent Saint-Riquier[2] et Montfisnem[3] (*sic*). Et apres Charles et lui conquesterent une autre place et furent assiegez a Saint Riquier : Flavy ala devers le roy par contrainte, car vouloit demourer avec les autres dedans, pour avoir secours et aide : et firent une grant saillie et lui iiij^{me} saillirent et furent chassez jusques au Pont[4]; mais Flavy laissa ses chevaulx et s'en a la a Harennes[5], et print la des chevaulx et chevaucha bien v^{c} lieues pour avoir gens et rompy vint chevaulx : et vindrent et passerent la riviere de Somme. Et le duc de Bourgongne le sceut et leva son siege, lui et ses gens, et vindrent sur les champs. Et Flavy s'en vint laugier lui et ses gens a Abbeville, et y ot grant bataille et fut laissé Flavy tout nu entre les mors : mais apres se leva et s'en ala, et (quant) il fut en sa maison. Et ce fut avant le sacre du roy. Et dit que apres le sacre on voult traictier de la paix entre le roy et le duc de Bourgongne : et vouloit avoir ledit duc de Bourgongne la ville de Compiengne. Et apres le roy manda une lectres a Flavy, que baillast Compiengne a Longueval et qu'il [l']en deschargoit : Flavy sceut que estoit ficcion et refusa de la bailler. Et cuidant le roy que le fist pour mal, fut mal content; mais il ayma plus

1. Mouzon.
2. Saint-Ricquier (Somme), arrondissement d'Abbeville, canton d'Ailly-le-Haut-Clocher.
3. Mons-en-Vimeu.
4. Pont-Remy (Somme), arrondissement d'Abbeville, canton d'Ailly-le-Haut-Clocher.
5. Airaines (Somme), arrondissement d'Amiens, canton de Molliens-Vidame.

refuser que faulser son serement. Et lui fut offert trente mil escuz et mil livres de rente afin que baillast ladite ville de Compiengne, mais en hayne de ce que ne le voult faire, fut assiegé a Compiengne. Et durant le siege Flavy parti[t] quatre foiz de Compiengne pour aler devers le roy, a grant misere, et la iij[e] foiz ot lectres du roy comment le quictoit de sa foy. Et voyant Flavy que Compiengne feust perdu et toutes les autres villes feussent perdues, il bailla tout le sien aux gens d'armes pour les entretenir et fist ung grant service au roy et a tout le païs de Champaigne, et oncques du roy n'ot renumeracion. Bien ot des mandemens mais non point d'argent. Et a cause de ses labeurs est cheu en grant maladie et a perdu ung des piez, mais tousjours veult servy[r] le roy. Et envoya au siege de Pontoise deux ses freres et bailla l'articlerie (*sic*) au roy, qui n'en eust pas tant eu pour vingt mil escuz. Et presta au roy six mil escuz au roy pour le siege de Dieppe[1]. Dit que telz gens, quant ilz ont ung pou delinqué, doivent avoir grace plustost que autres.

Dit qu'il est vray que Rochefort, quant fut venu d'Angleterre[2], on lui bailla la garde de Beauvais, qui estoit en frontiere. Et apres, quant il y fut demouré ung peu de temps il laissa la ville sans provision et s'en vint a Flavy tout esbay, qui le receut : et estoient tous ses gens decirez. Mais Flavy le conforta et lui fist bailler blé et vin et tant que lui devoit de vij a viij[m] frans. Et lui bailla lectre d'obligacion et lui bailla aussi lectres de fraternité et l'autre de ce que lui avoit presté. Dit que en ce temps les gens de Normandie avaient entreprise sur Dieppe ; et cuidant que messire Pierre de Rochefort feust homme de gouvernement le menderent : qui y ala, et avoit des Bretons en sa compaignie, et furent dedans Dieppe[3]. Et quant Flavy fut ou païs de Caux envoya dire a Rochefort qui lui rendist son argent : qui ne le voult faire. Dit que le connestable se disposa d'aler a Compiengne : et soy doubtant Flavy, pour ce que avoit entendu que estoit en mal de lui, envoya son frere Hector devers Rochefort dire que lui tient sa promesse de fraternité, qui lui manda que si(l) feroit il. Et estoit messire Pierre de Rochefort en la compaignie du connestable et manda a Flavy que vensit audit connestable pour le recevoir : qui y ala. Mais ledit connestable et Rochefort avoient fait conseil ensemble que Flavy seroit prins et ses freres : et au conseil estoit Rochefort, qui ne le fist assavoir audit Flavy. Dit que, quant ilz furent à Compeigne, le connestable manda Flavy et ses freres, qui y alerent, et fut retenu prisonnier en une chambre. Le chancellier, qui le sceut, en fut bien esbay et le requist comme son clerc pour l'avoir : et lui fut respondu que s'il estoit clerc, la mort des clercs estoit de noyer. Le pere de la femme de Flavy et autres parens de Flavy

1. Levé le 15 août 1443.

2. Selon la notice du P. Anselme, t. VI, p. 806-808, Pierre de Rieux, dit de Rochefort, naquit le 9 septembre 1389. Gouverneur de Saint-Malo en 1417, il était dans Paris lors de la rentrée des Bourguignons et se retrancha dans la Bastille qu'il défendit quelque temps. Il fut prisonnier en Angleterre après le siège du Mans de 1425.

3. Allusion à la surprise de Dieppe, le 28 octobre 1435, par Charles Desmarez à la tête des Cauchois révoltés. Sur ce brillant épisode, cf. le *Petit Traicté*, dans *les Cronicques de Normendie (1223-1453) réimprimées pour la première fois d'après l'édition rarissime de Guillaume Talleur*, par A. Hellot, p. 89 (Rouen, 1881, in-8). C'est la meilleure source pour ces événements de l'insurrection normande.

s'en retrairent en la forteresse. Et envoya on maistre Jehan de Croissy [1] parler a Flavy de par le connestable, qui lui dist que, se il ne faisoit ce que le connestable vouldroit, qu'il le feroit noyer. Et apres y envoya on Rochefort, pour traictier, et dist : « il fault que venes rendre la place. » Et quant elle seroit rendue, il lui promectoit de le faire mectre a seureté, lui et ses freres : et dist qu'elle seroit mise en ses mains et qu'il feroit tout acomplir avant que la baillast. Et manda Flavy que on la baillast a Rochefort. Et avoit promis Rochefort que, ou cas qu'il n'acompliroit ce que lui promectoit, il promectoit tenir prison cent lieues entour Compeigne. Et quant fut a la place promist au capitaine Guimon pareilles promesses que avoit fait a Flavy : et moïennent ces promesses Guimon bailla la place et la print Rochefort et ses gens. Les gens de Flavy requidrent apres que Flavy feust mis en delivre et ses biens, mais on ne lui voult faire et mist on dedans la forteresse les gens du connestable. Et print Rochefort l'arnois et chevaulx de Flavy et s'en ala dehors : et le soir on amena ung prestre, cordes et le bourreau a la porte de la chambre, comme se on le vouloit mener en la riviere ; et lui dist on que advisast a son fait, car y avoit gens qui avoient envye de sa femme et de ses biens. Et quant les freres de Flavy le seurent, prindrent sa femme et la menerent dehors. Dit que Flavy avoit artillerie, lectres et autres biens meubles et tout fut prins : et valoient de quarante a cinquante milles. Et le misdrent ses parens hors de ladicte prison. Et quant le roy le sceut lui manda que n'estoit de sa voulenté. Dit qui on bailla apres l'office de capitaine au seigneur de Rostrenan, qui y commist Villebanche [2]. Et apres ceulx de la ville manderent Flavy que retournast, et ilz le mectroient dedans. Et pour ce que Flavy estoit seur de la voulenté du Roy, acompaignié de ses parens, ala en la ville et se mist dedans et print la capitainerie. Dit que, avant que Flavy partist de Compeigne, bailla audit connestable caucion de vint mille escuz de non prendre la dicte ville, et que, ou cas qu'il la prendroit, paieroit la dicte somme. Dit que Rochefort estant en Caulx s'en veult venir devers le roy et vouloit passer au Pont Sainte Maissance, mais on lui dist que Flavy faisoit assemblée pour aler a Creil et se devoient assembler au Pont Sainte Maissance. Et quant Rochefort oy parler de l'assemblée, il doubta ; et sceut que Flavy n'estoit a Compeigne, et pour ce s'en ala a Compeigne. Et quant il fut a Compeigne, Guimon, qui sceut la venue de Rochefort (il) fist arrester Rochefort par les sergens du roy, devant l'ostel du roy, et lui dist on que on le faisoit arrester pour l'interest que Flavy et autres avoient en lui : et fut mis en une chambre bien honneste et bonne. Et quant il sceut les causes pourquoy il estoit arresté, il dist que il estoit bien raison ; et a l'assemblée n'y estoit pas lors Flavy. Et quant Flavy le sceust de prime face il lui despleust. Les parens de Flavy le poursuivoient fort pour cause de l'obligacion des iiij^{m} escuz. Et Rochefort estant en sa chambre, la mortalité estoit en la ville de Compeigne : et. s'en estoit alé Flavy bien xv jours avant a Mortemer [3]. Et quant il vist porter des mors enterer, il requist que on le menast a Mor-

1. Jean de Châtillon, seigneur de Croissy.
2. Villeblanche.
3. Oise, arrondissement de Compiègne, canton de Ressons.

temer : qui y fut mené. Et se depouilla de sa chambre Flavy et la lui bailla : et firent accord entre eulx et promist Rochefort que feroit bailler l'obligacion. Et, ce fait, requist de rechief que feust ramené a Compeigne, qui le fut. Et de la envoya devers le connestable qui dist que ne rendroit le seellé, se non que Rochefort lui baillast quatre mil escuz : et estoit la cause pour ce que Rochefort avoit gaigné beaucop du seel du connestable. Et quant Rochefort sceut les nouvelles, il envoya devers ses gens pour avoir lesdits iiij^{m} escuz. Dit que en ce temps le connestable se voult aler en Bretaigne et avoit mestier desdits iiii^{m} escuz. Et pour ce que Rochefort n'avoit nouveles de ses gens, pria a Flavy que les lui prestast, et veant Flavy que lui valoit mieulx d'avoir son obligacion, fist finance desdits iiij^{m} escuz et en vendit trois cens livres de rentes. Et Rochefort promist et s'obliga de tenir prison, de la restituer : et pendent ce temps la mortalité recommança en ladite ville et requist que on le menast a Pernant. Qui ainsi fut fait : et le capitaine, nommé Symon d'Aubigny[1] le menoit au champs esbatre quant il vouloit et le gouvernoit de ce que vouloit. Dit que la mortalité se mist a Pernant[2] et tout mourut, et les bestes et gens, excepté le capitaine. Et a la requeste de Rochefort fut mené a Nesle. Et estoient ses gens avec lui et avoit tout ce que vouloit et ne fut mis prisonnier. Et dit que quant il fut a Nesle l'un de ses gens fut le premier malade, et lui apres. On le voult faire saigner, mais il ne voult, et ot deux bosses, et mourut de la maladie. Mais oncques depuis ses gens et parens ne furent sur le corps, mais Flavy le fit notablement sepulturer et maintenant de en demander riens a Flavy est mal fait et ne peuent (que, se il povoit venir, il vendroit en personne) et ainsi faire demander de la mort de Rochefort. Et l'interest dudit demandeur ne peut avoir lieu, car, au temps qu'il mourut, il avoit femme et frere qui ne firent poursuite et maintenant le demandeur, qui n'est heritier, ne doit estre receu. Et y a Flavy grant interest pour ce que Rochefort fut cause de la conspiracion faite a Senliz de le prendre et en tant que il se fait heritier demande ses dommaiges de ses biens qui valoient de quarante a cinquante escuz. A ce que Rochefort fist beau fait a Avranches[3] et autres lieux dit que le seigneur de Laillé en fut chief et non Rochefort. A ce qu'il fut a la recouvrance de Montevillier[4] etc. dit que Montevillier ne put oncques recouvré de par lui, mais par les communes du païs. A ce que au Mans[5] il fist beaucop de biens, et y fut prins luy et son frere, et lui cousta beaucoup, dit que il fut prins enfuiant et non autrement. A ce qu'il fist belle chose a Saint Denis[6], dit que messire Regnault de Saint

1. Intendant des biens de Guillaume de Flavy.
2. Aisne, arrondissement de Soissons, canton de Vic-sur-Aisne.
3. On a fort peu de renseignements sur cette reprise d'Avranches, le 18 juin 1419, selon la *Chronique du Mont-Saint-Michel*, édition Luce, t. I, p. 22.
4. Montivilliers (Seine-Inférieure), arrondissement du Havre. La reprise de Montivilliers doit se placer en 1435, pendant la conquête du pays de Caux.
5. Sur le siège du Mans en juillet 1425 et sa capitulation du 2 août, cf. E. Cosneau, *le Connétable de Richemont* (Arthur de Bretagne), *1393-1458*, p. 107-108 (Paris, 1886, in-8.)
6. La reddition de Saint-Denis eut lieu le 24 septembre 1435. (*Journal d'un bourgeois de Paris*, édition Tuetey, p. 308.) Henri VI vint au mois d'avril mettre le siège devant Saint-Denis. Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. III, p. 4. Le bâtard d'Orléans sortit

Jean et Avaucourt y estoient. Et le bastart d'Orleans, demanda l'artillerie a Flavy, qui la lui bailla, pour aller a Orville, et lors se bouterent dedans Saint Denis. Les Angloiz furent devant la ville quinze jours et le bastart d'Orleans dist qu'il yroit querir secours. Mais Rochefort print sauf conduit et s'en alla et trouva en chemin le secours qui venoit. Et ne fut oncques envoyé par le roy en Caux, mais y ala a la requeste d'aucuns du païs qui cuidoient qu'il feust de bon gouvernement. A ce que quant il ot fait beaucop de biens il s'en voult retourner etc. dit que Montevillier se rendit par les communes, comme dit est, et toutes les autres, excepté Harefleur : et mirent le siege les communes et Poton de Santrailles. Dit que ou temps que Rochefort (qui) avoit le gouvernement de Caux y fist tant de droit et de maulx que on abandonna le païs. Et pour ce que les gentilz gens du païs requirent Rochefort que laissast labourer et que lui paieroient xxj^{m} a ses gens, qui n'en voult riens faire. Et dist que Rochefort promist recouvrer Rouen avec les autres, mais Rochefort n'y voult aler. Dit que quant le roy oy parler de la perte de son païs il desappoincta Rochefort et ordonna autres pour garder ses gens. Et quant Rochefort vist cecy, il s'en ala en Bretaigne, et non devers le roy, et y demoura quatre mois et fist faire defense que on ne portast vivres en Caulx jusques a ce que eust esté mis en ses places. Dit qu'il print ung grant vaisseau et vint jusques a Dippe, feignant que amenast des vivres et marchandises, et pour ce, ceulx qui estoient dedans leur baillerent port, et Rochefort print la ville de Dieppe, et le capitaine se retrahy en une autre forteresse et manda gens[1]. Dit que en icelluy temps les Angloiz faisoient assemblée contre Harfleur[2]. Pennansac[3] envoya querir les gens au Mont Saint Michiel. Et ceulx de Rochefort n'y alerent pas et les autres rebouterent les Angloiz. Et apres vint Rochefort a Herfleur, auquel Pannansa[c] fist la reverance, mais il print la dicte ville sur Pannansac et le mist prisonnier et print ses biens : pour laquelle cause Pannansac ot mandement de se retourner sur Rochefort. Et quant il estoit prisonnier a Compeigne se opposa a sa delivrance Pannansac, et disoit on que il vouloit bailler les places a ceulx de Bretaigne : et ne fut oncques Rochefort devers le roy. A ce que Flavy envoya dire a Rochefort que vensist par Compiengne, etc. dit que lors Flavy n'estoit pas a Compeigne, mais a Mortemer, et ce n'est vray. A ce que on le fist descendre et lui dist on que on le feroit bonne chiere, dit que Flavy n'y estoit pas et pour ce ne la lui feist pas. Et fut mené a Mortemer a sa requeste et furent renduz seulement l'obligacion

pour demander des secours au roi : une diversion devait être faite en Normandie. Le pont de Meulan fut pris par le bâtard d'Orléans et le duc d'Alençon (*Bourgeois de Paris*, 308) le 24 septembre. Richemont quitta Arras le 22 septembre pour délivrer Rieux : il apprit à Senlis la reddition de Saint-Denis. Cosneau, *le Connétable de Richemont*, p. 236

1. Charles Desmaretz reprit Dieppe aux Anglais le 28 octobre 1435. Ni la *Chronique du Mont-Saint-Michel* (édition Luce) ni le *Petit traictié* dans les *Chroniques de Normandie* (édition Hellot) ne nous donnent ces détails.

2. La ville d'Harfleur, prise par Henri V en 1386, fut reprise par les français au mois de décembre 1435 : au mois d'août 1440, elle tombait encore une fois aux mains des Anglais. Les chroniques ne donnent aucun détail sur cette opération. Cf. *Chronique du Mont-Saint-Michel* (*1343-1468*), par Siméon Luce t. I. p. 20, 37, 41 (Paris, 1879, 2 vol. in-8 [*Soc. des anciens textes*]).

3. Gallobie de Penansac qui fut dans la suite capitaine à Laon.

des iiij^{m} et la lectre, et non pas l'autre des xx^{m}, et oncques ne fut plegié par Laillier ne autre. A ce que on le mena par la riviere et que lors il dist qu'il estoit mareschal et dist qu'il estoit pourechier etc. dit que lors Flavy estoit a Tournay, et est chose controuvée. Dit que apres que Rochefort fut parti de Caulx le conte de Eu y ala ; mais les gens de Rochefort qu'il avoit laissé a Harfleur ne lui vouldrent rendre la dicte ville et l'ot par force le comte de Eu. A ce que fut mis en une cave basse, dit que il fut mis en une haulte, plus de douze piez d'ault, et estoit toujours a son plaisir et lui administroit on tout ce que demandoit. Et quant Flavy sceut qu'il fust a Nesle il manda que on lui administrast tout ce que vouldroit. Et ainsi tout ce qu'il disent est tout controuvé et n'y a point de sauvegarde en France. A ce qu'il estoit mareschal etc. dit qu'il n'estoit point mareschal de France, mais estoit ung qu'il avoit trouvé, mais l'estoient autres qu'il a nommé *successive*. Et ainsi n'y a sauvegarde en France. Ainsi tout fut fait par justice et ne commist oncques Flavy traïson. A ce que Flavy a fait prison privée etc. dit que la prison estoit du roy et le transport fut fait a la requeste de Rochefort. Et conclut qu'il est en voye d'absolucion et ne fait a recevoir le demandeur, et en tant que Flavy est demandeur demande dommaiges, interestz et despens et employe l'abolicion que Flavy a obtenue.

Barbin pour le Roy, dit que Rochefort estoit mareschal de France et s'en est mort ensuye. Et touche l'office de mareschal toutes les dignités de ce royaume. Et est le mareschal *dux belli* et y doit la court tenir la main pour monstrer exemple aux aultres. Et recite le contenu es informacions. Et apres, dit que deux des conseillers de ceans ont esté par dela et n'a confessé autre chose que ce que a esté dit ceans, et dit qu'il a veu une remission ou abolicion etc. Dit que veue la matiere et actendu que estoit mareschal de France est cas de leze magesté *in 1° capite* et y a punicion capital et y a port d'armes et prison privée et transport de juridicion en autre, et sont tres grans crimes. A ce que il a fait par justice etc. dit qu'il envoya Lermite et Robin le Roy et Canny apres le prendre, et ne fut par justice, car a prendre par justice il y fault inscripcion et parties. Et doit-on en avoir regart aus estatz des personnes, comme mareschal ou l'un des seigneurs de ceans ou maistres d'ostelz et ne le peut on arrester bien leurs chevaulx, quant sont en ville d'arrest. Et les gens d'armes furent les sergens et ne deussent les sergens aubeir aux gens d'armes, *alias esset* se il y avoit ung baillif et l'execucion de l'arrest ne se peult autrement faire. A ce que y avoit promesse, et pour ce l'avoit tenu prisonnier, etc. dit que la chose requiert cognoissance de cause et chief en action et dit que on dit que ceans y avoit cause entre le connestable contre Flavy pour cette matiere, et doit recourre Flavy au connestable. Et ont bien servy le roy tous deux, mais Flavy a en ce failli. Et ne lui doit vendiquer sa clericature a l'abolicion, et qu'elle a esté publiée ceans, etc. Dit que il y a abolicion que quant *propt:r multitudinem populli* on les tolerent et en les enfraint bien de peu : et y a protestacion pour ce cas particulier. Conclut que Flavy soit pugny de telle punicion corporelle criminelle et publicque que raison devra et ses biens confisquez au roy et banni a perpetuité de ce royaume, au moins a temps tel que la court advisera, a tout le moins a faire amende honorable a Compeigne et aultres lieux,

tenant une torche en sa main de six livres de cire et que de ce soit fait tableaux dont l'un sera mis a la porte de ceans, l'autre a Compeigne et en autres lieux, et en amende proufitable de cent mil escuz ou autre telle que raison, et tousjours requiert la confiscacion de ses biens et offre prouver, et requiert que viengne en personne et pour le bénéfice du procureur du roy, que tous les bleciez soient dedomaigés.

Rapiout emploie pour le demandeur ce que les gens du roy ont dit et requiert estre le premier payé et les gens du roy disent au contraire mais eulx, car estoit officier royal et requiert Rapiout que viengne en personne; et pour ce que partie veult collorer son fait soubz umbre de justice requiert veoir les relacions et les lectres de fraternité ou des obligacions ou au moins qu'ilz lui disent soubz quelz seaulx elles sont faictes.

Appoincté est que le demandeur viendra a repliquer *ad primam diem litigabilem.*

Archives nationales, X[2a] 24.

LXXII

1445, février 11. — François de Rieux contre Guillaume de Flavy.

[11 fevrier 1444-1445]. — Du jeudi xj[e] jour dudit mois, Cambray president.

En la cause d'entre messire Francoiz, seigneur deRieux, d'une part et Guillaume de Flavy d'autre part en demandantet en defendant *hinc inde.* Pour Rieux, Rapiout recite sa demande et les defenses de partie adverse, et ce fait replique disant que par ce que autrefoiz a dit, son entencion est bien fondée. Et quant a la noblece de Flavy et a ses defenses dit que riens n'en scet, et par la maniere qu'il la prent est petitement fondée; *ad idem* respond aux voiages faiz par Flavy. Et pour au secours de la ville de Rouen, dit que de ce ne doit pretendre louenge, car ne fut fait par lui, mais fut par le roy lors estant Daulphin et par le conte d'Aumale, oncle de Rieux; peut estre que Flavy y fut, mais pourtant n'en fut cause. A ce que Flavy apres la prinse de Paris habandonna tout et s'en alla devers le roy et apres recouvra et reduisy la ville et marchié de Meaux a l'obeissance du Roy etc. dit que non, car alors estoient en l'obeissance du roy et se y tindrent jusques a ce que le roy d'Angleterre y mist le siege et subjuga, et depuis a esté en son obeissance jusques a ce qu'ele a esté reduicte par le connestable. Au siege de Saint Martin le Gaillart ou Flavy se porta vaillamment, et apres vint a Meaulx, avec le conte d'Auffemont, pour le cuider secourir contre le roy d'Angleterre etc. dit que ne scet se fut a Saint Martin le Gaillard, mais quoy que soit, ne fut pris par sa vaillance: peut estre qu'il fut envoié avec le conte d'Auffemont a Meaulx, mais quand vint au faire et au prendre il habandonna tout et s'enfuy comme ung lievre. A ce que fut mandé par aucuns du païs de Champaigne et ot la garde de Beaumont ou fut prins prisonnier, et apres s'en ala devers le roy a son sacre et d'illec retourna a Beaumont ou les Angloiz tenoient le siege et se mist dedans etc. dit que n'en doit prendre louange, car par sa faulte Beaumont fut perdu

Et s'en ala[nt] devers le roy a son sacre, fist son devoir, mais n'y fut envoié par ceulx de Champaigne. A ce que par son moien Compiegne se reduisy a l'obeissance du roy etc. dit que *nichil est* mais se y mirent les habitans de leur voulenté. comme firent plusieurs autres. A la prise de Saint Riquier en Pontieu etc. dit que ne fut par la vaillance de Flavy, aussi n'en avoit la charge, mais l'avoit le comte d'Auffemont avec autres. A ce que fut trouvé entre les mors, dit que n'y a apparence car n'est a presumer que y feust alé nu : aussi a la verité il fut trouvé sain et sans aucune bleceure, par quoy fault dire qu'il s'enfuy et apres s'en ala mectre nu entre les mors. A ce que a longuement tenu et gardé la ville de Compiegne sans la vouloir bailler au duc de Bourgogne, combien que lui offrist or, argent et rentes etc. dit que de ce ne doit pretendre louange, car faisoit ce qu'il devoit. Ne scet s'il en fist aucunes saillies contre ceulx qui y tenoient le siege. Et n'est a croire que en refusast xxx^{m} escuz, veu qu'il ferme les portes a Jehanne la Pucelle, par quoy fut prise. Et dit on que pour fermer lesd. portes il ot plusieurs lingoz d'or. Aux services par lui faiz au roy a Pontoise et ailleurs etc. dit que rens n'en scet, et si dit que, quant il s'en ala devers le roy il n'avoit riens et de present est riche par les exaccions par lui faictes a Compiegne, comme il dit. Et n'est si malade, comme il dit, car va par païs quant bon lui semble, mais de present fainct estre malade afin que ne viegne devers la court. A ce que le marechal de Rieux se porta laschement a Beauvaiz etc. dit que la verité est au contraire, car il se y porta vaillamment, et n'est honneur a Flavy blasmer Rieux apres sa mort et *re vera* il defendit et garda le païs vaillamment, lui estans a Beauvaiz, et gaigna la tour et ne s'en party pas honteusement, mais lui fut necessité s'en partir pour autres causes et y laissa messire Jehan de Bresé [1] et plusieurs autres, et fut son partement parce que on traictoit de lui bailler la ville de Rouen : et ceulx qu'il y laissa firent depuis son partement plusieurs conquestes. Et ne fist Rieux que passer par Compiegne, sans y faire aucun sejour, et ne lui fist Flavy aucunes gratuités, fors seulement que lui envoya ung po de fevre, avoine et autres vivres, sans riens lui prester : et depuis l'a fait morir et pris ses biens ainsi que autrefoiz a dit. A la doubte que ot Flavy quant le connestable voult aler a Compiegne et que le marechal de Rieux, en qui il se fioit, lui menda qui ne s'en doubtast, et neantmoins avoit esté en conseil pour le prendre etc. dit que oncques Flavy ne envoia devers Rieux pour ceste cause : et si ne fut oncques Rieux en conseil pour prendre Flavy et, se y avoit esté, n'auroit mespris se n'avoit revelé le secret du roy a Flavy. Et se le connestable print Flavy, ne fut par le fait de Rieux, mais pour les offenses faictes par Flavy, dont le connestable ot les plaintes. Et sitost qu'il fut prins, Rieux interceda pour sa delivrance envers le connestable; et par ce moien ne ot aucun mal. A ce que Rieux menda a Flavy que s'il rendoit la forteresse il seroit sauvé, lui, sa femme et ses biens, et a ceste cause la rendy ou perdy tous ses biens etc. dit que a tort d'en donner charge a Rieux, car il se acquitta tres grandement a la delivrance de Flavy, et a sa sehureté : et a la reddicion de la place ne perdy riens Flavy, excepté une lance seulement. Et fut Rieux cause de lui sauvoir la vie et ne l'abandonna aucunement.

1. Jean de Brezé, lieutenant du maréchal de Rochefort.

mais s'en ala Flavy avant (que) Rieux. Dit que Rieux ne se doubtoit en riens de Flavy, mais se fioit de lui, et en venant de Caux s'en vint a Compiegne pour veoir Flavy, qui estoit lors au Pont Saincte Maissance, et avoit mis embusche pour prendre Rieux, non obstant que lui eust baillié quatre de ses gens pour le conduire. Et quant Rieux cuida entrer a Compiegne, Robinet l'Ermite et autres des gens de Flavy le prindrent et menerent prisonnier ou chastel, ainsi que autrefoiz a dit : et la nuit mesmes qu'il fut ainsi pris, fut transporté a Mortemer. Et a sa prinse n'avoit aucuns sergens du roy, quoy que die Flavy, et *dato quod sic* n'en seroit Flavy excusé, mais plus chargé se le fist soubz umbre de justice. Et *re vera*, convint que Rieux baillast obligation a Flavy de iiij^{m} escuz comme autrefoiz a dit, et oncques n'en voult prendre pleges Michiel de Laillier ne autres, et le fist transporter a Pernant et de la a Neelle et lui osta tous ses serviteurs et le fist tenir a telle destrece et misere qu'il en fina ses jours : et ne s'en pourroit Flavy excuser soubz umbre de justice, veu que le fist prendre pour son fait et transporter en son hostel ou est trepassé. Et se le fist enterrer ne fut *zelo justicie* et si ne fist faire aucun service pour son ame *licet* eust tous ses biens. Et fait bien a recevoir le seigneur de Rieux a faire ceste poursuite, veu qu'il est heritier *saltem pro parte*. A l'abolicion etc. dit qu'ele s'entend satisffaction faicte a partie, *licet* le cas ne soit remissible veu que a esté de fait appensé, et quoy que die Flavy, *re vera* Rieux estoit marechal de France, et pour tel reputé notoirement, et le porte l'abolicion de Flavy, par quoy dire le contraire n'est recevable ne excusable, et par la dicte abolicion demande pardon de la mort de Rieux et par son plaidoyé dit qu'il moru de mortalité, en quoy a evident contrarieté. Et n'est recevable la demande de xl ou l^{m} escuz que fait Flavy a cause de Rieux, veu que est a cause de sa mort et *re vera* sont toutes controuvees pour cuider trouver aucunes excusacions. Dit, comme autrefoiz, que Rieux estoit notables homs et avoit fait au roy plusieurs grans services, tant a Beauvaiz que ailleurs, et conquis plusieurs places comme Dieppe et autres, et en fut Rieux le chief et le principal cause et avec lui Charles des Marez et passa la riviere ou fut en peril de noyer. Aussi fut-il cause de la prise de Montevillier, de Fequan, de Harefiour et de Tancarville et generalement de tout le païz de Caux et longuement l'entretint en l'obeissance du roy. Et par ce que ledit païs fut mangié par gens d'armes et destruit par les Angloiz, a quoy Rieux ne povoit obvier, lui fut force s'en venir : en quoy n'a blasme ne reprouche. Et a son partement establi ses gens es places et s'en ala devers le roy, afin de y trouver provision, et ne fut sa faulte se n'y fut mise. Et neantmoins, a ses despens, mist depuis gens sus pour secourir Harefleur, et ne sera pas trouvé que le roy lui ostast le gouvernement de Caux. Au fait de Saint Denis etc. dit que a Baugency le bastard d'Orleans lui dist que vensist a Saint Denis et qu'il y avoit necessité : si y vint, et tint la ville contre les Angloiz. Apres y vint le bastard et puis s'en ala et promist a Rieux retourner et lui donner secours dedans certain temps ; ce que ne fist. Et manda a Rieux que prensist la meilleur compagnie qu'il pourroit, et la print honnorablement, apres que ot demoré a Saint Denis xiiij jours depuis le temps a lui limité par le bastard d'Orliens : parquoy a tort Flavy de lui en donner charge. Au fait d'Amiens

ou Rieux s'enfuy, etc. dit que non, mais se y porta vaillamment, entra en la ville et la tint par aucuns jours et fist yssue contre les Angloiz et contre eulx se combaty et garda la ville vaillamment. Et, ce pendent, les Angloiz passerent une riviere, chargerent sur Rieux qui se retrahy en ung marescaige ou son cheval afondra, et en ce n'a aucune charge contre lui. *His visis*, conclut comme autrefoiz et a fin d'absolucion, et requiert que Flavy viegne en personne ou que ait default contre lui, offre prouver, nye et demande despens, dommaiges et interestz.

Pour Flavy, dit Luillier que ceste cause touche grandement l'onneur de Flavy et requiert l'enterinement de certaines lectres royaulx qu'il a, afin que le procureur du roy se desiste de impugner l'abolicion de Flavy, lesquelles les gens du roy verront et en vendront a viij[e] dire ce qu'il appartendra.

Appoincté est que lesdictes parties sont contraires a toutes fins, si feront leurs faiz, et l'enqueste faicte et rapportée, la court fera droit : et aura la court advis et ordonnera au conseil que Flavy respondra en personne aux articles des parties adverses et s'il comparra en personne a la reception de l'enqueste [1].

Archives nationales, X[2a] 24.

LXXIII

1445, avril 5. — Guillaume de Flavy présente à l'entérinement de la cour des lettres royaux au sujet de la séquestration de Pierre de Rieux.

Du lundi v[e] jours d'avril iiij[c] XLV, apres pasques, Cambray president.

Luillier, pour Guillaume de Flavy, a presenté certaines lectres royaulx a la court, et a requis l'enterinement afin que le procureur du roy se desistast de l'adjoncion du proces pendant en la court, entre ledit de Flavy defendeur en cas d'exces d'une part et messire François seigneur de Rieux et le procureur du roy demandeurs oudit cas d'autre part.

Barbin, pour le procureur du roy, dit qu'il a veues lesdictes lectres et n'a point eu sur ce du roy nouvelles soffisantes, et si dit que la cause a este plaidoyé ceans tout au long et y sont les parties appoinctées en droit, et que la matiere est grande et pesante et touche les officiers du roy, comme autreffois a dit en plaidant. Et par ce dit qu'il ne s'en peut desister ne departir sans autrement en conseiller le roy plus avant et aussi la court.

Rapiout pour Rieux se oppose afin que les lectres ne soient enterinées disant qu'elles sont subreptices, orreptices, inciviles et desraisonnables et que les gens du roy s'en doivent departir.

Archives nationales, X[2a] 24.

1. En marge : *Die veneris* xij[a] *presentis mensis Februarii fuit appunctatum et ordinatum quod dictus de Flavy respondebit personaliter ad articulos parcium adversarum et comparebit personaliter die receptionis inqueste et de hoc vide in registro consilii hac die.*

LXXIV

1445, octobre 8. — Quittance de Guillaume de Flavy, capitaine de Compiègne, à Antoine Raguier, trésorier des guerres, de la somme de 300 livres tournois pour sa solde de 6 mois et celle de la garnison de Compiègne chargée de défendre la ville contre les Anglais.

Je, Guillaume de Flavy, escuier, capitaine de Compiengne, confesse avoir eu et receu de maistre Anthoine Raguier, tresorier des guerres du roy nostre sire, la somme de trois cens livres tournois que le roy nostre dit seigneur m'a ordonné estre baillée et delivrée par ledit tresorier pour le paiement et gaiges de moy et les gens d'armes et de trait que je tiens en garnison soubz moy en ladicte ville de Compiengne pour la garde, seurté, deffense d'icelle a l'encontre des Angloiz de six mois entiers ; c'est assavoir avril, may, juing, juillet, aoust et septembre derrenierement passez. De laquelle somme de iij[c] l. t. je me tiens pour content et bien paié et en quicte le roy nostre dit seigneur, ledit tresorier des guerres et tous aultres qu'il appartient et a qui quictance en peut et doibt competter et appartenir. En tesmoing desquelles choses j'ay signées ces presentes de mon signe manuel et fait seeler du sel de mes armes, le huictieme jour du mois d'octobre, l'an mil cccc quarante et cinq.

G[e]. Flavy.

Bibliothèque nationale, *Titres scellés de Clairembault*, vol. 48, pièce n° 37. Original scellé, signature autographe.

LXXV

Chinon. 1445, décembre. — Lettre de rémission accordée à Chatard de Rochedragon, écuyer d'Auvergne, au sujet d'une rixe avec Mathieu Besthonnet, lors d'un appâtissement de Marcillat par Pierre de Louvain en 1442.

Charles etc. Savoir faisons etc. Nous avoir receu l'umble supplicacion de Chatard de Rochedragon, jeune escuier du païs d'Auvergne, contenant que trois ans a ou environ Pierre Lovaing, capitaine de gens d'armes et de trait, vint logier au lieu de Puncat qui est a une lieue et demie de Marcillat [1]. Et dudit lieu de Puncat manda aux manans et habitans de la terre dudit Marcillat qu'ilz lui envoiassent somme d'or ou d'argent, ou autrement il leur feroit faire dommaige par les gens qui estoient en sa compaignie. Et pour obvier a l'inconvenient qui s'en eust peu ensuir fut ordonné et appointé par le seigneur de Mercilhat et aultres habitans de ladicte terre que icelui suppliant, frere puisné dudit seigneur de Mercilhat, et aucuns autres gentilz hommes de la dicte terre de Mercilhat en sa compaignie yroient pardevers ledit Pierre Lovaing pour trouver et prendre avec lui aucun appoinctement. Lequel Chatard suppliant pour aler pardevers ledit Pierre Lovaing prit le che-

1. Marcillat chef lieu du canton de l'arrondissement de Montluçon. Le seigneur de Rochedragon est dit seigneur de Marcillat près Montluçon. Bibl. nat., fr., 31736.

val d'un appellé Mathé Besthonnet dudit lieu de Mercilhat subgiet et justiciable dudit seigneur de Mercilhat, lui fist mectre la celle et monta dessus ledit cheval en l'absence dudit Besthonnet : et peu d'ilec apres survint ledit Mathé Besthonnet, lequel vit ledit suppliant sur sondit cheval, et lui courroucé de ce et meu de mauvais couraige, print ledit cheval par la bride et dist rigoureusement audit Chatard, qui lors estoit bien jeune de l'aage du xv ou xvj ans et bien petit, qu'il descendit dessus son dit cheval ou autrement qu'il l'en feroit bien descendre et jura que se il n'en descendoit qu'il lui tourdroit le col comme a ung poussin et le gecteroit dedens le foussé : et de fait l'eust ainsi fait se n'eussent esté aucuns gentilz hommes qui la estoient presens. Car ledit Besthonnet ou temps de lors estoit fort [rº 70] et ferme et avoit la renommée d'estre fort et puissant : et a ceste occasion ledit suppliant conceut lors hayne et malveillance a l'encontre dudit Mathé Besthonnet, qui estoit homme rigoureux et de tres mauvaiz langaige et depuis, en perseverant de mal en pis, a ledit Besthonnet et son mesnaige eu d'autres plusieurs langaiges et debaz malgracieux par le moyen desquelz la malveillance s'en engregoit. Et depuis, c'est assavoir deux mois a ou environ, le procureur de l'evesque de Clermont, ou dyocese duquel est ledit lieu et paroisse de Mercilhat, vint visiter l'eglise dudit lieu de Mercilhat : et pource qu'il trouva en icelle eglise plusieurs arches, dont elle estoit fort empeschée et occupée et que par le moyen d'icelles se commectoit en ladicte eglise plusieurs deliz et forfaitures, commanda a tous generalement qu'ilz meissent hors de ladicte eglise lesdictes arches, afin d'escheve r les maulx et inconveniens qui s'en pourroient ensuir. Et pourceque ledit procureur doubtoit aucunement que, quant il s'en seroit alé dudit lieu de Mercilhat que les gens d'icelle paroisse ne meissent pas hors de ladicte eglise lesdictes arches, commanda a Helene de Rochedragon, mere dudit Chatard, escuier, et dame usufructuaire dudit lieu de Mercilhat, que, par ses sergens et officiers, elle feist mectre hors d'icelle eglise lesdictes arches en y contraignant ceulx qui ne vouldroient a ce obeir, et ce sur peine de sentence d'excommuniement. Et pource que ladicte dame de Mercilhat veant que ceulx a qui estoient lesdictes arches ne les vouloient mectre hors de ladicte eglise, commist aucuns de ses sergens et serviteurs, et par especial ung nommé Perrot Bourdier, pour icelles arches mectre hors de ladicte eglise. Lequel le fist sans y avoir aucune contradiction ou debat jusques a ce qu'il vint a une arche qui estoit audit Mathé Besthonnet : lequel dist qu'il ne gecteroit point sadicte arche de ladicte eglise. Lequel prist lesdictes paroles et dist que ladicte arche dudit Besthonnet seroit mise hors de ladicte eglise comme les autres. Lequel Mathé Besthonnet se mist au devant a toute force et dist audit suppliant que par lui, ne pas damme ne seigneur, ne mectroit hors de ladicte eglise sadicte arche : et se prist de parolles a l'encontre dudit Chatart et tellement que se ladicte damme ne feust survenue sur ledit debat ilz se feussent entrebatuz dedans ladicte eglise de Mercilhat. Ouquel debat ledit Mathé dist plusieurs parolles injurieuses audit suppliant. Et depuis, c'est assavoir xv ou xvj jours empres et depuis xv jours ença ou environ, ledit Chatart qui est jeune, de l'aage d'environ xviij ou xx ans, comme dit est, rencontra d'aventure ledit Mathieu sur les champs, tout a cheval, et lui voulut

donner de ladicte espée sur la teste : mais ledit Mathé mist la main audevant, et telement que ledit Chatart lui bleca ledit braz en deux lieux. Et lors ledit Math[ieu] qui estoit fort et ferme, rigoureux et malicieux, comme dit est, descendit dessus sondit cheval, et incontinent qu'il fut a terre, vint encontre ledit Chatard, le cuidant prendre et saisir au corps. Et lors ledit Chatard mist l'espée au devant et lui donna de la pointe d'icelle parmy les coustez, cuidant le debouter et faire reculer. Lequel Mathieu se tira arriere et lors ledit Chatard s'en ala et le laissa sur la place : et ix ou x heures apres ledit Mathieu ala de vie a trespassement... [f° 70 v°]. Donné a Chinon ou mois de decembre, l'an de grace mil cccc xlv et de nostre regne le xxiiij°. Ainsi signé. Par le Roy, vous, sire de la Varenne et autres presens. De la Loere. *Visa contentor*. E. Duban.

Archives nationales, JJ 177, n° 120.

LXXVI

1446, mars 8 — Michel Marsot et Jean de Habert, contre Guillaume de Flavy et Blanche d'Orverbreuc.

Entre Michel Marsot et Jehan de Habert et sa femme, demandeurs et complaignants d'une part et Guillaume de Flavy et demoiselle Blanche d'Ovrebruec, sa femme, defendeurs et opposants.

Piedefer, pour Marsot, le seigneur de Gaucourt, adjoinct avecques lui, dit que feu Guy la Personne laissa son heritiere Jehanne Lesseline, mere dudit Marsot, qui se porta de lui heritiere, simplement et pour le tout... elle print complainte contre messire Robert d'Ovrebruec... et pour ce que Marsot, entre viz lui avoit fait des plaisirs, ledit Guy lui donna ij° [l.] t de rente, en recompensacion etc. par son testament ij° xiiij l. de rente. Marsot, comme tiers et ayant le droit desdictes rentes, fist adjourner ceans feu d'Ovrebruec et sa femme... Flavy a voulu faire renoncer au proces ledit Marsot et sa mere... Est venu un nommé, ou surnommé Personnette, lequel s'est porté heritier simplement dudit vicomte... dit que, a l'execucion du fournissement, Flavy s'est opposé, soubz umbre de ce que l'arrest contient messire Guy la Personne, et il veult dire qu'il est pieça mort; qui est mis en l'arrest par inadvertance, pource que ledit viconte avoit nom messire Guy, et son filz, qui n'est chevalier, Guy...

Archives nationales, X[1a] 4801, fol. 68, r°.

LXXVII

Mehun-sur-Yèvre, 1446, avril. — Lettre de rémission accordée à Jean Le Lait, routier, qui, dès 1439, a suivi pendant deux ans la compagnie de Pierre de Louvain, et a vécu en pillard.

Charles, par la grace de Dieu, roy de France. Savoir faisons a tous presens et avenir, Nous avoir receu l'umble [supplicacion] de Jehan le

Lait, natif de Meobec en Berry [1], contenant que comme sept ans a ou environ, ledit suppliant s'en ala en la guerre en la compaignie de Pierre Louvain, ou il a esté par l'espace de deux ans et plus pendant lequel temps il a tenu les champs et vescu sur le païs et a esté aucunes foiz avecques autres compaignons suivans lors la guerre a piller, rober, destrousser, raenconner toutes manieres de gens qu'ilz ont peu trouver sur les champs et ailleurs, tant gens d'eglise, nobles, bourgois, merchans que autres, de quelque estat ou condicion qu'ilz feussent, leur oster leurs chevaulx, monteures, or, argent, robes, joyaulx, deniers, marchandises et autres biens ; qu'ils avoient vendu et butiné leurs chevaulx, monteures et destroussés : et a eu sa part et prins esdites destrousses, pilleries et roberies. A esté a courir foires, marchiez et ales et robé et prins et emmené bestiail, part[ie] d'icellui mengié, vendu ou butiné et fait ce que bon lui a semblé. Et aucunesfoiz ranconné a vivres, argent et autres choses. A aussi esté avecques autres gens de guerre a assaillir places fors et icelles prendre par force et les piller et ceulx qui dedans estoient prins, a prinse comme s'ilz feussent noz ennemis. Et pour la resistance que faisoient ceulx qui dedans estoient, aucunefoiz a esté bouté le feu esdites pl[aces] et eu murtre, sans ce qu'il ait esté present, et a piller lesdits biens qui estoient retraiz esdictes places. Et peut estre que pendant le temps qu'il a ainsi suivy les dictes guerres et tenu les champs en compaignie de gens d'armes que aucuns de la compaignie ou il estoit ont violé femme[s], non pas qu'il y ait esté present ne consentant. Et aussi durant ledit temps prins prisonniers plusieurs de noz subgietz et iceulx ranconn[ez] a grans sommes de deniers et autres choses et aussi les batuz et appatissez. Et aussi durant ledit temps ledit suppliant, qui despieça a conceue hayne auecques ung appelé le Picart, lors demourant auecques l'abbé de Moebec qui estoit pour le temps, a l'occasion de ce que soupeconnoit ledit Picart de maintenir sa femme, trouva ung certain jour, icellui Picart au pres dudit lieu de Moebec lequel il [frappa?] jusques a grant effusion de sang et tellement que on dit qu'il en est presque percus et impotent de ses membres et le destroussa de son cheval et autres biens qu'il avoit. A l'occasion desquelles choses dessusdictes et autres maulx par lui faiz et commis durant ledit temps q[ue] estoit en la guerre et aussi que quant il bati et destroussa ledit Picard il estoit serviteur dudit abbé de Moebec, qui avoit une deff[ense] de nous et de nostre tres cher et tres amé aisné, fils le daulphin de Viennois, par laquelle il deffendoit à toutes gens de guerre qu'ilz ne lo[gent] audit lieu ne y feissent aucuns maulx ou dommages, il doubte que on lui voulsist oudit temps avenir, a cause de ce, donner aucun des[tourbier] ou empeschement ou autrement le molestez (*sic*) et rigoureusement proceder a l'encontre de lui ou de ses biens ou le punir corporelement, se noz grace et misericorde ne lui estoit sur ce impartie, requerant humblement que actendu qu'il a entencion de s'en retourner en sa nativité et vivre de son mestier, labour ou marchandise sans soy entremectre jamais dudit fait de la guerre, il nous plaise lui impartir icelle. Pourquoi nous, ces choses considerées, vou-

1. Meobecq (Indre), arrondissement de Châteauroux, canton de Buzançais.

lans misericorde preferer a rigueur de justice, lesdits maulx, crimes et delitz, ensemble peine, offence et amende corporelle, criminelle et civile en quoy pour occasion d'iceulx il pourroit estre encouru envers nous [et] justice luy avons aboliz, remis, quictez et pardonnez... Donné a Mehun sur Evre, ou mois d'Avril, l'an de grace mil cccc quarante six et de nostre regne le xxvme avant Pasques. Ainsi signé. Par le roy en son conseil. Chaligant. *Visa contentor*. E. Froment.

Archives nationales, JJ 186, n° 19.

LXXVIII

1447, juillet 8. — Quittance du capitaine Pierre de Louvain à Etienne Petit, trésorier du Languedoc, de la somme de 687 livres tournois dont le roi lui fit don pour acheter 50 brigandines aux archers de sa compagnie.

Je, Pierre de Louvain, escuier, cappitaine de gens d'armes, confesse avoir eu et receu de maistre Estienne Petit, tresorier et receveur de Languedoc, la somme de six cens quatre vins sept livres dix solz tournois, laquelle le roy nostre sire m'a donnée pour acheter et payer cinquante brigandines pour aucuns archiers de ma compaignie, a icelle somme prandre et avoir sur ledit tresor et sur sa recepte de l'aide de clxx^m livres tournois octroyée oudit pays de Languedoc, ou mois de fevrier mil cccc xlvj derrenier passé, ainsi que par un roole dudit aide puet apparoir. De laquelle somme de vj^c iiij^xx l. xs. je me tiens pour content et en quicte ledit tresorier et tous autres. En tesmoing j'ay signé ces presentes de ma main et scellées de mon seel, le viij^e jour de juillet, l'an mil quatre cens quarante et sept.

P. de Lovin.

Bibliothèque nationale, *Pièces originales*, 1761 (pièce 40799, n° 3). Original scellé sur simple queue. Signature autographe.

LXXIX

Bourges, 1447, septembre. — Lettre de rémission accordée à un écuyer breton Eustache de Trient, homme d'arme de la compagnie de Pierre de Louvain, alors dans le Laonnais.

Charles etc. Savoir faisons etc. Nous avons receu l'umble supplicacion de Ytasse de Trient, escuier, natif du pays de Bretaigne, homme d'armes de la compagnie de nostre bien amé Pierre Louvain, estant logié et sadicte compaignie en nostre ville de Laon et ou pays de Laonnois, contenant que ou mois de Juillet derrenier passé [f° 135 v°] ledict suppliant estant par ladicte ville de Laon, se meut certain debat entre ledit suppliant et ung nommé Geoffroy Prevost, son serviteur et soubz sa charge, pour une chamberiere qui estoit audit Ytasse, suppliant. Et apres plusieurs paroles eues et dictes d'une part et d'autre ledit suppliant, courroucié et mal meu de ce que ledit Geoffroy luy disoit, donna de sa main deux ou trois coups a ladicte chamberiere.

Et pour occasion de ce ledit Geoffroy vint tantost et impetueusement courir sus audit suppliant et le print aux cheveux et lui donna deux coups de cousteau en ung braz, cuidant le frapper tout droit en l'estommac. Lequel suppliant se voyant ainsi oultragié et villené par ledit Geoffroy, qui estoit son serviteur et soubz sa charge, comme dit est, doubtant estre blecié desdiz coups de cousteau en lieu mortel, tira son espée et donna audit Geoffroy du plat d'icelle espée sur la teste deux coups. Et tantost ledit Geoffroy print ung grant levier de bois et en cuida frapper et assommer ledit suppliant. Mais icellui suppliant mist son espée au devant du coup; auquel par ce moyen il evista[1]. Et doubtant ledit suppliant que ledit Geoffroy recouvrast sondit coup sur lui lui donna de sadicte espée ung coup dont ledit Geoffroy ala tantost apres de vie a trespassement. Pour occasion duquel cas, icellui suppliant doubtant rigueur de justice s'est absenté du pays, alé hors de nostre royaume, ouquel il n'oseroit retourner, converser ne demourer se noz grace et misericorde ne lui estoient sur ce imparties, si comme il dit et nous humblement requiert que, actendu que ledit cas est advenu par chaude cole et non d'aguet et fait pourpensé, et que entre ledit suppliant et ledit Geoffroy n'avoit paravant ledit cas aucune hayne inimitié ou malveillance, ains estoit, comme dit est, ledit Geoffroy serviteur dudit suppliant, nous lui veuillons faire impartir nosdictes grace et misericorde. Pour ce est il que nous, ce consideré, voulans misericorde preferer a rigueur de justice audit suppliant avons ou cas dessusdit, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal quicté, remis et pardonné... Donné a Bourges, ou mois de septembre, l'an de grace mil cccc xlvij et de nostre regne le xxv[e] — Ainsi signé : Par le roy, a la relacion du conseil. A. Hodon. *Visa Contentor*. P. Le Picart.

Archives nationales, JJ 178, n° 237.

LXXX

Extraits des comptes de Compiègne relatifs à l'émotion qui suivit la mort de Guillaume de Flavy. Mars 1449.

A Robert Alexandre, tavernier, pour les despens de bouche fais en son hostel [par les francs Archers] qui par les lundi, mardi et merquedi x[e], xj[e] et xij[e] du mois de mars, l'an mil cccc xlviij, se aiderent a garder la tour, les portes du pont de Paris et de Pierrefons dudit Compiengne, apres la mort de Guillaume de Flavy, capitaine dudit Compiègne pour la seurté de ladite ville et que l'on doubtoit que aucuns ne voulsissent entreprendre pour en avoir la capitainerie oultre et contre la voulenté des habitans d'icelle ville... [2]. (CC 18, fol. 107, r°).

A Hue Guillot, sergent du roy nostre sire, pour ung voiaige par lui fait a cheval, le lundi x[e] jour de mars mil iiij[c] xlviij, de Compiengne

1. Manuscrit : *Esista*.
2. Édition complète, dans Bonnault d'Houët, *les Francs Archers de Compiègne, 1448-1524*, p. 141 (Paris, 1897, in-8°).

jusques au Pontarchier[1] la ou il rencontra Raoul Thiebaut, procureur du roy nostre sire a Compiengne, qui venoit de Soissons et revint ledit Hue auec ledit Raoul : et avoit ledit Hue charge de aler jusques audit Soissons, s'il ne l'eust rencontré, pour aler querir ledit procureur, Francois de Meraumont et autres dudit Compiengne qui estoient audit Soissons par la deliberacion de plusieurs bourgois et habitans dudit Compiengne pour entendre a la garde d'icelle ville avec lesdits habitans pour les nouvelles qui estoient venues de la mort de Guillaume de Flavy, qui avoit esté murdry ou chastel de Neelle en Tardenoix. viij s. p. (CC 18, fol. 133, r°.).

A maistre Guillaume de Coucy et Lorin Choquet pour avoir esté a la garde de la tour de Compiengne par huit jours et nuys commencant le lundi x° du mois de mars mil iiij° xlviij apres la mort de Guillaume de Flavy. xlviij s. p. (CC 18, f° 159, r°).

A Mahieu Dyce, dit Thorelet, couvreur de tuille pour les ouvraiges par lui fais ou chastel de Compiengne, le xi° jour du mois de mars l'an mil ccccxlviij, apres le trespas de Guillaume de Flavy. C'est assavoir muré ung huys de deux piés d'espes, barrez trous, huys a double barre et en ce faisant a livré et baillé quatre mures et demie de plastre et sy a livré les barres. Et en ce faisant a vacqué lui deuxieme une journée. *Item* il a baillié ung huys en la chambre ou est la gehene, livré les barres et y a mis trois quartiers de plastre. *Item* barré l'uys de la poterne par Pierre Prevost et y a mis trois quartiers de plastre. Pour ce par marchié et accort fait avecques lui pour peine et matieres comme par mandement et quictance peut apparoir. xvj s. p. (CC 18, fol. 60, r°.)

A Jehan Barré, pour avoir aidié a despendre et mectre jus les portes de bois qui estoient es portes d'empres la tour dudit Compiengne, et icelles aidié a chargier pour mener en la Hale de ladicte ville, ainsi qu'il avoit esté conclud par lesdits gouverneurs et le conseil de ladicte ville comme par mandement et quictance peut apparoir. iiij s. p. (CC 18, fol. 62, v°).

Item pour ledit Guillaume Prevost, Drouet, Jehanne Baudechon, Griviau lui ij° et Jehan Robin qui ont esté oudit mois de mars despendre et mectre jus les portes de bois qui estoient entre la tour et la porte du pont contre la ville, aidié a les mectre sur le trayneau et a mener en la halle xx s. p. Lesquelles parties font ensemble. lviij s.p. (CC 18, fol. 59, v°.).

A Jehan Chambois et Jehan Boutery pour ung jour qu'ilz ont vacqué chacun d'eulx oudit mois a garder la tour dudit Compiengne en actendant estre pourveu de capitaine. vi s. p. (CC 18, fol. 59 v°.).

Item, le xviij° jour dudit mois [de mars] présentés a messire Charles de Flavy deux grans pos de vin, l'un de Beaune et l'autre Francois. iij s. ix d. (CC 18, fol. 110, v°.).

Andrieu de Henault, contrerolleur du grenier a sel estably a Compiengne, lequel [f° 133, v°] par la deliberacion de plusieurs bourgois et habitans de ladicte ville se parti dudit Compiengne, le vendredi xxviij° jour de mars mil ccccxlviij, pour aler par devers le roy nostre

1. Pont-Arcy (Aisne), arrondissement de Soissons, canton de Vailly.

sire a Tours impetrer lectres que l'institucion de l'office de capitaine nagueres donnée [1] a messire Charles de Flavy, chevalier, seigneur de Ronqueroles[2], ne prejudiciast aux privileges de ladicte ville de pouvoir eslire capitaine pour le temps a venir... *Item* au regard de l'empetracion de povoir eslire capitaine elle fut refusée pource que on ne a peu faire apparoir des lectres ou *vidimus* desdits privileges. (CC 18, fol. 133, r°.)

A Pierre Crin l'un desdis attournez et [fol. 133, v°] Simon Rose, bourgois dudit Compiengne pour ung voiaige par eulx fait de Compiengne a Paris par la deliberacion de plusieurs bourgois, manans et habitans de ladicte ville par devers maistre Jean Le Picart, general de France et autres conseilliers du Roy nostre sire audit Paris, garnis de lectres closes de par lesdis gouverneurs pour leur dire et remonstrer que la porte au travers de la rue, au devant de la porte du Pont dudit Compiengne, qui fait deffense contre la ville, que fist faire feu Guillaume de Flavy et que s'efforcoit de icelle reprendre messire Charles de Flavy son frere, a present capitaine dudit Compiengne, estoit préjudiciable a ladicte ville et que l'on voulsist faire cesser d'icelle porte prendre ne mectre en estat de defense contre ladicte ville. Et apres ce qu'ilz eurent ces choses remonstrées leur fut respondu que [fol. 136, r°] il n'avoit homme a Paris qui eust puissance de y pourveoir et qu'il convenoit aler par devers le Roy nostre sire pour avoir ladicte provision... Pour lequel voiaige faire ilz partirent dudit Compiengne le mardi xxvij° jour de may mil iiij^c xlix et revindrent audit Compiengne le vendredi ensuivant. Ainsi vacquerent oudit voiaige chacun d'eulx a ung cheval quatre jours dont ilz eurent chacun d'eulx xij s. par jour. iiij l. xvj s. p. (CC 18, fol. 135.).

A Pierre Boutery, sergent du roy nostre sire et de ladicte ville... pour le reste de la despense d'un disner fait et donné le dimenche xiij° jour de juillet, l'an mil iiij^c quarante neuf, a Mons. Charles Flavy cappitaine de Compiengne et Lancelot de Honcourt a Mons. de Blancheville, chef des gens d'armes logiés de par le roy nostre sire audit Compiengne. lvj d. viij s. p. (CC 18, fol. 111, r°.).

A Jehan Fenet, tavernier, la somme de trente deux solz parisis c'est assavoir xx s. p. d'un costé pour despense de bouche faicte en son hostel, le vendredi xvij° jour de may ccccLiiij, par les sept compainons frans archers de ladicte ville, Pierre Boutery, Menelet, Bourgois et aultres qui par l'ordonnance desdis gouverneurs et par la deliberacion de plusieurs notables personnes de la ville avoient esté et veillié toute la nuit precedente en la grosse tour dudit Compiengne avec en la compagnie de St Lorens, escuier, commis de par le roy nostre sire cappitaine d'icelle ville, pour ce qu'il estoit doubte et grant presomption que aucuns voulsissent entreprendre [fol. 306, r°] sur ladicte ville. Et aussi alerent lesdis frans archiers cedit jour de vendredi jusques a heure de midi en la compaignie dudit commis, tous a cheval, en la forest de Cuise et ailleurs pres dudit Compiengne pour sentir et savoir se il y avoit aucunes gens de guerre ou autres pour la seurté et bien de ladicte ville. xxxij s. p. (CC 19, fol. 305, v°.).

1. Manuscrit: *n'avoit gueres.*
2. Ronquerolles (Oise), commune d'Agnetz.

LXXXI

1449, mai 19. — Charles et Hector de Flavy, tuteurs et administrateurs de la personne et des biens de Charlot de Flavy dans le bailliage de Senlis, sollicitent la même faveur dans le bailliage de Vitry.

Du Lundi, xix[me] jour de may, mil iiii[c] xlix, Cambray.

Messire Charles de Flavy et messire Hector de Flavy, chevaliers, freres de feu Guillaume de Flavy disent que apres le deces dudit de Flavy, qui puis aucun temps est alé de vie a trespas, par bien estrange maniere, en son chastel de Neelle en Tardenois, ou baillage de Vitry, delaissié ung sien filz aagé de cinq ou six moys[1], ilz ont esté ordonnez administrateurs des personne et biens dudit enfant par le bailli de Senlis ; mais parce que ledit feu Guillaume de Flavy est trespassé oudit bailliage de Vitry, ouquel la pluspart des biens dudit mineur sont situez et assiz, et que es lectres sur ce faictes ilz ne sont pas decernez tuteurs, ilz doubtent qu'ilz ne puissent bonnement, sans auctorité de la court, intenter et conduire les causes touchans icellui mineur, parquoy ilz ont requis et requierent que par la court leur soit baillée ou a autres tielz que la court advisera.

Apres ce que, par distribucion de conseil requise par maistre Jehan de Saint Germain, procureur de la vefve dudit feu Guillaume de Flavy sont escheuz de son cousté maistres Jehan Rapiout, Estienne Lefevre et Jehan de Poupincourt, et du cousté desdits chevaliers, maistres Jehan Luillier, Guy Billet et Aignan Viole, et que maistre Jehan Barbin, pour le procureur du roy, a requis que soit pourveu audit mineur de tuteur (ou tuteurs) autres que sa mere, et sont d'accord que l'un desdits oncles ou tous deux le soient. Appoincté a esté et est que ladite vefve vendra demain respondre a ladite requeste et dire ce qu'il appartendra.

Archives nationales, X[1a] 25.

LXXXII

1449, mai 26. — Charles et Hector de Flavy, tuteurs du fils de Guillaume de Flavy sont autorisés à poursuivre la mort de leur frère au Parlement.

Sur la requeste autresffoiz faicte par messire Charles et Hector de Flavy, chevaliers, freres de feu Guillaume de Flavy, afin que de leurs personnes ou autres feust pourveu par la court a la tutele et gouvernement du filz dudit feu Guillaume de Flavy, eagié de six moys ou environ et de ses biens, apres ce que maistre Jehan Popincourt, pour damoiselle Blanche d'Ovrebruec, vefve dudit feu Guillaume de Flavy et mere dudit mineur, recitation par lui faicte de ladite requeste, a dit que ladicte vefve est bien d'accord que lesdits freres soient declairés et donnés tuteurs par la court audit mineur quant a faire la poursuite sur

1. Charlot de Flavy.

la mort d'icellui feu Guillaume de Flavy son pere; et que maistre Jehan Luillier, pour lesdits freres, a requis qu'il soit aussi pourveu de tuteurs audit mineur pour faire poursuite des autres causes touchant icellui mineur lesquelles ladite Blanche sa mere ne pourroit ou devroit demener pour lui comme sa tutresse : La court a commis et auctorisé lesdits chevaliers a faire la poursuite pour et ou nom dudit mineur sur la mort dudit feu Guillaume de Flavy, son pere, et quant aucune chose survendra dont ladite Blanche ne poura faire poursuite comme tuteresse d'icellui mineur, ilz en bailleront requeste a la court qui y pourverra ainsi que sera de raison.

Archives nationales, X2a 25.

LXXXIII

1449, mai 26. — Philippe de Rouleboise, écuyer seigneur de Boissy, reçoit l'ordre d'amener à la cour Blanche d'Overbreuc, prisonnière.

Karolus, etc. Gilberto de la Grange et Johanni Choisel, nostre parlamenti curie hostiariis, salutem. Visis per dictam nostram parlamenti curiam certis informacionibus, factis super murtro sive homicidio in personnam defuncti Guillelmi de Flavy, comissis et perpetratis, vobis, ex dicte nostre parlamenti curie ordinacione, tenore presencium, comictimus et mandamus quatinus, Philippo domino de Rouleboise, scutifero, capitaneo de Boissy, in cujus manibus et custodia Blancha d'Ovrebruec, domicella, relicta dicti defuncti Guillelmi de Flavy, que de hujusmodi murtro sive homicidio per dictas informaciones suspecta reperitur, ex parte nostra tradita fuit et est, sicut fertur, precipiatis et injungatis, sub certis magnis penis nobis applicandis ut dictam Blancham d'Ovrebruec, penes eandem nostram parlamenti curiam, juri et justicie super premissis in ipsa curia pariturам, sub tuta et fida custodia adducat aut illam per vos adducendam vobis tradat et liberet indilate; et casu quo id facere recusaverit, aut plus debito distulerit, eandem Blancham, ubicumque in regno nostro, extra loca sacra, reperiri poterit, realiter et de facto capiatis et prisoneriam hac de causa penes dictam curiam nostram, sub tuta eciam et fida custodia adducatis, de omnibus que super hiis facta fuerunt eandem curiam nostram debite certificando, in quibus et ea tangentibus. Ab omnibus justiciariis et subditis nostris vobis pareri auxiliumque consilium, vim, favorem, et carceres preberi et prestari volumus efficaciter et jubemus. Datum Parisius, in Parlamento nostro, vicesima sexta die maii, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo nono et regni nostri vicesimo septimo.

Archives nationales, X2a 26, fol. 17, r°.

LXXXIV

1449, juin 5. — Mandement au bailli de Senlis, à la requête de Charles et d'Hector de Flavy, de faire procéder à des enquêtes au sujet de l'assassinat de Guillaume de Flavy.

Karolus etc. Baillivo nostro Silvanectensi... et magistro Guillelmo

Romani, nostro in dicto bailliviatu procuratori, salutem. Ad supplicationem dilectorum nostrorum Karoli et Hectoris de Flavy, militum... ad dictorum exponencium noticiam devenerat quod in dicto bailliviatu Silvanectensi et partibus circumvicinis quedam persone, que super facto dicti murtri sive homicidii valde bene deponere scirent... tenore presencium commictimus et mandamus quatinus omnes personnas quas super facto murtri... aliquid scire noveritis... adjornetis ad certam et competentem diem, in dicta nostra parlamenti curia... Datum Parisius, in Parlamento nostro, quinta [die] junii, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo nono et regni nostri vicesimo septimo...

Archives nationales, X2a 26, fol. 18, r°.

LXXXV

1449, juin 26. — Michel Marsot et Raoul de Gaucourt contre Blanche d'Overbreuc.

En la cause d'entre Michel Marsot demandeur et complaignant et le seigneur de Gaucourt avecques lui d'une part et Blanche d'Auvrebec, vesve de feu Guillaume de Flavy, defenderesse d'autre part.

Piedefer dit pour les defendeurs que des l'an CCCC XL fut dit que la complainte seroit formée realment et de fait pour la viconté d'Assy mais par la puissance de feu Flavy la complainte n'a peu estre fourmée et a joy Flavy tant que a vescu...

Archives nationales, X1a 4802, fol. 118, v°.

LXXXVI

1449, juillet 15. — Blanche d'Overbreuc présente à la cour de Parlement ses lettres de rémission au sujet du meurtre de Guillaume de Flavy.

Du mardi, XVme jour de juillet, M CCCC XLIX, Cambray president.

Damoiselle Blanche d'Aurebruec, vicontesse d'Acy, vefve de feu Guillaume de Flavy, prisonniere es prisons de la consiergerie du Palaiz, pour cause et raison de la mort dudit feu Guillaume de Flavy a aujourduy, en sa personne, presenté a la court certaines lectres de remissions par elle obtenues du roy sur ledit cas, et en a requis l'enterinement: et ont icelles lectres esté leues et publiées en ladite court, par ordonnance d'icelle, et apres ballées a messires Charles et Hector de Flavy, chevaliers, freres dudit defunct, comme auctorisez par la court de ceans a faire poursuite dudit cas pour et ou nom de Charles de Flavy, filz dudit feu Guillaume de Flavy et de ladite Blanche, leur nepveu, a requis avoir coppie desdites lectres de remission, laquelle leur a esté octroyée, et s'est icellui messire Hector opposé et oppose a l'enterinement desdites lectres. Si a esté appoincté que les gens du roy et aussi lesdits chevaliers verront lesdites lectres et venront jeudi prouchain dire au contraire ce que bon leur semblera.

Archives nationales, X2a 25.

LXXXVII

1449, juillet 31. — Blanche d'Overbreuc contre Charles de Flavy.

Du jeudi derrenier jour de juillet mil iiij^c xlix, Cambray president. En la cause d'entre Blanche d'Ovrebreuc, vicontesse d'Acy, vefve de feu Guillaume de Flavy, prisonniere es prisons de la consiergerie du Palaiz, pour cause de la mort dudit feu Guillaume de Flavy, requerant l'enterinement de certaine remission par elle obtenue du roy sur ladicte mort d'une part, et le procureur du roy nostre sire et messire Charles de Flavy, frere dudit feu Guillaume de Flavy, tant en son nom comme auctorisé par la court a faire la poursuite d'icelle mort pour et ou nom de Charles de Flavy, filz dudit feu Guillaume et de ladicte Blanche, son nepveu, defendeur et opposant a l'enterinement desdictes lectres de remission d'autre part.

Poignant pour ledit messire Charles, es noms que dessus, presuppose le contenu en icelles lectres de remission qu'il divise en quatre poins: le premier sur l'estat des pere et mere de ladicte Blanche et sur ce que ledit feu Flavy avoit fait mourir sesdiz pere et mere; le second sur le fait du mariage d'elle et dudit feu Flavy et qu'il la gouvernoit autrement que a point et vendoit ses heritaiges; le tiers sur le cas du murtre commis par ladicte Blanche en la personne dudit feu Flavy; et le quart point sur le bon gouvernement d'elle en tous ses cas, fors en cestuy cy. Et ce presupposé, dit que lesdictes lectres de remission sont subreptices, obreptices, inciviles et desraisonnables, et telles que la court n'y doit obtemperer et que icelles non obstans les conclusions qu'il elira cy apres lui seront faictes et adjugées.

Dit que Flavy estoit notable escuier, qui tous jours s'estoit bien et grandement gouverné en tous cas, et avoit bien servy le Roy ou fait de ses guerres et mesmement a la garde de Compiegne, dont avoit esté capitaine. Et estoit yssu de bien grande et noble lignée, parent des seigneurs de Henges[t], de Bar, de Sainct-Pol, de Luxembourg, de Harecourt et autres, comme autresfoiz a esté dit en la cause pendent ceans entre lui et le feu filz du feu mareschal de Rieux, qu'il employe quant a ce. Dit que feu messire d'Ovrebreuc, pere de ladicte Blanche, estoit natif du pays de Boulennoys. Ne scet s'il estoit gentilhomme ou nom. Mais une foiz Flavy, estant de par le Roy oudit pays de Boulennoys, s'en enquist et trouva que ses parens estoient cordouanniers, cousturiers et autres gens de bas estat. Et fut marié deux foiz. Et estoit sa premiere femme fille d'un vigneron. Et la seconde, c'est assavoir Anne de Francieres, mere de ladicte Blanche, estoit gentilfemme : laquelle demouroit en l'ostel de Sainct Venant et illec se accointa d'un prestre. Et a une foiz ledit messire Robert estant oudit hostel Sainct Venant, on lui demenda s'il se vouloit marier; et apres soupper lui feist on fiancer ladicte Anne de Francieres : et environ deux jours apres furent mariez ensemble. Et dudit mariage est yssue ladicte Blanche. Et apres iceulx messire Robert et sa femme s'en allerent demourer en une mestairie pres Reims, appartenant aux religieux de Sainct Denis en

France et illec faisoient le charbon et le portoient vendre a Reims. Et pour la guerre se retrairent en la ville de Reims, en l'ostel de Ogier Dominique ou demourerent longtemps : et quant en partirent devoient audit (R)ogier bien six cens escuz, lesquelz Flavy a depuis paiez. Dit que apres Guy la Personne, viconte d'Acy, ala de vie a trespas et vint sa succession ausdiz messire Robert et sa femme qui firent tant que Flavy espousa ladicte Blanche leur fille. Et s'i accorda Flavy, par ce que ung Angloiz, nommé Jacotin, qui se tenoit avec feu messire Jehan de Lucembourg, la vouloit avoir en mariage. Et doubtoit Flavy que inconvenient en advensist se les places d'icelle Blanche tomboient es mains dudit Angloiz. Et estoit icelle Blanche bien jeune quant Flavy l'espousa, et la cuida instruire en bonnes meurs, mais ne pot. Et estoient ses terres endebtées de plus de troys cens mil escuz : et entre autres, messire Jehan de Chevery y demanda bien cincquante mil escuz et le chastel de Neele. Et sy a plusieurs autres creanciers et rentiers dont Flavy a acquicté partie. Dit que ladicte Blanche, durant le temps qu'elle a este mariée avec Flavy, excepté de sa personne, s'est gouvernée bien petitement, car estoit fort sur sa bouche, et mesmement au regard de boire. Et souvent, elle estant a table, quant avoit bien beu, elle retenoit du vin en sa bouche et le gectoit es visaiges de ceulx qui estoient presens : et apres aloit pisser comme ung homme contre ung mur, toute debout, sans aucune vergoigne. Et a la verité ledit Flavy la traictoit doulcement. Et pour la cuider aucunement reprimer et reduire a sobrieté, par ce qu'elle estoit fort sur sa bouche, comme dit est, lui avoit baillé puis troys ans ençà le gouvernement du vin et lui faisoit faire la despence de son hostel. Et si lui bailla plusieurs damoiselles pour la servir et acompaigner : mais elle ne les vouloit souffrir et les batoit. Et mesmement batit une foiz la femme de Jehan Varlet, qui estoit avecques elle. A ce que ledit Flavy fist mourir les pere et mere de ladicte Blanche et les menoit mal etc. dit que *nichil est*, mais les tenoit comme lui, beuvans et mangens a sa table. Au regard de la mort dudit feu Flavy dit que, quelque chose que portent lesdictes lectres de remission, n'y a excusation pour ladicte Blanche. Et a la verité, elle, le bastard d'Aurbandas et le barbier avoient machiné en sa mort plus d'un an avant qu'ilz le tuassent. Et par conspiracion faicte entre eulx, ledit barbier, qui avoit acoustumé mectre ou nez de Flavy, ou il avait mal, tentes oinctes d'oignemens appropriez a ladicte maladie, oigny lesdictes tentes, environ deux ou troys jours avant la mort, d'oignemens contraires a icelle maladie : et tantost apres le visage lui enfla et en fut tres fort malade. Dit que le neufiesme jour de mars derrenier passé, apres disner, Flavy, qui icellui jour avoit compté a ses gens, s'en ala dormir en sa chambre, en laquelle avoit ung huis yssant sur les murs, qui estoit scellé. Et incontinent qu'il fut couché, elle faigny qu'elle vouloit dormir avec lui et en feist aler de ladicte chambre ung nommé Bastoigne, qui y avoit acoustumé coucher. Et quant Flavy fut endormy, elle ouvry ledit huis, et par icellui fist venir en la chambre ledit bastard, qui avoit ung gros baton fendu. Et elle print un origlier et le mist sur le visage dudit Flavy qui dormoit : et ledit bastard monta sur icellui Flavy pour l'estouffer et lui donna dudit baston sur la teste. Et lors Flavy s'escria. Et au cry, ledit Bastoigne, qui estoit

aupres de ladicte chambre, vint. Et lui ouvrit icelle Blanche l'uis d'icelle chambre. Et incontinent qu'il fut entré, ledit bastard le voult tuer, et convint qu'il s'en saillist. Et apres icellui bastard frappa d'un cousteau Flavy parmy le coul, tellement qu'il le tua. Et dit que ceulx qui entrerent en ladicte chambre le trouverent a terre, aupres du lit, et aussi y trouverent icelle Blanche, qui avoit sa robe soubz ledit de Flavy, tellement qu'elle ne la povoit avoir. Laquelle robe, et aussi les couvrechepz (*sic*) et mains de ladicte Blanche estoient tous plains de sang. Dit que en ce Blanche a tresgrandement mespris, et a la lectre a commis *crimen paricidii* et, comme telle, doit estre pugnie selon raison et s'en rapporte a la court. Si conclud que ladicte Blanche soit condempnée et conctraincte a fonder deux chappelles garnies d'ornemens de deux messes perpetuelles chacun jour, l'une a Neelle ou fut commis le cas et l'autre es Jacobins de Compiegne, ou Flavy est enterré, dont la presentacion appartiegne aux heritiers de Flavy; et que chacunes d'icelles chappelles soit douée de quarantes livres de rente amortie. Et requiert que soit declairé ladicte Blanche avoir perdu tout droit de douaire et donnacions et aussi de tous meubles et acquestz qu'elle pouvoit avoir sur les biens dudit Flavy, et que le propre heritaige d'elle soit declairé appartenir audit Charles, son filz, et mesmement Neelle ou ledit cas fut perpetré; et en soit defendu a ladicte Blanche toute alienacion et pareillement au seigneur de Moiencourt, qui a le gouvernement des terres et seigneuries dudit feu Flavy et d'icelle Blanche soubz la main du roy, et soit condempnée pour amende proufitable envers icellui Charles, son filz, en deux mil livres parisis, et avec ce soit condempnée envers ledit messire Charles de Flavy a lui faire amende honnorable ceans et au lieu de Neelle, ou elle a commis et perpetré ledit cas, en tel estat que la court advisera, et soit privée du bail de son dit filz. Offre prouver, nye et demande despens, dommaiges et interestz.

Barbin, pour le procureur du roy, recitacion faicte du contenu es informacions faictes en ceste partie et du proces fait ceans *ex officio*, et aussi des confessions de ladicte Blanche, dit que le cas est tres detestable et requiert que la verité en soit sceue par la bouche d'icelle Blanche. Et oultre dit que lesdictes lectres de remission sont surreptices, orreptices et inciviles et desraisonnables et n'y doit la court obtemperer, et requiert que icelles non obstans, elle soit punye de telle punicion corporelle et publique qu'il appartient selon le cas et comme crimineuse de crime de lese magesté, et tous ses biens, meubles et immeubles, declairez estre confisquez et appartenir au roy et mesmement le chastel et la terre de Neesle ; au moins soit bannie perpetuellement de ce royaume, et sesdiz biens confisqués au roy et avec ce soit condempnée envers le roy en cincquante mil livres d'amende a prendre sur sesdits biens et avant toute confiscacion, et requiert que l'abit de dueil qu'elle porte lui soit osté et defendu comme a indigne de les porter; et si requiert que ladicte Blanche soit mise en une religion, au pain et a l'eaue, a toute sa vie, et lui soit defendu de jamaiz ne se marier, car elle en est indigne, et qu'elle soit en oultre condempnée a faire amande honnorable au procureur du roy et a partie, en la court de ceans, a Compiegne et a Neesle, toute eschevelée, en cote et nus piez, tenant

en sa main une torche ardent de xx livres de cire, en disant que faulcement et mauvaisement etc. Et que pour exemple dudit cas soient faiz et mis tableaux a memoire perpetuel, ou soit figuré le cas, audit lieu de Compiegne et a Neesle; et avec ce soit condempnée et contraincte a faire pour l'ame du trespassé troys services en l'église ou il est enterré, le premier de huitaine, le second de demi an, et le tiers au bout de l'an, et a chacun d'iceulx services faire dire mille messes et donner aumosne de huit deniers parisis a chacun pouvre qui y venrra, et que l'eglise ou chappelle que Flavy avoit encommancé es Jacobins de Compiegne soit parachevée aux despens d'elle et soit condempnée a y fonder deux messes perpetuelles par chacun jour de rente convenable amortie. Offre prouver et nye.

Poignant pour messire Charles, es noms qu'il procede, emploie ce que ont dit les gens du roy en tant que lui peut servir et requiert de ce qui sera adjugé estre le premier paié.

Appoincté est que ladicte Blanche venrra mardi ou jeudi prochain repplicquer et que, ce pendent, la court permect au conseil d'icelle Blanche de parler a elle de ceste matiere en la presence du greffier criminel de ladicte court ou de son clerc.

Archives nationales, X 2a 25.

LXXXVIII

1449, août 5. — Blanche d'Overbreuc contre Charles et Hector de Flavy.

Du mardi, vme jour d'Aoust mil iiii^c xlix, Cambray...

En la cause d'entre damoiselle Blanche d'Ovrebreuc, vefve de feu Guillaume de Flavy, prisonniere es prisons de la consiergerie du Palaiz, requerant l'interinement de certaine remission par elle obtenue du roy sur la mort dudit feu Guillaume de Flavy d'une part, et le procureur general du roy nostre sire, et messires Charles et Hector de Flavy freres dudict defunct, auctorisez par la court a faire la poursuite de ladicte mort pour et ou nom de Charles de Flavy, filz dudit feu Guillaume de Flavy et de ladicte Blanche leur nepveu, et aussi icellui messire Charles en son nom opposant a l'enterinement desdictes lectres de remission, d'autre part.

Barbin, pour ledit procureur du roy, requiert que la court *ex officio* avant tout euvre, pourvoye de tuteur ou tuteurs certains a la personne et aux biens dudit enfant mineur, veu que ladicte Blanche pour cause de ladicte mort est indigne d'en avoir le bail et gouvernement.

Poupincourt, pour ladicte Blanche, dit que autreffoiz messires Charles et Hector de Flavy ont esté commis et auctorisez par la court, parties oyes, a faire poursuite pour ledit mineur *de nece patris sui* et depuis a icelle Blanche presenté ses lectres de remission a la court, et a dit messire Charles pour l'enfant et aussi en son nom ce que bon lui a semblé au contraire : pourquoy n'est besoing que a present y ait autres tuteurs et *saltem* devroient a ce estre appellez les parens et amis dudit enfant.

Barbin, pour le procureur du roy, dit que au roy et a justice appar-

tient la deffense des miserables personnes *scilicet* des pupilles, femmes vefves, prodigues et furieux, autrement en seroient le roy et ses officiers qui en doivent faire poursuite chargez, et le doivent poursuivre *eciam sine requesta*, et veu que, comme dit est, la mere dudit mineur est indigne d'en avoir le gouvernement et que y a plusieurs proces contre lui, est raison que la court lui pourvoye de tuteur ou tuteurs certains ; et ainsi le requiert disant que au temps que messire Charles et Hector de Flavy furent auctorisez a faire ladicte poursuite, l'en ne savoit au vray si la mere estoit coulpable dudit cas. Et n'est raison que a ce faire soient appelez les parens d'elle, veu mesmement que pour l'enfant a esté requis que soit declairé tous les biens d'elle pour raison dudit cas appartenir audit enfant.

Poupincourt, pour la mere, dit que ne doit estre pourveu d'autres tuteurs a l'enfant, veu que les biens demourez du deces dudit feu Guillaume de Flavy son pere ne sont contencieux, et quoy que soit, doivent les parties estre oyes au long avant tout euvre sur l'enterinement desdictes lectres de remission.

Appoincté est que les parties seront oyes sur l'enterinement desdictes lectres de remission et apres la court ordonnera sur le fait desdiz tuteurs, et baillera le procureur du roy par escript les noms de ceulx qui devront avoir ladicte tutelle et aussi de ceulx qui devront estre appellez a ce.

Simon, pour messire Hector de Flavy ou nom qu'il s'est opposé a l'enterinement desdictes lectres de remission, dit que ceste matiere a esté ouverte ceans du costé de messire Charles son frere et du procureur du roy, et comme a esté dit par messire Charles a la nominacion des parens et amis de feu Guillaume de Flavy leur frere : iceulx messire Charles et Hector furent nommez et eleuz tuteurs dudit mineur a Compiegne par les parens et amis d'icellui mineur, et apres par la court ont esté commiz et auctorisez a faire poursuite ou nom dudit mineur de la mort de sondit feu pere. A fait ledit messire Hector toutes les diligences a lui possibles pour adverer ledit cas : et a ceste fin a fait venir ceans, par ordonnance de la court, plusieurs tesmoings et a la court vacqué a les examiner et confronter et faire le proces bien et diligemment, et n'y eust peu faire messire Hector plus grant diligence qu'il a faicte. Et depuis ces choses a ladicte Blanche presenté a la court lesdictes lectres de remission, lesquelles ont este inpugnées et debatuez par ledit messire Charles et aussi par les gens du roy par plusieurs moyens de surrepcion, orrepcion et incivilité ; et a veu messire Hector le plaidoié sur ce fait du cousté de messire Charles, lequel il employe en tant que touche l'estat et lignée dudit feu Guillaume de Flavy, non pas en ce que touche la personne estat et lignée de ladicte Blanche, parceque semble que redonde plus au deshonneur dudit mineur que a son prouffit. Et si ne veult point impugner lesdicte lectres de remission par les moyens que a fait messire Charles, car seroit le dommaige d'icellui mineur pour ce que lui fauldroit faire enqueste sur les faiz et plusieurs grans mises et despens, veu mesmement que a esté requis les biens et heritaiges d'elle a lui appartenir. Et au regard de ce employe ce que en ont dit les gens du roy avec les informacions et proces, et si dit que par enqueste ne s'y pourroit prouver autre chose qui a esté

prouvé par les informacions; et ledit mineur a ceans et ailleurs plusieurs autres proces, pour lesquelx fault faire grans mises; et de la surrepcion, orrepcion et incivilité desdictes lectres de remission se rapporte a la court, et requiert que veues lesdictes informacions et proces la court y procede ainsi que sera de raison, et que soit dit et declairée ladicte Blanche estre indigne et inhabile a avoir le bail et gouvernement dudit mineur et de ses biens et tous et chascuns ses biens, meubles, conquestz et douaire et aussi tous ses heritaiges competer et appartenir audit mineur. Et si dit que, veu le cas, n'y peut le procureur du roy pretendre aucune confiscacion, et ou cas que provision ou delivrance en sera faicte a ladicte Blanche, requiert que soit a charge que apres son trespas appartiegnent a sondit filz et lui en soit l'adlienacion defendue. Et au regard des fondacions de chappelles, et autres choses requises pour le salut de l'ame du trespassé, dit que se lesdiz biens sont adjugiez audit mineur il fera son devoir pour le salut de l'ame de son dit pere le mieulx qu'il pourra.

Barbin, pour le procureur du roy, dit que en ce a crime de lese magesté *ex quarto capite* veu que Flavy estoit capitaine de Compiegne et escuier d'escuierie du roy. Et a ladicte Blanche ses dot et douaire perdu et tous autres droiz que lui povoient appartenir es biens de sondit feu mary et doivent ses biens propres estre confisquez et appartenir au roy, car a este tué par sa famile *in contemptu regie majestatis* qui a ceste cause a esté grandement bleciée et *nulli dubium* que se eust esté tué ailleurs, les biens de ceulx qui l'eussent tué eussent esté confisqués au roy: parquoy le sont ceulx de ladicte Blanche. Et si dit que veue la difference des propos et conclusions prinses en ceste partie par lesdiz messires Charles et Hector de Flavy, freres, tant en leurs noms que autrement doit estre pourveu de tuteur a l'enfant, afin que la court et le jugement qui s'en ensuivra ne soit illusoire, et ainsi le requiert. Et sont bien raisonnables les conclusions prinses par messire Charles pour le salut de l'ame du defunct, qui represente icellui defunct, et pour ce est besoin de lui pourveoir, *eciam* se estoit mort en son lit, et ne l'empesche point le confisqué *qui non vult adeo locupletari* que ne soit pourveu aux ames des trespassez.

Poupaincourt, pour ladicte Blanche, repplique et dit que, incontinent apres le deces dudit feu Guillaume de Flavy, messire Charles ala a Compiegne par devers le prieur des Jacobins et mena avec lui les officiers de la justice et lui fist faire commandement que lui baillast et rendist certaine grant chevance que ledit defunct Guillaume lui avoit baillée en garde: ce que ledit prieur, doubtant mesprendre envers justice, fist et lui bailla ung coffre, qu'il emporta sans riens y visiter en presence de justice, ne savoit qu'il y avoit dedans; et en ce fut trop plus diligent que des funerailles et obseques du trespassé. Et depuis fist tant que lui et ledit messire Hector furent commis tuteurs dudit mineur par la justice de Compiegne et apres, par la court de ceans, ont esté auctorisez a faire la poursuite de la mort dudit feu Guillaume de Flavy pour ledit mineur. Dit que le seigneur de Moyencourt a esté commis, de par le roy, au gouvernement des biens desdiz feu Guillaume de Flavy et de Blanche; et lui a Blanche obey et delivré toutes ses places. Mais messire Charles ne lui a riens voulu bailler des biens qu'il a dudit defunct

et a dit qu'il susciteroit et feroit tant de proces que, a la parfin, icellui son nepveu lui devroit beaucop; et au regard de messire Hector dit qu'il a bien obey aux commendemens qui lui ont esté faiz sur la restitucion des biens qu'il avoit. Et depuis a esté Blanche, amenée ceans prisonniere, ou elle a esté interroguée par la court, e[t] y a presenté ses lectres de remission, desquelles a requis l'enterinement, et les ont veues parties adverses. Et pour ses repplicques employe le contenu en icelles et dit que, veu ledit contenu, la matiere est bien disposée a grace et pardon : car n'avoit que dix ans quand elle fut mariée avec son dit feu mary, lequel pour l'avoir feist venir a Compiegne les pere et mere d'elle et ot la possession de leurs places. Et combien que pour son jeune aage il eust promis de ne l'espouser de troys ans ensuivant, neantmoins troys moys apres l'espousa; et fist par maniere que ses pere et mere lui firent transport de toutes leurs terres, moyennant ce qu'il leur devoit bailler troys cens livres par chascun an, dont riens ne leur tint, mais leur mena dure vie : et de desplaisance ladicte mere cheut en maladie, dont ala de vie a trespas, et demora son pere qui n'avoit de quoy vivre, et ne lui faisoit Guillaume chose que lui eust promis faire, mais tout le contraire. Pourquoy fist ung roole (le) contenant ses complainctes, qu'il vouloit envoyer devers le roy ou en la court de ceans pour avoir provision, lequel vint es mains de Guillaume etc. Et a ceste occasion eurent paroles ensemble et le batit Guillaume tres enormement et puis le fist mectre prisonnier et ne lui donnoit que manger, ains crioit a la fain et manga partie de ses souliers et finablement mourut de fain esdictes prisons, sans avoir les sacremens de saincte église. Aussi traictoit ledit Guillaume icelle Blanche bien inhumainement, lui fist vendre de ses terres a Monseigneur l'Admiral et a Blanchefort jusques a la somme de seize a vint mil escuz. Et si la voult contraindre a donner et transporter partie de ses heritaiges, et mesmement une terre nommée Jamville [1] a deux ses bastardes qu'il avoit fait legitimer, desquelles l'une estoit née constant leur mariage. Et, car n'y vouloit consentir, la batoit souvent et menacoit de la faire mourir; et quant on lui disoit qu'elle estoit grosse, il respondoit qu'il vouldroit qu'ele feust avortée : et a grant peine voult souffrir que eust sage femme a son enfantement, et ce au regard du premier enfant; au regard du second, dit que après que elle en fut relevée elle eust grant mal en une mamelle. Et dit qu'il demora longtemps a Pernant sans venir a Neelle, ou elle estoit, et quant y arriva elle demanda au bastard « s'il estoit point couroussé contre elle ». Qui lui dist que « oyl et que s'elle ne faisoit les donnacions et transpors, qu'il vouloit qu'elle fist, il la feroit mourir » et elle respondi que « point ne les feroit et qu'il lui avoit assez vendu de son heritaige et que elle ne desheriteroit pas son filz pour ses bastardes et qu'elle vouldroit ja estre morte ». Et lors lui dist ledit bastard ainsi [feroit] [2] sondit mary que jamaiz elle ne partiroit de Neelle et n'auroit bien ne plaisir avec lui s'elle ne faisoit sa voulenté et se despecheroit d'elle. Parquoy elle avoit bien cause d'estre courroucée et esmeue contre lui. Et si dit que quant les parens d'elle la venoient veoir, les serviteurs

1. Janville (Oise), arrondissement et canton de Compiègne.
2. Manuscrit : *fist*.

dudit defunct les desboutoient et leur disoient plusieurs obprobres et villenies: et pour ces causes fut exhortée par ledit bastard, qui disoit que icellui defunct avoit esté cause de la mort de son pere, et aussi par le barbier, auquel icellui deffunct gectoit la viande au visaige, de machiner et consentir en ladicte mort. Dont depuis elle se repenty et la cuida empescher, ainsi que est contenu esdictes lectres de remission : lesquelles, veu ce que dit est, sont bien fondées. Dit oultre que une foiz ledit Guillaume la voult batre en la presence de messire Hector et apres la detint enfermée l'espace de troys moys. Et dit que messire Charles ne soit a recevoir a debatre seul ladicte remission, car ilz sont deux, c'est assavoir lui et messire Hector, son frere, commis et auctorisez par la court a poursuir ladicte mort ou nom dudit mineur et ne peut l'un riens sans l'autre. Aussi ne peut l'enfant de riens arguer contre sa mere *quod sit rea legis Cornelie de siccariis,* car il ne doit estre cause de la destruction de cellui qui est cause de sa generacion et ainsi ne sont commis lesdiz messires Charles et Hector, ad ce sur quoy concluent. A ce que ceulx de Flavy estoient et sont de noble et ancienne lignée etc. dit que ne veult riens dire contre leur lignée et s'en rapporte a ce qui en est. A ce que a esté dit par messire Charles que le pere de Blanche estoit du pays de Boulenoiz, de basse condicion, non noble, et print en mariage la mere de ladicte Blanche, qui s'estoit accointée d'un prestre, et apres leur mariage s'en alerent pres de Rains et illec faisoient le charbon et depuis se retrahirent a Rains en l'ostel de Girard Dominique, duquel emprunterent grans sommes de deniers (de deniers) etc. dit que sesdiz pere et mere estoient nobles, de nobles et anciennes lignées et bannieres de tous coustez; et aucuneffois messire Charles a requis les parens de sadicte mere, comme ses parens, de lui estre aidans a faire guerre a Guy de Roye et autres ; et estoit ledit pere parent de plusieurs nobles gens qu'il nomme, aussi n'est pas a presumer se peust estre de si basse condicion que la viconté d'Acy feust venue en ses mains, ne que Guillaume de Flavy eust prins sa fille, et que Girard Dominique lui eust presté si grant somme de deniers. A ce que Guillaume de Flavy, apres le trespas de messire Guy la Personne, fist traictier de avoir ladicte Blanche en mariage pour ce que ung nommé Jacotin de Becquetune la vouloit avoir et afin que les places ne feussent mises hors de l'obeissance du roy etc. dit que voirement ung nommé Jacotin de Becqtune, qui est de ceulx de Luxembourc et autres plusieurs de grant lignage, tendoient a l'avoir : et ne la print Guillaume que pour avoir ses biens, desquelx il a disposé comme dit a dessus. A ce que ladicte succession estoit chargée de troys cens mil escuz et y avoit céans plusieurs proces a cause d'icelle succession, mesmement entre les seigneurs de Gaucourt, messire Jehan de Chevery et autres etc. dit que n'a pas ung an et demi que le proces de Gaucourt commença et est icellui de Chevery commancé depuis le trespas de Guillaume, et se ladicte succession eust eté ypothequée par la maniere que ont dit parties adverses, Guillaume n'en eust riens peu vendre. A ce que Blanche est sur sa bouche etc. dit qu'elle a esté tousjours et est sobre et pour telle la tenoit Guillaume, et est ce tout notoire au pays, et employe quant a ce le contenu en sadicte remission; aussi ne sera ja trouvé que, depuis qu'elle a esté en aage, elle ait pissé debout contre les murs, ne qu'elle gectast le vin au

visaige des serviteurs et ne le fait dire messire Charles fors que pour la injurier et est amandable. A ce que Guillaume lui bailloit pour son service et pour la gouverner de notables damoiselles, et mesmement la femme d'un nommé Jehan Varlet, lesquelles elle ne vouloit souffrir et les batoit etc. dit qu'elle a esté aussi pouvrement servie comme noble femme du pays : et estoit la femme dudit Jehan le Clerc, pouvre femme de labour, a qui l'en avoit baillé actour de damoiselle, et oncques ne bati elle ne autre. A ce que Guillaume lui avoit baillé la charge de tirer le vin et de faire la despense de son hostel etc. dit que *nichil est*, mais n'eust oncques devers elle l'auctorité d'un denier et gouvernoit tout Simon d'Aubigny. Et combien qu'elle le servist a table, et ou lit et ailleurs, de nuyt et de jour, le mieux qu'elle povoit, toutesvoyes si la gouvernoit il ainsi que est contenu en ladicte remission. A ce que le cas avoit esté précogité de longue main, autrement que n'est contenu en ladicte remission etc. dit que quant Guillaume vint a Neelle sesdiz serviteurs le conspirerent, et au regard d'elle n'y avoit pensé, fors ainsi que est contenu en ladicte remission. A ce qu'elle appella ledit bastard, que vensist en la chambre pour faire ledit cas, et fut trouvée empres le mort, sa queue enveloppée soubz lui tellement, qu'elle ne povoit partir d'illec etc. dit que voirement elle fut trouvée empres la mort bien doulente et lui torchoit le visage d'un couvrechief et avoit sa robe destroussée entour d'elle : et quant a ce le contenu en ladicte remission est vray. Et la ala le bastard querir : et parceque. *ducta penitencia*, ne lui vouloit aidier, il la menaca et lui voult courir sus, le cousteau traict, s'elle ne lui mectoit l'origlier sur le visaige : et parce le y mist et depuis se efforça de l'oster. A ce que ses robe et couvrechiefz estoient sanglans etc. dit que n'avoit point de couvrechiefz, mais seulement ung chapperon de Piccardie, que on dit chapperon de Hollande. Et peut estre que le sang sailly sur sa robe, laquelle tantost apres elle despoilla et oncques puis ne la vit; et meue de pitié, en plorant, torchoit a son dit feu mary le visaige du couvrechief qu'il avoit en sa teste et ainsi semble que on doit dire ce qu'elle a fait a esté en deffendant, et appert bien clerement que n'estoit pas chose precogitée de plus longue main que contenu est en la remission : car le barbier qui devoit estre a faire ledit cas n'y fut point, combien que feust en l'ostel. Et y avoit ce jour plus de gens, et mesmement de ceulx des terres dudit defunct, qui n'avoit eu longtemps par avant : et quant a ce le contenu en sa remission est vray et l'employe. A ce qu'elle a commis *parricidium* et doit estre punie des peines que mect le chapitre *admonere* etc. dit que *parricidium non commictitur in occasione viri vel uxoris*, *sed parentum dumtaxat*, et n'y a point de lieu ledit chapitre lequel est *monicionis et consilii et non precepti* et aussi n'y ont lieu les conclusions prinses sur ce et doit sadicte remission estre enterinée, non obstant chose proposée au contraire. A ce que les gens du roy ont dit que, par les informacions, appert que Guillaume l'avoit bien traictée en son mariage et ne la batit que une foiz d'une potence et une autre foiz lui gecta ung sac a la teste etc. Dit qu'il l'a plusieurs foiz batue et piteusement gouvernée ainsi que est contenu en ladicte remission : et au regard du cop de la potence la frappa sur l'ueil et, se le fer qui y avoit acoustumé estre y eust esté, lui eust crevé l'ueil; et ou sac qu'il lui gecta a la teste avoit bien

six cens escuz, de la force du coup la feist cheoir a terre, et plusieurs autresffoiz, depuis dix ans ença, l'avoit batue et trainée par les cheveux et foulée des piez. A ce que le bastard et le barbier avoient haine de long temps contre ledit Guillaume et avoient conspiré le faire mourir, par poysons ou autrement, et a celle fin elle avoit envoyé plusieurs lectres escriptes de sa main etc. dit que ne sera ja trouvé qu'elle ait envoyé lectres, fors celles qu'elle escripvy pour recouvrer ung chien qui lui avoit esté prins par ung homme d'armes, lesquelles sondit mary lui dicta et autres qu'elle a confessées; a ce qu'elle feist emprunter ung origlier de la chambariere du prieur des Bons Hommes etc. dit que ne scet s'il fut emprunté ou nom, peut estre que pour survenens aucun de l'ostel le ala querir pour ce que Guillaume n'avoit pas a Neelle assez ses utensiles d'ostel, car ne si tenoit gueres souvent, mais ne scet qu'il l'emprunta, de qui ne quant il fut emprunté, ne se on le mectoit au pié du lit, car elle ne faisoit pas ledit lit. A ce qu'elle a confessé ceans que voluntairement elle avoit esté a faire ledit cas et sa remission porte que ledit bastard la y contraigny, etc. dit *quod utrumque potest stare*, c'est assavoir que vouluntairement elle ala en ladicte chambre et que par contraincte et paour dudit bastard elle mist l'origlier sur le visaige dudit defunct. Et ne sera ja trouvé qu'elle frappast Bastoingne, ne qu'elle dist oncques que on le tuast. Et si dit que Aubigny et Bastoingne sont ceulx que lui faisoient mener dure vie par ledit feu Guillaume son mary, qui se gouvernoit par eulx : et a ledit d'Aubigny le tresor d'icellui feu Guillaume. A ce que, viij jours apres le trespas de Guillaume, elle coucha oudit lit et faisoit bonne chiere etc. dit que peut estre long temps apres ladicte mort, parceque plusieurs alerent et les failloit loger en l'ostel, elle coucha oudit lit, mais non pas dedans le temps que parties adverses ont dit. Et incontinent ledit cas advenu, elle despoilla sa robe, et oncques puis ne la vit, et ne scet s'elle fut lavée ou non. A ce que est bien a presumer que la chose estoit procogitée de longue main, parce qu'elle eust bien peu empescher ledit bastard, s'elle eust crié etc. dit que ledit cas est vray, ainsi que est contenu en sa remission, et n'eust osé crier parce que ledit bastard la menaca de tuer, comme dit est, s'elle ne lui aidoit. A ce qu'elle envoya audit bastard six florins, et par ce fault dire que entre elle et lui avoit promesses etc. dit qu'elle s'en rapporte a sa confession et remission : et si dit qu'elle n'avoit aucun gouvernement d'argent et lui en bailloient Bastoigne et Aubigny quant elle en avoit besoing pour aler a l'offrande. Peut estre qu'elle promist audit bastard qu'elle lui feroit le mieulx que pourroit. Et n'y avoit precogitation, ne poisons autres que celles qui sont contenues en ladicte remission. Et veu la maniere dudit cas et les causes mouvans a ce, fault dire qu'il a esté fait plus en deffendent que autrement, parquoy est ladicte remission civile et raisonnable et comme telle doit enterinée : a ce conclud et a despens, et requiert provision de sa personne; au moins que soit mise en lieu honneste.

Poignant, pour messire Charles de Flavy, dit que ladicte Blanche en se cuidant excuser s'accuse et veu son plaidoyé et le contenu en sa remission est variant, et combien que messire Hector lui eust baillé memoire escriptes de sa main pour plaider ceste cause pour lui avec celle de messire Charles, lesquelles memoires il a encores devers lui et

les mectra devers la court, neantmoins, a la charge dudit Poignant, il a fait plaider ceans autre chose que n'est contenu esdits memoires. Et par ce que Blanche a voulu charger messire Charles d'estre plustost couru a l'argent que aux funerailles de son frere et d'autres charges nouvelles, est besoing qu'il parle sur ce audit messire Charles qui est alé a Compiegne avant que peust duppliquer sur tout. Si requiert delay sur ce, ou que lui soit reservé jusques a la venue de messire Charles de respondre ausdites nouvelles charges.

A duppliquer a jeudi prochain et autrement proceder ainsi que sera de raison.

Archives nationales, X2a 25.

LXXXIX

1449, août 7. — Blanche d'Overbreuc contre Charles et Hector de Flavy.

Du Jeudi, vije jour d'Aoust, l'an mil iiijc xlix. Cambray président.

En la cause d'entre damoiselle Blanche d'Ouvrebreuc, vefve de feu Guillaume de Flavy, prisonniere es prisons de la consiergerie du palaiz, requerant l'enterinement de certaine remission par elle obtenue du roy sur la mort dudit feu Guillaume de Flavy d'une part et le procureur general du roy nostre sire et messires Charles et Hector de Flavy, freres dudit defunct, auctorisez par la court a faire la poursuite de la dicte mort pour et ou nom de Charles de Flavy, filz dudit feu Guillaume de Flavy et de ladicte Blanche, leur nepveu, et aussi icellui messire Charles en son nom, opposans a l'enterinement des dictes lectres de remission d'autre part.

Poupaincourt, pour ladicte Blanche, requiert l'enterinement a certaines lectres patentes touchans ceste matiere, nagueres envoyées a la court par le roy et les employe.

Poignant, pour messire Charles de Flavy, es noms qu'il procede, duplique et dit que Blanche par sa remission a donné a entendre quatre choses sur lesquelles elle fonde ladicte remission. La premiere est sur ce qu'elle pretend que ledit feu Guillaume de Flavy fut cause de la mort de son pere : la seconde qu'il fut aussi cause de la mort de sa mere : la tierce sur ce que, constant leur mariage, il l'avoit mal traictiée et la quarte sur ce qu'il lui vouloit faire vendre et transporter ses terres et machinoit la faire morir. Dit que ladicte remission est surreptice et orreptice, au moins incivile et desraisonnable. Et pour ce montrer employe ce qu'il a dit en ses deffenses et lui doivent ses conclusions estre adjugées et la verité estre sceue par la bouche de Blanche, ainsi que ont requis les gens du roy. Car, quoy qu'elle dye, le cas a esté par elle de fait appensé et [de] propoz deliberé, ce qu'elle taist es lectres de ladicte remission. Et si avoit long temps paravant machiné le faire morir par topicacions et par poisons, et est son entencion bien fondée, tant par ladicte remission comme par les depposicions des tesmoigs et les confessions d'elle faictes ceans, supposé que n'y eust autres preuves *quia confessus habetur pro condemnando et in confitentem nulle sunt partes judicis nisi in condempnando.* Au regard des secondes lectres, dont elle a requis l'enterinement, dit que semblable-

ment elles sont surreptices, orreptices, inciviles et n'y sera obtemperé : car par icelles elle ne declaire chose qu'elle ait obmis en la remission. A ce que messires Charles et Hector ont esté commis et auctorisez par la court a faire cette poursuite, et ne la puet Charles conduire seul etc. dit que Blanche ne fait a recevoir a ce alleguer, car elle mesmes a fait dire ceans qu'elle estoit d'accord qu'ilz feussent commis et auctorisez par la cour a faire ladicte poursuite pour le mineur. Aussi messire Hector, le lendemain que messire Charles y eust conclud, print conclusions a pareilles amendes, fondacions et reparacions que avoit fait messire Charles et *re vera* pourroit messire Charles conclure seul, veu qu'il estoit si prochain parent dudit defunct et du mineur et aussy y ont conclud les gens du Roy. A ce que messire Charles courut plustost a avoir l'argent de Guillaume aux Jacobins a Compiegne que a ses obseques etc. dit que incontinent qu'il sceut le cas il ala a Neelle et es autres places du defunct. Mais on lui denya l'entrée et y avoit desja autres gens qui en avoient la possession. Et trouva icellui messire Charles de Flavy le corps de Guillaume, son frere, sur le chemin ; lequel on menoit a Compiegne sur une charrete, bien simplement et pouvrement habillé et acompaignié ; et fut icellui messire Charles aux funerailles de sondit frere. Apres trouva maniere d'avoir partie de l'argent et a confessé au seigneur de Moyencourt, commis de par le roi au gouvernement des biens dudit feu Guillaume, ce qu'il en avoit eu et lui en a baillé et rendu la plus part dont a quictance de lui et a terme de rendre le reste ; et lui fut baillé icellui argent en la presence de plusieurs notables personnes et mesmement de messire Hector son frère et de Simon d'Aubigny, qui pareillement en eurent partie pour le mieulx conserver. Et si dit que quant messire Charles vint a Paris pour faire ses memoires sur ledit cas, il fut arresté et se obliga envers les gens du roy de bailler es mains dudit seigneur de Moyencourt ce qu'il avoit des biens dudit defunct : ce qu'il a fait, comme dit est, jaçoit ce que icellui defunct lui feust obligé en la somme de deux mil escuz et plus. Mais au regard de Blanche dit qu'elle n'a pas baillé audit de Moyencourt ce qu'elle a eu des biens dudit defunct qu'elle print à Pernant et requiert que soit reservé a messire Charles de plus amplement respondre sur ce se mestier est. A ce que ledit feu Guillaume tendy fort a avoir Blanche en mariage etc. dit qu'il est bien d'accord avec elle du mariage, a cause duquel il bailla et paya plusieurs grosses sommes de deniers et mesmement vj cens escuz qui estoient deuz audit Dominique pour les despens faiz en son hostel par les pere et mere de Blanche. Et la principale cause qui les meust a la prendre fut, comme dit a en ses defenses, parce qu'il doubtoit que l'Angloiz dont autresfoiz a parlé, l'eust et que par ce moyen ses places, qui sont fortes, feussent hors de l'obeissance du roy. Et depuis qu'il l'eust espousée n'eust que plaiz et proces a cause des biens et terre d'elle. Et fist venir ses pere et mere a Compiegne, pour compassion qu'il avoit d'eulx, qui vivoient pouvrement et miserablement. Et fut fait le mariage en sainte eglise apres que iceulx pere et mere furent venuz. Mais de longtemps apres ne se aida du corps d'elle. Lesquelx pere et mere estoient tousjours a la table de Guillaume, qui bien et honnorablement les gouvernoit, tant de leur vivre comme de vestures. Et estoit ladicte mere dangereuse de plusieurs

maladies secretes, qui leur estoient survenues pour les grans necessitez qu'elle avoit eues : et pour la penser et faire guerir fist venir ung notable medecin, nommé maistre Yves Phelipe. Et finalement elle mourut dont Guillaume fut moult desplaisant et mesmement pour ce qu'elle endoctrinoit bien ladicte Blanche. A ce que Guillaume batit messire Robert, pere de Blanche, et le fist mectre prisonnier en certaine prison, ou il mourut de fain etc. dit qu'il n'en est riens, mais le fist bien et notablement gouverner, selon son estat, comme dessus a dit. Et au regard du roole dont a parlé Blanche, dit que voirement Guillaume trouva ung roole que messire Robert avoit fait pour envoyer au seigneur de Luxembourg afin de faire mourir Guillaume et bailler ladicte Blanche en ses mains pour la marier audit Angloiz et avoir ses places. Et fut trahy Guillaume a Tilloy et convint qu'il se retrahist a Roye ou il eust esté mort. Et se messire Robert avoit eu aucune necessité de vivre, dit que ce auroit esté par la faulte de Blanche qui avoit l'administration de l'ostel et de la despence de Guillaume : Lequel il crioit souvent bien hault, mais non point a la fain. Et si fist son testament et ot tous ses sacremens comme bon chrestien. Aussi avoit-il tousjours en sa compaignie ung prestre, nommé messire Adam Brulé. Et fut longuement malade et oncques ne fut prisonnier, quoy que dye partie adverse. A ce que apres le trespas des pere et mere de Blanche, Guillaume la traicta durement, lui tortit les mamelles et ne vouloit souffrir qu'elle eust assez a mangier etc. dit que ce sont choses controuvees et est la verité au contraire, comme autre fois a dit. A ce que Guillaume souffroit que Simon d'Aubigny et Bastoigne la batissent et injuriassent etc. dit que *nichil est*. Et est ledit d'Aubigny notable escuier et se fioit Guillaume fort en lui. Et se aucunes foiz il monstroit a Blanche de ses faultes et la blasmeoit, dont elle avoit consceu haine contre son dit mary, faisoit son devoir. Et dit qu'il [y] a plus de quatre ans que Guillaume estoit impotent des mains tellement qu'il ne povoit mectre ses gans es mains, par quoy n'eust peu batre ladicte Blanche et ne luy torty oncques les mamelles. Et supposé que la batist, n'estoit cause de machiner en sa mort. Et fut tres desplaisant Guillaume par ce que a son premier enfant elle ot mal en l'une desdictes mamelles et l'en fist mediciner tres curieusement. A ce que Guillaume ne vouloit souffrir qu'elle eust sage femme a son premier enfant etc. dit qu'elle en eust deux et fut tres bien pensée ; et le scet bien l'abbé de Saint Denis en France qui fut son parrain. Et au second aussi fut tres bien pensée et une dame, qu'il nomme, fut a l'enfantement et amena avec elle une sage femme, combien que ladicte Blanche en eust une autre. Et l'amoit Guillaume autant que mary povoit amer femme et en faisoit bien semblent : car quand elle dormoit, pour peur de l'esveiller, il ostoit ses potences quant passoit la ou elle estoit : mais elle ne tenoit compte de lui. A ce que les serviteurs de Guillaume boutoient hors de son hostel les parens de Blanche, quant y venoient etc. dit que n'en est riens, mais estoient bien et notablement receuz et serviz. Et si estoit ladicte Blanche bien honnorée de Guillaume ses freres et parens. Et avoit cinq ans qu'il ne l'avoit batue, fors que une foiz lui donna ung soufflet qu'elle avoit bien gaigné. A ce que Guillaume et le bastard lui dirent que jamais n'auroit bien avec ledit Guillaume, s'elle ne faisoit les trans-

pors qu'il lui vouloit faire faire etc. dit qu'il n'en est riens. A ce qu'il lui avoit vendu et fait vendre plusieurs de ses biens etc. dit que ce qu'il en a vendu a esté pour acquiter les ypotheques et charges qui estoient sur lesdictes terres : et ce qui en est demouré elle a pris a Pernant. Et ne failloit ja que Guillaume demandast a Blanche congié de bailler Janville aux bastardes, car c'estoit le propre heritage de lui et en pouvoit disposer ainsi que bon lui sembloit : aussi n'est pas a presumer qu'il voulsist desheriter son filz legitime pour ses bastardes. A ce qu'il la tenoit estroictement etc. dit qu'elle aloit, avec sa tente, on bon lui sembloit, voire en lieux que voulsist mieulx que n'y eust pas esté. Et ne faisoit pas envers lui ce que faire devoit. Et n'avoit le bastard cause de vouloir mal a son maistre pour la mort de son frere : mais fut pendu et executé a mort par justice. A ce qu'elle se repenty d'avoir mis l'origlier sur le visaige de Guillaume et l'en tira etc. dit que n'y ot aucune repentence, mais ouvry l'uis de la chambre au bastard, ainsi qu'il a dit en ses defenses et si courut a Bastoingne qui survint et le bouta hors de la chambre et apres retourna au meurtre. A ce qu'elle essuoyt le visaige au trespassé etc. dit que n'estoit ja besoing, puisqu'il estoit mort. *His visis*, dit que lesdictes lectres de remission, et aussy lesdictes secondes lectres sont surreptices, orreptices et inciviles. Et par les secondes lectres appert la surrepcion et orrepcion des premieres : et employe au surplus contre les secondes lectres ce qu'il a dit autresfoiz contre les premieres. Ad ce que Poignant a dit que messire Robert estoit charbonnier et non noble etc. dit que oncques ne dist qu'il feust charbonnier : mais bien a dit qu'il faisoit le charbon et le portoit vendre a Reins. Et si dit qu'il estoit chevalier, mais ne scavoit s'il estoit noble ou non. Et au regard de la mere de Blanche a tousjours dit qu'elle estoit de noble lignée. Et ce qu'il a dit a esté advouhé par messire Charles, pour lequel il a parlé, et n'estoit ja besoing que messire Hector l'advouhast ne desavouast, veu qu'il n'a point parlé pour lui. Et apres a dit que maistre Granier Aubry, comme procureur de messire Hector, lui avoit baillé plus amples memoires que celles de messire Charles, touchans le lignage de ladicte Blanche : et ne fut point a leur collacion, mais depuis a fait la sienne a la consiergerie avec Blanche. Si conclud *ut prius* et oultre dit que messire Charles ne veult point avoir la tutelle et gouvernement dudit mineur et y renonce. Et supplye a la court que lui soit pourveu de tuteur tant au regart de sa personne que de ses biens. Et si dit que a l'occasion de ceste poursuite messire Charles est menacé d'estre prins au corps et y a lectres pour ce faire. Si requiert que actendu que ce qu'il a fait a esté pour descharger sa conscience, que soit defendu par la court que aucun ne actempte contre sa personne et si requiert l'adjunction du procureur du roy au regard des secondes lectres.

Barbin, pour le procureur du roy, dit que les secondes lectres sont generales et confuses et que, veu ce que autresfoiz a dit, et les confessions de Blanche et examen des tesmoings icelles lectres et aussi lesdictes lectres de remission, sont surreptices, orreptices, inciviles et desraisonnables et ny doit estre obtemperé : car Blanche a plus confessé que n'est contenu en icelles lectres et n'en peut estre sceue la verité que par sa bouche, actendu que on ne peut avoir le bastard et le barbier,

qui sont mors, comme l'en dit. Et si dit que en lectres de grace et remission ou augmentation de grace, *singulatim et eciam in materia penitenciali non remictitur peccatum* se n'est par vraye confession, aussi fault que es remissions que le roy octroye, soit exprimé et declairé le cas au vray, *aut saltem quod majora narrantur.* Et sont les secondes lectres *contra solitum ordinem.* Et avec ce dit que par la confession de Blanche appert que, apres qu'elle eust mis hors de la chambre Bastongne qui survint ou cas, elle dist au bastard qu'ilz estoient destruiz pour ce que Bastoingne les avoit veuz; et aida au bastard a tuer Guillaume et *re vera*, quoy que dye, elle mist voluntairement l'origlier sur le visaige de Guillaume pour le estaindre et ne l'osta jusques a ce que Bastoingne survint, comme dit est. *His visis*, et que lesdictes derrenieres lectres sont plus contre elle que pour elle, dit que ses conclusions lui doivent estre adjugées, non obstant chose dicte au contraire par ladicte Blanche.

Simon, pour messire Hector, employe ce que a esté dit par les gens du roy en tant que lui peut servir. Et dit que, veue la matiere, il ne doit faire dire ne proposer pour le mineur autre chose qu'il a; et que pour actaindre le cas il a fait toute diligence a lui possible, tant pour faire venir tesmoings par lesquelz ledit cas a esté adveré comme autrement et par le proces sur ce fait peut estre actainte la verité *ex officio* sans autre enqueste. Et si dit que la remission est fondée en faiz qui sont a prouver a elle; et s'il failloit faire enqueste sur les faiz qui seroient proposez au contraire de par le mineur la despense qui en seroit faicte cherroit toute sur icellui mineur, qui pretend tous les biens de son feu pere et de ladicte Blanche sa mere a lui appartenir et *ubi vergit comodum pupilli potest tutor transigere et pacisci.* Et est ceste poursuite honnorable de son costé et au proffit dudit mineur. Et dit Simon qu'il n'a point esté en la consiergerie pour faire collacion avec Blanche et oncques ne fut de son conseil et a la tres grant priere et requeste de messire Hector a prins la charge de plaider pour lui, parce qu'il est du conseil de Pierre Louvain. Et quoy que die Poignant, oncques messire Hector ne lui bailla memoires et n'a pas troys jours que le congnoist : peut estre qu'il les bailla a maistre Granier Aubry, mais depuis a deliberé avec ses amis et conseil de conduire ceste cause de son costé en la maniere qu'il fait; et sans cause a refusé Poingnant rendre a messire Hector sesdiz memoires, veu que n'avoit esté a sa collacion. Si requiert que lui soient rendues. Et si dit que n'a point parlé a Blanche, se n'est par ordonnance de la court, une foiz en la presence du premier huissier de ceans et une autre foiz present le greffier. Si conclud *ut prius.*

Poignant, pour messire Charles, dit que sans cause messire Hector a dit que ne veult entrer en faiz, car messire Charles n'a pas encore deliberé s'il fera enqueste sur les faiz par lui proposez ou s'il prendra droit par les informacions faictes en ceste matiere et les confessions de Blanche; et n'empesche point que lesdits memoires ne soient rendues a maistre Granier qui les bailla.

Poupaincourt, pour Blanche, dit que Blanche ne confesse point par lesdictes secondes lectres que sa remission soit surreptice, ne qu'elle y ait riens obmis : mais ses parens et amis, qui ont impetré icelles

lectres, dient qu'ilz doubtent qu'elle ait varié ou aucune chose obmis en icelle remission ; et par ce le Roy, par lesdictes secondes lectres, declaire bien au long que sa voulonté est que ladicte lectre de remission soit enterinée et par ce en requiert l'enterinement et provision de sa personne.

Appoincté est que lesdictes parties mectront devers la court lesdictes lectres et tout ce que bon leur semblera et au conseil sur tout.

Archives nationales, X^{2a} 25.

XC

1449, août 7. — Hector, après Charles de Flavy, s'oppose à la délivrance de Pierre de Louvain, prisonnier à la Conciergerie.

Messire Hector de Flavy, chevalier, interrogué par monsieur le premier president se il s'estoit opposé ou opposoit et vouloit tenir pour opposant a la délivrance de Pierre de Louvain, escuier, prisonnier es prisons de la consiergerie du Palaiz a dit et respondu que oïl : Si a la court enjoinct a lui en sa personne, et aussi a messire Charles de Flavy, chevalier, son frere a la personne de maistre Granier Aubry, son procureur, lequel messire Charles paravant si estoit opposé, que lundi prochain ilz viengnent dire les causes de leurs oppositions.

Archives nationales, X^{2a} 25.

XCI

1449, août 11. — La cour, au reçu de lettres royaux, renonce à l'instruction de l'affaire de Blanche d'Overbreuc, en cours devant le Grand Conseil, ajourne au 1er septembre Blanche d'Orverbreuc, mise en liberté provisoire entre les mains de Denis de Chailly, bailli de Meaux et élargit, sous caution, Pierre de Louvain.

Karolus, etc. Universis, etc. Notum facimus quod, visis per nostram Parlamenti curiam quibusdam nostris patentibus litteris dicte curie nostre, ex parte nostra, per dilectum et fidelem nostrum consiliarium Johannem Bartonis, cancellarium Marchie, presentatis et traditis, quarum tenor talis est.. *Charles*, etc.; necnon habita per dictam nostram Parlamenti curiam consideracione, quod nos, causam que coram Nobis et gentibus Magni Consilii nostri, pretextu mortis defuncti Guillelmi de Flavy, condam scutiferi, introducta fuerat et de qua, in licteris preinsertis cavetur eidem curie nostre, transmiseramus; procuratore que nostro generali super hoc audito, ac consideratis per eandem curiam nostram, cum grandi et matura deliberacione, omnibus in hac parte considerandis... prefata curia nostra, licteris nostris antedictis obtemperando, causam supradictam in statu in quo est coram Nobis et eisdem gentibus Magni Consilii, cum partibus, de quibus in eisdem licteris cavetur, adjornatis processuris ibidem in causa pretacta, pro ut fuerit racionis, ad primam diem mensis septembris proximo venturi, remisit et remictit ; Blanchiamque d'Ouvrebruec, dicti defuncti Guil-

lelmi de Flavy relictam, carceribus Consiergerie Palacii nostri, Parisius, ad causam mortis antedicte prisoneriam, ac in licteris pretactis nominatam, in manibus dilecti et fidelis nostri Dionisii de Chailly, militis, baillivi Meldensis et dicti Johannis Bartonis, cancellarii Marchie, pro illa apud nos et dictas gentes Magni Consilii nostri ducenda, vel ubi eis videbitur, in custodiam ex parte nostra ponenda, tradidit et liberavit seu tradi et liberari fecit. Ordinavit que et ordinat dicta curia nostra quod Petrus de Louvain, scutifer, dictis carceribus consiergerie Palacii nostri, Parisius, racione mortis pretacte eciam prisonerius, cujus liberacioni et elargamento dilecti nostri Karolus et Hector de Flavy, milites, dicti defuncti Guillermi de Flavy fratres, se opposuerant, coram Nobis et eisdem gentibus Magni Consilii nostri, pro stando juri super hujusmodi casu, dicta prima die mensis septembris se reddere et personaliter comparere, sub pena convicti ac aliis penis et submissionibus in causis criminalibus assuetis, ac centum marcharum auri nobis applicandarum tenebitur, idque facere promisit et juravit; ac hiis mediantibus, subque caucione dilecti et fidelis nostri Reginaldi de Longueval, militis, domini de Tuenelles[1], usque ad trium mille librarum parisiensium summan, per ipsum Petrum de Louvain, pro adjornamentis et aliis expletis in hac parte contra se faciendis, domicilium suum Parisius, in domo habitacionis magistri Guillermi Brinon, procuratoris sui, nominavit et eligit, ubique elargavit et elargat per presentes. Datum Parisius, in Parlamento nostro, undecima die augusti, anno Domini M^{e} cccc^{mo} xlix^{o} et regni nostri xxvij^{mo}.

Archives nationales, X^{2a} 26, fol. 30, r°.

XCII

1449, novembre 18. — Le dossier de Blanche d'Overbreuc transmis au Grand Conseil.

xviij^{e} novembre. — La court ordonne que le proces de dame Blanche d'Aurebruche sera porté par personne seure deuers le roy et son conseil privé ou en demourera la le double devers la court, qui sera double aux despens de ladicte Blanche.

Bibliothèque nationale. Dupuy 250, fol. 14. Recueil d'arrêts du quinzième siècle (copie du seizième siècle).

XCIII

1449, Novembre 28. — Sauvegarde donnée par la cour de Parlement à Simon d'Aubigny et Perrinet de Tuillier, serviteurs de Guillaume de Flavy, à la requête de Guy de Nesle et de Charles de Flavy : ils n'osaient venir déposer, à cause des menaces de mort d'Hector et Raoul de Flavy.

Karolus etc. Universis etc. salutem. Dilecti nostri Guido de Nigella,

1. Thenelles (Aisne), arrondissement de Saint-Quentin, canton de Ribémont.

dominus d'Offemont et Karolus de Flavy, miles, dominus de Roqueroles, tutores persone et bonorum Karoli de Flavy, filii annis minoris defuncti Guillelmi de Flavy et Blanchie d'Auvrebruec, quondam ejus uxoris, ac eciam magister Granerius Aubry, in nostra Parlamenti curia procurator ac ad causas dicti minoris curator constitutus, dicte nostre Parlamenti curie exponi fecerunt, cum querela, quod predictus defunctus Guillelmus de Flavy et ejus uxor quam plures processus, tam in eadem curia nostra quam coram dilectis et fidelibus nostris consiliariis Requestarum Hospicii nostri et alibi, in quibus de majori parte bonorum dictorum conjugum tractabatur, habebant, qui adhuc pendent indecisi, et in quibusdam ipsorum sunt partes in factis contrariis et inquesta appunctate ; quos quidem processus et inquestas dicti exponentes, absque consilio et juvamine servitorum dicti defuncti, qui processuum hujusmodi meata noverunt, conducere non valerent ; et ob hoc ipsi exponentes Simonem d'Aubigny et Perrinetum de Tuillier, ipsius defuncti quondam servitores, ut eosdem exponentes circa factum et conductum dictorum processuum justicient, secum retinuerant; in quorum odium, dilecti nostri Hector et Radulphus de Flavy, milites, dicti defuncti Guillelmi de Flavy fratres, eosdem Simonem d'Aubigny et Perrinetum de Tuillier de ipsos interficiendo vel alias damnificando comminati fuerant et comminabantur : quamobrem dicti Simon et Perrinetus, de personarum suarum periculum formidantes, de facto et prosecucione processuum antedictorum se intromictere non auderent, nisi sibi super hoc de securitate et remedio condecenti provideretur, sicut dicunt iidem exponentes, illud a dicta curia nostra humiliter implorando... prefata curia nostra dictos Simonem d'Aubigny et Perrinetum de Tuillier unacum bonis et rebus suis quibuscumque, in nostris et ipsius curie securitate et salvoconductu posuit atque ponit per presentes... Datum Parisius, in Parlemento nostro, xxviij[a] die Novembris, anno Domini M[o] cccc[o] xlix[o] et regni nostri xxviij[o].

Archives nationales, X[1a] 26, fol. 47, r° et v°.

XCIV

1450, décembre 3. — Blanche d'Overbreuc et les tuteurs de Charlot de Flavy contre Michel Marsot et Raoul de Gaucourt.

En la cause de damoiselle Blanche d'Ouvrebruec et les tuteurs et curateurs de Charles de Flavy, filz d'elle et de feu Guillaume de Flavy, defendeurs d'une part et Michel Marsot et messire Raoul, seigneur de Gaucourt, demandeurs d'autre.

Luillier, pour les defendeurs, dit que feu Guillaume de Flavy prenoit *ex suo capite* aucuns droiz en la succession, et aussi a cause de ladicte Blanche... et dit que Jehan la Personne espousa Marie de Courteville, fille du seigneur de Courteville en Boulonois, dont issirent ledit Jehan la Personne, l'aisné, messire Philippe, qui fut religieux a Nostre Dame de Bouloigne et Marie leur sœur et n'orent aucuns autres enfans ; et au surplus est bien d'accord de la descendue de la genealogie de partie, dudit costé de Jehan la Personne [fol. 13, v°], lequel elle surve-

qui[t] et fut *secundo* marié a (a) Jehan de Pernes, seigneur de Pernes, duquel mariage issy Jehanne de Pernes, laquele fut mariée a messire Baudoyn d'Ovrebreuc, et est niepce de messire Jehan la Personne, fille de sa seur uterine. Dudit mariage yssist messire Robert d'Ovrebreuc, nepveu de messire Jehan la Personne, cousin germain de messire Guy son filz, et germain demy point de Guy *de cujus successione agitur*. Guy le derrain trespassa l'an cccc xxxv, *in fine mensis novembris*. Apres son trespas messire Robert s'en porta heritier et se mist en possession, ainsi que le povoit faire : et ainsi fut en possession et saisine de ladicte succession, en possession que autre ne s'en povoit dire possesseur. Et l'an xxxvj, en juillet, feu Guillaume espousa ladicte Blanche, fille dudit messire Robert, et lui furent données les terres que avoit en Boulonnois et iij^{c} t. de rente sur le vidame d'Amiens. Messire Robert n'estoit gueres argenteux. La succession estoit chargee de M. v^{c} t. de rente, deue a dame Jehanne de Neelle de son doaire de messire Guy. Messire Jehan, pere de messire Guy, promist x^{m} l. t. a mectre en heritage, qui seroit conquest. Ledit messire Guy fut prisonnier de Croy, l'an xxxij, et fut mis a bien grant raencon. A son trespas en devoit encores de iiij a v^{m} escus, et pour ce tenoit le chastel de Neelle qu'il rendi pour iiij^{m} escus que Guillaume de Flavy paya, car messire Robert n'avoit de quoy. Flavy paya a messire Jehan de Lucembourc iiij^{m} escuz pour avoir le chastel de Tilloy [1], estant de ladicte succession : ledit Lucembourc tenoit le chastel de Neelle. Et pour ladicte succession Flavy paya bien xx^{m} escus, dont devoit estre remboursé apres la mort dudit messire Robert. Le chastel de Neelle cousta a garder a Flavy, apres que l'ot recouvré, plus de iiij^{m} escus. Ledit an xxxvj, *anno revoluto*, ij ou iij jours avant, Jehanne Lesseline, mere de Michel Marsot, print une complaincte, soy disant heritiere de Guy la Personne, seule et pour le tout, ce que faire ne povoit, car en juing precedant, elle, Michel et son frere ainsné avoient partie la succession par moictié a Jehan de Habert et Jehanne d'Ordre, sa femme ; et pour couvrir le partaige Lesseline print la complainte pour le tout, tant contre Ovrebreuc comme contre Flavy et ledit Jehan de Habert et sa femme. Et dit que avant la mort de Guy, le derrain, ledit Michel n'eut procureur pour sa mere, comme ledit Habart et sa femme pour la succession dudit Guy, icelui derrain vivant, et baillerent les genealogies par devers le bailli d'Amiens et Lesseline se trouvoit la plus proche. Mais Habart lui imposoit inhabilité a succession, comme venue de bastarde et illegitimée. Et y ot enquestes faictes. Jehan de Habart requist recolement de tesmoins, et par sentence du bailli furent trois ou iiij des tesmoins Lesseline pilorizés. Quant virent que messire Robert s'en portoit heritier, ilz firent ledit accord et entre eulx diviserent la succession. La complainte portoit reliefvment d'un mois, apres l'an passé, et apres obtindrent lectres pour executer la complaincte, en ceste ville, devant l'ostel de la succession, et n'y furent appelez que a la personne de leurs procureurs en la court de ceans, l'an cccc xxx vij. Le procureur demanda delay pour le faire savoir a Flavy. Le procureur ne le voult faire et pour ce fut appellé de lui ; et en avril, l'an xxx viij, Flavy ala au duc de

1. Oise, commune de Tillé.

Bourgoigne, a seurté a Bouloigne, et lui estant la, garny de faire examen, viez et valetudiuairez. Marsot fut a Bouloigne. Et lors Flavy estoit ou lit, malade. Et a lui vint Marsot et parla d'appoinctement de ladicte succession. Et firent un compromis sur iiij nobles personnes, qui lui devoit durer jusques a la S. Jehan ensuivant, et promistrent ne faire, pendant ce, aucuns exploiz ne chose ou prejudice l'un de l'autre. Le residu a jeudi prochain.

Archives nationales, X 1a 4803, fol. 13, v°.

XCV

1451, février 9. — Michel Marsot et Raoul de Gaucourt contre Blanche d'Overbreuc.

Mardi, ix° jour dudit mois. Cambray.

En la cause d'entre Michel Marsot, escuier, et le seigneur de Gaucourt, chevalier adjoinct avec ledit Marsot, demandeurs et complaignans en cas de novelleté d'une part et damoiselle Blanche d'Ovrebreuc, vesve de feu Guillaume de Flavy, maistre Granier Aubry, curateur de Charlot de Flavy, filz mineur d'ans dudit defendeur, d'autre part.

[Fol. 46, r°]. — Luillier, pour les defendeurs, dit que l'an xxx viij, en avril, Flavy et Marsot s'assemblerent a Bouloigne sur le Mer, et la passerent un arbitrage en certaine personnes, qui duroit certain temps, *videlicet* de Saint Jehan xxxviij et pendant ne devoient proceder ou proces. Et le lendemain vint Marsot a Flavy et lui dist que mieulx vaudroit que d'eulx mesmes s'accordassent... En may ensuivant [1439] Marsot estant a Amiens qui joyssoit desdits cent francz, en presence du procureur de la ville d'Amiens, fit une lettre qu'il envoya a Flavy a Compiegne, par laquele il promet tenir ledit accord et renoncer a tout ce qui seroit fait au contraire. (Et) Car leur est deue somme de la raencon de Guy la Personne : le seigneur de Canny, qui en avoit repondu au seigneur de Croy, le fist arrester en Haynau a Mons... ledit Marsot lui escrivy qne n'y avoit plus que faire et que tout appartenoit audit Flavy et [a] messire Robert d'Ovrebreuc. Apres trespassa Canny et lui succeda le seigneur de Jamont, a cause de sa femme. Lequel poursuivy Flavy pour iiij^{m} v^{c} escus aux Requetes, qu'il avoit payés pour ladicte raencon... Quant est de la genealogie de partie, il la nye. Et si Lesseline estoit parente de Guy, c'estoit de tiers. Jehan [pere] de messire Jehan la Personne fut marié a Jehanne de Courthcville, dont issy messire Jehan et un religieux. [Jeanne] Lesseline ne Ysabel n'en vint point. Ysabel fut fille de Lordoille aux Rouges Yeulx, femme publique, et la donna audit Jehan, pere de messire Jehan, comme au plus parent. Et en son hostel fut nourrie par une pouvre meschine et apres la marie a Jacques Lesseline, manouvrier, bastard. De ce mariage vint la mere Marsot, et ot Marsot Arnoul, qui estoit l'aisné, et un autre dont ne scet le nom. Arnoul qui estoit l'aisné disoit, que [fol. 47, r°] n'avoit rien en la succession. Celui dont ne scet le nom cuida estre mis religieux a Bouloigne, mais pour cause de ladicte

bastardie n'y fut receu... Et messire Jehan la Personne disoit souvent que ledit messire Robert seroit son heritier, s'il morroit sans enfans...

Archives nationales, X 1a 4803, fol. 45, v° (9 février 1450-1451).

XCVI

1452, mars. — Mises par la municipalité de Compiègne pour le transport de l'artillerie saisie par le prévôt de Compiègne, à la requête du procureur du roi, à Janville, sur Blanche d'Overbreuc, veuve de Guillaume de Flavy.

Ledit receveur met et emploie en ces presentes mises la somme de quarante quatre solz parisis par lui bailliez et paiez par la deliberacion du conseil de ladicte ville et par ordonnance des gouverneurs ainsi qu'il s'ensuit : c'est assavoir xx s. p. donnez a Robert de Saint Omer, Jehan de la Fosse, Jehan Hatin et Jehan Martin, conduiseurs de ung grant basteau qui estoit chargié de plusieurs biens prins en la place [fol. 210, v°] de Janville appartenant a la vicontesse d'Acy, vesve de feu Guillaume de Flavy; lequel basteau avoit des ledit Janville, par le prevost forain dudit Compiengne, a requeste du procureur du Roy nostre sire et desdiz gouverneurs adjoings pour ladicte ville, esté arresté et mis en la main du Roy nostre dit sire, pour ce que, entre autres biens estans oudit bastel y estoient un bonbardelle de fer, deux crapaudeaux sans chambre, ung bynart fourny de quatres roues ferrées, propres a charrier ladicte bonbardelle et deux autres roues ferrées qui appartenoient au Roy et a ladicte ville, et lesquelz habillemens l'en transportoit a Neelle en Tardenois ou ailleurs. A l'occasion duquel arrest et empeschement lesdiz [fol. 211, r°] conduiseurs dudit basteau avoient esté contrains avaler et descendre au port dudit Compiengne pour y mectre et rendre lesdiz canons et habillemens ainsi arrestez... et autres xxij s. p. par vous paiez pour descharger hors dudit basteau lesdits canons et habillemens pour les reschargier sur ung chariot, amener deschargier et mectre dedens l'ostel de ladicte ville, ou ilz sont de present mis par et soubz la main du Roy nostre dit sire. *Item* ij s. p. par lui paiez a Jehan Petit, charton, pour avoir aidié a charier et a mener a sa charette et deux chevaulx les roes dessus declairées. Comme par mandement et quictance peut apparoir. . . . . x Liiij s. p.

Archives communales de Compiègne, CC 19, fol. 210, r°.

XCVII

Paris, 1454, avril 26. — Mandement au premier huissier de Parlement pour faire comparaître Blanche d'Overbreuc, Jeanne d'Estane, Robinet du Ru et frère Pierre de l'Abbaye, prieur des Bons Hommes, avant le 15 mai 1454 et les examiner à nouveau au sujet de la mort de Guillaume de Flavy : le double de l'enquête sera transmis au bailli d'Amiens.

Karolus etc. Primo Parlamenti nostri hostiario vel servienti nostro

1. Oise, arrondissement et canton de Compiègne.

super hoc requirendo, salutem. Cum nostra dicti Parlamenti curia, quod Blanchia, relicta defuncti Guillermi de Flavy, Johannaque d'Estane, Robinetus du Ru et frater Petrus de l'Abbaye, prior prioratus Bonorum Hominum, loci Nigelle, qui super morte dicti defuncti Guillermi de Flavy et suis dependenciis aliis examinati fuerant in eadem curia nostra, pro eos super hujumosdi casu recolando et examinando, venient et personaliter comparebunt, ac quod baillivio nostro Ambianensi vel ejus locumtenenti, ut penes ipsam curiam nostram duplum fideliter clausum et sigillatum nonnulle inqueste, in quodam processu pendente coram eo, inter vicedominum Ambianensem ex una parte et dictam Blanchiam ex parte altera, ut fertur, producte, ac matrimonium Petri de Louvain, militis, et ejusdem Blanchie tangentis transmictat, precipietur et injungetur, ordinaverit et ordinet per presentes : tibi tenore presencium, commictimus et mandamus quatinus, jamdictis Blanchie, Johanne d'Estane, Robineto du Ru et fratri Petro de l'Abbaye, ut infra quindecimam diem mensis Maii in dicta curia nostra, pro eos super casu antedicto recolando et reexaminando, veniant et personaliter compareant; ac memorato baillivio nostro Ambianensi vel ejus locumtenenti, ut supradictum duplum fideliter clausum et sigillatum antedicte inqueste, per te, penes eandem curiam nostram afferendam, tibi tradat seu tradi faciat; precipias et injungas eosdem Blanchiam, Johannam de Stane, Robinetum du Ru et fratrem Petrum de l'Abbaye ad dictam diem, si opus sit adjornabile, ac de omnibus que in premissis dictam curiam nostram debite certificando. Ab omnibus autem justiciariis et subditis nostris tibi in hac parte pareri volumus et jubemus. Datum Parisius, in Parlamento nostro, xxvj[a] die aprilis, anno Domini M[o] cccc[o] liiij[to] et regni nostri xxx iij[o].

Archives nationales, X[2a] 27, fol. 34, r°.

XCVIII

Paris, 1455, avril 26. — Mandat d'amener lancé contre le bâtard d'Orbandas et le barbier[1].

Karolus etc. Universis justiciariis nostris vel eorum locatenentibus, primoque Parlamenti nostri hostiario vel servienti nostro super hoc requirendo et eorum cuilibet ad quem presentes lictere nostre pervenerint, salutem. Visis, per nostram dicti Parlamenti curiam, certis informacionibus factis super morte defuncti Guillermi de Flavy, dum vivebat capitanei ville de Compendio, ac consideratis in hac parte considerandis, vobis et vestrum cuilibet, qui super hoc requiretur, ex ejusdem curie nostre ordinacione, tenore presencium commictimus et mandamus quatinus, absque informacione presencium cuiquam fienda ac quibuscumque oppositionibus et appellationibus in contrarium fiendis, quendam bastardum *d'Orbandas* nuncupatum ac quendam

1. Le bruit de leur mort avait couru au lendemain de l'assassinat de Guillaume de Flavy et on n'avait pu les découvrir. Cf. Archives nationales, X[2a], 25, 7 août 1449, P J. LXXXIX.

barbitonsorem predicti defuncti Guillermi de Flavy, ubicumque in regno nostro extra loca sacra reperiri poterunt, realiter et de facto capiatis et prisonerios, sub tuta et fida custodia, ad carceres Consiergerie Palacii nostri Parisius, juri et justicie super casibus sibi impositis parituros adducatis seu capi et adduci faciatis, de hiis, que in premissis feceritis, dictam curiam nostram debite certificando. Ab omnibus autem justiciariis et subditis nostris vobis et vestrum cuilibet in hac parte pareri auxilium que consilium, vim, favorem et carceres, si opus sit et super hoc requisiti fuerunt, preberi et prestari volumus efficaciter et jubemus. Datum Parisius, in Parlamento nostro, vicesima sexta die aprilis, anno Domini M° cccc° quinquagesimo quinto et regni nostri xxx iij°.

Archives nationales, X1a 27, fol. 34, r°.

XCIX

145 . avril 29. — Pierre de Louvain contre Guillaume Colombel.

Du mardi xxixme jour d'Avril mil ccccLV.

Scepeaux president.

Entre messire Pierre Louvain, chevalier, appellant d'une part et Guillaume Colombel d'autre part.

Billet pour Colombel dit qu'il a baillé sa requeste, et partie l'a veue; et dit que l'appellant est obligé en la somme de iijc iiijxx escuz envers Colombel. Il a fait arrester ses chevaulx dont l'appellant a appellé. Dit que Colombel est notable homme et officier du roy[1] : et l'an xxxvij° print Colombel passant par Compienge et le detint prisonnier et lui cousta bien xijc escuz. Apres le trespas dudit Flavy, ledit Colombel traicta auec la veufve dudit Flavy a ladicte somme de iijc iiijxx escuz et se obliga ladicte veuve audit Colombel et, iij ou iiij jours apres, ledit appellant se constitua plege et s'obliga a paier oudit Colombel ladicte somme audit Colombel ou cas que ladicte vefve n'auroit paié ladicte somme dedans la Chandeleur. Ladicte vesve n'a riens paié dedans ledit terme et pour ce demanda ladicte somme a ladicte vesve : elle respondi que n'a argent. Parquoy ledit Colombel fit mectre la viconté d'Acy en la main du roy et s'opposa Louvain pour la somme de xijm escuz d'or. Messire Charles de Flavy, comme curateur de Charles de Flavy, s'opposa pour xvc fr. de rente. Et pour ce Colombel obtint lectres royaulx et par vertu d'icelles fist Colombel prendre ij petiz chevaulx : dont l'appellant appella. Apres Colombel obtint autres lectres royaulx par vertu desquelles Colombel fist mectre en la main du Roy les [fol. 264] chevaulx de l'appellant et lui fut signifié, non obstant ledit appel...

Tourcy, pour l'appellant, dit que ou temps que la vesve de Flavy poursuivoit son proces ledit Colombel fist obligier ladicte vesve en la somme de iij° iiijxx escuz. Dit que l'appellant emprunta de Colombel

1. Guillaume Colombel était en effet élu de Paris depuis 1454, il mourut, en 1475, après avoir soutenu contre sa femme Isabeau de Cambrai, un procès célèbre. Il est nommé au vers 1931 du *Grant Testament* de François Villon. Cette affaire le montre, vers 1437, faisant probablement de l'usure.

ij^c escuz d'or, mais Colombel ne la lui voult bailler ne prester senon que l'appellant s'obligast a lui paier ladicte somme de iiij^c iiij^xx escuz que il disoit ladicte vesve lui estre tenue... Dit que Colombel a faict mectre en la main du Roy les terres de ladicte vesve, mais ne lui souffisoit, et envoya Turgis et ung autre sien serviteur en l'ostellerie de Louvain et prindrent les chevaulx... [R° 263] Dit que Louvain s'est opposé a la main mise es heritaiges de ladicte vesve, non pas qu'il voult empescher le paiement de Colombel, mais afin que son droit de certaine grant somme d'argent luy feust gardé : et usa Turgis de gros langaige en mectant les chevaulx en la main du roy...

[Fol. 264]. — Appointé que la cour mect a neant sans amende toutes les appellations et renvoie la court les parties par devant les gens tenans les requestes du palaiz a viij jours prouchains pour faire les requestes l'un contre l'autre que bon leur semblera : et seront delivrez les chevaulx audit Louvain a sa caucion.

Archives nationales, X^1a 8305, fol. 263, v°.

C

1463, juillet 12. — Raoul de Flavy contre Pierre de Louvain.

Du mardi xij^e jour de juillet iiij^c LXIIJ. Nanterre président...

En la cause d'entre messire Raoul de Flavy, chevalier, demandeur d'une part et messire Pierre Louvain, defendeur d'autre part.

Popaincourt, pour le defendeur, dit que, apres le deces de feu Guillaume de Flavy, Blanche d'Ouvrebreuch obtint remission; a l'enterinement de laquelle et aussi a l'emprisonnement du defendeur s'opposerent messire Charles et Ector de Flavy : *scilicet* messire Charles le xixe de May et messire Ector le viij^e jour d'Aoust cccc xlix. Depuis le xiiij^e jour de Septembre ensuivant fut pourveu de tuteur au filz de feu Guillaume de Flavy. Dit que apres la dicte remission octroyée, le feu roy fit renvoyer de ceans la cause devant lui et l'y evoqua et fut du xj jour d'Aoust au premier jour de Septembre iiij^c xlix. Fut dit que Blanche et le defendeur comparroient en personne, mais depuis le feu roy voult que Blanche presentast sa remission par procureur, laquelle fut enterinée le xiiij^e jour de novembre iiij^c cinquante : et imposa silence le feu roy de sa bouche a son procureur, en son grant conseil, en presence de seigneurs de son sang. Depuis le defendeur se rendit partie contre messires Charles et Ector et requist qu'ilz declarassent s'ilz se vouloient faire partie contre lui : qui respondirent qu'ilz n'estoient tenuz a declairer, car la cause estoit pendant ceans : mais par sentence du grant conseil fut dit que la cognoissance de la cause y demouroit, et qu'ilz passeroient oultre, et fut donnée ladite sentence en juillet iiij^c L. Apres ce lesdits messires Charles et Hector de Flavy dirent qu'ils n'avoient oncques esté opposans, par quoy n'estoient tenuz de proceder, et s'ilz avoient esté opposans s'auroit esté comme tuteurs du filz de feu Guillaume de Flavy, et que en leurs noms ilz n'y demandoient riens. Depuis le defendeur eust sentence du grant

conseil par laquelle lesdits de Flavis furent deboutez de leurs opposicions et le defendeur fut licencié de court. Tantost apres, a la requeste du procureur du roy, le defendeur fut appellé ceans : fut iiij ou v mois empesché et apres torturé *finaliter* et fut elargy. Apres il fit adjorner ceans messire Charles, Ector et Raoul de Flavy pour declairer s'ilz se vouloient faire partie ou non contre lui. Messire Charles declaire que ce qu'il avoit fait, l'avoit fait comme tuteur, qu'il ne se faisoit partie et qu'il se desistoit. Messire Ector dit que autresfoiz il avoit esté faict tuteur du filz de feu Guillaume de Flavy par le bailli de Senliz, que de lors il se povoit bien estre opposé, mais depuis avoit esté deschargé de la tutelle pour ce qu'on le remist en l'estat qu'il estoit et il diroit ce qu'il devroit : et Messire Raoul respondit qu'il s'estoit autresfoiz declairé et qu'il n'estoit plus tenu de declairer et sur ce est en droit. Depuis le procureur du roy a fait ceans sa demande contre le defendeur et sont appelans contraires des le xxiiij[e] jour de janvier iiij[c] lvij. Or dit que le demandeur ne se peut faire partie *primo* comme heritier de Guillaume de Flavy, car il avoit filz né de messire Charles de Flavy car c'est estoit desisté...

[Réplique de Poignant]. «... Mais le demandeur cuide avoir prouvé *ex novis indiciis* que incontinant apres l'occision dudit Guillaume de Flavy le defendeur espousa la femme d'icelluy de Flavy *clandestine* et en lieu qu'il dira bien : il y a *judicium indubitatum* [1] *et novum* car, incontinant apres l'action commise par le bastart *cum uxore*, le defendeur a retraict ledit bastart et l'a mis en la quarriere de Bercy, lui a baillé vivres et chevaulx pour s'en aller, aussi a indices comment le defendeur a fait en aler les tesmoings et qu'il a procuré par xiiij[m] escus qu'il bailla a Villequier de faire oster et evoquer de ceans la cause : parce on doit proceder contre lui *ad condemnacionem*... »

[Popaincourt pour Louvain]. « ... Et dit qu'il n'a atouché a Blanche par avant la mort de Flavy et le demandeur a dit que le defendeur et Blanche estans prisonniers en la consiergerie il la congneust charnellement, dont en est yssu ung enfant, mais le defendeur a dit qu'il n'est pas vray et si dit que de l'expres commandement du roy et a la requete des parens et amis de Blanche il l'a espousé, et conclut *ut supra*...

Poignant, pour le demandeur, dit que quant le defendeur auroit espousé Blanche du commandement du roy ce ne l'excuse pas, mais quant il l'espousa *clandestine* trois jours apres la mort, ce ne l'excuse mye... »

Archives nationales, X[2a] 32.

CI

1463, août. — Inventaire de l'artillerie du roi Louis XI. On y remarque une pièce du nom de Flavy.

Inventaire de l'artillerie du roy et de la declaration des lieux ou elle est de present, fait en aoust 1463.

Et Premierement a Paris

1. Manuscrit : indubitatur.

Bombardes :
La grosse bombarde de fer de deux pieces, nommée Paris.

La volée de la Plus du Monde La volée de la Daulphine La volée de la Realle La volée de Londres La volée de Monstreau La volée Medée La volée Jason	de fer.

Canons :
L'un des levriers de fer d'une piece

Barbazan Lahyre	de fer d'une piece.
Flavy Boniface	de fer de deux pieces.

Deux petits canons de fer et leurs chambres.
La grosse serpentine de fonte que feist Guerin Pavye.

Item un autre canon de fer de deux pieces, estant luy bourré, que fit Colin Robin et est de la grosseur de *Flavy* ou environ.

Item deux petits cours wglaires de fer faits de neuf.

Item deux wglaires et 4 serpentines de fer enchassez en bois amenez de Meaux.

Item 6 grans pavais a crois blanche tous neufs.

Item 25 petites pavaisines de trois couleurs.

Item xi^{xx} v pavaisines a goutieres, aussi a croix blanche.

Bibliothèque nationale, *Collection de l'abbé Legrand*, fr., 6970, fol. 352.

CII

1464, février 23. — Raoul de Flavy contre Pierre de Louvain et Blanche d'Overbreuc.

Du jeudi, xxiij jour de fevrier ccccl xiij. Nanterre President...

Entre messire Raoul de Flavy, chevalier, frere de feu messire Charles de Flavy et heritier de Charlot de Flavy et dudit messire Charles de Flavy demandeurs d'une part et messire Pierre Louvain, chevalier et dame Blanche d'Auvrebruech, defendeurs d'autre part.

Oudrac, pour le demandeur, dit quelque demande qu'il face, il proteste de ne lui prejudicier a l'accusation par lui faicte contre lesdits defendeurs et au proces des successions desdits Charlot et feu messire Charles de Flavy. Ce fait, dit que feu Guillaume de Flavy fut notable escuier, de noble lignée et ancienne, qui a suyvy les guerres et servy le roy, et mesmement es siege de Saint-Riquiert, Pontieu et de Meaulx. L'an ccccxxix le feu roy lui bailla en garde Compiengne, lors estant entrè ses ennemis, qui la garda noblement : avant l'an revolu les Anglois y misdrent le siege, tellement s'y gouverna feu Guillaume de Flavy que le siege fut levé et s'est toujours notablement gouverné, sans avoir esté actaint ni convaincu d'aucun villain cas. L'an ccccxxxvj fut pourparlé

du mariage d'entre ledit feu Guillaume de Flavy et de la fille de feu messire Robert d'Auvrebriech, lors demourant a Reims, tellement que le mariage fut consommé. Furent assez long temps ensemble et eurent deux enfans, l'un appellé Philippe et l'autre Charlot. L'an ccccxliiij le feu roy bailla a Louvain charge de cent lances et leur ordonna pour leur logis le païs de Soissonoiz et de Laonnoiz. Louvain se loga a Noion, pres duquel lieu demouroient feu Guillaume de Flavy et sa femme. Louvain voult trouver moien d'avoir accointance en l'ostel de feu Guillaume de Flavy. Fist tant qu'il y eust par un receveur de feu Guillaume de Flavy : lui promist faire des biens s'il povoit avoir en mariage Blanche, femme de feu Guillaume de Flavy. Des lors Louvain et Blanche s'escrivoient plusieurs lettres, dont furent nouvelles par le païs. Ung sergent nomme Nycaise en parla : par ce Louvain le fit batre. S'absenta [Louvain] de Noyon et s'en ala a Soissons. Illec s'accointa de Jehan Boquillon, barbier, et du bastard qui firent le murdre de feu Guillaume de Flavy. Par eulx furent faictes plusieurs promesses de mariage et portées plusieurs lettres Louvain et Blanche par l'un l'autre. Louvain fit tant que le barbier demoura avec lui. Apres aucun temps que le barbier eust demouré avec Louvain fit semblant d'estre mal content de lui et revint demourer avec feu Guillaume de Flavy, ou [Flavy] s'apperceut des lectres que Louvain et Blanche s'envoyoient l'un a l'autre : et se mectoient dessoubz la ricine d'un gros arbre pres Prenant ou le barbier [le bastard] les portoit et Boquillon les venoit querir en abreuvant ses chevaux. En ung jour Louvain trouva Guillaume de Flavy en l'eglise de Soissons; lui dist s'il avoit de riens a faire que le roy lui avoit chargé de lui aider et qu'il estoit sien. Et lors le receut a homage de Prenant, tenu de lui en fié a cause de Bercy. Ce pendant, Blanche devint grosse : par ce la mort de Guillaume de Flavy fut differée. Dont parlerent l'official et le doien de Soissons : par quoy l'official fut batu et le doien menacé. A ung jour Louvain faigny d'aler chasser entour Prenant, envoya de la venaison et manda a Blanche aler parler a lui, ou lieu qu'il nomme, ou l'on commança a machiner la mort de feu Guillaume de Flavy. Aucun temps apres Blanche eut enfant. Durant sa gesine la vindrent veoir le seigneur de Cennes[1] et sa femme, auxquelz Guillaume de Flavy prit a parler de Louvain, de ce qu'il conversoit en ung hostel de Soissons, et que s'estoit mal fait. Ce qui fut dit par ledit seigneur a Louvain : qui en fut mal content. Apres la gesine Guillaume envoya Blanche, sa femme, a Neesle et lui bailla pour compaignie lesdiz bastart et le barbier, ung nommé Jacotin le Paige et une damoiselle, nommée Jehanne. [Quant] Blanche (Blanche) sceut qu'elle devoit aler a Nesle, elle faigny d'envoyer le barbier a Soissons pour lui apporter a disner; mais lui charga dire a Louvain que s'il vouloit aler entre Prenant et Nesle, il la trouveroit là. En faisant le voyage et en approuchant des bois de Nesle, Blanche fit la malade, et envoya Jacotin a Nesle faire du feu. Vît au travers des bois des chevaucheux; si faigny estre fort malade, descendy de cheval, et envoya le Paige a Nesle. Louvain arrivé, lui et Blanche se misdrent derriere ung buisson, et machinerent la mort

1. La minute originale devait porter Canny, sans doute.

de Guillaume de Flavy; et lors Louvain bailla a Blanche cent mailles d'or. Aux Brandons, l'a[n] ccccxlviii, Guillaume arriva a Nesle, ou Blanche, le barbier et le bastart machinerent sa mort; entreprindrent le tuer quant dormiroit apres disner, et l'estoufferoient d'un orillier. Et ainsi le voulut l'en faire et executer : car Blanche, voyant que Guillaume de Flavy estoit endormy, appela lesdiz barbier et bastart, et apporta l'orillier. Lors le bastart lui demanda s'elle auroit bon ceur, et elle respondit que ne se souciassent que d'eulx mesmes, et qu'elle feroit son personnaige. Quant le bastart commença a entrer en l'uys de la chambre de Guillaume de Flavy, Blanche lui dit ses motz : « Tu as peur, il faut faire ce qui a esté conclut. » Mais pour lors le cas ne fut commis. Depuis, ilz adviserent de faire mourir Guillaume de Flavy par poissons; en misdrent en son potaige et l'en servirent en son disner. Lequel commança a les sentir, et trouva son potaige fort salé, et dist au bastart qu'il en tatast. Qui n'osa y contredire, et dit au barbier que s'estoit cuidé empoisonner lui mesmes; lequel lui dist qu'il mengast d'aucune chose qu'il nomme, et qu'il seroit garanti. En apres ilz conclurent, Blanche presente, pour ce que Guillaume avoit mal au nez, de lui bailler oingnement courosift, et y mectre des poisons. Et ainsi que fut devisé, fut fait : et en lieu de lui bailler oingnement d'uille et de cire, lui baillerent oingnement *apostolorum*, et y misdrent des poissons. Et incontinant, tout le nez de Guillaume de Flavy se enfla et leva. Non contens apres Blanche et le bastart machinerent de tuer et estouffer Guillaume de Flavy par la maniere precedente. A ung jour apres disner, Guillaume de Flavy se mist a dormir; en ce faisant avoit acoustumé avoir pres de lui ung sien serviteur, nomme Basteur. Quant il fut monté pour dormir, Blanche lui commança a froter les mains; mais, quant il fut endormy, elle dit audit serviteur qu'il s'en alast, et qu'elle se vouloit reposer. Et apres qu'il s'en fut allé, elle ala querir lesdiz bastart et barbier et ung orillier, se mist sur le lit de Guillaume de Flavy, et le bastart estant sur son corps le frapa d'ung baton pour l'assommer. Dont Guillaume de Flavy commença se remuer et escrier. Lequel cry ledit Basteur oyt, et vint entrer en la chambre de son maistre. Mais les dessusdiz lui vouldrent courir suz; qui par ce s'enfouyt. Ledit bastart frapa d'un cousteau Guillaume de Flavy par la gorge. Lui et Blanche l'estouferent. Ce fait le bastart et le barbier s'enfouirent. A la clameur de Basteur les autres serviteurs vindrent et trouverent Blanche ayant son cul assiz sur le visaige de Guillaume de Flavy et sa robe entortillée entour le corps de Guillaume de Flavy. Le bastart s'enfouyt es bois pres de Nesle : vers la nuyt se retrahy vers le chastel de Nesle et envoya une femme a Blanche qui lui envoya vj mailles d'or et lui manda s'en aler a Bercy vers Louvain et il sauroit quoy il auroit a faire. Si sy en ala. Combien que entre v et vj heures le cas eust esté commis, toutesfoiz le lendemain, au matin, les gens de Louvain furent dedans le chastel de Nesle. Le bastart confessa a Henry et Penot David qu'il avoit fait le murtre et que Louvain lui avoit fait faire. Quant Blanche fut relevée, Louvain lui envoya une verge d'or esmaillée, ou avoit escript une H et *cop* et ung arbres figuré et deux G, qu'on dit estre entendu *A ce cop abregez*. Apres ledit cas le bastart fut mené a Bercy. Quant y arriva le chastel estoit fermé : on

frappa pour ouvrir. Fut demandé se s'estoit le bastart. Qui dit que oy. Fut demandé se s'estoit fait. Qui respondit que oy. On fit reculer celui qui conduisoit le bastart, et lui ouvry l'en le chastel et entra dedans. Le feu roy adverty du cas, bailla sa commission a maistre Robert Thiboust pour s'en informer et savoir la verité : qui se transporta a Soissons ou il fit son informacion. Mais fut mis paine pour l'empescher par menaces et par poissons, tellement que le premier tesmoing, apres qu'il eust juré, cheut mort devant le commissaire. Après l'information faite Louvain et Blanche furent emprisonnez ceans et furent plusieurs foiz interroguez, mais toujours denierent le cas...

Archives nationales, X 2a 32.

CIII

1464, mai 3. — Hector et Raoul de Flavy contre Blanche d'Overbreuc.

Du jeudi iij^e^ jour de may iiij^c^ lxiiij. Nanterre, president.

En la cause d'entre Messire Ector et Raoul de Flavy, chevaliers, freres, demandeurs d'une part et dame Blanche d'Auvrebruch, defenderesse d'autre part.

Popaincourt, pour les defenses de ladite defenderesse, dit que feu Guillaume de Flavy durant sa vie a fort tendu a appliquer a lui les heritaiges de la Personne, aussi feu messire Charles de Flavy a fort tendu d'avoir ceulx de la defenderesse : et pour rendre inutiles les arrestz qu'elle a euz les demandeurs se pleignent contre elle. Dit que feu Guillaume de Flavy, qui avoit peu ou neant, pour trouver moyen de se loger en l'ostel d'Auvrebruech fit ja pieça parler du mariage de la defenderesse : pour y parvenir y eust des promesses signées de Messire Ector de Flavy, de Raoul Thibault, et d'un appellé Coquillart. Entre autres promesses Guillaume de Flavy promist acquicter la defenderesse et subvenir a ses pere et mere, dont a fait le contraire. Trouva moien d'avoir en sa puissance les pere et mere de la defenderesse, pour en faire ce que bon lui sembleroit, promist ne l'espouser que jusques a trois ans, car elle n'avait lors que ix ans, mais ce nonobstant il l'espousa trois mois apres, contraigny ses pere et mere a lui faire les donacions dont s'aident les demandeurs, a vendu de leurs heritaiges jusques a xvj^m^ escus, a vendu plus de xij^m^ livres de rente qu'il baillera par declaracion, qu'on n'auroit pas pour cent cinquante mil escus. Non content marchanda de les faire morir. Marchanda de faire morir la defenderesse sa femme. Print la mere et la detint en ung chastel, print aussi le pere et le detint ou chastel de Pernant ou par rage de fin la fait morir. Le tenoit enchesné et, par rage de fin, manga ses souliers, voire encore sa fiante. Oultre Guillaume de Flavy menaça la defenderesse, sa femme, que s'elle ne faisoit les alienacions de ses terres qu'il la feroit morir. Voult qu'elle donnast iij^c^ livres de rente qu'elle avoit sur le vidame d'Amiens a sa bastarde qu'il eust *post matrimonium* d'eulx. Sadite femme n'avoit que vivre, sinon par le moien d'un nommé Bastonnade ; souffroit que les serviteurs la villenassent, lui defendoit sa table et son

lit. *Finaliter* marchanda a son bastart de l'empoisonner et lui dist s'il ne la faisoit morir, qu'il le fairoit morir. Ledit bastart s'en descouvry a la defenderesse et lui dist comment Guillaume de Flavy avoit fait morir son frere (*sic*) et que s'elle le vouloit croire il feroit a Guillaume de Flavy ce qu'il vouloit qu'il fist a la defenderesse, ainsi que fut fait...

Archives nationales, X[1a] 32.

CIV

1472, décembre 1. — Charles de Gaucourt contre Pierre Puy et Blanche d'Overbreuc.

En la cause d'entre messire Charles de Gaucourt, chevalier, demandeur en demande petitoire d'une part et M[e] Pierre Puy, aussi chevalier, conseiller du Roy en la court de ceans, et dame Blanche d'Aurebruch sa femme, defendeurs, d'autre part.

Vaudetar, pour les defendeurs, defend et dit qu'il est vray que feu messire Jehan la Personne et Jehanne [de Pernes] estoient frere et seur : et fut Jehanne conjoincte par mariage a Baudoyn d'Aurebruch, duquel mariage vint messsire Robert d'Aurebruch. Et dudit messire Jehan vint messire Guy le Personne et dudit messire Guy yssist Guiot, de *cujus successione agitur*. Or Guiot ala de vie a trespas et delaissa son heritier ledit messire Robert. Ledit messire Jehan la Personne fit en son vivant de belles acquisitions et, apres son trespas, delaissa Jehanne d'Eneval sa femme et ledit messire Guy, Jehanne de Neelle qui estoit douée de xv[c] t. Et apres fut fait le mariage de Guillaume de Flavy et de ladicte Blanche, fille dudit messire Robert, lequel de Flavy traicta et composa avec ladicte dame Jehanne d'Eneval ou ses heritiers et avec dame Jehanne de Neelle touchant les meubles et conquestz d'elle... Dit qu'il y eut proces contre Jehanne Laisseline et messire Robert d'Auvrebruch a cause de la succession de Guiot ; et apres ce messire Robert ala de vie a trespas et delaissa la femme de Flavy son heritiere et depuis traicta et transiga ledit de Flavy l'an mil iiij[e] xxxvj avec Michel Marsot comme aiant droit de [fol. 14] Laisseline : et bailla ledit Flavy xj[e] l. t. et qu'il poyroit de la moictié du fief de La Mote et de plusieurs autres terres...

Lequel de Flavy paia lesdits xj[e] t. et de ce a joy Marsot... et fut fait ledict traictié a Boulongne devant l'eschevin. Et vint a la notice de Flavy que le procureur de Marsot l'avoit fait anticiper. Parquoy l'an iiij[e] xxxix Flavy escripvit a Marsot a Amiens qu'il lui vouloist confermer ledit traictié. Ce qu'il fit audit Amiens...

[Fol. 14, v°]. — Michon, pour le demandeur, replique et dit que son entencion est bien fondée et que feu Jehan la Personne premier de ce nom et Tassart estoient freres. Dit que Jehan fut marié deux foiz. Duquel premier mariage yssit une nommée Isabeau et du second messire Jehan la Personne. Et dudit messire Jehan est yssu messire Guy, et de Guy est issu Guiot. Et de ladicte Isabeau qui fut mariée a Jacques Laisselin est yssue Jehanne Lesseline, mere de Marsot, et dudit Tassart est

yssue Philippe la Personne et de ladicte Philippe est yssue Jehanne Marc, femme de Pierre d'Ordre, et de ladicte Jehanne Marc est yssue Jehanne d'Ordre, femme de Habert. Dit que Guiot ala de vie a trespas delaissées ses parentes prouchaines Jehanne Laisseline, en son vivant mere dudit Michel Marsot, et demoiselle Jehanne d'Ordre femme de Jehan de Habert : et estoient ses heritiers ou l'une d'icelles du costé et ligne dont sont yssues les terres et seigneuries, c'est assavoir du costé des Personnes dont est question...

Parquoy ledit de Flavy dist audit Marsot [1] que jamais ne partiroit de Boulongne tant qu'il [n] eust appoincté avecques luy, en usant de grans menaces de mort et d'autres. Parquoy ledit Marsot doubtant icelles menaces se mist en une eglise dudit lieu de Boulongne pour estre seur de sa personne. Et, icelui ainsi estant en ladicte esglise, fut dit que l'eglise ne le sauveroit et qu'il en seroit mis hors et que pensast de chevir avec ledit Flavy, autrement lui en prendroit mal, et que quant Flavy l'auroit tué qu'il en seroit quicte pour un cheval et pour moins. Dont ledit Marsot fut en grand doubte de sa personne. Apres ledit Flavy le manda a sa seurté et quant ledit Marsot fut devers lui, fut contrainct de signer certain appoinctement que Flavy avoit fait faire par lequel ledit Marsot quictoit le droit qu'il avoit en la succession de feu Guiot pour la somme de xj^{c} l. et autres rentes. Depuis lequel appoinctement ainsi fait ledit Marsot se tint en la ville d'Amiens cuidant estre a seurté : pendant lequel temps ledit Marsot estoit en telle craincte qu'il n'osoit partir ladicte ville d'Amiens. Et lui fut dit par Saveuses que ladicte ville ne le sauvroit point. Parquoy doubtant les menasses que luy faisoit ledit Flavy fut contrainct de confermer le traicté fait à Boulongne..... A ce que messire Jehan la Personne et Jehanne estoient frere et seur etc., dit que messire Jehan la Personne n'eut oncques seur nommée Jehanne et nye que ladicte Jehanne ait esté mariée a Baudouyn d'Auvrebruech et que dudit Bauduoyn soit venu messire Robert ne que dudit Me Robert soit venue la femme de Puy, ains est bastarde : car Robert estoit impotent et declaira que quant la femme de Puy fut née qu'il y avoit xij mois que n'avoit en compaignie a la mere, ains estoit absent. Et vient la succession de ceulx de la Personne et par la genealogie que baille partie elle dit qu'elle vient de Jehanne de Courteville et non pas du costé des Personnes... »

Archives nationales, X^{1a} 4814, fol. 13, v°.

CV

1485, Mai 19. — Les Louvain contre Charles de Gaucourt et Robert Marsot.

Du mercredi xix jour de may mil iiij^{c} iiij^{x} et cinq, en la tournelle criminelle. J. de la Vacquerie, president.

Entre maistre Glaude de Louvain, messire Gilles, Anthoine, Barthelet, Nicolas et Anthoine Louvains appellans de maistre Pierre de Cerisay, conseiller du roy en la court de ceans d'une part et Charles

1. Au rendez-vous fixé par Guillaume de Flavy à Marsot, à Boulogne-sur-Mer.

seigneur de Gaulcourt et Robert Marsot, escuiers, intimez d'autre part.

Piedefer pour lesditz appellans dit pour ses causes d'appel que l'an mil iiij^{c} cinquante et deux messire Pierre de Louvain, pere desditz appellans, acquist de dame Blanche d'Auvrebruech, leur mere, leur terre de Beu[1], Nelle[2], Herlyes[3], Tilloy[4] et autres declairées es lectres d'acquisicion sur ce faictes et en bailla xiij ou xiiij mille escus qui furent employez a sa remission, comme on scet...

Archives nationales, X^{2a} 52.

CVI

1486, février 28 et 2 mars. — Extraits du procès criminel de Renée de Vendômois qui avait assassiné son mari, Jean de Saint Berthenin, contenant des allusions au procès de Blanche d'Overbreuc.

Du mardi, derrenier jour de fevrier mil iiij^{c} iiij^{xx} et cincq, en la grant chambre.

J. de la Vacquerie president...

Entre Regnée de Vendosmoys, damoiselle, prisonnere en la consiergerie du palais a Paris, demanderesse et requerant l'enterinement de certaines lectres de remission par elle obtenues du roy nostre sire d'une part et Marguerite de Saint Berthenin et Ambrois de Marueil, escuier, ballistres des enffans mineurs d'ans de feu Jehan de Saint Berthenin, en son vivant escuier, seigneur de Soulday, et le procureur general du roy defendeur et opposant a l'enterinement desdictes lectres de remission d'autre part...

Michon, pour les enfants et heritiers dudit de Sainct Berthenin, demandeur a l'enterinement desdictes lectres de remission dit que la matière qui s'offre de present a tres bien besoin de la bonne provision de la court, car de tous les meurtres et omicides qui furent oncques traictez en la dicte cour dont il soit memoire, n'en est point de si horrible, excecrable et abhominable a Dieu et au monde...

Elle et ledit Duplessis souspirerent et machinerent ensemble de meurdrir tuer et occire led. de Sainct Berthenin et prenent jour pour ce faire; lequel ainsi prins cuiderent mectre a execucion leurd. dampnable entreprinse, ce qu'ilz ne peurent. Et apres adviserent ensemble qu'ilz feroient venir a ung matin ung nommé Gros Jehan, serviteur dudit Duplessis, en aucun lieu ouquel il trouveroit a l'issue de la messe led. de Sainct Berthenin, pourcequ'il estoit coustumier d'oïr la messe tous les jours, comme beaucop de gentilz gens ont de coustume de faire, et qu'il viendroit en abit de coquin lui demander l'aumosne pour Dieu et que en luy donnant l'aumosne il le tueroit : ce qui fut fait et executé. Car led. Gros Jehan, en abit de cocquin, vint incontinant lad. machinacion et conspiracion prinse entre lesd. demanderesse et Du-

1. Bu (Eure-et-Loire), arrondissement de Dreux, canton d'Anet.
2. Nesles (Aisne), commune de Seringes, près de Fère-en-Tardenois.
3. Herly (Somme), arrondissement de Montdidier, canton de Roye.
4. Tilloy (Oise), commune de Tillé.

pleisseis pour icelle mettre a execution; ce qu'il ne peut. Et encores revint oud. estat, a ung autre jour, et apporta des lettres a icelle demanderesse dud. Dupleisseis, parla a elle et s'en alla en l'eglise, qui estoit pres d'illec, ou estoit led. de Sainct Berthenin oyant la messe. Et apres la messe dicte, le suyvit led. Gros Jehan, en son habit de cocquin, jusques a ung moulin aud. de Sainct Berthenin appartenant et lui demanda l'aumosne pour l'onneur de Dieu ; lequel de Sainct Berthenin, qui estoit homme charitable, mist la main a sa bourse et en lui voulant donner icelle aumosne icelui Gros Jehan, sans mot dire, d'un glaive ou bracquemart qu'il avoit sur lui le frappa par le costé, dont tantost apres mourut...

Or dit que, veu ce qu'il a dit dessus, lesdictes lectres de remission sont subreptices, obreptices, incivilles et desraisonnables. Subreptices pour ce qu'elle ne donna en entendre les larrecins qu'elle a faiz depuis la mort de son mary et aussi les adultaires et paillardises qu'elle avoit faictes et commises avec ledit Duplessis... elle n'a point donné a entendre les lectres de jargon [1] a elle escriptes elle escriptes par ledit Duplessis...

Gannay pour ladicte demanderesse... bien dit que ung jour icelui de Sainct Berthenin la batit de verges d'un fagot, toute nue, et lui a mené autresfoiz estroicte vie... Allegue l'arrest de dame Blanche d'Auvrebruch, qui avoit meurdry et occiz Guillaume de Flavy, son mary, dont elle obtint remission, aussi l'arrest de maistre Hector dont les lectres de remission de ceulx qui le tuerent de guet appensé, propos deliberé et par feu bouté furent par arrest enterinées et plusieurs autres... et dit qu'il y eut une femme de conseiller de ceans qui fist tuer son mary qui obtinst remission qui fut enterinée et fonda la chappelle de la grant salle de ceans et le pourra l'on veoir par les lectres de fondacion...

2 mars 1485-1486. — Michon, pour lesdits enfans et heritiers dudit de Saint Berthenin... A ce que le cas est remissible et que d'Auvrebruch, qui tua Flavy son mary obtint remission et lui fut enterinée, dit que la remission de ladicte d'Auvrebruch ne fut jamais par la court de ceans enterinée: et scet on bien que le seigneur de Villequier, pour avoir la pluspart des biens d'icelle d'Auvrebruch, lui fist avoir. Et aussi elle donna a entendre que ledit Flavy avoit fait mourir de raige de fain en prison son pere et qu'il avoit machiné la mort d'elle. Or partie adverse ne dit pas que ledit defunct eust fait aucun mal a ses pere ne autres parens ne machinée la mort d'elle. Mais au contraire elle [a] machinée et conspirée la mort dudit de Sainct Berthenin, ainsi ne lui pourroit servir. Mais nagueres, du temps du feu roy, une femme qui avoit tué son mary et gecté en ung estang obtint remission dudit cas : mais nonobstant ses lectres de remission elle fut bruslée. Aussi fut dame Katherine de Chateauneuf de Bourgoigne et autres plusieurs...

Archives nationales, X[2a] 54.

1. Replique de l'avocat Gannay : « Et au regard des *lectres de jargon* dit que ce sont lectres de chiffres comme B C D et ne scet que c'est et sont lectres contrefaictes et ne sont point escriptes de la main dudit Duplessis et peut lon tirer tel scen[s] de la dicte lectre que l'on vouldra... »

CVII

1492, mars, 29. — Blanche d'Overbreuc contre les d'Humières[1].

Du jeudi, vingt neufme jour de mars cccc iiijxx et unze. En la grant chambre.

Entre la vesve et heritiers de feu messire Pierre de Louvain... et Philippe de Humeres[1] ...

Michon pour lesdits defendeurs [les Humieres]... dit que l'an mil quatre cens quarante neuf dame Blanche d'Auvrebrug suffoqua et meurtrit feu Guillaume de Flavy, son premier mary inhumainement pour raison duquel cas elle fut constituée prisonniere es prisons de la conciergerie de la court de ceans. Apres par le moien du seigneur de Villequier, auquel elle donna douze mil escuz, elle eult du roy Charles lectres de remission dudit cas. Et encores elle n'osa actendre le jugement de la court : mais du roy Charles Septiesme fut la cause evoquée au grant conseil. Et apres le trespas dudit roy elle fut renvoyée ceans...

Archives nationales, X2a 60.

CVIII

1509, septembre 7. — Arrêt du Parlement, rendu contre Jeanne de Flavy, petite-nièce de Guillaume et femme de Jean de Moranvillier, au profit de Jean de Rieux, héritier du maréchal Pierre de Rieux, blâmant la mémoire de Guillaume de Flavy et condamnant Jeanne à verser 10000 livres d'amende à l'héritier du maréchal, dont 4000 devaient être employées à des messes et à des monuments expiatoires.

Ludovicus etc. Universis etc. Notum facimus quod, lite mota dudum et pendente in nostra Parlamenti curia inter Franciscum dominum de Rieux et de Rochefort, defuncti Petri de Rieux, dum vivebat, militis et Fancie marescali, nepotem et heredem, in casu excessuum actorem ac etiam defensorem ex una parte, et Guillelmum de Flavy, scutiferum, vicecomitem d'Acy, dominum de Montauban et Compendii capitaneum in dicto casu excessuum defensorem et etiam actorem ex altera parte, super eo quod dictus Franciscus de Rieux, actor, dicebat et proponebat quod prenominatus defunctus Petrus de Rieux, qui antiqua et nobili domo satus erat, deffuncto carissimo domino et magno patruo nostro regi Karolo hujus nomine septimo, predecessori nostro, bona et magna obsequia ac merita fecerat et maxime in conquerendis et recuperandis quamplurimis urbibus et aliis locis ab Anglicis, nostri regni antiquis hostibus occupatis, quod dictus deffunctus marescallus de Rieux in dictionem et obedienciam nostri patrui redegerat. Post [fol. 210, r°] quasquidem reparaciones idem defunctus Petrus de Rieux dictum nostrum patruum adire volens Compendio, cujus predictus de Flavy defensor erat

1. Les d'Humières descendaient des Flavy. Cf. Bibliothèque nationale, *Cabinet d'Hozier*, fr., 31022, dossier Flavy; *Recueil de plusieurs nobles et anciennes maisons du diocèse d'Amiens...* par La Morlière, p. 216-218, à la suite des *Antiquités et choses remarquables de la ville d'Amiens* (in-fol. 1642).

capitaneus, sperans ab eo, racione meritorum beneficiorum que illi tam erga connestabularium quam alios fecerat, habere auxilium et favorem. Verum dictus de Flavy, cum primum intellexit adventum predicti de Rieux, per sequentes eum in carcerem detruserat, necnon ipsius gentes, famulos, equos, jocalia et bona magna[m] pecunie summam valentia, ceperat : et adeo dure et inhumaniter dictos famulos tractaverat quod sacellanus seu capellanus dicti de Rieux, qui in quamdam obscuram foveam fuerat atrusus, ex illo tempore semper remanserat. Dicebat ulterius quod nocte ejusdem diei, quo prefatus de Rieux fuit captus, supradictus de Flavy eum usque ad castrum de Mortemer et postea ad castrum de Prenant, ac deinde ad Compendium ducere et transportare fecerat; et illum, in hujusmodi statu, octo vel decem mensium spacio tractaverat, nullum cum ipso ex ejus famulis permictens, adeo stricte detinebat. Quod intelligentes complures boni viri predicto de Flavy, quod male faciebat, quia causam incarceracionis dicti de Rieux parentibus ipsius aperire debebat, remonstraverant : quibus idem de Flavy, quod dictum de Rieux detinebat ut in graciam reddire posset cum connestabulario, qui in se capitale conceperat odium et erga quem in magnis denariorum summis erat obligatus. Dicebat autem idem Franciscus [de Rieux] quod injuste odii causa erat quia predictus de Flavy, quando vitam habuit salvam, mediente supradicto deffuncto de Rieux, cum prefato connestabulario se reconciliavierat seu suum appunctamentum fecerat; et hoc faciendo eidem connestabulario quod nunquam Compendium caperet sub pena viginti millium aureorum jurejurando promiserat. Et de hoc erga ipsum connestabularium se obligaverat, ac quosdam ex suis fratribus sorores seu fidejussores tradiderat. Sed nichilominus dictus de Flavy, suam frangens fidem, Compendium ceperat : quare predictam viginti millium aureorum penam incurrerat. Unde ut idem de Flavy suam recuperaret obligationem, et ab ea liber et exemptus remaneret, ac abolicionem de hujusmodi capcione a predicto connestabulario haberet, consanguinis ipsius de Rieux quod enim his de causis detinebat declarare fecerat. Qui hoc intelligentes memoratum nostrum patruum adierant, qui, ad eorum preces, cumplures magnas personas [v° 210] ad prefatum de Flavy et dictum de Rieux relaxaret seu liberaret, destinaverat. Sed idem de Flavy hoc facere non curaverat. Quare predicti ipsius de Rieux consanguinei medium recuperande supradicte obligacionis a connestabulario invenerant et illum ad ipsum de Flavy miserant. Verum dictus de Flavy illis mandaverat se predictum de Rieux non prius remissurum seu liberaturum quam sibi licteras abolicionis predicti connestabularii misissent; quod ipsis magnis sumptibus et laboribus fecerant : quam abolicionem, dictus connestabularius in favorem predicti de Rieux et ob magnum amorem quem habebat in eum, concesserat. His vero non obstantibus, sepedictus de Flavy quod nusquam parentes aut amici dicti de Rieux eum viderent neque educeretur ex [1] carcere donec sibi, ultra res supradictas, summam quatuor millium aureorum tradissent, dixerat et declaraverat. Et licet dictus de Rieux erga ipsum de Flavy minime teneretur seu obligatus esset, tamen predicti parentes ipsius de Rieux, ut eum liberum recuperare

1. Manuscrit : *in*.

possent, eidem de Flavy antedictam summam se tradituros promiserant, eum ut interim dictum de Rieux bene tractaret, rogantes : sed pendente tempore quo parentes dicti de Rieux recuperande predicte quatuor millium aureorum summe diligenciam faciebant, prefatus de Flavy eundem de Rieux in castro Compendii ad locum de Neelle in Tardenesio transportare fecerat : quem locum male sanum et periculosum esse intelligens, prefatus de Rieux eundem de Flavy rogaverat ut Compendii remaneret usque ad predictorum quatuor millium aureorum solucionem, domum ex qua genitus erat et se Francie marescallum remonstrando : de quibus non curaverat predictus de Flavy et eundem de Rieux in supradicto de Neelle, in frigidiori magisque obscura et periculosa parte ponere fecerat, ubi ipse adeo rude, inhumaniter et male tractatus fuerat quod illic animam exhalaverat. Dicebat insuper prefatus Franciscus de Rieux quod dictus de Flavy ratione [fol. 211, r°] predictorum summe erat puniendus : commiserat enim crimen lese majestatis in primo capite, quia, pensatis insidiis, et proposito deliberato, eundem de Rieux, qui erat marescalus Francie et predicti nostri patrui locum tenens generalis, mori fecerat, commiserat etiam crimen plagii, racione mortis, incarcerationis et execucionis supradictarum, nec non fecerat carcerem privatum ; que crimina erant maxima, punicione digna... [Fol. 212, r°] Supradictus autem de Flavy in contrarium dicebat et proponebat, quod ipse erat ex nobili et antiqua domo genitus, memoratoque patruo nostro bene servierat, cujus partes ipsius contra Anglos et omnes alios nostri regii innimicos inconcusse tenuerat, et semper longe melius quam predictus de Rieux fecerat, qui majorem partem locorum per dictum patruum nostrum traditorum amiserat. Dicebat ulterius idem de Flavy quod, prefatus de Rieux, Bellovaco et aliis locis amissis et super se captis, totus nudus, una cum suis gentibus, ad Compendium apud ipsum de Flavy, tunc illius urbis capitaneum, se retraxerat : qui dictum de Rieux excipiens, illi ejusque gentibus et equis, quos ipse usque ad numerum quadragenarum habebat, victum et vestitum tradere fecerat, ac multum pecuniarum mutuaverat : adeo quod idem de Rieux, horum racione, in summa octingentorum francorum erga ipsum de Flavy debitor remanserat et se obligaverat. Nenon et licteras amicicie et fraternitatis fecerat, per quas promitebat se ejusdem *de Flavy* fore verum et fidelem amicum, eumque ab omni periculo, totis viribus servaturum, ac de omnibus que et facere vellent injuriam cerciorem facturum. Sed nichilominus, aliquanto post tempore, idem de Rieux concilio interfuerat ubi deliberatum extiterat quod connestabularius per Compendium transiens predicto de Flavy ejus capitaniam amoveret et ipsum in carceribus mori faceret. Quam conclusionem insequando, dictus connestabularius suum versus Compendium iter capiens et amiciciam cum predicto de Flavy simulans, ut sibi obviam iret, nullum malum seu injuriam passurus, mandaverat. Sed ipse de Flavy prodicionem, et quod dicto connestabulario non omnino fidere debebat intelligens, ad prefatum nostrum patruum, ut sciret quonam pacto se erga connestabularium habere deberet, miserat, qui dictum connestabularium nullam sibi [v° 212] facturum injuriam aut incommodum mandaverat. Quare dictus de Flavy ipsum Compendium intrare permiserat, qui introgressus, dicto de Flavy et ejus

fratribus, ad se mandatis, omnes in carcere detrudere fecerat. Ubi idem de Flavy existens polopost, ut liberaretur, turrim et pontem Compendii predicto connestabulario, in manibus prefati de Rieux reddere coactus fuerat : quod faciendo, dictus de Rieux eumdem de Flavy liberum et securum reddere sub pena carceris donec id adimplevisset, in manibus cancellarii promiserat. Verum id facere postea non curaverat : quinymo ad dictum *de Flavy* carnifex seu (seu) tortor, cum sacco et cordis pro eum submergendo, et sacerdos pro ejus confessionem audiendo, jussi fuerant : nec non ipsi dictum fuerat quod nullam promissionibus predicti de Rieux, cum absentem se reddidisset, fidem habere debebat, quod que, si laxari vellet, sibi connestabulario castrum de Bally [1] tradere ac se in summam viginti millium aureorum obligare opus erat. Quod et fecerat ipse [de Flavy [2]], sue vite salvande gracia, et de dicta summa plures fidejussores tradiderat. Dicebat insuper dictus de Flavy quod ipse, statim post suam relaxacionem, per cancellarium intellexerat quod adhuc non erat in securitate : quare secrete, unacum uxore et familia illinc recesserat, et absentem se fecerat, quod, iniquo ferens animo, prefatus connestabularius bona ipsius de Flavy, apud Compendium existencia, que multa erant et magna, omnibus consumenda exposuerat, declarans quod omnia loca ejusdem de Flavy et fratrum ipsius prosternere et destruere faceret : unde paulopost, idem connestabularius dicto de Flavy unas licteras, sua manu signatas, scripserat quibus se illum suum reputare innimicum signifficabat. Preterea dicebat quod aliquo post tempore, ob exactiones et excessus, quos gentes predicti connestabularii faciebant habitantibus Compendii, iidem habitantes ad ipsum de Flavy, in Castro de Neelle tunc existentem, iverant, eum rogantes ut vellet reddire Compendium : quod facere curaverat, tum partes suorum bonorum recuperande gracia [fol. 213, r°] tum quia supradictum patruum nostrum impedimentum sibi per connestabularium datum non equo ferre animo sciebat. Deinde dicebat quod prefatus de Rieux, connestabularium Parisius existentem adire volens, Compendio transierat, ubi, per fidejussores ipsius de Flavy, qui pro eo erga dictum connestabularium in predicta viginti milium aureorum summa se obligaverant, ut ab hujusmodi obligacione exponerentur retentus fuerat, eodem de Flavy, qui hujus rei inscius erat, absente, et in loco de Mortemer jam mensis erat, ob pestem que Compendio vigebat, existente, ad quem locum dictus de Rieux, pestis evitande causa, se ducere fecerat : ubi laute nutritus, bene tractatus et minime vinctus fuerat, itaque sursum et deorsum, per ortos et alia loca, quo volebat, [ibat]. Et ex hujusmodi loco, aliquanto post tempore, idem de Rieux, metu Anglorum quos illuc venire ferebatur, suis precibus, ad Compendium remissus et deinde, dicto de Flavy inscio, ad locum de Prenant, ac deinde ad locum de Neelle, ad suas preces instantes, ob pestem tunc Compendii et in loco de Prenant vigentem, ductus et translatus fuerat. Postremo dicebat sepedictus de Flavy quod, durante tempore quo prefatus de Rieux erat apud dictum locum de Neelle, unus ex suis famulis peste tactus fuerat : similiter et statim, idem de Rieux qui phlebotomiam pati

1. Vailly (Aisne), arrondissement de Soissons.
2. Manuscrit : de Rieux.

seu sanguine minui noluerat, quare ab humanis decesserat. Quo facto, statim ejus corpus apertum et eum peste obiisse repertum fuerat. Deinde vero prefatus noster patruus hec predicta intelligens, consideratis bonis obsequiis seu serviciis que sibi et regno dictus de Flavy constanti semper et inconcusso animo fecerat, ne ab eo aliquid queri posset, ipsi suas remissiones et venie licteras, quatenus oppus esset, concesserat : que postea, per dictum parlamenti curiam, procuratori nostro generali super hoc audito, fuerant veriffîcate[1]...

[Fol. 215 r°]. — Et in quantum ad principale, dicta curia nostra, pro omnibus bonis,mobilibus,damnis et interesse et aliis conclusionibus per supradictum de Rieux contra memoratum Guillelmum de Flavy captis, prefatos de Moranviller et ejus uxorem [v° 215] tanquam processum loco predicti de Flavy resumentes, in decem millium parisiensium summam condemnavit. Super quam summam capientur quatuor milia librarum parisiensum, que in manibus commissarii dicte curie nostre ad hoc commictendi ponentur, pro per eum, partibus presentibus seu vocatis, in remedium et salutem anime predicti deffuncti Petri de Rieux ac alias res, forma et modo sequenti, distribuendo : videlicet pro realiter et de facto, si fieri possit, saltem per figuram, exhumari faciendo ossa dicti defuncti Petri domini de Rieux a loco de Neelle in Tardenesio, ubi ipse fuerat inhumatus; que quidem ossa in uno feretro, cooperto nigro panno sericeo, vulgariter *veloux* nuncupato, sex scutis arma ipsius defuncti continentibus, referto ponentur. Fiet que in dicto loco unum sollempne servicium in quo cantabuntur et celebrabuntur vigilie commendacionis, laudes, et tres missa[e] majores : una videlicet de Beata Maria, altera de Sancto Spiritu et tercia de Mortuis unacum ducentis bassis missis. Inter quas quidem res faciendas, erunt in circuitu supradicti feretri seu representacionis sedecim tede, quelibet ponderis trium librarum cere et in quolibet quatuor angulorum unus cereus dicti ponderis unacum duobus rastris sive harsis in duabus extremitatibus dicti feretri et representacionis, cereolis quolibet ponderis sex librarum, modo consueto munitis. Necnon super quolibet altare dicte ecclesie, durante hujusmodi servicio, ponentur duo cerei, quilibet ponderis unius libre. In quibus omnibus cereis ac tedis superius declaratis erit unum scutum, ut prefatum est, armatum : Quequidem sedecim tede et quatuor magni cerei supradicti viginti pauperibus tradentur, quorum quilibet habebit unam vestem nigram, capicio munitam, pro predictis exhumacioni et servicio assistendo, conducendoque et associando predicta ossa, feretrum et representacionem, dicto servicio complecto (*sic*), usque ad portam ville de Neelle dumtaxat; et de dicta porta hujusmodi ossa, feretrum et representacio, in uno curru deferentur usque ad locum de Rieux : in cujus introitu, viginti aliis pauperibus, sicut et prioribus, [fol. 216, r°] tradentur vestes, capicia, sedecim tede et quatuor cerei ponderis et cum armis, ut supradictum est, pro, cum gentibus ecclesiasticis, predicta ossa et representacionem usque ad ecclesiam dicti loci de Rieux, ubi

1. L'arrêt résume ici les différentes phases de la procédure entre François de Rieux et Guillaume de Flavy. Après la mort de François de Rieux, son fils Jean fit assigner Charles et Thibaut de Flavy, tuteurs de Charlot, fils de Guillaume de Flavy. Enfin à la mort de Guy, dit Gauvian de Flavy, Jean de Moranvillier, à cause de Jeanne de Flavy, sa femme, reprit tout ces procès

inhumabatur, associando. In qua ecclesia fient servicia et ponentur luminaria solennia que predicta sunt. Et dictis serviciis, tam in predicto loco de Neelle quam in loco de Rieux factis, fiet in quolibet hujusmodi locorum una elemosina ; et cuilibet pauperi, qui illuc venerit et dictis serviciis interfuerit, dabuntur sex denarii et unus panis duorum denariorum turonensium, et preces pro anima deffuncti fundent ad Dominum. Et ulterius pro fundanda in dicto loco de Rieux una cappellania, quinquaginta librarum parisiensium redditus debite admortissati pro una missa, quolibet die, in sacello seu capella ubi ponentur predicta ossa et representacio dicti defuncti perpetuo celebranda : quequidem cappellania calice, casulis et aliis rebus necessariis munietur; et illius presentacio ad predictum Johannem dominum de Rieux, et deinde ad ejus successores, institucio vero ad diocesanum, spectabit. Necnon super locum in quo erunt predicta ossa, erigetur una tumba lapidis marmorei super quam muro apponetur unus lapis in quo dicta fundacio, et illius causa, insculpetur. Similiter ante portam castri Compendii, ubi captus fuit prefatus deffunctus, ponetur una crux lapidea in qua insculpetur et scabetur modus capcionis dicti deffuncti Petri de Rieux, racione hujus facta. Quibus quidem rebus omnibus supradictis factis et completis, siquidem de predictis quatuor millibus librarum parisiensium restet, illud per ordinacionem executoris in elemosinas et pietatis opera pro salute animi jamdicti defuncti impartietur. In quantum autem prefatus de Rieux est defensor, eadam curia nostra ipsum ab actionibus et conclusionibus dicti de Flavy absolvit et ulterius jamdictos de Moranviller et ejus uxorem erga ipsum de Rieux in expensis processuum earumdem, taxacione sibi reservata, condemnavit, salvis dictis de [v° 216] Moranvillé et ejus uxori suis actionibus seu recursibus contra heredes et bona tenentes defuncte Blance d'Auvrebruch, uxoris predicti deffuncti Guillelmi de Flavy et alios quos decebit, et eisdem heredibus bona tenentibus et aliis suis in contrarium defensoribus. Et insuper quantum ad incidens supradictorum de Moranviller et ejus uxoris et predicti Valerani de Sains, memorata curia nostra, dictas partes contrarias appunctavit; quodque facta a suis litigatis extrahenda facient et super illa, inter posteram seu crastinam diem festi beati Martin Hyemalis proxime venturi, vocatis vocandis, informabunt, magisque ample, si bonum sibi videatur, producent, ac contradicta et salvaciones, intra tempus ordinacionem tradent, pro hoc facto jus ipsis partibus per eandem curiam nostram faciendo, ut fuerit racionis, ordinavit et ordinat.

Pronunciatum septima die septembris anno domini Millesimo quingentesimo nono. T. Baillet presidente.

Archives nationales, X[2a] 65, fol. 209, v°, fol. 216, v°.

CIX

1514, septembre 25. — Inscription du monument expiatoire élevé à Compiègne à l'occasion de la mort de Pierre de Rieux.

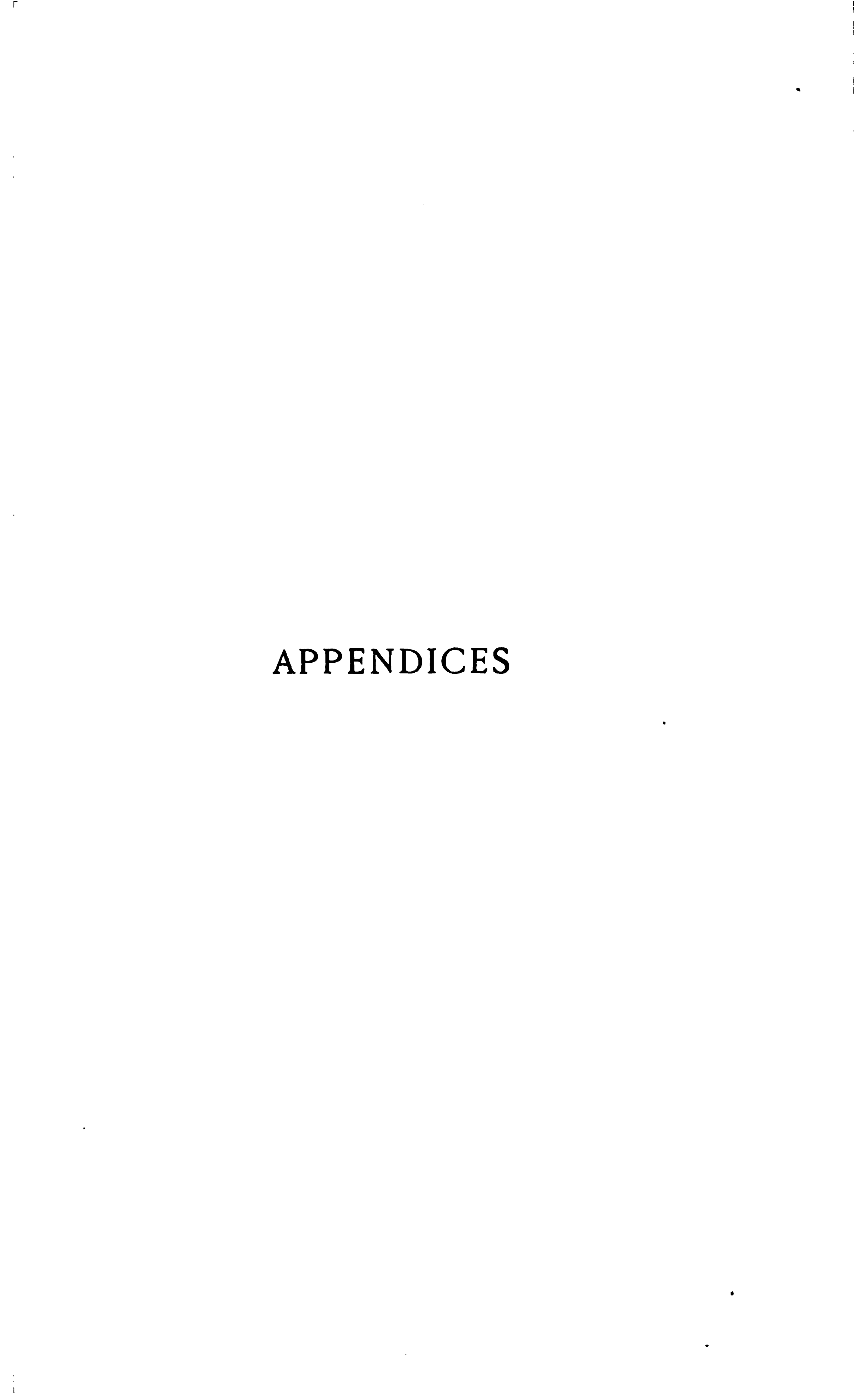
Par arrest de la cour de Parlement, prononcé le 7[e] jour de Sept[bre] l'an 1509 au profit de Hault et Puissant Seig[r] Jehan Sire de Rieux, comte

de Harcour, mareschal de Bretagne contre Jean de Morantvillier et Dam[lle] Jeanne de Flavy, sa femme, pour partie de la reparacion des excez, crimes et delictz commis et perpetrez par feu Guillaume de Flavy, en la personne de feu noble et puissant seig[r] Pierre de Rieux, mareschal de France, pris et cy emprisonné, sans autorité de Justice l'an mil cccc xl, estant au service du Roy, et depuis par ledit de Flavy envoié inhumainement prisonnier en son chastel de Neelle en Tardenois, en faisant prison privée tant que mort s'en est ensuivie, affin de perpetuelle memoire est ceste croix cy mise et affichée, le xxv[e] jour de septembre l'an mil vc et xiiij. Priez Dieu pour luy[1].

Bibliothèque nationale, Dom Grenier, t. XX, fol. 167, r° et v°.

1. Dom Bertheau, l'historien de Compiègne, qui nous a conservé cette curieuse inscription, nous fait également son histoire. Elle était « poseé dans la rue du Pont à Compiengne, a l'entrée de la grosse Tour, viz a viz de l'Hostel Dieu, en laquelle avoit esté premierement emprisonné le seigneur Mareschal. Laquelle croix qui estoit de pierre, ayant esté renversé par le chocq ou esbranlement d'un grand concours de harnois et chariotz durant la déroute et fuite de Picardie, arrivée l'an 1536, un chascun venant par la porte du Pont pour se refugier dedans lad. ville, fut depuis curieusement recherchée et enfin trouvée l'an 1557 par maistre Adrien Charpentier, advocat, grand amateur de l'antiquité et de l'histoire, et par luy donnée à Monsieur le Caron, prevost forain de Compiegne, son intime ami, portant escrit et grave ce qui s'ensuit etc. » (Bibl. nat., Dom Grenier, t. XX, fol 167, r°.) — Le 19 octobre 1514, le corps de Pierre de Rieux fut transporté de Nesles en Tardenois à l'église Notre-Dame de Rieux, en Bretagne. (*Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France*, par le P. Anselme, continuée par Du Fourny, t. VI (1730), p. 807.) Au dix-huitième siècle cette inscription se trouvait à Compiègne devant la porte du château (Anselme, *op. cit.*, t. VI, p. 807).

APPENDICES



I

EXAMEN DES SOURCES RELATIVES

A LA TRAHISON DE JEANNE D'ARC

PAR GUILLAUME DE FLAVY

Le premier document relatif à la trahison de Jeanne d'Arc par Guillaume de Flavy n'est pas un témoignage posthume, ainsi que l'a cru Jules Quicherat : il est contemporain de Guillaume de Flavy et antérieur au procès de réhabilitation [1].

Cette accusation fut formulée, en effet, le 11 février 1444-45, au Parlement de Paris, au cours du procès entre François de Rieux et Guillaume de Flavy, qui suivit la séquestration et la mort du maréchal de France, Pierre de Rieux, par le capitaine de Compiègne.

Rapiout, pour François de Rieux, répliquait à l'apologie de Guillaume de Flavy, par l'avocat Luillier. Voici le passage de cette plaidoirie et quelques phrases nécessaires du contexte : « A ce que fut trouvé [Guillaume de Flavy] entre les mors, dit que n'y a apparence. Car n'est à présumer que y feust alé nu. Aussi à la vérité il fut trouvé sain et sans aucune bleceure. Par quoy fault dire qu'il s'enfuy et apres s'en ala mectre nu entre les mors. A ce que a longuement tenu et gardé la ville de Compiengne sans la vouloir bailler au duc de Bourgogne, combien que lui offrit or, argent et rentes, etc. dit que de ce ne doit prétendre louange, car fesoit ce qu'il devoit. Ne scet s'il en fist aucunes saillies contre ceulx qui y tenoient le siège. Et n'est à croire que en refusast XXX^{m} escuz, veu qu'il en ferme les portes à Jehanne la Pucelle, par quoy fut prise. Et dit-on que pour fermer lesdictes portes il ot plusieurs lingoz d'or. Aux services par lui faiz au roy à Pontoise et ailleurs, etc. dit que riens n'en scet... [2] »

Nous avons tenu à citer de ce document, non seulement le passage direct relatif à Jeanne d'Arc, mais encore quelques mots du contexte. Pour qui n'aurait la pratique des registres du Parlement, les puériles réparties de Rapiout à des actes avérés de la vie de Guillaume de Flavy doivent être déjà un objet de défiance. A considérer attentivement le texte de la plaidoirie du 11 février 1455, nous y trouvons incidemment une affirmation précise : Les portes de Compiègne fermées sur Jeanne

1. Il n'y a rien qui la justifie dans les auteurs de la première moitié du quinzième siècle. Après 1450, apparaît l'accusation vague d'une trahison. J. Quicherat, *Aperçus nouveaux*, p. 77.

2. Arch. nat., X^{2a} 24, 11 février 1444-45. P. J. LXXII. Ce texte a été découvert par M. de Beaucourt, au cours du dépouillement du Parlement criminel qu'il fit pour son édition de la *Chronique de Mathieu d'Escouchy*.

d'Arc déterminèrent sa prise et l'accusation plus vague d'une somme d'argent (*plusieurs lingoz*) attribuée de ce fait à Guillaume de Flavy. Tout cela, il ne faut pas l'oublier, dans la bouche d'un avocat de la partie adverse, au milieu de puérilités et d'enfantines argumentations. Une conclusion s'impose : du vivant de Guillaume de Flavy, l'opinion d'une vague trahison était déjà formée, et dans des circonstances particulièrement défavorables à l'indépendance et à l'impartialité, un avocat put s'en faire l'écho[1].

Les textes que nous allons maintenant passer en revue ont ce trait commun : ils sont tous postérieurs à 1450, écrits dans des régions éloignées du théâtre des événements. Ils formulent une trahison vague avec ce motif identique : les capitaines de France ont fait prendre la Pucelle par envie. Mathieu Thomassin, président de la Chambre des comptes de Grenoble, chargé par le dauphin Louis de composer un cartulaire des prérogatives de la couronne delphinale, s'est fait l'écho, dans son *Registre* rédigé après 1456, de cette forme de la trahison[2]. La *Chronique de Tournai*, si fidèle aux infortunes de Charles VII, nous rapporte également cette version[3].

1. M. de Beaucourt réservait son jugement sur la portée de ce document. « Encore une fois, je ne prétends pas qu'elle fut fondée. Il me suffit d'avoir signalé le fait. » *Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1861-1862, p. 176. Le rédacteur de la notice qui précède la communication va beaucoup plus loin. « On ne connaissait pas encore les différents textes que ces chercheurs clairvoyants mettent ainsi successivement au jour, lorsque M. J. Quicherat publia les *Procès de la Pucelle*. Il est probable que le savant éditeur eût vu les choses sous un autre jour s'il eût su les amitiés secrètes du gouverneur de Compiègne et les dires de l'avocat Rapiout », p. 173.

2. « Laditte Pucelle fut trahie et baillée aux Anglois devant Compiègne. *Procès*, t. IV, p. 312. » Le témoignage de Thomassin sur Jeanne d'Arc n'est d'ailleurs qu'un écho de l'opinion populaire.

3. «Et depuis dirent et affermèrent plusieurs que par le envie des capitaines de France, avec la faveur que aulcuns du conseil du roi avoient à Philippe duc de Bourgogne et à messire Jehan de Luxembourg, on trouva couleur de faire morir laditte Pucelle par feu. » Ce texte a été connu de J. Quicherat en 1882 seulement. (*Revue historique*, t. XIX, p. 62.) L'édition entière de la chronique avait été donnée en 1856 par le chanoine de Smedt, au t. III du *Recueil des Chroniques de Flandre*, p. 115-570. Cette chronique est en général d'une grande exactitude. L'édition préparée par le baron de Reiffenberg, d'après un manuscrit de la Bibliothèque de Bourgogne, est sans notes ni étude critique. Les rapports de cette source avec les chroniques de Eberhard de Windecke montrent qu'elle dérive de relations officielles circulaires. — On sait que la ville de Tournai, placée à l'extrême frontière de l'influence française, environnée des États du duc de Bourgogne, reçut de Charles VII une série de circulaires qui entretenaient le parti français. Les marchands et les riches tenaient pour le parti bourguignon, le commun suivait celui du dauphin. Des révolutions sanglantes, organisées par les bannières, marquèrent ces luttes politiques. On sait aussi l'attachement de Tournai pour Jeanne et leur correspondance : la ville lui fournit des subsides durant sa captivité. Comment Tournai n'aurait-elle pas eu une opinion extrême sur la disparition de la Pucelle. Quoi qu'il en soit, il n'est pas légitime d'isoler ce passage, comme l'a fait Jules Quicherat. L'idée d'une trahison n'est nullement impliquée dans le passage de la chronique qui rapporte la prise de Jeanne devant Compiègne. « Et ladite Pucelle venue en ladite ville, et, aulcun jour issue pour grever leurs anemis, avec ceulx de la ville et lesdits Italiens, après longue escarmuce par eulx faite et cuidans rentrer en icelle furent si opprimez et constrains que ladite Pucelle fut retenue prisonniere. ».(*Chronique de Tournai*, p. 416). Le bruit d'une trahison du conseil de Charles VII, qui causa la mort de Jeanne d'Arc « par feu » n'est donné d'ailleurs que comme une rumeur. Cf. sur l'opinion à Tournai, un journal du plus haut intérêt de 1422-1430, publié par M. A. de La Grange, *Troubles à Tournai* (1422-1430), dans les *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai*, t. XVII (1882), p. 295 (in-8), et les *Extraits des Anciens Registres des consaux de la ville de*

La *Chronique de Normandie*[1] précise cette accusation. La fabuleuse *Chronique de Lorraine*[2] expose et la mystérieuse disparition de Jeanne et sa perte due aux capitaines de France. C'est aussi le témoignage produit par la *Chronique du doyen de Saint-Thibaud de Metz*[3].

L'impression qui résulte de ces témoignages est la suivante : Il y a eu trahison de la part des conseillers et des capitaines de Charles VII : ils en poussent la conclusion jusqu'à la prise de Jeanne d'Arc sous Compiègne. Mais, sur ce dernier épisode, ces témoignages se contredisent et demeurent vagues. Ils ne mettent jamais en cause le capitaine de Compiègne. Il en va tout autrement d'un texte fort précis, en apparence, accusant nettement de trahison Guillaume de Flavy. Cette chronique est l'œuvre d'Alain Bouchart, citée à tort par J. Quicherat sous le titre du *Mirouer des femmes vertueuses*[4], et qu'il considérait comme le premier document relatif à la trahison de Guillaume de Flavy. Il eût été plus exact de dire le plus net.

Dans les *Grandes croniques de Bretaigne*[5], l'histoire de Jeanne d'Arc

Tournai... t. II (1422-1430), publiés par H. Vandenbroek (Tournai, 1861, 2 vol. in-8) et *Morosini*, t. III, p. 185-186.

1. « Et ce firent faire par envie les capitaines de France, pour ce que, se aucuns fais d'armes se faisoient, la renommée estoit telle que la Pucelle l'avoit fait. » *Les Cronicques de Normendie* (1223-1453) réimprimées pour la première fois d'après l'édition rarissime de Guillaume le Talleur (mai 1487), par A. Hellot p. 77-78 (Rouen, 1881, in-8). Ce morceau est extrait du *Petit Traictié*. Cf. Introduction, XVI-XVIII. Ce témoignage est à rapprocher de celui de la *Chronique anonyme*, fr., 23018, fol. 435. « En ce temps appres la reddition de Troies conquist ledit daulphin moulte de villes et de forteresses par le moien de la Pucelle qui lors tolly tout le nom et les fais des capitaines et gens d'armes de sa compagnie, dont aucuns d'iceux n'estoient mie bien contents. »

2. « La fut perdue. On ne sceut qu'elle devint. Plusieurs disent que les Angloys là prindrent ; dedans Rouan fut menée. Les Angloys se la feirent brusler. D'altres disent que alcuns de l'armey la feirent morir par cause qu'elle adtribueit tous les honneurs des faicts d'armes à elle. » *Chronique de Lorraine*, éd. de l'abbé Marchal. *Recueil de Documents sur l'histoire de Lorraine*, t. V (1859). [Nancy, *Publication de la Société d'Archéologie lorraine*.]

3. Dans sa chronique municipale, le doyen rapporte l'opposition que Jeanne rencontra, après le sacre, à la marche immédiate sur Paris. Il accuse la Trémoille d'avoir contrecarré les projets de la Pucelle. De ce fait, il conclut un peu vite à la trahison de Jeanne par le ministre de Charles VII. « Encores fut-il dit, pour le temps qu'elle regnoit avec le bon roi Charles, que tantost apres son sacre, qu'elle conseilloit d'aller devant Paris... Mais ung sires appellé la Trémouille, qui gouvernoit le roy, descriat icelle chose ; et fut dict qu'il n'estoit mie bien loyaux audit roy son Seigneur et qu'il avoit envie des faicts qu'elle faisoit, et fut coupable de sa prinse. » *Procès*, IV, 323 ; Calmet, *Histoire de Lorraine*, t. V, p. VII-CXVII. — Le *Tableau des Rois* ne porte plus trace de cette accusation. *Procès*, t. IV, p. 328.

4. Vallet de Viriville, *Notes Bibliographiques sur le Mirouer des femmes vertueuses* dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. I, IVe Série (1855), p. 551, 556.

5. *Les Grâdes Croniques de Bretaigne* parurent imprimées pour la première fois en 1514. On en compte cinq éditions jusqu'à 1541. *Etude bibliographique sur les Chroniques de Bretagne d'Alain Bouchart* (1514-1541), par Arthur de La Borderie (1889, in-4). L'auteur, avocat au Parlement de Rennes et conseiller de François II, composa son ouvrage sous les auspices de la reine Anne qui lui ouvrit les archives ducales. Cette compilation n'a pas encore fait l'objet d'une étude critique.

Nous donnons nos références d'après l'édition de Paris, Galliot Du Pré (25 nov. 1514, in-fol. goth. Bibl. nat., LK2 442, Réserve) où la chronique se poursuit jusqu'à 1498 ; au fol. [351 v°] : *Cy finissent les grandes chronicques de Bretaigne composees en langaige françois.* — L'auteur réclame l'indulgence des lecteurs « s'ilz y treuvent quelque langaige mal aorné par deffaulte d'elegance ou plaisant stille qu'ilz l'aient pour excusé, attendu qu'il est natif de Bretaigne et que Francois et Breton sont deux langaiges moult difficiles a disertement prononcer par une mesme bouche... Au regart des matieres qui y sont traictées, l'acteur n'y a riens mis du sien, ains a le tout recueilly es precedantes hystoires, chroniques et autres livres : et aussi ce que les anciennes gens luy ont dit

est rapportée de la façon la plus fabuleuse : le fait de Flavy a au contraire apparence de garantie.

Alain Bouchart allègue, en effet, les souvenirs de deux octogénaires de Compiègne. « Et ces parolles ay ouy reciter à Compiegne l'an mil iiij cens iiijxx xviij, ou moys de juillet, à deux vieulx et anciens hommes de la ville de Compiegne aagez l'ung de iiijxx xvij ans et l'aultre de iiijxx et unze, lesquels dient avoir esté prins en l'église de Sainct Jacques de Compiegne, alors comme la dessus dicte Pucelle prononcza celles parolles. » (*Alain Bouchart*, fol. CCLXXXI, r°.) Les Bourguignons sont autour de Compiègne. Guillaume de Flavy cherche à faire sortir Jeanne d'Arc sous le prétexte d'aller vers Charles VII chercher des secours : elle va tomber dans une embuscade, puisque Guillaume de Flavy l'a déjà vendue aux Anglais et aux Bourguignons. Jeanne est assaillie de pressentiments. Elle fait dire la messe à Saint-Jacques, se confesse et communie. « Et puis apres se retira pres d'un des pilliers d'icelle eglise et dist à plusieurs gens de la ville qui la estoieut, et y avoit cent ou six vingtz petiz [fol. 281, r°] enfans qui moult desiroient à la veoir : « Mes enfans et chers amis, je vous signifie que l'on m'a vendue et trahie, et que de brief seray livrée à mort. Si vous supplie que vous priez Dieu pour moy. Car jamais n'auray plus de puyssance de faire service au roy ne au royaulme de France...[1] » Jeanne sort avec vingt-cinq ou trente archers. « Flavy qui bien scavoit l'embusche fist fermer les barrières et la porte de la ville. Et quant la Pucelle fut à ung quart de lieue elle fut rencontrée par Lucembourg et aultres Bourgoignons. Si les advisa les plus puissans par quoy elle s'en retourna à course de cheval par devers la ville cuidant y entrer pour soy saulver; mais le traitre de Flavy lui avoit faict clore les barrieres et ne voulut luy faire ouverture. A celle cause fut par les Bourgoignons la Pucelle prinse aux barrieres de Compiengne[2]... » Dieu permet alors que la jeune femme de Flavy devint la vivante justice de tant de forfaits. Elle lui tranche dans la suite la gorge d'un rasoir.

Ce récit de Bouchart est tout à fait traditionnel et fort inexact. Jeanne sortit sans aucun pressentiment du malheur qui l'attendait[3]. L'allocution de Saint-Jacques ne saurait se placer lors du troisième séjour à Compiègne.

Un libraire du seizième siècle, composant un livret populaire eut la pensée de réunir cet extrait de la chronique d'Alain Bouchart et une traduction de la belle histoire de Griselidis de Boccace. A ces deux nouvelles il donna un titre commun *Mirouer des femmes vertueuses*[4].

et rapporté. » Ces quelques mots de l'explicit nous renseignent sur la méthode de travail et le genre d'information d'Alain Bouchart. Son témoignage sur Jeanne d'Arc est tardif et il invoque précisément les rapports des « anciennes gens » qui complétaient sa compilation. On sait combien de tels témoignages sont sujets à d'étonnantes transformations.

1. *Alain Bouchart*, fol. 280, v°; 281, r°.
2. *Procès*, t. I, p. 115.
3. *Procès*, t. I, p. 114.
4. *Le Mirouer des femmes vertueuses, ensemble la patience de Griselidis, par laquelle est démontrée l'obedience des femmes vertueuses; l'histoire admirable de Jehanne... extraicte de plusieurs croniques... imprimé nouvellement à Lyon*, MDXLVI (in-8). Cf.

Pour les âmes sensibles se trouvèrent réunies l'histoire de celle dont la vie fut toute de sacrifice sans retour et les infortunes de la dolente épouse, abandonnée du marquis de Saluces. Sous cette forme, plus littéraire qu'historique, ce document fut connu de Jules Quicherat [1].

Cette histoire d'Alain Bouchart a obtenu le plus grand succès : elle passa dans les *Annales d'Aquitaine* de Jean Bouchet [2], qui a popularisé ce récit. Belleforest [3] reproduisit ce témoignage, dont il y a encore des traces dans Nicole Gilles [4] et Mezeray [5]. L'opinion publique est faite au dix-septième siècle dans ce sens [6] : je ne vois guère que

Brunet, *Manuel*, t. III, p. 406; Lanèry d'Arc. *Bibliographie*, n° 77. L'ouvrage, bien qu'aujourd'hui d'une excessive rareté et que Brunet ait même douté de son existence, paraît avoir eu le plus grand succès. Le titre de l'édition de Lyon montre que ce n'est pas l'édition princeps; on en connaît une réimpression de Paris, *rue Neufe Nostre-Dame, à l'enseigne Sainct Nicolas* [1517]: on le reproduit encore à Lyon en 1610. — *Reimpression gothique* par M. Gratet Duplessis (Paris; Crapelet, 1840); extrait dans la *Bibliothèque Bleue*, de Charles Nodier et Leroux de Lincy.

1. *Procès*, t. IV, p. 267-276. — L'histoire un peu naïve d'Alain Bouchart se rattache à tout un cycle légendaire de l'histoire de Jeanne d'Arc, qui se produisit au temps de Louis XII. On ne peut la séparer du *De Claris Mulieribus* (Ferrare, 1497) de l'augustin Giacomo Filippo Foresti de Bergame; du *Livre des femmes celebres* d'Antoine Dufaur, composé précisément en Bretagne, à la requête de la reine Anne, par le confesseur de Louis XII. Vers 1500 un autre ouvrage est encore écrit par ordre de Louis XII et à l'instigation de Mallet de Graville : c'est une vie de Jeanne d'Arc à la suite de laquelle on trouve l'abrégé des deux procès. L'abréviateur se prononçait encore pour la trahison. « Aulcuns veulent dire que quelqu'un des Francois fut cause de l'empeschement qu'elle ne peust se retirer : qui est chose facile a croire, car on ne trouve point qu'il y eut aulcun francois, au moins homme de nom, prins ne blecié en ladicte barriere. Je ne veulx pas dire qu'il soit vray... » Ce témoignage a été reproduit dans l'*Histoire et Discours au vray du Siège qui fut mis devant la ville d'Orléans...* (Orléans, Louis Foucault, 1621 in-8), et dans le *livre de la Pucelle natifve de Lorraine* qui fait suite à l'*Histoire et Chronique de Normandie* (Rouen, 1581). *Procès*, t. IV, p. 254, 261 ; t. V, p. 336.

C'est probablement à la même source qu'il faut rattacher le passage suivant des *Annales Rerum flandricarum* de Jacques Meyer, d'ordinaire mieux informé. « Memorant quidem ab Guillelmo Flaviacensi, oppidi præfecto hostibus venditam, eamque proditionem suam statim secuturam mortem prædixisse confirmant. » (Anvers, 1561, in-fol). L'ouvrage avait déjà paru à Bruges, en 1531, sous le titre de *Flandricarum rerum tomi X*. Le texte s'arrête à l'année 1477.

2. *Annales d'Aquitaine* (Poitiers, 1525, in-folio gothique). Le texte va jusqu'en 1519. Reproduit presque mot pour mot. La dernière édition est de 1644.

3. *Les grandes Annales et histoires Generalles de France...* Paris, Buon, 1579, 2 vol. in-fol.

4. *Très élégantes et copieuses Annales de Nicole Gilles* (1573, 1585, 1600) avec continuations jusqu'à Louis XIII.

5. *Histoire de France*. Paris, 1685, t. III, p. 617.

6. Le témoignage le plus complet de la justice immanente qui frappa Nicolas Midy, Jean d'Estivet, Pierre Cauchon et Guillaume de Flavy se trouve dans l'*Histoire tripartite des Archevêques, diocèse et province de Reims*, par dom Ganneron, chanoine du Mont-Dieu, dans la *Revue Ardennaise*, publiée par P. Laurent, t. IV (1897), p. 120-124. Son auteur vivait dans la première moitié du dix-septième siècle. — Pour donner une idée de l'incohérence de cette notion du châtiment, il convient de citer encore deux textes : l'un est emprunté à une généalogie de la fin du seizième siècle, l'autre à une histoire locale. « Premierement Pierre de Louvain avait espousé dame *Anne* d'Aubrunche, vefve de Guillaume de Flavy, qui fust celluy qui trahy Jeanne la Pucelle à Compiegne... et me souvient d'avoir veu dans les *Annales de France*, en l'histoire de cette Pucelle que ladicte dame d'Aubrunche, faché[e] de ce que le dit de Flavy, son mari(t) avoit meschamment trahy ladicte Pucelle, et icelle livré aux Anglois, elle en donna advis au Roy, et de craincte que son dit mary n'en eust advis, elle lui fist, à ce que dit l'histoire, coupper la gorge par un barbier. » (Bibl. nat., *Dossiers Bleus*, 408; *Généalogie de Messieurs de Louvain* [XVI° s.]; Jacques Cambry, *Description du Département de l'Oise*, 1803 (2 vol.

Edmond Richer [1] et le bénédictin dom Bertheau [2], qui travaillèrent il est vrai sur des documents originaux, prendre précisément le contre-pied de cette thèse.

Il reste à se demander ce qu'eût été une trahison de la part de Guillaume de Flavy et à raisonner ainsi par l'absurde. L'histoire du quinzième siècle ne manque pas de nous en fournir des exemples bien nets : celui de Guichard Bournel à Soissons par exemple [3]. S'il y avait eu trahison de Jeanne d'Arc par Guillaume de Flavy, comme pour Guichard Bournel nous devrions trouver la quittance d'une somme importante dans les registres de la Chambre des comptes de Bourgogne [4]. Nous n'avons rien de tel. Une livraison de cette sorte eut été quelque chose de brutal et de concret : on aurait livré Jeanne pieds et poings liés.

La trahison de Jeanne d'Arc devant Compiègne est un fait tout aussi humain que sa prodigieuse survivance. Les héros ne doivent pas mourir pas plus qu'ils ne disparaissent victimes d'un accident vulgaire. Ils participent en effet de cette fragile éternité que leur assure la mémoire des hommes, et qui est réelle survivance dans l'âme des simples. Le mystère entoure leur fin, à défaut d'apothéose : la trahison justifie et ennoblit leurs infortunes.

in-8, et atlas), t. I, p. 328, ajoute même que les habitants indignés le pendirent séance tenante. Le citoyen Cambry, qui appelle le capitaine de Compiègne Guillaume *de Fiacy* allègue ce témoignage. « Ce fait étoit confirmé par un tableau peint sur bois, qu'on voyoit encore il y a six ou sept ans dans l'Hôtel de Ville, mais si vermoulu et dans un tel état de vétusté, qu'on acheva de le détruire dans les temps révolutionnaires sans en connoître l'importance. »

1. On sait qu'Edmond Richer est l'auteur d'une histoire de Jeanne d'Arc redigée vers 1630 (Bibl. nat., fr., 10448) dont usa largement Lenglet Dufresnoy et qui marque un effort de critique aussi considérable que celui de J. Quicherat. Richer rapporte la tradition de Belleforest qu'il commente ainsi : « Chose qui n'est aucunement probable, veu la déposition de la Pucelle qui asseure avoir esté prise le mesme jour qu'elle entra dans Compiègne, ainsy que nos historiens veulent persuader. »

2. Dom Placide Bertheau écrivit en 1654, une histoire de Compiègne où il utilisa les archives municipales. Il a rapporté le passage de Jean Bouchet, en le réfutant mot à mot, à l'aide des chroniques contemporaines et des documents d'archives. « De sorte qu'on ne scauroit attribuer légitimement la cause de son desastre à autre chose qu'a un désir desreglé de sauver les aultres, qui feit qu'elle se perdist elle mesme... partant il faut conclure que tout le corps de cette belle histoire de la trahison de la Pucelle par Guillaume de Flavy ne peut estre receue pour véritable et asseuré, puisque toutes ses partyes et circonstances, qui sont comme les fondements sur lesquels elle est appuyée par cet autheur se trouvent faulses et supposées. » Bibl. nat., *Collection de Picardie*, vol. XX, f. 152, v. 153. Cf. *Supplément à l'Histoire littéraire*, par U. Robert, p. 14 1881, in-8).

3. *Jeanne d'Arc et le capitaine de Soissons en 1430*. par M. Brun (Soissons, 1904 in-8).

4. Nous avons retrouvé aux Archives du Nord la pièce comptable qui établit la vente de Soissons à Philippe le Bon. (Arch. du Nord, B 492, fol. 64, r° [3e Compte de Jean Abonnel]). P. J. xxxv.

II

ORDRE DE LA SUCCESSION

DE GUYOT[1] LA PERSONNE

L'auteur commun avait été Philippe La Personne, vicomte d'Acy. Il avait eu pour fils Jean I La Personne et Tassart, dont il sera reparlé.

Jean I avait été marié deux fois. De sa première femme, Marguerite de La Roche, il avait eu Isabeau La Personne, épouse de Jacques Laisseline, d'où Jeanne Laisseline, mariée à Jean Marsot. Jeanne Laisseline était donc parente du *de cujus* au cinquième degré [2].

De sa deuxième femme, Jeanne de Courteville, Jean I La Personne avait eu Jean II La Personne [3], d'où Guy [4] et son fils Guyot [5].

Mais Jeanne de Courteville s'était remariée à Jean de Pernes [6] d'où

1. « Guy le Derrain trespassa l'an CCCCXXXV, *in fine mensis novembris*.» (Arch. nat., X1a 4803, fol. 13, v°.) « Le dernier trespassa ou voiage d'outre mer. » (Arch. nat., X2a 33, 5 mai 1463.)

2. « Billet dit que messire Guy la Personne trespassa, délaissié Jehanne Lassine (*sic*). son héritiere seule et pour le tout, et qui tele tant que a vesque s'est porté. » Arch. nat., X1a 4798, fol. 57, 5 mars 1439. Jeanne Laisseline mourut peu avant 1439 (Arch. nat., X1a 4798, fol. 57.)

3. Jean II La Personne, vicomte d'Acy et d'Aunay, fut un magnifique et riche seigneur, courtois, libéral et cruel. Chevalier accompli suivant le type un peu banal cher à Froissart. qui le nomme parmi ses bienfaiteurs. (*Poésies de Froissart*, éd. Scheler [Bruxelles 1870-73, 3 vol. in-8], *Le dit dou Florin*, t. II, p. 233.) Il met à mort sans enquête deux de ses domestiques soupçonnés d'avoir eu des relations avec sa femme, 1367 (Arch. nat., JJ, 97, n° 391). Il avait pris part à de nombreuses et honorables missions (En 1389, on le trouve mêlé aux incidents du naïf remariage du vieux duc de Berry, (Bibl. nat., *Pièces originales*, 2243, n° 20, et Baluze, *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*, t. II (preuves), p. 243 (Paris, 1708), en 1391 auprès du duc de Bourgogne. (*Pièces originales*, 2243, n° 24). Suivi les chevauchées de Du Guesclin et du connétable de Sancerre, où il figure à la tête des Poitevins (*Froissart*, éd. Luce, *passim* et t. V, p. 44). Il mérita d'être désigné au nombre des huit chevaliers qui formaient dans la bataille la garde du corps du roi (*Froissart*, éd. Raynaud, t. XI, p. 7). Entre temps il s'était fait le banquier du très endetté duc de Berry, de qui il recut en gage Mehun-sur-Yèvre, en 1360. (Arch. nat., JJ 93, n° 245.) Nous avons de lui un testament et ses codicilles des 30 nov. 1382, 26 sept. 1402 et 4 juin 1403 (Arch. nat., X1a 9807, fol. 240 v°) qui nous renseignent avec beaucoup de précision sur cette fortune picarde, saintongeaise et poitevine. Jean La Personne épousa : 1° Marguerite de Mortagne. vicomtesse d'Aunay, veuve de Jean de Clermont, maréchal de France; 2° le 2 juillet 1388, Jeanne d'Esneval. (Anselme, *Histoire généalogique*, t. VI, p. 52, 56, 623.) Jean La Personne mourut le 4 nov. 1404. *Obituaire des Célestins d'Amiens*, dans Beauvillé, *Recueil de documents inédits concernant la Picardie*, t. I, p. 163. Son épitaphe est rapportée dans Bibl. nat., *Pièces originales*. 2243, n. 55: les armes des La Personne, d'or à trois pattes de griffons, paraissent avoir été portées par les Overbreuc (Bibl. nat., Dom Gilesson, fr., 19842, fol. 575).

4. Guy mourut avant 1418. Bibl. nat., *Pièces originales*, 2243 : il avait épousé Jeanne de Nesle. *Anselme*, t. VI, p. 52, 623.

5. Mort au mois de décembre 1436. Arch. nat., X1a, 4803, fol. 13, v°.

6. Un Jean de Pernes est conseiller et maître d'hôte du comte de Saint-Pol en 1421,

Jeanne de Pernes mariée à Patoul d'Overbreuc [2]. Robert d'Overbreuc, fils de Patoul et père de Blanche, était donc parent du *de cujus* au cinquième degré [3]. Enfin le frère de Jean I La Personne épousa Marie de Floringreselle [4] : il eut pour fille Philippe, mariée à Jean Marc [5], d'où Jeanne Marc, épouse de Pierre d'Ordre. Par rapport au *de cujus* il n'y avait plus de parenté qu'au septième degré. Entre Jeanne Laisseline et Robert d'Overbreuc, par rapport à Guyot La Personne, il y avait donc affinité équivalente. Mais ces conclusions nous sont fournies par la seule étude du tableau généalogique, selon le compte des degrés du droit civil. Il n'en était pas de même au quinzième siècle. L'usage coutumier [7] admettait que l'on devait, dans la ligne directe et collatérale, tenir pour plus proche héritier le descendant de la lignée paternelle, à l'exclusion de la descendance par les femmes [6]. La coutume de Vermandois favorisait en outre la primogénité, et, de ce fait, les Marsot [8]. Si l'on vient à examiner maintenant l'origine des biens, on constate que la fortune venait des La Personne et devait en conséquence leur faire retour [9].

(*Archives de la Côte-d'Or*, B 1617, fol. 50) en 1418 il avait été commis à l'office de la prison et cèperie de Plouich et Phalempin. (*Archives du Nord*, B 1915.)

2. Il figure en 1386 dans une revue de cinq écuyers et dix arbalétriers à la Bastille Saint-Antoine dont Jean La Personne eut longtemps la garde. (Bibl. nat., *Pièces orig.*, 2243, n. 12.) Les Overbreuc vécurent toujours en bonne intelligence avec les La Personne. Jean II considérait ses neveux Robert d'Overbreuc et Marguerite, sa sœur, comme ses enfants peut-être, si l'on songe aux préoccupations données par la santé de Guy. (Le 26 sept. 1402, on voit Jean La Personne instituer Jacotin de Bellebronne, son héritier, à charge de porter son nom et ses armes, en cas du décès de Guy) : toujours est-il que, le 24 mars 1395, Jean II constituait 100 livre de rente la vie durant à Jeanne d'Esneval et à Marguerite d'Overbreuc. (*Pièces orig.*, 2243, n. 54), et au mois de juin 60 sous tournois de rente, (*Pièces orig.*, 2243, n. 53) : « *Item* il laissa et donna à Margot, fille de Patoul d'Overbreuc, escuier xx l. t. de rente à vie... *Item* avec ce donna et laissa à ladicte Margot ijc. fr. d'or pour une fois... » (Arch. nat., X1a 9807, fol. 140, v°) [Testament du 30 nov. 1392]. « *Item* il laissa à demoiselle Marguerite d'Orvebreuc, sa niepce, seur dudit Robinet, pour une fois paier ijc fr. » (Arch. nat., X1a 9807, fol. 144 v° [Codicille du 26 sept. 1402].)

3. « Cousin germain demy point de Guy, *de cujus*. » Arch. nat., X1a 4803, fol. 13, v°

4. Pas-de-Calais, commune d'Audinghem.

5. Marck (Pas-de-Calais), arrondissement de Boulogne.

6. « Per... consuetudinem regni nostri generalem. » (Arch. nat., X1a 118, fol. 10, v°. Arrêt du 30 novembre 1483.)

7. « Eciam per aliam consuetudinem regni nostri generalem, maxime in locis in quibus terre dicte successionis situantur observatam, proximior in lignea directa aut colaterali ex latere paternali veniens, illis ex latere maternali venientibus perferebatur et succedebat » (Arch. nat., X1a 118, fol. 10, v°).

8. « Secundum quos usum et consuetudinem quociens in lignea colleterali de aliqua successione inter quosdam ex eodem genere, differenti tamen alvo, in pari gradu procedentes, vertitur questio, et est unus solus heres senior, sive sit masculus aut femella, tenetur et reputatur proximior quoad hereditagia nobilia, et ut talis, omnia feuda et hereditagia nobilia, absque eo quod alii ex ipso genere in ipsis quicquid videre habeant, importat ; que feoda et hereditagia dividere non licebat. » (Arch. nat., X1a 118, fol. 10 v°) [Arrêt du 30 novembre 1483].) *Coustumes des Pays de Vermendois et ceulx de envyron*, par C. J. Beautemps-Beaupré, § 130, 132, 160, 326 (Paris, 1858).

9. La vicomté d'Acy venait des La Personne ; Jean II avait acquis Bu, de Robert de Dreux, en 1395 ; en 1376, il reçut les biens confisqués sur le Syndic de Latran. (Arch. nat., JJ 109) ; en 1386, il acheta Coudun, la maison de Choisy et de Janville (Arch. nat., JJ 129, n° 102.) Arch. nat., P. 163, XLII, et le testament (X1a 9807, fol. 144, v°, et Bibl. nat., *Pièces originales*, 2243). « Nam dicta bona et successio, de quibus questio

erat, de dictis Johanne, Guidone et Guidone secundo hujus nominis *Les Personne* venerant et descenderant... Sicque cum dicta d'Auvrebuch ex latere dictorum *Les Personne* non venerant. Nec ipsa d'Auvrebuch, ymo etiam dicta Johanna *de Pernes* de qua dicta Blanchia descenderat, nisi ex parte dicte Johanne de Courteville eisdem *les Personne* in nullo consanguinitatis gradu, actingerant... » (Arch. nat., X1a 118 [arrêt du 30 novembre 1483].)

III. — TABLEAU GÉNÉALOGIQUE DES LA PERSONNE

PHILIPPE LA PERSONNE

- Jean LA PERSONNE, vicomte D'ACY, marié deux fois :
  - 1° à Marguerite DE LA ROCHE
    - Isabeau LA PERSONNE, mariée à Jacques LAISSELINE
      - Jeanne LAISSELINE, mariée à Jean MARSOT
        - Michel MARSOT, qui s'adjoignit Raoul DE GAUCOURT
          - Robert MARSOT
  - 2° à Jeanne DE COURTEVILLE, remariée à Jean DE PERNES
    - Jean II LA PERSONNE, + 4 décembre 1404, marié deux fois : 1° à Marguerite DE MORTAGNE, vicomtesse D'AUNAY, veuve de Jean DE CLERMONT; 2° à Jeanne D'ESNEVAL, remariée à GAUVAIN DE DREUX
      - Guy LA PERSONNE, 1391, + avant 1418, épousa Jeanne DE NESLE
        - Guyot LA PERSONNE, *de cujus*, + fin novembre 1435
    - Philippe religieux
    - Marie
    - (du second mariage de Jeanne DE COURTEVILLE avec Jean DE PERNES :) Jeanne DE PERNES, mariée à BAUDOUIN, dit PATOUL D'OVERBREUC
      - Robert D'OVERBREUC, marié à Agnès DE FRANCIÈRES
        - Blanche D'OVERBREUC, mariée : 1° à Guillaume DE FLAVY (1435); 2° à Pierre DE LOUVAIN (vers 1450); 3° à Pierre PUY (1464)
      - Marguerite
- TASSART LA PERSONNE, marié à Marie DE FLORINGRESELLE.
  - Philippe LA PERSONNE, marié à Jeanne MARC
    - Jeanne MARC, mariée à Pierre D'ORDRE
      - Jeanne D'ORDRE, mariée à Jean HABERT, qui résilia ses droits en faveur de MARSOT

Sources de ce tableau. — Le testament de Jean II LA PERSONNE et ses CODICILES, 20 novembre 1392, 26 septembre 1402 et 4 juin 1403 (Arch. nat., X1a 9807, fol. 140, v°) ; les arrêts des 4 mars 1454-1455 (Arch. nat., X1a 84, fol. 81, v°), et du 30 novembre 1483 (Arch. nat., X1a 118, fol. 6, r°).

INDEX ALPHABÉTIQUE

C

D

E

Q

R

TABLE DES CHAPITRES

FIN

PARIS
IMPRIMERIE DE J. DUMOULIN
5, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, 5


DUMOULIN
AGE·QUOD·AGIS
RUE DES·GRANDS AUGUSTINS. 5
IMPRIMEUR
PARIS PARIS

